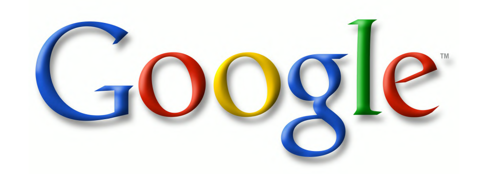

Google



SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XXXI



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mlle BRUNEAU SAINT-MÉDARD, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1902

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

1er novembre 1902.

Abadie (Henri), I. ✪, principal du collège de Saintes.
Albert (Gabriel), rue Coybo, 21, à Saint-Jean d'Angély.
Alexandre (Edouard), imprimeur-lithographe, à Royan, rue des Combes-de-Mons.
Allègre (Alphonse), notaire honoraire, rue Martrou, 6, à Rochefort.
Alliat, notaire, à Saint-Mesme les Carrières (Charente).
Amassus (L'abbé d'), chanoine honoraire, archiprêtre à Rochefort.
Amblard (Victor), aux Egreteaux, par Pons.
Archiac (Le comte d'), au château de Villers-Saint-Paul, par Creil (Oise), et à Paris, rue Miromesnil, 46.
Archives nationales, rue des Archives, à Paris. — Garde général des archives, M.
Ardouin (Pierre), à Saint-Thomas de Cosnac, par Mirambeau.
Armand (L'abbé Edmond), rue François Ier, 8, à Paris.
Arnaud (Le docteur), médecin, à Montandre.
Arnaud (L'abbé Edmond), curé de Meux, par Jonzac.
Arnous (Mme Valentine), au château de Montchaude, par Barbezieux.
Arnoux (Lucien) O. ✱, capitaine de frégate, à Rochefort.
Asher (A.), libraire, 5, unter den Linden, à Berlin.
Atgier (Le docteur Emile), médecin major, rue Renan, 19, à Saint-Denis (Seine).
Audiat (Le docteur Edouard), chevalier de l'Annam et du Cambodge, médecin de 1re classe de la marine, sur le *Linois*, escadre de la Méditerranée.
Audiat (François), procureur de la république, à Saint-Mihiel (Meuse).
Audiat (Gabriel), A. ✪, agrégé des lettres, licencié en droit, professeur de rhétorique au collège Stanislas, rue Ernest-Renan, 21, à Paris.
Audiat (Louis), I. ✪, lauréat de l'institut, membre non résidant du comité des travaux historiques et scientifiques, bibliothécaire-archiviste de la ville, rue des Arènes, 6, à Saintes, président de la société.
Auteville (Maurice Marchand d'), rue Desbrandes, 41, à Angoulême.

Babinot (Ferdinand), avocat, suppléant du juge de paix, premier adjoint au maire, place des Cordeliers, à Saintes, membre du conseil d'administration de la société.

B

Balland (Justin), médecin, à Saint-Porchaire.
Ballanger (Gustave), notaire, délégué cantonal, suppléant du juge de paix, à Jonzac.
Barbedette (Frédéric), maire de Djidjelli (Algérie), conseiller général du département de Constantine, membre du conseil supérieur de l'Algérie, à Djidjelli (Algérie).
Bargeaud (Jules), notaire, maire, à La Tremblade.
Barillaud (Joseph), à Pons.
Barraud (Gustave), pharmacien, grande rue Victor-Hugo, à Saintes.
Barthélemy (Anatole de), ✱, I. ⓘ, membre de l'institut, rue d'Anjou Saint-Honoré, 9, membre du comité de publication de la société.
Bauré (L'abbé Ovide), directeur de l'institution Saint-Pierre, rue de la Loi, à Saintes.
Beauchet-Filleau (Paul), à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).
Beaucorps (Le baron Adalbert de), ancien officier de cavalerie, au château du Fief, par Genouillé.
Beaucorps (Le vicomte Maxime de), président de l'académie Sainte-Croix, à Orléans, rue Saint-Pierre-Lentin, 1.
Beaud (Achille), docteur en droit, avoué, à Saintes, rue Saint-Vivien.
Beaussant (Ernest), ✱, ancien préfet, 30, place d'Armes, à La Rochelle.
Béchillon (Le marquis de), conservateur des hypothèques, à Pau.
Beineix (Joseph), négociant, rue Pauche, à Cognac.
Belabre (L.-F.-M. Fradin de), ✠✠✠, vice-consul de France, à Rhodes (Turquie d'Asie).
Belleville (Anselme Harpedanne de), 25, rue Yvers, à Niort.
Benon (Georges), contrôleur des contributions directes, à Angoulême.
Berthelot (Jean), notaire, cours National, 15, à Saintes.
Berthus de Langlade (Eugène), maire de Muron, aux Bugaudières.
Besson (Le docteur Maurice), A. ⓘ, maire de Saint-Thomas de Cosnac.
Bethmont (Daniel), 14, boulevard Emile-Augier, Passy-Paris.
Biais-Langoumois (Emile) A. ⓘ, archiviste-bibliothécaire de la ville, correspondant du ministère des beaux-arts, conservateur du musée, rempart de l'Est, 34, à Angoulême.
Bignon, au Treuil, près Beauvais-s-Matha.
Bignon (Fédéré), à Bauvais-sur-Matha.
Bisseuil (Aimé), sénateur, à Paris, rue Le Verrier, 5.
Biteau (Auguste), ✱, A. ⓘ, maître principal de 1re classe des constructions navales en retraite, conseiller municipal, rue du Peyrat, 50, à Saintes, membre du conseil d'administration de la société.
Bodin (Emile), directeur du *Ventre rouge*, 26, rue Jamet, Bordeaux.

BOILEVIN (Edmond), négociant, grande rue Victor-Hugo, 23, à Saintes, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

BOISFERON (Bernard HILLAIRET DE), notaire, à Marcillac, par Saint-Aubin (Gironde).

BOISGIRAUD (Maurice THOMAS DE), au Change, par Cubjac (Dordogne).

BONNET (Arthur), adjoint au directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard de Courcelles, 106, à Paris.

BONNEVILLE (Mme), au château de Bussac, par Saintes.

BONNIN (Paul), curé de Saint Thomas de Cosnac.

BONSONGE (Ernest MARTIN DE), ✱, ancien officier, à Berneré, par Saint-Savinien.

BORDAGE (Edmond), A. ❶, directeur du musée d'histoire naturelle de Saint-Denis, île de la Réunion (Bourbon).

BORDEAUX (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Céleste.

BOTTON (Charles), notaire honoraire, 7, place de la Madeleine, Paris, et à La Rochelle.

BOUCHER (Claude), directeur de la verrerie de Saint-Martin, à Cognac.

BOUGUEREAU (William), C. ✱, chevalier de l'ordre de Léopold, membre de l'Institut, président de l'association des artistes peintres, sculpteurs, architectes, graveurs et dessinateurs, à Paris, rue Notre-Dame des Champs, 75.

BOUHARD (Pierre), A. ❶, notaire, à Chérac.

BOURCY (Joseph), juge suppléant, à La Rochelle.

BOURCY (Daniel), notaire à Saintes, rue de l'Hôtel-de-ville.

BOURRU (Le docteur Henri), O. ✱, I. ❶, directeur de l'école principale du service de santé de la marine, cours Saint-Jean, à Bordeaux.

BOUTET (Le contre-amiral Hippolyte), commandant l'escadre légère de l'escadre de la Méditerranée, à bord du Pothuau.

BOUTIRON (Le docteur Emile), A. ❶, médecin, maire de Fouras.

BOUTIRON (Emile), chevalier du mérite agricole, administrateur des casinos de Royan, au Treuil, près Burie.

BOUYER (Frédéric), A. ❶, à la Tour-Blanche, près Burie.

BOUYER (Léon), avocat, à Saintes, rue de l'Ancien Palais.

BREMOND D'ARS (Le comte Anatole DE), marquis de Migré, chevalier de la légion d'honneur, de Malte et de Saint-Sylvestre, commandeur de l'ordre de Pie IX, conseiller général du Finistère, à Nantes, rue Harouys, et au château de la Porte-Neuve, par Riec-sur-Belon (Finistère).

BREMOND D'ARS (Le comte Gaston-Josias DE), O. ✱, ancien colonel du 8e cuirassiers, à Paris, 88, rue de Varennes.

BREMOND D'ARS (Le comte Joseph DE), au château de La Porte-Neuve, par Riec-sur-Belon (Finistère).

BREZETZ (Arthur DE), au château de Chantecor-Gaujac, près Marmande.

BRISSON (L'abbé Camille), curé de Coivert.

BRIX (C. DE), ✱, conseiller honoraire à la cour d'appel de Douai,

membre de la société d'archéologie du comté de Sussex et de la société des antiquaires de Normandie, 36 bis, rue des Chanoines, à Caen.
BRUHAT (Louis), A. ⚜, professeur au lycée, à La Rochelle.
BRUNEAU SAINT-MÉDARD (Mlle Léontine), libraire, rue Eschasseriaux, 42, à Saintes.
BUGEAU (Georges), avocat, 4, rue des Grandes-Allées, à Rochefort.
BURES (Maurice), docteur en droit, avocat, rue Saint-Maur, à Saintes.

CAILLAUD (Alcide), à Chagnon, par Saint-Jean d'Angély.
CAILLON (Henri), I. ⚜, ancien percepteur, délégué cantonal, à La Mothe Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
CALLANDREAU (Amédée), notaire, à Cognac.
CALVET (Auguste), sénateur, Les Augers, par Pons.
CANTON, directeur de la Société générale, cours National, à Saintes.
CARRIÈRE (Paul), A. ⚜, conseiller d'arrondissement, membre correspondant de la chambre de commerce de La Rochelle, à Saint-Pierre d'Oleron.
CARTEAU (L'abbé), chanoine honoraire de La Rochelle, archiprêtre de Saintes, 16, rue des Chanoines.
CASTAGNARY (Amédée-Michel), au Portail, quai des Roches, à Saintes.
CASTAIGNE (Albert), négociant, à Bassac, par Saint-Mesme (Charente).
CAZAUGADE (Henri), négociant, avenue Gambetta, 19, à Saintes.
CHAGNAUD (Auguste), conseiller d'arrondissement pour le canton d'Aigre (Charente), négociant, à Cognac.
CHAIGNEAUD (Albert), à Saint-Jean d'Angély.
CHAILLEVETTE (La commune de). — Maire, M. Louis Lacombe.
CHARNEAU (Fernand), comptable à la compagnie rhétaise des bateaux à vapeur, à La Flotte (île de Ré).
CHARPENTIER, banquier, à Cognac.
CHARROPPIN (Georges), pharmacien, à Pons.
CHASSELOUP-LAUBAT (Le marquis DE), ✱, 45, avenue Montaigne, à Paris.
CHASSELOUP-LAUBAT (Le comte Gaston DE), avenue Montaigne, 51, à Paris.
CHATENAY (L'abbé), curé de Taugon.
CHAVANON (Jules), archiviste départemental, à Arras.
CHÉNEAU (Gustave), licencié en droit, notaire, suppléant du juge de paix, à Matha.
CHEVALIER (Georges), notaire, à Montandre.
CHEVROU (Gaston), banquier, maire de Salles-les-Barbezieux, conseiller d'arrondissement, à Barbezieux.
CHOTARD (Charles), banquier, à Jonzac.
CLOUZOT (Léon), A. ⚜, libraire, rue des Halles, 12, à Niort.

Cognac (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Paul de Lacroix.

Corbineau (Achille), A. ⓘ, préposé en chef de l'octroi en retraite, 16, quai Duperré, La Rochelle.

Cormier-Lasausaye, maire de Saint-Simon de Pellouaille, par Gemozac.

Cornet (Le docteur Daniel), ⓘ, médecin, rue de l'Ancien-Palais, 11, à Saintes.

Courivault de La Villatte (L'abbé), chanoine honoraire, à Angoulême.

Coutanseaux (Justin), négociant, président au tribunal de commerce, cours National, à Saintes.

Covillon (Georges), chevalier de l'ordre du Lion de Perse, directeur de l'usine à gaz, à Cognac.

Croze-Lemercier (Le comte Pierre de), au château du Ramet, par Saintes, vice-président de la société.

Cugnac (L'abbé Bertrand de), curé de Saint-Germain de Lusignan, par Jonzac.

Cugnac (Le comte Guy de), ✲, capitaine instructeur à l'école normale de tir, au camp de Châlons (Marne).

Cumont (Le marquis Charles de), conseiller général des Deux-Sèvres, à La Roussière, près de Coulonge-sur-l'Autise.

Cunéo d'Ornano (Gustave), député de Cognac, 23, rue Saint Pétersbourg, Paris.

Dampierre (Le baron de), à Saint-Simon de Bordes, par Jonzac.

Dampierre (Le comte Eric de), ancien commandant d'artillerie, au château de Plassac, par Saint-Genis de Saintonge.

Dampierre (La comtesse Jean de), 85, avenue Malakoff, Paris et à Loudéac (Côtes-du-Nord).

Dangibeaud (Charles), licencié en droit, conservateur du musée, rue des Ballets, 14, à Saintes.

Dangibeaud (Edouard), O. ✲, directeur honoraire au ministère de la marine, 105, avenue de Paris, à Rueil, (Seine-et Oise).

Daunas, (Pierre), propriétaire, à La Rivière en Geay, par Saint-Porchaire.

Delage de Luget (Antoine-Marie-Philippe-Yvan), à Tonnay-Charente.

Delavaud (Louis) O. ✲, G. C. ✠, ⓘ, secrétaire d'ambassade de première classe, chef du cabinet et du personnel du ministre des Affaires étrangères, rue de La Boétie, 85, à Paris.

Delisle (Léopold) C. ✲, membre de l'institut, administrateur général de la bibliothèque nationale, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

Deruelle (Auguste), ✲, chef d'escadrons en retraite, rue Saint-Macoux, 33 à Saintes, trésorier de la société.

Des Mesnards (Le docteur Paul Guenon), médecin des épidémies, rue Saint-Vivien, à Saintes.

D'Estrées (Paul), A. ⓘ, homme de lettres, 43, rue St-Paul, à Paris.

Dienne (Le comte Edouard de), au château de Casidéroque, par Tournon d'Agenais (Lot-et-Garonne).

Dières-Monplaisir (Armand), négociant, à La Tremblade, pré sident du tribunal de commerce de Marennes.

Dières-Monplaisir (Georges), chevalier de Saint-Grégoire le Grand, rue Andrieux 27, Reims.

Drilhon (Henri), ancien commissaire de la marine, rue de la Vieille Prison, 8, à Saintes.

Duchatel (Le comte Tanneguy), ✻, grand'croix de l'ordre de Léopold, ancien député, ancien ambassadeur, rue de Varennes, 69, à Paris.

Dufaure (Amédée), ancien député, ancien secrétaire d'ambassade, 11, avenue Percier, à Paris.

Dufaure (Gabriel), conseiller général de la Charente-Inférieure, 17, boulevard de la Madeleine, à Paris, et à Vizelle, par Cozes.

Duguet (Gabriel), licencié en droit, ancien avoué, à Lhoumerée par Jonzac.

Dumaine (Marcellin), château de Montauzier, par Baigne (Charente).

Dumas (Gabriel), ✻, architecte, rue des Fontaines, 4, à Lorient.

Dumontet (André), à Archiac.

Dumontet (Georges). avoué, rue de l'Ancien Palais, 25, à Saintes.

Dupeux (L'abbé Georges-Séraphin), curé à Clam.

Dupont (Félix), C. ✻, contre-amiral en retraite, à La Perrière, par Tonnay-Charente.

Duret (Edmond), à Saint-Germain de Marencennes, par Surgères.

Duret (Théodore), hommes de lettres, 4, rue Vignon, Paris.

Dussauze, instituteur, à Contré, par Aunay.

Du Vauroux (L'abbé Paul Sagot), chanoine de La Rochelle, chanoine honoraire de Rouen, rue de l'Evescot, 17, à La Rochelle.

Dyvorne (Paul), percepteur des contributions directes à Segonzac.

Eschasseriaux (Le baron Eugène), O. ✻, ancien député, maire, à Thenac, membre du comité de publication de la société.

Etourneaud (Joseph), négociant, boulevard du Nord, à Cognac.

Eyssautier (Auguste,) vicaire général honoraire, supérieur de l'institution diocésaine, à Pons.

Fabre (Le docteur Paul) I. ✪, membre correspondant de l'académie de médecine, à Commentry (Allier).

Fanton (L'abbé), rédacteur du *Cosmos*, à Paris.

Faucher de La Ligerie (Le marquis Ferdinand de) colonel en retraite aux Fresneaux Saint-Georges des Côteaux par Saintes.

Faure (Pierre-Paul), ✻, capitaine au 6e d'infanterie, 66 cours Reverseaux, à Saintes.

Favreau, notaire à Segonzac.

Fellmann (L'abbé Ferdinand), chanoine honoraire du Puy en Velay, curé-doyen de Courçon.

FLEURIAU (DE), lieutenant d'infanterie, au 125e régiment à Poitiers.
FLEURIAU (Louis DE), secrétaire d'ambassade de 3e classe à Londres, rue Fleuriau, à La Rochelle.
FONREAU (Marcel), ingénieur, fournisseur de la marine et de la guerre, 54, rue de Chabrol, à Paris.
FORGERIT (L'abbé Ixile), curé deFouras.
FOUCAULT (Edmond), négociant à Cognac.
FOURAS (commune de), maire, M. Boutiron.
FOURESTIER (Paul), à Bordeaux.
FROUIN (André), boulevard Thiers, 8, à Royan.
FUNAY (Alcide), notaire, à Saint-Savinien du Port.

GANDAUBERT (Jules), ✻, pharmacien en chef de 1re classe des colonies en retraite, cours Lemercier, 64, à Saintes.
GARGAM (Gabriel), rue des Bezines, à Angoulême.
GARGAM (Le docteur), médecin du conseil d'hygiène, à Saintes, place du Synode.
GARNIER (Frédéric), ✻, député, conseiller général, maire de Royan, rue de La Trémoille, 7, à Paris.
GATINEAU, directeur du Crédit lyonnais, cours National, à Saintes.
GAUCHEREL (Gustave), A. ❶, rédacteur au ministère de la justice, rue Linois, 33, à Paris.
GAUTIER (H.-Dyke), négociant, place Beaulieu, à Cognac.
GAY DE LA CHARTRIE (Gaston), rue Cuvillier, à Saintes.
GEAY (Marcel), négociant, quai des Frères, à Saintes.
GELÉZEAU (L'abbé Clément), curé de Salles, par La Jarrie.
GÉLINEAU (Le docteur E.), ✻, A. ❶, ex-chirurgien-major de la marine, médecin, à Blaye.
GÉMON (Emile), pharmacien à Pérignac.
GEMOZAC (La commune de).
GEORGET (Edouard), A. ❶, ancien receveur municipal, à Vénérand.
GIBOUIN (Adolphe), rue des Chanoines, 17, à Saintes.
GILBERT (André), au château du Gibaud, commune du Fouilloux.
GIRARD (B.), ✻, I. ❶, ✠✠✠, commissaire adjoint de la marine en retraite, consul de Grèce, rue Réaumur, 11, à La Rochelle.
GIRAUD (Charles), président de la cour d'appel, à Aix.
GIRAUDIAS (Eugène), A. ❶, licencié en droit, membre du conseil général des Deux-Sèvres, notaire, maire, à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
GODET (Marie-Gabriel), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
GOGUET (Fernand), ✻, A. ❶, agent transitaire, maire, à Tonnay-Charente.
GOURVILLE (Omer-Eugène GILBERT DE), O. ✻, lieutenant-colonel en retraite, à La Rochelle.
GRAILLY (Le marquis Gaston DE), au château de Panloy, par Port-d'Envaux, et à Poitiers, rue Saint-Hilaire, 8.
GRANDIDIER (E.), receveur de l'enregistrement et des domaines, à Cozes.
GRANGES DE SURGÈRES (Le marquis Edouard DE), licencié en droit, rue Saint-Clément, 66, à Nantes.

Grateau (L'abbé Julien), chanoine honoraire de La Rochelle, archiprêtre de Jonzac.
Grelaud (Léon), rue de la Bertonnière, 43, à Saintes.
Grieu (René de), à Blanzac, par Matha.
Groulade (L'abbé Louis), curé de Saint-Martin, à Cognac.
Guélin (Edmond), propriétaire, à Sainte-Foy, par Pérignac.
Guément (Le docteur Marcel), médecin, 26, cours de Tourny, à Bordeaux.
Guilbaut (L'abbé), archiprêtre de Barbezieux.
Guillaud (Le docteur Jean-Alexandre), ✱, I. ✪, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, maire d'Aumagne, conseiller général de Saint-Hilaire de Villefranche, 77, avenue Gambetta, à Saintes.
Guillet (Emile), négociant, à Londres.
Guillet (Jules), négociant, juge au tribunal de commerce de Saintes, conseiller général, membre du conseil d'administration de la société, rue Laroche, 12, à Saintes.
Guionneau (L'abbé Edouard), curé de Plassac, par Saint-Genis.
Guionneau (Emmanuel), pharmacien, au Château d'Oleron.
Gury (Armand-Tartasse), bijoutier, rue Eschasseriaux, 30, à Saintes.

Habasque (Francisque), ✱, A. ✪, président honoraire à la cour d'appel de Bordeaux, président de la société des archives historiques de la Gironde et de la société archéologique, correspondant du ministère de l'instruction publique, rue du Jardin-Public, 5, à Bordeaux.
Hennessy (Maurice), négociant, conseiller général, à Cognac
Hennessy (Jean), au château de Saint-Brice, par Cognac.
Hériard (Elie), négociant, à Cognac.
Hiers-Brouage (La commune de). — Maire, M. Henri Lelouis.
Horric de Beaucaire (Le comte Maurice), ✱, ✠, ministre plénipotentiaire, sous-directeur au ministère des affaires étrangères, 9, avenue d'Eylau, à Paris.

Inquimbert (Georges), docteur en droit, 79, cours National, Saintes.
Inquimbert (Louis), négociant, quai des Frères, à Saintes.

Jarnac de Garde-Epée (Maurice de), rue de l'Ile d'Or, à Cognac.
Jaulin (Gabriel), négociant, à Cognac.
Jean (Amédée), greffier de la justice de paix, à Saint-Pierre d'Oleron.
Jeandeau (L'abbé Gabriel), chanoine honoraire de La Rochelle, directeur de la division ecclésiastique à l'institution de Pons.
Joly d'Aussy (Alexandre), avocat, rue du Bocage, 5, Bordeaux.
Joly d'Aussy (Armand), lieutenant au 57e d'infanterie, Bordeaux.
Joly d'Aussy (Denys), avocat, à Saint-Jean d'Angély.
Jouan (Eutrope), huissier, à Mortagne-sur-Gironde.
Jousset (Félicien-François), percepteur d'Avy, à Pons.
Joyer (Henri), ✱, commissaire principal de la marine en retraite, rue Saint-Eutrope, à Saintes.

JOYEUX (Albert), licencié en droit, avoué, à La Rochelle.
JUSTEN (Frédéric), libraire, Soho square, 37, W, à Londres.
KNELL (L'abbé), vicaire général du Puy, chanoine honoraire de La Rochelle, missionnaire apostolique, curé de Saint-Vivien, rue Laroche, à Saintes.

LAAGE DE MEUX (Théophile DE), conseiller général, négociant, à Saint-Savinien du Port.
LAAGE DE MEUX (Louis DE), à Montgaugé, commune de Chérac.
LAAGE DE MEUX (Alexis DE), cours Tourny, 89, à Libourne.
LA BARRE (Edouard-Louis), négociant, à Cognac.
LA BASTIDE (René MARTIN DE), baron de Parcoul, chevalier de l'ordre de Saint-Sylvestre, au château de Parcoul, par La Roche-Chalais (Dordogne).
LA BOURALIÈRE (LETARD DE), ancien président de la société des antiquaires de l'ouest, rue de la Baume, 14, à Poitiers.
LABROUSSE (L'abbé Louis), chanoine honoraire, curé de Saint-Ausone à Angoulême.
LACOUR (Edgard), gérant de l'agence du Crédit lyonnais, Cognac.
LAFERRIÈRE (Joseph JULIEN-), notaire, rue des Notre-Dame, à Saintes.
LAMBERT (André), juge au tribunal civil de Foix (Ariège).
LA MARTINIÈRE (Jules MACHET DE), archiviste de la Charente, à Angoulême.
LA MORINERIE (Le baron Léon DE), ✻, à Aunay-Chatenay (Seine), et à Paris, rue des Beaux-Arts, 9, MEMBRE DU COMITÉ DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ.
LANDRY (Alfred), avocat, juge suppléant, à Barbezieux.
LANNES, ingénieur des ponts et chaussées en retraite, aux Pierrières, commune de Sablonceaux, par Saujon.
LAPORTE (Maurice), ✻, négociant, sénateur, maire de Jarnac, (Charente).
LA REDORTE (Mme DE), A. ✿, avenue Marceau, 1, Paris.
LA ROCHEFOUCAULD (Le comte Aimery DE), 93, rue de l'Université, à Paris, et au château de Verteuil (Charente).
LA ROCHELLE (La bibliothèque de).— Bibliothécaire, M. Georges Musset.
LA ROCHELLE (Le grand séminaire de).
LAROCQUE-LATOUR (Le vicomte Henri DE), au château de Cramahé, commune de Salles, par La Jarrie.
LARQUIER (Emile-Louis-Fernand), docteur en droit, député de la Charente-Inférieure, à Paris.
LA TASTE (Aristide DE), percepteur, à Blois.
LA TRÉMOILLE (Le duc Louis DE), de l'institut, avenue Gabriel, 4, à Paris.
LAURENT (Daniel), banquier, à Saint-Jean d'Angély.
LAVAULT (Furcy DE) conservateur du musée, rue Gargoulleau, à La Rochelle.
LAVERNY (Anatole), sous-inspecteur des douanes en retraite, château du Coudret, par Saintes.

Léaud (Théophile), avocat, conservateur du musée, à Niort.
Le Boucher (Henry), ✻, chevalier de l'ordre du Cambodge et du dragon de l'Annam, fonctionnaire des colonies en retraite, rue de l'Arceau, à Saintes.
Le Camus (Emile-Paul Mgr), évêque de La Rochelle et Saintes, à La Rochelle
Le Gendre (Alcide), à Bois-Fontaine, par Surgères.
Lemonnier (L'abbé), chanoine honoraire, I. ✪, aumônier du lycée à Rochefort.
Lemoyne (André), lauréat de l'académie française, archiviste de l'école des arts décoratifs, 5, rue de l'Université, à Paris.
Leridon (Georges), rue Saint-Côme, 1, à La Rochelle.
Lestrange (Le vicomte Henri de), conseiller général de la Charente-Inférieure, à Saint-Julien, par Saint-Genis de Saintonge, et avenue Montaigne, 43, à Paris.
Le Sueur (Victor), 16, rue Dupuy, à Cognac.
Lévêque (Eugène), rue Rambaud, 14, à La Rochelle.
Levesque (Ernest), avenue de la Mairie, 17, à Saint-Maixent.
Lussaud (Gabriel), pharmacien, à Royan.

Mabaret du Basty (Edouard), conservateur des hypothèques, à Saintes.
Mageau (A.), instituteur, à Echebrune.
Maguier (Edmond), I. ✪, délégué cantonal, suppléant du juge de paix, à Thenac.
Maire (Athanase), à Cognac.
Manguis (Le docteur), conseiller d'arrondissement, médecin à Saint-Savinien.
Marchais (Henri), à La Rochefoucauld (Charente).
Marchand (Le docteur Ernest), ✻, I. ✪, médecin, conseiller général, maire d'Aunay.
Marchand (Maurice), maire de Montandre.
Marchat (Arthur), licencié en droit, avoué, à Saint-Jean-d'Angély.
Marcille (Gabriel), pharmacien, rue de Périgueux, Angoulême.
Martell (Edouard), sénateur, conseiller général, président de la chambre de commerce, négociant, à Cognac.
Martin (L'abbé), curé-doyen de Châteauneuf-sur-Charente.
Martineau (Maurice), négociant, rue du Palais, 22, à Saintes.
Maufras (Emile), ancien notaire, à Beaulieu, par Bourg-sur-Gironde.
Mauny (Le docteur Jean-Maurice-Eliacin), A. ✪, médecin, rue des Chanoines, 9, à Saintes.
Meaume (Frédéric), ancien conservateur des hypothèques, à Vallade, par Restaud.
Ménard (Albert), banquier, cours National, 73, à Saintes.
Mesnard (Amédée), A. ✪, avoué, adjoint au maire de Saint-Jean d'Angély.
Mestreau (Abel), négociant, à Saintes, rue des Frères, 24, membre du conseil d'administration de la société.

Modelski (Edmond), ✻, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées du département de la Charente-Inférieure, lieutenant-colonel dans le corps de réserve du génie, à La Rochelle.

Moinet (Léon), membre de la société de géographie, rue Saint-Louis, 64, à Rochefort.

Montalembert de Cers (Le comte Henri de), au château de La Bristière, maire d'Echillais, par Saint-Aignan.

Montberon (Le comte Alexandre de), à Buzay, par Aytré.

Monti de Rezé (Claude de), quai Ceineray, 3, à Nantes.

Morch (Franck), armateur, administrateur de la banque de France, consul de Danemark, vice-consul de Suède et Norvège, 43, quai Valin, à La Rochelle.

Moreau (Adolphe), médecin vétérinaire, chevalier du mérite agricole, à Saint-Jean d'Angély.

Morin (Delisse), à Royan.

Mornac (Le général Raoul-Alexandre-Gustave Boscal de Réals de), C. ✻, ancien commandant l'artillerie de la place et les forts de Paris, rue Saint-Placide, 31, à Paris.

Mortreuil (Alfred), ✻, médecin de la marine de 1re classe en retraite, à Rochefort.

Musset (Georges), I. ✪, archiviste paléographe, avocat, bibliothécaire, rue Gargoulleau, 32, à La Rochelle, MEMBRE DU COMITÉ DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ.

Nanglard (L'abbé), à Angoulême.

Naud (Ferdinand), juge du tribunal civil, à Angoulême.

Neuville (Didier), ✻, archiviste paléographe, sous-chef du bureau des archives au ministère de la marine, boulevard Malesherbes, 67, à Paris.

Nicolle (Théodore), propriétaire, à Tesson.

Niort (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Chotard.

Niox (Emmanuel), curé de La Chapelle des Pots.

Niox (Joseph), négociant, à Saintes.

Normand d'Authon (Charles), au château d'Authon, par Brizambourg.

Normand d'Authon (Maurice), à Saint-Pierre d'Oleron.

Normand du Fié (Le docteur Sixte-Guillaume), O. ✻, I. ✪, médecin, aux Eglises-d'Argenteuil, par Saint-Jean d'Angély.

Olce (Charles Lalande d'), capitaine au 6e régiment d'infanterie, à Saintes.

Olce (Le baron Jean Lalande d'), ancien capitaine d'infanterie, château de Plaisac, commune de La Chapelle des Pots, par Chaniers.

Orbigny (Alcide d'), ✻, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, président de la société des amis des arts et de la chambre de commerce, conseiller général, maire de La Rochelle.

O'Tard de La Grange (Le baron J.-René), négociant, à Cognac.

Oudet (Le baron Amédée), licencié en droit, ancien secrétaire

général du Finistère, maire d'Ecurat, rue des Ballets, 25, à Saintes, VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.
PAILLER (Gaston), président du tribunal civil, à Rochefort.
PAPILLAUD (E.), A. ✪, instituteur en retraite, à Montboyer, par Chalais (Charente).
PAULET (Elie), villa Bagatelle, par Barbezieux.
PELET (Paul), professeur à l'école des sciences politiques, membre du conseil supérieur des colonies, 2, rue de Tournon, à Paris.
PELLETIER (Ernest), ancien notaire, au Château d'Oleron.
PELLETIER (Hippolyte), O. ✻, ✠✠, capitaine de vaisseau en retraite, rue du Minage, à Saint-Jean d'Angély.
PELLETREAU (Léon), villa Marie-Louise, à Royan.
PELLISSON (Alexandre), négociant, conservateur du musée, à Cognac.
PELLISSON (Jules), A. ✪, juge au tribunal civil, rue Victor-Hugo, 76, à Périgueux, MEMBRE DU COMITÉ DE PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ.
PELLISSON (Marcel), délégué cantonal, à L'Echallier, par Mortagne-sur-Gironde, et 84, rue de Lerme, à Bordeaux.
PÉRIER (L'abbé), chanoine honoraire, curé de Notre-Dame, à Rochefort.
PERRAIN (André), distillateur, conseiller municipal, à Saintes.
PERRET (Auguste), chirurgien-dentiste, cours National, à Saintes.
PERRIN DE BOUSSAC (Henri), au logis de Saint Martin, près Cognac.
PETIT (Mgr Fulbert), ✻, archevêque de Besançon.
PHELIPOT (Théodore), propriétaire et ancien maire, au Bois (île de Ré).
PHILIPPON (René), villa Latif, à Nice.
PICARD (Alphonse), libraire, rue Bonaparte, 82, à Paris.
PICHON-LONGUEVILLE (La baronne DE), au château de Longueville, par Pauillac (Gironde), et rue Poquelin-Molière, à Bordeaux.
PINASSEAU (François), I. ✪, licencié en droit, ancien notaire, président d'honneur de la société de gymnastique, au Cru, commune de Saint-Pallais-de-Négrignac, par Montlieu.
PLANTY (Marino), avocat à Cognac.
PLANTY (Louis), négociant, aux Quatre-Portes, à Saintes.
PLASSAY (La commune de). — Maire, M. Gaston Charrier.
PLUMEAU (L'abbé Germain), chanoine honoraire, aumônier de la Providence, esplanade du Capitole, à Saintes.
POCHÉ (Le docteur Emile), à Royan.
POITOU (Alphonse), ✻, commandant au 144e de territorial, percepteur à Villeneuve-la-Comtesse.
POLI (Le vicomte Oscar DE), G. C. des ordres du Saint-Sépulcre et d'Isabelle la Catholique, commandeur de Saint-Sylvestre, etc., A. ✪, président du conseil héraldique de France, ancien préfet, 45, rue des Acacias, à Paris.
POMMERAY (Léon), préfet de la Lozère, à Mende.

Pommereau (Gaston), à La Coudennerie en Cravans, par Gemozac.
Poncin (A.), à Brizambourg.
Prieur (Le docteur Emile), bibliothécaire de la Bibliothèque universitaire, à Besançon.
Privas (Le baron), à La Roche, commune de Coivert, par Loulay.

Québec (La bibliothèque de la législature de), au Canada. — Bibliothécaire, M. Eutrope Dionne.

Rabec (Narcisse-Alphonse), juge suppléant au tribunal civil de Cognac.
Raby (P.-F.), ancien notaire, suppléant du juge de paix, maire de Taillebourg.
Rambaud de Larroque, avocat à la cour de cassation, rue de Lille, 97, à Paris, et à Bassac, par Sainte-Mesme (Charente).
Rang des Adrets (Sander), secrétaire général de la Manche, à Saint-Lô.
Rateau, géomètre-expert, à La Chapelle des Pots.
Ravail (Pierre), A. ✪, notaire à Sainte-Marie de Ré, suppléant de la justice de paix.
Raynaud (Michel), quai de Gesvres, 61, à Paris.
Réals (Charles Boscal de), C. ✻, colonel en retraite, au château de Troherin, par Landivisiau (Finistère).
Reboul (Aristide de), à Saint-Jean d'Angély.
Regelsperger (Gustave), docteur en droit, rue de La Boétie, 85, à Paris.
Renaud (André-Arcil), notaire, à Tesson.
Renaud (Henri), adjoint au maire, rue de Paris, à Troyes (Aube).
Renaud (L'abbé Henri), curé de Neuvicq-sous-Matha.
Rencogne (Pierre Babinet de), rue du Mage, 20, à Toulouse.
Réveillaud (Eugène), avocat, député de la Charente-Inférieure, rue des Chantiers, 83, à Versailles.
Ribérolle (Mme la baronne de), au château de Ribérolle, par La Rochefoucauld (Charente).
Richard (Alfred), I. ✪, archiviste de la Vienne, à Poitiers.
Richeteau (René), ingénieur des arts et manufactures, à Denain.
Rigabert (Le docteur Fernand), médecin, rue Mansard, 28, à Marly-le-Roi.
Robin (Alexandre), négociant, à Cognac.
Rochefort (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Capoulun.
Rogée-Fromy (Eugène), négociant, à Saint-Jean d'Angély, 2, rue de la Tour-Ronde.
Ropper, ✻, capitaine au 6e de ligne, à Saintes.
Roumefort (Maurice, vicomte de Senigon du Rousset de), à Vervant.
Rousselin, second maître à bord du d'*Entrecastreaux*.
Rouvier (Paul), O. ✻, sénateur, négociant, vice-président du conseil général, président du comité des viticulteurs de France, à Surgères.

Roy de Loulay (Louis), ancien député, à Loulay.
Roy (Charles), avenue Carnot, villa Paula, La Rochelle.
Royan (La bibliothèque municipale de).
Rylands (John), library, Manchester (Angleterre).

Sabourin (Le docteur Marie-Emile-Armand), A. ✪, médecin, président de la délégation cantonale, à Mirambeau.
Sabourdin (Angel), docteur en droit, avocat, rue Rose, 4, à Saint-Jean d'Angély.
Saintes (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Louis Audiat.
Saint-Légier d'Orignac (La comtesse de), au Grand-Puy, par Pauillac (Gironde).
Saint-Marsault de Chastelaillon (Le comte Georges Green de), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.
Saint-Marsault de Chastelaillon (Le vicomte Maurice Creen de), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie.
Saint-Pierre d'Oleron (La commune de).
Saint-Porchaire (La commune de).
Saint-Saud (Le comte d'Arlot de), ancien magistrat, au château de La Valouze, par La Roche-Chalais (Dordogne).
Sallé (Albert), négociant, à Barbezieux.
Sardou (Ferdinand), A. ✪, à Pons.
Saudau (Louis-Claude), ancien archiviste de la ville, à Saint-Jean d'Angély.
Sebilleau (Amédée), ancien avoué, avocat, juge suppléant au tribunal civil, à Saint Jean d'Angély.
Seguinaud (Galibert), à La Brousse, par Mirambeau.
Senné (Léon), ✻, ingénieur-architecte, rue de la Commanderie, 6, à La Rochelle.
Simard (Armand), docteur en droit, avocat, rue de Pons, 25, à Cognac.
Sorbier-Bey, officier de l'ordre du Medjidieh, décoré de l'étoile égyptienne, ancien secrétaire-rédacteur au ministère égyptien des affaires étrangères, villa Belair, à Fenétreau, par Périgueux.
Sorin (Junien), négociant, au Mortier, par Saujon.
Stein (Henri), A. ✪, archiviste paléographe aux archives nationales, rue Gay-Lussac, 38, à Paris.

Tamizey de La Roque (Henri), membre du conseil héraldique de France et de diverses sociétés savantes, pavillon Peiresc, à Gontaut (Lot-et Garonne).
Tenet (Mme de), rue de la Renaissance, 15, à Bordeaux.
Texier (Noël), imprimeur, 29, rue des Saintes-Claires, La Rochelle.
Thèze (Le docteur Alfred), ✻, ✠, médecin, à Rochefort, 118, rue Audry de Puyravault.
Thiébault (Richard), à Confolens.
Thoyon (Robert), notaire, à Rochefort.
Tilly (Pierre Le Gardeur de), rue Chaptal, 21, à Paris.

TORTAT (Gaston), docteur en droit, juge au tribunal civil de Saintes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 4.
TRIOU (Léon), aux Gonds, par Saintes.
TROCHE (Paul), rédacteur en chef du *Progrès de la Charente-Inférieure*, rue du Bois-d'Amour, à Saintes.
TROCHON (Paul), directeur général de l'Union industrielle du Nord, boulevard de la Liberté, 76, à Lille.

VALLEIN (Georges), maire de Chermignac.
VIGEN (Le docteur Charles), licencié en droit, médecin, aux Galards, près de Montlieu.
VIGNIAL (François-Jules), rue Rodrigues-Pereire, 24, à Bordeaux.
VINCENT (L'abbé), curé du Château d'Oleron.
VINCENT (Le docteur Maurice), médecin de première classe de la marine, à Hanoï.
VIVIER (Alfred), juge honoraire au tribunal civil de La Rochelle, 21, rue Bazoges, La Rochelle.
VOYÉ (L'abbé Antonin), curé-doyen de La Jarrie.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1902-1903

BUREAU

Président : Louis Audiat, I. ✪, lauréat de l'institut, bibliothécaire-archiviste, rue des Arènes, 6, à Saintes.

Vice-présidents : Le baron Amédée Oudet, rue des Ballets, 27, à Saintes;

Le comte Pierre de Croze-Lemercier, au château du Ramet, par Saintes.

Secrétaire : Maurice Bures, docteur en droit, avocat à Saintes, rue Saint-Maur.

Secrétaire-adjoint : Le docteur Daniel Cornet, A. ✪, médecin à Saintes, rue de l'Ancien Palais, 11.

Trésorier : Auguste Deruelle, ✲, chef d'escadrons en retraite, rue Saint-Macoux, 33, à Saintes.

COMITÉ DE PUBLICATION

Anatole de Barthélemy, ✲, membre de l'institut, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9, à Paris.

Le baron Eugène Eschasseriaux, O. ✲, ancien député, maire de Thenac.

Le baron Léon de La Morinerie, ✲, à Aunay, par Châtenay (Seine), et à Paris, rue des Beaux-Arts, 9.

Georges Musset, I. ✪, archiviste-paléographe, avocat, bibliothécaire de la ville, rue Gargoulleau, 32, à La Rochelle.

Jules Pellisson, A. ✪, juge au tribunal civil, rue Victor Hugo, 76, à Périgueux.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Auguste Biteau, ✲, A. ✪, maître principal de 1re classe des constructions navales en retraite, conseiller municipal, rue du Perat, 50, à Saintes.

Ferdinand Babinot, 1er adjoint au maire, avocat, suppléant du juge de paix, place des Cordeliers, 7, à Saintes.

Edmond Boilevin, négociant, grande rue, 23, à Saintes.

Jules Guillet, négociant, conseiller général, rue Laroche, 12, à Saintes.

Abel Mestreau, négociant, rue du port des Frères, 24, à Saintes.

Le siège de la société des *Archives* est à Saintes, cours National, 99.

La société publie tous les deux mois un *Bulletin*, *Revue de Saintonge et d'Aunis*, qui forme au bout d'un an un volume d'environ 500 pages.

Le prix de l'abonnement annuel à la *Revue-Bulletin* est de 10 francs; 11 fr. 50 pour l'étranger; un numéro, 2 fr. 50. Elle est adressée gratuitement aux membres de la société qui paient par an une cotisation de 13 francs.

RÈGLEMENT. — Article II. La société se compose : 1° de membres fondateurs qui versent, une fois pour toutes, une somme de 500 francs... 2° de membres qui paient une cotisation annuelle de 13 francs ; 3° de membres perpétuels qui rachètent leur cotisation moyennant une somme de 150 francs...



RENAUD VI DE PONS

VICOMTE DE TURENNE ET DE CARLAT, SEIGNEUR DE RIBÉRAC, ETC.

LIEUTENANT DU ROI EN POITOU, SAINTONGE ET ANGOUMOIS,

CONSERVATEUR DES TRÊVES DE GUYENNE

(Vers 1348-1427),

PAR JULES CHAVANON, ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE.

INTRODUCTION

En 1881, M. Georges Musset, archiviste paléographe, bibliothécaire de la ville de La Rochelle, réunissait dans le tome IX des « *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* » un nombre considérable de « documents inédits sur la ville de Pons [1], ses institutions et ses sires ». Dans la courte préface placée en tête de ce chartrier de Pons, il indiquait ainsi les motifs qui l'avaient amené à faire cette publication : « Entre tous les centres importants de la Saintonge, la ville de Pons a toujours occupé un rang distingué. A quelque époque que l'on prenne son histoire, on trouve son nom ou celui de ses sires mêlé aux événements les plus considérables. Son sol lui-même est riche en débris du passé ; ses archives et celles de ses habitants ne le sont pas moins en documents précieux. Les bibliothèques publiques de la capitale, ou celles des villes qui ont eu quelque rapport avec la Saintonge, contiennent toutes des souvenirs importants de l'histoire des sires ou de la ville de Pons. »

Ce premier volume ne renfermait que des chartes latines tirées des archives de l'hôpital neuf de Pons, du XIII[e] au XV[e] siècle, et, comme en appendice, quelques pièces françaises moins anciennes et de sources diverses. M. Musset annonçait pour plus tard un deuxième volume où il achèverait la publication des « séries hospitalières et religieuses », et un troisième où seraient réunis tous les documents intéressant particulièrement les seigneurs de cette importante sirerie.

Jusqu'à présent, cette promesse n'a pu être exactement tenue par son auteur. Pourtant, dans le fascicule consacré à *Pons et ses monuments* d'un ouvrage apprécié de tous les archéologues : l'*Art en Saintonge et en Aunis*, que M. Musset publiait en collaboration avec M[gr] Laferrière, il passe sommairement en revue l'histoire des sires et reproduit en fac-similés une généalogie tirée d'un manuscrit enluminé vers 1746 et appartenant à M. le duc des Cars. Enfin, en 1891, profitant d'une aubaine exceptionnelle, M. Musset a consacré le tome XXI tout entier des « *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* » à éditer de nouvelles chartes latines et françaises de la maison de Pons.

---

1. Pons, en latin *Pontis*, chef-lieu de canton de la Charente-Inférieure, arrondissement de Saintes, sur la rive droite de la Seugne.

Celles-ci proviennent aussi de la collection de M. le duc des Cars, descendant des sires de Pons et propriétaire, en cette qualité, du fonds d'archives le plus important concernant ses illustres ancêtres.

Dans chacune de ces publications, M. Musset est resté, à dessein, sobre d'annotations, réservant toujours pour l'avenir un travail d'ensemble sur Pons.

Nous sommes persuadé qu'il s'écoulera encore bien des années avant qu'on ait pu tout dire sur une matière aussi vaste. Sans parler de la ville elle-même, qui pourrait faire l'objet de plusieurs études, l'histoire des sires de Pons exigerait un travail long et difficile. M. Musset, qui y avait d'abord songé, a reculé, nous le savons, devant les difficultés de toutes sortes qu'il susciterait, et notamment l'impossibilité de démêler les origines obscures de cette famille, et, par suite, d'établir définitivement sa généalogie.

Ce n'est pas à dire que tout soit à faire. Il y a longtemps que des érudits de talent ont reconnu l'intérêt de l'histoire de Pons pour l'histoire générale de la France et ont fait pour l'écrire d'honorables tentatives. Nous allons constater que depuis Courcelles [1] jusqu'à M. Musset, de très bonnes pages ont jeté la lumière sur des points qui méritaient d'être éclairés. Reste toujours à faire l'œuvre d'ensemble.

Les hésitations de notre aîné nous commandaient la prudence. Renonçant, comme M. Musset, à utiliser dès maintenant les notes nombreuses et les documents inédits que nous avons déjà réunis sur la plupart des sires de Pons, et à écrire l'histoire de tous les membres connus de cette puissante famille, nous nous arrêterons à l'un d'eux seulement. Nous essaierons de condenser les résultats de toutes les recherches faites jusqu'à ce jour sur ce personnage, soit par nos devanciers, soit par nous-même.

Notre préférence pour Renaud VI est facile à expliquer [2].

Nous avons dit les difficultés de faire l'histoire des premiers sires de Pons. Ceux qui suivent, au XIIe et au XIIIe siècle, sont déjà des personnages considérables. Ils possèdent de grands domaines, sont mêlés à des événements importants, ont la confiance et les faveurs des rois de France — ou de ceux d'Angleterre, lorsqu'ils changent de parti, comme Renaud II sous saint Louis. Ils exercent des fonctions que les souverains ne réservent qu'à de hauts barons. Il y a pour eux un cérémonial spécial

---

1. Courcelles : *Histoire généalog. et hérald. des pairs de France*, etc. Paris, 1822. — C'est le tome IV qui contient le grand article sur les Pons dont nous nous servirons souvent au cours de cette étude.

2. Renaud VI, comme l'explique Courcelles, n'appartient qu'à une deuxième branche des sires de Pons, celle qui compta les premiers seigneurs de Bergerac de cette famille.

quand ils prêtent serment au roi de France [1]. Ils sont loin pourtant de donner à leur nom la puissance et l'illustration qu'il aura un jour.

Renaud VI, lui, profite de tout ce que ses prédécesseurs ont acquis d'autorité et de fortune. Il cumule les titres que les alliances successives de ses pères aux premières familles seigneuriales de l'ouest et du midi leur ont valu. De plus, vivant au xiv° siecle, c'est-à-dire en pleine guerre de Cent ans, et dans la région où elle fut si vive et presque ininterrompue, il a plus que ses aînés l'occasion de faire sentir au roi de France de quelle utilité lui sont ses services. Il les lui marchande quelque temps et se « tourne Anglais » par intérêt. Puis, revenu à son suzerain naturel, il se montre si brave et si habile chevalier, il se prodigue avec tant d'ardeur dans la lutte que l'itinéraire de sa marche peut servir à éclairer l'histoire des campagnes de Poitou, de Saintonge et de Périgord auxquelles il prend part. Aussi obtient-il plus de faveurs que tous ses devanciers, et surtout plus de témoignages d'estime et d'attachement. Charles V dit qu'il lui doit la Guyenne [2]. Charles VI l'appelle: « le père protecteur et conservateur des deux Aquitaines.

Quelques sires de Pons ont rempli avant lui, pendant de courtes périodes, l'office de conservateur des trêves de Guyenne. Renaud IV l'exerce pendant trente ans de suite avec assez de zèle pour en être loué par le roi. C'est même le principal titre pour lequel il mérite, dans l'histoire générale, une page qu'on ne lui a pas donnée jusqu'ici. Elle tire de ce fait un profit particulier que nous essayons de mettre en lumière dans un chapitre spécial. Il nous parait qu'à voir Renaud VI à l'œuvre dans ces fonctions, on peut connaitre la nature de ces trêves, d'une part, et le rôle de leurs conservateurs, de l'autre.

A la mort de Renaud VI, la grandeur des Pons est, pour ainsi dire, à son apogée. Ses sucesseurs auront une autorité un peu plus grande que la sienne et des domaines un peu plus étendus, mais c'est à lui qu'ils devront cette puissance. Renaud VI l'a faite peu à peu, en ne laissant rien perdre de ce qu'il avait reçu de ses ancêtres, et en y ajoutant beaucoup matériellement et moralement.

C'est de son temps que commence à courir ce distique bien connu en Saintonge, et que rappelle Courcelles :

Si roi de France ne puis être,
Sire de Pons voudrais être.

En un mot, Renaud VI nous paraît résumer toutes les quali-

---

1. Le sire de Pons disait à son suzerain : « Sire, je viens vous faire » hommage de ma terre de Pons, et vous supplier de me maintenir en » la jouissance de mes privilèges. » Le roi le recevait et devait lui donner par gratification l'épée qu'il avait à son côté ce jour-là. (Courcelles.)

2. Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. viii, p. 428.

tés et toutes les forces des sires de Pons : voilà pourquoi nous avons fait de lui le sujet de ce travail.

Nous n'avons pas voulu écrire une biographie proprement dite comme celle où les auteurs suivent rigoureusement l'ordre chronologique, et racontent jour par jour toutes les actions de leur personnage, si différentes qu'elles soient de nature. Il nous paraît que cette méthode expose l'œuvre à présenter la sécheresse de la plupart des annales, et que la composition est forcément compromise par cette succession d'événements de toutes sortes.

Renaud VI est intéressant à trois points de vue : comme guerrier, comme conservateur des trêves de Guyenne et comme seigneur féodal. Nous traitons tour à tour ces points, en respectant dans chacun, autant que possible, l'ordre des dates. Les trois premiers chapitres sont de simples annales militaires ; le quatrième met en scène le conservateur des trêves en même temps que le capitaine ; le cinquième tire de tous les faits rapportés dans les précédents des conclusions générales sur les trêves de la guerre de Cent ans et leurs conservateurs ; enfin, le sixième décrit les domaines de Renaud VI et montre sa puissance de grand seigneur féodal [1].

---

1. Le présent travail a d'abord été une thèse soutenue à l'école des Chartes en janvier 1894, pour obtenir le titre d'archiviste paléographe. Il a depuis été sensiblement modifié.

BIBLIOGRAPHIE

Les sources imprimées et manuscrites que nous avons consultées pour cette courte biographie sont relativement nombreuses. Nous n'avons pas trouvé dans toutes d'utiles renseignements et nous serons obligé d'avouer quelques déceptions.

Les histoires générales de France ne nous ont été d'aucun secours : elles ne nomment même pas Renaud VI de Pons.

Les dictionnaires biographiques sont peu renseignés sur sa famille, et contiennent beaucoup d'erreurs.

La plupart des généalogies, et le nombre en est très grand, tant publiées qu'inédites, ne peuvent guère servir à les corriger, étant aussi très défectueuses. La moins fautive est celle de Lespine, identique à celle qui est reproduite dans « l'*Art en Saintonge et en Aunis* », et dont nous avons parlé plus haut. Courcelles l'a suivie pour établir la sienne.

Les historiens locaux, soit de provinces, soit de villes, ne nous ont presque pas aidé. C'est tout au plus si nous avons pu emprunter quelques mentions à Dessalles [1] et à Maichin [2]. Eux aussi disent peu de chose et sont inexacts le plus souvent. Massiou [3] suit Maichin sans l'améliorer. Nous ne nommerons que pour mémoire, les ayant feuilletés sans profit, Thibeaudeau [4], Guérinière [5], Justel [6], Hay du Chastelet [7], Bouchet [8], le P. Arcère [9], Amos Barbot [10]. Ces auteurs, en général, copient Froissart, et parfois l'interprètent mal. Nous ne citons ici que ceux qui ont connu Renaud VI : les autres l'ont ignoré.

---

1. Dessalles, *Histoire du Périgord*. Périgueux, 1883-85, 3 in-8°.

2. Maichin, *Hist. de Saintonge, Poitou, Aunis et Angoumois*. Saint-Jean d'Angély, 1671, in-f°.

3. Massiou, *Hist. politique, civile et religieuse de la Saintonge et de l'Aunis*. 1838-39, 6 in-8°.

4. Thibeaudeau, *Abrégé de l'hist. du Poitou*. Paris, 1783-86, 6 in-12.

5. Guérinière, *Hist. gén. du Poitou*. Poitiers, 1838-40, 2 in-8°.

6. Justel, *Hist. de la maison de Turenne*. Paris, 1645, in-8°.

7. Hay du Chastelet, *Hist. de Du Guesclin*. Paris, 1666, in-8°.

8. Bouchet, *Annales d'Aquitaine*. Poitiers, 1644, in-4°.

9. Le P. Arcère, *Hist. de la ville de La Rochelle et du pays d'Aunis*. 1830, in-8°.

10. Amos Barbot, *Hist. de La Rochelle* (dans les t XIV et XV des *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*).

De tous les livres imprimés, celui qui nous a rendu le plus de services pour la biographie générale est l'histoire généalogique de Courcelles que nous avons signalée. L'article de l'habile héraldiste servira toujours de base à toute étude sérieuse sur la famille de Pons. Nous lui avons fait de très larges emprunts, suivant l'exemple de M. Musset. Nous avons déjà cité les ouvrages de ce dernier savant sur Pons, et dit de quel prix ont été pour nous ses recueils de documents. De même, ceux de M. Guérin, secrétaire des Archives nationales, imprimés aussi dans les *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* (t. XII) et dans les *Archives du Poitou* (1881-90) nous ont fait connaître plus d'une pièce d'archives de premier ordre.

Ces deux collections sont des plus importantes parmi celles des sociétés savantes de l'ouest que nous avons dépouillées.

Aux *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* nous devons, outre les publications de MM. Musset et Guérin, un important article de M. Denis d'Aussy sur la « *Tour de Broue* » (t. XIX) et d'autres encore épars dans les XXX volumes qui la composent jusqu'à ce jour.

Les *Archives de la Gironde*, le *Bulletin de la société historique des antiquaires de l'Ouest*, les *Archives historiques du Périgord*, le *Recueil de la commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure,* nous ont également instruit sur plusieurs points. La série des volumes des *Archives municipales de Bordeaux:* le *Livre des coutumes*, les *Registres de la Jurade* et le *Livre des Bouillons*, nous ont plus servi encore.

Il est à peine besoin que nous disions tout le bénéfice que nous avons recueilli de la fréquentation de Rymer. C'est grâce aux *Fœdera* en grande partie, que nous avons pu écrire notre chapitre sur les trêves de Guyenne. Dans des proportions moindres, mais fort estimables aussi, nous avons puisé aux publications que nous allons nommer : Delpit, *Documents français en Angleterre*, Paris, 1847, in-4°; L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, Paris, 1873, in-4°; Douët d'Arcq, *Choix de pièces relatives au règne de Charles VI*, Paris, 1863-64, 2 in-8°; Fr. Michel, *Histoire du commerce de Bordeaux,* Bordeaux, 1866, 2 in-8°; Abbé Cholet, *Cartulaire de Baigne*, Niort, 1868, in-4°.

Il est des auteurs dont nous avons dû réfuter les erreurs, mais qui ont contribué pourtant à nous faire connaitre la vérité. C'est le cas de Saudau, *Saint-Jean d'Angély d'après les archives de l'échevinage*, Niort, 1887, in-8°; Jean Tarde, *Chroniques* (annotées par le vic. Gaston de Gérard), Paris, 1887; Labroue, *Le livre de vie. Les seigneurs et les capitaines du Périgord blanc*, Bordeaux, 1891, in-4°; P. Dupuy, *Estat de l'église du Périgord*, Périgueux, 1716, 2 vol. in-4°.

Les chroniqueurs français nous ont été d'une ressource fort inégale. Mettons d'abord hors de pair Froissart que nous suivons pendant de longues années, et dont nous pouvons vérifier souvent les témoignages, grâce aux notes si érudites de l'édition

de M. Luce, notre regretté maitre. Ses sommaires nous ont fourní le plus grand aide, et nous sommes heureux, en le signalant, de rendre ce très indigne hommage à la mémoire du savant professeur qui nous avait encouragé à entreprendre ce travail et lui aurait sans doute fait l'honneur de sa critique, si la mort ne l'avait soudainement arraché de sa chaire [1].

La Chronique normande du XIVe *siècle* [2], *la Chronique de Du Guesclin*, par Bertrand Cuvelier [3], Cabaret d'Orville [4], *la Chronique du religieux de Saint-Denis* [5], Monstrelet [6], sont cités çà et là dans notre étude. Les autres chroniques même les plus importantes sont sans intérêt pour nous.

Les chroniqueurs anglais, sauf Robert d'Avesbury [7], pour une mention, et le poème de Chandos Herald [8], sont muets sur les sires de Pons. Il en est de même des chroniqueurs espagnols.

Les dépôts d'archives et les collections de manuscrits des bibliothèques nous ont, comme les imprimés, tantôt satisfait, tantôt déçu.

C'est à Paris que nous avons fait la plus ample moisson de documents inédits. Aux Archives nationales, le trésor des Chartes surtout, les séries P et K et quelques registres du parlement ont généreusement alimenté nos pièces justificatives.

Nos recherches au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale ont été fructueuses. De la collection Clairambault nous avons tiré bon nombre de quittances; de celle de Périgord, des pièces de natures diverses et intéressantes. L'ancien fonds *Gaignières*, les *Dossiers bleus*, le *Trésor généalogique* de D. Villevieille, les *Pièces originales* et quelques registres du fonds français nous ont fourni plus ou moins de chartes ou d'analyses de chartes.

D'autres collections nous ont moins favorisé. Nous attendions mieux de la collection Moreau; mais l'absence de pièces intéressant Renaud VI, parmi celles que ce savant a copiées en Angleterre, concorde avec l'inutilité de nos recherches à Londres. Nous en reparlerons.

---

1. C'est M. H. Stein, le bibliographe bien connu, qui nous a indiqué le sujet de ce travail et nous en a fourni les premiers éléments. Nous sommes heureux de lui en témoigner notre gratitude.

2. Editée par MM. A. et E. Molinier, pour la société de l'histoire de France, 1882, in-8°.

3. Editée par Charrière, Paris, 1839, 2 in-8° (Doc. inédits).

4. Edité par Chazaud, 1876, in-8° (Société de l'Histoire de France).

5. Editée par Bellaguet, 1839-52, 6, in-4° (Doc. inéd.).

6. Edité par Douët-d'Arcq, 1857-62, 6 in-8° (Société de l'histoire de France).

7. Edité par Harris à la suite de *Adam Murimmuth* (Collection du Maître des rôles).

8. *The Black Prince*, publié par M. Coxe, Londres, 1842.

En province, nous avons fait peu de bonnes découvertes, bien que nous ayons visité tous les dépôts de l'ouest où nous espérions rencontrer quelques documents nouveaux. Les archives de Bordeaux, de La Rochelle, d'Angoulême et de Pau ne renferment sur Pons que des pièces antérieures ou postérieures à Renaud VI.

A Poitiers, les volumes de la collection de dom Fonteneau dont la copie n'existe pas à la bibliothèque nationale sont dans le même cas.

A Pons, où nous comptions prendre connaissance de chartes dont nous avions appris l'existence par l'inventaire manuscrit des Archives communales de cette ville qui est conservé aux Archives nationales, nous n'avons pu que constater l'absence de ces parchemins dans le carton qui devait les contenir. Le secrétaire de la mairie, malgré tous ses efforts, n'a pu les retrouver et pense qu'elles se seront égarées chez quelque emprunteur.

A Périgueux, nous avons eu plus de chance. Plusieurs chartes importantes, tirées des archives municipales de ce lieu, figurent dans nos pièces justificatives [1].

Enfin, nous avons copié deux quittances, non sans intérêt, dans un registre du xve siècle, conservé aux Archives communales de Saint-Jean d'Angély.

L'obligeance de M. Musset — à qui nous devons une grande reconnaissance, — nous permet d'ajouter à ces fruits de nos recherches dans les dépôts publics, deux pièces très importantes que nous avons trouvées dans une très grosse liasse de documents sur la Saintonge, appartenant à M. le duc de La Trémoïlle.

---

1. Nous en devons la copie à notre confrère, M. Villepelet, archiviste aux Archives nationales, que nous remercions cordialement de ce bon service.

RENAUD VI DE PONS

CHAPITRE I

Enfance et minorité de Renaud VI. — Son tuteur Guillaume de Montlieu. — Premier mariage avec Marguerite de Périgord (1364 ou 1365). — Renaud passe dans le parti anglais.

Au soir de la célèbre journée de Poitiers, 19 septembre 1356, si meurtrière pour l'élite des chevaliers français, Renaud VI de Pons, encore en bas âge, restait orphelin. Il perdait en même temps son grand père, Renaud IV et son père, Renaud V, de son vivant seigneur de Montfort [1].

Nous ne sommes pas en état, malgré de nombreuses recherches, de dire quel était au juste l'âge de l'enfant à cette date. La question de l'époque de sa naissance était loin d'être tirée au clair lorsque nous avons abordé cette étude, et nous n'aurons pas le bonheur de la résoudre.

La plupart des généalogistes sont muets sur ce point. Courcelles lui-même, dans l'ouvrage que nous avons cité, s'abstient d'en parler, et les historiens plus récents et mieux informés, comme M. Musset, imitent leur silence.

La *Nouvelle biographie générale* [2] fait naitre Renaud VI

---

1. Arch. nat. J.J. 85, n° 128 (acte du duc de Normandie d'avril 1357, contenant mention de ces deux morts). — *Chronique normande*, éd. de MM. Auguste et Emile Molinier, p. 118. — Robert d'Avesbury, Ed. Harris, p. 469. — Une liste des morts à Poitiers cite : « Mounsire Regnaud de Pountz. — Dans une lettre de Bartholomew. Burghersh à Jean Montaigu rapportée dans « The Black Prince », poème du « Chandos Hérald » publié par M. Coxe, à Londres, 1842, on lit : « item mesme le bataille furent mortz le duke de Burbon..... mons. Raynald de Pount. » (Note p. 369). Dans ce poème au vers 1364..., se trouvent ces mots : «...ovesque monsieur Renaud de Poutz.

2. Article *Pons*.

vers 1345. Cette date est prématurée, si, comme le dit Courcelles, le mariage de Renaud V avec une fille de Guillaume Flotte de Revel, sœur de l'amiral Pierre Flotte, et dont le prénom nous est inconnu, se fit en l'année 1347. C'est d'elle que serait né Renaud VI, d'après le savant généalogiste, qui, dans cette attribution, suit la plupart de ses prédécesseurs. A la vérité, nous ne connaissons aucun document témoignant de ce fait, et le P. Anselme [1], dans la généalogie des Flotte, ne mentionne l'alliance d'aucune fille de Guillaume Flotte avec un sire de Pons. De plus, tandis que Courcelles parle d'un procès que la femme de Renaud V aurait soutenu en 1341 contre Pons de Mortagne pour recouvrer le château de Plassac, le P. Anselme fait exercer les mêmes revendications, et contre le même personnage, par Jeanne d'Amboise, deuxième femme de Guillaume Flotte, laquelle aurait eu des droits sur Plassac, comme veuve, en premières noces, de Geoffroy de Mortagne, vicomte d'Aulnay [2]. Le P. Anselme ajoute que cette Jeanne d'Amboise est morte sans enfants, et, en nommant ceux qui naquirent du premier mariage de Guillaume Flotte avec Elips de Mello, il ne cite pas de fille dont le prénom soit resté ignoré. Nous donnons donc les affirmations de Courcelles, malgré leur concordance avec celles des autres généalogistes et la compétence de leur auteur, sous toutes réserves.

Aucun acte, encore une fois, ne nous permet de rien préciser sur la date à laquelle Renaud VI vint au monde.

Ce dont on ne peut douter, c'est qu'il fût mineur à la mort de son père.

Par son dernier testament, fait le 15 novembre 1355 [3], Renaud V instituait naturellement son fils son héritier universel. Il lui donnait pour gouverneurs et administrateurs de ses biens Aimeri de La Roche, Jean le Maingre, Guillaume de Vassal et Aicard de Polignac. On connait un aveu fait par les gens de Martel (Lot) le 2 mars 1357, à Guillaume de Vassal,

---

1. T. vi, p. 274-75.

2. Pons de Mortagne était le frère de Geoffroy.

3. Et non 1356, comme le croit M. Musset, qui a choisi une mauvaise version en préférant « sexto » à « quinto » dans l'édition qu'il donne de cet acte (*Archives historiques Saintonge et Aunis*, t. xxi, p. 146). La bataille de Poitiers ayant eu lieu le 19 septembre 1356, Renaud V, qui y avait trouvé la mort, ne pouvait tester deux mois plus tard.

comme tuteur de Pons [1]. La grand'mère paternelle de Renaud VI, Jeanne d'Albret, qui testa en sa faveur le 20 octobre 1357, fut d'abord sa tutrice. Peu de temps après avoir dicté ses dernières volontés, Jeanne d'Albret elle-même vint à mourir. Charles V, alors dauphin de Viennois, se préoccupa de la situation de l'enfant, et, par acte du 29 janvier 1358 [2], nomma Guillaume de Montlieu gouverneur et administrateur des biens de Renaud de Pons.

La charte rappelle les services des ancêtres du jeune Renaud, qui y est qualifié « d'impubère », et de « mineur d'aige », et fait mention, sans en préciser l'époque, de la mort de Jeanne d'Albret.

La terre de Pons y est appelée « moult belle et moult grant », elle contient, y est-il dit encore, « grant quantité de chasteaulx et forteresses desquelles la plus grant partie est sur les frontières des annemis du dit royaulme » [3].

Le tuteur naturel de Renaud VI était le seigneur de Revel, son grand-père maternel. Le document indique qu'il ne peut, quant à présent, « vacquer et entendre au gouvernement de ladite terre de Pons au profit dudit mineur », parce qu'il est « trop occupé aux affaires du Roy ». La charge d'administrateur des biens de l'orphelin n'est donnée à Guillaume de Montlieu que pour suppléer à ce chevalier et jusqu'à ce que le seigneur de Revel puisse l'exercer lui-même.

Aucun acte postérieur à celui que nous venons de citer ne

---

1. Rapporté par M. Beaume dans le *Bulletin de la Société des études du Lot*, t. XIII, 2e fasc. 1886.

2. M. Musset, *op. cit.*, t. XXI, p. 149. Cette charte commence ainsi : « Nos Johanna de Lebreto, domina de Ponte, jure nostro et tutorio nomine Reginaldi de Ponte, nepotis nostri... »

3. Musset, *op. cit.*, t. XXI, p. 160.— Dominus Guillelmus de Monteleonis, dominus ejusdem loci, miles et gubernator tocius terre nobilis potentis viri domicelli Reginaldi, domini de Ponte, *impuberis*... » Dans l'analyse de cet acte, M. Musset fait suivre le nom de Renaud de Pons des mots « mineur de 5 ans » ; nous ne savons s'il entend dire que Renaud avait à cette date 5 ans d'âge, ou bien 5 ans de moins que l'âge requis pour la majorité. Dans les deux cas, cette qualification ne nous paraît pas motivée. (Musset, *op. cit.*, t. XXI, p. 161).— Dans un hommage que fit plus tard, en 1365, Renaud VI de Pons au duc de Guyenne, il dit lui-même : « Comme emprès la mort de feu Monseigneur père que Dieu abseuille, je soie ademourez pupille et en petit aage... « (P. J., n° III).

nous apprend qu'un autre tuteur ait remplacé Guillaume de Montlieu. Courcelles prétend pourtant, sans que nous puissions savoir sur quoi il s'appuie, qu'en 1360, Renaud VI eut pour tuteur Guillaume de Montléon. La similitude graphique des noms a dû l'induire en erreur ici plusieurs fois. Selon lui, le jeune orphelin fut confié aux soins de Guillaume de Montléon, chevalier, et d'Arnauld Roux, docteur ès lois. Le premier n'est autre assurément que Guillaume de Montlieu; quant au second, il n'est pas question de lui dans la nomination émanée du dauphin, que nous venons d'analyser.

Le personnage cependant n'est pas un inconnu pour nous. Il figure à côté de Guillaume de Montlieu précisément, comme témoin, dans le testament de 1357 de Jeanne d'Albret [1].

Voilà sans doute la source de l'erreur de Courcelles.

Avant la mort de son père et malgré son extrême jeunesse, Renaud VI fut une première fois fiancé. Courcelles a mentionné un traité de mariage du 7 août 1355, aux termes duquel l'enfant devait épouser Aliénor de Comminges, fille de Roger II, comte de Beaufort, vicomte de Turenne, lorsqu'elle serait nubile. Nous avons retrouvé aux Archives nationales un vidimus du 9 novembre 1374 du contrat auquel fait certainement allusion Courcelles, mais il s'y agit de Guillaume de Beaufort et non de Roger II, comme le dit le savant héraldiste [2].

Ce traité ne reçut jamais d'exécution et la fille du comte de Beaufort fut fiancée de nouveau le 14 novembre 1370 à Edouard de Beaujeu [3].

Le premier mariage que Renaud VI contracta réellement fut avec Marguerite de Périgord et eut lieu très probablement en 1364, ou dans la première moitié de l'année 1365. Nous ne pos-

---

1. Acta fuerunt hec et datum, presentibus nobilibus viris dominis Guombaudo de Balenzaco, domino dicti loci, Guillelmo de Monte Leonis, militibus, ac eminentis sciencie viro domino Arnaldo Ruffi, legum doctore, venerabili scolastici Xanctonensi... (Musset, *op. cit.*, t. XXI, p. 159). — Guillaume de Montlieu est encore cité avec Renaud V, père de notre personnage, dans un compte de Barthélemy du Drach, parmi les seigneurs qui furent « ez parties de Xainctonge et ez marches environ, es an 1349 et 1350. » (Bibl. Nat. Mss. fr. n° 20684, fol. 345).

2. Arch. Nat. R² 39. Nous aurons l'occasion de nous servir de cet acte plus loin.

3. Arch. Nat. R² 40. (Dans un vidimus du 3 septembre 1400.)

sédons pas l'acte qui en établit les conditions, mais M. Musset a publié [1] une transaction du 8 novembre 1365 entre Archambaut, comte de Périgord, et Renaud de Pons, qui commence par ces mot : « Noverint universi et singuli, etc, quod, cum, *non est diu*, egregius et potens vir Archambaldus, Dei gracia comes Petragoricensis, dederit, promiserit, constituerit et assignaverit in dotem et pro dote et nomine et ex causa dotis, magnifico et potenti viro Reginaldo, domino de Ponte, vice comiti Carlatensi ac Turenne pro parte una, cum nobili Margarita de Petragori, sorore ipsius domini comitis Petragoricensis, *et tunc sponsa futura ac* NUNC UXORE dicti domini de Ponte, videlicet... » Ce texte justifie suffisamment les dates que nous proposons après Courcelles qui, lui aussi, dut connaître cet accord, mais sans avoir jamais vu non plus l'acte de mariage. Quoi qu'il en soit, ce fait est des plus importants dans la vie de notre personnage, non seulement, comme l'est toujours une alliance entre féodaux, au point de vue de l'accroissement de la puissance seigneuriale et de la richesse foncière [2], mais parce qu'il dut contribuer beaucoup à attacher pour quelque temps le sire de Pons au parti anglais.

Nous touchons ici un point délicat et que le trop petit nombre de textes s'y rapportant rend difficile à traiter.

Nous avons vu en 1358 le dauphin de France s'intéresser en personne à l'orphelin de Pons en lui nommant un tuteur pour le plus grand bien de ses intérêts, et, moins de six ans après, le 24 août 1363, Renaud VI fait hommage de ses terres au Prince Noir, dans l'église de Saint-Pierre de Saintes [3] ! Ce n'est pas la première fois dans l'histoire qu'un seigneur de Pons devient Anglais. Renaud II en particulier, sous saint Louis, fut à plusieurs reprises et successivement Français et Anglais. Le motif des variations de ce dernier était toujours le même : un mouvement de mauvaise humeur de l'orgueilleux vassal contre celui des deux souverains qui l'avait mécontenté, lui faisait embrasser la cause de l'autre.

---

1. *Op. cit.*, t. XXI, p. 171.
2. Nous traiterons ce point dans la partie consacrée à l'étude de Renaud comme seigneur foncier (ch. VI).
3. Delpit, *Documents français en Angleterre*, p. 107, dans un « procès-verbal des hommages rendus au prince de Galles par les seigneurs et les villes de la principauté d'Aquitaine ». V. aussi P. J., nº II.

Cette fois, rien de semblable que nous sachions. L'intérêt seul doit faire commettre à Renaud VI cette trahison, et, pour ne pas trop lui en vouloir, nous devons penser à son jeune âge, à l'influence qu'il subit sans doute de conseillers avides de voir s'étendre encore le domaine déjà si grand de leur protégé, et nous souvenir que dans quelques années il reprendra la place qu'ont toujours occupée ses ancêtres, parmi les plus braves chevaliers qui servent fidèlement le roi de France. En 1363 déjà, croyons-nous, Renaud VI devait songer, ou l'on songeait pour lui, à une alliance avec Marguerite de Périgord. Or celle-ci avait pour père Roger Bernard, comte de Périgord. Fermement dévoué à cette époque aux intérêts du Prince Noir, Roger Bernard n'aurait pas consenti à donner sa fille à un adversaire [1]. Du reste, à ce moment, presque tous les seigneurs d'Aquitaine avaient accepté la suzeraineté du fils d'Edouard III. Maître de cette magnifique province, le fier prince de Galles dut souffrir tant qu'il y vit l'un des plus riches domaines constituer une enclave française au milieu de son fief. La joie qu'il ressentit dut être grande lorsque Renaud devint définitivement son vassal. Mais avant, il lui fallut subir les hésitations du gentilhomme saintongeais qui, conscient du service qu'il allait rendre à la cause anglaise en l'embrassant, ne pouvait se résoudre à cette forfaiture.

Au commencement de l'année 1364, à l'occasion de la visite du roi de Chypre à son cousin le prince de Galles, tous les barons et chevaliers de Poitou et de Saintonge se rendirent à Angoulême pour assister à l'entrevue des deux princes ; Froissart signale la présence de Renaud VI auprès de son nouveau

---

1. C'est l'opinion du P. Dupuy, qui dit dans son *Estat de l'Eglise de Périgord*, t. II, p. 118, que Marguerite « fut mariée en 1364 à Renaud de Pons VI, à condition qu'il tiendrait le parti des Anglais. Son beau-père, grand partisan des Anglais, avait expressément imposé cette clause avant le mariage. » M. Labroue, dans *Le livre de vie*, rapporte le passage relatif à cette union à propos du siège de Soubise dont nous parlerons en temps voulu, mais ne relève pas les erreurs du P. Dupuy. Or, celui-ci fait de Marguerite la nièce du comte de Périgord en lui donnant pour père Gaillard de Durfort et pour mère Eléonore de Périgord, sœur de Roger Bernard. Courcelles a, lui aussi, partagé les erreurs de Dupuy sur la parenté de Marguerite.

suzerain dans cette circonstance [1]. Moins d'un an après, le seigneur de Pons semble déjà pris de remords d'avoir failli au roi de France. Le 26 mai 1365, il est dans l'obligation de faire de nouveau hommage au prince d'Aquitaine [2], et ce n'est qu'à cette condition qu'il lui est accordé mainlevée de la saisine mise sur sa seigneurie, pour laquelle il s'était refusé à rendre le devoir [3].

Peut-être est-ce l'époque précise à laquelle son mariage avec Marguerite de Périgord s'accomplit ; alors il se résigne décidément à joindre sa bannière aux oriflammes anglais. Le 18 septembre il renouvelle l'aveu et dénombrement de ses terres au Prince Noir [4] dans les armées duquel il va combattre vaillamment pendant quelques années.

CHAPITRE II

Renaud en Espagne (1367). — Expéditions dans le Rouergue, le Poitou : sièges de La Roche-sur-Yon et de Saint-Savin. — Variations de Renaud : il quitte et reprend quatre fois le parti anglais (1369-70).— Retour définitif au parti français (1371).

Si Renaud VI avait au cœur quelque honte de son reniement, il dut lui plaire de ne pas servir tout d'abord dans les rangs ennemis sur le territoire même du pays qu'il venait d'abandonner. En effet, ce n'est pas en France qu'il fit ses premières armes en faveur du roi d'Angleterre.

Vers le milieu de l'année 1366 (avant le 14 août), le prince de Galles tint à Bayonne un grand parlement où se réunirent tous ses barons de Poitou, de Saintonge et de Rouergue. Il s'agissait de délibérer sur la campagne que Don Pèdre, roi détrôné de Castille, priait l'héritier du trône d'Angleterre d'entreprendre, pour remettre sur sa tête la couronne qu'Henri de Transtamare venait de lui enlever.

---

1. Froissart, éd. Luce, t. VI, p. 97 : « Ossi firent tout li baron et li chevalier de Poito et de Saintonge qui dales le prince estoient, li viscontes de Touwars, *li jones sires de Pons* ».

2. P. J., n° III.

3. P. J., n° IV.

4. P. J., n° V.

Edouard avait envoyé quelques seigneurs en Angleterre pour demander l'avis de son père à ce sujet. Le monarque voulut bien qu'on répondit à l'appel de Don Pèdre.

Dans ce parlement de Bayonne, les seigneurs consultés approuvèrent le souverain anglais, du moment que Don Pèdre s'engageait à les payer.

L'expédition d'Espagne fut donc décidée, et Renaud VI, qui faisait partie de l'assemblée, prit les armes un des premiers [1].

Le 15 février 1367, l'armée du Prince Noir commence à passer la frontière. Dès le lendemain, Renaud VI arrive à Pampelune aux côtés mêmes des trois souverains coalisés : le prince de Galles, Don Pèdre et le roi de Navarre [2].

Renaud prit-il part à toutes les opérations de cette guerre en Espagne ? C'est ce qu'il nous est impossible d'affirmer, vu le silence des chroniqueurs à cet égard.

En général, lorsque Froissard énumère les seigneurs du parti anglais qui se distinguent dans une action importante, le sire de Pons est cité un des premiers ; nous le constaterons bien des fois dans les expéditions de France. De l'autre côté des Pyrénées, il n'est qu'une circonstance où le chroniqueur signale la conduite de Renaud. Le 3 avril 1367 notre héros combat furieusement à la bataille de Najera [3]. Aux témoignages de Froissart, ajoutons celui de Bertrand Cuvelier qui, dans sa *Chronique de Duguesclin*, le nomme à deux reprises :

Et le Seigneur de Pons et Sandras d'Oridon..... [4].

. . . .

Et le Seigneur de Pons, d'Aubéroce, Garnier [5] .....

Les autres chroniqueurs français, anglais ou espagnols, Pedro Lopez de Aiala lui-même [6], ne nous apprennent rien de plus sur le rôle de Renaud en Espagne.

Il dut rentrer en France à la suite du prince de Galles au mois

---

1. Froissart, éd. Luce, t. VI, p. 367.
2. Id., t. VII, p. 8.
3. Froissart, éd. Luce., t. VII, p. 38.
4. Ed. Charrière (*Docum. inéd.*), t. I, p. 403, v. 11497.
Variante de ce vers : « Et le seigneur de Pons qui est de grand renom ».
5. Id., t. I, p. 416, v. 11884.
6. P. Lopez de Aiala, *Cronica del Rey Don Pedro* dans : « *Cronicas de los reyes de Castilla Don Pedro etc.* ». Madrid, 1875, in-8°.

de septembre de la même année. Les textes sont muets sur l'emploi qu'il fit de l'année 1368.

Nous le retrouvons dès le commencement de 1369 dans le Rouergue, et sa situation est des plus piquantes.

Peu de temps après son retour d'Espagne, le Prince Noir avait imposé aux habitants d'Aquitaine un fouage pour cinq ans. Ceux du Poitou, du Limousin, de Saintonge et de La Rochelle, consentirent à le payer. Mais les vassaux des Hautes Marches de Gascogne, parmi lesquels se trouvait le beau-père de Renaud VI, le comte de Périgord, refusèrent de financer et se plaignirent à Charles V. Celui-ci leur promit de les soutenir contre son rival d'Angleterre [1]. Cet incident fut même cause que Chandos, sénéchal de Poitou, opposé à la levée de ce fouage et dépité de ne pouvoir faire revenir son maître sur sa décision, se retira dans ses domaines de Normandie pour quelques mois [2]. Pendant ce temps, les choses s'envenimèrent entre les seigneurs révoltés et celui qu'ils appelaient « leur oppresseur ». Les vassaux renouvelèrent leur appel à Charles V, et tandis que le roi de France citait devant lui Edouard qui répondit avec la hauteur que l'on sait, ils tendaient une embuscade à Thomas de Wetenhale, sénéchal de Rouergue, près de Montauban [3]. Chandos, rappelé de Normandie, accourut sous les murs de cette ville et se mit à la tête des seigneurs de son parti contre les rebelles. Et voilà comment Renaud VI de Pons, que le Prince Noir envoya rejoindre Chandos, tint la frontière contre les seigneurs français, parmi lesquels se trouvait son beau-père [4]. Ainsi, Roger Bernard, qui avait exigé, pour accueillir son gendre, qu'il se fît anglais, redevenait français avant lui, et tous deux allaient être ennemis pendant plusieurs mois.

Chandos, commis à la garde des provinces les plus méridionales du Prince Noir, donna souvent des inquiétudes aux Français. Pour Renaud, c'était une bonne fortune d'apprendre le métier des armes sous un si habile capitaine. Dans les sorties que le général anglais commandait de temps en temps, le jeune sire de Pons trouva sans doute plus d'une fois l'occasion d'éprouver sa valeur, et reçut de l'illustre guerrier des leçons de

1. 26 janvier 1368. Froissart, éd. Luce, t. VII. Somm., p. XXVII.
2. Froissart, éd. Luce, id.
3. Froissart, éd. Luce, t. VII, Somm., p. XLI.
4. Froissart, éd. Luce, t. VII, p. 105.

bravoure et de tactique qu'il devait mettre à profit plus tard contre ceux mêmes dans le parti desquels il les avait apprises.

Cette même année, Renaud prit part à plusieurs « chevauchées » importantes. Mandé de Montauban à Angoulême par le prince, il vint ainsi que les autres barons d'Aquitaine y recevoir ses ordres. Le sire de Chauvigny, vicomte de Brosses, s'était réfugié dans le château de cette ville après avoir passé aux Français. C'est contre lui que marchèrent les chevaliers de Poitou sous la conduite de Jacques d'Audeley [1]. Ils le poursuivirent jusque sur les marches de Berry, puis, traversant la Touraine, revinrent à Poitiers où ils s'étaient réunis en quittant la résidence d'Edouard [2].

Tous ces faits se passèrent dans la première partie de l'année 1369. Au mois de juillet, le Prince Noir fit venir de nouveau ses chevaliers à Angoulême. La Roche-sur-Yon dépendait alors des marches d'Anjou. Le duc de cette belle province avait confié la garde du château à Jean Belon ; Edouard décida qu'on assiégerait cette place. Renaud VI marcha contre elle avec les comtes de Cambridge et de Pembroke, Chandos et Jacques d'Audeley. Le siège dura un mois. Belon avait promis qu'il rendrait la place au bout de ce temps-là, s'il n'était secouru. L'aide qu'il attendait du roi de France et des ducs d'Anjou et de Berry lui manqua : il tint parole [3].

Le Prince Noir ne donna pas aux vainqueurs le temps de se reposer. De nouveau, il les rassembla à Angoulême, et, pour couronner la victoire de La Roche-sur-Yon sur le duc d'Anjou, les envoya en expédition dans les états de ce dernier. Renaud de Pons fut encore de ceux qui accompagnèrent le comte de Pembroke et Hugues de Calverly.

L'Anjou subit le sort qui avait été infligé au Berry peu de temps avant. Ce pays fut saccagé et rançonné jusqu'à Saumur. Cette ville fut si bien défendue par Robert de Sancerre que les

---

1. Sur Jacques d'Audeley que Froissart appelle à tort sénéchal de Poitou, comme sur Jean Belon, qu'il nomme par erreur Blondeau, et en général, sur tous les seigneurs de marque, cités dans le récit de ces campagnes, voyez le sommaire du t. VII de l'éd. de Froissart par M. Luce, plein de dissertations érudites qui éclairent la biographie de chacun d'eux.

2. Froissart, éd. Luce, t. VII, p. 137.

3. Froissart, éd. Luce, t. VII, p. 161.

Anglais ne purent la prendre ; mais Ponts-de-Cé et l'abbaye de Saint-Maur-sur-Loire tombèrent en leur pouvoir [1].

Tandis que Chandos remportait ces victoires, il éprouvait un échec à l'abbaye de Saint-Savin, c'est-à-dire en plein Poitou, à quelques lieues de la capitale de cette province. Un moine livrait, en haine de son abbé, ce monastère à Louis de Saint-Julien, chef du parti français dans cette région [2].

Aussi, dès que sa présence ne fut plus nécessaire dans les contrées voisines, Chandos songea à reprendre l'abbaye à son conquérant.

Secrètement, il donna rendez-vous à tous ses chevaliers et, dans la nuit du 30 décembre, tenta une attaque soudaine. L'histoire du siège de Saint-Savin et de la poursuite que firent les vassaux du Prince Noir à Louis de Saint-Julien et au breton Jean de Kerloüet, est pleine de péripéties que Froissart raconte assez longuement.

Le chroniqueur cite Renaud de Pons, comme l'un des héros de l'action qui coûta la vie au célèbre Chandos [3]. On lit même dans les *Chroniques abrégées* qu'au moment où Chandos fut frappé à mort par Jacques Saint-Martin, et où les Français s'apprêtaient à le faire prisonnier, il fut tiré de leurs mains par « messire Loïs de Harcourt, messire Guichart d'Angle, le *Sire de Pons*, et d'autres [4] ».

En se conduisant avec courage Renaud accomplissait simplement son devoir de chevalier, mais son dévouement à la cause anglaise n'était pas sans arrière-pensée.

La présence de son beau-père dans le camp français lui inspirait le désir de l'y rejoindre, et surtout il voyait avec regret l'occupation de sa vicomté de Carlat par les troupes françaises [5]. Dès le 7 mai 1369, c'est-à-dire au plus fort des opérations militaires, il donne en son château de Montfort, à Renaud de Montferrand, chevalier, une procuration générale pour porter, en son

---

1. Froissart, éd. Luce, t. VII, p. 189.

2. Froissart, éd. Luce, t. VII, p. 191.

3. Froissart, éd. Luce, t. VII, p. 196-202.

4. Froissart, *Chroniques abrégées*, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XVII, p. 491.

5. Courcelles, *op. cit.*, rapporte ce fait. Il ne cite aucun document à l'appui ; mais tous les historiens de cette région le rapportent comme lui.

nom, adhésion au Roi de France, à l'exemple des seigneurs de Mareuil et de Malval [1].

Renaud de Montferrand s'acquitta de sa mission le 8 juin suivant [2]. Pourtant l'heure n'était pas encore venue pour Renaud de Pons de reprendre définitivement la qualité de Français. Nous l'avons vu, postérieurement à cette date, combattre pour le Prince Noir.

C'est que le maitre de l'Aquitaine ne pouvait laisser Renaud échapper à son alliance, sans tenter de le ressaisir.

C'est par l'intérêt qu'il se l'attache une seconde fois, suivant Courcelles [3].

Pour le dédommager de la perte de Carlat et lui enlever en même temps le regret d'être l'ennemi de son beau-père, il lui donna, par acte du 26 juin 1369, le comté de Périgord, qu'il ôtait à Roger Bernard [4]. A la vérité, cette donation resta toujours sans effet : le comté n'était pas encore occupé par les Anglais à l'époque où le Prince Noir en fit don à Renaud, et ni Roger Bernard, ni Archambaud V, son fils, ne s'en laissèrent déposséder par Edouard. Il faut croire que cette circonstance découragea une seconde fois Renaud.

« Il existe, dit M. Kervyn de Lettenhove, une charte par laquelle plusieurs chevaliers de Gascogne et de Limousin promettent d'aider le Roi de France, s'il accueille l'appel interjeté contre le Prince de Galles ; parmi ceux-ci sont nommés Raymond de Mareuil et Renaud de Pons [5] ». Et l'éditeur de Froissart donne à cette charte la date du 25 novembre 1369, en s'appuyant sur un fait historique pour préférer cette époque à celle, plus tardive encore, qu'indique le chroniqueur lui-même [6].

Quel que soit le moment précis où Renaud redevint Français,

---

1. P. J., n° VI.

2. P. J., n° VII. Luce a signalé cette pièce et la précédente dans son édition de Froissart, t. VII, Somm., p. LXXXVIII, note.

3. Courcelles, *op. cit.*

4. Cette date du 26 juin 1369 est sujette à contestation. Courcelles ne dit pas pourquoi il l'adopte. M. Labroue, dans le *Livre de vie*, p. 63-65, emprunte la date de 1368 à Dessalles, mais l'*Histoire du Périgord* de celui-ci est bien sujette à caution. — Le chanoine Jean Tarde dans ses *Chroniques*, p. 130, dit que l'acte est aux Arch. nat , sous la cote J. 642,16 [8] : nous n'avons pu retrouver ce document.

5. Froissart, éd. Luce, t. VII, p. 546, note.

6. Labroue, *op. cit.*, p. 63, donne la même date.

il l'était certainement encore le 1er juin 1370, car ce même jour, Charles V le confirma dans les privilèges de ses terres et châteaux [1], et de plus, lui accorda, « en considération de ses services », deux mille livres de rentes assises sur les pays de Guyenne [2].

Un compte de Jean Le Mercier qui va du 1er mars 1370 au 1er mars 1371, contient cette mention: « A mons. Regnault, sire de Pons, chevalier, lequel est naguère venu en l'obeissance du Roy et a mis sa ditte ville de Pons et ses autres forteresses à l'obeissance du Roy, et armé pour la garde de sa ditte ville 150 hommes d'armes [3]. »

Ce ne peut être que dans la première moitié de 1370 que Renaud reçut la somme dont cette quittance fait l'objet. Du 14 au 19 septembre de cette année, le Prince Noir fait le siège de Limoges, pour reprendre aux Français cette ville que leur avait livrée Jean de Cros, et en tête de la liste des assiégeants, figure le sire de Pons [4].

A Montfort, il est encore à l'attaque de la place, sous les ordres du duc de Lancastre [5]. Ce siège dura depuis le commencement de septembre 1370 jusqu'à la fin de février 1371 [6]. C'est la dernière opération importante à laquelle Renaud participe pour le Prince Noir. Édouard, en deuil de son fils ainé et gravement malade lui-même, avait quitté la France dans les premiers jours de janvier. Avant de s'embarquer à Bordeaux, il avait rassemblé tous ses chevaliers pour leur dire adieu et leur faire jurer fidélité à son frère, le duc de Lancastre. Renaud de Pons prêta serment comme tous les barons d'Aquitaine [7] : il devait bientôt renoncer encore, et cette fois pour toujours, à l'alliance anglaise.

---

1. P. J., n° VIII. Cette pièce se trouve copiée dans Lespine, *Collection du Périgord*, Bibl. nat., t. 156, fol. 246.

2. Denis d'Aussy, *La tour de Broue*, dans *Archives hist. Saint. et Aun.*, t. XIX, p. 365. Ces lettres de don sont copiées dans un arrêt du grand Conseil du 30 avril 1633.

3. Bibl. nat. Manuscrits français, n° 20684, fol. 484.

4. Froissart, éd. Luce, t. VII, p. 249 et Somm., p. CXIII pour la durée de ce siège que Froissart prolonge beaucoup. Voyez aussi Labroue, *Livre de vie*, pp. 63-65.

5. Froissart, éd. Luce, t. VIII, p. 12.

6. Froissart, éd. Luce, t. VIII, Somm., p. XI.

7. Froissart, éd. Luce, t. VIII, p. 262.

Avant de raconter dans ses détails l'histoire de la conversion définitive de Renaud au parti français, et au moment de terminer ce chapitre, nous devons donner, sur sa brièveté, quelques explications qui nous fourniront aussi une conclusion sur le rôle de Renaud comme sujet anglais.

On a certainement remarqué que nous n'avons guère développé l'histoire des faits et gestes du Sire de Pons pendant les six années qu'il fut au Prince Noir. Nos sources ne nous ont pas permis d'en dire davantage. Nous avons déjà fait observer que les chroniqueurs anglais et espagnols, et même français, se sont peu occupés de lui. Sans Froissart, en vérité, nous aurions été fort dépourvu, et malgré lui, nous sommes encore à court.

Les documents d'archives ne sont pas venus combler les lacunes laissées par les chroniques. La pénurie de pièces relatives à cette première période de la vie de Renaud nous avait frappé tout d'abord dans les dépôts français, de Paris ou des départements.

L'Angleterre, pensions-nous, devait nous offrir une compensation.

Dans nos recherches au *Public Record office* de Londres, et au *British Museum*, nous n'avons découvert aucun document nouveau. Est-ce à dire que nous ayons perdu notre temps ? En aucune façon. Ce résultat négatif est un résultat pourtant, et ce défaut d'actes ne laisse pas de nous instruire.

Que dans certains manuscrits de la *Bibliothèque cotonienne*, et dans bon nombre d'*Additional Charters* se rapportant aux années d'Édouard III pendant lesquelles Renaud fut Anglais, il ne se soit rencontré aucune pièce intéressant ce seigneur, cela n'est pas extraordinaire. Mais, que les différentes séries de *rôles* de la même époque que nous avons parcourues au *Public Record Office*, ne fasse pas une seule fois mention du sire de Pons, voilà qui est plus grave. Dans les *Vascon Rolls* et les *French Rolls* eux-mêmes, où nous avons retrouvé les noms de tant de personnages de l'ouest et la mention de tant de faits intéressant cette région, particulièrement la Saintonge et le Poitou, rien sur Renaud.

Il n'est l'objet d'aucune mission, d'aucune gratification, ne reçoit aucun privilège, ne délivre aucune quittance, enfin aucun acte public ni privé, d'intérêt général ou personnel, ne l'intéresse : cela résulte clairement de notre vain dépouille-

ment de *Rolls* de toute espèce : *Patent*, *Close*, *Fine*, *Private*, aussi bien que du fonds de l'Echiquier: *Issue rolls*, *Queen's* ou *King's Remembrances*, et surtout de la série des *Miscellanea* appelée *Realm of France*.

Nous sommes à présent un peu revenu de la surprise que nous a causée cette aridité.

En songeant au faible enthousiasme que Renaud mit d'abord à embrasser le parti anglais, et aux raisons tout intéressées qui seules l'y déterminèrent ; en observant qu'il ne lui fut jamais bien attaché, puisque, à plusieurs reprises, il l'abandonna, nous comprenons que le roi d'Angleterre, ou plutôt le Prince Noir, ait pu hésiter à confier à un homme aussi inconstant, et malgré sa valeur, un rôle d'importance, et ne lui ait par conséquent jamais accordé faveur spéciale, ni privilège, par acte quelconque. Cela explique, par exemple, pourquoi Renaud, en dépit de son rang parmi les seigneurs d'Aquitaine, ne fut pas de ceux que le prince de Galles envoya à Londres, pour demander l'avis de son père avant l'expédition d'Espagne. Edouard sentait tout ce qu'il y avait de précaire dans l'alliance d'un chevalier d'esprit si mobile, que l'intérêt fit parfois son vassal, mais dont le cœur dut toujours rester français. C'est du moins ce que permet de croire la suite de cette biographie, où nous allons voir le sire de Pons lutter contre sa femme elle-même et risquer ses domaines pour redevenir Français, puis servir Charles V jusqu'à sa mort avec assez de dévouement pour mériter de lui les titres les plus glorieux.

CHAPITRE III

Désaccord de Renaud VI et de sa femme. — Sièges de Pons et de Soubise (1371-72). — Faveurs de Charles V à Renaud. — Expéditions de Saintonge et de Poitou. — Renaud est nommé lieutenant de l'amiral de France (1381).

Les variations de Renaud sont mal connues des historiens. Les mieux informés les passent complètement sous silence et ne parlent que d'un retour unique au parti français. Aussi, confondent-ils parfois la date de sa dernière évolution avec celle de changements antérieurs. Courcelles, dont M. Musset partage

l'erreur, [1] place la conversion définitive de Renaud en l'année 1370. Les derniers faits que nous avons rapportés dans le chapitre précédent, prouvent qu'il l'avance d'un an [2]. Suivant Froissart, qui est encore ici la source la plus sûre, cet événement eut lieu avant le mois d'août 1371. Cette date semble précisée par le P. Dupuy dans le livre que nous avons déjà signalé [3]. Il dit qu'Edouard confisqua les biens de Renaud, pour le punir d'avoir déserté son parti, et les donna à sa femme. Cette confiscation et cette donation furent faites, ajoute-t-il, « par lettres que j'ay vû, expédiées à Saintes, le 7 de May l'an 1371, dans lesquelles Edouard se nomme fils ainé du roy de France et d'Angleterre, prince d'Aquitaine et des Gaules. »

Nous ne connaissons pas ces lettres, mais nous n'avons aucune raison de suspecter la bonne foi de l'auteur.

Quant aux détails de l'événement et à ses conséquences, ils ont donné lieu à des erreurs et à des appréciations fantaisistes de la part de certains érudits. Le retour de Renaud à la cause de Charles V fut l'occasion de deux sièges successifs : celui de Pons, puis celui de Soubise, qui causèrent un premier embarras à l'un et à l'autre. C'est Froissart que nous suivrons dans le récit de ces deux faits d'armes et l'on verra tout à l'heure que notre préférence pour ce chroniqueur est motivée. Commençons donc par le citer, nous reviendrons ensuite aux interprétations de son texte par les savants modernes.

Voici en quels termes il raconte d'abord la conversion de Renaud au parti français et ses premières conséquences : le désaccord du sire de Pons et de sa femme, et le siège de Pons par son propre seigneur : « Assez tôt apriès la revenue de Montpaon et que cil seigneur de Poito furent retrait en leur pays, qui tenoient es frontière as François, y eut secrès trettiès entre Monsigneur Loeis de Saint-Juliien, le vicomte de Rocewart, et aultres François d'un costé, et le signeur de Pons ; et tant parlementèrent et tant exploitièrent li François par mi grans pourças qui vinrent dou roy de France qui nuit et jour travilloit à attraire chiaus de Poito à son accord, que li sires de Pons se tourna françois oultre la volenté de

1. Musset, *op. cit.*, p. 175, note.
2. Courcelles, *op. cit.*
3. *Estat de l'Eglise de Périgord*, p. 118.

madame sa femme, et chiaus de sa ville de Pons en Poito, et demora à ce dont la dame englesce et li sires françois.

« De ces nouvelles furent moult courouciet li baron et li chevalier de Poito qui englès estoient ; car cilz sires de Pons est là uns grans sires malemęnt. Quant li dus de Lancastre entendi ce, si en eut grant mautalent et tint grant mal dou signeur de Pons et grant bien de madame sa femme, et de chiaus de la ville de Pons, qui se voloient tenir englès.

Si y envoia tantost pour estre chapitainne de la ditte ville de Pons et pour aidier et consillier la dame, un chevalier qui s'appeloit messires Aymenions de Bourch, hardi homme et vaillant durement. Si courait priès que tous les jours li sires de Pons devant sa ville et ne les deportoit en riens. Et tele fois y venoit que il estoit recaciés et reboutés, et retournoit à damage. Ensi estoient là les coses entoueillies, et li signeur et li chevalier l'un contre l'autre ; et y fouloit li fors le foible ne on n'i faisoit droit ne loy ne raison à nullui. Et estoient les villes et li chastiel entrelachiet li un en l'autre, li uns englès, li autres françois, qui couroient et racouroient et pilloient li uns sus l'autre sans point de deport [1]. »

On ne peut faire narration plus lucide, et établir une situation plus clairement. Ainsi, suivant Froissart, aussitôt après le siège de Montpaon, et par l'entremise de Louis de Saint-Julien et du vicomte de Rochechouart, Renaud redevient Français,

Mais Marguerite de Périgord, sa femme, est opposée à cette conversion, et reste Anglaise de même que les habitants de Pons. Le duc de Lancastre, irrité de perdre un si « grans sires », encourage la dame de Pons à résister à son mari, et lui envoie le chevalier Aimenon de Bours, pour défendre la ville contre son seigneur qui chaque jour fait de vaines tentatives pour y rentrer.

Un peu plus tard, Froissart est amené de nouveau à parler du sire de Pons. C'est à la date du 22 ou 23 août 1372, suivant la chronologie établie par S. Luce. Avec la même simplicité il raconte que Du Guesclin, maitre de Poitiers, envoie 300 hommes d'armes, sous les ordres de *Renaud, seigneur de Pons* [2], et de

1. Froissart, éd. Luce, t. VIII, p. 19. — La variante du manuscrit d'Amiens (même t., p. 269) ne change rien à ce récit, que nous avons cité en entier à cause de son importance.

2. Froissart, éd. Luce, t. VIII, pp. 64-71 et 307-308. — V. aussi Somm., p. XXXVI et ss.

Thibaut du Pont, pour mettre le siège devant Soubise, ville confisquée à notre héros par Edouard et que garde sa femme. Celle-ci fait demander du secours au captal de Buch qui tient garnison à Saint-Jean d'Angély. Jean de Grailly munit la place de détachements mandés à Saintes, d'Angoulême, de Niort et de Lusignan. Informé de ce qui se passe, Yvain de Galles, capitaine au service de la France et commandant un navire espagnol à l'ancre devant La Rochelle, vient s'embosser à l'embouchure de la Charente avec 13 barques montées par 400 hommes, qu'il oppose aux soldats du captal. Celui-ci a d'abord l'avantage, Renaud et Thibaut sont faits prisonniers. Bientôt, Yvain de Galles prend à son tour Jean de Grailly. Renaud et Thibaut sont délivrés, et Marguerite de Périgord est obligée de rendre Soubise à son mari.

Si nous pouvions nous en tenir à ce récit de Froissart, rien ne serait moins compliqué. Mais il nous faut suivre dans leurs développements des historiens qui, pour être plus complets, ont épilogué longuement sur ce qui n'avait pas inspiré à Froissart la moindre réflexion.

Massiou, qui ne parle que du premier siège, a une arrière-pensée sur le motif qui empêchait la dame de Pons de suivre son mari dans son changement de parti [1]. « La dame, dit-il, renfermée avec son protecteur Aimenon de Bours dans les hautes tours du manoir, bravait les soupçons qu'inspirait naturellement sa position équivoque. » M. Musset trouve que cet auteur se laisse entraîner par son imagination et prête gratuitement à la dame de Pons des sentiments qu'elle était peut-être loin d'avoir. « Marguerite, ajoute-t-il, était probablement trop au-dessus d'Aimenon de Bours pour que les soupçons qu'imagine Massiou eussent pu naître dans l'esprit de ses contemporains [2]. »

Il est certain qu'aucun document, que nulle chronique n'autorise à croire que les contemporains de Marguerite aient mis en suspicion sa vertu conjugale. Par contre, à l'époque moderne Massiou n'est pas le seul qui ait douté de la fidélité de la noble dame. M. Labroue, dans *Le livre de vie*, n'est pas moins sceptique à cet endroit que l'historien du XVIII[e] siècle.

« Celle-ci, dit-il en parlant de la femme de Renaud, préten-

1. Massiou, *Histoire de la Saintonge*, t. III, p. 110.

2. Musset et Laferrière : *L'art en Saintonge et en Aunis. Pons et ses monuments*, p. 51.

dait que son mari avait tort de quitter le parti anglais, et elle ne voulait pas le suivre dans ses variations. *Il est à croire qu'il y avait d'autres motifs de cette séparation*[1]. » Seulement, ce n'est pas à Pons, ni avec Aimenon de Bours, qu'il la soupçonne d'avoir trahi Renaud. C'est à Soubise, avec le duc de Lancastre. Cette fois, M. Musset ne pourrait plus alléguer que la supériorité de Marguerite sur son prétendu complice empêche de leur attribuer plus d'intimité qu'il n'en faut pour défendre ensemble une place. Un prince de sang royal, certes, c'eût été, même pour la fille des comtes de Périgord, bien placer son affection! Nous le regrettons pour M. Labroue, mais, si piquante qu'elle soit, son accusation ne peut avoir que la valeur d'une hypothèse. Et en pareille matière, il serait sans doute prudent de s'abstenir de supposer, plutôt que de s'exposer à faire un jugement téméraire. Pour justifier un pareil soupçon porté sur une femme qui vivait il y a cinq cents ans, il faudrait pouvoir raconter, d'après des sources sûres, quelques faits bien significatifs, rapporter un procès où la question aurait été débattue, citer quelque accusation portée par le mari lui-même, enfin donner quelque renseignement scandaleux de vérité évidente. M. Labroue ne dispose en aucune façon de ces moyens. Bien plus, il est mal au courant des événements eux-mêmes. Il confond le siège de Soubise avec celui de Pons dont il ne parle aucunement, et dit que Marguerite résidait à Soubise lorsque son mari faillit au parti anglais. Froissart place avec assurance ces deux actions à un an de distance, et si M. Labroue a un motif pour le contredire, il a omis de nous le faire connaître. En faisant la biographie de Petiton de Curton, capitaine du Périgord, M. Labroue revient sur le siège de Soubise[2]. D'après lui, c'est ce chevalier qui assista Marguerite et lui conseilla de se rendre lorsqu'elle n'eut plus aucune chance de conserver la place. Mais alors, pourquoi M. Labroue ne prête-t-il pas aussi à ce Petiton de Curton quelque intrigue avec la femme de Renaud? Ce seigneur « ne dut son salut, rapporte-t-il, qu'à sa fuite vers la ville où il entra par un stratagème de Marguerite de Pons. Celle-ci lui jeta des planches sur les fossés, et il pénétra dans la place par une fausse porte connue seulement des assiégés. Bientôt la ville de Soubise fut entourée par un grand nombre de Français et d'arbalétriers

1. Labroue, *op. cit.*, p. 63.
2. Labroue, *op. cit.*, p. 332-335.

gênois. La dame, très inquiète, demanda conseil à Petiton de Curton qui lui répondit: « Dame, nous savons que vous ne pouvez tenir longtemps. Les ennemis nous entourent trop bien et nous ne pouvons sortir sans courir un grand danger à travers l'armée française. Nous traiterons aux conditions suivantes: on nous laissera sortir sains et saufs sous la conduite du seigneur de Pons et vous resterez en l'obéissance du roi de France. » La dame répondit : « Dieu le veuille puisqu'il ne peut en être autrement. » Alors, Petiton de Curton envoya un héraut vers Renaud de Pons et les Français qui acceptèrent ces conditions. »

Si les contemporains de Marguerite étaient soupçonneux comme le croient Massiou et M. Labroue, les relations de Petiton de Curton et de Marguerite durent leur sembler louches. Sans être fils de roi, il avait de la noblese et du renom, et le *Livre de vie* lui-même vient de nous apprendre qu'il fut d'un grand secours pour la dame. Et voilà, si nous employons les procédés de Massiou et de M. Labroue, un troisième amant à Marguerite de Pons !...

Nous ne voulons pas insister sur ces adultères si problématiques ; nous craindrions de paraître nous-même attacher trop d'importance à ce qui n'est qu'une fantaisie d'imagination. A qui fera-t-on croire que Renaud eût tant insisté pour reprendre une femme que l'opinion publique eût désignée comme si coupable à son égard ? D'ailleurs, le *Livre de vie* fait allusion, à la fin du passage que nous en avons cité, à une lettre dans laquelle le pape aurait enjoint à Marguerite de se réconcilier avec Renaud. Nous avons retrouvé dans la collection de Périgord à la bibliothèque nationale la copie de cette lettre par Lespine. Elle est du 5 août et non du 5 avril 1372, quoi qu'en dise le P. Dupuy, à qui M. Labroue emprunte ce témoignage [1]. Grégoire XI y donne ordre à l'évêque de Saintes de faire savoir à la dame de Pons qu'elle ait à revenir avec son mari, malgré les serments dont le souverain Pontife la relève.

Il paraît, en effet, que Marguerite avait juré de ne plus cohabiter avec son mari, tant qu'il ne redeviendrait pas Anglais. Peut-être même, comme ajoute M. Musset, avait-elle prévu ces événements, craignant la défection de Renaud au parti d'Édouard, car, « en l'année 1366, Guillaume, cardinal de Saint-Laurent, par sa bulle des calendes de novembre de l'an IV du

1. P. Dupuy, *op. cit.*, t. II, p. 118.

pontificat d'Urbain V, accorde à Marguerite, de l'autorité de pape, la permission de se choisir un confesseur qui pût l'absoudre de tous les cas, sauf ceux réservés au Souverain Pontife. »

Eh bien, voilà encore autant d'arguments contre les suppositions de Massiou et de M. Labroue. Si Renaud de Pons s'était cru trompé par sa femme, plutôt que de demander au pape de la lui ramener, il aurait cherché à la répudier. Ces mots : « A nonnullis, ut asseritur, seducta... » qui se trouvent dans la lettre de Grégoire XI que nous avons citée, visent évidemment des mauvais conseillers et non des complices.

Ne suffit-il donc pas, pour s'expliquer cette situation, si bizarre qu'elle soit, d'une femme laissant son mari à la porte de chez lui, l'obligeant à faire le siège de ses propres châteaux pour en forcer l'entrée, et acceptant successivement contre lui le secours de trois capitaines ennemis, de songer à l'ardeur que dut mettre le duc de Lancastre à entretenir chez elle un attachement à la cause anglaise qui datait de l'enfance ? N'est-il pas naturel que le frère du Prince Noir exploite ce sentiment et tout l'entêtement dont une femme est capable, pour se venger de Renaud et surtout pour conserver à Édouard la suzeraineté des domaines mis aux mains de Marguerite ? Froissart, puis Courcelles et M. Musset n'ont voulu voir qu'une question de parti dans ces démêlés conjugaux. Nous préférons les suivre sur ce terrain plutôt que de nous engager avec Massiou et le *Livre de vie* dans le domaine de l'hypothèse et de la fantaisie.

Peu de temps avant ces événements, Renaud avait donné à sa femme (9 juillet 1369) ses châteaux, villes et châtellenies de Pons, Châteaurenaud, Ransannes et du Virouil, au cas qu'il mourût avant elle et sans enfants [1].

Dans la suite, il lui témoigna de nouveau son estime et son affection, par d'autres libéralités de même sorte [2].

Nouvelles preuves que la divergence seule d'opinions les sépare pendant quelques mois. Dès que l'énergie de l'homme a triomphé de l'entêtement passager de la femme, celle-ci rentre

---

1. Musset, *op. cit.*, p. 177. Nous reparlerons de ces localités au ch. VI.

2. Le 4 avril 1397 il lui « fait don de ses châteaux de Ribérac, Montfort, Aillac, Carlus, Aurosse, Saint-Vincent-de-Larche, Roissens et Marteaux, pour en jouir pendant sa vie ». — Musset, *op. cit.*, p. 177. — Nous reparlerons aussi de tous ces pays au chap. VI.

absolument dans le devoir et la paix règne entre les époux. Peut-être y aura-t-il par la suite de nouveaux jours de trouble, mais, cette fois, les torts seront du côté du mari ; nous verrons, en effet, que Renaud eut plus tard de Blanche d'Archiac une bâtarde nommée Jeanne. Encore, rien ne nous autorise-t-il à penser que Marguerite de Périgord ait songé, pour ce motif, à quitter de nouveau son mari.

Tandis que Lancastre s'efforçait de faire tort à Renaud, dont l'abandon l'irritait, Charles V commençait déjà à lui manifester sa joie de l'avoir retrouvé. Courcelles rapporte que le 23 juin 1371 le roi donna mille florins d'or « à son cher féal et *cousin* le sire de Pons [1] ». M. Musset fait remarquer l'importance de ce titre de cousin, « appellation réservée aux plus éminents personnages [2] ».

Quelques jours après, le 10 juillet, le roi donne ordre à Pierre Scatisse, maître des comptes, de payer à Talleyrand de Périgord, pour qu'il les remette au sire de Pons, quatre mille livres : deux mille pour ses services, deux mille pour sa pension [3]. A cette date, s'il faut en croire le savant généalogiste, Renaud avait déjà combattu sous Duguesclin à Montmorillon et à Moncontour. Froissart raconte ces combats, sans parler du sire de Pons, mais il y a tout lieu de penser qu'aussitôt revenu dans les rangs français, Renaud y joua un rôle actif [4].

Le 25 décembre 1371, Renaud donnait quittance à Jean Le Mercier de 3.675 livres que le trésorier des guerres du roi lui avait délivrées pour ses gages et ceux de ses hommes, pour la garde de Pons et des environs [5]. Rien ne nous explique pourquoi ce reçu est daté d'Orléans.

Ce n'est que le 27 septembre 1372 que Renaud, déjà maître de Soubise, enleva Pons au capitaine Aimenon de Bourg.

Froissart raconte qu'il avait juré, avant d'y entrer, de faire décapiter soixante de ses sujets en punition de leur désobéissance. Le sire de Clisson obtint la grâce des malheureux et Aimenon de Bourg put se retirer à Bordeaux avec ceux qui optè-

---

1. Courcelles, *op. cit.*
2. Musset, *op cit.*, p. 176.
3. Courcelles, *op. cit.*
4. Suivant S. Luce, éd. de Froissart, t. VIII, Somm., p. XV, le siège de Moncontour eut lieu d'août à septembre 1371.
5. P. J., n° X.

rent pour le parti anglais [1]. L'influence qu'exerça le sire de Clisson, avec quelques autres barons, sur le cœur de Renaud dans cette circonstance, vient de ce qu'ils étaient depuis quelque temps déjà compagnons d'armes. Lorsqu'ils s'emparèrent ensemble de Pons, ils revenaient d'une expédition où ils s'étaient distingués côte à côte. Pendant ce mois de septembre, tous deux avaient marché de conquête en conquête, et repris tour à tour. aux Anglais les villes d'Angoulême (le 7 septembre), de Saint-Jean d'Angély (le 20), de Taillebourg et de Saintes (le 24) [2]. C'est une série de victoires que Renaud couronne par le recouvrement de sa forteresse.

Cette suite de succès n'est pas telle à ses yeux pourtant qu'il pense pouvoir se reposer. A peine a-t-il planté son étendard au sommet du donjon de Pons, qu'il se remet en marche pour une nouvelle expédition. Avec les ducs de Bourgogne et de Bourbon, il rejoint Duguesclin et prête le secours de son bras au général breton pour prendre Saint-Maixent, Melle, Aulnay-de-Saintonge et Civray [3]. Ce n'était pas la première fois que Bertrand mettait à profit la valeur de Renaud.

Nous n'avons pu affirmer, en raison du silence de Froissart, qu'il aient combattu ensemble à Montmorillon, comme le dit Courcelles; en revanche, nous savons par ce chroniqueur lui-même que, dans les premiers jours du mois de septembre, Duguesclin avait chargé Renaud de reprendre le château de Marans tombé au pouvoir des Anglais.

En peu de temps, la garnison avait dû capituler et le maître de la place jurer fidélité entre les mains du sire de Pons [4]. La campagne de Poitou ne se termine pas à Civray. Duguesclin enlève successivement Thouars, Mortagne, Chizé, Niort et d'autres villes encore [5].

Il est probable que Renaud suivit le connétable jusqu'au bout, bien que Froissart ne le mentionne plus dans ces derniers sièges. Le 23 novembre, de Cahors, Louis, duc d'Anjou et de

---

1. Froissart, éd. Luce, t. VIII, p. 71-75 et pour la chronologie, Somm., p. XLII-XLIII.

2. Id., t. VIII, p. 71-75.

3. Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 188, et éd. Luce, t. VIII, p. 80 (variantes).

4. Froissart, éd. Luce, t. VIII, p. 87, et Somm., p. XLVIII.

5. Froissart, éd. Luce, t. VIII, Somm., p. LVI et ss.

Touraine, fait commandement à Etienne de Montmeillan, trésorier des guerres, de payer à Pierre Giresme, lieutenant du sire de Pons, pour la remettre à son maître, la somme de trois cents livres, reliquat de ses gages qui étaient fixés à cinq cents [1].

A partir de cette époque, les chroniques de Froissart perdent pour longtemps la trace de Renaud. Il n'y est plus question de lui à propos des dernières luttes en Aquitaine avant la trêve de Bruges (1375). Ce n'est pas lui qui assiste à la prise de Derval en 1373, non plus qu'à Brest, comme le croit M. Kervyn de Lettenhove [2], et qui est mentionné ainsi : « li sires dou Pont [3] » ; c'est évidemment Thibaud du Pont, ce seigneur en compagnie duquel nous l'avons vu à Soubise. Il y aurait plus de vraisemblance à identifier avec Renaud VI le seigneur « dou Pons » qui, suivant une variante fournie par l'édition des chroniques de M. Kervyn de Lettenhove, délivra aux Anglais un sauf-conduit pour quitter La Roche-sur-Yon, lorsque cette ville leur fut enlevée par les Français, vers le même temps que Derval [4].

Après la rupture de la trêve de Bruges, Renaud n'apparait pas dans la nouvelle campagne d'Aquitaine. A Bergerac même, à Mortagne (1377), sa présence n'est signalée par aucun texte. Il nous faut attendre jusqu'en 1383 pour le retrouver dans des documents relatifs aux guerres.

Cet intervalle de 1372 à 1383 doit représenter pour Renaud une période de repos pendant laquelle, loin des champs de bataille, il s'occupe de l'administration de ses domaines.

Depuis sa majorité il n'avait pu encore y jeter le coup d'œil du maître. Tous les actes qui le concernent pour ces onze années intéressent plutôt le seigneur féodal que le guerrier. Ils montrent que ses possessions s'accrurent beaucoup dans ce laps de temps. Nous nous en occuperons dans un chapitre spécial. Mentionnons seulement ici quelques faits pouvant se rapporter aussi à l'histoire du capitaine : la prise de possession du château de Montguyon en 1373, dont il confie la garde au capi-

---

1. Bibl. nat., mss. Clairambault, 188, fol. 191.

2. Kervyn de Lettenhove, table de l'éd. de Froissart, t. XXII, p. 376. C'est là qu'il le dit mort à Nicopolis, le confondant ainsi avec son fils Renaud, qu'il appelle à tort aussi Renaud VI et à qui il fait épouser Marguerite de la Trémoïlle, qui est sa mère.

3. Froissart, éd. Luce, t. VIII, p. 133.

4. Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 262.

taine André Barte[1]; l'enrôlement sous sa bannière de Guillaume de Marville, lequel, par acte du 9 octobre 1376, s'engage à servir Renaud envers et contre tous[2]; son signalement dans un ordre de paiement donné le 13 février 1378 par Charles V[3].

Nous appellerons l'attention sur un seul point : la nomination de Renaud, le 30 juin 1381, par Jean de Vienne, seigneur de Roullans, amiral de France, au grade de lieutenant pour les affaires de l'amirauté entre la Gironde et la Charente[4].

Ce n'est pas seulement à cause des domaines considérables qu'il possède sur la côte que Renaud est honoré de ce titre. Il le doit à ses qualités réunies de vaillant capitaine, d'administrateur sûr et de grand seigneur féodal. Ce titre lui confère les fonctions les plus graves et les plus étendues, puisqu'il lui donne la haute surveillance du commerce maritime en même temps que la défense du littoral. Le document inédit qui nous fait connaitre ses attributions en qualité de lieutenant de l'amiral de France est plein d'intérêt pour l'histoire de la marine à cette époque. Nous n'avons pas à nous attarder sur ce point, et quant à l'autorité maritime de Renaud, nous en reparlerons plus loin, lorsque l'office de conservateur des trêves la lui confirmera. L'homme qui est investi de missions telles que celles dont Renaud vient d'être chargé, a de hautes destinées. Cette nomination prouve que l'autorité et la valeur du sire de Pons croissent sans cesse depuis son retour au parti français. Nous le verrons bientôt à l'apogée de sa carrière.

---

1. Courcelles, *op. cit.*

2. P. J., n° XII.

3. Delisle, *Mandements de Charles V*, p. 896 : « Regnault, sire de Pons, chevalier, au nombre de vingt hommes d'armes... »

4. P. J., n° XV. Nous avons communiqué, il y a quelques années, ce document à M. Bourel de la Roncière, l'auteur érudit de l'*Histoire de la marine française*. C'est lui qui nous en a fait comprendre toute la valeur en nous déclarant que c'était le premier de ce genre qu'il rencontrait et en nous signalant son utilité pour la connaissance de l'organisation de la marine de l'Océan. Il l'a, depuis, cité dans son *Histoire de la marine française*, t. II, p. 47.

CHAPITRE IV

Renaud est Conservateur des trêves pour la première fois en 1384. — Il l'est à de nombreuses reprises jusqu'en 1415. — Nouvelles faveurs du roi. — Diverses expéditions dans l'ouest, 1385-1388. — Alliances de Renaud avec d'autres seigneurs. — Deuxième et troisième mariages en 1412 et 1413. — Démêlés et négociations du sire de Pons avec les Anglais, 1408-1415. — Son rôle maritime. — Sièges de Mortagne, de Blaye et de Bourg, 1406-1407. — Missions particulières confiées à Renaud. — Il cesse de jouer un rôle dès 1417. — Mort en 1427.

En 1383, Renaud VI de Pons rentre sur la scène militaire et cette date inaugure la phase la plus brillante de sa vie. Aucune chronique du temps ne le fait prendre part à la guerre de Flandre. Il est fort probable qu'il n'y assista nullement. Pourtant il fut parmi les seigneurs que Charles VI convoqua cette année-là à Paris pour aller mettre le siège devant Bourbourg, où les Anglais, chassés de Berck, s'étaient réfugiés. A cette occasion, il resta à Paris depuis le 1er août jusqu'au 22 septembre. C'est ce qui résulte d'une mention que nous rapportons dans nos pièces justificatives, mais nous ne saurions dire si Renaud prit réellement part à l'expédition [1]. La preuve de son activité au service du roi à cette date est encore dans un mandement donné par Charles VI le 12 novembre aux conseillers généraux des Aides de faire délivrer par le receveur général, Bertrand Aladent, 500 livres d'or au sire de Pons [2]. Nous avons déjà vu que cette somme était le montant de ses gages de capitaine. Lui-même, le 17 du même mois, donne quittance pour le paiement qui lui en est fait [3]. Deux jours avant il avait déjà touché 200 livres que d'autres lettres du roi lui avaient accordées le 13, en gratification sans doute [4].

Mais que sont ces faveurs pécuniaires au prix des marques d'honneur qu'il va recevoir?

Les princes aussi bien que les peuples se lassaient parfois de la guerre. La lutte entre la France et l'Angleterre qui durait

1. P. J., n° XVI.
2. P. J., n° XVII.
3. P. J., n° XIX.
4. P. J., n° XVIII.

déjà depuis de longues années, était encore loin de finir ; de temps en temps pourtant, un armistice venait suspendre les hostilités et permettre aux adversaires de reprendre haleine. Il arrivait même à certaines époques et pour certaines contrées déterminées que ces intervalles de repos se multipliaient. Ainsi, de 1384 à 1415, la guerre est interrompue en Guyenne par des paix temporaires renouvelées plusieurs fois. On les appelle les *trêves de Guyenne*. C'est le plus beau titre de gloire de Renaud VI de Pons d'en avoir été parfois le négociateur et presque toujours le *Conservateur*, pour les pays de Poitou, de Saintonge et d'Angoumois. Nous avons expliqué dans notre introduction qu'à cet égard surtout, la physionomie de notre héros est intéressante. Dans ce chapitre, nous continuerons les annales de la vie du guerrier, mais en nous occupant plus spécialement de ces trêves, pour montrer le rôle que Renaud joua dans chacune d'elles. Dans le chapitre suivant, nous y reviendrons de nouveau, mais dans un autre but ; nous essaierons de nous élever du particulier au général et d'établir, par l'analyse des documents que nos recherches sur Renaud nous ont fait connaître, la nature des trêves et les attributions d'un conservateur.

Courcelles mentionne pour la première fois la nomination du sire de Pons comme Conservateur des trêves pour les provinces de Poitou, de Saintonge et d'Angoumois, avec le sire de Thors et Guillaume de Nayac, sans donner la date qui est celle du 8 février 1384.

Les trêves dont il s'agit ici furent négociées le 26 janvier 1384, à Leulinghen, entre le duc de Berry pour Charles VI, et le duc de Lancastre pour Edouard III [1].

Elles devaient durer du 15 mars au 1er octobre. Sur mer, les sujets seuls devaient les observer ; sur terre, elles s'imposaient aux « sujets, alliés et amis ». Elles intéressaient tout le pays compris entre Saint-Malo et Bayonne [2]. Le 14 septembre suivant, on les renouvela jusqu'au 1er mai 1385 et on les rendit générales. Outre la France et l'Angleterre, elles s'étendaient au royaume de Navarre et aux domaines du duc de Lancastre. Les oncles de Charles VI, les ducs de Berry et de Bourgogne,

1. Rymer, éd. Holmès, t. III, pars III, f° 162 (Leulinghen, ou Leulinghem dans les actes. Ces deux formes désignent, aujourd'hui, deux localités bien distinctes).

2. Musset, *op. cit.*, p. 185.

et ceux de Richard II, Lancastre et le comte de Buckingham en furent les négociateurs pour leurs souverains respectifs [1]. Renaud vit encore s'accroître l'importance de sa charge. Il devint Conservateur *général* pour le Périgord, l'Angoumois et la Saintonge. L'acte de nomination, émané du Roi et qui s'adresse aussi aux sénéchaux de ces provinces, dit en effet: «... par ces lettres faisons, ordonnons et establissons gardians et conservateurs des dictes Trièves en et par tout le païs et sénéchaussées dessus dictes, c'est assavoir: vous, sire de Pons, *général et partout*, et chacun de vous, sénéchaux, en sa sénéchaussée, avesques le dit Sire de Pons son commis à ce... [2] »

La lutte recommence aussitôt après l'expiration de ce nouvel armistice. Le duc de Bourbon, sur la plainte de plusieurs seigneurs, vient faire une expédition en Saintonge pour mettre fin aux ravages des garnisons anglaises, et Renaud va au devant de lui jusqu'à Niort, où le duc a donné rendez-vous aux principaux barons (1er juin) [3]. Il est probable qu'il prend part à toute la campagne qui dure six mois environ et assiste aux sièges de Taillebourg, de Bourg-Charente, du Faoux, de Montlieu et de Verteuil [4]. A l'automne il passe sous les ordres du maréchal de Sancerre, capitaine général pour le roi en Guyenne. Les nombreuses montres et quittances qui le concernent nous permettent de fixer, ou à peu près, son itinéraire jusqu'à la nouvelle suspension d'armes. Le 15 septembre 1386, il est avec trois chevaliers et vingt-six écuyers à Saint-Jean-d'Angély [5], le 15 octobre à Cognac, et le 19 à Tours [6]. Au mois de février suivant, il passe ses hommes en revue à Poitiers [7]. Le 15 mars 1387, il est à Niort [8]. Il y reste jusqu'au 15 avril [9]. C'est de là qu'il va

1. Rymer, éd. Holmès, t. III, pars III, f° 170.

2. 19 octobre 1384, P. J., n° XXII.

3. Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. X, p. 329.

4. *Archives du Poitou*, t. XXI, p. 391 (*Recueil de documents concernant le Poitou* par M. Paul Guérin). — Cabaret d'Orville (éd. Chazaud, p. 136-154), ne le cite pas parmi les seigneurs qui furent à ces sièges.

5. P. J., n° XXIII.

6. P. J., nos XXVII et XXIV. Tours était le lieu de résidence du trésorier des guerres Le Flament, et Renaud ne dut se rendre dans cette ville que pour toucher ses gages et ceux de ses compagnons.

7. P. J., nos XXV et XXVI.

8. P. J., n° XXVII.

9. P. J., n° XXVIII.

assiéger le château de *Pinaudon* [1]. Le 24 mai, ce siège durait encore [2]. A Poitiers, le 15 juin, nouvelle montre de ses troupes [3].

Bien que le 2 juillet il donne quittance pour ses gages [4], à Tours, il ne doit faire que passer dans cette ville, où il va pour toucher cet argent, car le 15 juillet le voici de nouveau à Poitiers [5]. Le mois suivant, il retourne à Niort [6]. Bientôt, il quitte ces parages et nous le trouvons à La Rochelle le 12 et le 15 octobre [7]. De là, il se rend à Saint-Jean-d'Angély où il passe la fin de l'année et où il est encore au mois de mars 1388 [8]. Le 12 août, il passe ses soldats en revue à Mauzé [9]. C'est le dernier acte militaire que nous connaissons de lui pendant cette campagne.

Le maréchal Louis de Sancerre, qui était lieutenant et capitaine général du roi en Guyenne, avait fait mener la vie dure aux Anglais depuis l'expiration des dernières trêves, et les deux partis sentaient le besoin d'en faire de nouvelles. C'est ce qui arriva dans ce même mois d'août 1388 [10].

Le 8 juillet, Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou et lieutenant du roi en Guyenne et en Languedoc, avait chargé Simon, évêque de Poitiers, son chancelier, et quelques autres personnages de traiter avec les représentants du duc de Lancastre [11].

Le 18 août, les lettres émanées des négociateurs détaillaient les conditions auxquelles ils avaient conclu la paix et nommaient les conservateurs choisis pour chaque région intéressée. Le maréchal de Sancerre était Conservateur général. Parmi les conservateurs particuliers fut choisi le sire de Pons « en

---

1. ou Puynaudon. P. J., n° XXIX. Ce siège n'est pas rapporté dans les chroniques.

2. P. J., nos XXX et XXXI.

3. P. J., no XXXII.

4. P. J., n° XXXIII.

5. P. J., no XXXIV.

6. P. J., n° XXXVI.

7. P., J. nos XXXVII et XXXVIII.

8. P. J., nos XXXVIII et XXXIX.

9. P. J., no XL.

10. Rymer, éd. Holmès, t. III, pars IV, fol. 28.

11. Musset, *op. cit.*, p. 191. Lettres rapportées dans un vidimus de celles du 18 août qui instituent le Conservateur de ces trêves.

Xainctonge et en Bourdeloys de ça la Dordogne », et il en fut avisé le lendemain par lettre spéciale [1]. Dans ce pays, les trêves entraient en vigueur le 26 août pour se terminer le 15 mars de l'année suivante [2].

A cette époque on les prorogea jusqu'à la fin de juillet [3]. Renaud n'en reste pas seulement le Conservateur; il en est d'abord le négociateur. Le duc de Berry le délègue avec Renaud de Montferrand, Geoffroy de La Selle et Etienne de la Porte pour conférer avec les députés du duc de Lancastre. Nous avons les lettres où il fait part du résultat de ses négociations au sénéchal de Périgord en lui donnant ses instructions, le 9 mars 1389 [4]. Peu de temps après, nous le voyons dans l'exercice de ses fonctions, grâce à des lettres dont la copie se trouve à la Biblioth. nation., dans les *Dossiers bleus* [5]. Renaud y rapporte que des Bretons se sont emparés pendant la trêve d'une barque chargée de froment, appartenant à des marchands de Lesparre, et l'ont conduite au port de La Rochelle. Il enjoint aux sergents généraux de cette ville de la leur reprendre.

Les princes n'attendirent pas l'expiration de ces trêves déjà prolongées, pour les renouveler encore. Le 18 juin 1389, à Leulinghen, les conférences établies entre les commissaires de Charles VI et ceux de Richard II aboutirent à un nouveau traité de paix plus général qui intéressait tous les pays prenant part à la lutte. Ces trêves commençèrent en Guyenne le 1er août 1389 et ne devaient cesser que le 16 août 1392. Les délégués du roi de France nommèrent Conservateurs « en Pirregort, Xaintonge et

1. Musset, *op. cit.*, p. 191.

2. Rymer, t. III, pars IV, f° 28. Dans les autres pays, les trêves ne devaient commencer que le 2 septembre. C'est à cette date que le duc de Lancastre octroya des lettres d'accord des trêves, et nomma les conservateurs pour le parti anglais. Renaud s'en fit délivrer le 2 décembre une copie que M. Musset donne dans son recueil, p. 198.

3. Rymer ne rapporte pas d'actes concernant cette prorogation.

4. P. J., n° XLI. Courcelles, qui rapporte ces faits, nomme parmi les négociateurs, au lieu d'Etienne de la Porte, un certain Itier Bonneau qui n'a que faire ici, comme le prouve notre document. Les lettres du duc de Lancastre, relatives à cette même prorogation, sont encore dans le même recueil de M. Musset, p. 207. Renaud y est cité en tête des négociateurs.

5. P. J., n° XLII. Lespine signale cet acte dans le dossier Pons, Coll. Périgord, t. 156, p. 49, et dit qu'il est dans la Bibliothèque du Roi...

Angelmois, le sire de Coucy, le sire de Pons, et les Senescaux des ditz païs ou leur lieutenant... [1] »

Pendant ce long intervalle de temps, Renaud a plus d'une fois l'occasion d'user de son pouvoir de conservateur pour faire respecter les conventions. Les Anglais et leurs alliés étaient loin de se montrer toujours loyaux. Certains conservateurs des trêves, pour leur parti, encourageaient les délinquants et contrevenaient eux-mêmes à la teneur des traités. C'est ce que relatent des lettres que Charles VI adresse à Renaud, le 16 octobre 1390. Le roi se plaint que les représentants de Richard II trahissent la foi jurée de toutes manières, aillent jusqu'à tenter de prendre des forteresses françaises et refusent réparation de leurs dommages. Il ordonne au sire de Pons de s'entendre avec le sénéchal anglais de Guyenne, Guillaume Lestropier, que le duc de Lancastre vient d'envoyer à Bordeaux pour s'occuper de cette affaire, et de faire rentrer, avec l'aide de ce dernier, les coupables dans le devoir [2].

Un peu plus tard, ce sont les Anglais de la garnison d'Hautefort qui ravagent les terres du sire de La Rochefoucaud comme en pleine guerre. Ce seigneur a retenu quatre prisonniers et demandé au roi comment il doit les traiter et ce qu'il doit faire des biens qu'il leur a confisqués. Charles VI ordonne au sire de Pons, 31 mars 1391, de punir les malfaiteurs et de faire réparer les dommages qu'ils ont causés, en usant de toute son autorité de conservateur [3].

Les Français, de leur côté, n'étaient pas exempts de tous reproches. Vers le même temps, les habitants de Mirebeau chevauchent jusqu'à Bourg qui est en pays anglais et enlèvent du bétail qu'ils vont vendre à Aulnay. Sommés de le rendre, ils refusent absolument. Le roi veut que Renaud contraigne, par

---

1. Rymer, éd. Holmès, t. III pars IV, p. 40. Courcelles dit que les lettres par lesquelles Renaud fut nommé sont du 5 juillet. La nomination est dans la « Forma Treugarum » elle-même, rapportée par Rymer. Nous ne connaissons pas l'acte auquel fait allusion Courcelles : ce doit être une simple lettre d'avis.

2. P. J., n° XLIII. Cet acte est le premier que nous connaissions où Renaud soit appelé *chambellan* du roi. C'est vers cette époque qu'il dut obtenir ce titre en même temps que des fonctions de plus en plus importantes lui étaient confiées.

3. P. J., n° XLIV.

tous les moyens dont il dispose, le vicomte d'Aulnay à rendre ce bétail à ses propriétaires (29 juillet 1391) [1].

Les trêves conclues en 1389 pour trois années parurent encore trop courtes. Dès le mois d'avril 1391, les oncles de Charles VI et le duc de Lancastre s'entendirent à Amiens pour les proroger du 16 août 1392 jusqu'à la Saint-Michel de la même année. A cette date, on les prolongea encore d'une année. Ces renouvellements successifs sont mentionnés dans la commission du 14 octobre 1393, où le roi ordonne à Renaud de les faire publier partout où bon lui semblera [2]. Dans le même acte, il le confirme dans sa charge de Conservateur. Voilà pourquoi le 2 mai 1394, Renaud et les conservateurs du parti anglais ajournent devant eux, le 1er juin suivant, le maire et les jurats de Bordeaux d'une part, et un bourgeois de La Rochelle nommé Guyot Potard, de l'autre.

Les premiers se plaignent que celui-ci ait fait arrêter plusieurs de leurs concitoyens. Potard allègue qu'il a simplement usé de représailles à l'égard des Bordelais qui lui ont incendié injustement une barque chargée de vin. En attendant les débats, les auteurs de l'ajournement ordonnent à l'un de relâcher les prisonniers, et aux autres de restituer les marchandises saisies [3]. L'affaire devait durer longtemps encore. Nous avons retrouvé aux Archives nationales une lettre datée du 12 février 1398 et adressée par le maire et les jurats de Bordeaux au sire de Pons, en réponse à celle que Renaud leur avait écrite quelques jours avant [4]. Ce document est des plus curieux ; les jurats reprochent dans des termes pleins de dignité et d'énergie au Conservateur du parti français d'aller contre toute justice et de violer la teneur des trêves, en soutenant Guyot Potard qui, selon eux, n'est qu'un imposteur. Ils réfutent, par une argumentation serrée, toutes les allégations exprimées par ce Potard en faveur de ses prétendus droits dans une supplique qu'il a adressée au roi, et repoussent toutes ses prétentions en invoquant et la justice ordinaire et le texte des traités en vigueur. Ils rap-

---

1. P. J., n° XLV.
2. P. J., n° XLIX et Rymer, éd. Holmès, t. III, pars IV, p. 87.
3. Arch. municip. de Bordeaux, *Livre des Bouillons*, p. 384 (éd. de 1867). Francisque Michel dans son *Histoire du commerce de Bordeaux*, t. I, p. 335, rapporte cet incident d'après ce même document.
4. P. J., n° LV.

pellent aussi qu'ils ont déjà obtenu contre le marchand de La Rochelle « plusieurs deffautes ». Enfin ils offrent à Renaud de Pons d'ouvrir de nouveaux débats devant le sénéchal de Guyenne, le seul juge compétent, affirment-ils. Nous ne savons comment se termina cette longue querelle, ni si les Bordelais obtinrent les dommages et intérêts qu'ils réclamaient aux Rochelais, pour avoir dépouillé, emprisonné et frappé plusieurs de leurs compatriotes, dont l'un mourut de la suite de ses blessures.

Courcelles, dans son article sur Renaud VI de Pons, raconte qu'en 1395, Renaud remit le château d'Amore à Jean de Rochechouart. Il a dû emprunter ce fait à Lespine. On lit dans un des volumes de la collection de Périgord cette mention : « 1395, » 22 juin, lettres données par le roi de France, par lesquelles » S. M. mande à son amé et féal chevalier et chambellan le sire » de Pons, Conservateur des trêves faites entre S. M. et le roi » d'Angleterre, de remettre le château d'Amor, qu'il avait en » sa garde, à Jean de Rochechouard, chevalier [1]. » Courcelles rapporte encore pour la même époque certains faits dont l'exactitude est bien douteuse.

En ce temps-là, selon lui, Renaud vainc le captal de Buch. Qui désigne-t-il ainsi? Probablement ce Jean de Grailly, capitaine de Bouteville, de la bouche duquel Froissart apprit les motifs de l'impopularité du duc de Lancastre en Aquitaine [2]. Courcelles ajoute en effet que Renaud prit le château de Boutteville-sur-Charente, et conduisit prisonnier à La Rochelle Jean Hébrot de Plassac, gouverneur du château. Toutefois il n'est pas question de cette aventure dans les chroniques. Froissart ne dit pas non plus, bien qu'en prétende Courcelles, que Renaud ait pris part aux guerres de Picardie et ait été fait prisonnier entre Guînes et Ardres. Il y a sur ce dernier point une erreur absolue de la part du généalogiste. Aucune campagne ne se fit alors en Picardie et les occupations du sire de Pons dans les pays confiés à sa garde ne lui auraient pas permis, comme nous allons le voir, de s'en éloigner.

Nous avons constaté, dans plusieurs circonstances, avec quel zèle les représentants des rois d'Angleterre et de France réglaient les différends qui s'élevaient entre les deux peuples, et l'atten-

---

1. Bibl. nat., coll. du Périgord, t. 156, p. 49.
2. Froissart, éd. Buchon, t. III, p. 200.

tion des monarques eux-mêmes à faire respecter les trêves[1]. Le vent, en effet, était à la paix à cette époque. Les trêves conclues en 1389 furent renouvelées avant leur expiration, pour durer de la Saint-Michel 1393 à 1398[2]. Enfin, le 9 mars 1396, las de recommencer tant de fois des traités trop courts, les deux souverains envoient à Leulinghen des commissaires. Les oncles de Charles VI, pour ce roi, avec le duc de Bourbon, et les comtes de Roteland, de Nottingham et Guillaume le Scroup pour Richard II, négocient des trêves générales pour une période de 28 ans, de la Saint-Michel au même jour 1426[3]. Nous verrons qu'il fallut pourtant les refaire, puis les renouveler encore à plusieurs reprises avant ce terme. Renaud est toujours maintenu dans ses fonctions, il a même le titre de Conservateur général pour la seconde fois et s'acquitte de son devoir avec la même activité[4].

Au commencement de 1396, Anglais et Français, dans les pays soumis à l'autorité de Renaud, ne s'entendaient pas. Plusieurs chevaliers français voulaient reprendre les hostilités et demandaient la permission de « faire armes » contre leurs adversaires. Le roi s'y opposa formellement et interdit, par lettres du 20 janvier, au sire de Pons, de laisser aucuns sujets en venir aux mains[5]. Si les peuples se querellaient, l'accord régnait toujours entre les monarques. Tous deux convinrent vers la

---

1. Charles VI, nous venons de le voir, faisait rendre justice aussi bien à ses adversaires qu'à ses propres sujets. Richard II n'était pas moins soucieux de l'équité. Le 11 juin 1393, il adresse à tous ses conservateurs des trêves de Guyenne des lettres où il signale les plaintes du roi de France, et leur rappelle qu'ils doivent empêcher et punir les attentats aux traités en vigueur. Rymer, éd. Holmès, t. III, pars IV, p. 86.

2. Rymer, Ed. Holmès, t. III, pars IV, p. 115.

3. Rymer, éd. Holmès, t. III, pars IV, p. 115. Les lettres de 1396 rapportent celles qui concernent les trêves de 1393. Beaucoup d'historiens ont placé à tort ces trêves en 1395. Quelques-uns ont prétendu qu'elles n'avaient été négociées que pour 25 ans. C'est aussi une erreur.

4. Dans un acte du 27 mars 1397, sur lequel nous reviendrons dans notre chapitre VI, Renaud s'intitule « ... *Conservateur général* des présentes trièves pour le roy notre sire ès païs de Xaintonge, Perregord et Engoulmoys... » (P. J., nº LIV). Le roi le qualifie de la même manière dans des lettres du 19 mars 1398. (P. J., nº LVI.)

5. P. J., nº LII.

même époque que les pâtis de guerre qui se levaient en Guyenne sur leurs sujets respectifs, ne seraient exigés qu'aux trois quarts. Charles VI manda au sire de Pons de faire publier dans tout le ressort de son office cette décision (29 novembre 1396)[1]. S'il faut en croire M. Saudau, ces pâtis furent alors la cause de troubles à Saint-Jean d'Angély[2]. Il rapporte que Renaud convoqua les états de Saintonge à Saintes, à ce sujet, et que la ville s'agita parce qu'on avait fait courir le faux bruit que Renaud avait obtenu une réduction du quart de ces pâtis. L'acte que nous venons de signaler donne à penser que l'auteur de ce récit n'est pas très bien informé, car ce doit être cette réduction d'un quart qui fait l'objet du mandement du 23 novembre.

Les prérogatives de l'office de Conservateur faisaient des envieux au sire de Pons. Un certain Jean de Lussié, prévôt de Cognac, allait jusqu'à usurper les droits de Renaud. Il s'établissait juge des débats soulevés par les délits contre les trêves, et faisait payer aux gens qui comparaissaient devant lui « six solz quatre deniers tournois ». Le roi entendit les plaintes des victimes du faux justicier et manda, le 19 mars 1398, à Renaud de Pons de remédier à cet état de choses et d'empêcher que pareil scandale ne se renouvelât[3].

Le lendemain, dans une autre lettre, Charles VI lui confia la garde des domaines du sire de Limeuil et notamment des châteaux de Limeuil, de Clarens et de Campagne[4]. Ce sire de Limeuil était Jean de Beaufort qui appartenait au parti anglais. Le roi de France venait de lui confisquer ses biens. Selon le *Livre de vie*, Renaud en appela contre lui au parlement et au roi l'année suivante[5]. Nous n'avons pas retrouvé trace de cet appel dans les registres du parlement et nous ne savons pour quel motif un procès aurait eu lieu entre Renaud de Pons et Jean de Beaufort.

A la même époque, Renaud ne fait pas que des actes de répression. Le 25 avril 1398, le roi l'informe qu'il a reçu du sire de Castillon, lieutenant de Richard II, en Guyenne, une requête

---

1. P. J., n° LIII.
2. Saudau, *Saint-Jean d'Angély d'après les archives de l'échevinage.* Niort, 1887, p. 88. (Nous avons parlé de cet ouvrage dans l'introduction).
3. P. J., n° LVII.
4. P. J., n° LVII.
5. Labroue, *Le livre de vie*, p. 64.

relative à l'exécution d'une donation faite par le roi d'Angleterre à son oncle, le duc de Wit. Celui-ci vient de recevoir de son neveu le château de Mortagne avec tous les pâtis et rançons qui se lèvent sur les terres de ce château. Charles VI mande à Renaud de faire payer ces revenus à leur nouveau propriétaire[1].

Le rang de Renaud fait de lui maintenant non seulement le premier baron de Saintonge, comme l'appelle La Chesnaye-Desbois[2], mais l'un des principaux seigneurs du royaume. On se rappelle que depuis 1389 environ, il a le titre de chambellan du roi.

Le 1er mai 1400, il participe à une libéralité du roi qui fait don à chaque « seigneur de la cour » d'une houppelande. Renaud figure sur la liste des privilégiés sous cette rubrique : « Monseigneur de Pons »[3]. Il est vrai que s'il est l'objet de générosités, en revanche, ses gages de Conservateur ne lui sont pas payés régulièrement. Il est obligé d'adresser au roi, en 1402, une réclamation. Charles VI y fait droit par un mandement du 29 avril, dans lequel il enjoint aux conseillers généraux des aides de faire solder au sire de Pons un arriéré de 2.500 livres qui remonte à plusieurs années, et de lui verser désormais, sans manquer, les mille livres de gages annuels qui lui sont alloués[4].

Renaud est parvenu maintenant à l'apogée de sa carrière, pour ainsi parler. De hauts barons recherchent son alliance. Le 21 juin 1403, il signe un traité dans ce sens avec Charles d'Albret. Les considérants de l'acte rappellent que les deux familles de Pons et d'Albret sont unies par le sang depuis longtemps[5]. L'année suivante, le 11 août, c'est Jean l'Archevêque, seigneur de Parthenay, un des plus puissants chevaliers de Poitou[6], qui fait avec Renaud un pacte semblable.

---

1. P. J., n° LVIII.

2. *Dictionnaire de la noblesse*, art. *Pons*.

3. Douet d'Arcq, *Documents inédits du règne de Charles VI*, t. II, p. 163. Cela ne signifie en aucune façon que Renaud fût à Paris à cette époque. Nous voyons que le 12 mai, il fonde des messes dans l'église du monastère de Sablonceaux, près de la Seudre (*Gallia Christiana*, t. II, p. 1132).

4. P. J., n° LXI.

5. P. J., n° LXII. La grand'mère de Renaud et sa tutrice, on s'en souvient, était Jeanne d'Albret (v. p. 21).

6. P. J., n° LXIV.

Le Religieux de Saint-Denis raconte une opération militaire importante dirigée par le sire de Pons au mois de mai 1405 [1]. C'est le siège de Mortagne, place forte dans la plus heureuse situation, près de l'embouchure de la Gironde, où des Anglais s'étaient retirés. Ils en sortaient souvent pour piller et rançonner le pays, puis retournaient s'y mettre à l'abri. Les victimes de ces brigands se plaignirent à leurs seigneurs.

Ceux-ci rassemblèrent 800 hommes d'armes et confièrent le commandement de cette petite armée au sire de Pons. Le siège du château fut mené avec autant d'habileté que de vigueur. Les ennemis purent tenir sept semaines, grâce à leur position exceptionnelle. A la fin du mois de juin, ils s'échappèrent tous une nuit. Les Français entrèrent dans la place et la remirent à Guillaume d'Aulnay, qui en était le vrai possesseur par droit d'héritage. Ils y trouvèrent une noble dame dont le Religieux de Saint-Denis ne donne pas le nom, et la rançonnèrent à son tour ainsi que ses gens. En s'en allant, ils laissèrent quelques hommes pour défendre la place et délivrèrent le pays d'un tribut annuel auquel il était assujetti depuis trente ans. Mais avant, ils pillèrent les habitants ni plus ni moins que l'avaient fait les Anglais, et s'indemnisèrent largement, dit le chroniqueur, de leurs fatigues et de leurs privations : « ocio simul et alimentis corpora recreantes ».

Le littoral de l'Océan est ainsi pendant quelque temps le lieu des opérations de Renaud. D'une part, son office l'appelle à s'occuper des affaires maritimes, les trêves devant avoir leur effet sur mer aussi bien que sur terre. Nous avons constaté qu'avant même d'être Conservateur, il était déjà lieutenant de l'Amiral de France, entre la Gironde et la Charente [2].

Mais il semble maintenant que son nouveau titre le désigne naturellement pour représenter l'Amiral dans les affaires d'importance. Le 22 avril 1405, Renaud de Trie, seigneur de Serifontaine, le charge de délivrer en son lieu et place des saufs-conduits ennemis voyageant par mer [3]. Il paraît que certains capitaines s'arrogeaient ce droit, et l'Amiral veut que Renaud seul l'exerce à l'avenir.

---

1. *Chronique du religieux de St.-Denis*, éd. Bellaguet (Doc. inéd.) l. 26, ch. 8, t. III, p. 275 et ss.

2. Juin 1381, v. p. 35.

3. P. J., n° LXV.

D'autre part, c'est aux côtes que les Anglais en veulent principalement. Après Mortagne, les villes de Blaye et de Bourg, situés sur l'estuaire de la Gironde, soutiennent aussi un siège. Sans être ouvertement dénoncées, et malgré plusieurs confirmations ou renouvellements depuis 1398 jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, les trêves sont devenues lettres mortes pour les adversaires dans toute cette région [1].

Les documents signalent à plusieurs reprises l'activité de Renaud dans ces circonstances [2]. Dans une lettre adressée le 14 septembre 1406 aux jurats de Bordeaux, Marie de Mussidan, dame de Blaye, écrit que Renaud se rend à La Rochelle avec le connétable de Saint-Jean d'Angély pour fréter un navire et venir assiéger Blaye [3]. Le Religieux de Saint-Denis raconte que le duc d'Orléans, envoyé par le roi de France pour diriger cette expédition, tenta vainement de négocier avec la dame de Blaye pendant plusieurs jours [4]. D'après Monstrelet, Marie de Mussidan lui fit dire qu'elle ne se rendrait que si la ville de Bourg se soumettait à lui [5]. Le duc alla immédiatement mettre le siège devant Bourg où il ne devait pas être plus heureux [6]. Selon M.

1. Voir dans Rymer, éd. Holmès, t. III et IV, ces confirmations et renouvellements aux dates suivantes : 30 août et 22 septembre 1398 ; 10 mars et 18 mai 1400 ; 1er avril, 22 juillet et 18 septembre 1401 ; 22 juin et 14 août 1402 ; 27 avril et 27 juin 1403 ; 5 octobre 1406.

2 Renaud figure dans une liste des seigneurs qui ont assisté au siège de Blaye, placée à la suite d'un compte rendu de la séance de la Jurade de Bordeaux du 12 février 1407 (*Arch. municip. de Bordeaux*, t. III, *Registres de la Jurade*, p. 162).

3. Cette lettre est lue dans la séance de la Jurade du 20 septembre 1406. Marie de Munidan demande des secours pour sa ville. Voici le passage qui nous intéresse : « Et plassia bos assaver que lo conestable et lo senhor de Pontz son ben anatz en La Rochela, et per far prest lur navire, que son ben environ de XL baissetz armatz o plus et aras que s'en son retornatz, et au tost lur prest ; et hom no attent mas que ariben, per mar et per tarra, avantz huy que doman, et tot lur prepans et ordenansa es de benir à Blaya..... » *Arch. municip. de Bordeaux*, t. III, *Registres de la Jurade*, p. 55.

4. Ed. Bellaguet, t. III, p. 452.

5. *Chronique*, éd. Douet d'Arcq, t. I, p. 132.

6. La présence de Renaud au siège de Bourg est mentionnée dans une chronique de Guyenne publiée dans les *Arch. municip. de Bordeaux*, t. V. *Livre des coutumes*, p. 690.

Saudau, c'est le 3 octobre que Renaud revint de ce siège avec le duc d'Orléans, lequel fit son entrée ce jour-là à Saint-Jean d'Angély [1]. Or, à ce moment, les opérations n'étaient pas encore commencées. Le 20 de ce même mois, les châtelains et jurats de Bourg écrivent au sénéchal de Guyenne et à la municipalité de Bordeaux pour demander qu'on leur envoie au plus vite des secours, parce que les Français s'en viennent devant Bourg [2] : le Religieux de Saint-Denis fait commencer le siège le 31 octobre et dit qu'il durait encore au mois de janvier [3]. Suivant Monstrelet, le duc d'Orléans s'acharna trois mois devant la place et revint à Paris après avoir renoncé à s'en emparer et congédié son armée [4]. Devant Bourg assiégée, Renaud fit alliance avec le sire d'Amboise et le sire de Rochecorbon [5].

Les hostilités ne sont pas terminées pour cela entre les Anglais et les Français. Toutefois, la lassitude se fait sentir des deux côtés. Les registres de la Jurade nous fournissent encore une série de renseignements intéressants sur des négociations entamées par Renaud avec les Anglais de Guyenne. Dans sa séance du 13 avril 1407, le corps municipal décide de faire répondre à Renaud qui a écrit au seigneur de Montferrand pour lui proposer de faire des trêves [6]. Renaud écrit une seconde lettre le 4 mai : la Jurade charge Migonet Arra de lui répondre par message aussi [7], puis, le 7 mai, le même Migonet Arra a de nouveau mission de porter une réponse de Montferrand à Renaud et de conférer avec celui-ci lui-même, à Bourg, « sur le bien du pays [8] ». Six jours après, le sire de Pons renouvelle ses instances

---

1. Saudau, *op. cit.*, p. 93.

2. « Et tot en certan los Frances s'en benen devant nos : lo duc d'Orliens et autres grans senhors de Franssa, et lo conestable de Franca par terra ; lo governador de la Rochela, et lo senhor de Pont, et grant quantita et gens d'armas et balesters, ab grant navili, per mar...... » (*Arch. municip. de Bordeaux*, t. III, *Registres de la Jurade*, p. 107) Cette même année 1406, M. Saudau, sans donner de date plus précise, dit que Renaud assista aux trois états de Saintonge, réunis à Saintes, pour la levée d'un impôt destinée à payer les hommes d'armes (*op. cit.*, p. 90

3. Ed. Bellaguet, t. III, p. 452 et ss.

4. *Chronique*, éd. Douët d'Arcq, t. I, p. 133.

5. P. J., no LXVI, 1er janv. 1407.

6. *Arch. municip. de Bordeaux*, t. III. *Registres de la Jurade*, p. 176.

7. Id., p. 181.

8. Id., p. 183.

auprès de Montferrand, et le 17 mai, la Jurade consent enfin à ce qu'on négocie les trêves tant désirées par le seigneur saintongeais.

Le même jour, des conventions sont signées entre les seigneurs anglais de Guyenne et Renaud de Pons. Elles auront une durée provisoire jusqu'à la Saint-Michel, et, pendant ce temps, les négociateurs s'efforceront de les faire ratifier par leurs souverains [1]. Ceux-ci avaient d'ailleurs au même moment de semblables préoccupations. Dans un mandement du 11 juin 1407, Henri IV constate que les trêves générales sont devenues sans force, et envoie des commissaires « *versus partes Picardiæ* » pour les refaire [2]. Ce qui a lieu, et les nouvelles trêves sont, comme les précédentes, prolongées plusieurs fois. Le 18 septembre, le duc de Berry est chargé de cette négociation. Le 7 décembre, première prorogation du 15 janvier au 15 avril 1408. Le 10 février de cette année, nouveaux pourparlers pour lesquels le duc de Berry délègue Casin de Sérinvilliers et Gonthier Col, et voilà la paix assurée jusqu'au 30 septembre. Le sire de Pons est renommé Conservateur: « quant au païs en deça de la rivière de la Dordogne », choix que le roi approuve avec la teneur elle-même des trêves le 20 mai [3]. C'est en cette qualité que Charles VI lui donne ordre d'obliger le sénéchal anglais de Bordeaux à payer à Jean de Harpedenne, sénéchal de Saintonge, les pâtis qui lui sont dus à cause du château de Montendre, puis lui adresse une lettre, le 13 juin 1409, où il révoque cet ordre [4]. Renaud, du reste, déploie toujours le même zèle pour rester à la hauteur de sa tâche. Il sollicite, par exemple, une entrevue avec le seigneur de la Barde pour traiter du « bien du païs », entrevue qu'autorise la Jurade dans sa séance du 30 mai 1408 [5]. La

1. *Arch. municip. de Bordeaux*, t. III. *Registres de la Jurade*, p. 183. La lettre de Renaud de Pons et les textes des conventions sont rapportés dans le compte rendu de la séance. Nous n'avons pas besoin de réfuter l'erreur commise par D. Villevieille qui prétend que Renaud fut retenu le 31 mars 1407 par le duc de Bourgogne pour son chambellan et conseiller aux gages de 1.000 l. par an (Bibl. nat., dossier bleu, p. 70). Il nous suffit de la signaler.

2. Rymer, éd. Holmès, t. IV, pars I, p. 115.

3. Musset, *op. cit.*, p. 222 et suiv.

4. P. J., n° LXX.

5. *Arch. municip. de Bordeaux*, t. III *Registres de la Jurade*, p. 323. Vers le même temps, le comte d'Armagnac conclut une trêve avec les barons

confiance du roi lui reste acquise et il est maintenu dans ses fonctions le 17 septembre, lorsque ses compatriotes, Cordelier de Giresme et Jean Courtecuisse pour la France, s'entendent avec Hugues de Mortemer et Jean Catrick, délégués du roi d'Angleterre, pour donner vigueur aux trêves jusqu'au 1er mai 1410 [1] : elles venaient déjà d'être prolongées pour la troisième fois du 15 avril au 30 septembre 1408 [2]. C'est ainsi que pendant plusieurs années, les rois de France et d'Angleterre sont sans cesse en négociations pour la paix. S'ils n'arrivent qu'à conclure de petites trêves, ce n'est pas qu'ils n'essaient d'en faire de plus longues. On voit souvent dans Rymer le roi d'Angleterre charger ses commissaires de tenter de faire accepter à ses adversaires une paix perpétuelle. Le 20 mai 1410, par exemple, pareille mission leur est confiée [3]. Ils ne parviennent encore, le 21 juin 1410, qu'à faire surseoir aux hostilités jusqu'au 1er novembre [4]. Pendant ce temps, les pays soumis à l'autorité de Renaud restent dans la même agitation, et le sire de Pons doit suffire à grand'peine à toutes les charges qui lui incombent. Le 4 avril, il est délégué avec l'évêque de Saintes et d'autres seigneurs, pour recevoir, au nom du roi, le serment de féauté de toutes les villes que bon leur semblera de visiter, s'enquérir de l'état où la guerre a mis ces cités et faire jurer fidélité à tous les officiers y ayant charge [5]. Un peu plus tard, le 7 mai 1410, le dauphin Louis le nomme à la fois gouverneur de la ville et de la banlieue de La Rochelle, en remplacement de Pierre de Vilaines, et gouverneur de Talmont-sur-Gironde, pour succéder à Mondisson

---

de Gascogne : un registre des Archives municipales de Périgueux, le 19 juin 1408, fait mention d'une dépense pour les frais du trompette du sire de Pons qui a apporté le texte de cette trêve à Périgueux. P. J., n° LXVII.

1. P. J., n° LXVIII et Rymer, t. IV, pars I, p. 140-141.

2. Rymer, id., p. 126.

3. Rymer, éd. Holmès, t. IV, pars I, p. 173.

4. Id., p. 174. Le 27 juin, à Blois, Charles, duc d'Orléans, ratifia les engagements pris en son nom dans ces trêves pour les pays d'Angoulême, de Périgord et de Saintonge, et la nomination de Renaud comme Conservateur.

5. P. J., n° LXXIII. Les lettres du roi investissant Renaud et les autres députés de cette mission sont dans un vidimus donné à Périgueux le 14 juin 1410.

la Chassaigne [1]. Enfin le 12 août, le roi lui mande de venir à Paris avec autant d'hommes qu'il en pourra réunir, pour le soutenir contre les princes du sang; il interdit en même temps à Renaud toute alliance avec ces derniers [2]. Il est probable que le sire de Pons se rendit à cet appel. Pourtant nous n'en n'avons aucune preuve. En tous cas, il était revenu en Saintonge le 2 novembre de la même année. A cette date, Charles VI lui enjoint de faire publier la prorogation des trêves qui vient d'être décidée à Leulinghen [3]. Il ne s'agit cette fois que d'un sursis de quelques mois. Le 23 décembre 1410, on les prolonge encore d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1412 [4].

Si Renaud servait loyalement le roi de France contre les Anglais, il défendait aussi les intérêts des gens de son ressort contre son suzerain, quand celui-ci prenait une détermination qui semblait injuste au vassal. En 1411, Charles VI voulut imposer à la Saintonge une aide de deux mille livres tournois. Les habitants refusèrent de payer, et quand les élus, commissaires du roi pour cette aide, envoyèrent au sire de Pons des délégués pour « lui requerir qu'il feist donner obeissance à ses hommes et subgiz de paier leur part et porcion du dit aide... il fu reffusan [5] ». Nous ne pouvons supposer que cet incident amena quelque difficulté entre le roi et Renaud, puisque nous verrons Charles VI, en 1413, faire l'éloge du zèle de son lieutenant en le nommant encore une fois Conservateur [6]. Ce zèle doit même être poussé trop loin quelquefois, et, si persuadé que nous soyons que Renaud fut un excellent chevalier dans toutes les acceptions où l'on prend ce mot, nous pensons bien que sa mémoire n'est pas absolument à l'abri de tout reproche de violence ou d'injustice. Il serait d'ailleurs le seul guerrier de son temps aussi parfait. Ainsi, en 1412 (15 juillet), le roi Henri IV d'Angleterre délivre des lettres de représailles contre Renaud à des hommes liges du parti anglais, que le sire de Pons avait pris avec un de ces navires nommés « hulques » (*hulcam*), chargé

1. P. J., nos LXXII et LXXIII.
2. P. J., no LXXIV.
3. P. J., no LXXV.
4. Rymer, éd. Holmès, t. IV, pars I, p. 184.
5. P. J., no LXXVI, 27 novembre 1411.
6. Voir plus loin, p. 53-54.

de vin et de marchandises diverses pour une valeur de 5.250 marcs[1].

Malgré cet incident, c'est encore Renaud que Charles VI, le 16 novembre suivant, désigne pour délivrer des saufs-conduits au duc de Clarence et à sa suite, venus en Guyenne pour traiter encore une fois avec les Français[2]. Ces négociations n'aboutirent pas immédiatement. Les hostilités furent même très vives à ce moment. Les Anglais firent subir à la ville de Soubise un siège acharné le 21 novembre 1412. Massiou dit, d'après Maichin, que Renaud s'y conduisit vaillamment[3]. Le religieux de Saint-Denis, qui conte cette affaire avec toutes ses péripéties et nomme plusieurs capitaines, ne fait aucune mention du sire de Pons[4].

Au mois de janvier 1413, les négociations entre les commissaires des deux monarques reprirent. Le 24, elles aboutirent à de nouvelles trêves générales. L'acte de forme qui les contient tout entières et que rapporte Rymer[5], énumère les Conservateurs pour chaque pays : le sire de Pons est nommé Conservateur général pour le Périgord, la Saintonge et l'Angoumois. Pourtant, nous possédons des lettres du 4 février, datées de Limoges, dans lesquelles Jean, duc de Bourbon, lieutenant du roi pour la Guyenne, charge Renaud de traiter avec les Anglais dans ce pays et d'y nommer lui-même des Conservateurs[6]. Il est vrai que Charles VI ne confirme la paix signée à Leulinghen le 24 janvier, que le 10 mars[7], et que le surlendemain seulement il informe Renaud de sa nomination de Conservateur général pour la Guyenne, plaçant à cet effet sous ses ordres les sénéchaux de Saintonge, du Limousin, de Périgord, de Poitou et d'Angoumois[8]. Dans les lettres du 12 mars, le roi reconnait en termes flatteurs les services que Renaud lui rend

---

1. Rymer, éd. Holmès, t. IV, pars II, p. 19. Lettres du 15 juillet 1412 où Henri IV explique l'intention qui l'a guidé en délivrant les lettres de représailles dont nous venons de parler.

2. P. J., n° LXXVII.

3. Massiou, *Histoire de la Saintonge*, t. III, p. 257.

4. *Réligieux de Saint-Denis*, éd. Bellaguet, t. V, p. 223.

5. Rymer, éd. Holmès, t. IV, pars II, p. 65.

6. P. J., n° LXXIX.

7. Rymer, éd. Holmès, t. IV, pars II, p. 72.

8. P. J., n° LXXX.

depuis longtemps de toutes manières et lui donne de plus que dans les actes précédents le titre de *conseiller*[1].

A aucun moment de sa vie, Renaud n'a eu plus de gloire ni plus de puissance. Ses domaines propres et sa fortune s'accroissent aussi, car sa première femme, Marguerite de Périgord, étant morte en 1411, il épouse, le 14 janvier 1412, Marguerite de la Trémoïlle. Celle-ci meurt à son tour peu de temps après, et il se remarie l'année suivante avec Catherine de Montbron (23 septembre 1413[2]).

Pour la dernière fois, en 1415, Renaud VI de Pons est mêlé aux trêves. Au mois d'avril, il recommence des négociations semblables à celles que nous lui avons vu mener en 1407[3]. La Jurade de Bordeaux, dans sa séance du 26, prend communication d'une lettre que Renaud a envoyée deux jours avant à Guillaume de Duras, sénéchal de Guyenne, et dans laquelle il se dit prêt à traiter avec les Anglais « pour la Saintonge deça la Charente ».

Il fait parvenir au sénéchal la minute des conventions qu'il propose et demande un sauf-conduit pour son lieutenant Armand Carrette et deux hommes[4]. Le même jour précisément, Charles VI prolonge les trêves générales jusqu'au 8 juin.

Le 10 de ce mois, nouvelle prorogation jusqu'au 15 juillet. Dans la liste des Conservateurs nommés, cette mention, qui nous est familière, est inscrite : « In partibus Petragorie, Xainton. et Angolm. Dominus de Pons, Generalis Conservator... »[5]. Nous ne la retrouverons plus désormais. Après Azincourt, il n'y a plus à proprement parler de trêves de Guyenne. La lutte

---

1. « Savoir faisons que nous, confians à plain des grans sens, loyaulté, vaillance et bonne diligence de notre amé et féal cousin conseiller et chambellan, Regnault, sire de Pons, qui par longtemps nous a grandement et notablement servi tant ou fait de noz guerres, comme Conservateur de plusieurs treves de par nous prinse ou dit païs par cy devant avecques la ditte partie d'Angleterre et autrement en maintes manieres, ycellui avons fait... » (P. J., nº LXXX).

2. Nous reparlerons plus loin de ces mariages et de leur importance au point de vue de l'accroissement de la richesse foncière du sire de Pons.

3. V. p. 49.

4. *Arch. munic. de Bordeaux*, t. IV. *Registres de la Jurade*, p. 150.

5. Rymer, éd. Holmès, t. IV, pars II, p. 113.

avec les Anglais est au Nord et à Paris où elle s'aggrave de la guerre civile. Et puis, la maladie va mettre fin presque tout à coup à la carrière militaire de notre héros. Dès ce moment, nous n'avons plus à vrai dire de témoignages de son activité. Le 26 octobre 1416, il fait alliance avec Geoffroy de Rochechouart [1]. Le 17 avril, puis le 7 novembre 1417, il convoque d'abord à Saintes, ensuite à Pons, les états de Saintonge [2]: voilà son dernier acte public. A cette époque, il est déjà malade. Nous le constatons dans une lettre d'Yolande, comtesse d'Anjou, reine de Sicile et de Jérusalem, qui reconnait que Renaud lui a fait faire hommage de sa terre de Noizé [3] par procureur ; l'âge et son état de santé l'ayant empêché de le faire lui-même. Ses forces sont dès lors si épuisées qu'il doit songer à la retraite, et subitement s'effacer. Lui-même sent si bien que son rôle est fini qu'il fait son testament en 1419 [4]. Il s'y prend pourtant un peu tôt. Le 17 juillet 1427, il peut refaire cet acte suprême, mais cette fois, le terme est proche ; il succombe moins de trois mois après. Le 27 octobre, son fils Jacques traite au sujet de son héritage avec Henri VI, roi d'Angleterre, ce qui prouve qu'à cette date, Renaud VI de Pons était mort [5].

CHAPITRE V

Les trêves de Guyenne. — Rôle des Conservateurs.

Ce court chapitre ne sera qu'un appendice au précédent.

De tous les faits que nous venons d'exposer dans la biographie militaire de Renaud VI de Pons nous voulons essayer, comme nous en avons manifesté l'intention plus haut, de tirer quelques enseignements généraux sur un point d'histoire qui n'a jamais été traité spécialement : les trêves de la guerre de Cent ans et le rôle de leurs Conservateurs.

---

1. P. J., n° LXXXII.
2. P. J., n°s LXXXIII et LXXXV.
3. P. J., n° LXXXIV.
4. Musset, *op. cit.*, p. 233 et p. 235. Nous reviendrons sur cet acte et celui de 1427 dans le sixième chapitre.
5. Bibl. nat., Fonds Moreau, t. 657, fol. 31. (V. aussi Rymer à cette date.)

Il n'y a pas de personnage à cette époque, nous semble-t-il, dont l'étude puisse, plus que celle de notre héros, constituer une préparation directe à des conclusions précises sur ce sujet.

A vrai dire, nous avons pu connaître à propos du sire de Pons surtout les trêves de Guyenne. Mais, comme c'est pour cette province qu'il en a été fait le plus, et qu'il suffit de feuilleter Rymer pour voir leur analogie parfaite avec toutes les autres ; comme les trêves conclues pour d'autres régions, la Flandre et la Bretagne, par exemple, sont à peu de chose près établies aux mêmes conditions et rédigées dans les mêmes termes, tout ce que nous dirons des unes pourra s'appliquer aux autres.

Si l'on prend au hasard la rédaction, la *Forma*, de l'une quelconque de ces trêves, on est d'abord frappé de la solennité avec laquelle elles sont préparées et établies, et de la rigueur apportée dans les engagements pris de part et d'autre.

Les deux souverains ou leurs représentants choisissent, chacun dans son royaume, les plus hauts personnages pour en faire des négociateurs. En 1383 et 1384, ce sont les ducs de Berry et de Bourgogne, oncles de Charles VI, et le duc de Lancastre et le comte de Buckingham, oncles de Richard II, plus rois que les rois eux-mêmes à ce moment, qui traitent en personne. Plus tard, ils délèguent de leur propre autorité ou font élire par leurs maîtres respectifs des évêques puissants, des barons de haut lignage, des lieutenants généraux ou des amiraux qui deviennent commissaires avec pleins pouvoirs [1]. Ceux-ci se réunissent en un lieu donné, qui est souvent Leulinghen, dans le Boulonnais, pour les trêves générales, ou une ville importante de la région intéressée, pour les trêves particulières ; ainsi Bordeaux, en Guyenne. Ces conférences diplomatiques ne sont ni longues, ni accidentées, puisqu'elles n'ont ordinairement pour but que de confirmer ou de proroger des traités antérieurs et qu'on y adopte toujours, sans aucun changement notable, les textes déjà en vigueur.

Dans ces textes, nous le répétons, tout est prévu. La plupart concernent non seulement les deux peuples en guerre, mais aussi leurs alliés. Chaque nation combattant avec l'Angleterre

1. Nous n'avons que faire de nommer ici tous ces personnages, non plus que d'insister sur les détails de chaque nouvelle trêve. Nous renvoyons au chapitre précédent et aux actes publiés par Rymer ou par d'autres, dont nous donnons l'indication dans ce chapitre.

ou prêtant aide aux Français est expressément nommée dans la *Forma*. La Castille, l'Aragon, la Navarre, l'Ecosse et certains comtés d'Angleterre y figurent fréquemment.

Toutes les trêves ou presque toutes sont à la fois terrestres et maritimes.

Les points extrêmes des côtes et des limites des pays où les traités seront exécutables sont, bien entendu, déterminés d'une façon précise.

Dans tous les lieux où les hostilités sont suspendues, toute espèce de combat privé est interdit entre les adversaires, même pour un motif religieux : « par occasion du cisme de l'église ou autrement ». Doivent cesser « généraument et universament, est-il ordonné, toutes prises de personnes, de forteresses et autres lieux, pilleries, roberies et arsins, démolicion de maisons et de murailles, abatemens d'arbres portans fruits et autres, et tout autre fait de guerre. » Le commerce est rétabli et la circulation des marchandises protégée pourvu qu'elles ne soient pas « deffendues comme sont armeures, artilleries et autres choses semblables et invasibles. » Il est aussi interdit de faire œuvre « d'espée et de coutel » pour tirer vengeance de faits antérieurs et de prendre « marques ou représailles ». L'accès des châteaux, des villes fermées ou autres et des forteresses n'est cependant pas libre pour les ennemis.

Ils doivent être autorisés à y pénétrer par les capitaines de ces places ou leurs lieutenants. Ceux-ci, de leur côté, n'ont le droit de les rendre ni de les livrer sous aucun prétexte, pendant les suspensions d'armes.

A côté des trêves, il y a une autre sorte de conventions dont il est souvent question dans les textes relatifs à la guerre de Cent ans. Ce sont les *Pâtis de guerre*. Quicherat, dans son étude sur Rodrigue de Villandrando, en a déterminé le caractère particulier. C'étaient des compromis par lesquels une commune menacée du pillage et des vexations ordinaires de la guerre, soit de la part des ennemis, soit de la part des hommes d'armes français qui occupaient son territoire, s'en rachetait moyennant une somme plus ou moins forte, ou une rançon en nature.

Les *Formae* des trêves contenaient toujours certains articles concernant la levée des pâtis. Le plus souvent elle était autorisée pendant la paix, quand on l'avait conclue avant les négociations d'armistice. Mais il était défendu d'accorder de

nouveaux pâtis, ni d'augmenter l'importance de ceux qui existaient.

La levée des pâtis était un des principaux sujets de litige entre Français et Anglais. Aussi, est-elle réglée longuement par quelques trêves, comme celles de 1398, établies pour durer 28 ans. Les pâtis étaient parfois excessifs : dans ce cas, les négociateurs enjoignaient aux officiers des trêves, de désigner des commissaires pour les « modérer ou diminuer ». La manière dont les pâtis devaient être acquittés, dans tous les cas, était expressément formulée. Les créanciers devaient laisser huit jours à leurs débiteurs pour les solder. Au bout de ce temps, s'ils n'avaient pas obtenu satisfaction, ils pouvaient en appeler au Conservateur de leur parti. Si celui-ci n'obtenait rien par simple réclamation, les intéressés étaient autorisés à se payer eux-mêmes. Les règlements leur interdisaient bien la violence, mais il est certain qu'ils l'employaient souvent, et c'était là matière continuelle à procès ou à rixes.

Les seigneurs avaient le droit d'imposer leurs sujets durant les trêves et les ennemis campés sur leurs domaines à ce moment devaient aussi fournir l'impôt.

Sur mer, des défenses analogues étaient faites, des protections semblables accordées aux ports, bâtiments de guerre ou de commerce et barques de pêche, et les infractions entrainaient les mêmes sanctions.

Les négociateurs devenaient souvent eux-mêmes conservateurs des trêves. Nous avons vu le cas se produire plusieurs fois en faveur de Renaud de Pons, et dès l'année 1389.

Enfin, tous, agents traitant la paix et officiers chargés de la faire exécuter, juraient sur les Evangiles la fidèle observation des trêves. Les serments se prêtaient par les commissaires d'un parti à ceux de l'autre et réciproquement.

En théorie, tout cela était parfait.

En pratique, la rigueur apportée dans la conclusion des traités ne se retrouvait pas dans leur mise à exécution. Et voilà pourquoi on les recommença tant de fois en si peu d'années. La vérité est que l'armistice déclaré par les trêves mettait fin seulement aux grands combats. Mais si des armées entières ne se rencontraient plus sur de vastes champs de bataille comme à Poitiers, si les flottes des adversaires ne s'abordaient plus comme à l'Ecluse, les luttes locales continuaient, sourdes toujours, vives parfois. Il y avait sans cesse des attaques de forteresses,

de vrais sièges se soutenaient, les « roberies » et les « arsins » se renouvelaient chaque jour, des ports étaient bloqués, des navires pris avec tout leur équipage, des bateaux de commerce ou des barques de pêche confisqués avec leur chargement.

Les deux peuples vivent alors sous un régime de transition qui laisse le champ libre aux haines mutuelles. Toujours en présence les uns des autres, les adversaires ont à tout moment l'occasion de se heurter.

Les uns pillent pour vivre ou pour s'enrichir, les autres sont heureux de trouver prétexte à conflit. Toutes les convoitises et toutes les rancunes : voilà la cause de la violation permanente des conventions établies.

Et ce sont ces infractions continuelles à des traités qu'on ne se lasse pas de renouveler qui font des Conservateurs de trêves des officiers chargés de l'emploi le plus actif et le plus varié, partant plein de difficultés.

Les mêmes textes qui proclament les conditions de la paix déterminent les devoirs de ceux qui ont mission d'en maintenir l'intégrité.

Il faut distinguer les Conservateurs généraux dont l'autorité s'étend à tout le pays ou à une grande partie des régions visées, et les Conservateurs particuliers qui exercent leur office dans un ressort plus restreint. Il y avait tantôt un seul, tantôt plusieurs Conservateurs généraux surveillant chacun une grande étendue de territoire. Ceux-ci n'étaient autres, fréquemment, que les négociateurs, comme nous l'avons dit. On donnait ce titre à des lieutenants généraux du roi sur terre, et à l'amiral de France sur mer. Le Conservateur général avait naturellement la haute main sur toutes les affaires concernant les trêves. Il donnait parfois des instructions aux autres conservateurs et ceux-ci lui en référaient dans certains cas.

Pourtant, les vrais conservateurs, ceux dont l'activité est toujours en éveil, ce sont les Conservateurs particuliers de chaque région. Surveiller pour prévenir les attentats et faire réparer les dommages chaque fois qu'il y a lieu, voilà, en résumé, leurs attributions principales. Ils ont, disent les textes, « plain pouvoir, authorité et mandement spécial pour faire tenir et garder sans enfraindre es dits pays et par mer, et réparer et mettre à estat de tous les attemptas, si aucuns intervenoyent ou estoyent faits à l'encontre des dictes trieves et abstinances, en

contraignant ou faisant contraindre à ce vigoureusement tous ceux qu'il appartiendra... »

Cette mission de faire réparer donne au Conservateur des fonctions à la fois militaires, diplomatiques et judiciaires.

Une forteresse a-t-elle été prise, le conservateur doit fournir au moins 50 hommes à celui qui veut la reprendre, et lui prêter, s'il le faut, l'appui de son propre bras. Nous avons vu plus d'une fois le sire de Pons à l'œuvre en pareil cas.

Avant de punir les coupables du parti ennemi et d'exiger d'eux des dommages et intérêts, s'ils ont commis un attentat contre ses administrés, le Conservateur doit conférer avec celui des adversaires. Les traités lui donnent quinze jours pour prévenir son collègue du camp opposé ; lorsque ses gens ont arrêté quelque rival, il ne dispose du prisonnier qu'après avoir examiné son cas contradictoirement avec le Conservateur de l'autre parti.

Quand un litige s'élève, les débats à l'amiable s'engagent devant le Conservateur. Celui-ci devient alors un véritable juge, qui concilie, condamne ou absout. Il perçoit même à cette occasion des droits que les justiciables lui acquittent. Nous avons vu Charles VI agir pour maintenir intactes au Conservateur ces fonctions de justicier.

Quand des sujets veulent exercer des représailles sur les ennemis, ils doivent demander préalablement l'autorisation du Conservateur de leur pays. De même c'est devant lui qu'ils poursuivent tout débiteur étranger.

Outre cette mission générale et complexe, le Conservateur s'en voit conférer d'autres particulières, dans certaines circonstances. Nous avons signalé plusieurs documents où le roi chargeait le sire de Pons de délivrer des saufs-conduits sur terre ou sur mer, de prendre la garde d'un château confisqué, de faire certaines enquêtes, de recevoir des serments de fidélité en son nom.

Enfin, les trèves donnent souvent lieu, sans qu'on les renouvelle pour cela, à des revisions et à certaines modifications portant sur des points spéciaux : c'est encore le Conservateur qu'on charge ordinairement de faire ces remaniements après en avoir conféré avec le Conservateur des adversaires. En ce qui concerne Renaud VI de Pons particulièrement, nous savons qu'à plusieurs reprises il s'éleva réellement au rôle de négociateur.

On le voit, l'emploi du Conservateur n'est pas une sinécure. Les bénéfices qu'il en tire, outre l'honneur et les profits ordinaires de la guerre, nous les connaissons : mille francs de gages par an et quelques menus droits de justice. Ces gages, on s'en souvient, ne sont rien moins que régulièrement payés : nous avons montré Renaud de Pons réclamant un jour au roi l'arriéré de plusieurs années. C'est même à cette occasion que Charles VI, dans les lettres où il ordonnait de payer le Conservateur, lui décerna les plus grands éloges pour ses services. Nous le répétons, parce qu'il nous paraît bon de rappeler, en terminant ce chapitre, que cet office dont nous n'avons fait l'étude qu'à propos de Renaud, le sire de Pons l'exerça trente ans avec honneur.

CHAPITRE VI

Possessions du sire de Pons en Aunis, en Saintonge, en Poitou, en Périgord, en Limousin et en Auvergne. — Description détaillée de la sirerie de Pons, des domaines d'Oleron, de la vicomté de Carlat et de partie de celle de Turenne. — Modifications successives de ces possessions. — Mariages et actes divers intéressant le seigneur foncier.

Courcelles, au commencement de l'article qu'il consacre à Renaud VI, joint à son nom les titres suivants : « vicomte de Turenne et de Carlat, seigneur de Ribérac, de Montfort, d'Aillac, de Carlux, de Plassac, des îles de Marennes, d'Oleron, de Saint-Mégrin, de Viroul, de Château-Renaud, etc., etc... »

Cette énumération peut donner une idée de la puissance domaniale de ce seigneur, et de l'étendue de ses possessions. Mais ce n'est qu'une liste incomplète. Si nous n'essayions pas de déterminer exactement, à l'aide de documents que nous avons omis jusqu'ici ou dont nous n'avons fait usage qu'à d'autres points de vue, le ressort de cette autorité féodale, nous n'aurions pas montré toute l'importance de notre personnage.

Ce n'est peut-être pas d'ailleurs le côté le moins intéressant de sa biographie : noter les modifications successives du territoire soumis à Renaud VI, c'est établir la fortune foncière pendant trois quarts de siècle d'une des plus considérables sireries de l'ouest de la France. Nous tenterons de reconstituer la physionomie exacte d'un ensemble de domaines qui, comme le dit

encore Courcelles, s'ils avaient pu être réunis, auraient formé une des plus belles provinces du royaume. Suivant le même généalogiste, « la Châtellenie de Pons seule possédait 52 paroisses et 250 fiefs nobles. Au xve siècle plus de 60 villes et bourgs et plus de 600 paroisses seigneuriales composaient l'apanage des sires de Pons. » Ces chiffres ne peuvent être qu'approximatifs. Nous allons voir qu'ils s'éloignent peu de la vérité.

Déjà, à la mort de son père et de son grand-père, Renaud VI avait recueilli un patrimoine morcelé, mais vaste. Lui-même l'accroît encore, et ses fiefs et autres terres se répartissent en groupes plus ou moins considérables des bords de l'Océan jusqu'aux montagnes d'Auvergne.

Il a des vassaux en Aunis, en Saintonge, en Poitou, en Périgord, en Limousin et en Auvergne. Ses biens constituent même la plus grande partie de quelques-unes de ces provinces. Au xve siècle la puissance et la richesse en terres des sires de Pons sont à leur apogée. Ce sont les fils de Renaud VI qui en jouissent, mais c'est leur père qui l'a préparée.

A sa mort en 1427, il laisse à son fils un héritage ayant déjà, ou peut s'en faut, toute la valeur qu'il conservera jusqu'à l'extinction de la famille en 1586.

Le principal groupe de domaines relevant du sire de Pons est naturellement en Aunis et en Saintonge, autour de Pons. Sans avoir pour le déterminer dans ses détails tous les documents nécessaires, nous en citerons pourtant de très instructifs sur ce point de géographie historique locale. Cette région étant le centre et probablement aussi le berceau de sa famille, presque tout ce que Renaud y possédait lui venait de ses pères, en Saintonge principalement.

Toute la châtellenie de Pons était dans ce cas. M. Musset, dans le fascicule de l'*Art en Aunis et en Saintonge*, consacré à Pons et ses monuments, reproduit en appendice un « estat des fiefs despendans de la sirerie de Pons suivant un ancien mémoire », qu'un procureur fiscal de Pons, du nom d'Arbouin, a copié sur un brouillon. Le propriétaire de ce brouillon sans date l'a communiqué à M. Musset. On y trouve une liste des paroisses de la sirerie de Pons et le peu de différence qu'il y a entre les noms de lieux de ce document et ceux qui désignent aujourd'hui les mêmes localités peut faire penser qu'il n'est pas très ancien. Nous avons pu les identifier presque tous. En

voici la momenclature, par arrondissement et par canton actuels, avec le nom moderne, quand il a subi une modification.

Dans l'arrondissement de Saintes, au canton de Pons :

Saint-Léger ; — Belluire ; — Bougnaud (Bougneau) ; — Montignat (Montignac) ; — Saint-Seurin de Pallaine (Saint-Seurin-de-Paleine) ; — Montis (Montils) ; — Rouffiat (Rouffiac) ; — Brive (Brives-sur-Charente) ; — Pérignat (Pérignac) ; — Coulonge (Coulonges) ; — Echebrune ; — Chadenat (Chadenac) ; — Biron ; — Fléat (Fléac) ; — Avy.

Dans le canton de Saintes :

Coullombier (Colombiers) ; — Lajard (La Jard) ; — Les Gons (Les Gonds) ; — Préguillac ; — Tenat (Thenac) ; — Courcoury ; — Saint-Sever.

Dans le canton de Gémozac :

Tesson ; — Saint-Simon-de-Pelouaille ; — Villars (Villars de Pons) ; — Gémauzat (Gémozac) ; — Jazenne (Jazennes) ; — Berneuilh (Berneuil) ; — Saint-Quantin (Saint-Quentin-de-Ransanne).

Dans le canton de Cozes :

Saint-Seurin de Clairbize (Saint-Seurin d'Uzet) (?).

Dans l'arrondissement de Jonzac, au canton de Saint-Genis :

Saint-Germain du Seudre ; — Bois ; — Mosnat (Mosnac) ; — Champagnole (Champagnolles) ; — Saint-Fort (Saint-Fort-sur-Gironde).

Dans le canton de Montlieu :

Mérignac ; — Ardaine (?).

Dans l'hommage que Renaud VI fait au duc de Guyenne, le 26 mai 1365, il s'agit de ses domaines de « Pons, Château-Renaud, Ransanne et Viroul. » Ce sont les mêmes que Renaud, suivant M. Musset, donna entre vifs à sa première femme, Marguerite de Périgord, le 9 juillet 1369, pour le cas où il mourrait avant elle, sans enfants[1]. Dans les mêmes arrondissements de Saintes et de Jonzac, Renaud posséda encore d'autres terres qui ne sont pas signalées dans la liste ci-dessus transcrite. Courcelles et Lespine disent qu'Auger de Montguyon remit son château au capitaine du sire de Pons en 1373.

En 1380 il recouvre Chérac, Richemond et le minage de Saint-Jean-d'Angély qu'il avait jadis donnés en mariage à

1. Musset, *Chartrier de la maison de Pons*, p. 177, note.

Thomase de Pons, sa tante, lorsqu'elle avait épousé le sire de Chasteillon. Celui-ci trahit la cause française. Après sa mort, sa femme demeura dans le parti anglais. Pour la punir, Charles VI, par lettre du 12 mai 1380, lui enleva ses domaines qui valaient bien, dit le document, deux cents livres de rente et il les rendit à Renaud VI[1].

En cette seule année 1380, le sire de Pons vit s'accroître sa fortune domaniale et son pouvoir seigneurial de plusieurs côtés. Charles VI, plus encore que son prédécesseur, appréciait les services du baron saintongeais, et voulait les reconnaître dès son avènement. Le 4 mars, il lui donnait, en déduction des deux mille livres de rentes que Renaud avait reçues de Charles V en 1370, outre des terres en Auvergne, « l'isle d'Oloron, » chasteaux et autres forteresses estant en icelle et le fort et » tour de Broue, pour en jouir tant qu'il plairait au roy[2] ». M. Denis d'Aussy, dans l'article qu'il consacre à « la tour de Broue et à ses seigneurs », et à la suite duquel il publie un mémoire analysant les lettres du roi relatives à cette donation et d'autres, fait ressortir toute l'importance, pour le sire de Pons, de cette acquisition de Broue. « Renaud de Pons, dit-il, en devenant seigneur de Broue, réunissait aux droits que lui avait conférés le roi les redevances féodales ; il dominait ainsi sur tout le territoire soumis à la prévôté de trois seigneuries réunies. Or, cette prévôté s'étendait depuis le groin du Chaput jusqu'au moulin de Chaslons (dans la paroisse du Gua), et dudit moulin de Chaslons jusqu'au prieuré de Saint-Nadeau (dans la paroisse de Saint-Sornin du Gua), c'est-à-dire sur toute la contrée comprise entre la Seudre et le canal de Brouage[3].

Tous les lieux cités dans cet article dépendent aujourd'hui de l'arrondissement de Marennes. « L'isle et baillage de Marennes » fut aussi donné à Renaud par le roi le 12 mai de la même année, avec ses droits seigneuriaux, sauf le droit de suzeraineté et d'hommage[4].

---

1. P. J., nº XIII.

2. Denis d'Aussy, *La tour de Broue*, dans les *Archives historiques de l'Aunis et de la Saintonge*, t. XIX, p. 366. Massiou place par erreur cette donation en l'an 1384. (*Histoire de la Saintonge*, t. III, p. 188 et 236).

3. Denis d'Aussy, *op. cit.*, p. 343. Broue, qui n'existe plus, ferait partie de la commune de Saint-Sornin.

4. Id., p. 343.

Le 1er juillet 1380 Charles VI rappelle qu'il a fait don à Renaud d'Oleron. C'est dans un acte intéressant les Montmor à qui Charles V avait fait autrefois la même libéralité [1].

C'est en qualité de seigneur de cette île que le sire de Pons reçoit, le 20 juillet 1401, l'hommage d'Arnaud de Sainte-More pour les domaines et revenus que possède ce chevalier dans ce pays [2].

Parmi les fiefs cités dans l'acte il en est quelques-uns dont nous n'avons pu identifier le nom: *Garneodera*, *Bochadeyra*, *Bouynay*. Les autres correspondent, comme nous l'indiquons ici, à des localités existant encore:

Bonamia	aujourd'hui	Bonnemie	com. de Saint-Pierre.
Leondeyra	—	La Landière	id.
Costa de Colombier	—	Le Colombier	id.
Priouzeira	—	La Piouzière	id.
Bodoneyra	—	La Bodonnière	id.
Aguillay	—	L'Aiguille	id.
Gastoneyra	—	La Gaconnière	commune de Dolus.

L'énumération des produits de ces terres est intéressante et montre quelle était la fertilité de l'île d'Oleron à cette époque.

Renaud ne posséda pas Broue jusqu'à sa mort, sans interruption. Lorsqu'il vendit au duc de Berry (nous reparlerons plus loin de cette cession) sa vicomté de Carlat, le 19 juin 1392, il reçut en échange Sainte-Nomaye, Montaiglin, Chessoux et de nouveau Broue. Tous ces lieux ont disparu aujourd'hui, mais ils avaient une valeur foncière assez grande au XIVe siècle. Ils vinrent s'ajouter heureusement aux possessions que nous venons de désigner, car elles étaient toutes situées dans le bailliage de Marennes, sauf Sainte-Nomaye que le document place en Poitou [3].

Le 16 septembre 1392, Thomas du Breuil, chevalier, fit hommage à Renaud de divers fiefs situés sur le territoire de Broue [4],

---

1. Arch. nat. J. J. 119, f. 97.

2. P. J., n° LX.

3. D'après Denis d'Aussy, Montaiglin était près du Montelin actuel et du Gua; et Chessoux sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme, canton de Saint-Porchaire. Nous identifierons Sainte-Nomaye plus loin. Denis d'Aussy a confondu dans cet article *Carlat* et *Sarlat* (p. 342).

4. P. J., n° XLVIII.

notamment de Feusse et de Sablonceau. Certains noms de terres mentionnées dans cet aveu n'ont pas, croyons-nous, leur équivalent aujourd'hui : *Sales*, *Conz*, *Nébonne*, *la Clausea*, *le Boyez-Banniay*, *ou Boiay le Vivier*, *le Mastaz de Brollioin*, *la Bousille*, *les Riguens*. Aux termes de l'acte, elles devaient toutes se grouper autour de la commune actuelle de Nancras, canton de Saujon. A la même époque, et pour des pays de la même région, Renaud reçut encore les hommages d'un certain Guillaume Robert et de Germain du Breuil [1]. Nous possédons un aveu et dénombrement du 3 novembre 1395 que fit à Renaud Thomas de Stuer, toujours comme seigneur des mêmes domaines [2].

Il s'agit ici du moulin de Nancras, des fiefs de La Bouchardière, de la Raymondière et de la Bernadière, situés entre Saint Just et le Chapus, mais dont les noms ne figurent pas sur les cartes de Cassini, et pas davantage sur les cartes de l'état major.

D'autres fiefs, celui de la Gastaudière par exemple, près d'Hiers-Brouage (commune de Marennes), furent l'objet d'un hommage de Guillaume de Rosane au sire de Pons, au devoir de sept jours de garde au château de Broue [3] (novembre 1411). Le 7 du même mois, Pierre Hardillon lui rendit aveu pour « le fief et isle de Puy d'Amon et autres héritages et marois », au devoir d'un éperon blanc [4].

Pour le domaine de Chessoux, Hardouin de Beaumont fit hommage à Renaud, le 18 novembre 1408, de fiefs voisins des précédents : « d'Iers (Hiers-Brouage), des Groies (aujourd'hui le Groy, près de Sainte-Gemme), de Font-Malhou (Fraumaillou sans doute), de Puy d'Airablet (Irablet), et de Puyficier (probablement Peufessier) [5] ».

La même année, le 9 septembre, Collin de Saint-Ciers fit aveu

---

1. Ces hommages sont analysés dans le mémoire rapporté par Denis d'Aussy, *op. cit.*, p. 359 et 369.

2. P. J., n° LI. Ce doit être ce même aveu que le mémoire rapporté par Denis d'Aussy dit avoir été rendu à Renaud par un nommé Thomas d'Ostrier.

3. Denis d'Aussy, *op. cit.*, p. 369.

4. Denis d'Aussy, *op. cit.* — *Puy d'Amon*, non identifié.

5. P. J., n° LXIX. — Nous ne savons rien des endroits suivants cités dans le même document : *Vacheresse, Someux, Puy de Cerny, Puy-Baudouin, Chastel-Galhart et Mairebeuf.*

à Renaud de ses domaines situés dans les paroisses de Saint-Ciers et de Saint-Maigrin, au canton actuel d'Archiac. Le sire de Pons le reçut en qualité de seigneur de Saint-Maigrin, car en 1395, dit Courcelles, il avait acheté ce fief à sa fille bâtarde Jeanne, qu'il avait eue de Blanche d'Archiac [1]. Des terres énumérées dans l'acte de dénombrement, nous n'avons pu identifier que la Meyrac, aujourd'hui Lamérac, Guimps et la Croix de Bert, dans le canton de Barbezieux. Las Fontanilhes est peut-être Fontanilhe près Sainte-Eugène, sous Archiac. Le reste, *Puy Pissous, Guarembert, La Dégitreyre, La Comba Vigier, Nogier-Barrat, Montchauze, Négreboys, La Giessar, Homalire, La Nosserie, La Engonerie, Eysandones de Bernoville, Saint-Martin, La Ribereyre de Treis, Endrad Boche*, nous est inconnu [2].

On voit par ce qui précède que Renaud possédait, dès cette époque, dans l'intérieur des terres, presque toute la Saintonge. Il lui fallait aussi dominer sur la côte. Il y parvint à l'occasion des démêlés du comte de Périgord et de Charles VI.

Il existe dans les archives particulières de M. le duc de la Trémoille un gros cahier de procédure du XVI[e] siècle, qui contient des « Mémoires et instructions pour noble et puissant Charles de Coëctivy, escuyer, seigneur de Raiz etc., contre messire Eustace de Montbron ». Ces mémoires racontent qu'en 1396, Louise de Matha, comtesse de Périgord, fit donation de Royan et de Mornac à Archambaud de Périgord, son fils et héritier. Puis, comme celui-ci voulut livrer Périgueux aux Anglais, Charles VI fit prendre ces deux châteaux forts et leurs dépendances par Boucicaut, et les confia au gouvernement d'un capitaine nommé Jean Robigue. Un procès au parlement s'ensuivit. En dépit de toutes les protestations et résistances de Louise de Matha, les biens d'Archambaud furent confisqués. C'est alors que Renaud demanda au roi la garde de Royan et de Mornac. Il l'obtint par lettres du 21 février 1399 [3].

Cette garde fut cause pour lui de quelques difficultés. En 1401,

---

1. *Arch. hist. de l'Aunis et de la Saint.*, t. XI, p. 463, dans un cartulaire de l'abbaye de Charron, publiée par M. de Richemond.

2. M. de Richemond n'a pas non plus identifié ces noms.

3. *Arch. hist. de l'Aunis et de la Saint.*, t. I, p. 70. Un acte du 11 octobre 1403, dont nous allons reparler, nous apprend que Louise devait encore payer à Renaud pour cette garde cent cinquante livres par an. (P. J., n° LXIII).

le 27 février, Renaud veut obliger Louise de Matha à faire des réparations aux deux châteaux, mais la comtesse de Périgord refuse obstinément, alléguant que Royan et Mornac ne sont plus en sa main, mais en celle du roi qui en a disposé en les confiant à Renaud [1]. Les Pons restèrent maîtres de ces places importantes jusqu'en 1441. A cette date Charles VII les reprit à Jacques de Pons, mais Louis XI les lui rendit en 1461 [2].

En 1399 également, Renaud se faisait céder par la même dame de Matha le droit de retrait qu'elle s'était réservé sur la terre et châtellenie d'Arvert, lorsqu'elle l'avait cédée à Louis Chanderier, écuyer, seigneur de Nieul [3]. Il ne garda pas longtemps, il est vrai, ces domaines, car le 11 octobre 1403 il dut les rendre à sa cousine, moyennant la somme de 9.790 livres six sous tournois [4].

Voilà pour l'Aunis et la Saintonge.

Ces possessions seules auraient suffi à faire de Renaud VI un puissant seigneur féodal. Elles ne constituaient guère cependant que la moitié de ses domaines.

En Poitou, Renaud fut quelque temps seigneur de Château-Larcher. Dans un article intitulé *Château-Larcher et ses seigneurs* [5], l'abbé Drochon écrit : « En 1373, nous trouvons comme seigneur de Château-Larcher Renaud VI de Pons. Comment lui vint cette terre ? Lui fut-elle donnée? Cela semble peu probable, car nous ne lui découvrons aucun degré de parenté avec Guichard d'Angle. Ne serait-il pas plus vraisemblable que celui-ci vendit cette terre pour payer sa rançon ? Nous ne pouvons rien affirmer. » Ce point ne nous est pas mieux connu qu'à l'abbé Drochon. Grâce à lui, nous savons que Renaud VI vendit six ans après Château-Larcher à Guillaume de Chenac. Le contrat d'acquisition fait partie des pièces justificatives de l'article sur cette seigneurie [6]. C'est le 10 juillet qu'il fut passé. Le

---

1. P. J., LIX (tirée des Arch. de M. le duc de La Trémoïlle).
2. *Arch. hist. d'Aun. et Saint.*, t. I, p. 70.
3. *Arch. hist. d'Aun. et Saint.*, t. XVI, p. 248.
4. P. J., n° LXIII (Arch. de M. le duc de La Trémoïlle).
5. *Mémoires de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XXXIX, année 1875.
6. Id., p. 542. Dans une note concernant Renaud VI, l'abbé Drochon commet une erreur grave sur notre personnage. Il le croit fils, soit de Jeanne d'Albret, soit de Marguerite de Périgord. On sait que l'une fut sa grand'mère et l'autre sa femme.

prix de la vente était fixé à « 3.000 francs d'or au coing du roy ». Renaud se réservait le droit de retrait lignager. C'est peut-être un besoin d'argent qui l'obligea à se déposséder de ce fief important, car sur la somme que lui versa l'acquéreur, il restitua 548 livres d'or à Guillaume de Dormans, échanson de Charles V, à qui il les avait empruntés.

C'est en Poitou également que se trouvaient « le chastel et la chastellenie » de Sainte-Nomaye que le duc de Berry céda à Renaud en 1392 avec les autres terres dont nous avons parlé, en échange de la vicomté de Carlat [1]. Il était stipulé que si Renaud mourait sans enfants, ce fief retournerait au duc de Berry, et que s'il laissait des héritiers mâles le duc pourrait le reprendre en versant aux successeurs du sire de Pons, soit la somme de 13.000 livres une fois donnée, soit 1.000 livres de rente par an avec une forteresse en Poitou. Renaud était tenu de faire hommage au duc pour Sainte-Nomaye.

Enfin, à l'occasion de son troisième mariage avec Catherine de Montbron, Renaut devint seigneur de Noizé, aujourd'hui dans le canton de Thouars, arrondissement de Bressuire, mais qui faisait alors partie de l'Anjou.

C'est pour ce motif que Renaut en fit hommage en 1417 à Yolande, duchesse d'Anjou [2]. Nous avons déjà signalé cet aveu dans le chapitre précédent. Nous en reparlerons bientôt à propos du dernier mariage du sire de Pons.

Dans le Périgord, les Pons avaient été fort puissants pendant le XIIIe siècle, alors qu'ils étaient seigneurs de Bergerac. En 1338, le roi Philippe de Valois s'était fait céder cette importante baronnie. Mais Renaud VI possédait encore Ribérac et son autorité dans cette province restait grande.

Sur un territoire qui tint plus tard du Périgord et du Limousin, il était maître d'une vicomté très étendue : celle de Turenne. Un de ses ancêtres du XIIIe siècle, Renaud III, l'avait acquise

---

1. Nous avions fait figurer cet acte dans nos pièces justificatives, mais il vient d'être publié par MM. Saige et de Dienne, dans *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, t. I, p. 407, n° CLXXVI. Sainte-Nomaye était sans doute Sainte-Néomaye, chapelle, que le dictionnaire topographique dit avoir existé jadis dans le canton de Thuré, arr. de Châtellerault, près La Plante. Cassini l'indique encore sur sa carte, mais elle ne figure plus sur celle de l'état-major.

2. P. J., n° LXXXIV.

en même temps que Ribérac. en épousant Marguerite de Turenne. C'est ce qui lui donnait les titres de seigneur de Carlux, d'Aillac, de Larche, de Montfort, etc. C'est aussi en qualité de vicomte de Turenne qu'il reçut de l'abbé Hugues de la Roche, le 18 janvier 1863, hommage pour Terrasson [1].

Les paroisses dénombrées dans l'aveu sont les suivantes :

Pazayac, canton de Terrasson, arrondissement de Sarlat.
La Feuillade, id. id.
Grèzes, id. id.
Chavagnac, id. id.
Ladornac, id. id.
Chartriers, canton de Larche, arrondissement de Brive.
Ferrières, id. id.
Nadaillac, canton de Salignac, arrondissement de Sarlat.
La Chapelle-au-Bareil, canton de Montignac, id.
Morès, id. id.
Condat, canton d'Uzerche, arrondissement de Tulle.

Dans l'acte du 7 août 1355 contenant le contrat de mariage resté sans effet entre Renaud VI de Pons et Aliénor de Comminges, dont nous avons parlé plus haut [2], il y a une énumération des terres de Renaud dans la vicomté de Turenne. Outre les lieux que nous avons déjà nommés, nous y relevons les suivants : *Speluca*, *Soliacum*, *Saiacum* et *Cassanha*. Nous n'avons pu identifier *La Rota* ni *Croscia*. *Villamarcelli* est peut-être Martel, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gourdon.

La vicomté de Carlat, située au sud du duché d'Auvergne, formait le dernier groupe de fiefs, vers l'est, du sire de Pons, et non le moins important. Renaud la tenait de sa bisaïeule, Isabelle de Rodez, qui l'avait apportée en dot à Geoffroy VI de Pons en 1291 [3]. Nous avions transcrit en pièce justificative un dénombrement des paroisses dépendant de cette vicomté et situées dans chacune des prévôtés d'Aurillac, de Maurs et de Saint-Flour; mais depuis, MM. Saige et de Dienne ont publié ce document important [4].

---

1. P. J., n° I.
2. V. p. 6.
3. Musset, *Chartrier de Pons*, p. 52.
4. *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, t. I, p. 281, n° CLXIII.

Voici toutefois les noms de lieux qu'on y relève :

1° Dans la prévôté d'Aurillac :

	Aujourd'hui	Canton
Arpajo,	Arpajon,	Aurillac.
Yolet,		id.
Juo de Mamo,	Giou de Mamou,	id.
Polminhac,		Vic-sur-Cère.
Vic,	Vic en Carladez,	id.
Tyazac,	Tiézac,	id.
Saint-Clémens,	Saint-Clément,	id.
Juo soubz Montjuo,	Jou-sous-Montjou,	Pierrefort, arr. de Saint-Flour.
Raolhac,	Raulhac,	Vic-sur-Cère.
Croz de Montamat,	Cros de Montama,	id.
Rouesta,	Rouesque,	id.
Carlat,		id.
Saint-Stèphe de Cap-pels,	Saint-Etienne-de-Capel,	id.
Vézac,		Aurillac.
Sansac de Marmeyssa,	Sansac de Marmiesse,	id.
Ytrac,	Itrac,	id.
La Cappelle de Vieils-camp,	La Capelle-Viescamp,	id.
Saint-Paul de Las Lan-das,	Saint-Paul-des-Landes,	id.
Saint-Victour,	Saint-Victor,	de La Roquebrou.
Saint-Sang de Can-talles,	Saint-Santin-Canta-lis (?),	Maurs.

2° Dans la prévôté de Maurs (arrondissement d'Aurillac) :

Vitrac,		St-Mamet.
Boisset,		Maurs.
St-Julian de Taousat,	St-Julien de Toursac,	id.
Sansac de Baynazes,	Sansac-Veinazès,	Montsalvy.
Leucam,	Leucamp,	id.
Ladinhac,		id.
Juynhac,	Junhac,	id.
La Brosse,	La Brousse,	Aurillac.
Rossy,	Roussy,	Montsalvy.
Tessieyras de la Bou-heyra,	Tessières-les-Boulières,	id.

	Aujourd'hui	Canton
Prunet,		Aurillac.
La Capella d'Auvezia,	La Capelle-en-Vézie,	Monsalvit.
Rohana,	Rouane,	Aurillac.
Saint-Mamet,		id.
Cayrols,		Saint-Mamet.
Pers,		id.
Romegos,	Roumegoux,	id.
Glenat,		La Roquebrou.
Segallassyeyra,	Ségalassière,	Saint-Mamet.
Espinadeilh,	Spinadel,	Aurillac.
Parlenc,	Parlan,	St-Mamet.
Rogier,		Maurs.
St-Girons,		La Roquebrou.

3° Dans la prévôté de Saint-Flour.

Bredon,		Murat.
Dyana,	Dienne,	id.
Cavanhac,	Chavagnac,	id.
Virargues,		id.
Castel soubre Murat,	Chastel-sur-Murat,	id.
Lanho,	?	
Paulhac,		Saint-Flour.
Cussac,		id.
Saint-Martin de Brezons,	Brezons,	Pierrefort.
Saint-Martin soubz Vigouroux,		id.
Malbo,		id.
Narnhac,		id.
La Cappelle des Barres,	La Capelle-Barrez,	id.
Paulhenc,		id.
Sainte-Marie,		id.

La vicomté de Carlat s'étendait jusque dans le Rouergue. Nous savons déjà que le 19 juin 1392 Renaud la céda à Jean duc de Berry. L'acte de vente dit qu'elle « était située es montaignes d'Auvergne et en païs de Rouergue et environ » et qu'à cette vicomté appartenaient : « le chastel et chastellenie dudit lieu de Carlat, le chastel et chastellenie de Mur de Barrez, au païs de Rouergue, le chastel et chastellenie de Muret, le lieu et chas-

tellenie de Boisset de Cousergues, le lieu et chastellenie de Poon et de Caylus en Carladez. » Nous avons dit en partie à quelles conditions le duc de Berry fit cette acquisition, et qu'il cédait à Renaud, Chessoux, Montaiglin, Broue et Sainte-Nomaye. De plus, il acquittait pour lui au seigneur de la Tour 200 livres de rentes que celui-ci « prétendoit » sur la vicomté, désintéressait d'une somme égale le sire de Revel, qui avait fait le 22 novembre 1380 un accord sur cette dette avec Renaud [1], et payait 21.000 l. d'or. Sur cette somme, il versa 2.000 l. d'avance et 19.000 l. devant les notaires, « dont 18.000 en seize cents écus d'or à la couronne au coing du roy et 1.000 en blans de huit deniers parisis. »

Le même jour, Renaud nommait des procureurs chargés d'exécuter en son nom la tradition de la vicomté au duc, faute de quoi il lui paierait 30.000 livres de dédit [2]. L'indemnité pécuniaire versée à Renaud par le duc de Berry, peut paraître, malgré sa valeur considérable pour l'époque et bien qu'ajoutée à la cession de petits fiefs, faible en comparaison des territoires cédés. Il faut songer que Renaud avait plus d'intérêt à arrondir ses domaines de Saintonge, et à acquérir de petites seigneuries près de l'Océan qu'à en conserver une grande loin de sa résidence principale.

Comme descendant d'Isabelle de Rodez, Renaud reprit les prétentions qu'avait eues celle-ci de son vivant et qui l'avaient engagée dans des procès contre sa sœur, Cécile de Rodez, et sa belle-mère, la comtesse douairière. Il eut pour adversaire Bernard VI d'Armagnac, mari de Cécile. Dans la collection Doat, se trouve l'analyse d'un acte de transaction passé entre les deux rivaux, le 26 juillet 1399 [3]. Nous ne connaissons pas les termes de cette transaction, mais c'est sans doute en raison de cet accord que Bernard remit, en 1402, 1.000 livres d'or à Renaud, qui lui en délivra quittance [4].

---

1. Il s'agit de 200 livres de rentes que l'aïeul de Renaud avait promis au père de Guillaume et qui n'étaient pas payés depuis 20 ans. Renaud s'engage à les payer. P. J., n° XIV.

2. P. J., n° XLVII. Les procureurs de Renaud sont : « Geoffroy de la Roche, Robert de Voutenac, Gobert Faure et Richard d'Ouistreham.

3. Coll. Doat (Bibl. nat.), t. I, p. 193.

4. Bibl. nat. D. Villevieille, n° 70, p. 7 : d'après le bureau des finances de Montauban, C. de Rodez, liasse 9, cote 561. — Nous pensions trou-

Ce n'est pas le seul démêlé que Renaud ait eu avec d'autres seigneurs. Moins chicanier que ses ancêtres, dont quelques-uns, Renaud IV surtout, passèrent leur vie à se débattre dans d'interminables affaires d'intérêt, il eut pourtant quelques procès. Si l'on voulait dépouiller, pour le temps qu'il vécut, les volumineux registres de la série du parlement aux Archives nationales, on trouverait certainement des actes qui en apprendraient long à cet égard. Le hasard de nos recherches générales nous a fait connaitre quelques-uns des litiges où il fut partie.

En 1384, par exemple, le sire de Pons eut un procès avec un nommé Jacques de Burnetot, sans que nous en connaissions le motif. Des actes que nous avons transcrits il résulte que celui-ci obtint du parlement que Renaud lui versât une certaine somme. Mais le sire de Pons s'y refusa et obtint à son tour du roi un sursis pour acquitter cette dette [1]. Malgré les instances de Burnetot le parlement entérina les lettres délivrées à Renaud par le roi [2].

Le 28 février 1388, le sénéchal de La Rochelle ajourna Renaud devant le parlement de Paris au nom d'Aimon Ardillon, habitant de l'île d'Oleron [3]. L'acte d'ajournement raconte qu'un sergent du roi s'est présenté devant Renaud à Saint-Pierre d'Oleron, où il tenait des assises, le 27 février 1385, mais que ce seigneur a refusé de l'entendre. C'est tout ce que nous savons de l'affaire, n'en ayant pas trouvé trace aux dates ci-dessus dans les registres du parlement.

En 1393, Renaud évita un autre procès avec le prieur de Sainte-Gemme, en transigeant avec lui sur la navigation de la Seudre [4].

Une dette de 850 livres, qu'il avait contractée à l'égard de Jean de Bellegarde, dit Logorsan, procureur de Condorine de Mauléon, autrement dite de Barbazan, sa femme, le mena encore devant le parlement de Paris. Un arrêt de la chambre

---

ver aux archives de Montauban, dans le fonds de la maison d'Armagnac, des pièces intéressant cette affaire. M. l'archiviste de Tarn-et-Garonne nous a déclaré (1894) qu'il n'y en avait aucune.

1. 18 février 1384. P. J., no xx.
2. 15 avril 1384. P. J., nº xxi.
3. Arch. nat. J. 866[12].
4. Denis d'Aussy, *op. cit.*, p. 344 et 367.

des requêtes lui ordonna de payer. C'est pour y satisfaire qu'il versa le 2 août 1398 à ses débiteurs une première somme de 550 livres [1].

Dans les documents, publiés ou inédits, nous trouvons aussi plusieurs fois la preuve que Renaud emprunta de l'argent. Les dates de ces emprunts correspondent à celles des expéditions auxquelles il prit part ou les suivent de près. C'étaient sans doute les nécessités de la guerre, le paiement des hommes d'armes, par exemple, qui l'obligeaient à s'endetter.

En 1376, il emprunte 750 deniers d'or aux deux frères Yves et Olivier Druaut [2]. Il les rend à Olivier le 17 juin 1407 [3].

Par acte du 17 février 1390, il s'engage à fournir à son allié Renaud de Montferrand une rente annuelle de deux cents livres. Mais il néglige de tenir sa parole, et, le 4 juillet 1397 il signe un accord dans lequel son créancier obtient le paiement des arrérages qui lui étaient dus [4].

De son côté, Renaud VI eut quelques créanciers. Si l'on en croit Courcelles, le vicomte d'Aunay lui remet en 1399 ses revenus de Mirambeau en attendant qu'il liquide une ancienne créance. En 1404, toujours d'après le même auteur, Pierre de Mornay et Bérard d'Albret se reconnaissent débiteurs du sire de Pons, pour 1.200 écus d'or.

Les trois mariages successifs de Renaud, dont nous avons déjà dit quelques mots, l'engagèrent naturellement dans des affaires d'intérêt. Il est temps que nous reparlions de ces contrats.

Lorsqu'il épousa Marguerite de Périgord, en 1364 ou 1365, celle-ci reçut en dot 15.000 nobles d'or d'Aquitaine, que son frère Archambaud promit de lui verser à plusieurs reprises. Le 21 octobre 1377, Renaud délivrait quittance au comte de Périgord de 500 livres à valoir sur cette somme, laquelle ne fut pas payée complètement du vivant de Marguerite.

Malheureusement, nous ne possédons pas le contrat de ce mariage. Nous l'avons vainement cherché dans la collection de Périgord, où nous pouvions espérer le rencontrer, et probablement il nous aurait instruit. Marguerite de Périgord fit son tes-

---

1. Musset, *Chartrier de la maison de Pons*, p. 212.
2. Musset, *op. cit.*, p. 181.
3. Musset, id., p. 220.
4. Bibl. nat., D. Villevieille, t. 70, p. 6 verso.

tament, une première fois, le 16 juin 1404[1]. Elle instituait pour héritier Archambaud VI de Périgord, son neveu, et à défaut de celui-ci, ses nièces, Brunissende, dame de Parthenay, et Éléonore, vicomtesse d'Aunay. Elle laissait à Renaud ce qu'il avait touché de sa dot, et la moitié de ce qui en restait à payer, avec la moitié aussi de tout ce qu'il avait pu recevoir à cause d'elle, et ses meubles et acquêts faits et à faire, à condition qu'il payât les legs qu'elle formulait. Le 27 juillet 1411, Marguerite ratifia ces volontés, à la demande de son mari[2]. Et comme le 21 octobre suivant, les sénéchaux de Saintonge rendirent une sentence ordonnant de délivrer le legs de Marguerite à Renaud, il faut admettre qu'elle mourut entre ces deux dates[3].

C'est pendant cette première union, dans laquelle Renaud n'eut qu'un fils, appelé comme lui, et qui mourut à Nicopolis, le 28 septembre 1396, que le sire de Pons eut des relations illégitimes avec Blanche d'Archiac, fille de Foucaud et sœur d'Aimar d'Archiac[4], femme de Jean Biefs. Nous avons déjà noté qu'en 1395, Jeanne, bâtarde de Pons, vendit à son père sa terre de Saint-Maigrin, terre qu'elle avait eue à la mort d'une autre Jeanne d'Archiac, femme de Guillaume de Mareuil.

Renaud ne porta pas longtemps le deuil de Marguerite de Périgord. Le 22 janvier 1412, Georges de La Trémoïlle, seigneur de Sully et de Craon, faisait traiter par son procureur, messire Élie de Chénac, le mariage de sa sœur Marguerite avec le sire de Pons, représenté, de son côté, par Pierre de Solignac et Arnaud de Tourettes[5]. Le sire de La Trémoïlle donnait à sa sœur 10.000 livres une fois payées, à condition qu'elle renonçât à son profit, à tous ses droits sur la succession paternelle et maternelle. Renaud devait toucher 4.000 livres « aux espousailles et consommation dudit mariage, et mille par chacun an jusques à six ans ensuivans... » Pour douaire il assurait à sa femme, s'il mourait avant elle, sans laisser d'enfants, 700 li-

1. Musset, *op. cit.*, p. 216.
2. Musset, *op. cit.*, p. 230.
3. Musset, *op. cit.*, p. 231.
4. C'est cet Aimar d'Archiac qui, dit Courcelles, se déclara l'homme lige de Renaud en 1404. — Tout ce que nous disons de Blanche d'Archiac, nous l'empruntons au généalogiste des Pons.
5. Musset, *op. cit.*, p. 232.

vres de rente ou 7.000 livres une fois données ; s'il restait des « descendants de leur chair », Marguerite n'aurait que 500 livres de rente ou 5.000 livres une fois payées. Elle prendrait de plus la moitié des biens meubles et des acquêts de son mari, mais paierait la moitié des dettes. Dans un acte du même jour, Marguerite consentit à ces conventions et, en touchant sa dot, renonça à la succession de ses père et mère [1].

La date de la mort de Marguerite de La Trémoïlle et celle du troisième mariage de Renaud soulèvent un problème. M. Musset dit simplement : « Elle ne laissa qu'un fils, Jacques de Pons et mourut *avant* l'an 1416 [2] ». Courcelles, lui, veut préciser davantage et déclare que Renaud se remaria en cette année même. Il s'appuie pour cela sur un acte du quatre août 1416, que rapporte M. Musset, et où François de Montbron, chevalier, seigneur de Maulevrier et vicomte d'Aunay, assigne à Catherine de Montbron, sa sœur, déjà femme de Renaud de Pons, une rente et de l'argent pour le couvrir de la dot qui lui avait été constituée en contrat de mariage par leur père, Jacques de Montbron [3]. Nous avons retrouvé à la bibliothèque nationale un document bien antérieur, du 23 septembre 1413, qui n'est autre que ce contrat de mariage [4]. En supposant même que la cérémonie n'ait pas eu lieu tout de suite, il faut au moins qu'à cette époque Renaud fût devenu veuf de sa seconde femme [5]. Une coïncidence nous assure que les conventions établies dans cet acte furent bientôt suivies d'exécution ; ce sont les mêmes que celles dont parle le document de 1416. Montbron assignait cent livres en dot, à sa fille, sur sa terre de « Mastaz en Oleron » et promettait d'en assigner trois cents autres sur des terres qu'il déterminerait dans un délai de deux ans. Or, c'est précisément cette dernière clause que remplit l'acte du quatre août 1416 en assignant ces 300 livres sur la terre de Noizé, alors en Anjou [6]. Au moment du contrat de mariage, Montbron était en procès

---

1. Musset, *op. cit.*, p. 235.
2. Musset, *op. cit.*, p. 236 (note).
3. Musset, *op. cit.*, p. 237.
4. P. J., n° LXXVIII.
5. De tout cela il faut conclure aussi que Jacques de Pons, fils de la deuxième femme de Renaud, naquit en 1413, ou au plus tôt dans les trois derniers mois de l'année 1412.
6. Nous avons parlé plus haut de ce domaine.

avec Louise de Matha, pour 500 livres de rentes qu'il avait sur Royan, Mornac et Arvert. C'est pourquoi il avait stipulé dans l'acte que s'il obtenait gain de cause dans l'espace de deux ans, il aurait le droit de donner ces 300 livres à Renaud, au lieu de les assigner sur certaines terres. Cela n'arriva pas, puisqu'en 1416, il désigna Noizé. Ce fief ne fut estimé qu'à 200 livres, et, pour les 100 dernières, François de Montbron donna 1.000 écus d'or à la couronne, valant chacune « vingt-deux sous six deniers tournois ». Catherine renonça à sa succession, car Jacques de Montbron engagea son fils avec lui dans les conventions. Renaud donna en douaire à sa nouvelle femme 400 livres de rentes sur Chessoux, pour sa vie.

De ce troisième lit il n'eut qu'une fille, Marie de Pons, qui épousa Jean Gaudin [1].

Nous avons rencontré un certain nombre d'actes, rapportés dans les recueils ou bien manuscrits, dans lesquels Renaud VI intervient simplement comme seigneur de Pons, sans y être intéressé personnellement. Ainsi en 1370, 1372, 1374 et 1397 il scelle des chartes qui concernent ses sujets [2]. A plusieurs reprises nous le voyons exercer son office de justicier. En 1391, il ajourne devant lui un certain Jean Moreau, accusé d'avoir incendié des maisons de Luçon [3]. En 1397, il agit de même à l'égard de plusieurs individus et sur la requête d'Archambaud de Grailly [4]. En 1412, enfin, d'après les *Chroniques* de Jean Tarde, il aurait fait tenir la cour de *Leurie*, près de Sarlat [5].

Signalons encore sa fondation de l'église de Notre-Dame de Lisle, qu'il fit commencer le 30 août 1386 et consacrer le 16 mai 1389 [6]. D'après le *Gallia Christiana*, Renaud fonda aussi

---

1. Voir Courcelles.

2. *Archives historiques d'Aunis et Saintonge*, t. IX, p. 325, 333, 335, 340 et bibliothèque nationale, D. Villevieille, t. 70, fol. 6 recto. — M. Musset donne (p. 325) la description du sceau de Renaud VI : « écu d'or, à la fasce d'argent chargée de cotices de gueules, entouré d'une course de losanges, au contre-sceau, le même écu, plus petit, où l'on distingue cinq cotices. En exergue, entre deux cercles de grénetis : CONTRA SIGILLUM CURIE PONT. »

3. P. J., n° XLVI.

4. P. J., n° LIV.

5. *Chronique* du chanoine Jean Tarde, p. 153. (*Leurie* nous est inconnu).

6. *Cartulaire de Baigne*, par l'abbé Cholet, p. XIX.

des messes dans l'église du moustier de Sablonceau, près de la Seudre [1].

Comme nous l'avons dit, Renaud fit une première fois son testament en 1419 [2]. Il y institua son beau-frère, Georges de La Trémoïlle, tuteur, gouverneur et administrateur de son fils Jacques et de ses biens. Courcelles rapporte qu'il le renouvela en 1425 et en confia l'exécution à son neveu, l'archevêque de Sens, Jean II, et à son procureur, Arnaud de Tourettes. Nous savons qu'il testa encore une fois, en 1427, peu de temps avant de mourir.

---

1. *Gall. Christ.*, *Eccl. Sant.*, t. II, 1132.
2. Musset, *op. cit.*, p. 239.

DOCUMENTS

I

1363, 18 janvier (veille de la fête de la chaire de saint Pierre. — « **Hommage rendu à Renaud de Pons, vicomte de Turenne, par Hugues de La Roche, abbé de Terrasson.** » — *Bibliothèque nationale, collection Périgord, t. CL VI, f° 239, copie de Lespine, d'après les Archives de Pau.*

« Die mercurii, in vigilia cathedrae Sancti Petri, anno Domini MºCCCºLXIIIº, in loco castri de Terrassonio, egregio et potenti viro Reginaldo Pontis, domino Carlati et Turennae vicecomiti, reverendus pater in Christo, dominus Hugo de Ruppe, permissione divina abbas monasterii de Terrassonio, ordinis Sancti Benedicti, Sarlatensis diocesis, pro se et conventu suo, recognovit se tenere a dicto vicecomite dominium, jurisdictionem et omnimodam justitiam altam et bassam et ipsius justitiæ exercitium hominum, seu mansionariorum commorantium in mansis, bordariis dicti domini abbatis, parrochiarum de Pazayaco, de Foliata, de Gresis, de Chartariis, de Ferreriis, de Nadalhaco, de Cavanhaco, de Ladovnaco, de Cappella, de Mores et de Condato, et alibi infra metas eorumdem, etc.; et se debere in sua nova creatione eidem domino unum par calcarum supra deauratorum, etc. Presentibus R. de Solhaco, milite, Ademaro de Fracina, etc.

(**Dans un vidimus en papier, par de Querçu, notaire de la vicomté, écriture du commencement du XVIᵉ siècle**).

II

1363, 24 août, Saintes. — Renaud VI de Pons fait hommage au prince Noir de sa sirerie de Pons. — *Archives nationales, P 584, fol. 57 v°.*

Hommage de Regnaut de Pons, seigneur dudit lieu.

Edwart, etc.

A nostre seneschal de Xanctonge et d'Engolmois ou à son lieutenant et à touz autres nostres seneschaux, justiciers et officiers de nostre principauté d'Acquittaine, salut. Savoir vous faisons que Regnaut de Pons, seigneur de Pons, nous a fait aujourduy homage lige et serement de feauté des choses qu'il tient, clayme et doit tenir de nous en nostre pricipauté d'Acquittaine, auquel homage et serement de feauté li avons receu et recevons sauve nostre droit et l'autruy; et li avons enjoingt et enjoingnons qu'il paie le devoir et baille son fié par escrit dedens le temps que coustume du païs le requiert. Pour quoy vous mandons et commandons et à chascun de vous, si comme à lui appartiendra, que ledit Regnaut pour cause de son homage non fait, ne grevez, ne molestés doresenavant en aucune maniere. En tesmoing de laquelle chose nous lui avons donné et donnons nos lettres patentes scellées de nostre grant seel.

Donné à Xainctes le XXIVe jour d'aoust, l'an mill CCC LX troys.

III

1365, 26 mai, Pons. — Hommage de Renaud VI de Pons au duc de Guyenne, comte de Poitiers, pour ses domaines de Pons, Château-Renaud, Ransane et Viroul. — *Archives nationales, J 1026[10]. Original sur parchemin, scellé.*

Sachent tuit que ge, Reignaut, seigneur de Pons, tiens et advohe moy tenir de très excellent prince monseigneur le prince d'Aquitaine à cause du comté de Poytiers à foy et hommage liege, tant par moy que par mes parageurs et

frainz (*sic*) garimenz par mes hommes et subgiez, le chastel de Pons avecques la ville et chastellenie et les forteresses de Chastel-Reignaut et de Ransanes en leurs appartenences. Item le chastel et chastellenie du Viroul et toutes leurs appartenences, appendences et ressors, garenes, deffens, pescheries, chemins, ayves, rivages, cens, tailhées et rentes en blez, vins, deniers, pollalhes, biens, fours, molins, distroiz, fieus et rerefieus, foires et marchez, et autres chouses quelconques, et toute haute, moyane et basse juridicion et justice mere, mixte, impere, telle comme moy et mes devanciers seigneurs desdiz chastelx et chastellenies y avons acoustumé avoir, tenir et excercer souz la hobeïssance souverayne et ressort de mondit seigneur et de ses devanciers, sauve et excepté le lieu de l'île de Corcorrieu en toutes ses appartenences et seignhorie, et ce que ge ay en la ysle de Corcorrieu et les dismes que ge ay et autres tiennent de moy es dictes chastellenies de Pons et du Viroul, souz lequel hommage en mes dictes chastellenies tiennent de moy à hommages lieges et plains plusseurs vassaus, aucuns en toute haute justice et moyane et basse et autres en aucuns des espèces de la juridicion dessus dicte, et autressi plusseurs gens d'aglise, abbez, prieurs et autres religieux, curez d'aglise et en franche aumosne et autrement. Et cestes chouses ge baille à mondit seigneur par escript, non mie par voye d'istrument, mes par mémoire, comme de raison, usage et coustume de païs ge ne soie tenuz, mes tant seulement de luy monstrer lesdiz chastelx et de luy fere avehu sur les lieux des diz chastelx et des dictes chastellenies, appartenences, appendences et ressors et autres chouses devant dictes, comme ce soit chouse difficile et impossible que ge puisse declarer par escript toutes les chouses de mes chastellenies dessus dictes, appartenences, appendences et ressors tant de moy que de mes subgiez, garimenz et parageurs dessusdiz, sauve de le faire à mon povoir autrement si de raison et de coustume y estoie tenuz. Et vous supli, mon tres chier et tres redobté

seigneur que comme ampres la mourt de fehu monseigneur père, que Dieux absoilhe, ge soie ademourez pupille et en petit eage, et ge et mes gens aions fait nostre grande diligence de trouver si autre feage vous devoit estre baillez, laquelle chouse ne se puet trouver nullement, qu'il vous plaise prendre cestuy en protestacion que si avenoit à ma notice que ge fusse tenuz de bailler autre feage ou de plus fere, ou à vostre haute et tres excellent noblece plaisoit moy enformer ou fere enformer par vostres gens de plus fere, ge me offra et suys prest et apparelhez de le fere. Et aussi proteste que si ge avoie plus advohé de vous que ge ne dois, qu'il soit non advohé, et sauves toutes mes raisons de y acroistre, ajouster, modiffier, specifier et declairer plus à plain ou destraire si mestiers est, sanz prejudice de moy et de mondit seigneur. Et ce ge certiffie à mondit seigneur et à touz autres à qui il puet et doit appartenir, par la teneur de ces presentes seelées du seel de ma court de Pons. Donné le lundi avant la feste de la Pentecoste, l'an mil ccc soixante et cinq.

IV

1365, 9 septembre, La Rochelle. **— Mandement de Beaudouin de Fréville, sénéchal de Saintonge pour le prince d'Aquitaine, aux sergents généraux de Saintes, leur ordonnant de lever la saisie mise sur la châtellenie de Pons. —** ***Archives nationales, J 866¹. Original sur parchemin, scellé sur simple queue.***

Baudouin de Fréville, chevalier de monseigneur le prince d'Aquitaine et son seneschal en Xainctonge. A touz et chascuns les sergens generaux de la ville, chastelanie et ressort de Xainctes, salut. Le receveur de nostre dit seigneur en Xanctonge est venuz par devers nous et nous a signiffié qu'il a eu et reçeu de noble homme le seigneur de Pons le hommage et fieu escript qu'il estoit tenuz fere et bailler à nostre dit seigneur à cause de la ville, chastel et chastelanie de

Pons et des autres terres qu'il a en nostre dicte seneschaucie, pour deffaute duquel hommage et fieu non baillé par escript devers le dit receveur, nous, à sa requeste, icelles dictes terres avions mandé et commis metre et tenir à la main de notre dit seigneur. Pour ce est-il que nous vous mandons et, si mestiers est, commettons et à chascun de vous que la main, par vous ou l'un de vous mise sur les dictes terres et pour les causes dessus dictes, vous hostez et levez et nous, par ces presentes, la hostons et levons au proffit dudit seigneur de Pons en l'en laissant joïr et user et des proffiz et esmolumens d'icelles levez ou à lever paisiblement sans li metre pour les dictes causes aucun indehu empeschement par quelque maniere que ce soit. De ce fere vous donnons povoir et à chascun de vous mandement espécial.

Donné en La Rochelle souz le seel de ladicte seneschaucie le IXe jour de septembre l'an mil ccc soixante et cinq.

Par messire le lieutenant de l'assentement du recevour (*sic*) en Xanctonge.

(*Signé*) Populus.

V

1365, 18 septembre** (Pons?)* **— Aveu et dénombrement par le sire de Pons au Prince Noir. —** ***Archives nationales, P 584, fol. 57 verso.

S'ensuit le feage dudit seigneur de Pons.

Sachent touz que je, Regnaut, seigneur de Pons, tiens et advohe moy tenir de tres excellent prince Monseigneur le Prince d'Acquittaine, à cause du comté de Poictiers, à foy et homage lige, tant par moy que pour (*sic*) mes parageurs et frans garimens, par mes homes et subgiz le chastel de Pons avecques la ville et chastellenie et les forteresses de Chastel-Reignault et de Ransanes en leurs appartenances; item le chastel et chastellenie du Viroul et toutes leurs appartenences, appendences et ressors, garennes, deffens, pescheries, chemins, ayves, rivages, cens, taillées et rentes en blés, vins,

deniers, poulaillers, biens, fours, molins, distroiz, fiez et reffiez, foires et marchés et autres choses quelxconques en toute haute, moyenne et basse juridicion et justice mere, mixte et impere, telle comme moy et mes davanciers seigneurs desdiz chasteaux et chastellenies y avons acoustumé avoir, tenir et excercer soubz la obéissance souveraine et ressort de mondit seigneur et de ses davanciers, sauve et excepté le lieu de l'ille de Cortorrieu en toutes ses appartenances et seigneurie et de ce que j'ay en l'ile de Cortorrieu et les dismes que j'ay et autres tenent de moy es dictes chastellenies de Pons et du Viroul, soubz lequel homage en mes dictes chastellenies tiengnent de moy à homages ligez et plains plusieurs vassaulx, aucuns en toute haute justice et moyenne et basse, et autres en aucuns des especes de la juridicion dessus dicte, et autressi plusieurs gens d'eglise, abbes, prieurs et autres religieux, curez d'eglise et en franche aumosne et autrement. Et cestes choses je baille à mondit seigneur par escript, non mie par voie d'istrument, mes par mémoire, comme de raison, usage et coustume de pays je ne soye tenuz mes tant seulement de li monstrer lesdiz chasteaux et de li faire adveu sur les lieux desdiz chasteaux et des dictes chastellenies, appartenences et appendences et ressors et autres choses devant dictes, comme ce soit chose difficile et impossible que je puisse declairer par escript toutes les choses de mes chastellenies dessus dictes, appartenences, appendences et ressors tant de moy que de mes subgiz, garimens et parageurs dessus diz, sauve de le fere à mon povoir autrement, si de raison et de coustume y estoye tenuz. Et vous suppli, mon tres chier et tres redoubté seigneur que, comme empres la mort de feu monseigneur père, que Dieux absueille, je sois ademourez pupille et en petit aage, et je et mes gens aions fait nostre grande diligence de trouver se autre feage vous devoit estre baillez, laquelle chose ne se puet trouver nullement, qu'il vous plaise prandre cestuy en protestacion que si advenoit à ma

notice que je fusse tenuz de bailler autre feage ou de plus fere, ou à vostre haute et tres excellent noblece plaisoit moy enformer ou fere informer par vostre gens de plus fere, je me offre et suys prest et appareillez de le fere, et aussi proteste que se je avoye plus advohé de vous que je ne doye, qu'il soit par non advòhé, et sauves toutes mes raisons de y acroistre, adjouster, modiffier, speciffier et declairer plus à plain descroire (*sic*), se mestiers est, sanz prejudice de moy et de mondit seigneur. Et ce je certiffie à mondit seigneur et à touz autres à qu'il poet et doit appartenir par la teneur d'icestes presentes scellées de mon seel. Donné le XVIIIe jour du moys de septembre, l'an mil CCC LX cinq.

VI

1369, 7 mai, château de Montfort. — **Procuration générale donnée par Renaud VI de Pons à Regnault de Montferrand, chevalier.** — *Archives nationales, J 642-16* [8]. *Original sur parchemin, scellé.*

A tous ceulz qui ces lettres verront et orront, sachent tuit que je, Regnaut, sire de Pons, de Riberac et vicomte de Carladez et de Tourene, fais et ordonne mon procureur general et especial en toutes les causes singulleres et autres negosses quelconques, meues ou à mouvoir, que je aye *affaire*, à quelconques personnes et contre quelconques personnes que ce soient, soit juge d'esglise ou secullier ou ordinaire, estant ordinaire, delegas, subdelegatz et à toux autres quelconques personnes que se soient de droit ou d'offisse en quelconques manieres que se soit, c'est assavoir messire Regnaut de Montferrant, chevalier, auquel je donne plain povoir et especial mendemant de engaiger et de despendre et de faire tout autre chose quelle que elle soit, en toute matière, de Carlades et en autre lieu quel que il soit en tout mon povoir ainsy proprement comme se ma propre personne y estoit, et commande à tous mes subges et submis, prie et supplie toux autres que à y celui messire Regnaut de Mont-

ferrant dessus dit, obeïsent sommierement et de plain comme à ma propre personne, et à se faire soient obeïsant du tout et à ce que se soit verite, je lui ai donné ceste lettre seellée de mon propre seel duquel je use. Donné à mon chastel de Montfort, le lundi avant l'Ascension de Nostre Seigneur, l'an de grace mil ccc soixante et neuf.

VII

1369, 8 juin, Paris. — Adhésion faite par Renaud de Montferrand, au nom de Renaud VI de Pons, au parti du Roi de France, de concert avec le comte d'Armagnac, contre le prince de Galles dans la Guyenne. — _Archives nationales, J 612-16[7]. Original sur parchemin, scellé._

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront Regnault de Montferrant, chevalier, procureur de Regnault, seigneur de Pons, du païs de Guyenne, salut. Comme mondit seigneur de Pons se soit adhers aus appellacions faites par le comte d'Armignac contre le duc de Guynes (*sic*) par devant le Roy de France nostre sire, comme souverain seigneur de la duchie de Guyenne, et ait appellé pour et en nom de lui et de ses adherens et voulans adherdre, de plusieurs griefs et oppressions faiz indeuement à lui et à ses genz par ledit duc ou ses genz et officiers à l'encontre de lui, par devant le Roy nostre dit seigneur, comme souverain seigneur de la dicte duchie et à sa court de Parlement : savoir faisons que nous avons promis et promettons par la foy de nostre corps, et par nostre serement, touchans les saintes evvangilles, pour et en nom dudit seigneur et comme son procureur et duquel seigneur nous nous faisons fort que aus dictes adhesion et appellacion il ne renoncera en aucune manière, ou par quelconque cause que ce soit, senz la licence ou expres commandement du Roy nostre dit souverain seigneur, maiz les poursieura à son povoir par devant le Roy nostre dit seigneur en sa dicte court de parlement, et semblablement avons promis et promettons et juré et jurons d'estre vray, bon et

loyal au Roy nostre dit seigneur et le servir loyaulment. Et en cas que ledit seigneur de Pons ou nous ferions le contraire, nous voulons et consentons par ces presentes estre reputez et tenuz en tous lieux par devant tous juges et toutes personnes traitre, parjure et mauvaiz chevalier. — En temoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Pons le VIII[e] jour de juing, l'an mil CCCLXIX.

VIII

1370, 1er juin, Paris. — Lettres du roi Charles V confirmant les privilèges des terres et châteaux de Renaud VI de Pons, vicomte de Carlat et de Turenne, pour le récompenser de sa fidélité et de celle de ses ancêtres, ainsi que de ses services dans la guerre contre le roi d'Angleterre (dans un vidimus du 11 juin 1370, d'Hugues Aubriot, prévôt de Paris). — *Archives nationales, J 865[2]. Original sur parchemin, jadis scellé.*

A touz ceulz qui ces lettres verront, Hugues Aubriot, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, le mardi unze jours de juing, l'an mil CCC soixante et dix, veismes unes lettres seellées du grant seel du roy nostre sire en laz de soye et cire vert contenans ceste forme:

Karolus, dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod, nos attendentes promptitudinem famulatus et obediencie quam dilectus et fidelis noster Reginaldus, dominus de Pontibus in Xantonia, vicecomes Carlati et Turenne, pro parte habita noticia nostri juris et justicie in guerra quam Edwardus Anglie nobis noviter suscitavit, exhibuisse dinoscitur, qui nobis in hoc adherens, se et sua castra, villas et fortalicia nostro submisit servicio, que ex fervore dilectionis et amoris quos sui predecessores ad nostros, transactis temporibus, habuerunt, novimus processisse, et ea propter, volentes eidem recognicionem sui amoris hujus modi ostendere per effectum ut fervencius ipse et sui in sue fidelitatis constencia perseverent, universa et singula privilegia, libertates, franchisias, usus et consuetudines

generales et locales quibus ipse et sui subdicti et habitatores castrorum, villarum et locorum aliorum suorum et sui predecessores ab antiquo usi sunt et utuntur pacifice et quiete et quas predecessores nostri suis temporibus confirmasse noscuntur, volumus, laudamus, approbamus, raptifficamus et de speciali gratia, certa scientia et auctoritate nostra regia, tenore presencium confirmamus et volumus, ut ipsi et sui heredes et successores eisdem privilegiis, franchisiis, libertatibus, usibus et consuetudinibus generalibus et localibus utentur et gaudeant perpetuo, pacifice et quiete; ipsosque nominatim et singulariter hoc modo si et dum requisiti fuerimus, promittimus pro nobis et nostris successoribus confirmare. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, die prima junii, anno Domini millesimo ccc septuagesimo, et regni nostri septimo. Ainsi signé : per Regem, Yvo. Et nous ad ce present transcript, avons mis le seel de la prevosté de Paris l'an et le jour dessus diz.

B. Aignel.

IX

1371, 25 décembre, Orléans. — Quittance donnée par Renaud de Pons de 3.675 livres reçues pour ses gages et ceux de ses hommes pour la garde de Pons et des environs. — *Bibliothèque nationale, Clairambault, 188, p. 90. Original sur parchemin, scellé sur simple queue.*

Sachent tuit que nous, Regnaut, sire de Pons, chevalier, avons eu et receu de Jehan Le Mercier, tresorier des guerres du roi nostre sire, la somme de trois mille six cenz soixante quinze livres tornois, franc pour xx solz tornois piece, en prest pour le paiement de vi sepmaines des gaiges de moy, cens cinquante hommes d'armes de ma compaignie, à moy ordennez par le roy nostre dit seigneur pour la guarde de la ville de Pons en Poitou et du païs d'environ souz le gou-

vernement du (*sic*) nous, sire de Pons, de laquelle somme je me tiens à bien paié. Donné à Orliens, souz mon seel, le xxv[e] jour de décembre, l'an mil CCCLX et onze.

X

1372, 5 août, Villeneuve-lès-Avignon. — Grégoire XI mande à l'évêque de Saintes de délier Marguerite de Pons du serment qu'elle a fait de ne plus cohabiter avec son mari, et de lui ordonner de le rejoindre. — *Bibliothèque nationale, collection Périgord, t. CLVI, fol. 82.*

Venerabili fratri episcopo Xanctonensi, salutem. Exhibita nobis, pro parte dilecti filii nobilis viri Reginaldi, domini loci de Ponte, tue diocesis, petitio continebat quod olim ipse cum dilecta in Christo filia nobili muliere Margarita de Petragoricinio, uxore sua, matrimonium contraxit per verba legitima de presenti et quod, licet iidem Reginaldus et Margarita hujus modi matrimonium carnali copula consummassent et simul ut conjuges diutius habitassent, tamen eadem Margarita a certo tempore citra, a nonnullis ut asseritur, seducta, a predicto Reginaldo suo viro, propria temeritate, divertit, pretendens se quedam juramenta prestasse que servare non possit commode cum dicto viro suo morando, et propterea ad prefatum virum suum redire recusans, ei conjugales affectus, prout tenetur, contra justitiam denegat exhibere, nonnullis aliis etiam id presumentibus impedire, quare, pro parte ipsius Reginaldi fuit nobis humiliter supplicatum ut providere ei super premissis de benignitate apostolica dignaremur; nos igitur hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus, si est ita, dictam Margaritam ut ad prefatum virum, juramentis predictis per eam prestitis nequaquam obstantibus, redeat et ei conjugales affectus, prout tenetur, exhibeat, et quoslibet alios ut ab hujusmodi impedimento desistant, monitione premissa per censuram ecclesiasticam,

oppositione remota, predicta ratione, compellat; non obstantibus, etc.

Datum apud Villam Novam Avinionensis diocesis, Nona Augusti, Pontificis nostri anno secundo.

(Tiré des Archives du Vatican, par Lespine).

XI

1372, 23 novembre, Cahors. — Commandement par Louis, duc d'Anjou et de Touraine, à Etienne de Montmeillan, trésorier des guerres, de faire payer à Pierre Giresme, lieutenant du sire de Pons, pour la transmettre à ce dernier, la somme de trois cents francs, reliquat de ses gages montant à cinq cents francs.— *Bibliothèque nationale,* f^ds *Clairambault, v. 188, fol. 91. Original sur parchemin, scellé.*

XII

1376, 9 octobre, Pons. — Guillaume de Marville s'engage à servir Renaud de Pons envers et contre tous. — *Archives nationales, J 865*[28]. *Original parchemin, scellé sur simple queue.*

Sachent touz que je, Guillaume, seigneur de Marvilh, promet par la foy et serement de mon corps à monseigneur de Pons à estre en luy et le servir contre touz hommes sauve et excepté le Roy nostre seigneur, messeigneurs ses enfans et messeigneurs ses frères et messeigneurs liges et amis charneurs; et en oultre je, le dit seigneur de Marvilh, promet comme dessus est dit à mon dit seigneur de Pons que, ou cas qu'il chevaucheroit, de estre en sa compaignie toutes foiz qu'il me requerroit, aus despens et costages de mondit seigneur de Pons, sauve et excepté que le Roy nostre dit seigneur fust en ladicte chevauchée, ou mes seigneurs ses frères ou lieutenans soverayn deu Roy ou mandement exprès du Roy nostre dit seigneur au contrayre. Et toutes les chouses susdictes, je, le dit seigneur de Marvilh, ay promis et promet par la foy et serement de mon corps à mondit

seigneur de Pons fere tenir, guarder et acomplir souz obligacion de touz mes biens presenz et à venir sanz enffraindre et sanz nulles alleguacions ne opposicions que je puche proposer ne alleguer au contrayre ; et en cas que mondit seigneur de Pons defaudroit de moy paier quatre cenz livres de rente qu'il me a données durant le cors de ma vie, que je ne fusse tenuz à le servir jusques à tant qu'il me heus satisfet; et ou cas où il seroit en la faute de mon dit seigneur du paiement desdictes quatre cenz livres de rentes, que je ne le puche servir ne estre en sa compaignie que touz jourz les lettres de ma donacion aient valeur et ne soient anullées ; et pour aloir à ces chouses majour valeur et fermeté, je ay donné à monditseigneur de Pons cestes lettres en pendant de mon propre seel seellées. Fet et donné à Pons le IXe jour de octembre l'an mil CCCLXXVIe.

XIII

1380, 12 mai, Paris. — Lettres de Charles VI rendant au sire de Pons les terres de Chérac et de Richemont et le minage de Saint-Jean d'Angély que ledit sire de Pons avait donnés en mariage à sa tante Thomasse de Pons, mais que le roi avait confisqués en raison de la félonie commise par Thomasse et le sire de Châtillon, son mari, qui s'étaient alliés aux ennemis du royaume. — *Archives nationales, J 865 [3]. Original sur parchemin, scellé.*

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à touz presens et à venir que, comme au traictié du mariage de Thomasse de Pons et du sire de Chasteillon, notre amé et féal chevalier, Regnaut, sire de Pons, eust donné à la dicte Thomasse, sa tante, la terre de Chérac, le minaige de Saint-Jean d'Angeli et la terre et lieu de Richemont qui souloient bien valoir deux cens livres de rentes, et à present ne valent pas tant, et pour ce que le dit de Chasteillon, pour le temps qu'il vivoit, a tenu le parti de noz ennemis et que la dicte Thomasse est demourant avecques noz

diz ennemis, noz gens ou officiers ou autres ont mis en nostre main et cuilly et levé lesdictes terres et minaige comme nostres, et à nous commises et confisquées par la forfaiture desdiz Thomasse et Chasteillon, Nous, pour considéracion de ce que dit est et des bons et aggreables services que le dit sire de Pons nous a faiz en nos guerres en pluseurs manieres, lui avons donné et donnons par ces presentes de certaine science et grace especial lesdictes terres et lieu de Chérac et de Richemont, et ledit minaige de Saint-Jehan d'Angeli, à tenir yceux et posseder par lui, ses hoirs et aians cause, perpetuelment et heritablement comme il les tenoit et possedoit avant qu'il les donnast à la dicte Thomasse, sa tante, si donnons en mandement par ces presentes à nos améz et feaux conseillers ordonnés sur le fait de nostre demainne et tresoriers, à Paris, au seneschal de Xantonge et à touz noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que le dit sire de Pons mettent ou facent mettre en possession et saisine des dictes terres, lieu et minage, et d'icelles facent et sueffrent lui et ses hoirs, successeurs et aians cause, jouir et user paisiblement et perpetuelment, en ostant et mettant au neant tout empeschement mis en icelles terres, lieu et minage, nonobstant quiexconques autres dons ou graces par nous autreffoiz faiz au dit sire de Pons et que en ces presentes ne soient exprimez. Toutevoies notre entencion n'est pas que se ladicte Thomasse retournoit en nostre obeïssance, par quoy ou pour autre cause nous lui rendissions ou feissions rendre lesdictes terres, lieu et minage, que pour ce nous soions tenuz d'en faire audit sire de Pons recompensacion aucune. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours mes, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droit et l'austruy en toutes. Donné à Paris, le XIIe jour de may, l'an de grace mil CCC LXXX et le XVIIe de nostre regne. *Sur le repli:* Registrata in thesauro Domini Regis, Parisius; et ibidem per dominos consiliarios

super facto domanii regni ordinatos, et thesaurarios regis. Expedita XXI die maii anno M CCC LXXX.

Robertus de Acheriis.

Au dos : Registrata.

XIV

1380, **22** *novembre, Paris.* — **Accord devant le Parlement de Paris entre Guillaume Flotte, seigneur de Revel, et Renaud de Pons, sur les arrérages de 200 livres de rente, remontant à vingt ans, dus par Renaud à Revel.** — *Archives nationales, X[1c] 41, p. 138. Papier, avec deux sceaux plaqués en cire rouge.*

Comme plait et proces fussent pieça meuz et pendans en la court de Parlement entre nobles personnes messire Guillaume Flote, chevalier, seigneur de Revel, d'une part, et messire Regnaut, seigneur de Pons et vicomte de Carlat, chevalier, d'autre part, sur ce que le dit de Revel disoit que feu messire Regnaut de Pons, jadiz chevalier et vicomte de Carlat, ayeul dudit sire de Pons à present et duquel il estoit et est heritier, avoit donné et promis de bailler, asseoir et delivrer à feu messire Floton de Revel, seigneur de Scole, pere dudit seigneur de Revel, son filz et heritier, deux cens livres de terre ou rente à tornois pour lui, ses hoirs et successeurs, et pour ycelle paier et asseoir obligé lui et tous ses biens lors presens et avenir, ses hoirs et les biens d'yceulz, parmi ce que ledit de Revel et ses hoirs en devoient faire foy et hommage audit seigneur de Pons et à ses hoirs, et les servir comme bon et loyal vassal doit faire à son seigneur, si comme plus à plain estoit contenu es lettres faictes sur ce soubz le seel dudit feu seigneur de Pons données des l'an mil CCC XL, et pour ce que ladicte rente n'avoit été assise ne paiée par les années escheues, mais en estoient deuz les arrerages de XX ans ou environ, avoit ledit monseigneur de Revel fait adjorner ou dit Parlement tant en action personnelle comme ypotheque, ledit monseigneur de Pons à present et contre lui

fait demande sur ces choses sur quoy il avoit eu jour de garand et autres delais sens avoir plus avant procedé en la besoigne; finablement pour bien de paix et matiere de plait eschever, accordé est, s'il plaist à la court, entre lesdictes parties que ledit monseigneur de Pons, pour et en lieu des dictes deux cens livres de terre ou rente, rendra et paiera chascun an doresnavant au dit monseigneur de Revel ou à son certain commandement pour lui, ses hoirs, successeurs ou aians cause perpetuelment et à tousjours deux cens livres tornoiz de rente, florins d'or francs du coing du Roy nostre sire, nagaires trespassé, desquelx les LXV font le marc d'or, valans à present chascune piece XX solz tornoiz, qui montent à la somme de II livres tornoiz, monnoie courant à present et lesquelx II C frans ou autre monnoie à la value au pris du marc d'or selon l'estimacion dessus dicte, ycelui monseigneur de Pons, ses hoirs et successeurs ou aians cause seront tenus de rendre, paier et delivrer chascun an audit de Revel, ses hoirs et successeurs ou aians cause ou à leur certain commandement en la ville de Paris aus coux, perilz et despens dudit de Pons et ses hoirs au terme de la Saint-Jehan-Baptiste en l'ostel où demeure à present Symon de Dampmartin, changeur et bourgeois de Paris en la rue de la Couroirie, sur XX s. de peine au proufit dudit de Revel pour chacun jour qu'il y aura defaut de paiement apres le terme passé, desquelles pennes (*sic*) il pourra donner la moitié au Roi nostre sire, s'il lui plait, des dictes CC livres, dont le premier terme commancera à la Saint-Jehan-Baptiste prouchain venant, et d'ilueques en avant se paiera la dicte rente au jour de la dicte feste Saint-Jehan à Paris à une fois sur les peines et par la manière cy dessus exprimés, et ou cas que d'aventure il n'y auroit aus jours que les termes escharront ou aucun d'iceulz aucunes personnes à Paris oudit hostel aians puissance de recevoir ladicte rente pour ledit de Revel et bailler quittance sur ce, ledit de Pons et ses hoirs ou aians cause s'en pourront acquitter et descharger en

paiant et baillant ycelle pour le terme escheu es mains de la court de Parlement et laquelle chose en ce cas il seront tenus de fere pour delivrer audit de Revel toutes et quantesfoiz qu'il y vendra personne de par lui aiant puissance de le recevoir et en bailler quittance, et de la dicte rente est entrez ledit de Revel en la foy et hommage dudit seigneur de Pons en laquelle il l'a reçu comme son homme et lui a promis et promect de le servir comme bon et loyal vassal doit fere son seigneur, et semblablement seront tenus de lui en fere foy et hommage les hoirs dudit de Revel et successeurs, c'est assavoir audit seigneur de Pons et à ses hoirs quant les cas y escharront; et encore est accordé entre les dictes parties que toutes et quantesfoiz que ledit de Pons ou ses hoirs seront ou auroient esté recompenséz de la terre qui baillée et assise leur doit estre par le Roy nostre sire pour et en lieu de la terre de Bergerac qui jadis fu des prédécesseurs dudit monseigneur de Pons et que satisfacion leur en sera faicte en terre ou en argent, ledit de Pons ou ses hoirs seront tenuz dedenz un an apres ensuivant, de bailler et asseoir audit de Revel ou ses hoirs et successeurs II C l. de rente à tornoiz à prendre par leur main bien et souffisamment en pays d'Auvergne ou de Bourbonnois ou en la vicomté de Carlat, au pris et selon la coustume que l'en garde, en assietes oudit païs en un lieu separeement et tout ensemble, et partant demourront quittes et deschargez des II C livres de rente dessus dictes, la dicte assiete parfaicte et aussi des maintenant ledit de Pons parmi ce que dit est demeure quitte et deschargez des dictes II C l. de terre ou rente promises et données par son dit ayeul au père dudit de Revel et de tous les arrerages du temps passé, et aussi se tient pour content ledit de Pons dudit de Revel des devoirs du temps passé, à cause de la dicte rente; pour toutes lesquelles choses dessus dictes et chascune d'icelles enteriner, paier, fere et acomplir, ledit de Pons à obligé, chargié et ypothequé et encore oblige, charge et ypotheque par ces presentes et par sa foy et serement lui et tous ses biens,

terres et possessions presens et à venir, ses hoirs et les biens d'iceulz, et promect non venir à l'encontre, en renonçant à toutes choses qui aidier et valoir lui pourroient pour ycelles empescher, et encore voet et consent ledit de Pons à toujours mais que ce present accort soit et demeure à toujours mais executoire tout aussi comme arrest de parlement seroit dedenz l'an apres la date d'icellui, et semblablement s'oblige ledit de Revel envers ledit seigneur de Pons à lui servir comme vassal doit faire pour cause de la dicte rente; pour lequel accort tenir et garder les dictes parties et chascune d'ycelles à plus grant seureté voellent estre condamnées par arrest de parlement et se partent de court sens amende et despens.

Actum de consensu magistrorum Nicolaii de Lespoisse dicti de Revello ex una parte, et J. de Villaione procuratoris dicti de Pontibus, die XXII novembris, anno octogesimo.

XV

1381, 30 juin, Paris.* — Jean de Vienne, seigneur de Roullans, amiral de France, établit Renaud VI de Pons son lieutenant pour les affaires de l'amirauté entre la Gironde et la Charente. — *Archives nationales J 865. Original sur parchemin, scellé sur simple queue en cire rouge.

Jehan de Vienne, seigneur de Roullans, admiral de France, à touz ceulx qui ces presentes letres verront, salut. Savoir faissons que nous, confians à plain du senz, loyalté et grant discretion de noble et puissant seigneur, nostre tres chier et amé frere monseigneur Regnaut, seigneur de Ponz, ycellui avons fait, ordonné et establi, faisons, ordonnons par la tenour de ces presentes nostre lieutenant entre la reviere de Gironde et la reviere de Charente, et en icelles revieres et es metes environ, tant comme il nous plaira, et lui avons donné et donnons plain povoir, autorité et mandement especial de representer nostre personne, faire et exercer touz faiz et

exploiz de justice et autres chouses appartenans à nostre office d'amiralie; instituer sergent ou sergens pour garder et deffendre nouz droiz, de demander, requerir, pourchacier et recevoir touz quelconques droiz de pesche et autres chouses à nous appartenans à cause de nostre dit office; de bailler lettres de quittances de tout ce que baillé lui sera, lesquelles nous voullons valoir comme se donné les avions, et voullons que il donne et puit donner saufconduiz et eslargissement et faire recreances de personnes et de biens, comme nostre lieutenant, et generalment de faire tout autant es dictes parties en toutes les chouses dessus dictes, leurs circunstances et despendances d'icelles et en tout ce qui appartient à nostre dit office comme nous ferions ou faire pourrions en nostre personne; si donnons en mandement de par le roy nostre sire à tous ses officiers, justiciers et subgez, prions de par nous à yceulx et touz autres que à nostre dit lieutenant, à ses commis, deputés et officiers en tout ce qui resgarde nostre dit office es termes, metes dessus diz et en toute la coste de la mer entes les revieres dessus dictes, leur obeïssent et entendent diligemment leur prestent conseil, confort, aide et prison, se mestier est et requis en sont.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes. Donné à Paris, le derrenier jour de juing, l'an mil CCC LXXX et un.

Par monseigneur l'amiral.

(*Signé*) DE SANAT.

XVI

1383, 1er août-22 septembre, Paris. — Mention tirée d'un extrait de Clairambault relatif aux chevaliers du Saint-Esprit de la présence, en 1706, du sire de Pons à Paris. — *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, v. 841, fol. 11.*

... Mons Regnault, seigneur de Pons, par vertu dudit mandement général et pour les causes dessus dites.

» Ledit monseigneur de Pons, banneret, un bachelier et dix-huit escuyers de sa compaignie reçeus à Paris le premier jour d'aoust mil trois cens quatre vingts et trois, d'icellui jour jusques au jour dudit cassement qui fu le vingt-deuxiesme jour de septembre, par cinquante un jours, douze livres tournois par jour valant... vi^{c} xii l. tournois.

Le titre de la liste où se trouve cette mention est :

« Ducs, comtes et barons et chefs de chambre de gens d'armes, archers et arbalestriers qui estoient et sont venus servir le roy en ses guerres en la seconde chevauchée qu'il fit et a fait l'an 1383 au païs de Flandres pour le fait de Bourbourg, jusqu'au jour du cassement general qui fut le 22 septembre 1383 ».

XVII

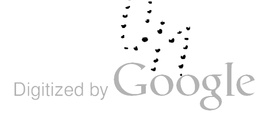
1383, 12 novembre, Paris. **— Mandement de Charles VI aux conseillers généraux des aides de faire délivrer par le receveur général Bertaut Aladent au sire de Pons, la somme de 500 francs d'or. —** ***Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, v. 188, fol. 92. Original sur parchemin, scellé.***

XVIII

1383, 15 novembre. **— Quittance de 500 francs d'or délivrée par Renaud de Pons au receveur Bertaut Aladent, qui avait reçu l'ordre de les lui payer par lettre du 13 novembre. —** ***Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, v. 188, fol. 93. Original sur parchemin, scellé.***

XIX

1383, 17 novembre. **— Quittance de 500 francs d'or délivrée par Renaud de Pons au receveur Bertaut Aladent, qui avait reçu l'ordre de les lui payer par lettre du 12 novembre. —** ***Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, v. 188, fol. 94. Original sur parchemin, scellé.***



XX

1384 (n. s.), 10 février, Paris.— Déclarations réciproques de Renaud de Pons et de Jacquet de Burnetot dans une enquête extraite des plaidoiries du parlement de Paris. — *Archives nationales X1a 1472, fol. 38 verso.*

(*En marge*) juedi XVIIIe jour. — Entre Jaquet de Burnetot, d'une part, et le seigneur de Pons, d'autre part, sur ce que Jacquet recite l'arrest qu'il a obtenu ou parlement derrenier passé contre Pons, par lequel il fu dit que Pons garniroit la main de certaine somme declaré ou dit arrest, dedans certain temps, et requiert Jaquet que Pons garnisse la main selon le contenu dudit arrest, etc.

Pons s'est aydez d'unes lettres royauls par lesquelles le roy nostre sire, pour les causes contenues en ycelles, li done certain terme de faire la dicte garnison de main, et requiert que les dictes lettres soient enterinées et que la court y obtempere.

Jaquet apres ce que lesdictes lettres ont esté leues dit qu'elles sont iniques, et est enregistré ceans que Pons ne devoit ne ne povoit aucune chose impetrer, et dit que les lettres ne doivent pas estre enterinées et n'i doit pas la court obtemperer. En arrest, veu l'arrest et les lettres de Pons et au conseil. (*En marge*). Enqueste.

XXI

1384 (n.s.), 15 avril, Paris.— Arrêt du parlement qui admet des lettres royaux présentées par Renaud VI de Pons dans un procès contre Jacques de Burnetot. — *Archives nationales X1a 1472, fol. 171 recto.*

A conseiller : l'arrest entre le seigneur de Pons, d'une part, et Jaquet de Burnetot, d'autre part, sur le plaidoyé entre les dictes parties le 18e jour de fevrier darrenier passé, à savoir se la court obtemperera à certaines lettres octroyées à Pons par le roy nostre sire. Veues ycelles lettres, l'arrest

de Jaquet et un autre appoinctement de court dont il s'est aydez, et tout consideré.

Dit a esté que la court obtempere aux lettres dudit seigneur de Pons.

(*En marge*) prononcé ce jour. (*Signé*) SENS.

XXII

1384, 19 octobre, Paris. — **Le roi Charles VI nomme le sire de Pons et les sénéch. de Périgord, d'Angoumois et de Saintonge, chacun en ce qui les concerne, conservateurs et gardiens de la trêve par terre et par mer signée avec le roi d'Angleterre et dans laquelle sont compris le roi de Navarre et le duc de Lancastre.** — *Archives nationales, J. 865[6]. Original sur parchemin, jadis scellé.*

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feaulz chevaliers le sire de Pons et les seneschaux de Perregort, de Xantonge et d'Angolmois, salut et dilection. Savoir vous faisons que noz tres chiers et tres amèz oncles les dux de Berry et de Bourgoingne, noz procureurs et messages ayans povoir especial de nous à faire ce qui s'ensuit, d'une part, et le duc de Lencastre et le conte de Bukingham, oncles, procureurs et messages de nostre adversaire d'Angleterre, ayans à ce povoir de lui et mandement especial d'autre part, ont nagaires, c'est assavoir le XIVe jour de septembre darriennement passé, octroié, promis et acordé d'une partie et d'autre, trieves generaux par mer et par terre, pour nous et nostre dit adversaire et pour les royaumes, terres, seigneuries et subgiez de nous et de lui, et pour le Roy de Navarre, son royaume, ses terres, seigneuries et subgiez, et aussi pour le dit duc de Lencastre en tant comme il lui peut touchier en chief, à commancier ycelles trieves, es païs et seneschaucies de Perregort, de Xantonge et d'Angolmois par mer et par terre et à l'oposite des diz païs, en Angleterre, le darrenier jour de ce present mois d'octobre et à autres certains jours es autres parties de nostre Royaume et à durer par tout

nostre dit Royaume et par toute la mer jusques au premier jour de may prochain venent, soleil levant; et aient nozdiz oncles promis loyaument et en bonne foy et juré en l'ame de nous sur les sainctes evvangiles de Dieu, par eulx touchiées, tant en nom de nous par vertu du povoir que donné leur avons, comme en leurs propres et privez noms, tenir et garder bien et loyaument, et faire tenir et garder les dictes trieves tant par mer comme par terre, par touz les lieux, terres et païs de nostre dit adversaire et dudit Roy de Navarre, et aussi dudit duc de Lencastre, sans faire ou souffrir estre fait aucune chose au contraire par les manieres et condicions qui ensivent. C'est assavoir que durans lesdictes trieves cesseront, et que nous ferons par nous et noz subgiez cesser generaument et universaument toutes prises de personnes, de forteresses et autres lieux, pilleries, roberies et arsins, demolicions de maisons et de murailles, abatemens d'abres portans fruit et autres, et tout autre fait de guerre par tout le Royaume d'Angleterre et par touz les païs, terres et seigneuries dudit adversaire d'Angleterre deça et dela la mer, et du dit duc de Lencastre et du dit Roy de Navarre. Et pourront durant le temps des dictes trieves touz les subgiez dudit adversaire et dudit duc de Lencastre et dudit Roy de Navarre, aler, venir et marchander de marchandises loisibles et non deffendues comme sont armeures, artilleries et autres choses semblables et invasibles. Et aussi pourront faire toutes autres euvres et besoingnes lisibles (*sic*) seurement en nostre Royaume et es autres seigneuries et païs de nous et de noz subgiez desarméz, excepté d'espée et de coutel sanz estre empeschiéz, arrestéz ou molestéz pour marque, reprisaille ou prise, en paiant toutesvoyes les devoirs ordonnéz es lieux et païs où il seront. Touteffoiz ne pourront il entrer es chasteaux de garde, villes fermées ou autres forteresses sanz licence des seigneurs ou capitaines des lieux ou autres aians povoir à ce. Et pourront ceux d'une partie et d'autre lever, toutevoyes sanz tuer homme ne bouter feu, les patis que il avoient et

levoient es terres et seigneuries l'un de l'autre le jour des trieves darriennement prises au lieu de Leulingham, qui fu le xxvi[e] jour de janvier darriennement passé, entre le duc de Lencastre d'une part et nostre dit oncle de Berry d'autre part, sanz les croistre ou y mettre aucuns nouveaux patis. Et se aucuns des subgiez de l'une partie ou de l'autre, ont mis aucune croissance es patis qui se levoient lors, ou mis ou imposé aucuns nouveaux patis depuis le jour dessus dit, il ne les pourront ne devront lever, mais cesseront du tout ycelle croissance et nouveaux patis et seront quittes et delivrés les subgiez de la partie sur lesquelx seroient mis de les paier. Et se aucune chose en est levée, il sera restitué. Et ne souffrerons aucunes personnes estre prises à cause de guerre, arrestéz, molestéz ou empeschiéz, ne estre pris, assailliz, combatus, escheliéz ou embléz aucunes forteresses, ou possessions usurpéz es terres et païs desdiz adversaires, et se aucunes personnes, biens, lieux estoient pris ou occupéz ou terres usurpées durans les dictes treves, nous ferons delivrer les personnes avecques leurs biens et les lieux et terres rendu sanz delay, contredit ou difficulté aucune si tost que requis en serons. Et aussi ne ferons, ne ferons faire, ne souffrerons estre fait que aucuns de noz subgiez aille fere aucun dommage ou prejudice en la terre desdiz adversaires ne d'aucuns de leurs subgiez ; soit par maniere de compaingne, de roberies ou autrement par fait, parole, conseil, confort ou aide, sciemment ou taisiblement, en aucune manière, soit pour occasion du scisme de l'Eglise, ou pour quelconques autre cause ou occasion que ce soit, mais ferons punir generaument et universaument toutes manieres de crimes, deliz, excez et autres meffaiz quelconques touchans fait de guerre qui, durans lesdictes trieves, seront faiz, commis ou perpetréz par aucuns de noz subgiez. Et ne sera aucun fort fait de nouvel ne efforcié par noz gens et subgiez es terres et seigneuries desdiz adversaires durans lesdictes trieves. Et avecques ce que nous ferons que les capitaines et noz autres officiers

principaux de guerre desquelx serons requis par les conservateurs desdictes trieves de la partie adverse, promettront et jureront à les tenir, faire tenir et garder loyaument et veritablement. Et semblablement les jureront lesdiz conservateurs à ce ordonnéz de par nous. Et oultre que pour aucun meffait, attemptat ou entreprise, se aucun entrevenoit, que Die ne vueille, contre les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles, ne seront ou pourront ces presentes trieves estre tenues ou reputées pour enfraintes, ne guerre pour ce estre faicte d'une partie ou d'autre, mais seront reparéz et remis au premier et deu estat, les diz meffaiz, attemptas ou entreprises faiz par ceulx de nostre partie, tant par terre comme par mer, par les conservateurs ou commissaires que nous avons ordonnéz ou ordonnerons en chascun païs de nostre dit Royaume sur le fait des dictes trieves, et seront les malfaicteurs puniz selon les cas si comme dessus est dit, cessans en tout les choses dessus dictes et chacune d'icelles, toute fraude et mal engin.

Lesquelles trieves par la forme et maniere que dessus sont escriptes, nous avons eu et avons agreables et voulons estre tenues et gardées en toutes les parties de nostre Royaume et de touz noz subgiez. Et pour ce, nous, confians à plain de voz sens, loyautez et diligences, vous avons fait, ordonné et establi, et, par ces lettres faisons, ordonnons et establissons gardians et conservateurs des dictes trieves en et par tout le païs et seneschaucies dessus dictes. C'est assavoir, vous, sire de Pons, general, par tout et chascun de vous seneschaux en se seneschaucie avecques ledit sire de Pons ou son commis à ce, et vous mandons et commettons et à chascun de vous que lesdictes treves vous faciez crier et publier sollennelment par touz les lieux notables desdiz païs et seneschaucies, et en touz leurs poins et articles les faictes tenir et garder de touz noz subgiez et obeïssans en et par tous les diz païs et seneschaucies, sanz faire ne souffrir aucune chose estre faicte ou attemptée au contraire, laquelle, se

faicte ou attemptée estoit, que Dieux ne weille, faites tantost reparer et mettre au premier et deu estat, et rendre et restablir tout ce que pris ou arresté auroit esté par noz diz subgiez et obeissans contre la teneur desdictes trieves. Et à ce les contraignez ou faictes contraindre vigoureusement et sanz deport, et avecques ce les en punissiez ou faictes punir selon l'exigence de leurs excez et meffaiz jouxte la fourme et teneur dessus dictes. Et voulons et vous mandons à chascun de vous comme devant, que ycelles trieves vous jurez et faictes jurer par les capitaines et autres officiers principaux de guerre es diz païs et seneschaucies desquelx vous serez requis tenir et faire tenir loyaument et veritablement, parmi ce que les conservateurs, capitaines et autres officiers principaux de guerre de la partie adverse es diz païs et seneschaucies le facent semblablement. De ce faire et de tout ce qui en depent et peut dependre vous avons et à chascun de vous, par la manière que dit est, donné et donnons plein povoir, auctorité et mandement especial, mandons et commandons à touz noz justiciers, officiers et subgiez que à vous et à chascun de vous obeïssent et entendent diligenment en ce faisant, et vous prestent conseil, confort et aide si comme requis en seront. Donné à Paris le XIXe jour d'octobre, l'an de grace mil trois cens quatre vins et quatre, et le quint de nostre regne.

Par le Roy en son conseil.

Yvo.

XXIII

1386, 15 septembre, Saint-Jean-d'Angély. — 1° Montre de Renaud de Pons et d'autres chevaliers. — 2° Envoi de cette montre par les maréchaux de France à Jean le Flament, avec ordre de payer les gages de Renaud et des autres chevaliers. — *Bibliothèque nationale, Fonds Clairambault, vol. 188, p. 95 et 96. Original sur parchemin.*

XXIV

1386, 19 octobre, Tours. — Quittance de 540 francs d'or délivrée par Renaud de Pons, qui a reçu cette somme en prêt sur ses gages et ceux

de plusieurs autres chevaliers, en raison de la montre du 15 septembre précédent. — *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 188, fol. 97. Original sur parchemin, scellé.*

XXV

1387, 15 février, Poitiers. — 1° Montre de Renaud de Pons et de plusieurs autres chevaliers. — 2° Envoi de cette montre par les maréchaux de France à Jean le Flament, avec ordre de payer le sire de Pons et ses gens. — *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 108, p. 100 et 101. Original sur parchemin, scellé.*

XXVI

1387, 26 février, Poitiers. — Quittance de 375 livres délivrée par Renaud de Pons à Jean le Flament, somme reçue pour ses gages et ceux d'autres chevaliers. — *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 188, fol. 120. Original sur parchemin, scellé.*

XXVII

1386, septembre, octobre, Saint-Jean-d'Angély et Cognac, et 1337, mars, Niort. — Mentions dans une liste tirée d'un compte de Jean le Flament, trésorier général des guerres, et intitulée : « Gens d'armes qui ont servi sous Mgr Loys de Sancerre, mareschal de France, lieutenant et capitaine général du roy es païs de Lymosin, la Marche, Xaintonge, Angolesme et de Pierregort et en tout le païs de Guyenne par deça la Dourdoigne en l'année 1386...» *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 841, fol. 396 et suiv. Copie.*

...Mons. Regnault, sires de Pons, chevalier banneret, trois autres chevaliers bacheliers et vingt-six escuiers reçeus à *Sainct Jehan d'Angeli,* le quinziesme septembre mil trois cens quatre vingt six...

... Iceulx ou autant reveus à *Coignac* le quinze jour d'octobre ensuivant...

... Iceulx ou autant reveus à *Niort* le quinziesme ensuivant [1].

---

1. D'autres noms de lieux où des revues semblables ont été passées sont inutiles ici parce que les quittances ou montres qui suivent nous les font connaître.

XXVIII

1387, 14 avril, Niort. — Quittance de 375 livres délivrée par Renaud de Pons à Jean le Flament, qui lui a payé cette somme pour ses gages et ceux d'autres chevaliers. *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 188, fol. 123. Original sur parchemin, scellé.*

XXIX

1387, 15 avril, devant Pinaudon assiégé. — 1° Montre de Renaud de Pons et de quelques chevaliers. — 2° Envoi de cette montre par les maréchaux de France à Jean le Flament, avec ordre de payer à Renaud et aux chevaliers leurs gages. — *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 188, fol. 98 et 99. Original sur parchemin.*

XXX

1387, 15 mai, Pinaudon. — 1° Montre de Renaud de Pons, avec 2 chevaliers et 17 hommes. — 2° Envoi de cette montre par les maréchaux de France au trésorier des guerres avec ordre de payer leurs gages. — *Bibiiothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 188, fol. 124 et 127. Original sur parchemin.*

XXXI

1387, 24 mai. Devant Puynaudon assiégé. — Quittance de 375 l. délivrée par Renaud de Pons à Jean le Flament qui lui a payé cette somme pour ses gages et ceux d'autres chevaliers, d'après la montre du 15 mai. — *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 188, fol. 122. Original sur parchemin, scellé.*

XXXII

1387, 15 juin, Poitiers. — 1° Montre de Renaud de Pons et de 2 autres chevaliers. 2° Envoi de cette montre par les maréchaux de France au trésorier des guerres avec ordre de payer leurs gages. — *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 188, fol. 121 et 128. Original sur parchemin.*

XXXIII

1387, 2 juillet, Tours. — Quittance de 375 l., délivrée par Renaud de Pons à Jean le Flament qui lui a remis cette somme pour ses gages

et ceux d'autres chevaliers. — *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 188, fol. 106. Original sur parchemin, scellé.*

XXXIV

1387, 13 juillet, Poitiers. — 1° Montre de Renaud de Pons et de 2 chevaliers. 2° Envoi de cette montre par les maréchaux de France au trésorier des guerres, avec ordre de leur payer leurs gages. — *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 188, fol. 126 et 129. Original sur parchemin.*

XXXV

1387, 31 juillet. — Quittance de 375 livres délivrée par Renaud de Pons à Jean le Flament, somme reçue pour ses gages et ceux d'autres chevaliers. — *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 188, fol. 119. Original sur parchemin, scellé.*

XXXVI

1387, 15 août, Niort. — 1° Montre de Renaud de Pons et de quelques chevaliers. 2° Envoi de cette montre par les maréchaux de France au trésorier des guerres avec ordre de payer les gages de Renaud et des chevaliers. — *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 188, fol. 102 et 103. Original sur parchemin.*

XXXVII

1387, 12 octobre, La Rochelle. — Quittance de 375 livres délivrée par Renaud de Pons à Jean le Flament qui lui a payé cette somme pour ses gages et ceux d'autres chevaliers. — *Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, vol. 188, fol. 121. Original sur parchemin, scellé.*

XXXVIII

1387, 15 octobre, La Rochelle ; 1er novembre, 1er décembre, Saint-Jean-d'Angély. — A chacune de ces dates : 1° Montre de Renaud de Pons avec 2 chevaliers et 17 écuyers. — 2° Envoi de cette montre par les maréchaux de France au trésorier des guerres avec ordre de payer leurs gages. — *Bibliothèque nationale, fonds Français, vol. 25765, fol. 187, 188, 200, 201 et 236. Originaux sur parchemin (le 200 est scellé).*

XXXIX

1388, 1er janvier, 1er février, 1er mars, Saint-Jean-d'Angély. — A chacune de ces dates : 1° Revue de Renaud de Pons avec 2 chevaliers et 17 écuyers. — 2° Envoi de la montre au trésorier des guerres par les maréchaux de France avec ordre de payer ces sommes. — *Bibliothèque nationale, fonds Francais, vol. 25765, fol. 248, 249, 262, 263, 291 et 292. Originaux sur parchemin.*

XL

1388, 12 août, Mauzé (Mausé). — Montre de Renaud de Pons et de ses hommes. — *Bibliothèque nationale, serait dans le fonds Clairambault : Chambre des comptes de Paris, d'après Dom Villevieille, t. 70, fol. 6.*

XLI

1389, 9 mars, Bergerac. — 1389, 27 mai, Périgueux. — Regnaut de Pons, Regnaut de Montferran, Geoffroy de la Selle et Etienne de Laporte, commissaires députés du duc de Berry, informent, par lettres datées de Bergerac du 9 mars 1389 (n. s.), le sénéchal de Périgord que de concert avec leurs collègues, les députés du duc de Lancastre, ils ont prorogé les trêves du 15 mars courant au dernier jour de juillet. — Dans un vidimus de Guillaume Calhoue juge et lieutenant du sénéchal de Périgord, donné à Périgueux, le 27 mai 1389. — *Archives municipales de Périgueux, E11/3 . Original sur parchemin, scellé.*

Universis etc... Guillelmus Calhoues, licenciatus in legibus, judex maior et locumtenens domini senescalli Petragoricensis pro domino nostro Francie rege, salutem. Noveritis nos etc... tenuisse, legisse, palpasse, et diligenter inspexisse. . *(Suivent 1° des lettres de Raymond de Montaut, seigneur de Mussidan, du 3 juin 1375)*... 2° Nous Reynaut sires de Pons, Reynaut de Monferran, et Geoffroys de la Selle, chevaliers et chambellans, e Estienne de la Pourte conseiller, commis et depputez as chouses sy apres declarées de tres haut et excellent prince Monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant du Roy notre sire es diz pays ou duchié de Guienne et en tout le

pays de Lenguedoc, commis et ayent expres e especial mandament a proroguer ou fere proroguer et alongier jusques a la festa de la Trinite prochainement venant, ou plus lonc terme, si bon leur semble, les treves... ou abstinence de guerre qui ont este prejes et acourdees pour et en nom de luy par ces gens et messatges et à ceulx de mondit seigneur son lieutenant et commis d'une part, et les gens et messatges du Roy de Anglaterre et du duc de Lencastre, son lieuttenant de Aquitayne pour luy et en son nom d'autre part, es pays d'entre les riveres de Loyre et du Rosne, c'est assavoir es senescalcies et pays de Tholose, de Carcassone et de Beucayre, Agenoys, Quercin, Rouergue, Pierreguort, Limosin, Bourdeloys, Bazedoys, le pays de Landes et de Bayinois, d'Enguolmoys, Xaintonge, Poitou, Berri et Auvergne, Anjou et Touraine, ce qui est entre les deux riveres, et generaument en touz les pays d'entre ycelles deux riveres tant par mer come par terre, au senescalc de Pierregort ou à son lieutenant, salut et dilection. Savoir vous faisons que, par vertu du povoir a nous donné en ceste partie par mondit seigneur lieutenant et commis, nous avons prorogućes et alongées, prorogons et alongons par ces presentes en lieu de mondit seigneur le duc et lieutenant et commis pour e en nom du Roy notre dit seigneur, avec nobles homes et honorables messires Florimont, sire de Lespare, messires Jehan Destraction, sire de Landiras, messires Pelegrin du Fau, doctour en decrez et Gualhart de Frondeshan, messatges et commis du dit duc de Lencastre et ayent povoyr especial à ce, duquiel soufisaument nous est appareu, les treves ou abstinence deguerre dont dessus est fayte mention et es pays nommés et declarés en ycelles, du xv jour advenir de ce present moys de mars soleil levant, jusques au derrier jour de juillet prochainement venant ensuivant, soleil levant, en la forme, manere, et condicion à plain contenues es letres des dites treves; et avec ce, pour vertu du povoyr à nous donné sur ce par mondit seigneur, pour ce que plusors inconveniens se estoyent et

puyssent estre ensuis par le fait des marques qui ont esté, sont, et pourront estre fetes sur les subgez d'une part et d'autre, nous avons declaré, advisé, et accordé, declarons, advisons, et accordons pour ces presentes, en nom et pour le Roy et mondit seigneur de Berry, son lieutenant et commis, avec les diz messages et commis du dit duc de Lencastre, luoctenant et commis du dit Roy d'Angleterre pour luy et en son nom, les clauses qui en suivant: C'est assavoir que les gens d'une partie et d'autre ne prendront, ne pourront ou devront prendre aucunes merques pour quelconques debtes criminels ou civiles, ou autres causes ou occasion que ce soyent ou puissent estre, fours seulement pour les patis qui estoient pris au jour que furent acordées et prises les dites treves et qui d'ores en avant durront jusques à la fin de la dite proroguacion, et ne porront estre fetes ne prises les dites merques par les gens d'une partie ne d'autre, sinon que premeyrement ilz ayent requis deuement les conservateurs des dites trives selon la fourme et teneur d'icelles, de laquelle requeste apparoye souffizaument par lettres, tesmoyns, instrumens ou autres loyals enseignemens et preuves, et aussi de la responsa que fete en aura esté souffizant et covenable. E ne pourront prandre les gens d'un costé ne d'autre pour les despens de la dite marque ou marques oultre le principal debte, fours seulement le quart de ce que montera le principal, et au cas qu'ilz prandront d'ores en avant aucune chouze oultre le dite quarte partie pour les diz despens, ilz seront tenuz de le rendre et restituer dedins huyt jours propchains apres le dite prize aus personnes de et sur qu'il l'auront pris; et ce ilz ne le restituent dedens les diz VIII jours, pour ceste chouse ilz perdront leurs debte ou debtes principals ensemblement et leur diz despens. Item, se aucuns autres debtes que pour patiz sont ou estoyent deus aux gens d'une partie et d'autre, les creditours pourront et seront tenuz en poursuyr leurs debteurs par devant les conservateurs des trieves ou les jutges ordennayres d'iceulx

debteurs ausquelz le connoyssance en appartendra, ou par devant nous diz seigneurs les ducs et lieuttenants ou les gens de leurs conseils, chescun de sa part, se mieulx le voilent, lesquelz, si comme à chascun qui en sera requis deuement appartendra, ou conoistront et determineront, parties oyes briefment sumeriement et de plain, non obstans quelconques previleges, appellacions, dilacion, franchises, costumes et letres subreptices, de les quelles les diz debteurs ne porront joyr ne user. Item que ce aucuns le xv jour de ce moys de mars, soleil levant, en avant, durant le dite porrogacion, estoient pris par les gens d'une partie sur l'autre aucunes personnes, villes, chasteaulx et fourteresses, chouses, possessions ou biens quelconques, nous diz seigneurs les ducs et les diz conservateurs seront tenuz de yceulx chasteaulx, villes et forteresses fere delivrer et restituer de fayt à la personne ou personnes à qui ilz appartendra, et les dites personnes, possessions, chouses et biens metre ou fere metre a planere delivrance et faire ouster de tout arretz et enpachamens, chescun de sa part, si toust que l'une partie en requerra lautre. Et avons promis et juré es armes de nous diz seigneurs le Roy et le duc, par vertu du pouvoyr a nous donné comme dit est, et sur les sainctes Evangelis de Dieu par nous touchées, et encores prometons et jurons par ces presentes loyaument et en bonne foy, es noms de nous diz seigneurs et en nous propres et privés noms, tenir et guarder bien et loyaument et fere tenir et guarder de tot notre povoir ceste presente porrogacion et alongement, tant pour mer comme par terre, es lieux et pays dessus diz, selon la teneur des dites trives et de ces presentes, sans fere ne souffrir estre fete aucune chose au contrayre, ou grief, prejudice et domatge du dit Roy d'Anglaterre ou du dit duc de Lencastre son lieutenant ne de leurs subgiz es terres pays et metes dessus nommées, et que tout ce que dit est nous diz seigneurs le Roy et le duc ouront ferme et agreable, et le feront confermer le plus tost que bonement fere ce

poura, par les lettres de mondit seigneur le duc lieutenant et commis. Si vous mandons, de part mondit seigneur le duc lieutenant et commis, du povoyr par luy a nous donné sur ce, prions et requerons de par nous que ceste porroguation et alongement de triues vous faites publier generaument en notre senescalcie, et ycelles proroguées et alongées tenés et faytes tenir et guarder sans enfraindre durant le temps d'icelles en tous leurs poins, clauses et conclusions, en la maneyre contenue es lettres faytes sur ycelles, en contraignent ou fere contraindre à ce touz ceulx qui à contraindre y seront, par toutes voyes et maneyres deues et convenables en ce cas, et en feysant punicion de ceulx qui aucunes chouses auront faytes ou attemptees, feront ou attempteront en contre jouste et selonc le contenu des lettres fetes et acordees de et sur les dites triues, des quelles appareu nous est souffisaument. Et vous mandons et commandons de part mondit seigneur le duc lieutenant et commis, et à touz ces subgiz et habitans dudit pays de Pierregort, que à vous en ce faisant, obeyssent et entandent deligenment; en prestant conseil, ayde et confort, ce mestier en est et requis en seront. En tesmoign de ce, nous avons mis nous propres seaulx à ces presentes. Donné en l'eglize de Bigeras, le IXe jour dudit moys de mars l'an de grace mil trois cens quatre vins et huyt.

In quarum quidem litterarum etc.... Nos, judex et locumtenens preffatus, etc... Acta fuerunt hec in villa Petragorensi, die XXVII mensis maii, anno domini millesimo CCCo octuagesimo nono, regnante principe illustrissimo et domino nostro domino Karolo, Dei gratia Francie rege. Presentibus Aymerico de Vilato domicello, et Johanne Aurelheti argentario, habitatoribus ville Petragorensis predicte, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et me Guillelmo de Langlada, clerico, ville Petragorensis predicte habitatore, publico auctoritate regia notario, etc... et requisitus in testimonium premissorum.

XLII

1389, 30 avril, Pons.— **Lettres données par Renaud, sire de Pons, vicomte de Carlat et de Turenne en partie, conservateur des trêves ordonnées par le roy, pour reprendre sur les Bretons une barque chargée de froment, qui appartenait à des marchands de Lesparre et qu'ils avaient prise pendant la trêve.** — *Bibliothèque nationale, Dossiers bleus, t. 534, d. 54-77, fol. 64.*

Par devant nous, André Guillebert, licencié en loix, lieutenant général de monseigneur le seneschal de Xaintonge et gouverneur de La Rochelle, sont aujourduy venus en jugement Guillaume Talic, maistre de la nef Saint-Christofle de Morlays, Yvon Cuevret, maistre de la barche de Saint-Yon de Morlays, Yvonnet Estienne de Morlays et Guillaume le Merquon, marchans, disans que, comme il soit venu à leur notice et aussy leur est apparu que noble et puissant seigneur, monseigneur de Pons, a donné et octroyé à l'encontre d'eulx... lettres desquelles la teneur s'ensuit :

Regnault, sire de Pons, vicomte de... et de Torenne en partie conservateur... de ces presentes treves à [ce] ordonné par le roy nostre sire et par mon redouté seigneur, monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, ou pays de Xaintonge et de Bourdeloys pour deça la Dordoigne, aux sergens generaux ordennez en La Rochelle pour le roy nostre sire et à chascun d'eulx qui... sur ce sera requis ou à leurs allouez, salut. Comme nous ayons entendu que certains Bertons et autres ont prins sur la mer une barche chargée de froment et d'autres marchandises, laquelle barche estoit et est de certains marchans habitans de la terre de l'Esparre, laquelle est des fins et... comprises esdictes treves, et ce a esté fait nagaires durant le tems de ces presentes trieves et en préjudice d'icelles, pour ce est-il que nous vous mandons et commandons de par le roy nostre sire et de par mondit seigneur de Berry et de par nous, et comettons, se mestier est et à chascun de vous pour ce que ladicte

barche a esté menée par lesdits Bretons et autres au port de La Rochelle, que laditte barche vous mettez en la main du roy nostre sire, et ledit froment et autres marchandises qui estoient dedans, quelque part que vous les trouverez, et lesdits Bretons et autres ceux qui l'auront prise et menée à La Rochelle, vous mettez en la main du roy nostre sire, eux et leurs biens jusques à tant qu'il nous aient informé suffisanment et pour telle maniere qu'il vous apparesse qu'il ayent aucun droit et raison de l'avoir fait, en celuy par nous leur ferons toute raison, et de ce que fait en aurez nous faictes relacion suffisante ; de ce faire vous donnons plain povoir et mandement especial et à chascun de vous mandons et commandons à tous les subgiez du roy nostre sire que, en ce faisant, à vous et à chascun de vous obeïssent et diligenment entendent. Donné à Pons, sous nostre propre seel, le dernier jour d'avril l'an mil trois cent quatre vingt et neuf.

Que affin de montrer et enseigner que bien et deuement il ont pris la barche dont es dictes lettres dessus transcriptes est faicte mencion et au dehors des fins et... desdittes trieves et que leurs corps et biens ne soient prins, saisy ou arretez par vertu desdites lettres dessus transcriptes et aussy pour... autres faitz, causes et raisons qu'il souffroient à dire, propouser et maintenir en lieu et en temps et quant mestier leur sera, ils se oppousoient et sont oppousés à toutes fins à la court dudit monseigneur le seneschal de Xainctonge, au siege dudit lieu de La Rochelle, ouffrans à prendre, et estoit à droit en la dicte court de mondit seigneur le séneschal comme juge ordinaire et conservateur particulier des dittes trieves en sa dicte senechaussée, ou cas qu'ils auroient partie, suffisent à requerir à l'encontre d'eulx à tout ce que l'on voueroit requerir ou demander pour cause du fait et prise de la dicte barche et des deniers et marchandises qui par dedens estoient ; à laquelle opposition soustenir, maintenir et conduire, ils nous ont donné pleiges : Laurens, Delagiant, Rue, bourgeois de la dicte ville de La Rochelle, le-

quel si est par eux mis et establis et y a obligé luy et ses biens et ils l'en ont promis à garder de tous dommages dont nous les avons jugés, et ce nous certiffions à tous ceulx à qui il peut ou doit appartenir par ces presentes seellées du seel dudit gouvernement, lequel nous y avions fait mettre et appouser en tesmoing de vérité. Fait et donné en La Rochelle, le mardy, quart jour de may, l'an mil trois cent quatre vingt et neuf, signé par collacion : de La Rousse.

XLIII

1390, 16 octobre, Paris. — Charles VI donne commission au sire de Pons pour qu'il avise, de concert avec le sénéchal du roi d'Angleterre à Bordeaux, aux moyens de réprimer les infracteurs de la trêve établie entre les deux rois sur leurs possessions respectives de Guyenne. — _Archives nationales, J. 865 7. Original sur parchemin, jadis scellé._

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à nostre amé et feal chevalier et chambellan, le sire de Pons, salut et dileccion. Comme nottoire chose soit que aucuns conservateurs particuliers, ordenéz pour la partie de nostre adversaire d'Angleterre pour garder ou faire garder ou duchié de Guienne les trieves derrenierement accordées entre nous et nostre dit adversaire, et autres subgiez et obeïssans de nostre dit adversaire, ont pris et de jour en jour s'efforcent de prendre plusieurs forteresses es païs de nostre obeïssance oudit duchié, et faire autres griefz et attemptaz contre la teneur desdictes trieves, lesquelles nostre dit adversaire a promises et jurées sollennelment sur les sains evvangilles faire tenir et garder par lui et par ses subgiez, desquelles forteresses ainsi prises rendre, et autres attemptaz dessus diz reparer, lesdiz conservateurs et autres qui ycelles forteresses detiennent, ont esté reffusans et contredisans ; et encore reffusent, sur ce sommez et requis ; et nous aions entendu que Guillaume Lestroper, chevalier d'Angleterre, seneschal de Guienne pour nostre dit adversaire et pour le

duc de Lencastre, est nouvellement venu à Bordeaux, aiant puissance desdiz adversaire et duc de faire rendre et delivrer lesdictes forteresses, et de reparer les autres attemptaz faiz contre lesdictes trieves; Nous, confians plainement de vostre sens, loyauté et diligence vous avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement especial de assembler avecques ledit seneschal, auquel nommez et declairez les forteresses prises par les gens de nostre dit adversaire et dudit duc, et les autres attemptaz faiz contre la teneur desdictes trieves au païs de notre obéissance, en ladicte duchie de Guienne, et de lui requerir la rendue et délivrance desdictes forteresses et la reparacion des autres attemptaz dessus diz, et des forteresses que il fera rendre et delivrer, prendre la possession et saisine pour rendre et delivrer à ceuls à qui elles appartiennent, ou autrement en ordener comme il appartendra, et de baillier à ceuls qui lesdictes forteresses detiennent et qui les delivreront, quittances, descharges et toutes manieres de lettres qui appartendront, lesquelles nous approuverons et confermerons par noz lettres, se mestier est; et par semblable maniere, de faire reparer ce que vous trouverez que noz subgiez et obeïssans ont et auront fait et attempté contre les dictes trieves, ou prejudice et dommage de nostre dit adversaire et dudit duc et de leurs subgiez, en contraingnant à ce les reffusans et desobeissans à ceulx qui feront à contraindre par telle manière que nul n'ait matiere de soy en vouloir, et de faire en ces choses et en chascune d'icelles et en leurs dependances tout ce que nous ferions et pourrions faire se presens y estions en personne; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez de la dicte duchie que à nous et à voz deputez et commis obeïssent et entendent diligemment et vous prestent conseil, confort et aide, se mestier en avez, et il en sont requis. Donné à Paris le xvi[e] jour d'octobre, l'an de grace mil trois cens quatre vins et dix, et de nostre regne le onziesme.

Par le roy nostre sire. Yvo.

XLIV

1391, 31 mars (n. s.), Paris. — **Le roi Charles VI donne commission au sire de Pons de faire réparer les attentats commis par les Anglais de la garnison d'Hautefort, qui ravageaient la terre du sire de La Roche-foucault, en dépit des trêves signées avec le roi d'Angleterre.**—*Archives nationales, J. 865[8]. Original sur parchemin, jadis scellé.*

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et feal chevalier et chambellan, le sire de Pons, salut et dileccion. Nostre amé et feal chevalier et chambellan, le sire de La Rochefouquaut, nous a fait exposer que pluseurs Anglois de la garnison d'Aultefort sont nagaires venuz en sa terre et y ont pillié et robé et fait pluseurs dommages en attemptant contre les treves accordées entre nous et nostre adversaire d'Angleterre, desquels Anglois ont esté pris quatre, avecques les biens dont ilz ont esté trouvez saisiz et nous a fait requerir que nous lui façons savoir ce que nous voulons qui soit ordené tant des corps des diz prisonniers comme de leurs biens dessus diz. Et comme par la teneur desdictes treves desquelles vous estes ordenez de par nous conservateur es parties par de la et lesquelles avez devers vous, tous attemptas doyent estre reparés et les malfaiteurs puniz, nous voulons et vous mandons que par les diz malfaicteurs vous faciez reparer les diz attemptas, et les diz malfaicteurs faictes punir ainsi comme il appartendra selon la teneur desdictes trieves et par tele maniere qu'il doye souffire, et qu'il n'en conviengne plus retourner devers nous. Donné à Paris le derrenier jour de mars apres pasques. L'an de grace mil trois cens quatre vins et onze, et le XI[e] de nostre règne.

Par le roy à la relacion du grant conseil.

Yvo.

XLV

1391, 29 juillet, Senlis. — Charles VI donne commission au sire de Pons de contraindre le vicomte d'Aunay à rendre le bétail que ses gens de Mirebeau avaient enlevé à Bourg, terre placée sous l'obéissance du roi d'Angleterre. — _Archives nationales, J. 865[9]. Original sur parchemin, jadis scellé._

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. A nostre tres chier et feal cousin, le sire de Pons, par nous ordené conservateur ou païs de Guienne, sur le fait des treves qui à present sont entre nous et nostre adversaire d'Angleterre, salut et dilection. Nous avons entendu que les gens de nostre amé et feal chevalier et chambellan le vicomte d'Aunay, de son lieu de Mirebeau, ont chevauché et esté armez en la chastellie (*sic*) de Bourc, laquelle est de l'obeïssance de nostre dit adversaire, et que, en icelle chastellenie, ont pris certaine quantité de bestail et icelui mené audit lieu de Mirebeau et d'illec à Aunay pour le vendre ; et combien que de par vous ait esté sommé et requis ledit vicomte et ses gens de rendre ledit betail comme celui qui a esté pris mal à point et contre la teneur des treves, toutevoie en ont-ilz esté delaians et reffusans, dont il nous desplait. S'il est ainsi, si vous mandons et commettons par ces presentes que ces lettres veues, vous faciez commandement de par nous audit viconte et à ses gens que ledit betail ilz rendent et restituent à celui ou ceulx sur qui il a esté pris, et au cas que reffusans et delaians en seroient, si les contraignez ad ce par toutes voies deues et raisonnables et selon que au cas appartendra, par la forme et maniere que contenu est ou povoir et lettres à vous baillées de par nous sur le fait des dictes treves. Donné à Senliz le XXIX[e] jour de juillet, l'an de grâce mil CCC LXXX et onze, et le XI[e] de nostre regne.

Par le Roy à la relacion du conseil.

G. DE LA FONS.

XLVI

1391**, **23** septembre, île d'Oleron*. — **Ajournement par Renaud de Pons, à Jean Moreau, seigneur de La Gombaudière, de comparaître devant lui, sur la plainte de Guillaume et de Marguerite Arnoton qui l'accusent de leur avoir, avec des complices, incendié une maison sise à Luçon.** — ***Archives nationales, J 866[13]. Original sur parchemin, scellé.

Sur ceu que frère Jehan Berthomé, en nom et comme procureur de Margarite Arnotonne, sa nepce, de laquelle procuracion a fait prompte foy, et Guillaume Arnoton, frère de la dicte Margarite, en tant comme à chascun d'eulx puet toucher et apartenir deissant et propousessant par davant Reignaud seigneur de Pons, viscompte de Carladez et de Tourenne, seigneur de Marempne et de l'isle d'Olleron, conservateur general par le Roy de France nostre seigneur sur les presentez treves, contre Johan Moraud, seigneur de La Gombaudiere, que durant la souffrance de noble mémoire Charllez, fehu roy de France, laquelle il avoit donné et otroyé par ces lettres patentes au pays de Lusson et de Poitou, et que durant icellez ledit Johan Moraud avoit esté avecq plusours autres ces complices en la ville de Lusson et leur avoient destruyt et ars une meson en laquelle avoit un truel assis en ladicte ville de Lusson et plusours autres biens, et requeroyent les dessusnommés, en tant comme à chascun d'eulx puet toucher et appartenir contre ledit Johan Moraud, qu'il leur fust condempnez randre, restituir et reparrer lesdites chouses ou equipolant à icellez ou cas qu'il le confeceroit que einxi fust et s'il en estoit de riens en deffence, ils en offroyent à prouver tant qu'il leur soffiroit affin de restitucion tant sollement; lequel Johan Moraud confessa qu'il fut audit lieu de Lusson li et plusours autres, mes qu'il n'i avoit fait nul mal, et disoit plus ledit Johan Moraud que li et ceulx de ladicte compaignie ne savoyent point qu'ils fussent en souffrence et qu'il ne leur appareut oncques, et plusours autres causes et repons qu'il disoit par de-

vers soy et à sa descharge; ampres lesquelles chouses a esté d'assentement desdictes parties hordenné que dins le lundi ampres pasques prochain venant, ledit procureur et ledit Guillaume ayent aporté par devers nous à Pons ou là où nous serions en Xanctonge certifficacion suffisante soubz seel autenticque fesant mencion de l'an et du moys de ladicte soffrance et que ledit expoes (*sic*) et dellit fut fait affin de faire reson aux dictes parties; auquel jour lesdictes parties se doyvent presenter pour davant nous parfere et recevoir ce que reson en donrra. Et avons recrehu lesdictes parties jucques audit jour, ob ce il nous hont juré sur les sainz evangiles nostre seigneur, touché le livre, eulx presenter et obeïr audit jour, c'est assavoir ledit Johan Moraud à pene de çinq cens livres monnoye courrante à nous apliquer, et à ce donna pleges Johan de Saint-Disanz qui ci est mis et establi, et l'en avoms jugé; promilt en oultre ledit Johan Moraud obeïr audit jour à pene d'estre ataint du cas sur li impousé. Et ledit Guillaume demorra audit arrest lequel li fut donné par toute l'isle d'Olleron susdicte tant sollemant jucques à temps qu'il aiet donné pleges suffisans à nostre juge commis pour les prandre, de estre en oultre à tout ceu que droit donnra.

Donné à nostre chastel d'Olleron souz nostre seel par nous establi aux contraitz en nostre dicte isle le XXIIIe jour du moys de septembre l'an mil CCC quatre vings (*sic*) et onze.

SEGUIN.

Au dos : Ceu est l'acte de Johan Moraud, sire de la Gomboudiere en Oleron.

XLVII

***1392*, *19 juin*, *Paris*.** — Nomination par Renaud VI de Pons, dans un acte fait à la prévôté de Paris, de Geoffroy de La Roche, Robert de Voutenac, Gobert Faure et Richard d'Ouistreham, comme procureurs chargés d'exécuter. en son nom la tradition de la viconté de Carlat, qu'il a vendue par acte du même jour, à Jean duc de Berry. — *Archives nationales*, *J. 274-24²*. *Original sur parchemin*, *scellé*.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Vincent Chaon et Jehan Maugier, clers, notaires jurez du roy nostre dit seigneur, de par lui establiz ou chastellet de Paris fu personnelment establi noble et puissant seigneur monseigneur Regnault, seigneur de Pons, et afferma et pour verité recongnut et confessa de sa bonne voulenté, sanz contrainte, en la presence desdiz notaires, comme il ait aujourd'hui cédé, transporté et delessié à toujours tant par vendition comme par eschange à tres noble et tres excellent seigneur et prince monseigneur Jehan, filz de roy de France, duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou et d'Auvergne pour lui, ses hoirs et aians cause à heritage perpetuel, la viconté de Carlat avec tous les chasteaulx, forteresses, villes, lieux, cenz, rentes, revenues et autres choses quelxconques appartenans et appendans à la dicte viconté, pour et à l'encontre de certaines villes, chastel, chastellenie et autres choses et leurs appartenances que ledit monseigneur le duc lui avoit delessié par certaines condicions et manieres, et pour certaines grans sommes deniers qu'il en avoit eu de lui, si comme ces choses et autres estoient et sont plus à plain declerées es lettres de vendicion et eschange hui sur ce faictes et passées entre ledit monseigneur le duc d'une part, et le dit monseigneur de Pons d'autre part et que, en ce faisant, ledit sire de Pons eust promis au dit monseigneur le duc lui faire bailler et delivrer la possession et saisine du chastel de Carlat et des autres chasteaulx, villes, terres, forteresses et lieux appartenans à la dicte viconté. Pourquoy, ycellui seigneur de Pons voulans enteriner ses dictes promesses a promis et promet, et aussi ont promis et promettent à sa requeste nobles hommes, messire Gieffroy, sire de La Roiche, de Barbesuy et de Vercueil, messire Robert de Voutenac, chevaliers, maistre Gobert Faure, licencié en lois, et Richart d'Oistrehan, pour ce presens par

devant lesdiz notaires jurez, comme par devant nous, et chascun d'eulx tous pour le tout, bailler ou faire bailler et delivrer realment et de fait au dit monseigneur le duc ou à son certain commandement, pour lui, la saisine et possession dudit chastel de Carlat et de tous les autres chasteaulx, villes, lieux, terres et forteresses dessus diz dedens la feste de la Nostre Dame miaoust prochain venant, en et sur paine de trente mille frans d'or du coing de France à appliquer au prouffit dudit monseigneur le duc, que le dit sire de Pons et autres dessus nommez et chascun pour le tout en sont et seront tenuz promistre et gaiger, rendre et paier audit monseigneur le duc ou au porteur de ces lettres, tantost le dit terme escheu et passé ou cas que deffaud y aura de ce faire, desquelles paines, sitost que encouruz y seront, ilz vouldront estre executez et contrains comme de debte deue et congnue, non obstant droiz, escrips, usages, stilles, coustumes de païs ne autres choses contraires. Avec ce promistrent et promettent lesdis sire de Pons et autres dessus nommez, rendre et paier tous couz, mises, despens, salaires, journées et interez que fais, euz et soustenuz seroient par leur faute ou coulpe de ce que dit est non acompli, soubz l'obligacion de tous leurs biens et des biens de leurs hoirs, et de chascun pour le tout, meubles et heritages presens et à venir qu'ils soubzmistrent pour ce à justicer, vendre et explectier par nous, noz successeurs prevoz de Paris et par tous autres justiciers soubz qui jurisdiction ilz seront trouvez, pour le contenu en ces lettres acomplir, en renonçant par leurs seremens et foy de leurs corps pour ce bailler es mains desdits notaires comme en la nostre, à toutes excepcions, decepcions, opposicions, usages, stilles, coustumes, privileges, lettres, estas, respis, dispensacions, dilacions et autres choses qui aider et valoir leur pourroit à venir fere ou dire contre le contenu en ces lettres et au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce nous, à la relacion desdiz notaires, avons mis le seel de la dicte pre-

vosté à ces lettres qui furent faictes le mercredi dix-neuf jours de juing l'an de grace mil CCC LXXX et douze.

MAUGIER CHAON.

XLVIII

1392, 16 septembre. — Hommage à Renaud VI de Pons, comme seigneur de Sainte-Nomaye, de Broue, de Montaiglin et de Chaissoux, de divers domaines situés sur le territoire de Broue par Jean Thomas, clerc, fils de Jean Thomas du Breuil. — *Archives nationales, J. 1026*[21]. *Original sur parchemin, sceau mutilé.*

Universis presentes litteras inspecturis et audituris Johannes Thome, clericus, filius Johannis Thome Desbrollio (*sic*) quondam deffuncti, et Petronille Aymerie, ad presens viventis salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod ego dictus Johannes, ex precepto et mandato dicte Petronille Aymerie matris mee mihi dato ad infra scripta pagenda, teneo et me tenere advoho, vice et nomine dicte matris mee et nomine parcionariorum suorum, heredum jure hereditario Guillelmi Giraudi de Monte Sampssonis quondam defuncti, a nobili et potenti viro domino meo de Ponte, vicecomite Torenne, dominoque de sancta Nomaye, de Broda, de Monte Ayglino et de Chaissoux in Marepnia, ratione dicti loci de Broda, in feodum et ad homagium planum, in guarimento dicti domini mei et sub deverio infrascripto, omnia et singula ea que sequntur videlicet : unam riperiam, scilicet motas et nemora sita prope Feusse, prout se extendit inter viam puplicam per quam itur de la Beurcour de Feusse usque ad quadrivium per quod itur ad herbergamentum de Feusse, et exinde se extendit transseundo usque ad quadrivium per quod itur ad peyratum de Salis et ex illo quadrivio usque ad peratum de Sabloncellis; item et unam motam sitam juxta dictum peratum de Sabloncellis a parte dicti perati de Salis quam possidere solebat Helias Ayngdres; item duo quarteria erremorum sita inter viam

puplicam per quam itur a dicto herbergamento de Feusse ad peratum de Salis et transseundo revertuntur juxta nemus heredum Arnaldi de Brollio quondam deffunti, et exinde transseunt usque ad portam introitus dicti herbergamenti de Feusse et exinde descendit usque ad terram domini de Feusse; item unum parvum nemus vocatum *les Conz Neboune* situm juxta dicta duo quarteria nemorum necnon et introitum seu intradam omnium motarum predictarum, prout se extendit a viridario domini de Feusse usque ad viam de porta de Sabloncellis, et exinde revertitur ad quadrivium de Feusse; item unum quarteronem vinee situm in loco vocato *le Clausea*, que premissa omnia et singula tenent et possident, et sub guarimento meo, nomine dicte matris mee et quo supra, heredes Aymerici de Brollio ad certum deverium per dictos heredes nominibus quibus supra faciendum; item res que sequntur et quas tenent, sub guarimento meo, nomine dicte matris mee et nomine quo supra, heredes Gumbaudi Masson vel tenere debent et ad certum deverium per ipsos mihi nominibus quibus supra faciendum, videlicet: unum quarterium nemorum situm prope Feusse vocatum *le Boyez Baniay* ex parte una, et inter nemus Arnaldi de Brollio deffuncti ex parte altera, et durat usque ad nemus de Feusse inter dictum feodum vocatum *le Boyez Boiay* (*sic*) et nominatum; item unum quarteronem terre prout se extendit a capite nemorum heredum dicti Arnaldi de Brollio deffuncti, et descendit ad motam heredum dicti Arnaldi; item dimidium quarterium terre situm inter terram predictam ex parte una, et inter viam puplicam per quam itur a perato de Sabloncellis versus Brollium; item unam motam continentem unum quarteronem terre sitam inter nemus domini de Feusse ex parte una, et inter terram Aymerici de Brollio ex parte altera; item unam parvam peciam palude sitam inter viam puplicam per quam itur ad viverium de Feusse ex parte una, et inter vineam heredum Guillelmi Mousnyer deffuncti ex parte altera; item dimidium quarteronem terre

situm inter vineam dictorum heredum Guillelmi Monyer ex parte una, et inter vineam heredum Petri Martelli ex parte altera; item dimidium quarterium terre situm inter locum appellatum Loclidum ex parte una, et inter nemus domini de Fehusse ex parte altera; item omnes motas quas tenet a Gumbaudo Masson *les Mastaz de Brollio* in loco vulgariter appellato *le Vivier*. Item tenent a me, nomine dicte matris mee et parcionariorum suorum, vel tenere debent possessores domus de Sabloncellis in guarimento meo nominibus quibus supra, in feodo du Boyez Boiay, sexdecim sulcos terre continentes dimidiam verssanam sitam inter terram Aymerici de Brollio ex parte una, et inter terram domini de Feusse ex parte altera; item duodecim sulcos terre sitos inter terram heredum Gombaudi Massonis defuncti ex parte una, et inter terram Aymerici de Brollio, ex parte altera; item omnes vineas et terras qae quondam fuerunt *à la Bousille* sitas in feodo *aus Riguens*; item et omnem illam partem et porcionem quam ego capio nominibus quibus supra et quam dictus Guillelmus tempore quo vivebat, ut heres de la Bousille capiebat, levabat et habebat annuatim, tam nomine suo quam nomine parcionariorum suorum, in et de agreriis seu complantis omnium fructuum in et de terris et vineis illis dicti feodi aus Riguenz provenientium et excrescentium tam in blado quam in vino, modo et forma prout predecessores dicti Guillelmi et dictus Guillelmus tempore quo vivebat annuatim levare et habere ab antiquo consueverant; item vineas et terras sitas in dicto feodo aus Riguens quas tenent ab antiquo in dicto feodo prepositus d'Iers et li Broilheuz; item teneo et me, nominibus quibus supra, tenere advoho a dicto domino meo nemus et vineam, quas res tenent li Broilheuz prope Feusse que sunt in guarimento meo nominibus quibus supra; item et omne illud jus et omnem illam accionem quod et quas (*sic*), nominibus quibus supra, habeo et habere possum, prout dictus Guillelmus habebat tenere faciendi, nominibus quibus supra, assisam in locis predictis

a me, nominibus quibus supra, moventibus et movere debentibus et gagiare faciendi emendas et deffectus et illos et illas levandi et capiendi usque ad quindecim solidos cum uno denario solummodo, quociens casus eveniet et emerget. Que premissa omnia et singula, prout in hiis presentibus litteris plenius continentur, ego, dictus Johannes, nominibus quibus supra, teneo et me tenere advoho a dicto domino meo, ratione castellanie Brode, in feodum et ad homagium planum in guarimento suo, ad deverium et sub deverio decem solidorum monete currentis solvendorum et reddendorum, ratione omnium rerum predictarum ad mutationem domini tantummodo, deverio alio seu tributo quipta et libera, salvo jure meo augmentandi, corrigendi, minuendi, specificandi et declarandi quociens opus fuerit et ad hoc fuerim debite requisitus, protestans quod si aliquid extiterit obscurum, quod a dicto domino meo et sub deverio predicto tenere aut advohare debeam ultra premissa in hiis contenta, supplicans eidem domino meo ut, si placeat, me super hiis informet, et maxime cum de jure et longa patrie consuetudine teneatur, quo declarato, ofero me in dicto feodagio me ponere et deinde a dicto domino meo et sub deverio predicto tenere et advohare, vel eciam si aliquid obmisi in dicto feodagio meo tenere et advohare a dicto domino meo quod ab eodem tenere et absolvare non debeam, illud obmissum oferens et protestans corrigere et minui de dicto feodagio meo, et hoc me non feci nec fecisse ex certa scientia mea, sed pocius ignorancia, nec pro jure domini mei mihi nominibus quibus supra acquirendo, nec dicto domino meo minuendo aut sub celando; et super premissis sum paratus et me ofero, si casus emergat, dictam ignoranciam meam per proprium juramentum expurgare quociens per ipsum fuerim debite requisitus et cum de jure et patrie consuetudine sim admittendus; et eciam protestans generaliter omnia alia et singula faciendi et adimplendi que bonus vassallus suo domino facere debet et tenetur de jure et patrie consuetudine, ita quod presens hujus

modi feodi traditio non sit aut faciat mihi, nominibus quibus supra, neque meis futuro tempore aliquod prejudicium aut gravamen. In cujus rei testimonium ego, dictus Johannes, nominibus quibus supra, dedi et concessi et feci fieri dicto domino meo has presentes litteras sigillo ad contractus in terra bailhivie de Marempnia constituto, et per venerabilem virum et discretum Raymondum de Vado, clericum, dicte terre bailhivium, pro dicto domino meo de Ponte et dicti loci de Marempnia sigillatas; et nos, dictus bailhivius ad requestam dicti Johannis, nominibus quibus supra, sigillum predictum hiis presentibus litteris apposuimus in testimonium omnium premissorum. Datum testibus presentibus ad premissa vocatis et rogatis dominis Marciali Martini, Johanne Gaidonis, Johanne Pinardi presbyteris, xvi^o die mensis septembris, anno domini millesimo ccc^mo nonagesimo secundo. Constat nobis de interlineariis et de rasuris et sunt sub dicto sigillo. Datum ut supra.

PETRUS GARDRADI, *clericus.*

XLIX

1393, 14 octobre, Paris. — Le roi Charles VI donne commission au sire de Pons de faire publier partout où bon lui semblera la prorogation de la trêve signée avec l'Angleterre, le 16 juin 1389, et l'en confirme conservateur. — *Archives nationales, J. 865^10. Original sur parchemin, scellé sur simple queue.*

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à notre amé et feal chevalier et chambellan, le sire de Pons, salut et dilection. Nous vous mandons et commettons que la prorogacion des trieves prises et accordées entre nous et nostre adversaire d'Angleterre, les aliez, les royaumes, terres, seigneuries et subgiez d'une partie et d'autre, dont plus à plain est faicte mention en noz autres lettres desquelles la teneur s'ensuit : Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulz qui ces lettres verront, salut : savoir

faisons que les trieves generales pieça prises et accordées à Leulingham par noz messaiges et deputez pour nous d'une part, et les messaiges et deputez de nostre adversaire d'Angleterre pour lui, d'autre part, qui durent jusques au XVI[e] jour d'aoust derrenierement passé, soleil levant, lesquelles ont esté depuis esloingniées à Amiens ou mois d'avril qui fu l'an mil CCC LXXX et onze, selon leur forme et teneur par noz tres chers et tres amez oncles les ducs de Berry, de Bourgoingne et de Bourbon pour nous d'une part, et nostre cher et amé cousin le duc de Lancastre pour nostre dit adversaire, d'autre part, jusques à la feste Saint-Michiel prochain venant, noz diz oncles de Berry et de Bourgoingne pour nous d'une part, et noz chers et amez cousins les ducs de Lencastre et de Gloucestre pour nostre dit adversaire, d'autre part, ont esloingnié et proroguié pour nous et pour nostre dit adversaire, et pour les aliez, les Royaumes, terres, seigneuries et subgiez d'une partie et d'autre, dudit jour de la Saint Michiel prochain venant jusques au jour de la feste Saint Michiel prochaine apres ensuivant, qui sera en l'an mil CCC LXXX et quatorze, par la forme et maniere que es lettres desdictes premieres trieves est contenu; lesquelz esloingnemens et prorogacion, nous et nostre dit adversaire avons euz agreables, et les avons confermées, promises et jurées sur les sains evvangilles de Dieu, faire tenir et garder sanz enfraindre et reparer tous attemptaz qui faiz seroient au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Abbeville, le XVI[e] jour de juing l'an de grâce mil CCC LXXX et treze, et de nostre regne le XIII[e]. Vous, faictes crier et publier de par nous par tout où bon vous semblera et ycelles treves et prorogacion, vous, faictes tenir et garder de nostre partie sanz enfraindre ou attempter au contraire en aucune maniere. Et les attemptaz, si aucuns en sont faiz, faictes reparer si comme il appartendra de raison, et selon la forme et teneur du povoir à vous autrefoiz donné par nous comme conservateur de nostre

partie des dictes trieves, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgez que à vous et à voz commis et deputez, en ce faisant, obeïssent et entendent diligemment et vous prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier en avez et requis en sont. Donné à Paris le XIIIIe jour d'octobre, l'an de grace mil CCCLXXX et treze. Et le XIIIIe de nostre regne.

Pour le roy à relacion du conseil.

MAULNE.

Collation est faicte.

L

1395, 15 février. — Quittance de sept livres donnée par le curé de Tonnay-Charente, Jean Béliard, à Renaud de Pons. Béliard les avait prêtées à Blanche d'Archiac dont Renaud est exécuteur testamentaire.— *Bibliothèque nationale, D. Villevieille, fonds français 26289, f° 351.*

LI

1395, 3 novembre. — Aveu et dénombrement rendu par Thomas de Stuer à Renaud de Pons, seigneur de Sainte-Nomaye, de Broue, de Montaiglin et de Chessoux pour les domaines qu'il possède sur ces territoires. Dans un vidimus du sénéchal de Saintonge du 20 octobre 1507. — *Archives nationales, J. 1026, n° 23. Original sur parchemin.*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Thomas de Stuer, valet, salut en nostre Seigneur pardurable. Sachent tous que je, ledict valet, en nom de Juliane Marchadiere, fille jadiz de feu messire Pierre Marchadier et de honnourée Gadrate, ma femme, et heritiere en ceste partie de monseigneur Regnault Gardra, chevalier, fehu seigneur de La Bouchardiere en Marempne, tiens et advouhe moy avoir et tenir de noble et puissant seignour monseigneur de Pons, viconte de Thurenne, seignour de Saincte-Nomaye, de Brouhe, de Montaglin et de Chassoux en Marempne, de fyei et hommage lyge et aux devoirs qu'i s'ensuyvent toutes les choses

cy-empres divisées et declairées : c'est assavoir premierement et principallement mon harbergement et lieu de la Bouschardiere ob le boys tenant ledit herbergement et logeis ob les vignes qui sont tenans audit bois devers les harbergemens jadys aux Ranpnoulz et Johanne Morelle, la grant voye publicque par laquelle l'on vait vers le chapuis devers des chieps et l'autre voye publicque descendant vers les maroys qui sont devant ledit herbergement devers la partie de la riviere, ensemble ob le pré tenant audit boys et ob lours clausures. Item advouhe moy tenir de mondit seigneur de Brouhe et de Chassoux tous mes terrages, complans et dommaines de terres, de vignes, harbergemens, de mes hommes et de mes tenanciers, lesquelz sont harbergez dedans les bonnez et mectez dudit feage cy empres declairé et divisé : c'est assavoir les harbergemens de la Raymondiere et de la maison Johanne Morelle, des arbergemens de la riviere et des arbergements aux Brachez et à Davalon des Blanchars et de la Blancharde et de Herne Malemort, o lours vergiers et ob lours boys et ob lours appartenances, lesquelx arbergemens sont tenuz de moy à censse de blé, de denyers et de poulailler et à bien, c'est assavoir ung homme de chescun houstel une foiz en l'an, à ma semonce à venir en mes euvres. Et est assavoir que je, ledit valet, prans et ay acoustumé à prandre, à cause de terrage et de complant, tant par moy que par mes parçonnyers, la quarte partie de blez et de vins croissans es feages cy ampres divisez et declairez sur tous les tenanciers tenans esdits feages, terres et vignes, portez lesdits terrages et complans à leurs propres cousts à mondit harbergement ob à autre par dedans les bonnes desdits fieux : c'est assavoir ou fieu de la Raymondiere lequel s'estand des la chappa Myre-Raube, seigneur de la Gastaudiere, d'une part, et de l'autre part tenant au chemin public par où l'on vait de Feusse au Chapus et d'autre part aux herbergemens de la Raymondiere, retournant la voye publicque tenant à mon boys d'une part, et les vergiers de mondit her-

bergemens; item ou fieu qui part de mes dictes vignes jusques à la voye publicque qui descend du Bruilh jusques à la riviere, les maisons qui furent Regnault Meu et des Gombaulx tenant à ladicte voye publicque, ouquel feage je prans et ay acoustumé prandre mesme droit et devoir que es feages dessus nommez; item ou fieu qui part de icelle mesme voye jusques à la voye publicque par laquelle l'on va du Bruilh à La Bouschardiere, la voye publicque que l'on appelle La Courant jusques aux rivieres soubz La Blanchardiere ou quel je prans et ay acoustumé prandre celluy mesme droit que dessus; item en feage qui est communs à moy et au priour de Saincte-Gemme et aux heritiers de Charlles, lequel est encloux entre la voye publicque de la Bouschardiere, d'une part, et la Courante de l'autre, et la voye publicque venant devers Feusse vers les maroys sallans, retournant la riviere jusques à La Blanchardiere, ou quel feage je prans le quart en plusieurs lieux si comme dessus est dit et ou sertains lieux communs à moy et audit priour et ausdits hers de Charlles, je prans la moityé ou quart, et pour *luicteu* dudit feage comme Jehan de Lomme ou ses hoirs, comme heritiers de Charles, me fait hommage lige au devoir d'uns esperons blancs et de morte main, lequel hommage je mect en mondit adveu; item tous les maroys qui sont encloux des le chef de la douhe tenant à mon boys segnans le tour de l'ayve jusques à mon moulin fondude Nantras, ensemblement ob mes maroys blayons retournant vers la *chanon* de Nantras jusques à la *mauliasse pastau* cousteant le maroy devers mon pré jusques à la fontaine de La Raymondiere avecques lours clausures et vivrez; item hommage lige que me faict Pierre Bouschart du Bruilh pour les choses qu'i tient de moy dedans lesdits feages à devoir de cent solz de morte main; item mesurage de ble et de vin pour toute ma terre ob basse vigerie ob la cognoissance de quinze solz d'amende en action personnelle et realle; item une piece de terre assize entre le chemin que l'on vait de ches Guyot vers la maison

Malingre et la lande blanche et les landes de ladite terre jusques aux landes de mondit seigneur de Chaissoux, si comme s'en retournent à tenant du fieu de La Bernardiere jusques au chemin qui est devant la maison monseigneur Sainct Tram, ensemblement o tout le mayne qui fut aux chevaliers qui sont dedans lesdites bonnes, esquelles choses je prans et mes predecesseurs ont acoustumé à prandre la moityé ou quint de la terre et la moityé ou quartre d[eniers] de cenz qui sont deuz par raison dudict mayne. Et pour toutes et chascunes les choses avant dictes que je, ledit vallet, tiens et moy tenir advouhe de mondit seigneur de Brouhe et de Chessoux à foy et hommage lige et à soixante solz de devoir de mortemain et sept tours de garde ob d'oustage à sa requeste une foiz en l'an, excepté le temps de mestines et de vendenges, en son chastel de Brouhe, sauwe en toutes ces choses mon droit d'acroistre, de mermer, de detraire, corriger, speciffier et declairer en ce present fieu de là où y viendroyt à ma notice, protestans que s'il y avoit aucunes autres choses oultre les choses en ces presentes lettres contenues, lesquelles je doye tenir et advouher de mondit seigneur soubz le devoir et hommage dessus dits, supplians à mondit seigneur que d'icelles choses je lui plaise moy informer mesmement comme de droit il y soit tenu de raison et sellon l'usage acoustumé du pays, je offre et proteste de mettre icelles choses à moy declairées et emploier en mondit feage et de les advouher et tenir de mondit seigneur soubz lesdits hommage et dévoirs susdits, et ou cas que en cest present adveu avoit aucunes choses que je ne doyve tenir de mondit seigneur soubz lesdits hommage et devoir, je proteste et je me offre de corriger et de les detraire de cest present feage toutesfoiz qu'il venrra à ma notice et que je en seroy requis ; et si je n'avoye mie taizé ou sourcellé de ma propre science par vouloir enquérir à moy ny aux myens le droit de mondit seigneur, ny par ly sourceller ny autrement, et sur ce je suys prest de moy en espurger par mon

propre serement, mesurement comme de droit et de coustume de pays je y doyve estre receu; et en tesmoing de verité de ces choses je en ay baillé par devers mondit seigneur ces presentes lettres seellées de honnourable homme Pierre, par la grace de Dieu archidiacre de Xainctonge et signées par Guillaume Charles, juré dudit seel. Et nous, ledit archidiacre, à la requeste dudit Thomas de Stuer et à la feal relation dudit juré, à ces presentes lettres avons mis et appousé le seel de quoy nous usons en nostre dit archidiaconné. Fait et donné, presans garens à ce appellez et requis Jehan Nadau, Hélie Giraud, le tiers jours du moys de novembre l'an mil CCC LXXX et quinze. Ainsi signé : Guillaume Charlles, einssi est, et seellé en cyre vert, le XX[e] jour d'octobre l'an mil cinq cens et sept, la presente coppie a esté collacionnée avec l'original escript en parchemin et dont en icelle est faicte mention qui est saine, entière, non vicée (*sic*) ne corrompue en aucune partie d'icelle comme de prime face nous est apparu par nous, François Raoulin, licencié en loix, lieutenant particulier en siege de Xainctes de monseigneur le seneschal de Xainctonge et Guillaume Merceron, greffier de ladite senneschaulcée audit siege, à la requeste de nobles et puissans Guy, seigneurs de Pons et Françoys de Pons, seigneur de Montfort, impetrans lettres royaulx pour fere lesdites collations, comparant pour eulx maistre Jehan Ringollet, leur procureur, en absence du procureur du roy nostre seigneur en Xainctonge qui à ce s'estoit conscenty comme peult apparoir par proces sur ce fait en ladite court de seneschaulcée et en presence de Girard Arnoys, soy disant substitut ou ayant charge de monseigneur le procureur general du roy nostre dit seigneur en la court de parlement à Paris, et commis en nostre presence par le procureur du roy en ladite seneschaulcée. En tesmoing de ce nous en avons signé ceste presente collation de noz seings manuelz les jour et an que dessus.

ROULIN MERCERON.

LII

1396, 20 janvier (n. s.), Paris. — Charles VI fait interdire par le sire de Pons aux chevaliers, écuyers et autres sujets français de batailler contre ceux du parti anglais pendant la durée des trêves. — *Archives nationales, J. 865 [11]. Original sur parchemin scellé, sur simple queue.*

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal cousin et chambellan le sire de Pons, salut et dilection. Comme nous ayons entendu que souyentesfoiz pluseurs, tant chevaliers, escuiers que autres noz subgez, vous requierent licence et congié de faire armes contre autres du party de nostre adversaire d'Angleterre, tant devant vous que devant les autres conservateurs des treves de par nous, et autres noz officiers par dela, savoir vous faisons que pour certaines causes et consideracions qui à ce nous ont meu et meuvent, il nous plaist et voulons que jusques à ce que ayez autre mandement expres de nous, vous ne souffrez, ne donnez congié de faire armes es marches de par dela à quelxconques personnes que ce soient, soient nobles ou autres, ne contre quelconque personne que ce soit. Si vous mandons bien ad certes que ainsi le faciez, sanz faire ne souffrir estre fait au contraire en quelque maniere, pour quelconque cause et à quelque personne que ce soit. Donné à Paris le xx[e] jour de janvier, l'an de grace mil ccc lxxx et quinze. Et le xvi[e] de nostre regne.

Par le roy à la relacion du conseil.

NEAUVILLE.

LIII

1396, 29 novembre, Paris. — Charles VI mande au sire de Pons de faire publier en Guyenne qu'il a convenu avec le roi d'Angleterre de ne lever que les trois quarts des pâtis sur leurs sujets respectifs de Guyenne. — *Archives nationales, J. 865[12]. Original sur parchemin, scellé sur simple queue.*

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal chevalier et chambellan le sire de Pons, salut et dilection. Comme par entre nostre tres cher et amé filz, le roy d'Angleterre d'une part, et nous, d'autre part, ait esté pourparlé et accordé que de tous les patiz qui se lievent à present tant sur les gens de l'obeïssance de nostre dit filz comme de nous, ne doivent estre levez, sinon les trois pars, et l'autre quarte partie sera quitte sanz estre levée d'une part, ne d'autre jusques à ce qu'il en soit ordonné en l'assemblée qui sera faicte d'une part et d'autre au dimenche en mi-caresme prouchain venant que l'en chantera « Letare Jerusalem », si voulons et vous mandons que ledit accord ainsi fait entre nostre dit filz et nous, vous signifiez a qui il appartendra en la duchie de Guienne, prenans patiz sur les gens de l'obeïssance de nostre dit filz, en leur chargeant et deffendant estroictement que d'icelle quarte partie des patiz, riens ne prengnent ne ne lievent ne ne facent riens prendre ne lever tant qu'ilz soient certiffiez de ce que à la dicte assemblée en sera fait comme dit est. Donné à Paris le XXIXe jour de novembre l'an de grace mil CCC LXXX et seize, et le XVIIe de nostre règne.

Par le roy en son conseil ouquel messeigneurs les ducs d'Orléans et de Bourbonnois, le sire de Lebret, vous, le patriarche d'Alexandrie, l'evesque de Bayeux et autres estiez.

DERIAN.

LIV

1397, 27 mars (n. s.), Pons. — Ajournement par Renaud VI de Pons, à la requête d'Archambaud de Grailly, à divers pour qu'ils répondent devant lui, à Pons, d'une créance de dix-huit cents florins et d'une rente de 50 livres qu'ils doivent à Archambaud. — *Archives nationales, J. 865[13]. Original sur parchemin, scellé sur simple queue.*

Regnault, seigneur de Pons, vicomte de Tourenne, conservateur general des presentes trieves pour le roy nostre sire es païs de Xainctonge, Perregort et Engoulmoys, à Helie

Giraut, Girart Fayard, Pierre Pasques, Helies Du Moulin, Giraut Duboc, sergens du roy nostre dit seigneur et à chascun autre sergent royal qui sur ce sera requis, salut. Monseigneur Archambaud de Greyli, captal de Buch, tenent la partie adverse d'Angleterre comme heritier ou ayans cause de feu monseigneur Jehan de Grẹyli, jadis captal de Buch, nous a requis ob instance que comme mestre Jehan Maymin, Hélies de Bernabe, Estienne Lachapelle, Pierre de Chapoulette, mestre Helies Barraut, notaire, Guillaume de Vige, Helies de Lachapelle, Helies Barraud, Marchadier, Helies Raubert, Jehan Belcer, Pierre du Castenet, Arnault d'Albere, Helies Garner, Giraut Berthomieu et Helies de Puys Arnaud soient tenuz, affix et obligés audit requerant, en nom que dessus ou autrement, en la somme de troys mile et huit cens florins unesfois à paier et en cinquante livres de annuelle et perpetuelle rente avecques les arrerages d'icelles de plusieurs années passées pour certaines causes à nous par ledit requerant expousées et ou proces plus à plain à declarer, et ad ce paier les dessus nommés aient obligé touz leurs biens lors presens et à venir, laquelle somme de deniers et rente susdicte lesdiz obligés et leurs hoirs et biens (*sic*) tenens ont esté et sont reffusans et dilayans de paier et satisfaire audit requérant et à ceulx dont il a cause, ja soit ceu que par plusieurs foys en aient esté suffisanment requis, si comme il dit que nous, sur ce, li voussissons faire droit, raison et justice desdiz obligés leurs hoirs et biens tenans et de chascun d'eulx somerement et de plain, jouxte et selon le pourport des trieves, ouffrans à nous faire prompte foy desdictes obligacions, pourquoy nous vous mandons et commandons à vous et à chascun de vous qui sur ce sera requis, sur la payne de dix mars d'argent à apliquer au roy nostre sire, que à la requeste dudit requérant ou de son certain procureur ou pourteur de ces présens, pour et en nom de li, vous adjournés lesdiz obligés s'il sont vifs ou leurs hoirs ou bien tenans à comparoir par devant nous à Pons, à certain

et compettent jour dont requis serez pour venir respondre aus demandes, requestes et querelles dudit requerant, en nous certiffiant dehuement audit jour de ceu que fait en aurez. De ce fere vous donnons plain povoir et mandement especial, mandons à touz les subgez du roy nostre sire que à vous et à chascun de vous, en ce faisant dehuement, obeïssent et entendent diligemment. Donné à Pons soubz nostre propre seel le XXVIIe jour du moys de mars, l'an mil trois cens quatre vings et seze.

Par monseigneur.

EPIGORREA.

LV

1398, 12 février, Bordeaux. — **Lettre du maire et des jurats de Bordeaux au sire de Pons pour réfuter les prétentions de Guiot Potart qui a fait saisir et emprisonner des Bordelais sans en avoir le droit, et lui demander quelles mesures il compte prendre contre cet attentat.** — *Archives nationales, K. 54, n° 9, copie.* — (*Voir le texte de cette pièce dans* Correspondance historique et archéologique [*Saint-Denis, Bouillant, 1894, in-8°, p. 70*] *où nous l'avons publiée intégralement*).

LVI

1398, 19 mars (n. s.), Paris. — **Charles VI mande à Renaud VI de Pons de s'opposer à l'usurpation commise par Jean de Lussié, prévôt de Cognac, des droits du Conservateur des trêves.** — *Archives nationales, J. 865[26]. Original sur parchemin, scellé sur simple queue.*

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal chambellan, Regnaut, sires de Pons, conservateur general des treuves ordonné de par nous ou païs de Guyenne, ou à son lieutenant, salut. Comme par ordennances desdictes treuves prises entre nous d'une part, et nostre tres cher et amé filz le roy d'Angleterre d'autre, la cognoissance des dictes treuves à vous appartient comme conservateur d'icelles oudit païs et mesmement es païs de Xanctonge, Perregort et d'Angoulmois, et non à autres, neantmoins un appellé Jehan

de Lussié, soy portant pour prevost en la ville de Coignac pour nos amez et feaulx les mareschaux de France, laquelle ville de Coignac n'est que à trois petites lieuues de vostre dicte ville de Pons, se parforce de jour en jour de cognoistre de partie à partie des debaz de patiz, de marques et d'autres cas appartenans à office de ladicte conservatorie, et par chascun acte de procedure de cause qui est sur ce ventilée par devant lui, prent et recoit desdictes parties 6 solz, quatre deniers tornois, et fait pluseurs autres extorsions et griefs à l'encontre de pluseurs de noz subgiez es diz païs, qui est en leur grant grief, dommage et prejudice, et en enfraignant les ordennances desdictes treuves, si comme l'en dit ; pour ce est-il que nous, ces choses considerées, vous mandons et, se mestiers est, commettons que toutes et chascune les causes qui vous apperront estre mouues ou à mouvoir par devant ledit de Lussié pour occasion desdiz patiz, marques et autres cas appartenans audit office de conservatorie, vous, icelles en l'estat en quoy elles sont, advoquez par devant vous à les terminer et diffinir si comme il appartendra, en faisant ou faisant faire de par nous inhibicion et deffense audit de Lussié et à touz autres, à bonnes et grosses peines à nous à appliquer, que doresenavant ne se entramete de cognoistre desdiz patiz, marquez et autres cas appartenans audit office de ladicte conservatorie es païs dessusdiz. Car ainsi nous plaist il estre fait non obstans quelconques lettres subreptices empetrées ou à empetrer au contraire. Donné à Paris le XIXe jour de mars l'an de grâce mil CCC LXXX dix et sept et de nostre regne le XVIIIe.

Par le roy à vostre relacion.

DOMINIQUE.

LVII

1398, 20 Mars (*n. s.*), *Paris*. — Charles VI confie au sire de Pons la garde des châteaux de Limeuil, Clarens et Campagne et de toutes les forteresses du sire de Limeuil. — *Archives nationales*, *J. 865*[14]. *Original sur parchemin*, *scellé sur simple queue*.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal chevalier et chambellan, le sire de Pons, salut et dilection. Nous, pour certaines causes et consideracions nous mouvans, voulons et vous mandons expressement que les chasteaux de Limeul, de Clarens et de Campaigne, ensemble les autres forteresces appartenant au sire de Limeuil, vous teniez et gardiez ou fasciez tenir et garder seurement en noz obeïssance et subjection par les forme, maniere et en l'estat que vous les avez et tenez à present, senz les bailler, rendre ou delivrer à personne quelcomque jusques à tant que de nous aiez mandement au contraire. Et nous mandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez que à vous et à voz commis et deputez en et sur ce obeïssent et entendent diligemment, facent et donnent aide, faveur, conseil et confort, se mestier est et requis en sont. Donné à Paris le xx[e] jour de mars l'an de grace mil ccc lxxx dix sept, et de nostre regne le xviii[e].

Par le roy, à la relacion de son grant conseil, où vous, l'evesque de Noyon, le gouverneur de la Daulphine et pluseurs autres estiez en la chambre des comptes.

MAULNE.

LVIII

1398, 25 avril, Paris. — Le roi Charles VI mande au sire de Pons, conservateur des trêves de Guyenne, de faire payer par le duc de Wit, oncle du roi d'Angleterre, les pâtis et rançons que le duc lui doit à cause du château de Mortagne-sur-Gironde, dont Richard II lui a fait présent. — *Archives nationales, J 865 5. Original sur parchemin, jadis scellé.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre amé et feal chevalier et chambellan le sire de Pons, deputé, avec certains autres de par nous, conservateur es parties de Guienne sur les trieves d'entre nous et nostre tres chier filz le roy d'Angleterre, salut et dilection.

Comme nostre dit filz, lequel nous a escript nouvellement

lui avoir baillé à nostre cousin, son oncle, le duc de Wit, le chastel de Mortaigne sur Gironde, ensemble les paatiz et raençons qui, depuiz les dictes trieves, ont acoustumé estre paiez à cause dudit chastel, et son dit oncle avoir constitué à ce son lieutenant le sire de Casteillon, nous ait prié par ses lettres closes que, audit sire de Casteillon ou à ses deputez nous voulliens faire paier lesdiz paatiz et raençons, Nous, pour consideracion de ce et à la requeste dudit sire de Casteillon, vous mandons, et, par la teneur de ces presentes commettons, se mestier est, que iceulx paatiz et raençons deuz et acoustumez estre paiez à la cause dessus dicte, vous faites cueillir et lever par vostre main, ainsi qu'il appartendra en les baillant et delivrant ou faisant bailler et delivrer audit sire de Casteillon ou à son certain mandement, ou iceulx tenez et faites tenir et garder en nostre dicte main, se debat y avoit au proufit de celui ou ceulx à qui devront appartenir, jusques à tant qu'il en soit autrement ordenné. Et nous mandons à touz noz justiciers, officiers et subgiez que, à vous et à ceulx que deputerez et commettrez en et sur ce, obeïssent et entendent diligemment. Donné à Paris, le xxve jour d'avril, l'an de grace mil CCCLXXXX et dix huit, et de notre regne le XVIIIe.

Par le roy, à la relacion de son grant conseil ou monseigneur le duc de Berry, vous, les evesques de Noyon et de Poitiers, le sire de Giac, messire A. d'Orgemont, maistre Robert, cordelier, et autres, estiez.

MANHAC.

Au dos : Lettre par laquelle le roy mande à monseigneur de Pons de fere paier au sire de Castillon, lieutenant du duc de Wit, à Mortaigne, les patiz et rencons deuz audit chastel.

LIX

1401, 27 février (n. s.), Royan. — Renaud VI de Pons, réclame à Louise de Matha, par la bouche de son procureur Jean Ferme, des réparations aux châteaux de Royan et de Mornac. Louise refuse, alléguant

que ces châteaux ne sont plus en sa main, mais en celle du roi. La procuration donnée à J. Ferme par Renaud VI est reproduite dans l'acte. — Dans un vidimus du 16 août 1461. Le tout dans une copie sur parchemin du 5 juillet 1466. — *Archives de M. le duc de La Trémoille*[1].

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan Gillart, clerc, garde du seel royal estably aux contraiz en la ville de Saint-Jehan d'Angely pour le roy nostre sire, salut. Savoir faisons que Yvon Faure, clerc notaire et juré de la court dudit seel nous a relaté et tesmoigné par vérité, luy avoir aujourd'uy veu, tenu et de mot à mot parleu unes lettres instrumentées, lesquelles ne sont point seelées, et n'a en icelles aucune apparoissance de seel, saines et entieres sans aucune rature ne suspection avoir en elles, si comme il luy est apparu de prime face, desquelles de mot à mot la teneur s'ensuit.

A tous apparesset evidemment par la teneur de cest present public instrument que l'an de l'incarnacion notre seigneur mil cccc, le xxviie jour de fevrier, environ l'eure de prime de icelui mesme jour, à Royan, en la seneschaucie de Xaintonge, regnant tres excellent prince Charles, par la grace de Dieu roy de France, notre sire, en la presence de moy, notaire, et des temoings ci dessoubz nommés et escriptz, personnellement establiz, Johan Ferme, clerc procureur en nom de nouble et puissant seigneur monseigneur Regnault de Pons, vicomte de Tourenne, si comme de sa procuration ledit Johan Ferme fit foy illuecques presentement, de laquelle procuracion la tenour est cy-dessoubz inserée et encorporée en cest present instrument, d'une part, et nouble dame, dame Louyse de Mastaz, comtesse de Perregort, dame de Mastaz, Royan et Mornac, d'autre part; lequel Johan Ferme, clerc procureur susdit et en nom que dessus, requist ob instance qui appartient à laditte madame la contesse, illuec-

---

1. Les points mis dans le texte représentent les lacunes de l'acte aux endroits où le parchemin est troué.

ques present, que elle feist ou feist fere reparer les chasteaux et forteresses de Royan, de Mornac et de chascun de eulx come appartient de reparacions utiles et necessaires et prouffitables, ainsi comme elle est ad ceu tenue de fere par vertu de certennes lettres autentiques passées soubz le seel royal estably aux contraiz sur le pont de Xainttes par le roy notre dit seigneur, et ainsi seellées à plus grant approbacion et mayour fermeté du sien seel propre, laquelle dame Louyse, contesse susdite dist et donna par responce audit procureur illeuques present en ceste maniere, en disant que le roy nostre dit seigneur qui tenoit et tient lesdiz chasteaux et forteresses en sa main, devoit et doit fere ou fere faire lesdites repparacions; desquelles requeste et responce ainssi faites, lesdiz procureur en nom que dessus et ladite dame et chascun d'eux par soy requistrent et demandarent un ou plusieurs instrument ou instrumens, lequel ou lesquels je leur octroyay par le deu de mon office. Ceu fut fait l'an, jour, heure et lieu susdits, presens Mignon Groussié, escuier, Arnaut Cyré, Arnaut Grant et Guillaume Guaignellet, demorants à present à Royan, tesmoings ad ce appellés et requis.

S'anssuit la tenor de ladite procuracion : Regnault, seigneur de Pons, vicomte de Tourenne, savoir faisons à touz que nous, de nostre bon gré, pure et agreable volunté, avons fait, ordonné, institué et estably, faisons, ordennons, instituons et establissons par ces presentes nostre procureur et message spécial Johan Ferme, clerc, pourteur et exibiteur de cest present, auquel nostre dit procureur nous donnons et outroions par ces dittes presentes lettres, plain pouvoir et mandement especial de sommer et requerre pour et en nom de nous, Madame Louyse de Mastaz, contesse de Perregort, dame de Mastaz, de Royan et de Mornac, que elle facet ou facet fere toutes et chascunes les reparacions utiles, necessaires et proufitables es chasteaux, villes et forteresses de Royan et de Mornac ainssi que elle est tenue ad ce fere, si comme il appert par lettres autentiques sur ce confaites entre nous et ladite dame, passées soubz le seel royal estably sur

le pont de Xaintes, et à plus grant approbacion seellées de son propre seel ; et en oultre donnons plain pouvoir et mandement especial audit nostre procureur de requerre instrument ou instrumens un ou plusieurs de ladite requeste et auci de la responce et responces que ladite dame fera sur ceu ; promettans en bonne foy avoir ferme, estable et agreable tout ce que par nostre dit procureur aura sur ce esté fet, requis, exigé et en quelcunquez autres maniere procuré sur ce. Et en le voulans relever de toute .... et faisons assavoir à ladite Madame Louyse de Mastaz, contesse de Perregort susdite, avoir, tenir ferme et estable toute obligacion .... nous biens presens et advenir, par cestes presentes lettres seellées de nostre propre seel ; fait et donné à Sales-en-Marenpne, le .... jour de février, l'an de grâce nostre Seigneur mil quatre cens. Ainsi signé le marc du notaire sans le nom d'icelluy.— Et moy Guillaume .. .. , de la ville d'Aubeterre en la court d'Angolesme, notaire public de la auctorité royal, à la requeste et responce faites à toutes et chascunes les autres chouses susdites, fus presens avec les tesmoings susdits. Et ycelles veis fet et ouy, m'est apparu de la interlinaire et rasure faites par dessus « c'est assavoir », dite « ce soucz l'obligacion » qui ne fut pas feit par vice, mes par erreur ; cest present public instrument de ma propre main mon suscript et mon signe public appousé, et en ceste forme publicque redigé, ad ce appelé et requis.

En tesmoing de laquelle vision, inspeccion et lecture susdites, nous, ledit garde ad cest present transcript, vidisse ou vidimus et affin que foy y soit adjoustée, comme à l'orinal, ledit seel royal dont nous avons la garde y avons mis et apposé en tesmoing de verité le XXVIe jour d'aoust l'an mil quatre cent soixante et ung. Ainsi signé Y. Faure. Collacionné avec l'original.

Au dos est escript.....

Suit la mention que ces actes ont été vidimés pour servir à Jacques de Pons dans son procès contre Fr. de Montberon, et qu'ils ont été collationnés avec l'original.

LX

1401, 20 juillet. — Aveu et dénombrement par Arnaud de Sainte-More au sire de Pons de tous ses domaines et revenus dans l'ile d'Oleron. — *Archives nationales J 866* [14]. *Original sur parchemin scellé.*

Universis presentes litteras inspecturis, visuris et audituris Arnaldus de Sancta More, domicellus, dominus de Monteauserio, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod ego, dictus Arnaldus de Sancta More, habeo et teneo et me habere et tenere confiteor in hoc scripto à nobili et potenti viro domino meo, domino Reginaldo de Ponte, domino de Holerone et ut domino ejusdem loci, ad fidem et homagium ligium, res infra scriptas que habeo et percipio in insula de Olerone. Et primo, racione dicti feodi, capio, ego dictus Arnaldus de Sancta More, in parrochiis de castro Oleronis sancti Andree et sancti Petri, in feodis vocatis Quatuor dominorum, in uno et eodem dominio cum dicto domino meo de Olerone, videlicet in frumento, fabbis, mixtura et vindemia excrescentibus in dictis feodis, quartum et quintum; item in una sergenteria, uno anno in parrochiis de castro sancti Andree et alio anno in parrochiis sancti Petri de Olerone, videlicet pro dictis sergenteriis, capio in pesellis, avena, balhargia, milio, panicio, canapi, lino, geyssiis et in omni blado non ligato quartum boissellum, et in bladis ligatis, videlicet in frumento, mixtura, fabbis, ordeo, quartam partem in undeno boissello, et in vindemia quartam partem in undecima salina vindemie que dicte sergenterie de dictis parrochiis durant de castro Oleronis et sancto Andrea usque ad cumbam Darseya, et sergenterie sancti Petri de dicta cumba usque ad terram prioris prioratus sancti Petri de Olerone; item capio ego dictus Arnaldus in decima lanarum pertinentium dictis Quatuor Dominis in uno anno, cum ipso domino meo dicti loci de Olerone, quartum et quintum; item capio ego dictus Arnaldus de sancta More in dictis

parrochiis, in censsibus spectantibus ad ipsos Quatuor Dominos, in uno dominio de dictis Quatuor Dominiis cum predicto domino meo quartum, et quintum; item in pascariis poscorum (*sic*) qui pascuntur in foresta davalha in illo quod pertinet dictis Quatuor Dominis, in uno dominio cum eodem domino meo de Olerone, quartum et quintum; item capio in pasqueriis ovium et in decima agnorum in parrochiis supradictis, in uno dominio cum eodem domino meo, quartum et quintum; item capio in parrochia sancti Petri predicti in feodis de Bouinay, de la Leondeyra, de Maledos, de la Garneodera, de la Costa de Columbier, de la Costa de la Daudeoura, in parte quam percipit ipse dominus meus de Olerone, in dictis feodis, quartum et quintum; item teneo et advoho ut supra a predicto domino meo ea que percipio in villagio vocato la Leondeyra, in quo villagio percipio quolibet anno, in festo nativitatis Domini, super maynile Johannis Vaylin, septem denarios et obolum et pasquerium ovium et porcorum et decimam agnorum et lanarum in dicto villagio existencium; item super maynile Guillelmi Massonis septem denarios et obolum; item super maynile Andree Bayan quindecim denarios et unam gallinam; item super arbergamentum Aymerici Chepdemal et super motam de Bouyay unam gallinam rendualem; item in villagio de la Bochateyra quam tenent heredes Thome Rambert, super maynili ipsorum heredum, percipio annis singulis, in dicto festo nativitatis Domini quinque solidos renduales et duos capones renduales; item percipio in villagio de la Prionzera in dicto festo nativitatis Domini unam gallinam rendualem super aliquas terras pertinentes dicto loco de la Prionzera; item super villagio de la Benamecheyneyra unam gallinam rendualem et super aliquas terras ad villagium terragium; item in feodo de la Bonnecheneyra quod est proprium mei dicti Arnaldi de Sancta More percipio octavam salinam vindemie pro complantu; item in duobus quarteriis vinearum que tenet capellanus sancti Petri et que pertinent *à la* Benamecheynera

octavam salinatam vindemie; item percipio in toto feodo de la Benamecheneyra octavam salinam vindemie pro complantu; item super villagio de la Bodoneyra quod tenet Blanchart, unam gallinam rendualem in dicto festo nativitatis Domini; item percipio cum ipso domino meo de Olerone, in gallenis rendualibus annis singulis debitis in festo beati Thome ipsis quatuor dominis, in uno dominio, quartum et quintum; item teneo ab eodem domino meo de Olerone unum arbergamentum nunc destructum et dissipatum in parrochia sancti Petri de Olerone, justa domum Petronille marchande ; item unam garenam vocatam d'Aguyllay quam tenent a me heredes domini Ymberti de la Prade, militis deffuncti, super qua michi debentur annis singulis tresdecim solidi et quatuor denarii dominaliter et cum gagio quindecim solidorum et unius denarii in festo nativitatis Domini supradicti; item teneo unum arbergamentum dissipatum et destructum infra castrum Peyrin; item percipio la Gasconeyra mediatem pasquerii ovium et dominus de Mastacio aliam medietatem; item percipio quinque solidos renduales, videlicet medietatem in festo Pasche et aliam medietatem in festo omnium sanctorum super viridario quod tenet a me Symonetus de castro Molaneriis; item super maynili Johannis Germani quod est prope de Bonamya, unam gallinam in festo nativitatis Domini cum pasquerio et decima. Et hec omnia cum omni jure et dominio quocumque et quantumque nobili que habeo in premissis advoho me habere et tenere ad fidem et homagium ligium ab ipso domino meo, et ut domino ejusdem loci de Olerone supplicans ipsius nobili magistati ut si qua alia sint que ab ipso debeam advohare me si placeat, de et super eisdem dignetur informare, quia me informatum de pluribus pa[ra]tus sum illa plura de ipso domino meo humiliter recognoscere et eciam advohare, protestans, ulterius ego dictus Arnaldus de Sancta More, dominus de Monteauserio quod si aliqua per ignoranciam hic a prefato domino meo advohaverim que ab alio et non

ab ipso debeam advohare, quod illa pro non advohatis habeantur. In quorum testimonium ego dictus Arnaldus de Sancta More de eidem domino meo has presentes litteras sigillo meo proprio sigillatas. Actum et datum xx^a die mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo primo.

LXI

1402, 29 avril, Paris.— Charles VI ordonne aux conseillers des aides de faire payer au sire de Pons par le receveur général des aides ses appointements de conservateur des trêves de Guyenne. Dans un vidimus du 18 juin 1402. — *Bibliothèque nationale. Dossiers bleus, t. 534, p. 70 du dossier 34-774 (copie).*

A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillaume, seigneur de Tignonville, chevalier, conseiller chambellan du roy nostre sire et garde de la prevoté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil quatre cens et deux, le jeudi huictiesme jour du mois de juing, veismes unes lettres du roy nostre dit seigneur scellées de son grant scel, sur simple queue de cire jaune, desquelles la teneur s'ensuit :

Charles, par la grace de Dieu, roy de France à nostre tres chier et tres amé frère le duc d'Orliens (*blanc*) gouverneur de toutes les finances venans des aides ordonnées et à ordonner pour le fait de la guerre à nostre tres cher et amé cousin le sire de Lebret et à nos amez et féaulx les autres généraulx conseillers sur ledit fait, salut et dilection. Receue avons l'umble supplication de nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan le sire de Pons contenant que comme pour le temps des premieres treves prises entre nous et nostre tres cher et tres amé fils le roy Richart d'Angleterre, nous, par la deliberation de nostre conseil, eussions ordonné ledit suppliant conservateur de par nous d'icelles es païs de Xaintonge, Perregort, Angoulesme et ailleurs au païs de Guienne, à mil livres tournois de gaiges par chacun an, durant lesquelles premieres treves il a servi bien et loya-

lement dont lui en sont encore deus de reste mil et cinq cens frans, et depuis icelles premieres treves fenissant l'an mil trois cent quatre vingt et dix sept, ledit suppliant nous ayt servy oudit office de conservateur et encores fait chacun jour ou fait des dictes treves ordonnées sans avoir aucun payement ou gaiges (*blanc*) entendu avons (*blanc*) requis sur ce nostre provision, voulans iceluy suppliant en estre paié et contenté, vous mandons et expressement enjoingnions que par Alexandre le Boursier, receveur general desdiz aydes, vous faictes paier les deniers de sa recepte audit suppliant ou à son certain commandement tout ce que lui peut estre deu du temps passé tant desdictes premieres treves comme des subsequens et aussy ce qui deu lui en sera pour le temps advenir en la manière qui s'ensuit: c'est assavoir pour chacun an mil francs jusques à ce qu'il en soit entierement paié et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles et aussi le vidimus de l'assignation des premieres treves faictes soubs seel royal pour une fois seulement avecques quittances. Sur ce, nous voulons tout ce qui à la dicte cause aura esté ainsi paié, baillé et delivré à icelui suppliant estre alloué es comptes dudit receveur general et rabatu de sa recepte pour nos amez et feaulx gens de nos comptes à Paris, sans aucun contredit, nonobstant quexlconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le 29e jour d'avril l'an de grace mil quatre cens et deux et de nostre règne le 22e, et est ainsy signé: Par le roy en son conseil, monseigneur le duc de Berry, le connestable, le patriarche d'Alexandrie et autres présens. P. Ferron.

En tesmoing de ce, nous à cest present transcript avons mis le seel de la dicte prevosté de Paris, l'an et jeudy dessusdis, *signé*, P. Lajote, *et sur le repli* : collation faicte par moy, *signé* P. Lajote, *et plus bas est écrit* et par moy, *signé* R. de Vailye *et scellé*.

LXII

1403, 21 juin.— **Traité d'alliance entre Renaud VI de Pons et Charles d'Albret.** — *Archives nationales J. 865[29]. Charte-partie originale sur parchemin, scellée de deux sceaux sur simple queue.*

Nous, Charles, seigneur de Lebret, de Sully et connestable de France, et Regnault, seigneur de Pons, considerans le grant bien, honneur et profit que de vraye amour et aliance aviennent et puent advenir, et aussi le lignage et consanguinité qui est entre nous et la grant affection, amour et aliance qui de tousjours ont esté entre nos predecesseurs, et en especial entre noz seigneurs et peres, voulans toujours inmiter et suivir les bons fais de noz predecesseurs et continuer et perseverer es diz amour, affeccion et aliances, avons voulu, promis et enconvenancié, et par ces presentes voulons, promettons et enconvenancions à tousjours mais avoir confederacions et aliances ensamble, et que nous aiderons, conseillerons et conforterons l'un l'autre de tout nostre povoir et puissance envers tous et contre tous, excepté les personnes qui de droit et de raison en doivent estre exceptées; c'est assavoir, le roy de France, nostre sire, ses enfans et ceulx de son sang et lignage et ceulx de nostre sang et lignage et autres noz vassaulx qui nous sont tenus de serement de feaulté, lesquelz nous sommes tenuz de garder de injures et villenies, et noz autres aliez. Et promettons par la foy et serement de noz corps de avoir bonne dilection et amour entre nous tele que elle doit estre entre vrays parens, amis et aliez, et que un chascun de nous sera ennemi des ennemis de l'autre, excepté les dessus diz. Item que l'un gardera, aimera et defendra l'honneur et l'estat de l'autre tant de parolle que de fait. Item que de aucun se nous avoit guerre contre aucune personne autre que de ceulx qui sont exceptez, que nous aiderons l'un l'autre contre quelconque prince, seigneur, singuliere personne, college ou autres quelxconques de quelque

auctorité, estat ou adicion (*sic*), qu'il soit tant par nous comme par noz gens. Et se mestier est, aiderons l'un l'autre de tout nostre povoir contre les ennemis et adversaires l'un de l'autre, exceptez les dessus diz, et leur jurrons de tout nostre povoir par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Et promettons par la foy et serement de noz corps tenir, garder, enteriner et accomplir toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles. En tesmoing de ce nous avons scellées ces presentes noz lettres de noz propres seaulx le XXIe jour de juin l'an de grace mil quatre cens et trois.

LXIII

1403, 11 octobre. — Lettres dans lesquelles Renaud VI de Pons donne retrait de la terre et des rentes d'Arvert à Louise de Matha, comtesse de Périgord, de qui il les avait jadis achetées. Dans un vidimus du 16 août 1461. — *Archives de M. le duc de La Trémoille (chartrier de Thouars). Original sur parchemin scellé.*

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan Gilart, clerc garde du seel royal estably aux contraiz en la ville de Saint-Jehan d'Angely pour le roy nostre sire, salut. Savoir faisons que Yvon Faure, clerc notaire et juré de la court dudit seel, nous a relatté et tesmoigné par vérité, lui avoir aujourd'huy veu, tenu et de mot à mot parleu unes lettres de retrait et recousse (*sic*) de la terre et chastellenie d'Arvert, avecques cent livres de rente d'une part, et cent cinquante livres d'autre part, donnéez lesdites lettres de retrait et rescousse par feu noble et puissant messire Regnault de Pons, chevalier, par le temps qu'il vivoit seigneur de Pons, à feue noble dame, dame Loyse de Mastas, par le temps qu'elle vivoit contesse de Peregort, lesquelles lettres ne sont point seellées, mais sont saines et entieres et sans aucune suspeccion autre en elles sauf qu'il y a interlignairé contesse de Peregord, si comme il lui est apparu de prime face, desquelles lettres la teneur de mot à mot s'ensuit :

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Regnauld, seigneur de Pons, visconte de Tourenne, salut en nostre Seigneur pardurable. Sachent touz que comme la terre et chastellenie d'Arvert, avecques cent livres de rente d'une part et cent cinquante livres d'autre part, lesquelles terre et rente soyent entournez et nous apparteignent par certennes causes vraiez et raisonnables, à nous autreffoiz vendues et transportéez par noble et puissante dame, madame Loyse de Mastaz, contesse de Peregord, dame dudit lieu de Mastaz, de Royan et de Mornac, laquelle nous a prié et requis que nous luy vuillons donner et octroyer sur ce aucune grace pour venir à la dite terre et rente, affin qu'elle n'en soit perpetuelment desherté, pour ce est-il que nous, pour ly faire plaisir, ly permettons en bonne foy pour nous et pour les nostres ly faire donner et octroyer grace de la recevoir et avoir et recourre ladite terre avecquez lesdites rentez, touteffois et quantefois que elle et noble homme Archambaut de Peregord, son filz, luy venu à l'obeissance du roy nostre sire, et les enffens dudit noble, se aucuns en avoit, venrront dedens dix ans prochain venans, à commancer du segond jour de novembre prouchain venans en nous apportant, baillant et randant enssemble et à une fois et non autrement la somme de neuf mille sept cens quatre vings seze livrez six soulx tournois, monnaie courante aujourd'uy avecquez les arreragez qui seront cheuz desdites deux cens cinquante livres de rente avec les arreragez de cent cinquante livrez pour chacun an pour les gardez de Royan et de Mornac, et tout enssemblement et à une foiz et non autrement, par ainssi et en ceste condicion et non autrement le faisant; que s'il avenoit que ladite contesse fust contraintte et condempnée à tenir à messire Jehan Harpedenne, chevalier, les acors et convenances que elle a avecquez luy en tout ou en partie, ladite grace et octroy que nous ly permettons à faire seroit nulle et de nulle valeur, et audit cas nous permettons à ladite dame paier la somme de mil livres de ladite mon-

naie une foiz paieez pour ly aider et secourir à se descharger de ladite condepnacion. En tesmoing desquelles chouses dessus dites et de chacune d'ellez faire tenir et garder, aconplir et enteriner bien et loyalment sanz jamaiz venir au contraire tout ainsei et par la maniere que dessus est dit et divisé, nous en avons donné et octroyé à ladite dame ces presentes lettres scellées de notre propre seel et signées par notre commandement du saing manuel du notaire cy dessouz escript en tesmoing de vérité. Ceu fut fait et donné présens garans ad ce appellez, priés et requis, Pierrez Faure, chastelain de notre ville de Pons, Raymond Baxaille, Pierres Mercier, Johan Gastaboiz et Guillaume Catessart, le onziesme jour du moiz d'octobre, l'an de grace mil quatre cenz et troys, cousté (?) de interlignarer: contesse de Peregord. Ainsi signé: M. Davaillon. En tesmoing de laquelle vision, inspeccion et lecture susdite, nous, ledit garde, à cest présent transcript, vidisse ou vidimus, et affin que foy y soit adjoustée comme à l'original, ledit seel royal que nous gardons y avons mis et .... en tesmoing de vérité, le xxvie jour d'aoust l'an mil quatre cens soixante et ung.

Collacionné avec l'original.

FAURE.

Au dos, mention que ce vidimus a été fait pour Jacques de Pons, petit-fils de Renaud VI, afin de lui servir dans un procès touchant Arvert.

LXIV

1404, 11 août, La Rochelle. — Traité d'alliance entre Renaud VI de Pons et Jean l'Archevêque, seigneur de Parthenay. — *Archives nationales J 865³⁹. Charte-partie originale sur parchemin, scellée de deux sceaux sur double queue.*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Nous, Johan l'Arcevesque, seigneur de Partenay et de Matefellon, et nous, Regnaut, seigneur de Pons, viconte de Tourenne, savoir faisons à tous que, pour consideracion de

la bonne, vraye et parfecte amour qui a esté et de present est, et pour perseverer et continuer en icelle de mieulx en mieulx et avoir union et confederacion parfecte ensemble, nous, les dessus nommez, voulons avoir vraye amour, alience ferme et estable doresenavant et estre tenu chascun de nous de prouchacier le bien, honneur et avancement l'un à l'autre et le mal refuser et eschever à nostre povoir et le faire assavoir chascun l'un à l'autre, et s'il avenoit, que jà Dieu ne vueille, que aucuns nous voussissent procurer, ne porter en corps ny en biens domage à nous ou à l'un de nous, nous, les dessus nommez, promettons en bonne foy que aidant et secourant l'un à l'autre en noz besoignes toutesfoiz et quantesfoiz que requis en serons l'un par l'autre contre tous ceulx qui mal ou domage nous voudroyent porter ne prouchacier, et de ceste presente alience nous, ledit seigneur de Partenay, et nous ledit seigneur de Pons, en exceptons tous ceulx qui de droit et de raison en doyvent estre exceptez et voulons chascun de nous que ceste presente alience ait valeur et fermeté entre nous jusques à ce que par l'un de nous en noz personnes et de noz boches soit fait assavoir le contraire l'un à l'autre; et toutes les choses dessus dictes nous, les dessus nommez, promettons par la foy et serement de noz corps tenir, garder et acomplir sans faire ne venir au contraire en aucune maniere. Et pour avoir greigneur fermeté, nous, les dessusdiz seigneurs de Partenay et de Pons, avons mis et appousé à ces presentes lettres parties d'andenteure sur ce faictes noz propres seaulx. Fait et donné à La Rochelle le XIe jour d'aoust l'an mil quatre cens et quatre.

Par le commandement de nos seigneurs

CHAON.

LXV

1405, **22** *avril*, *Paris*. — **Lettre de Renaud de Trie, seigneur de Sérifontaine, commettant le sire de Pons à sa place pour délivrer des saufconduits aux ennemis en Poitou, Saintonge et Aunis.** — *Archives nationales J. 865* [15]. *Original sur parchemin, scellé sur simple queue.*

A tous ceulx qui ces lettres verront, Regnauld de Trye, seigneur de Sérifontaine, conseiller et chambellan du roi notre sire, admiral de France, salut. Savoir faisons que, pour obvier aux inconvéniens qui pourroient advenir en ce que si, comme entendu avons, que plusieurs cappitaines de gens d'armes des villes, forteresses et chasteaulx, leurs lieuxtenans et pluseurs autres des païs de Xantongue, de Poitou, de Aunis et de La Rochelle, se sont entremis et encores se entremettent de bailler et donner seurtés et sauf-conduis aux ennemis de cest royaume, leurs alliés et bien veullans par la mer, jà soit ce que au fait de la mer ils n'aient que congnoistre, et pour sur ce pourveoir et remédier, comme à nous pour le Roy, à cause de nostre dit office d'amiral dessus dit, appartiengne donner les dictes seurtés et sauf-conduis par mer et en avoir la congnoissance, conffians à plain de nostre très cher et amé cousin messire Regnauld, seigneur de Pons, vicomte de Thouraine, ycelluy pour nous et en lieu de nous qui, pour pluseurs occuppacions et besoingnes touchans ledit seigneur, ne nous povons en nostre personne transporter ès dis lieux et païs, avons commis, ordenné et establi, et par ces présentes, ordennons, commettons et establissons pour donner tant qu'il nous plaira les dites seurtés et saufconduis, et celx qui le cas les requerront et à la grace, congnoissance et deffense de celx saufconduis et que nulz des dis ennemis, leurs alliés et bien veullans portans yceulx saufconduis, il ne tiengne sans par ladite mer ne es pors d'icelle s'il n'ont saufconduis du roy, ou le nostre, ou autre tel saufconduit par puissance dudit sei-

gneur, ou autrement qu'il puisse et doie suffire, mandons de par ledit seigneur à tous ses justiciers, officiers et subgez de nous, requerons autres que audit seigneur de Pons, à ses commis et depputez en ceste partie, en faisant ce que dit est, ils entendent et obéissent diligeamment et lui prestent et baillent conseil, confort et prison se mestier est et requis en sont. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces présentes nostre scel. Donné à Paris, le mercredi XXII[e] jour du mois d'avril, l'an mil quatre cens et cinq, après pasques.

LXVI

1407 (n. s.) 1er janvier, au siège devant Bourg-s-la-mer. — Traité d'alliance entre Renaud VI de Pons, le sire d'Amboise, vicomte de Thouars et Ingergier d'Amboise, sire de Rochecorbon. — *Archives nationales, J. 865 31. Charte-partie originale sur parchemin, scellée de trois sceaux sur double queue.*

Renaut, seigneur de Pons, vicomte de Touraine, Pierre, sire d'Ambaise (*sic*), vicomte de Thouars, et Ingergier d'Amboise, sire de Rochecorbon, savoir faisons que de nostre bonne volunté et conssentement, et pour ce que bien nous plaist, nous avons fait et passé ces présentes lettres endenteures par A. B. C., et pour avoir entre nous troys ferme amour, amistié et alliance ensemble, nous promettons chascun de nous l'un à l'autre par la foy et serement de noz corps de pourchacer à tout nostre povoir le bien et honneur l'un de l'autre et celuy avancer et garder. Et se ainsi estoit que aucun mal ou dommage fust pourchacé ou procuré en corps ou en biens ou en quelque manière que ce soit, et il venoit à la notice de l'un de nous troys, promettons comme dessus de le faire assavoir le plus toust qu'il se porra savoir l'un à l'autre et celuy eschiver à nostre povoir. Et se ainsi estoit, que jà Dieu ne vueille, que aucun nous vousist porter dommage en corps ou en biens ou autrement ou à l'un de nous, nous promettons comme dessus d'estre aidans, confortans

et secourir l'un à l'autre de corps et de biens à nostre povoir toutesfoiz et quantes que nous en serons requis l'un par l'autre par nos bouches ou par lettres seellées de noz seaulx. Et toutes les chouses dessus dictes, nous promettons comme dessus tenir, garder et acomplir et sans venir au contraire, par nous ne par autre, en quelque manière que ce soit. Et voulons chascun de nous troys de nostre conssentement et volunté, que de ceste présente alliance soient exeptez par chascun de nous troys, noz seigneurs à qui nous serrions hommes de foy, et paraillement touz autres qui par lignage charnel en devroient estre exceptez. Et voulons chascun de nous, de nostre volunté et conssentement que ceste alliance ait valleur et fermeté entre nous jusques ad ce que nous l'aions desdit l'un à l'autre par noz bouches ou par lettres ennortes seellées de noz seaulx. Et pour avoir greigneur, fermeté et valleur, nous avons mis ad ces présentes chascun noz propres seaulx.

Donné et fait au siège devant Bourg sur la mer le premier jour de janvier l'an mil cccc et six.

D'une autre écriture : Constat en rasure charnel en...

LXVII

1408, 19 juin, Périgueux. — Frais de séjour du trompette du seigneur de Pons, qui avait apporté à Périgueux le texte d'une trêve conclue par le comte d'Armagnac avec les barons de Gascogne. — *Archives municipales de Périgueux, CC 71, registre, 94 feuillets, papier, feuillet 4 v° (Comptes de l'administration des maire et consuls, 1407-1408).*

Item baylem lo dimartz a XIX jorns de juint, per los despens que fecz la trompeta del senhor de Pons qui avia aportat las treuas, e per aquela raso pagem li los despens qu'el ni lo rossi avian fach en la hostalaria. Monta..... VI s.

LXVIII

1408, 26 septembre, Paris. — Lettres du roi Charles VI portant vidimus et approbation d'un traité conclu avec le roi d'Angleterre pour la prorogation des trêves. R. de Pons et les sénéchaux de Carcassonne, de Toulouse et de Rouergue sont nommés conservateurs des trêves [1]. — *Archives municipales de Périgueux, EE. 17. Orig. sur parchemin scellé.*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir veues les lettres de noz amez feaulx Cordelier de Giresme, premier escuier de nostre corps et maistre de nostre escurie, et maistre Jehan Courtecuisse, notre conseillier, contenant la forme qui s'ensuit : Nous, Cordelier de Giresme, escuier, premier escuier du corps et maistre de l'escurie du Roy nostre tres redoubté et souverain seigneur, et Jehan Courtecuisse, conseillier d'icellui seigneur, commis de par lui par ses lettres scellées de son grant scel, desquelles la teneur s'ensuit.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme il nous ait esté rapporté que nostre adversaire d'Angleterre ait nagaires envoié vers les marches de Picardie Hugues de Mortemer, escuier, et maistre Jehan Katrilz, licencié en décret, ses ambassadeurs et messai[ges so]lempnelz, commis et deputez de par lui pour pluseurs matières touchans et concernans honneur, bien et utilité des royaumes de France et d'Angleterre, lesquelx soient pour ce venuz en nostre ville de Paris avec povoir bon et souffisant, pour convenir et assembler avec telz de noz gens et officiers, comme il nous plaira à ce commettre et or[donn]er de par nous, pour vaquer et entendre diligemment aux choses dessus dites plus à plein

---

1. L'original de cette charte est tellement endommagé, que nous avons dû en beaucoup d'endroits laisser des lacunes. Tous les passages laissés en blanc représentent des trous dans le parchemin ou des mots complètement effacés.

contenues et specifiées en leur dit povoir : Savoir faisons que, pour honneur et révérence de nostre seigneur, et pour eschiver l'effusion du sang humain et les autres grans innumérables maulx et dommagables irréparables qui pour cause et [oca]sion des guerres qui ont esté les temps passez entre nous et noz predecesseurs Roys de France d'une part et nostre dit adversaire d'Angleterre et ses predecesseurs d'autre, sont advenuz en nostre dit royaume, et qui advendroient ou temps advenir se remede n'y estoit mis, et afin que bonne paix et mutuelle amour [pui]sse estre nourrie entre nous et nostre dit adversaire, et par ce puissons en nostre temps mettre noz royaume, seignouries et subgiez en bonne paix, repos et tranquillité, nous sommes condescenduz et assentiz de vaquer et entendre aux matières dessus dites et de commettre aucuns de nos feaulx officiers po[ur va]quer et entendre aveques les dessus diz Hugues de Mortemer et maistre Jehan Katrilz, et pour ce, nous confians à plain des sens, loyaultez et bonnes diligences de noz amez et feaulx Cordelier de Giresme, premier escuier de nostre corps et maistre de nostre escurie, et de maistre Jehan Courtecuisse, maistre en theologie, nostre conseillier, yceulx Cordelier de Giresme et maistre Jehan Courtecuisse, avons commis, ordonnez et deputez, commettons, ordonnons et deputons nos messaiges especiaulx, en leur donnant plein povoir, auctorité et mandement espécial par la teneur de ces presentes de convenir, assembler et conferer pour nous et en nostre nom avecques les dessus diz Hugues de Mortemer et Jehan, et oïr tout ce qu'ilz vouldront dire et ouvrir sur les matières dessus dites à eulx commises et enchargées de par notre dit adversaire, et de le rapporter devers nous en nostre grant conseil. Et aussi leur avons donné et donnons comme dessus plain povoir, auctorité et mandement especial de proroguer ou prendre de nouvel certaines treves particulieres ou abstinences de guerre, nagaires proroguées à Pontfret entre noz commis et ordonnez à ce de par nous d'une part, et les commis et or-

donnez de par notre dit adversaire d'autre, tant en tout le païs et duchié de Guienne comme en la Marche de Picardie, lesquelles treves ont à durer jusques au dernier jour de ce present mois de septembre, et de ycelles treves particulieres et absfinence de guerre prendre de nouvel tant es diz pais de Guienne et de Picardie comme ailleurs en nostre dit Royaume, en telz lieux et jusques à tel temps à venir comme bon leur semblera, pour le bien de nous et de la chose publique de nostre dit Royaume, par la meilleure forme et manière que faire se pourra, aveques les condicions, clauses et modificacions en tel cas acoustumées et convenables et que bon leur semblera, pour le bien et seurté des dites treves et des subgiez de l'une et de l'autre partie, et aussi afin que la marchandise puisse avoir cours par toute la mer, et que les subgiez de l'une et de l'autre partie puissent seurement aler et venir et faire leurs marchandises les uns aveques les autres, par quoy bonne et mutuelle amour puisse estre nourrie entre nous et nostre dit adversaire et les subgiez de l'une et de l'autre partie. Nous avons donné et donnons par ces mesmes présentes aux dessus diz Cordelier de Giresme et Jehan Courtecuisse, plain povoir, auctorité et mandement especial comme dessus de prendre de nouvel, et affirmer, pour nous et en nostre nom et pour tous doz subgiez quelxconques, bonnes, fermes et loyales treves generales par toute la mer entre les dites parties de France et d'Angleterre et leurs subgiez quelxconques, jusques à tel temps qu'il sera avisé et accordé entre eulx et les diz commis et deputez pour la partie adverse, et par la meilleure forme et manière que faire se pourra, aveques toutes les condicions, clauses et modifications en tel cas accoustumées et convenables, ainsi que bon leur semblera, pour le bien et seurté desdites trèves et des subgiez de l'une et de l'autre partie, de commettre et ordonner par leurs lettres, en terre et en mer, conservateurs generaulx et especiaulx, telz et en tel nombre comme bon leur semblera, pour ycelles treves, tant en terre

comme en mer, maintenir et garder seurment et inviolablement, sans enfraindre en aucune maniere de nostre part durant le temps quelles auront à durer, et de bailler leurs lettres en forme deue de et sur toutes les choses dessus dites et chacune dicelles par eulx accordés à la dite partie d'Angleterre, lesquelles lettres nous confirmerons par les nostres toutezfoiz que requis en serons; et generaument et especialement de faire es choses dessusdites et chacune d'icelles leurs circonstances, adjacences, dependances et connexes autant come nous ferions et faire porrions se presens y estions, ja soit ce que la chose requeist mandement plus especial. Et promettons en bonne foy et en parole de roy avoir ferme et agreable tout ce qui par noz dessus diz commis et deputez sera ou aura esté fait, promis, scellé ou accordé en ceste matiere aveques lesdiz messaiges, ambaxadeurs et deputez de la partie adverse, sans venir ne faire venir par nous ne par autre au contraire, en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné à Paris le xv[e] jour de septembre l'an de grace mil cccc et huit et de nostre regne le xxviii[e].— Savoir faisons a tous ceulx qui ces lettres verront et orront que, comme saiges et honnourables hommes Hugues de Mortemer, escuier, et maistre Jehan Katriz, licencié en decret, ambaxadeurs et messaiges solempnelz commis et deputez pour la partie d'Angleterre et de par ycelle partie envoiez par deça, ayans plain povoir, auctorité et mandement general et especial pour certaines causes et matieres touchans et concernans honneur bien et utilité des deux royaumes de France et d'Angleterre, et de la chose publique d'iceulx, si comme par les lettres de leurdit povoir sur ce faites puet plus a plain apparoir, desquelles la teneur sensuit :

« Henricus, Dei gracia rex Anglie et Francie et dominus Hybernie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod, ad honorem Dei ac sanguinis christiani effusionem,

malaque ac dampna irreparabilia evitanda, que, stante guerra inter nos et adversarium nostrum de Francia, verisimiliter et sine dubio potuerunt evenire, prout jam veraciter evenerunt, sicut transacti temporis cursus edocet manifeste, inclinamur et assentimus ad tractandum cum dicto adversario nostro de Francia et, ob hanc causam, mittimus de presenti versus partes Picardie dilectos et fideles nostros Hugonem de Mortemer, domicellum, et Johannem Catrilz, in decretis licenciatum, de quorum fidelitate, discrecione et industria plenius confidentes, ipsis dedimus, concessimus et commisimus ac damus, concedimus et committimus per presentes sufficientem auctoritatem, plenamque ac liberam potestatem, et mandatum generale ac speciale pro nobis et nomine nostro, necnon pro subditis, colligatis et confederatis, regnis, terris et dominiis nostris citra et ultra mare, et super omnibus et singulis contencionibus, questionibus, litibus, querelis, guerris, debatis, demandis et discordiis quibuscumque cum omnibus suis circonstanciis, incidentibus, emergentibus, dependenciis et connexis inter nos, subditos, colligatos et confederatos nostros, regna et dominia nostra citra et ultra mare ex una parte, et dictum adversarium nostrum de Francia, subditos, colligatos confederatos et dominia sua ex parte altera, qualitercumque motis vel habitis necnon de et super quarumcumque treugarum in hac parte initarum violacionibus ac earum reformacionibus, et contra earum formarum attemptorum reparacionibus et emendis, dandis, faciendis et recipiendis quibuscumque. . . . . temporibus oportunis cum dicto adversario nostro seu ejus sufficienter deputatis vel deputandis in hoc parte conveniendi, tractandi, componendi, paciscendi, transigendi et finaliter concordandi, necnon treugas, tolerancias et abstinencias generales, speciales seu particulares, tam per terram aquam et mare simul vel separatim, melioribus viis. . . . . quibus fieri possit, tam diu et tanto tempore duraturis secundum quod prefatis Hugoni et Johanni placebit in eventum cum

dicto adversario nostro de Francia sufficienter deputatis seu deputandis ab eodem, ineundi, ordinandi, faciendi, perficiendi, sapiendi et concedendi, nec non quascumque treugas, tolerancias et abstinencias, generales vel particulares, inter Nos et prefatum adversarium nostrum jam nunc habitas, factas, captas, pendentes et durantes ad terminum quemcumque longiorem ultra terminum in eis assignatum, limitatum et prefixum continuandi et prorogandi, cum quibuscumque clausis, condicionibus, modificationibus, addicionibus, declaracionibus et circumstantiis necessariis utilibus vel oportunis, ac eciam commissarios..... deputatos, gardianos, judices seu conservatores tot et tales, ac in locis ubi expedire videbitur pro stabili firma et fideli conservacione treugarum, toleranciarum et abstinenciarum hujusmodi, ac pro debita reformacione et reparacione omnium et singulorum que contra vim, formam et effectum ipsarum treugarum, toleranciarum et abstinenciarum qualitercumque..... contigerit in futurum dandi, deputandi, constituendi, preficiendi et ordinandi, nec non quod nos pro nobis heredibus et successoribus ac suditis, colligatis et confederatis nostris treugas, tolerancias, abstinencias et ordinaciones quascumque et qualescumque circa premissa per presentes commissarios seu deputatos nostros, dumtamen prefati Hugo et Johannes sint..... nostro vel suis in hac parte sufficienter deputatis seu deputandis faciendas, ordinandas et conveniendas, concedendas et habendas cum suis omnibus clausulis, modificacionibus, circumstanciis et appendiciis quibuscumque firme fideliter et inviolabiliter observabimus, et quantum in nobis est, observari faciemus, necnon de debite. . . . . totum, et, si quid in contrarium per partem nostram, quod absit, contigerit attemptari, in animam nostram sub verbo regio ac tactis eciam sacrosanctis evangeliis jurandi, ac quodlibet aliud genus liceti juramenti nomine nostro et pro nobis prestandi, necnon quascumque cauciones solitas honestas exponendi dictumque adversarium nostrum deputatos vel depu-

tandas ab eodem consimiliter jurare petendi et audiendi hujusmodi quod treugas, tolerancias, abstinencias, ordinaciones et convenciones quascumque, personis et locis quibuscumque, ubicumque, et quandocumque expedire videbitur, insinuandi, notificandi, proclamandi et publicandi, insinuari, notificari, publicari et proclamari . . . . . necnon omnia alia et singula agendi, exercendi et expediendi que in premissis vel circa ea necessaria fuerint seu quomodolibet oportuna, eciam si de se mandatum exigant speciale et altioris nature fuerint quoniam capitula expressata ac que et qualia nosmetipsi facere possimus si personaliter . . . . . omittimus eciam bona fide et verbo regis Nos pro nobis heredibus, successoribus, et subditis, colligatis et confederatis nostris, quantum in nobis est, ratum, gratum et firmum perpetuis temporibus habituri totum et quicquid per hujusmodi commissarios seu deputatos nostros, una cum dicto adversario nostro de Francia deputatis seu deputandis. . . . . actum, factum, ordinatum, concordatum vel conventum fuerit in primissis vel in aliquo premissorum et exponimus caucionem eaque omnia et singula per litteras nostras sub magno sigillo nostro ratificabimus et confirmabimus, quocienscumque ad hoc fuerimus requisiti. In cujus rei testimonium, has litteras nostras patentes fieri et magni sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum in palacio nostro Westm. tercio die augusti, anno regni nostri nono. »

Et pour ce pluseurs journées et consultacions aient esté tenues par les gens du grant conseil du roy nostre dit tres redoubté et souverain seigneur et par nous sur les matieres dessus dites avec les dessus nommez Hugues et Jehan, ausquelx et à nous aussi apres lesdites journées et consultacions sur ce eues et tenues, à grant et meure deliberacion ait semblé d'un commun et mutuel accord et consentement estre très expédient, honnourable et prouffitable pour le bien des deux parties, leurs royaumes et subgiez, et le bien publique d'iceulx que certaines treves ou abstinences de guerre qui nagaires

ont esté reprinses et prorogućes à Pontfret par les messaiges et ambaxadeurs de nostre part et les commis et deputez de la partie d'Angleterre . . . . . païs et duchié de Guienne, depuis le xve jour d'avril derrier passé jusques au derrier jour de ce present mois de septembre tout inclut, soient de rechief proroguées jusques a certain plus long terme, et aussi que par toute la mer treves soient prises de nouvel jusques a certain terme, par quoy vraye et bone amour mutuelle puisse estre nourrie entre les deux parties de France et d'Angleterre et leurs subgiez, et que la marchandise puisse avoir cours seurement par la mer durant le temps desdites treves. Pour ce est-il que nous, apres ledit advis commun et mutuel accord et consentement ainsi deliberé et meure . . . . . est par vertu dudit povoir dessus transcript à nous donné, avons fait et accordé, faisons et accordons par la teneur de ces presentes pour la partie de France avec lesdiz Hugues de Mortemer. . . . . Jehan Catrilz, qui pareillement l'ont fait et accordé avec nous pour la partie d'Angleterre par vertu . . . . . dit povoir dessus transcript, la dite prorogacion de bonnes, fermes et loyales treves, souffrance et abstinence de guerre, ou ycelles treves, bonnes et fermes, avons prises et prenons de nouvel par la teneur de ces presentes en et par tout le païs et duchié de Guienne et la conté de Thoulouse, à ycelles treves durer depuis le derrier jour de ce present mois de septembre jusques au premier jour de may qui sera l'an mil cccc et dix tous inclus, durant lesquelles treves, souffrance et abstinence de guerre, cessent et cesseront, oudit pais et duchié de Guienne et en ladite conté de Thoulouse, toutes prinses de personnes, de forteresses, de biens et lieux quelxconques, demolissemens de maisons et de murailles, tous larrecins, pilleries, roberies, et tous autres faiz de guerre, et ne seront aucuns chasteaux, villes ou forteresses assegées, assaillies, combatues, eschelées ou emblées, ne personnes ou biens quelxconques prinses d'une part ne d'autre, es terres, païs et lieux dudit duchié de Guienne et conté de Thou-

louse, soit soubz couleur de merque, represaille, caucions, promesses, debtes, obligacions, vendicions ou pour autres manieres quelxconques, durant le temps dessus dit, et pourront pendant le temps de ces presentes treves ou prorogacion de treves tous les subgiez d'une partie et d'autre aler et venir, et faire leurs besoingnes, labourages et marchandises de vitailles et autres choses quelxconques loysibles et non deffendues, seurement et sauvement, sans estre dommagiez ou . . . . . en corps ou en biens, en quelque maniere que ce soit, en paiant les devoirs anciens ou autres acoustumez tant seulement, pourveu toutesvoies que nul de l'une ne de l'autre partie ne entrera durant le temps dessus dit en chasteaulx, villes fermées et autres forteresses de la partie adverse, se ce n'est par licence ou consentement des seigneurs ou des capitaines desdiz chasteaulx, villes fermées et autres forteresses, ou d'autres aiant povoir à ce. Et generaument et particulierement ne sera fait par les subgiez d'une partie ou d'autre, oudit pais et duchié de Guienne ne en ladite conté de Thoulouse, pour quelconque cause, occasion ou couleur que ce soit, choses quelxconques au contrayre de ces presentes treves, souffrance ou abstinence de guerre, par voie ou maniere quelxconques, durant ledit temps. Et s'aucune personne ou aucuns biens, villes fermées, chasteaulx ou forteresses estoient pris, ou aucune chose aucunement attemptée contre lesdites treves, seurtez et abstinence de guerre par . . . . . et feust oudit pais et duchié de Guienne ou en ladite conté de Thoulouse durant le temps dessus dit, il sera restitué et reparé tout entierement sans aucune faulte, et les malfaicteurs pugniz et corrigez selon l'exigence des cas, et ne porra aucun de l'une partie ou de l'autre entrer par le païs . . . . . es païs non estans en treves, pour y faire guerre ou dommage en quelque maniere que ce soit. Et pour ce que ceulz de la partie d'Angleterre veulent maintenir que la conté de Poitou est dudit duchié de Guienne, et nostre partie de France tout le contraire, il a esté ordonné et accordé entre

[nous et] lesdiz messaiges de la partie d'Angleterre que ladite conté de Poitou est et sera comprinse en ces presentes treves sans prejudice d'une partie et d'autre. Et afin que ycelles treves soient mieulx tenues et gardées selon leur forme et teneur, sans enfraindre en aucune maniere, nous, par vertu du povoir dessus transcript, avons fait et ordonné, faisons et ordonnons par la teneur de ces presentes conservateurs d'icelles treves par tout le païs et duchié de Guienne et par ladite conté de Thoulouse et en ladite conté de Poitou, monsieur de Pons, le seneschal de Carcassonne, le seneschal de Thoulouse, le seneschal de Rouergue et chacun d'eulx ou leurs lieuxtenans en leur absence (?) ensemble ou par parties; lesquelx seront tenuz de jurer et jureront es mains de ceulx qui de la partie d'Angleterre seront ordonnez conservateurs, lesquelx jureront aussi es mains de ceulx de la partie de France, de faire tenir et garder loyalement et veritablement lesdites treves chacun pour soy, et de faire reparer tout ce qui seroit fait au contraire come dessus est dit; et s'ils estoient foibles de aidier les uns aux autres loyalement de tout leur povoir, sans fraude et mal engin, s'ilz en sont requis, et avec ce, en ensuivant l'advis, deliberacion, commun accord et consentement dessus diz, afin que vraie et bonne amour mutuelle puisse estre nourrie entre lesdites parties et leurs subgiez, et que la marchandise puisse avoir cours seurement entre les subgiez de l'un et de l'autre royaume frequentens ceste mer, nous, avec les dessus nommez Hugues et Jehan, avons prinses et prenons de nouvel, par la teneur de ces presentes et par vertu dudit povoir, bonnes, fermes et loyales treves, generales par toute la mer entre lesdites parties de France et d'Angleterre et leurs subgiez quelxconques toutes manieres de violences, invasions, desrobemens, prises et depredacions de personnes, de nefs, de vaisseaulx grans et petiz, et de toutes marchandises, denrées et autres choses et biens quelxconques alans par mer. Item, que pendant ces treves en mer, se aucun des subgiez armez ou desar-

mez de l'une ou de l'autre partie estoit meue par vent contraire, par force de tempeste ou chacié par aucuns ennemis, pirates ou robeurs, et entroit en aucun port ou appliquoit à terre, ou se sa nef ou son vaissel perissoit en lieu estant soubz la seignorie de l'une ou de l'autre partie, lequel port ou lieu ne feust comprins es treves prinses en terre entre lesdites parties, qu'il puisse et lui loyse illec seurement demourer et arrester, pourveu toutesvoies que pendant le temps de sa demeure il ne face ne procure estre fait aucun grief ou dommage à la partie adverse en qui territoire il sera arrivé. Et quant ladite tempeste sera cessée, et le temps convenable venra pour soy en aler aveo tous ses biens, denrées et marchandises quelxconques, supposé qu'ilz eussent esté periz par fortune et tempeste et feussent recouvrez et sauvez, il le pourra faire licitement et franchement et s'en partir soit par mer ou par terre, ainsi que mieulx lui semblera, sauf et reservé les anciens et autres devoirs acoustumez appartenans aux seigneurs, s'aucuns y en a. Et s'aucun avoit trouvé, pris ou recelé, ou eu en aucune maniere, en mer ou en terre, et appliquoit à son prouffit aucune chose des biens, denrées ou marchandises dessus dites, il sera tenu de les rendre et restituer entierement à cellui qui auroit eu ledit dommage, et à ce seroit contraint par le juge du lieu en quel juridicion lesdiz biens auroient esté pris, recelez ou detenuz, cessans toute fraude et mal engin en ceste partie, et auroit cellui qui auroit eu ledit dommage ou perdu ses diz biens plaine faculté de poursuivre toutes et quantes foiz qu'il lui plaira par devant tous juges competens cellui ou ceulx qui aucuns desdiz biens auroient pris, robez, detenuz ou recelez en aucune maniere pour yceulx ravoir et recouvrer et en estre restitué entierement, realement, et de fait avec ses dommages, despens que pour ladite tenue ou recelement il auroit souffert ; ne nulle personne ne pourra prendre ne retenir, en quelque maniere que ce soit par merque, represailles ou entrecours, ne autrement pour quelcon-

que cause, couleur ou occasion que ce soit, aucuns desdiz biens contre la voulenté et plaisir de cellui qui aura eu ledit dommage, reservez les devoirs anciens et autres acoustumez, se aucuns en estoient deuz come dit est. Item se aucunes personnes, denrées, vaisseaulx ou autres marchandises et biens quelxconques estoient pris par aucuns des subgiez de l'une ou de l'autre partie, ou aucun attemptat fait en la mer durant ces presentes treves, il sera restitué et reparé entierement par la partie qui aura fait ledit attemptat à celui qui aura eu ledit dommage, et les malfaicteurs puniz et corrigez selon l'exigence des cas, ne pour aucun attemptat ou entreprise, se aucun en estoit fait ou entrevenoient pendant le temps dessus dit, que Dieu ne vueille, ne seront ne pourront pour ce ces presentes treves et abstinence de guerre en mer estre tenues ou reputées pour enfraintes, ne guerre pour ce estre commancée par l'une desdites parties sur ne à l'encontre de l'autre, cessans en toutes ces choses toute ambiguité, duplicité et mal engin. Item, que durant ces dites treves se aucun subgiet, armé ou desarmé, de l'une ou de l'autre partie, autrement que es cas dessus exprimez, arrivoit ou entroit en aucun port, lieu ou terre en la seignorie de l'une des des deux parties, lequel port, lieu ou terre ne feust comprins es dites treves, sans ce quil en eust demandée et obtenue licence de cellui ou ceulx a qui il appartendroit à la donner, en ce cas sera exclus à son dommage de tout benefice de ces presentes treves ne ne pourra pour ce faire en la mer ne en la terre aucunes violences, invasions, desrobences, prises ou detencions de personnes ou de biens quelxconques de l'une ne de l'autre partie, se ce n'estoit toutesvoies en cas de sa juste et raisonnable defense encontre ceulx qui le vouldroient envahir. Et aussi, pour plus grant seurté des choses dessus dites, avons ordené come dessus que, durant ces presentes treves, le roy, notre tres redoubté et souverain seigneur, ne son adversaire, par eulx, ne par leurs subgiez, ne par autre quelconque personne que ce soit, ne fera, ne

pourchacera, ne souffera estre fait ne pourchacée aucune chose, en quelque maniere que ce soit, en mer ne en terre, encontre ne au contraire des choses dessus dites, ne de chacune d'icelles, mais punira un chacun d'eulx en droit soy tous les delinquens et faisans le contraire selon l'enormité des cas qu'ilz auront en ce commis et perpetrez. Item est promis et accordé par expres entre nous et les dessus diz messaiges pour la partie d'Angleterre que, par ces presentes treves ou abstinences de guerre, l'une ne l'autre partie, c'est assavoir de France et d'Angleterre, ne sera ne puet estre forclose qu'elle ne puisse secourir, aidier et conforter ses confederez et aliez de ça et de la mer ainsi qu'ilz y sont tenuz la seurté en la mer demourer tousjours en ses termes dessus declairez. Et pour ces presentes treves en mer garder et maintenir seurement et inviolablement sans enfraindre durant le temps dessus diz, nous, par vertu du povoir dessus transcript, avons fait et ordené, faisons et ordonnons par la teneur de ces presentes conservateur general de ces presentes treves par toute la mer pour la partie de France, l'admiral de France qui est et sera durant ledit temps et ses lieuxtenans. Si donnons en mandement par ces presentes de par le roy, notre tres redoubté et souverain seigneur, et de par nous, par vertu du povoir à nous octroyé dessus transcript, aux conservateurs desdites treves, tant en terre come en mer, ou à leurs lieuxtenans et à tous les autres justiciers, officiers, capitaines de citez, villes fermées, chasteaulx et autres forteresses, de gens d'armes, archiers et arbaletriers, et aus subgiez et obeissans quelxconques du roy, notre dit tres redoubté et souverain seigneur, et à chacun d'eulx, si come à lui appartendra, sur quanque ilz se peuvent meffaire envers lui, que ces presentes treves et abstinence de guerre, particulieres en la terre et generales en la mer, ainsi proroguées et prises de nouvel come dessus est dit, ilz facent crier et publier solempnelement en tous les lieux et places en telz cas acoustumez, et ycelles tiengnent et facent tenir loyalement

et fermement chacun en droit soy, sans enfraindre ne souffrir estre enfraintes par quelconque personne, en quelque maniere que ce soit, durant les temps dessus dit, en faisant reparer realement et de fait, et mettre au premier estat et deu tout ce qui auroit esté ou pourroit estre fait ou attempté au contraire, car ainsi l'avons accordé et promis de par le roy, nostre dit tres redoubté et souverain seigneur et de par nous aux dessus diz messaiges et deputez de la partie adverse.

En tesmoing de ce, nous avons mis nos seaulx [1] à ces presentes lettres, faites et données à Paris le XVIIe jour de septembre, l'an de grace mil cccc et huit, lesquelles lettres dessus transcriptes et toutes les choses contenues en ycelles nous avons fermes et agreables, ycelles louons, greons, ratiffions et approuvons, et par la teneur de ces presentes confermons. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné à Paris le XXVIe jour de septembre l'an de grace mil cccc et huit et de nostre règne le XXIXe.

Au dos de l'acte:

Par le roy en son conseil où le cardinal de Bar, monseigneur le duc de Berry, le conte d'Alençon, le sire de Preaux, vous, le grant maistre d'ostel et autres estiez.

PERRON.

LXIX

1408, 18 janvier. — Hommage de Hardouine de Beaumont, veuve de Pierre d'Hiers, comme tutrice de ses enfants, Gilles et Ysabeau, à Renaud VI de Pons, seigneur de Chessoux, pour des biens situés dans les domaines de cette seigneurie. — *Archives nationales*, *J. 1026*, *25ter*. *Original sur parchemin*, *scellé*.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront et ourront, Hardoyne de Beaumont, degurpie de fehu monseigneur

1. Les sceaux ont disparu ; deux incisions sont visibles au bas du parchemin.

Pierre d'Yers, chevalier, prevost dudit lieu d'Iers et tuteresse et administeresse et avant le bailh, tutelle et gouvernement de Giles et Ysebeau d'Iers, mes enfans, menours d'aage et enfanz et hoirs dudit prevost d'Iers, salut en nostre Seigneur perdurable. Sachent touz que je, la dicte tuteresse et administeresse desdiz enfans, et en nom d'eulx tieuz, et moy avoir et tenir advohe par cez presentes du tres noble et tres puissant seignour monseigneur de Pons, vicomte de Tourenne et seigneur de Brohe et de Chaissoux en Marempne et par raison de sa dicte terre de Chaissoux en Marempne, toutes et chascune les chouses ci-ampres contenues, declarées et au devoir et en la maniere que s'enssuit: et premerement l'arbergement et verger enssamble, avec la place que est devant ladite maison ou herbergement, lesquieux choses furent de Pernelle Legere, assiz oudit lieu d'Iers, si comme s'estant juques à la meson qui jadis fut de Johan Rabat, un chemin entre deux. Item demi quartier de vigne assis davant le molin qui fut sire Johan de Marteaux, tennant ou fieu qui fut à Johan de La Mote. Item, demi quartier de terre qui est à present touché ou bois, assise davant la place de davant ledit herbergement. Item les deux pars d'un quartier de vigne assis à Vacheresse, jouxte la vigne Johan Roux feu. Item deux quartiers de landez et de terre assiz à la coste ou rive de la mer, jouxte les landez de moy ladite tuteresse d'une part, et de l'autre au chemin par out l'on vait de ladite coste vers Salez en Marempne. Item le fieu du platain assiz entre la terre de mesdiz enfans d'Iers d'une part, et la terre qui fut fehu Johan Rebat d'autre, et s'estant juques à la combe et en oultre un quartier de vigne qui est des heirters fehu Guillaume Roux d'Yers, d'une partie, et la vigne de mesdiz enfans, d'autre. Item, le fieu des Groies qui s'estent dès la vigne qui fut Pierre Anglois, juques à la fontaine Saint-Hillaire d'Iers et dès ladite fontaine juques à la fontaine Saint-Martin, et s'estent ras à ras des maynes des hoirs Hélie Roux et de Hélie Poussart le Joune feu, juques au sen-

tier par out l'om vait du bourg d'Iers vers *Font-Malhou* juques au fieu de mesdiz enfans. Item le fieu de Vacheresse ainxi comme s'estant dès la terre Johan Roux d'une part, et la terre dudit Johan d'autre, et d'un chiept à la vigne Hélie Poussart juques à la riviere salée. Item le poyau ou herbergement ob ses appartenances qui jadis furent de *Arnaud* Richart, ainxi comme s'estent dès le mayne aus sonieux d'une partie, juques à la terre des hereiters Johan de Feire fehu, et dès ladite terre s'estant au long du chemin par lequel l'om vait à Puy de Crom juques à la vigne des heritiers Gumbaut de font Malhou fehu. Item le puy appelé le puy Baudoin et une piece de terre tennant audit puy ainxi comme s'estent juques au grant puy d'Ayrablet. Item la maison ou hebergement qui fut de Audeart d'Airablet assise davant le port d'Iers jouxte l'arbergement de mesdiz enfans. Item la place en laquelle est assise la crois du bourg d'Iers assise dès l'arbergement de Chatel Galhart, en descendant jouxte les murs du verger de mesdiz enfans, juques à la maison velhe qui fut de Geffroy Grolier et dès ladite maison juques à la maison ou herbergement des heritiers fehu Johan et Guillaume Roux, et s'en retournent en acloiant les appentiz dudit herbergement juques audit lieu de Chastel Galhart. Item le fieu de mesdiz enfans appellé de Puyficier, appellé le fieu de Mairebeut assis en la parroiche de Salez en Marempne, ouquiel dit fieu le roy prant en quint la moité. Item le fieu du quart encloz dedans ledit fieu de Merebeut ouquel le roy prant ou quart le quart. Item mon fieu ou de mesdiz enfans assis tras Puyficier ouquel le roy prant la moité ou quint et ou sixte, et mesdiz enfans ou remaignant la huictene partie et es cens qui sont deuz par cause dudit fieu. Je pranz et ay acostumé à prandre la moité. Item les cens ou rente que je pranz et percept chascun an par mesdiz enfans et que lours predecesseurs et avanciers dont ilz ont cause ont acostumé à prandre d'ancieneté sur les maisons et maynes dudit lieu de Puyficier propres à mesdiz

enfans, excepté l'arbergement ou maison des héritiers fehu Johan Nadau et celui des heritiers de fehu Helie Thomas, out le roy prant es cenz la moité et mes enfantz l'autre. Item le droit que mes diz enfanz ont et ont acostumé avoir ou que autres tiennent de moy de tenir assise, court et coignoissance de lours hommes levanz et couchans et d'en cognoistre d'action personnelle ou autrement par cause de mondit fiéage et d'en prandre et avoir amandes, deffaux ou desgaiges juques à xv soulz et tant en Yers que audit lieu de Puyficier. Item mon fieu de Suiches assis pres la rive de la mer en ladite parroiche de Salez ouquel fieu le roy prant avecques moy ou mesdiz enfans ou quint et ou sexte la moité. Et toutes et chascune les chouses susdites, ge, ladite tuteresse, tienz et moy tenir avohe de mondit seigneur à foy et homage lige, et au devoir de demourer chascun an ou chastel de Brouhe sept jours aus despens de mesdiz enfans une fois en l'an ; toutesfois que par mondit seigneur, je ou mesdiz enfans ou l'un d'eulx en seront requis, lesquieux hostages sanz prejudice du droit de mondit seigneur, et de mesdiz enfans et sans tenen [ce] à aucune consequence furent abonnys et exstimez à ladite Pernelle Legère dont mesdiz enfans ont cause et droit en ceu à huit soulz monnoie courante paier chascun an à mondit seïgneur ou son recevour en sadite terre d'Iers en la feste de saint Michel, ob protestacion de trayre, acroistre, amendrer, corriger, specifier et declairer es chouses dessus dites toutesfois qu'il venroit à ma notice et que besoin seroit que fere le doyve. Et proteste auxci que si estoient aucunes autres chouses que je doyve tenir et advoher de mondit seigneur soubz la foy et homage susdiz, de les metre en mondit adveu toutesfois qu'il venra à ma notice et de moy espurger par mon propre serement que icelle chouse je n'auroie mie taizé ny souzcelé de ma propre science affin de sostraire aucunement à mondit seigneur son droit par entencion de le vouloir aquerre à mesdiz enfants ou à autres, et en oultre supli audit monseigneur ob toute reverence et

justice dehue que s'il scet que soient aucunes autres chouses que je doyve tenir et advoher de luy souz la foy, homage et devoir susdiz qu'il lui plaize moy en infourmer et aviser mesmement comme il y soit tenuz selon raison et costume du pais et icelles chouses à moy declairées par mondit seigneur ge les offre metre et tenir et advoher en mondit fieu dudit monseigneur. Et en tesmoing de verité ge en ay bailhé par devers mondit seigneur cest present féage seellé à ma requeste du seel establiz aus contraitz sur le pont de Xainctes par le roy nostre sire et signé du saingn manuel de Constans Vigier, cler juré de la court dudit seel qui cest présent adveu oy et passa. Donné presens garens Guillaume d'Iers, Massé, Massiron et Aurry Destucr, escuers, le XVIIIe jour de novembre l'an mil IIIIe et huit.

CONSTANS VIGIER.

LXX

1409, 13 janvier (n. s.), Tours. — **Révocation, par Charles VI, de l'ordre donné à Renaud VI de faire payer à Jean de Harpedenne, par les habitants de Blaye et de Bourg, les rançons qui lui étaient dues par ceux-ci pour le château de Montendre.** — *Archives nationales, J. 865* [20]. *Original sur parchemin, scellé sur simple queue.*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a nostre amé et feal chevalier et chambellan, le sire de Pons, conservateur de nostre part des trieves par nous prinses avecques nostre adversaire d'Angleterre pour nostre pays de Guienne, salut et dileccion. Nous avons entendu que de la partie de nostre amé et feal chevalier et chambellan Jehan de Harpedenne, vous ont esté nagueres presentées certainnes noz lettres patentes qu'il a obtenues de nous à vous adreçans, contenans en effect que s'il vous appert deuement les habitans des chastellenies de Blaye et de Bourg estre appatissiez à lui à cause de son chastel de Montendre, vous requerez le seneschal de Bourdeaux, comme conservateur des trieves de la partie d'Angleterre, que dedens un mois il

face païer ledit Harpedenne des diz patiz et des arreraiges qui à ceste cause lui en sont deuz, et ou cas que ledit seneschal et lesdiz habitans en seroient reffusans, que vous octroyez marque audit Harpedenne sur lesdiz habitans, en vous requerant de par nostre dit chambellan l'enterinement de noz dictes lettres. Pourquoy nous, eue consideracion à la matiere dessuz dicte, et que ledit seneschal doit estre briefment par devers nous pour certaines choses touchans le fait des dictes trieves de la partie d'Angleterre, et pour certaines autres causes et consideracions à ce nous mouvans ; vous mandons et deffendons expressement que lesdites lettres à vous presentées par ledit Harpedenne comme dit est, vous ne enterinez, ne mettez à extencion en quelque maniere que ce soit, jusques à ce qu'il vous apparra par noz autres lettres patentes que par nous en nostre conseil en soit autrement ordonné. Et gardez comment qu'il soit qu'il n'y ait faulte, non obstant lesdictes lettres et autres quelxconques impetrées ou à impetrer de nous ou de nostre court par ledit Harpedenne au contraire. Donné à Tours le XIII[e] jour de janvier, l'an de grace mil CCCC et huit et de nostre regne le XXIX[e], soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le roy le conte de Mortaing, l'evesque d'Aucerre et autres presens.

FERRON.

LXXI

1410, 4 avril, Paris. — Notification aux officiers du sénéchal et aux consuls de Périgueux de lettres du duc de Guienne, déléguant des commissaires et avec eux Renaud de Pons, pour recevoir en son nom le serment de féauté des habitants et porter remède à leurs maux, etc. Dans un vidimus de Bernard, évêque de Saintes, David de Rambures, et Jacques Gelu, préchantre de Vienne, députés du duc de Guienne, donné le 14 juin 1410, à Périgueux [1]. — *Archives mun. de Périgueux, EE 18. Original sur parchemin scellé.*

1. Les nombreuses lacunes de cette charte viennent de ce qu'elle est très endommagée. Le parchemin est troué dans les endroits qui correspondent aux blancs que nous avons laissés.

Nous, Bernard, evesque de Xaintes, David, seigneur de Rambures, et Jacques Gelu, prechantre de Vienne, conseillers du roy notre sire, et de tres hault et tres puissant prince Monseigneur. . . . . commis par mondit seigneur le duc es païs et duchié de Guienne, savoir faisons à tous que, comme il ait pleu au roy nostre dit seigneur, pour certainnes et justes causes à ce le mouvans, et par l'adviz et deliberacion de nos seigneurs de son sang, bailler et delivrer audit monseigneur. . . . ., duquel japieça il avait porté le nom, comme ces choses sont plus à plain contenues es lettres royaulx sur ce faites, et ait voulu aussi et consenti le roy nostre dit seigneur que ceulx qui auroient fait serement de non rendre les places qu'ilz tiennent ou nom du dit roy nostre dit seigneur. . . . . faisant toutesvoiez à lui et à mondit seigneur le duc, comme il appert es lettres royaulx sur ce faites par vertu du pouvoir à nous donné par mondit seigneur le duc, le jour de la date de ces presentes eussions assemblé en la cite de Peregueux les gens et officiers du roy de la senes. . . . . de ladite ville et cite de Peregueux pour prendre et avoir ou nom de mon dit seigneur le duc la possession du dit païs et faire pluseurs autres choses contenues es lettres de notre dit povoir, les maire et consulz dessusdiz apres pluseurs choses dites et exposées en leur presance de par. . . . . lettres dont dessus est faite mencion soubz noz seaulx, laquelle nous leur ottroiasmes et desquelles lettres les teneurs s'ensuivent. Et premier du povoir à nous donné par mon dit seigneur le duc :

1° Loys, ainsné filz de roy de France, duc de Guienne et daulphin de Viennois. . . . . ait pleu nagairez à nostre tresredoubté seigneur et pere monseigneur le roy, pour pluseurs causes et considerations à ce le mouvans declarées en ses lettres patentes sur ce faites, nous bailler et delaissier du tout la plainne administracion et gouvernement de nostre dit duchié, duquel. . . . . seignorie et en avions prins et porté ja long temps le nom et le tiltre, et fait foy et hommaige à

mon dit seigneur auquel nous a gracieusement receuz, et aussi ait mon dit seigneur voulu et veille que doresenavant joïssons, disposons et ordonnons de notre dit duchié et de toutes. . . . . en propre heritage et domainne, en recevons les seremens que nous doivent les subgiez et autres en nostre dit duchié, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, ensemble tous les proffiz, yssues, revenues et emolumens quelxconques, y mettions et instituons tous officiers qui de nostre auctorité. . . . . leurs offices et iceulx destituons quant mestier sera et bon nous semblera ; et generalment facions toutes autres choses queles qu'elles soient qui appartiennent à duc et que vray duc et seigneur de Guienne puet et doit faire: savoir faisons que nous qui pieça avons sceu et entendu les grans, ... officiers, que les bonnes gens dudit duchié ont moult longuement souffers et souffrent de jour en jour pour occasion de la guerre de mon dit seigneur à l'encontre de son adversaire d'Angleterre, ayans d'eulx pitié et compassion et desirans de tout notre cuer nous emploier à remettre nostre dit pais. . . . . et relever nos diz subgiez des griefs et oppressions dessus diz, et qui pour autres grandes occupacions à nous commises par mon dit seigneur, es quelles nous convient chacun jour vacquer, par deça ne povons de present nous traire en personne en nostre dit pays si comme nous le desirons et avons entencion de. . . . . de Dieu le plus bref que bonnement pourrons pour visiter et consoler nos diz subgiez et pourveoir à leurs affaires et necessitez au mieux que nous pourrons ; confians à plain des grans senz, leautez, prudences, circunspections et bonnes diligences de noz amez et feaulx conseillers de mon dit seigneur. . . . . messire Bernard, evesque de Xainctes, messire Regnault, seigneur de Pons, messire David, seigneur de Rambures, et maistre Jaques Gelu, licencié en droit canon et civil, conseiller de mondit seigneur en sa court de parlement et le nostre, iceulx quatre ensemble ou les trois d'iceulx par meur advis et deliberation de conse. . . . , avons commis et deputez et, par

la teneur de ces presentes, de nostre certainne science commettons et deputons, et leur avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité et mandement especial de eulx transporter en nostre dit pais et duchié de Guienne, et en toutes les citez, bonnes villes, chasteaulx et autres lieux d'icellui que bon leur semblera, et qu'ilz verront estre expediant et necessaire. . . . ., exposer et notifier de par nous aux bonnes gens des diz lieux les choses dessusdites et l'amour et affection que nous avons à eulx et à tout le dit pays; recevoir des prelas et autres gens d'eglise, nobles, citez, bonnes villes et communautez les seremens qu'ilz doivent et sont tenuz de faire ; faire aussi prester et donner pour nous et ėn nostre nom les seremens, se aucuns leur en devons et ont acoustumé d'estre faiz et donnez pour noz predecesseurs, lesquelz seremens faiz ainsi par nosdiz conseillers, promettons tenir et avoir agréables comme de nous les avions faiz en nostre personne; enquerir diligemment, savoir et nous raporter au vray l'estat et disposicion du dit païs, la souffisance, maintien, meurs et gouvernement de tous noz officiers, soient seneschaux, capitainnes, baillifs, prevosts, chastellains, procureurs, receveurs, sergens ou autres quelxconques, et de toutes les circonstances et deppendances que leurs discretions sauront bien adviser, afin que, oye sur toutes ces choses la relation de nosdiz conseillers, puissions mieux et plus seurement pourveoir au surplus, ainsi que nous verrons estre à faire pour le bien, profit et utilité de nous et de tout ledit pais ; et aussi de recevoir les seremens de tous lesdiz officiers instituez par mon dit seigneur ; lesquelz, affin que ce pendant justice ne demeure à estre exercée et administrée entre nosdiz subgez, voulons et ordonnons par ces mesmes presentes demourer en leurs estaz et offices, es quelz les instituons et establissons par maniere de provision; et qu'ilz les exercent par nostre auctorité, en notre nom et par nous. Et leur soit faicte et prestée obeyssance de nosdiz subgiez, et soient leurs exploitz d'autel vertu et efficace ;

soient aussi paiez de leurs gagez et salaires comme s'ilz avoient noz lettres de leur dite institution, jusques au premier jour du mois daoust prochain venant, ou que nous y aurons autrement pourvu. . . . . verrons estre à faire pour le mieux. Voulons aussi que ceste nostre ordonnance soit publiée par cry solennel, se mestier est, en tous les sieges des seneschaucies dudit païs, afin que aucun n'en puisse pretendre ignorance. — Si donnons en mandement à tous les prelaz, gens d'eglise, barons, vassaulx, nobles, gens de. . . . . touz noz justiciers officiers et subgiez de nostre dit païs et duchié de Guienne et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, prions et requerons tous autres noz amis et bienveillans, que à noz conseillers dessus nommez, aux quatre ou trois diceulx, en faisant les choses dessusdites, circunstances et dependences, et aussi à nosdiz officiers. . . . . offices durant la dite provision, obéissent et entendent diligemment et leur prestent et donnent conseil confort et aide, se mestier est, et requis en sont. En tesmoing de ce nous avons fait metre nostre scel à ces lettres. Donné a Paris le IIIIe jour d'avril apres pasques l'an mil cccc et dix. — Ainsi sign. par monseigneur. . . . . daulphin en son Conseil ou quel messeigneurs les Ducs de Bourgogne et de Braban, vous, les seigneurs d'Offemont, de Blarru, de Boissay et de Ramboullet, et autres estiez. J. Rue. . . . .

(*In fine*) [Donné] à Perregueux le IIIIe jour de juing l'an de grace mil cccc et dix [1].

LXXII

1410, 7 mai, Paris. — Lettre de provision du gouvernement de la ville et banlieue de La Rochelle en faveur de Renaud VI de Pons, aux lieu et place de Pierre de Vilaines, par Louis, duc de Guyenne et dauphin de Viennois. (Dans un vidimus du 12 mai de la même année, donné par Pierre des Essarts, prévôt de Paris).— *Archives nationales J. 865[18]. Original sur parchemin, scellé sur double queue.*

1. Les sceaux ont disparu ; les incisions subsistent seules.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Pierre des Essars, chevalier, conseiller, maistre d'ostel du roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil quatre cens et dix, le lundi douze jours de may, veismes unes lettres de monseigneur le duc de Guyenne, dauphin de Viennoiz, seellées de son grant seel en cire vermeille, contenans ceste forme : Loys, ainsné filz du roy de France, duc de Guienne et daulphin de Viennoiz, à tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, confians plainement des grans sens, leaulté, prudence, experience et bonne diligence que nous savons et congnoissons estre en la personne de nostre tres cher et feal cousin messire Regnault, seigneur de Ponts, ycelui avons aujourduy fait, ordonné et establi et par la teneur de ces presentes faisons, ordonnons et establissons gouverneur de nostre ville et banlieue de La Rochelle et des fins, mettes, appartenances et appendances, au lieu de messire Pierre de Villaines, qui nagueres souloit tenir ledit office, lequel messire Pierre en avons deschargié et deschargons par ces presentes, à ycelui office tenir, gouverner et excercer par nostre dit cousin de Ponts, aus droiz, gaiges, prouffiz et emolumens acoustumez et qui audit office appartiennent tant comme il nous plaira, auquel nostre cousin avons donné et donnons par ces presentes povoir, auctorité et mandement especial de faire tout ce que audit office de gouverneur appartient, peut et doit appartenir, et est acoustumé de faire. Si donnons en mandement à nostre seneschal de Xantonge ou à son lieutenant que, reçeu de nostre dit cousin le serement en tel cas acoustumé, ycelui mette et institue, ou face mettre et instituer en possession et saisine dudit office de gouverneur et d'icelui, ensamble des droiz, gaiges, prouffiz et emolumens acoustumez et qui y appartiennent, le face, seuffre et laisse joïr et user paisiblement, et à lui estre obéy par tous et de tous ceulx qu'il appartiendra. Mandons aussi à nostre receveur de La Rochelle qui est ou sera pour le

temps advenir, que lesdiz gaiges appartenans audit office paie doresenavant à nostre dit cousin ou à son certain commandement, aus termes et en la maniere acoustumez et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel autentique pour une foiz seulement. Nous voulons que tout ce que paié lui aura esté à ceste cause soit alloué es comptes et rabatu de la recepte de nostre dit receveur par noz amez et feaulx les gens de nos comptes, et par tout ailleurs où il appartendra sanz difficulté aucune, non obstans quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris le VII[e] jour de may, l'an de grace mil quatre cens et dix. Ainsi signé par monseigneur le duc et daulphin, monseigneur le duc de Bourgogne, vous, le sire de Saint-Georges, présens. J. Hue.

Et nous ad ce transcript avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an et le lundi dessus diz.

HURTAUT.

Sur le repli : Collacion faicte.

LXXIII

1410, 7 mai, Paris. — Lettre de Louis, fils aîné de Charles VI, où il établit Renaud VI de Pons, garde et capitaine de Talmont-sur-Gironde en remplacement de Mondisson la Chassaigne. Dans un vidimus du 12 mai suivant, du prévôt de Paris. — *Archives nationales, J. 865* [17]. *Original sur parchemin, scellé sur double queue.*

A tous ceuls qui ces lettres verront, Pierre des Essars, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil quatre cens et dix, le lundi douze jours de may, veismes unes lettres de monseigneur le duc de Guyenne et dauphin de Viennoy, seellées de son grant seel en cire vermeille, contenans ceste forme: Loys ainsné filz de roy de France, duc de Guienne et dauphin de Viennois, à tous ceuls qui ces lettres verront salut. Savoir faisons que nous confians plainement

des grans sens, leaulté, prudence et bonne diligence de nostre tres cher et feal cousin, messire Regnault, seigneur de Ponts ycelui avons aujourd'uy fait, ordonné et establi et par la teneur de ces presentes, faisons, ordonnons et establissons garde et cappitaine de nostre ville et forteresse de Talemond sur Gironde, en lieu de Mondisson la Chassaigne qui derrenierement a tenu ledit office, duquel nous l'avons deschargié et deschargeons par ces presentes, à ycelui office tenir et exercer doresenavant par ledit sire de Pons, aus gaiges, droiz, prouffiz et émolumens acoustumez et audit office appartenant tant comme il nous plaira, et à ycelui sire de Ponts avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement especial de faire toutes choses qui appartiennent audit office que garde et capitaine de telz lieux peut et doit faire. Si donnons en mandement au seneschal de Xantonge ou à son lieutenant que, receu dudit sire de Ponts le serement en tel cas acoustumé, icelui mette et institue, ou face mettre et instituer en possession et saisine dudit office, et d'icelui ensemble desdiz droiz, gaiges, prouffiz et emolumens, le face, seuffre et laisse joïr et user plainement et paisiblement, en ostant et deboutant d'icelui tout autre detenteur non aiant noz lettres precedens en date ces presentes, et à ycelui sire de Pons face obéir partout et de tous ceuls qu'il appartendra. Mandons aussi à nostre receveur de La Rochelle qui est ou sera pour le temps à venir, que lesdiz gaiges deuz et acoustumez à cause desdiz garde et capitainie, paie, baille et delivre audit sire de Ponts ou à son certain commandement aus termes et par la maniere acoustumez, et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel autentique pour une foiz seulement. Nous voulons que tout ce qui paié lui aura esté à ceste cause, soit alloué es comptes et rabatu de la recepte de nostre dit receveur par nos amez et feaulx les gens de noz comptes et partout ailleurs où il appartendra, sanz difficulté aucune, non obstans quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses contraires. En

tesmoing de ce nous avons fait nostre seel à ces lettres. Donné à Paris le VIIe jour de may, l'an de grace mil quatre cens et dix. Ainsi signé par monseigneur le duc et dauphin, monseigneur le duc de Bourgogne, vous, le sire de Saint-Georges et autres presens. J. Hue. Et nous à ce transcript avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an et le lundi dessus diz.

HURTAUT.

Sur le repli : Collacion faicte.

LXXIV

1410, 12 août, Paris. — Appel du roi Charles VI au sire de Pons pour qu'il vienne lutter pour lui contre les princes du sang royal, et lui interdisant de s'allier avec ceux-ci. — *Archives nationales, J. 865[19]. Original sur parchemin, scellé sur simple queue.*

Charles par la grace de Dieu, roy de France, a nostre cher et amé cousin le sire de Pons, salut. Comme nous soions deuement acertenez que plusieurs seigneurs de nostre sang et lignage font presentement grandes assamblées de gens d'armes et de trait et s'efforcent de faire de jour en jour plus grandes les ungs contre les autres, lesquelles choses nous congnoissons clerement estre le peril et destruction de nostre royaume et desercion de nostre peuple, se briefment et hastivement remedié et obvié n'y estoit par nostre auctorité et povoir, desirans et ayans entencion, au plaisir de Dieu, de ce faire le plus tost et hastivement que faire pourrons au bon aide et confort de noz bons vaissaulx et loyaux subgiez, vous mandons et commandons et estroictement enjoingnons, sur la foy, loiaulté et obéissance que nous devez et en quoy vous estes tenus à nous et à nostre couronne que, incontinant ces lettres veues, toutes excusacions cessans et autres choses arriere mises, vous venez par devers nous en nostre ville de Paris, monté, armé et accompaignié souffisamment de tant de gens d'armes et de trait que fixer et recouvrer

pourrés pour nous acompaignier et servir es choses dessus dictes et ailleurs, là où nous vous vouldrons emploier, en vous deffendant bien expressement que pour quelxconques mandemens que vous aiez eus ou aiez d'aucuns de nostre dit sang et lignage ou d'autres, vous ne alez par devers eulx, et gardés sur quanque vous amez et doubtez le bien, prouffit et honneur de nous et de nostre dit royaume, que en ce vous ne faciez faulte ou delay aucun. Et nous ferons souldoier, contenter et païer vous et ceulx de vostre compaignie du jour de vostre partement jusques à vostre cassement.

Donné à Paris le XII[e] jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC et dix, et de nostre regne le XXX[e].

Par le roy en son conseil où le roy de Navarre, messeigneurs les ducs de Guienne et de Bourgogne, le conte de Mortaing, vous et autres estiez. **MAUREGART.**

LXXV

1410, 2 novembre, Paris. — Lettre du roi Charles VI à Renaud VI de Pons pour qu'il publie la prorogation de la trêve avec l'Angleterre. — *Archives nationales J. 865 16. Original sur parchemin, scellé sur simple queue.*

De par le roy.

Sire de Ponts, noz gens et messaiges estans en la marche de Picardie, et ceulx de la partie d'Angleterre qui nagaires ont esté ensemble à Leulinghen, ont fait et accordé certaine prorogacion des trieves qui devoient expirer à ceste toussains, jusques au premier jour du mois de decembre prochain venant, sur laquelle prorogacion ont fait et passé lettres soulz leurs seaulx, lesquelles vous envoyons hastivement par ce messaige. A vous mandons que tantost et tres diligemment faites ladicte prorogacion crier et publier en païs de Guienne par tout où vous verrez qu'il sera à faire selon la teneur desdictes lettres, et ycelles envoyez apres sans delay au conservateur desdictes trieves pour ladicte

partie d'Angleterre, à Bourdeaux ou ailleurs où vous le saurez estre pour les faire pareillement publier de leur costé, en telle manière que aucun n'ait cause d'en pretendre ignorance, et que, par ce deffault, dommaige ou inconvenient ne s'en ensuye au païs ni aux subgez d'icellui. Et gardez bien qu'il n'y ait faulte. Donné à Paris le IIe jour de novembre.

CHARLES HUET[1].

Sur la queue : A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Ponts.

Receues le XIe jour de novembre l'an mil IIIIc et dix.

LXXVI

1411, 27 novembre. — Les élus des aides de Saintonge certifient d'un voyage fait de La Rochelle à Pons, par les commis des aides pour demander au sire de Pons de faire payer l'impôt par ses sujets : ce qu'il a refusé de faire. — *Bibliothèque nationale, Clairaimbault 218. Original scellé.*

Les esleuz ou païs de Xaintonge et gouvernement de La Rochelle sur le fait des aides ordennés pour la guerre, commissaires du roy, nostre sire, à imposer l'aide de trois mille livres tournois nagueres mis sus ou dit païs de Xantonge pour ledit seigneur, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que par nostre commandement et ordonnance, Guillaume Marin, commis à recevoir ledit aide, Jehan Galerant, nottaire royal et Jehan Brisson, sergent du roi nostre sire, leurs varlez et six chevaulx ont fait un voyage de La Rochelle à Pons par devers le seigneur illec, lui requérir qu'il feist donner obéissance à ses hommes et subgiz de paier leur part et porcion dudit aide : dont il fu reffusant. Ouquel voyage faisant, il leur a convenu vacquer à leur sejourner et retourner par l'espace de six jours entiers, commançans le XVIIIe jour de ce present moys de novembre comme de ce

1. Ou peut-être *Hue*.

fuymes deuement informés. Et ce certiffions estre vray par ces presentes, faictes et données sobz noz seaulx, le xxvii[e] jour dudit moys de novembre l'an mil iiii[c] et unze.

Par commandement de messeigneurs les esleuz.

Blanchet.

LXXVII

1412, 16 novembre, Paris. — Charles VI donne pouvoir au sire de Pons de délivrer des sauf-conduits aux Anglais de la suite du duc de Clarence. — *Archives nationales, J 865 21. Original sur parchemin, scellé sur double queue.*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a nostre amé et feal cousin le sire de Pons, salut et dilection. Comme de nostre consentement noz tres chers et tres amez oncle, filz, neveu et cousin les ducs de Berry, d'Orleans et de Bourbonnois ayent envoyé leurs messages ambaxeurs par devers le duc de Clarence et autres du païs d'Engleterre estans à present en nostre royaume pour traictier avec eulx à ce qu'ilz vident et s'en voisent hors de notre dit royaume et seigneurie sans y faire guerre ne porter aucun dommage, lesquelz ambaxeurs sont en voye de traictié avecques lesdiz d'Engleterre, et par ce y a plusieurs d'iceulx Anglois qui moult desirent retourner ou dit pays d'Angleterre, requerans nozdiz oncle, filz et cousin que, afin que yceulx Anglois puissent plustost widier nostre dit royaume, nous vueillons commettre aucune personne qui de par nous leur puisse pourveoir de sauf conduit sitôt que ilz le requerront, savoir faisons que nous, confians à plain de vostre senz, loyaulté et bonne diligence vous avons commis ordonné et depputé, commettons, ordonnons et depputons par ces presentes et vous avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement especial de donner pour et ou nom de nous, à touz ceux dudit pays d'Angleterre estans en la compaignie dudit duc de Clarence, voulans retourner oudit pays d'Angleterre, et portans lettres certifficatoires sur ce d'icellui de Clarence, saufconduis par-

ticuliers ainsi que vous verrez et adviserez estre bon et prouffitable pour le bien de nous et de nostre dit royaume, pour eulx en aler en ycellui pays d'Angleterre; en paiant leurs vivres et autres necessitez et autrement, en la fourme et maniere que de par nous on a accoustumé de donner saufz conduis. Voulans et ordonnans que tout ce qui en ceste partie aura par vous esté fait soit d'autel effect et vertu et y soit obéy tout ainsi comme se nous mesmes l'avions fait en nostre personne. Donné à Paris le XVIe jour de novembre l'an de grace mil CCCC et douze, et de nostre regne le XXXIIIe.

Par le roy en son grant conseil ouquel messeigneurs les ducs de Guienne et de Bourgongne et de Bourbonnois, le conte de Vertuz, les chancelliers de Guienne et d'Orleans, maistre Eustace de Laitre et plusieurs autres estoient.

PRANCION.

LXXVIII

28 septembre 1413, Saint-Jean d'Angély. — Contrat de mariage de Renaud VI de Pons et de Catherine de Montbron, établi devant Hélie Bertrand, garde du scel royal à Saint-Jean d'Angély, le sire de Pons ayant pour procureurs de Tourettes et Pierre Faure. Sa procuration, en date du 6 septembre 1413, est rapportée en entier dans l'acte présent [1]. — *Bibliothèque nationale, cabinet des titres, pièces originales, volume 2328, pièce 10 du dossier Pons. Original sur parchemin.*

A touz. . . . . verront, Helies Bertram, clerc, garde du scel royal estably aus contraiz en la ville de Saint-Jehan d'Angéli pour le roi nostre sire, salut. Sachent touz que ou traitié de mariage . . . . . de Dieu, en face de saincte mere eglise, de noble et puissant seigneur, monseigneur Regnault, seigneur de Pons, vicomte de Turenne, avec demoisele Katerine de Monberon, fille aisnée de noble et puissant seigneur, ... seigneur de Monberon, ont été traictées et accordées, entre ledit de Monberon, pour ladicte damoiselle, sa fille,

1. Cette pièce est percée d'un grand trou et de plusieurs petits, ce qui nous a obligés de laisser en blanc certains passages.

d'une part, et honnourables hommes, maistre Arnault de Tourretes, licencié en loys, lieutenant, et Pierre Faure, chastellain dudit lieu de Pons, pour et au nom et comme procureurs de mondit seigneur de Pons, leur maistre, souffisanment fondez de procuration scellée du scel dudit seigneur, en cire rouge ; de laquelle procuration la teneur est telle :

Regnault, seigneur de Pons, viconte de Turenne et seigneur de l'isle d'Oleron, savoir faisons à touz que nous avons fait, constitué, ordenné et establi, et, par ces presentes, faisons, constituons, ordennons et establissons noz procureurs generaulx et certains messages especiaulx, c'est assavoir noz chers et bien amez maistre Arnault de Tourrettes, nostre lieutenant, et Pierres Faure, nostre chastellain de Pons, et chascun d'eulx pour soy et pour le tout, ainsi que la condicion de l'occuppant ne soit la meilleur, mes tout ce que par l'un d'eulx aura comainssé, l'autre le puisset poursuir, parachever et mettre affin dehue ; auxquelx nosdiz procureurs et à chascun d'eulx pour soy et pour le tout, nous avons donné et donnons par ces presentes plain povoir et mandement especial de traicter, parler et accorder et appoincter à faire le mariage de nous et de damoiselle Katheline de Montberon, avecques ceulx qui auront povoir de ce faire. Et ausquelz nosdiz procureurs et à chascun d'eulx, donnons plain povoir de promettre, prendre, pour nom de nous, à femme espouse, ladicte Katheline, de prendre et accepter tel dot, don, promesse ou promesses quelxconques avecques ladicte damoiselle, soit par droit paternal, maternal, ou collateral ou autrement qu'ilz verront estre expedient et raisonnable, et d'en estre comptens en tant qu'il nous puet toucher, et de promettre, pour nom de nous, tel don, oscle ou douaire à ladicte damoiselle, par contemplacion dudit mariage, qu'ilz verront que à faire sera et que le cas requiert, et par ledit don, oscle ou douaire, asseoir, assigner et mettre en seur (?), obliger noz biens, terres et sei-

gnouries quelxconques, et generalment de faire, dire, promettre, jurer, passer, accorder et appoincter sur le traictié dudit mariage et sur les chouses susdictes, circonstances, appendences et deppendences d'icelles, tout ce que bons et loyaulx procureurs povent et doivent faire et que nous mesmes ferions et faire pourrions et devrions, si present en personne y estions, jà soit ce qu'il y convegne mandement plus especial. Et promettons, nous, ledit seigneur de Pons, en bonne foy et soubz l'obligacion de touz et chascuns noz biens et chouses quelxconques avoir et tenir ferme et agreable en tout et par tout, tout ce que nosdiz procureurs et chascun d'eulz sur les chouses susdictes, circonstances, appendences et deppendences d'icelles sera fait, dit, procuré, juré, passé, accordé et appoinctié sans venir à l'encontre en aucune maniere. Donné à Pons, soubz nostre propre scel, le VII[e] jour de septembre, l'an mil CCCC et treze. Signé, par commandement de monseigneur, de La Ferrière.

D'autre part, les paroles, convenances et accors qui s'ensuient : C'est assavoir que ledit de Montberon a promis et convenancé de bailler et delivrer ladicte damoiselle Katerine, sa fille, à femme expouse audit de Pons, à sa requeste, franche, quitte et soulte de tous lien et obligacion. Et pareillement lesdiz de Tourretes et Faure, procureurs susdiz, ont promis que mondit seigneur de Pons, leur maistre, prendra par femme expouse, en face de saincte mere eglise, ladicte damoiselle Katerine de Monberon, quant par mondit seigneur de Monberon, son pere, en sera requis. Item est parlé et accordé que ledit seigneur de Monberon baudra et donra à ladicte damoisele Katerine, sa fille, pour tout droit paternal et maternal, quatre cens livres de rente et la vestira en lit et hors lit, bien et notablement selon son estat, lesquelles quatre cens livres de rente seront baillées et délivrées à ladicte damoisele Katerine ainsi et par la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que ledit monseigneur de Monberon baille des maintenant, assigne et delivre à ladicte damoisele Katerine,

sa fille, sa terre qu'il a en l'isle d'Oleron, appellée la terre de Mastaz, avec tout le droit, non raison et accion, appartenances et appendences qu'il a en ladicte terre, pour cent livres de rente, et a promis en oultre bailler et delivrer à sadicte fille toutes les lettres, tiltres et enseignemens qu'il a de ladicte terre. Et avec ce promet et convenance ledit de Monberon bailler et assigner à sadicte fille trois cens livres de rente restans desdictes quatre cens livres de rente en toute haute juridicion, basse et moyenne et droit de chastellenie, lesquelles trois cens livres de rente il promet asseoir et assigner à ladicte damoisele Katerine, sa fille, et aux siens, es bons lieux et convenables, en ses terres et seignouries franches et quittes de toutes obligacions, servitutes et devoirs quelxconques, et ladicte assignacion et assiete desdiz trois cens livres de rente, ledit de Monberon sera tenuz et promet à faire dedens l'espace et terme de deux ans prochains venans, à compter de la daicte *(sic)* de ces presentes, et pendant le temps dessusdit desdiz deux ans, ledit de Monberon sera tenu et promet paier par sa main chascun an lesdiz trois cens livres audit seigneur de Pons et à ladicte damoisele Katerine, à cause d'elle, jusques à ladicte assignacion. Et pour lesdictes trois cens livres de rente . . . . . et assigner ainsi que dit est et enteriner et acomplir toutes les choses dessusdictes, ledit monseigneur de Monberon et monseigneur François de Monberon, son filz, o le povoir et auctorité de mondit seigneur, son pere, ont obligié et chascun d'eulx pour le tout, eulx, leurs hoirs et successeurs quelzconques et tous chascuns leurs biens et seigneuries feodaux et non feodaux, meubles et immeubles presens et advenir, quelz qu'ilz soient. — Item est . . . . . comme monditseigneur de Monberon ait et se dict avoir trois cens livres de rente sur les terres d'Arvert, Royan et Mornac, lesquelles lui appartiennent et doivent appartenir par certaines obligacions, tiltres et . . . . . et poursuit en la court de parlement, à l'encontre de noble dame madame Loïze de Mastaz, comtesse de Perregort, sur

les arrerages de certaines années cheues desdictes trois cens livres . . . . . lesdictes parties que se dedens le terme et espace desdiz deux ans, ledit monseigneur de Monberon a obtenu sentence diffinitive à l'encontre de ladicte dame Loïze pour l'esclarsiment desdictes . . . . . arrerages. Et, pour faire l'assignacion desdictes trois cens livres de rente que ledict monseigneur de Monberon baudra et assignera à ladicte damoisele Katerine, sa fille, et audit monseigneur de Pons . . . toucher à cause d'elle lesdictes trois cens livres de rente avec les arrerages et tout le droit qu'il pourra avoir et obtenir tant par vertu desdictes obligacions que par vertu de ladicte sentence . . . . . trois cens livres de rente et arrerages d'icelles, sanz comprandre en ce la chastellenie de Mastaz ou cas que ladicte damoisele Katerine et ledit seigneur de Pons, à cause d'elle, vuelent prandre . . . . . prandre la vuelent sur lesdictes terres d'Arvert, Royan et Mornac, en la fin dudit terme de deux ans ou par avant seront et demourront quittes lesdiz monseigneur de Monberon et monseigneur Francois . . . . . desdictes trois cens livres de rente. Lesquelles ilz devoient asseoir et assigner à ladicte damoisele Katerine sur leurs biens et seignouries, comme dit est, sanz ce que ladicte Katerine . . . . . en puissent aucune chose demander, au choix et election dudit seigneur de Pons et de ladicte damoisele Katerine, à cause d'elle, à prandre l'assignacion desdictes trois cens livres de rente sur les terres d'Arvert, Royan et Mornac se prandre . . . . . vuelent ou sur les autres terres et seignouries desdiz monseigneur de Monberon et vicomte d'Aunay, comme dessus est dit. Et est parlé que, on cas que ladicte da[moisele Katerine et ledit seigneur de] Pons, à cause [d'elle], prandroient lesdictes trois cens livres de rente en assignacion sur lesdictes terres d'Arvert, Royan et Mornac, en cestui cas, ledit monseigneur de Monberon pourra prandre . . . . . seroient desdictes trois cens livres de rente par vertu de ladicte sentence et obligacion les six cens livres qu'il avoit paié par sa main à ladicte damoisele Kate-

rine, sa fille, pour lesdictes deux années . . . . . trois cens livres de rente ou telle autre somme que paié en seroit. — Item est plus parlé que lesdiz procureurs pour nom de mondit seigneur de Pons, leur maistre, douairerent et . . . . . à ladicte damois. Katerine, sa femme, à estre de quatre cens livres de rente en haute justice et juridicion basse et moienne herbiegie *(sic)*, lesquelles quatre cens livres de rente, des maintenant, lesdiz . . . . . à ladicte damoisele Katerine sur la terre de Chaissoux en Marenne, apartenant à mondit seigneur de Pons, à tenir par ladicte damoisele Katerine au cours de sa vie tant seulement. Par ainsi, ... valoit plus desdictes quatre cens livres de rente, que le plus et residu sera et demourra aus heriters dudit monseigneur de Pons, et se mains valoit au temps et heure de l'assignacion dudit douaire, mondit seigneur . . . . . tenu de les faire valoir . . . et acomplir à ladicte damoisele et les lui garantir et deffendre soubz l'obligacion de touz ses biens et choses, meubles et immeubles presens et à venir quelxconques. Et est plus parlé et accordé que ladicte Katerine est expressement tenue de renoncier et de fait renonciera parmi lesdictes quatre cens livres de rente à elle donné en mariage, comme dit est, à toute succession et eschoite paternale et maternale avant la . . . . . des nopces, lesquelles quatre cens livres de rente, c'est assavoir les cent livres de rente assignées sur la terre de Mastaz en Oleron, et les trois cens livres de rente à assigner comme dessus est dit, lesdiz monseigneur de Monberon et monseigneur François de Monberon, son filz, ont promis garantir et deffendre à ladicte damoisele Katerine et audit de Pons, à cause d'elle, de toutes charges et obligacions et de touz empeschemens et perturbemens quelzconques, soubz l'obligacion de leurs biens quelzconques. Et ont promis et enconvenancié lesdiz procureurs pour et ou nom de leur dit maistre, lui faire ratiffier et accorder avant la solempnité desdictes nopces, touz les poins et articles dessus declairez, soubz l'obligacion de touz et chascuns ses biens, meubles et

immeubles presens et à venir quelxconques. Pour toutes lesquelles choses dessusdictes faire et acomplir, tenir et garder de point en point sanz faire ne venir encontre, et pour rendre et amander l'une partie à l'autre touz les despens et interests que l'une partie en deffault de l'autre feroit ..... ou soustendroit en plaidoyant ou autrement pour cause des chouses dessusdictes non faictes et acomplies, tenues et gardées par la forme et maniere que dessus sont declairées à croire lesdiz despens et interests . . . . . de la partie endomagée pour toute preuve, lesdictes parties ont obligié l'une à l'autre, c'est assavoir lesdiz monseigneur de Monberon et messire François, son filz, et chascun d'eulx, pour soy et pour le tout ..... biens et choses, meubles et immeubles presens et advenir quelxconques, comme dessus est dit. Et lesdiz de Tourretes et Faure, ou nom et comme procureurs que dessus, touz et chascuns les biens dudit monseigneur de Pons ..... meubles et immeubles presens et advenir quelxconques, et ont renoncé et renoncient lesdictes parties plainement instruites des usaiges, statuz, franchises, establimens de villes et de ..... dessusdiz de Tourretes et Faure, ou nom et comme procureurs que dessus, à touz privileges, benefices, indulgences, graces et rescripz inpetrez et à inpetrer à toutes institucions, constitucions et ordennances faictes et à faire, à toute excepcion, decepcion quelconque, à tout aide de droit canon et civil, et en especial lesdiz monseigneur de Monberon et monseigneur François, son filz, à l'autentique *hoc ita de duobus reis*, et generalement touz ensemble et chascun par tant que lui touche, à toutes autres choses, faiz, causes et raisons qui de fait, de droit, stile ou usage, coustume de païs ou autrement leur pourroient aider à venir encontre les chouses dessusdictes ou aucune d'icelles fust par la court d'eglise ou la court laye. Toutes lesquelles choses dessusdictes et touz lesdictz et teneur de ces presentes, les procureurs dessusdiz et lesdiz mouseigneur de Monberon et monseigneur François, son

filz, ont promis et juré aus sains evangiles nostre seigneur, touché le livre, faire et acomplir, tenir et garder perpetuelment de point en point, sanz jamais venir encontre, et en ont fait faire entr'eulx ces presentes triplées d'un même teneur et effect dont chascunes desdictes lettres a et aura en soy force, valeur et vertu de original pour faire foy et pleniere preuve des choses dessusdictes, soubz ledit seel royal que nous gardons en la juridiction et cohercion, duquel seel lesdictes parties ont soubzmiz et soubzmettent: c'est assavoir lesdiz monseigneur de Monberon et monseigneur François, son filz, touz et chascuns leursdiz biens et choses, et lesdiz procureurs touz lesdiz biens de monseigneur de Pons, leur maistre, sanz autre seigneurie ou juge advouher, lequel seel royal que nous gardons, nous, ledit garde, à la requeste desdictes parties et à la feal relation dudit notaire, lequel, pour faire et acomplir, tenir et garder perpetuelment les choses dessusdictes, jugea et condampna icelles parties de leur consentement par le jugement de la çour dudit seel, si comme par le raport d'icellui notaire nous est deuement apparu, icellui scel royal à ces presentes avons mis et apposé en tesmoing de verité.

Ce fut fait et donné ou chastel de Saint Jehan d'Angeli, presens, garens, à ce appellez et requis : reverent père en Dieu monseigneur Gieffroy de Peruce, evesque de Xainctes, nobles hommes, messires Phelipe Malart, chevalier, Aimeri de Peruce et Bernart de Jambes, escuiers, et maistre Robert de Montbrun, bachelier en decrez, le XXIIIe jour du mois de septembre, l'an mil quatre cens et treize. GALERANT.

LXXIX

1414, 4 février, Limoges. — Jean, duc de Bourbon lieutenant-général, pour le roi en Guyenne, établit le sire de Pons pour traiter avec les Anglais. — *Archives nationales J, 86522. Original sur parchemin, scellé sur double queue.*

Jehan, duc de Bourbonnois, conte de Clermont et de

Lisle, per et chambrier de France, lieutenant et capitaine general pour Monseigneur le Roy, par tout le duchié de Guienne, à tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, concernans et regardans principalment le bien, utilité et prouffit dudit païs de Guienne et de tous les habitans en icellui, confians et à plain acertenez des grans sens, suffisance, loyaulté et bonne diligence de nostre tres cher cousin le seigneur de Pons, à icellui, de l'auctorité et puissance de monditseigneur le Roy dont nous usons en ceste partie par l'advis et deliberacion de nostre conseil, avons donné et commis, donnons et commettons par ces presentes plain povoir, auctorité et mandement especial de traicter, prendre, promettre, jurer et accorder de par monditseigneur le Roy et nous bonnes et loyaux treves ou abstinence de guerre entre les païs et subgiez du roy monditseigneur et les païs et subgiez de ses ennemis d'Angleterre et ceulx qui tiennent leur parti es païs et duchié de Guienne dessusdit, jusques à deux ou trois mois ou autre tel temps qu'il sera advisé, et avec ce de ordonner et commettre un ou plusieurs conservateurs d'icelle treve ou abstinence de guerre qui aient povoir de punir ceulx qui feroient ou vouldroient aler au contraire, ainsi que les cas requerront, et comme il est acoustumé de faire, et de donner et passer sur tout ce ses lettres telles et en telle forme comme il appartendra, et generalment de faire touchans les choses dessus dictes, leurs circonstances et deppendences, tout ainsi et autant que nous mesmes faire y pourrions, se presens y estions en personne; mandons et commandons par ces mesmes presentes à tous les justiciers, officiers, et subgiez de mondit seigneur le Roy que, à nostre dit cousin, en faisant et executant ce que dit est, obeïssent et entendent diligemment. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à

Limoges le IIIIe jour de février, l'an de grace mil CCCC et treze.

(*Sur le replis*). Par monseigneur le duc et lieutenant, monseigneur de la Fayecte et autres presens. DE TRACILLAYE (?)

LXXX

1414, 12 mars, Paris. — **Charles VI établit le sire de Pons conservateur général de la trêve conclue entre la France et l'Angleterre.** — *Archives nationales, J, 865[23]. Original sur parchemin, scellé sur double queue.*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulz qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par noz ambassadeurs et messaiges solempnelz aient naguères esté prinses treves generales avecques la partie d'Angleterre par tout nostre royaume, tant par mer que par terre, à durer icelles treves jusques à certain temps declairé en icelles pour lesquelles faire tenir, garder et conserver de point en point en leurs termes, ainsi que faire se doit, tellement que de nostre part ne soient ou puissent estre enfraintes, violées ou rompues, et pour eschever les maulx, inconveniens et dommaiges qui en deffault de ce pourroient advenir et ensuir à nous, noz royaume et subgez, soit besoing de commettre et ordonner personne notable et de telle auctorité que en la duchie de Guienne il puisse ycelles treves faire tenir et garder par noz diz subgez par la manière que dit est, savoir faisons que nous, confians à plain des grans sens, loyauté, vaillance et bonne diligence de nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan Regnault, sire de Pons, qui par long temps nous a grandement et notablement servi, tant ou fait de noz guerres comme conservateur de plusieurs treves de par nous prinses ou dit païs par cy-devant avecques ladite partie d'Angleterre et autrement en maintes manieres, ycellui avons fait, commis, ordonné et establi, faisons, commettons, ordonnons et establissons par ces presentes, conservateur

general desdictes treves generales nagueres et derrenierement prinses ainsi que dit est ou dit païs de Guienne, et lui avons donné et donnons plain povoir et auctorité de les faire crier et publier par tous les lieux et toutesfoiz que bon lui semblera et de les faire tenir, garder et observer en leur force et vertu sans enfraindre, par tous noz justiciers, officiers et autres subgez de quelque estat ou auctorité qu'ils soient, ou usent de punir et corriger tous ceulz qui vouldroient ou se efforceroient les romprent (*sic*) ou autrement aler ou faire au contraire, ainsi qu'il verra estre à faire, de sommer et faire sommer et requerir cellui ou ceulx qui de ladicte partie d'Angleterre est ou seront ordonnez et commis à garder et faire garder et tenir icelles treves, de les tenir et faire garder et tenir de leur partie, de reparer et faire reparer tout ce qui seroit ou auroit este fait à l'encontre, et generalment de faire et povoir faire en toutes choses qui à conservateur general des treves peut et doit compter et appartenir et qu'il verra estre à faire pour le bien et conservacion d'icelles et dudit païs, et tout par la forme et maniere qu'il a faicte le temps passé, en cas semblables par vertu de noz autres lettres de povoir à lui sur ce données. Si donnons en mandement par ces mesmes lettres aux seneschaux de Xantonge, de Lymosin, de Perregort, de Poitou et d'Angoulesme et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, et semblablement à tous noz diz subgez qui à nostre dit cousin, le sire de Pons, es choses dessus dictes, leurs circonstances et deppendances, obeïssent et entendent et facent obeïr et entendre diligemment chascun en droit soy partout où mestier sera et lui donnent et prestent confort, conseil et aide se mestier est et requis en sont, tellement que ilz en soient et doient estre recommandez de bonne obéissance envers nous. Et oultre pour ce que en plusieurs lieux on pourra puet estre avoir à faire de ces presentes, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soulz scel royal, soit foy adjoustée

comme à l'original. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le XIIe jour de mars, l'an de grace mil CCCC et treize et de nostre regne le XXXIIIIe.

Par le roy en son conseil ouquel le roy de Secille, monseigneur le duc d'Orliens, les comtes de Richemont et de Vendosme, vous, l'evesque de Xainctes, le sire de Coreby, le trésorier de Cambray et plusieurs autres estoient.

MALLIÈRE.

LXXXI

1416, 13 août. — Quittance donnée à Bertrand Raphé, damoiseau, châtelain et receveur de Montfort pour Renaud de Pons, par Guillaume de Goline (*de Golenia*), capitaine d'Ailhac, de la somme de dix livres pour ses gages de capitaine. — *Bibliothèque nationale, D Villevieille, Fonds fr. 26289, f° 352.*

LXXXII

1416, 26 octobre, Pons. — Traité d'alliance entre Renaud VI de Pons et Geoffroi de Rochechouart. — *Archives nationales, J, 865 32. Charte partie originale sur parchemin, scellée de deux sceaux sur simple queue.*

[E]ndenteure faite par A. B. C. D. E. entre nous Regnault, seigneur de Pons, vicomte de Turenne et seigneur de l'Isle d'Olleron, et nous Gieuffroy, vicomte de Rochechoart et seigneur de Taunay-Charante. Premierement que consideré le lignaige et amité qui est de pieça entre nous, et en ycelle amour voulons continuer de bien en mieulx, et pour ce, voulons estre alliez entre nous et promettons en bonne foy à pourchacier et garder le bien et l'onneur l'un de l'autre et l'avancer à nostre povoir; et s'il avenoit que aucun voulsist porter ou fere mal ou dommage à nous ou à l'un de nous, nous promettons en bonne foy de secourir et aider l'un à l'autre à nostre povoir, comme alliez et parains doivent fere encontre tous ceuls qui mal ou dommage nous vouldroient fere et donner confort et aide l'un à l'autre quant requis en serions, et nous voulons tous deux ensemble et

chascun de nous que de ceste aliance soit excepté le Roy et nos seigneurs de son saing, et en oultre ceux à qui nous serions hommes de foy, et aussi noz prochains parens et amis charnelx. Et toutes les choses dessus dictes nous, les dessus dis, promettons tenir, garder et acomplir sans fere au contraire en aucunne maniere, et voulons que ceste aliance ait valeur et fermeté entre nous jusques ad ce que par l'un de nous l'eussons desdit et adnullé de noz propres personnes ou par lettres scellées de noz seaulx ou de l'un de nous. Et pour avoir greigneur fermeté, nous avons mis et apposé à ces presentes noz propres seaulx. Donné à Pons le xxvie jour d'octobre l'an mil cccc et seze.

LXXXIII

1417, 17 avril, Saint Jean d'Angély. — Quittance délivrée par Jean de Léricon au receveur de la ville de Saint-Jean d'Angély de vingt-deux sous six deniers tournois, touchés pour être allé à la réunion des trois états convoqués par le sire de Pons. — *Archives communales de Saint Jean d'Angély. Registre CC 15, f° 1510.*

Je, Jehan de Lericon, cler, confesse avoir eu et reçu de Guillaume Grasmorcel, receveur de la ville et commune de Saint Jehan d'Angeli, vins deux soulz six deniers tournois à moi ordonnés pour un voiage fait de Saint Jehan à Pons à la convocation ordonnée par les Troys estaz. Tesmoing mon saing manuel cy mis le xviie jour d'avril l'an mil quatre cent et dix et sept, pour ce..... xxii s. vi.

LERICON.

LXXXIV

1417, 24 juillet, Angers. — Yolande, reine de Sicile et de Jérusalem, reconnaît avoir reçu l'hommage du sire de Pons, par procureur, pour sa terre de Noizé.— *Archives nationales, J, 86615. Original sur parchemin.*

Yoland, par la grace de Dieu, royne de Jerusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou, contesse de Prouvence, de Fourcalquier, etc., aiant le bail, garde, gouvernement et administra-

cion de noz enfans mineurs d'ans et de toutes leurs terres et seigneuries, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que messire Regnault, seigneur de Pons, viconte de Turenne et seigneur de l'isle d'Olleron, nous a aujourduy fait supplier et requerir que, comme à lui soit et appartiengne la terre de Noizé à cause de sa femme et nous en soit tenu faire foy et hommage lige au regard de nostre chastel d'Angiers, et de present il soit si fieble et impotent de la personne tant par eage comme aussi par maladie dont il est grandement empesché que bonnement il ne pourroit venir devers nous en personne pour faire lesdiz foy et hommage ainsi que tenu y est, nous le voulsissions recevoir par procureur; attendues lesquelles choses en faveur et contemplacion dudit sire de Pons, icellui de grace especial avons reçeu et recevons par ces presentes à ferre lesdiz foy et hommage lige par Naudon Roux, son procureur suffisamment fondé, duquel ou nom que dessus nous avons prins le serement de feaulté en tel cas appartenant, et nous a gaigé le rachat duquel il a finé et composé avec nous à la somme de cent livres tournoiz, lesquelles nous avons fait recevoir par Girart Christian nostre receveur d'Anjou et nous en tenons pour contens. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux juge, receveur, procureur et autres noz officiers de nostre dicte duchie d'Anjou que audit seigneur de Pons, à cause des foy et hommage non faiz et rachat dessus diz ne facent, donnent, sueffrent estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement, et si la dicte terre de Noizé ou autres ses biens estoient pour ce prins, saisiz ou arrestés en nostre main les lui mettent et facent mettre incontinent et sans delay à plaine delivrance. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné en nostre chastel d'Angiers le XXIIIIe jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens et dix sept. Par la royne, présens le juge d'Anjoix, le doyen du Mans, Jehan du Puy et maistre Nicole Perrigaut.

MICHAEL.

LXXXV

1417, 7 novembre, Saint Jean d'Angély. — Quittance délivrée par Jean Daniel au receveur municipal de Saint-Jean d'Angély de dix sols tournois touchés pour être allé à Saintes, à la convocation par le sire de Pons des trois états de Saintonge. — _Archives commun. de Saint Jean d'Angély. Registre CC, 15, f° 18 v°._

Je Jehan Daniel ay reçu de Guillaume Grasmorcel, receveur de la ville et commune de Saint Jehan d'Angeli, dix sols tornois par commandement de monseigneur le mayre, pour aler à Xaintes à la convocation ou assemblée que noble et puissant monseigneur de Pons a mandé estre faite à cestui dimanche VIIe jour de novembre des troys estas du pays de Xaintonge, sur la garde et deffense dudit pays; desquels x s. t. je suys content, et en quipte ledit receveur, ladite commune et tous autres. Tesmoing mon saing manuel cy mis ledit VIIe jour de novembre l'an mil IIII^c XVII.... pour ce x s. t.

DANIEL.

PIÈCES DIVERSES

QUATRE LETTRES INÉDITES

DE

JACQUES, SIRE DE PONS

VICOMTE DE TURENNE ET DE RIBÉRAC

(1446-1447).

Communication de M. le Comte Anatole DE BREMOND D'ARS

Autrefois, et même peu de temps encore avant la révolution, dans chaque province, parmi les familles nobles, il en était généralement une ou deux primant les autres par l'ancienneté, l'étendue de ses fiefs ou l'éclat de ses services et de ses alliances. Leur nom seul avait une telle notoriété, qu'il suffisait pour rappeler aussitôt celui de la province, berceau de la famille.

Si le nom de Montmorency, par exemple, nous reportait à ces grands feudataires de l'ile de France, le nom des seigneurs de Rohan, de Thouars, de La Trémoille, de Rochechouart et de La Rochefoucauld rappelaient également la Bretagne, le Poitou, le Limousin et l'Angoumois, bien que, dans chacune de ces provinces, il y ait eu jadis, aux premiers siècles de la féodalité, beaucoup d'autres familles au moins aussi puissantes. Mais ces familles ne s'étaient pas perpétuées avec la même continuité de prééminence.

En Saintonge, les sires de Pons ne le cédaient en rien aux plus grands seigneurs féodaux du royaume : et leur incontestable suprématie dans notre contrée les avait toujours fait considérer comme les vrais représentants de nos vieilles races au-

tochtones. Aussi, tout saintongeais, même le moins érudit et le plus étranger à l'histoire du moyen âge et de la chevalerie, pour peu qu'il soit nationaliste, ne saurait être indifférent au souvenir de ces illustres et vaillants compatriotes, les anciens seigneurs de la ville de Pons, qui se montrèrent si constamment dévoués à leur pays.

L'histoire des sires de Pons n'existe qu'à l'état d'abrégé : car elle comporterait bien au-delà des soixante pages de la notice insérée dans l'ouvrage du chevalier de Courcelles [1] et rédigée d'après les notes recueillies par le savant abbé de Lépine. Cependant, c'est encore le seul travail donnant un aperçu général sur les diverses branches et rameaux de cette famille dont l'origine n'est pas clairement expliquée. Au lieu de vouloir la rattacher aux anciens vicomtes d'Aunay, il semblerait plus naturel de la regarder comme issue des premiers comtes de la Marche par Geoffroy, comte de Charroux, père de Renaud Ier du nom, sire de Pons, vivant en 898.

Mais nous n'avons point à traiter ici cette question historique.

Courcelles consacre toute une page à Jacques de Pons, auteur des lettres inédites que nous publions aujourd'hui.

Né en 1413, fils ainé de René V, sire de Pons, et de Marguerite de La Trémoïlle, — fille de Guy VI, sire de La Trémoïlle, comte de Guines, porte-oriflamme de France, et de Marie de Sully, — Jacques de Pons, vicomte de Turenne, de Ribérac, seigneur de Montfort, des îles d'Oleron, de Marennes, d'Arvert, etc. titré cousin du roi, chambellan de Louis XI, se signala, comme ses ancètres, dans la guerre contre les Anglais, et notamment aux batailles de Castillon et de Formigny. « Il avait reçu dans les divers combats vingt-cinq blessures, outre cinq arquebusades », dit M. de Courcelles, qui ajoute : « Voyez son histoire manuscrite à la bibliothèque du roi ». Cette dernière phrase avait toujours éveillé notre curiosité, toute naturelle chez un membre de la société des *Archives historiques de la Saintonge*. Il y a déjà bien des années que nous cherchâmes à nous procurer cet intéressant manuscrit en le demandant à la bibliothèque nationale. Ce fut en vain. On sait avec quelles difficultés on obtient la communication d'ouvrages un peu rares. Les em-

1. Courcelles, *Histoire généalogique des Pairs de France*, t. IV.

ployés accoutumés à ne distribuer aux lecteurs ordinaires que des livres de lecture courante, les romans d'Alexandre Dumas, de Victor Hugo, etc... répondent invariablement au visiteur étranger et de passage : « Nous n'avons pas cet ouvrage ». Les administrateurs et conservateurs, si l'on est inconnu, ne se donnent guère la peine de se livrer à de sérieuses investigations. Bref, ayant eu l'occasion, tout dernièrement, de relever une note dans ce même volume de Courcelles, l'indication : *Voyez l'histoire manuscrite de Jacques de Pons*, vint de nouveau raviver mon désir de connaître enfin ce curieux et précieux document ; et c'est alors que je chargeai un paléographe de Paris, habitué des bibliothèques publiques, par conséquent plus à même d'être écouté, de renouveler mon ancienne demande. Il ne fut pas plus heureux que moi dans ses tentatives ; mais elles ne furent pas inutiles : car, s'il ne découvrit pas l'histoire de Jacques de Pons, il trouva parmi les manuscrits de la bibliothèque nationale quatre lettres de lui adressées à Charles VII et aux membres du grand-conseil du roi. Sur la réponse de notre savant et dévoué président de la société qu'il croyait ces lettres inédites, et me conseillait de les faire copier, je les fis aussitôt transcrire. Ces lettres de Jacques de Pons furent écrites pendant sa longue disgrâce de douze années, et nous donnent un exemple frappant de la vicissitude des choses humaines.

Nous l'avons déjà dit, le sire de Pons était alors au faîte des grandeurs ; comme son père et ses ancêtres, il jouissait d'une véritable puissance ; son autorité s'étendait sur plus de soixante villes ou bourgs ; plus de six cents paroisses composaient l'apanage de ce haut baron qui put lever parmi ses vassaux et équiper à ses frais une armée de dix mille hommes de pied et de quatre cents chevaux. Si la réunion de ces nombreuses propriétés eut été praticable, elle eut formé, par son étendue et sa population, une des belles provinces du royaume.

*
* *

Le 20 septembre 1425, à peine âgé de treize ans, Jacques de Pons, de l'avis du sire de La Trémoïlle, son tuteur, avait été uni à Isabelle de Foix, fille de Gaston de Foix, captal de Buch, comte de Bénauges, et de Marguerite d'Albret, fille d'Arnaud-Amanieu, sire d'Albret, et de Marguerite de Bourbon, sœur de

la reine Jeanne de Bourbon, femme de Charles V, et de Bonne de Bourbon, reine de Castille : par conséquent cousine issue de germaine du roi Charles VII. « Tous ces avantages n'avaient pu le préserver des persécutions de la haine et de l'envie, dit M. de Courcelles ; Prégent de Coëtivy, amiral de France, et Olivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg, ennemis déclarés du sire de La Trémoïlle, oncle de Jacques de Pons, parvinrent, à la tête d'un puissant parti, à obtenir un arrêt du parlement de Paris, du 28 juin 1449, qui déclara le sire de Pons coupable du crime de lèse-majesté, prononça la confiscation de ses biens au profit du roi, et le bannit à perpétuité du royaume. Le sire de Pons se réfugia en Espagne où il resta jusqu'en 1461. »

Quel était le crime dont Jacques de Pons fut accusé, c'est ce que nous ignorons ; cependant, d après certains passages des lettres que nous reproduisons, il semble résulter qu'il s'était rendu coupable de quelque écrit violent envers le roi. Il s'en repentait bien humblement, et les expressions qu'il emploie dans ses suppliques à Charles VII, expressions d'un style si humiliant et si servile même, qu'elles rappellent les formules exagérées des sujets orientaux à l'égard de leurs despotiques souverains. On voit aussi par ces lettres quelle était la profonde terreur inspirée par ces cabales de cour contre lesquelles il était impossible de lutter. Les Coëtivy, étrangers à la Saintonge, mais enhardis par la faveur royale, ne pardonnaient probablement pas la juste suprématie du sire de Pons.

La chute fut d'autant plus terrible que la situation de l'accusé était élevée ; et ce grand et puissant seigneur féodal en est réduit tout à coup à la pauvreté extrême, comme il l'écrit lui-même.

Nous ne savons pas dans quelle ville d'Espagne il s'était retiré ; nous pensons que ce fut dans le royaume d'Aragon dont le souverain lui était attaché par des liens d'amitié et de parenté. En effet, dix ans plus tard, en 1459, Guy de Pons, unique héritier de Jacques de Pons, était accordé, suivant une dispense du pape Pie II, avec Isabelle de Foix, fille de Gaston IV, comte de Foix et de Bigorre, et d'Eléonore de Navarre, et petite fille de Jean II, roi d'Aragon.

Ce ne fut qu'en 1461 que l'injustice de ses accusateurs ayant été alors reconnue, Jacques de Pons obtint des lettres d'abolition et de rappel du roi Louis XI qui le nomma son chambellan,

et chargea spécialement Guillaume d'Estuer, seigneur de Saint-Mégrin, le 5 novembre de cette année 1461, de le remettre en possession de ses biens, qui passèrent ensuite à son héritier, Guy de Pons, avec tous ses titres et prégoratives.

Le mariage de ce dernier avec Isabelle de Foix n'ayant pas été consommé, il contracta une seconde alliance, deux ans après, le 3 novembre 1461, en présence de Jacques de Pons, son père, avec Jeanne de Castelnau, sœur d'Antoine de Castelnau, baron du Lau en Armagnac, grand-chambellan et bouteiller de France, grand-sénéchal de Guienne, favori de Louis XI, mariage contracté sur le désir du roi qui fit restituer à Guy de Pons, son cousin, tout ce qui avait appartenu à Jacques de Pons, et l'attacha aussi à sa personne comme chambellan.

Par un retour des choses politiques si fréquentes à toutes les époques, François de Pons, fils de Guy de Pons, épousait le 15 novembre 1483, Marguerite de Coëtivy, fille d'Olivier de Coëtivy et de Marguerite de Valois, fille légitimée de Charles VII et d'Agnès Sorel. Or, cet Olivier de Coëtivy avait été le principal persécuteur de son aieul, Jacques de Pons.

Guy de Pons laissait, outre François son héritier, deux filles, Antoinette, alliée en 1494, à Antoine de La Tour, vicomte de Turenne, et Anne de Pons, vicomtesse de Ribérac, mariée le 14 février 1483, à Odet d'Aydie, qui se signala aux batailles d'Agnadel et de Ravenne. Leur fille, Françoise d'Aydie, épousa l'un des plus riches seigneurs de nos contrées, François de Mortemer, baron d'Ozillac, de Roissac, Genté, etc, fortune territoriale recueillie par leur unique héritière, Jacquette de Mortemer. On comprend que celle-ci fut très recherchée ; et parmi ses nombreux prétendants, son choix se porta sur Louis de La Rochefoucauld, baron de Montandre, Montguyon, etc. (8 février 1554), fils puiné de François, comte de La Rochefoucauld, prince de Marcillac, parrain du roi François Ier. Elle lui apportait donc des biens considérables et des alliances égales. Jacquette de Mortemer se trouvait la dernière représentante de l'ancienne famille de ce nom, originaire de Normandie et peut-être primitivement d'Angleterre, établie en Angoumois depuis le mariage de Roger de Mortemer avec Jeanne de Lusignan, nièce de Guy de Lusignan, seigneur de Cognac, de Merpins et de Couhé, qui donna, par son testament de 1281, à son neveu

Guy de Mortemer, les seigneuries de Couhé, de Salles et de Genté [1].

Jacquette de Mortemer fut la grand'mère d'Isaac de La Rochefoucauld, auteur de la branche de Montandre, marquis de Surgères, devenue la branche ducale de Doudeauville, et de Marie de La Rochefoucauld, mariée par contrat du 3 novembre 1600, à Josias de Bremond, baron d'Ars, son parent, comme petit-fils, par sa mère Louise d'Albin de Valzergues, de Renée de Chabanais, elle-même petite-fille d'Anne de Mortemer, également dernière héritière de Jean de Mortemer seigneur de Couhé et du Plessis, et de Rosine de Pérusse [2].



Enfin pour terminer ce long préambule, nous ferons remarquer que ces lettres, outre l'intérêt historique qu'elles peuvent offrir, nous donnent un authentique spécimen du style et surtout du langage usuel en Saintonge, il y a cinq cents ans : car il est certain que Jacques de Pons dicta lui-même les quatre lettres importantes qu'il adressait au roi et aux membres de son grand-conseil. C'est donc au point de vue philologique qu'il est également utile de lire ces lettres avec quelque attention.

A. de B. d'A.

---

1. M. Paul de Lacroix, dans ses *Chroniques de l'Angoumois occidental*, a donné quelques degrés de la généalogie des Mortemer. Il y aurait sujet à compléter l'histoire de cette famille féodale éteinte qui occupa dans notre province, durant trois siècles, une situation importante. Dans le *Recueil* de dom Fonteneau, t. xxii, p. 441, nous voyons que, le 25 août 1313, Jeanne de Lusignan, dite de la Marche, dame de Couhé et de Peyrac, confirme les dons que Guy de Lusignan, seigneur de Couhé, *son oncle*, avait faits, le 10 janvier 1272, au prieuré de Saint-Martin de Couhé.

2. Toutes les familles nobles de la province étaient alliées entre elles : ainsi, ce Jean de Mortemer était fils d'autre Jean de Mortemer et de Philippe de La Rochefoucauld-Barbezieux, dame de Roissac.



1446, 11 avril. — **Lettre de Jacques de Pons au roi Charles VII pour lui demander pardon et protester de son dévouement.** — *Bibl. nationale, mss. français 2811, fol. 20. Original sur papier.*

Mon souverain Seigneur, je me recommande à vostre tres bonne grace tant et si humblement que je puis et que jamais subget puyt faire. Et si vous plaise, mon souverain seigneur, savoir que, depuis peu de temps en ça, vous ay escript en moy excusant d'unes lettres follement prinses dont avez esté mal content, et pour cela tres humblement vous supplyoe qui vous pleust moy pardonner et faiz encores. Car, par le serement que vous doy, lequieul loyalment veul tenir, ce n'estoit que par ygnorance, et fait en deffault de cens. Et si aultrement aucun le vous donnoit à entendre, je pran sur Dieu et en mon ame qui l'aroit péché de ce dire ny ne l'ozeroit maintenir ne aultres charges que me donnent les jugereux de vérité qui sont accuseurs contre moy faulcement et mauvaisement, de quoy, mon souverain seigneur, ne m'a esté pour riens mestier que du tot les voulsissiez croire, car je ne fusse pas en vye. Mais vostre excellante puissance et sempere misericorde, de laquelle ay tousjours mestier, ne sa pas voulu octroyer aux vouloirs de mes ennemys, de quoy tousjour vous suis tenu à remercier humblement et de servir jusques à morir quant ne seroye vostre subget et relié, sire, que je le suis encores y suis plus obligé, et en ce vouloir je demoureroy tant qui vous plaira tieul m'avoir. Mais tres humblement vous supply qui vous plaise avoir pityé de moy et de mon povre fait, qui est en povreté si parfait que je pran sur mon dampnement qui ne puit plus. Et pour ce, sire, vous requier que en mon endroit vueiller user de pityé avecques clémence ramplye de miséricorde pour le myen rendre sans avoir le cuer de deffaire ceulx que voz tres haulx glorieux prédécesseurs que Dieu ait

l'âme, ont fait et vous emprès parfait, c'est comme mes enfans et moy et ceulx-là dont je suis yssu, mon souverain, qui sommes vostres sans aultre reffuge que ayons ne que de nul terre tenons si non de vous qui ne la confisquames oncques, comme j'ay espoer que porrez estre dehument informé, au plaisir de Nostre Seigneur, par les justifficacions qui ont esté faictes, aincy qui vous avoit pleu ordonner, lesquelles vehues, j'ay espoer que me mectrey hors du martire et pestillance en quoy je viz qui est tieulle que la recrize, sire, ne vous la oseroye. Mais que vostre miséricorde que par tot le monde est recordée vous plaise estandre sur moy, en moy mandant et commandant voz treshaulx et nobles vouloirs pour yceulx faire et acomplir ou en celle payne morir, aincy que vray subget doit faire. Et priant celuy qui tot fit qui vous doint ce que vous desirez menez affin et me tieigne, mon souverain seigneur, en vostre bonne grace. Escript en vostre chastel de Gurson, le XIe jour d'avril.

Vostre loyal subget, vaissal et serviteur.

JAQUES DE PONS.

Au roy, mon souverain seigneur.

***

1446, *5 mars*. — Lettre de Jacques de Pons aux membres du grand-conseil ; il s'excuse de leur avoir déplu ; se plaint de sa pauvreté et de son dénûment et demande grâce. — *Id., mss. français 2811, fol. 21*.

Mes tres honnorez et puissans seigneurs, je me recommande à tous vous tant et de cuer que je puis et si vous plaise assavoir que anciennement j'ay entendu que le roy nostre souverain seigneur et vous estes tres mal contens d'unez lettres que vous escriz derrainement à Coignac, faictes dont, mes tres honnorez seigneurs, par le dampnement de mon ame, je ne cuyde y avoir mis chose que pour raison vous deust desplaire. Totesfois, si je me douloye et en moy dollant je disoye riens ont vous prinssiez desplaisance, tenez

le en deffaulte de cens, je vous supplie, et bien mal adverty de escrire, car, si g'estoye assez saige, je ne vouldroye ne n'oseroye faire riens que au roy deust desplaire ny estre en vostre mal grace, et encores si fol que suis m'en vouldroiye assez garder, et pour ce me semble y que le devriez prandre en ce point : car, si aucune erreur y a, je ne cognois nul si sévère que avoir passé la povreté que je pace et qu'ay passé cinq ans y a que son cens ne se mescogneust pour y faire ung peu d'erreur anciennement, car je pran sur mon dampnement que plus affamé qu'assovy en la plus grande pestillance que fit oncques povre chevalier, j'ay enduré le temps susdit et n'en puys plus, et plus mal avoir je ne puys si non qu'à mort. Pourquoy vous prye comme le vostre, povre et dénué de biens, qui vous plaire le démonstrer à nostre souverain seigneur et qui luy plaise le myen rendre, car aincy mais je ne puys vivre, n'endurer sans nul bien d'ailleurs. Car ce n'est vye ains pestilance la tiens, en quoy passe mon temps atort et sans que en ce monde nul ozest dire le contraire, et comme plus aplain savez entre vous, mes tres honnorez, quant avez vehu les enquestes qui ont esté sur ma cause faictes par lesquelles je cuyde que me cognoistrés à preufdomme, car jamaiz je ne fuz oncques aultre, et pour ce ayez pityé de moy, en me mandant et commandant, mes tres honnorez seigneurs, tot ce que vous pourray faire, car, en pensent le bien qui m'en puyt advenir, je me tiens à vous serviteur et suis délibéré ad ce. En priant à Nostre Seigneur, mes tres honnorez et puissans, qui vous doint ce que vous désirez. Escript en vostre chastel de Gurson, le ve jour de mars.

Le tot vostre,

JAQUES DE PONS.

A mes tres honnorez et puissans seigneurs messeigneurs du grant conseil.

*
* *

1446, 11 février. — **Lettre aux mêmes ; il se plaint de l'ajournement.** — *Idem, f° 22.*

Mes tres honnorez et puissans seigneurs, je me recommande à vostre grace tant que je puis et si vous plaist a savoir que her çoir, XXVIIIe jour de janvier, je receu voz lettres qui vous a pleu m'escrire, leu, veu le contenu en quoy me faictes mencion que, pour les grans et haulx affaires que le roy nostre souverain seigneur a de present et en espécialement pour la venue de l'ambassade d'Angleterre, maintenant ne poez vaquer sur mon fait, ainsi qu'il avoit ordonné et volu quant de luy parti totes autres choses laissées que au XVe jour de février il en fut esté discuté et ordonné, sur quoy encore plus long terme vous reprenez et sans nul jour quelxque chose qui m'ait escript le temps passe et semblablement d'entre vous, mes tres honnorez seigneurs, ainsi mande, dont a present m'est une chose bien estrange et passion contempatible de l'opposite, advise qu'envers moy justice ne fait son devoir, ce me semble. Regarde le point ou je suis et les grandes obeissances et autres subjugacions avecques justificacions que j'ay toujour faiz jusques icy et ay voloir envers nostre dit souverain, comme je doy sans que l'y aye eu egart ne moy donner provision du myen ny du sien nullement dont puisse debatre mon fait ne conduire mon loyal droit pour le mener à bonne fin et à verez combien que je prans sur mon ame que, quelque maniere qu'en faictes, vous savez bien la vérité et l'opposite et ne me verriez estre en paix si longuement si vous cognoissiez que je fusse tieul que l'en m'a atort mis sus et faucement sans que l'y ait homme ou royaulme n'ailleurs qui l'oze maintenir, ad ce que encores passes oultre parmy vos lettres disant que le roy a volu que le procès de parlement fust soubz rouge entre voz mains pour en avoir la cognoissance, assez savez aucuns de vous quem premier je fuz à Cheznon (Chinon) pour faire là obeissance de mes places de Pierregort, la maniere fut de ce faire et appointée que le roy prinst la sienne grace mon procès

en son giron avec quatre de mes seigneurs de son tres noble parlement, lesquelx je vouldroye es lire et soubz nouvelles escriptures faictes pour informacions deuement et de par y ceulx que dit seroient, dans quatre mois seroit cogneu de mon cas et en ordonne. Et pormy ce je fu content de vous aller bailler mes places, comme j'ay fait. Mais si maintenant au roy plaist et à vous, mes tres honnorez, nouvel appointement me faire et juger mon cas pour le faulx entendre que mes ennemis vons ont donné et informacions baillées cavileurement sans moy faictes, je proteste et m'en oppose, vous suppliant très humblement, mes tres honnorez et puissans, que ainsi vous plaise me traiter comment il me fut appointé ou autrement, plaise vous de moy pardonner et le long temps anticiper su n'aroye espoir en ma vye d'autre excusacion en faire que par mon corps contre tous ceulx qui de ce cas me vouront en riens acuser sans qu'autre voye de procéder me puisse estre en domajable; quant le premier appointement me seroit rot [1], vous requerant et suppliant tres humblement qui vous plaise tenir la main de vos graces envers le roy que bref je feroy supplier d'aucune restitucion du myen ou de pourvision sur ce. Et en ce faisant à toujours, mes tres honnorez et puissans seigneurs, je vous seroy tenu et obligé et de bon cueur vers vous je le deserviray on vous plaira le me commander. En priant à votre Seigneur qu'il vous ait en sa sainte garde et vous doint ce que vous desirez. Escript à Almans, le XXIXe jour de janvier au matin.

Mes tres honnorez seigneurs je vous supli qu'il vous plaise montrer ces lectres au roi [2].

Le tout voustre, JAQUES DE PONS.

A mes tres honnorez et puissans seigneurs messeigneurs du grant conseil du roy nostre souverain.

De Pons receu le IXe de fevrier IIIIc XLVI.

---

1. Pour *rout*, annulé.
2. Ces deux dernières lignes sont de la main de Jacques de Pons.

1467, 10 septembre.* — Lettre aux mêmes. Il ne devait pas être dépossédé de ses îles en son absence ; il espère sa réintégration. — *Idem, f° 95.

Mes tres honnores seigneurs. Je me recommans à vous de si tres bon cuer que je puis, et vous plaise scavoir, mes tres honnorez seigneurs, que j'ay receu les lectres qu'il a plu au roy me rescripvre touchant le fait de mes isles, par lesquelles il me fait scavoir que ne procede pas par voye de fait pour le recouvrement d'icelles actendu qu'il y a esté procedé par lectres et mandemens donnez par sa chancellerye et les gens de son conseil, mais que, si veulx luy demander lectres en terme de justice, il me les fera octroyer et administrer justice si bonne et briefve que n'auray cause de me douloir. Sur quoy, mes tres honnores seigneurs, plaise vous scavoir que, si les dictes lectres par vertu desquelles a esté besoigné contre moy estoient de justice, Jehan Jorep à qui se adressoient les dictes lectres ne devoit prandre mes dictes places, les unes par emblée et les autres à mon *desceu?* et sans ce que aye esté appellé moy, et si ainsi est que aye esté despoillé de mes dictes places et terres par la manière dessus dictes qui est voye aigneuse et à restraindre, je vous supplye, mes tres honnorez seigneurs, tant et si tres humblement que faire le puis, veu que matieres de restitutcion et reintegracion sont favorables, qu'il vous plaise faire avecques le roi que soye restitué et reintegré en mes dictes ysles, places et terres, voyre et sans oyr ne appeler aucune partie, consideré que pour moy despoiller je n'ay esté appelé. Et me semble, mes tres honnorez seigneurs, que en ce faisant le roy me fera raison et justice et pour ce faire et poursuir je envoye pardevans vous mon cappitaine de Mornac et mon seneschal des isles, les quieulx tres humblement vous supplye croyre et adjouter foy ad ce que de par moy ilz vous diront, comme à moy mesmes, et moy mander vos bons vouloirs pour iceulx faire et accomplir. En priant, à la trinité qu'il les vous doint

mener affin en longue vie. Escript en vostre ville de Pons, le dixième jour de septembre.

Voustre serviteur,

JAQUES DE PONS.

A mes tres honnourez seigneurs messeigneurs du grant conseil du roy.

Receues de monseigneur de Paris le xxv[e] septembre mil IIII[c] LXVII.

La creance a esté dicte par Jehan de Balodes, cappitaine de Mornac, et maistre Arnaut Queu, seneschal des ysles[1].

---

1. Jean de Ballodes et Arnaud Queu appartenaient à deux anciennes familles de Saintonge. Jeanne de Ballodes, épouse de François Yzave, seigneur du Pin, fut mère de Renée Yzave, mariée en 1546 à Jules de Beaumont, chevalier, seigneur de Rioux, tué à la bataille de Jarnac, en 1569. Cet Arnaud Queu était sans doute l'aïeul d'Arnaud Queu, maire de Saintes en 1525-1526.

UN DOCUMENT SUR LE PRIEURÉ DE BOUTEVILLE

(1516)

Communication de M. ANDRÉ STEYERT.

L'antique abbaye de Savigny en Lyonnais possédait dans le diocèse de Saintes, depuis le commencement du XIe siècle, des biens considérables qui avaient donné naissance à cinq prieurés : Bouteville et Merpins, Saint-Thomas de Cosnac, Saint-Sébastien de Mirambeau et Saint-Martin de Niort [1].

Les annales de ces prieurés sont inconnues ; mais un document manuscrit qui faisait partie de la riche bibliothèque de Verna, vendue à Lyon, en 1897, a révélé un curieux incident relatif à celui de Bouteville. Ce document a été adjugé pour un prix élevé à un amateur dont je n'ai pu découvrir le nom. Cette pièce historique est donc de nouveau perdue pour l'histoire, et l'analyse rapide que j'en ai prise ne sera pas sans intérêt.

Dans les premières années du XVIe siècle, le prieuré de Bouteville avait pour titulaire un ecclésiastique nommé Jean Girault, lequel, à la suite de dénonciations faites contre lui et d'une enquête, fut révoqué par l'abbé de Savigny, François d'Albon. Il resta assez longtemps sous le poids de cette condamnation ; mais au bout d'un certain nombre d'années, il parvint à obtenir l'autorisation d'une contre-enquête. En conséquence, le 16 avril 1516, devant les portes de l'église paroissiale de Saint-Mesme, diocèse de Saintes, comparut vénérable et religieux homme, frère Jean Girauld, prieur du prieuré de Saint-Paul de Bouteville, assisté de Pierre de Voyan, gradué en droits, et de Guillaume Rousseau, ses conseils et avocats, en même temps que de la part de l'abbé de Savigny se présentaient Jean Mersat, frère Christophe Varennes avec Nicolas Therry, son conseil.

En conséquence de cette première comparution et deux jours après, à Bouteville, dans la maison d'un nommé Boyer, le prieur révoqué fit valoir ses moyens de défense devant véné-

1. Mirambeau était un prieuré de la paroisse du Petit-Niort ; aujourd'hui le Petit-Niort est du doyenné de Mirambeau.



rable et circonspect Michel Landri, doyen de l'église collégiale de la Rochefoucault. Il allégua en principe que la mesure dont il avait été la victime était le résultat d'un complot tramé par Henri des Vigiers et Verdun Jourdan, seigneur d'Ambleville, ses ennemis déclarés, qui avaient suborné les témoins. Il passa ensuite à l'appréciation de ces témoins, au nombre de quatorze, et les dépeignit sous les plus noires couleurs, ainsi qu'il suit :

Le premier, un religieux, frère Jacques Girault, *est publicus fornicator*; il avait été jadis sacristain de Bouteville, et il avait alors tenu dans le prieuré *et in ecclesia ejusdem prioratus meretricem quandoque cognovit carnaliter*. Il commit plusieurs autres scandales, et, à cause de cela, ayant été destitué par le défendeur, il devint le fauteur du procès qui fut fait à celui-ci. Ledit Jacques Girault et un autre moyne, frère Jean Defeydit, disaient : « qu'ils aymeroient myeulx estre damnés à tous les diables en enfer, qu'ils ne fussent vengés de luy et qu'ils trouveroient le moyen de luy fere perdre son prieuré. »

Le second témoin, Jean Tutrut, était un homme de mauvaise conduite et de conversation déshonnête, ivrogne, condamné pour vol, et, quoique riche de patrimoine, il avait perdu tout son bien.

Peyrat Loyseau, 3e témoin, « *famulus seu cliens galice* sergent » de Verdun Jourdan, ivrogne, fréquentant journellement les tavernes, était un homme de médiocre réputation.

Guillerme Varoult, 4e témoin, familier du même Verdun Jourdan, était homme violent, ivrogne, blasphémateur de Dieu et des saints. Un certain jour de pâques, il vint demander pardon au défendeur de l'avoir faussement accusé, et celui-ci lui obtint accommodement avec un particulier auquel il avait volé une arbalète.

Pierre Maugars, 5e témoin, et Olivier Portaize, 7e témoin, étaient, à l'époque de l'enquête contre le défendeur, domestiques de Verdun Jourdan ; c'étaient des personnes viles qui, pour leurs démérites, vols et *expilationibus*, furent condamnées à l'amende. Ledit Olivier avait été riche ; mais par son ivrognerie, lubricité *seu luxuria*, aidé en cela, *coadunante quadam meretrice*, qu'il épousa, il devint si pauvre qu'il fut réduit à mendier. Sa fille, Clémence, 10e témoin, n'avait que 18 ans ; elle ni ses sœurs ne connaissaient l'accusé. (Cette allégation se rapporte à certaine déposition de Clémence contre le prieur).

Messire (*Dominus*) Naudin Voyer, 6[e] témoin. Presque toute la famille de cet ecclésiastique était atteinte de lèpre. Il fut condamné au fouet, ainsi qu'un nommé Roux, par le seigneur de Lignières, pour avoir volé une chasuble dans l'église de Lignières, et des poissons dans l'étang. Il a été banni et détient, depuis dix ans, *meretricem quam tulit marito* et dont il a *plures mauzeres seu bastardos*, contre l'honnêteté ecclésiastique. Il est, de plus, ivrogne et blasphémateur, et aurait été condamné comme ledit Roux, au dernier supplice, *nisi fuisset presbiter*.

Jean Ouvrard, menait vie honteuse (*turpis*), devint par sa lubricité si pauvre qu'il fut forcé de céder ses biens.

Jeanne Cornemère et Léone Nouvelle avaient été condamnées pour adultère. La première a quitté son mari et *versatur turpiter cum viris ecclesiasticis*. La seconde, à cause de sa mauvaise vie, est morte à l'hôpital, *vulgariter* l'haumonerie de Bouteville.

Jeanne Rigaude, pauvre fille de peu de sens, n'avait que 16 ans à l'époque de sa déposition.

Messire (*Dominus*) Mathurin Lasseur, ennemi capital de l'accusé, menait une vie impudique avec des femmes mariées, notamment la Guimbellette qu'il a enlevée de force à son mari, Helyot Marchandeau, et la tient enfermée au lieu de Verrières sans que personne puisse lui parler. Il dit à une nommée Agnès, qu'il entendait en confession : « Venes çà, bonne femme Agnès Mochette, vous aves dépousé contre Verdun Jourdan, seigneur d'Ambleville, en certaine information pour frère Jean Girault et vostre déposition luy est fort sensyble. Il fault que vous en desdites et requéries pardon audit seigneur d'Ambleville. » Il lui refusa l'absolution.

Frère Jean Defaydit *fœditus est et lubricus ;* quand il était dans ledit prieuré de Bouteville, *vivebat turpiter fornicando, ymo adulterando*; il enleva des reliquaires d'argent et les transporta dans la maison d'une *suarum focariarium*, fut arrêté, s'enfuit et ne reparut plus dans le prieuré. Mais auparavant, découvrant sa turpitude, *traxit per crines suam focariam*, nommée Michelle Pintenelle.

Le défendeur termine ensuite par cette remarque que la fenêtre de la maison de Jean le Mayer, regardant sur le verger du prieuré de Bouteville, est petite et étroite, et que le mur en face est plus élevé, tellement qu'il est impossible de voir dans le verger. Cette observation est une réponse au témoignage des

filles d'Olivier Portais, qui prétendaient avoir surpris le prieur Jean Girault en conversation criminelle avec une femme.

Après cette longue déclaration qui fut consignée dans un acte sous l'autorité de Mathieu de Vauzelles, juge de la terre et baronnie de Savigny, et de Nicolas Bérard, clerc de ladite baronnie et (notaire) juré de l'officialité de Lyon, le prieur révoqué produisit quatorze témoins qui confirmèrent et aggravèrent parfois ses propres appréciations sur ceux qui avaient déposé contre lui.

Le premier, messire Géraud Ferrand, prêtre de Bouteville, dit avoir entendu Verdun Jourdan dire aux témoins Tutrut et Loyseau : « Vous sçavez bien ce que je vous ay dit et vous tiendré promesse en foy de gentilhomme, *mau ad pectus per ipsum apposita*, et ce que vous m'avez promis, que vous debvez dire devant les commissaires, et ne s'en fault point escarter. » A quoi ils répondirent : « Monsieur, nous sçavons bien ce que avez dit, le déposeront devant les commissaires. » Il rapporte aussi que Jacques Girault blasphémait par le sang et la mort Dieu et que le prieur le fit emprisonner.

Vénérable et généreux homme, maître Jacques Jourdain, prêtre, déclare qu'Olivier Portays dit à sa fille Clémence, de déposer qu'elle avait vu l'accusé couché dans un lit avec une de ses sœurs *carnaliter commiscente*, laquelle sœur se nommait *domicella de la Leigue,* et qu'il lui donnerait une paire de manches et qu'elle lui répondit : « Je ferai ce qu'il vous plaira. » Le même témoin assure que Naudin Voyer, prêtre, témoin à charge, avait volé des cierges dans l'église de Bouteville et qu'il avait pour concubine et foyère une nommée Margot de La Croix dite Solières, dont il avait 8 ou 9 enfants. Il ajoute que Mathurin Lasseur, prêtre, vicaire de Bouteville, autre témoin à charge, s'était écrié : « Le diable m'an porte, je luy feré perdre son prieuré et le rendré simple religieux et moyne cloystrier. » Il était animé contre le prieur, parce que celui-ci avait fait exhumer de l'église le corps de son frère, Guillaume Lasseur.

Messire Mathurin Lasseur, le jeune, prêtre, chapelain de la chapellenie de Sainte-Marthe, diocèse de Bazas, habitant du lieu de Bouteville, diocèse de Saintes, fait des déclarations défavorables contre plusieurs des témoins à charge. Ainsi les deux Henri Vigier, père et fils, seigneurs de Luchet et du Puy de Neuville, avaient été en procès avec l'accusé ; Jacques Girault, le sacristain de Bouteville, avait eu des relations avec

une nommée Barbière et ne s'en cachait pas ; il disait d'elle : « Je l'ay bien menée ; elle doit bien cognoistre un foussé qui est au bout du pré de Triboulet. » Defaydit, aumônier de Bouteville, avait été incarcéré dans les prisons du prieuré et privé de son bénéfice : il disait, parlant d'aller déposer contre le défendeur : « Sy se doyvent (dussent-ils) rompre les jambes par les chemins, qu'il lui feroit perdre son prieuré comme qu'il leur avait fait perdre leurs offices (à lui et à Jacques Girault).

Mathurin Lasseur, le vieux, vicaire perpétuel de Bouteville, avait volé des cierges et pour cela avait dû composer avec les fabriciens (*fabricantibus*) de l'église jusqu'à la somme de 60 sols. Jeanne Cornemère, *semper adulterando per plures domos presbiterorum discurrit.* Il y a neuf ans elle fut incarcérée, *in loco de Verrieres in domo cujusdam sacerdotis ; fuit capta per dictos Loyseau et Voyer qui illam riblaverant, a quibus fuit annota per servitores dicti domini de Amblevilla.* Jeanne Rigaud, témoin suborné par le seigneur d'Ambleville [1] qui lui donna *capucium rubeum* pour déposer contre l'accusé. C'était une femme très pauvre et *ebes seu quasi* insensée. Le déposant qui n'épargne pas même sa famille, déclare que son oncle Mathurin Lasseur était ennemi capital de l'accusé, parce que celui-ci avait fait exhumer de l'église Guillaume Lasseur, son frère et père du déposant, d'où était résulté un procès. Mathurin Lasseur, le jeune, vit souvent le prieur et son oncle se disputer et

---

1. Le seigneur d'Ambleville doit être Verdun Jourdain, premier du nom, fils de Pierre Jourdain, seigneur d'Ambleville, et de Jacquette d'Agonnay, ou plutôt de Jagonas (fille de Marquise d'Archiac), et petit-fils de Tanneguy Jourdain, seigneur d'Ambleville, *dit le brave d'Ambleville*, et arrière petit-fils de Bertrand Jourdain, seigneur d'Ambleville et de Montandre. Le bisaïeul de ce Bertrand avait épousé Philippe, dame d'Ambleville, veuve de Guibert de Didonne.

Notre Verdun Jourdain, du procès de 1516, avait épousé, le 4 novembre 1491, Louise-Alias-Rose de Lezay, fille de Jean de Lezay, chambellan de Louis XI.

Il fut père de Verdun Jourdain, deuxième du nom, seigneur d'Ambleville, époux d'Hélis de Saint-Martin, dont vint Anne Jourdain d'Ambleville, dame de Saint-Fort-sur-le-Né, mariée à Bertrand de La Tour, chevalier seigneur de La Ferrière (fils de Martin de La Tour et de Jeanne de Thorigné). Leur fils François de La Tour, chevalier seigneur de La Ferrière, épousa Marguerite Burgensis, dame de Ville-Savin, près Blois, laquelle était fille de Louis Burgensis le célèbre médecin de François Ier, dont il partagea la captivité à Madrid. De ce dernier mariage, René de La Tour, seigneur de Saint-Fort-sur-Né, gentilhomme de la chambre du roi, épousa Marie Vinsonneau de La Péruse, dont Marie de La Tour, marquise d'Ars, etc.

il entendit celui-ci dire au premier : « Je me donne au diable gros vexier (vesseur) ou cas que tu ne perdes ton procès ».

Etienne Boyenand, charpentier, rapporte que P. Maugars (5e témoin) avait volé un chapeau noir, de l'argent *in bursa cujusdam ac unum magnum album in domo cujusdam hospitis nunucopati Jannot...*, *computando per aliquis hospites inibi existantes quadam die eorum statum et cymbolum*. Il ajoute que Jeanne Cornemère était *ancilla de domo domini de Vallibus* (d'Amvaulx), paroisse de Verrières, que ledit Lasseur la tenait *incameratam* au lieu de Verrières et qu'elle court *per plures sacerdotum et aliorum cameras*.

Messire Pierre de Montet, prêtre, raconte, entre autres, que, comme on apportait deux pintes de vin à Jourdain d'Ambleville de la part du prieur de Bouteville, il dit au messager : « J'en boirai pour l'amour de vous, mais non pour l'amour du villain prieur. Je feys veu à Dieu, je le rendré reus et jus comme ung bourgongnon. » Tutrut et Loyseau lui dirent alors : « Par le corps Dieu, monsieur, vous ferès que saige et se je estoys de quoy vous, je luy copperoys les coulhons ». Le déposant poursuit en déclarant que Jacques Girault, le sacristain, tenait une femme *in camera sue sacristie intra ambitum et sub tectum ecclesie*. Il perdit son office. Quelque temps après, il vint trouver l'accusé après vêpres, et lui demanda l'autorisation de se transférer dans le monastère de Saint-Cybard *(Eparchus)* et, comme il ne lui répondit pas, il s'emporta en s'écriant : « Par le verbe Dieu, monsieur, me faict venir icy par deux ou troys fois pour obtenir mon congé qu'il ne m'a voulu bailher ; mais par les vertus Dieu, il s'en repentira. » Passant à un autre, le témoin rapporte que Jean Defeydit, étant chez un cordonnier, avait dit parlant du prieur : « Que on ne luy sçaurait faire trop de déshonneur et que on le devait punir comme ung bougre et que s'il avoit à faire à luy, il le rendroit plus petit que ung moyne cloistrier. » Le même déposant prétend qu'il est passé en proverbe de dire à quelqu'un dont les propos ne méritent pas créance : « Tu es des tesmoings de Bouteville, tu as parlé à Loyseau et Tutrut. » Il allègue aussi un propos qu'il prête au seigneur d'Ambleville, lequel aurait dit à un des témoins à charge, Voyer : « Messire Naudin, vous m'avez bien aultreffoys servy, envoyes quérirs par Margot quatre boiceaulx de froment, je vous les donne. » Le déposant termine en citant un autre témoin à charge, Jean Durand, *potentem agricultorem cum duobus cadrigis seu*

charrues *galice laborantem ac habentem unum currum cum quatuor bonis equis garnitum*, et qui perdit tout, *per sua mala ac ebriosa conversatione*, il le qualifie villain infâme, villain peusif.

Messire Guillaume Texier, prêtre, rapporte un propos de Jacques Girault contre le prieur : « Le prieur de Bouteville m'a fait perdre ma secresteneric de Bouteville; moi, si je puys, je lui feré perdre son prieurté.

Messire Guillaume Frogier, prêtre, cite un autre propos du même à Lasseur : Mésy que nous soyons tous d'une aliance et nous teignons ferme, et nous nous trouvons doze d'une aliance, nous le mectrons dehors. » Lasseur, d'autre part, aurait dit : « Si je ne puys me venger aultrement, je me vengerè en sa personne; » et il continuait en qualifiant le prieur de gros ventre, gros villain, gros pouarre.

Messire Jean de Jarnac, prêtre, dépose sur Jeanne Rigaulde ; il dit qu'elle était *quasi incensata et* foulete *galice, maxime dum vinum bibebat ultra mensuram, quod sibi cepe accidebat*, et invoquait le témoignage d'un tailleur nommé Pierre de La Court, qui avouait que *pluries illam carnaliter cognoverat*. Celui-ci, cependant, qui avait déposé en faveur du prieur, n'avait pas produit ce fait. Jean de Jarnac termine en disant que Lasseur appelait le prieur : gros vessier, gros thonnye, plain de pects.

Mathurin Barbe, barbier, dit que Rigaude était *juvenis bilinguis et multiloquens*.

Guillaume Amblart, sergent ordinaire du duché d'Angoulême, déclare que Vidault demanda pardon à l'accusé, qui lui répondit : « Si tu as bien faict, bien trouveras ; tu n'es pas tout seul, il y en a bien d'autres que se trouverons aussi bons marchans que toy. » Ce Vidault avait volé *unum jumentum, unam balistam calibeam, in colunneria parceriæ seu mestaderiæ Nicholai Richon.*

Jeanne Soulete, veuve Martial Favac, dit que Rigaude était *juvenis inconstans et quasi insensata et* volaige *galice ac de carnis incontinentia notata*. Le seigneur d'Ambleville, parlant d'elle, disait : « Qu'elle soit bien traictée : car elle m'a bien servi contre le prieur ; ses biens ne luy seront point épargnés ; » il la fit reconduire sur son cheval, accompagnée de son mari. Elle n'avait que 17 ans quand elle déposa contre l'accusé.

Messire Guillaume Chastellet, prêtre, rapporte que Portais

avait été riche à deux mille écus; il avait dit à sa fille Clémence : « Dépose ardiment ce que je te dis contre le prieur de Bouteville: car ce n'est rien, tu ne feras point de mal et gaigneras une paire de manches de drap de la valeur de 7 sols 6 deniers tournois, lesqueulx je te promets bailler ou fere bailler. » Cornemère, ajoute le déposant, était une femme dissolue, impudique, *luxuriose vivendo, nemini gremium claudendo.*

Le jugement intervenu sur cette affaire ne m'est pas connu, et il est dès lors presque impossible de se prononcer sur le fond du débat et même sur la valeur des allégations des témoins ; car nous n'avons ici que l'opinion d'une des parties ; la réplique de l'adversaire nous montrerait peut-être les choses sous un jour tout différent.

Ce qui ressort de plus clair, c'est que le prieur Jean Girauld était un gros homme d'humeur peu accommodante, et qui s'était attiré beaucoup de procès et d'inimitiés. L'exhumation du corps de Guillaume Lasseur en est une preuve. Il y a dans les dépositions des choses étranges: ainsi celle de Mathurin Lasseur, qui dépose contre son oncle et qui se montre si indifférent à l'égard de l'exhumation du corps de son père. Ce qui est à noter tout particulièrement est l'état des mœurs du clergé à cette époque. La lecture des infamies attribuées par des ecclésiastiques à plusieurs de leurs confrères fait prévoir que la Réforme n'est pas loin.

A. STEYERT.

ÉGLISE DE SAINTES

DEPUIS 1789 JUSQU'A LA FIN DE 1796

Le document que nous publions est du plus haut intérêt ; c'est un rapport au point de vue religieux de ce qui avait eu lieu dans le diocèse de Saintes de 1789 jusqu'à 1796 environ. On sait que Pie VI d'abord, puis Pie VII, son successeur, songèrent à recueillir le récit des événements qui s'étaient passés en France depuis 1789 ; et les documents pour l'histoire des 25 dernières années, surtout pendant la période révolutionnaire, des rapports sur les faits religieux de 1790 à 1800. Ces divers écrits ont formé une collection de 60 gros volumes in-folio qui est déposée aux archives du Vatican. A regarder le titre *De charitate sanctæ sedis erga Gallos*, on croirait qu'il y est seulement question de demandes de secours et d'envois de subsides, de cette quête organisée dans toute l'Europe pour les prêtres français, de Suisse d'abord (1). En réalité il s'agit des affaires religieuses de France de 1790 à 1800 et le P. Theiner en a extrait deux volumes in-8° (Paris, Didot, 1858) (2). On le voit bien par les quelques lettres que nous transcrivons : lettres du clergé de Saintes (Bilbao, 14 octobre 1792) au nonce d'Espagne pour demander nomination d'un missionnaire apostolique qui gouvernât le diocèse de

(1) *Collectes à travers l'Europe pour les prêtres français déportés en Suisse pendant la révolution* (1794-1797), relation inédite publiée par la société d'histoire contemporaine, par l'abbé L. Jérôme (Paris, Picard, 1897).

(2) *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de France 1790 à 1800.* (Extraits des archives secrètes du Vatican). Dans sa préface (t. II, p. XXXIII), le P. Theiner donne ces explications : « Cette correspondance, unique en son genre forme plus de 60 gros volumes in-folio dont chacun porte ce titre à la fois simple et touchant *De charitate sanctæ sedis erga Gallos*. Lorsque l'armée française envahit la Ville Sainte, Pie VI, craignant que, si ces lettres tombaient entre ses mains, elles ne compromissent un grand nombre de personnages illustres dont les noms n'étaient pas moins chers à l'église qu'à la véritable France, il les fit soigneusement enfouir. Pie VII, héritier du nom et des vertus de son prédécesseur, continua son œuvre avec la même ardeur et une charité pareille. A peine fût-il élevé sur le trône pontifical que nous voyons dans une lettre de Mgr Consalvi à Mgr Falzocappa quel intérêt il y prit. Ce fut lui qui fit déposer aux archives secrètes du Vatican cette volumineuse collection par Mgr Cattaneo. »

Saintes, depuis qu'ils ne peuvent plus douter du martyre de leur évêque, Mgr de La Rochefoucauld, et lettres de Mgr de Coucy, évêque de La Rochelle. Nous connaissions l'existence d'un *Mémoire sur l'église de Saintes de 1789 à 1796*. Nos recherches à Rome pour le retrouver, peut-être insuffisantes, n'avaient pas abouti, lorsqu'une obligeante communication nous a fait parvenir cette pièce, au moment où nous désespérions. Elle nous a servi pour écrire la vie de Mgr Pierre-Louis de La Rochefoucauld, le dernier évêque de Saintes, assassiné aux Carmes de la rue de Vaugirard, le 2 septembre 1791, avec son frère François-Joseph, évêque de Beauvais [1]. L'auteur est Augustin-Alexis Taillet, chanoine de Saintes, archidiacre d'Aunis, vicaire général de l'évêque de Saintes et son ami.

*
* *

Il était né en 1744, à Rouen, d'une honorable famille encore représentée. Il était le septième enfant d'Antoine-François Taillet. Son second frère, Eustache-Athanase Taillet, eut de Michelle-Thérèse Fréret plusieurs enfants : 1° deux filles, dont l'une Thérèse Taillet, épouse Carré, eut Victorine, Charlotte et Adèle qui épousa M. Voinchet, d'où Maria, Edouard et Ernest Voinchet ; 2° deux fils, Vincent et Athanase-François Taillet.

Athanase-François Taillet, avocat, mort le 17 octobre 1857, a eu deux enfants : a) Emilie qui a épousé Homberg, conseiller à la cour ; elle a eu : 1° Marie Homberg, femme de Paul Baudry ; 2° Henri Homberg, inspecteur des douanes ; 3° Marie-Thérèse Homberg, épouse de Ernest Voinchet ; *b)* Athanase-Prosper Taillet, aussi avocat comme son père, mort en 1883, laissant Berthe Taillet, épouse Guesnier, et Eugénie Taillet, épouse Guillou. Ces deux avocats, neveu et petit-neveu de notre vicaire général, ont laissé à Rouen la plus belle et la plus honorable réputation sous tous les rapports.

---

1. Voir *Deux victimes des septembriseurs. Pierre-Louis de La Rochefoucauld, dernier évêque de Saintes, et son frère, évêque de Beauvais*. Lille-Paris, Desclée, de Brouwer et Cie, 1897, in-8°, 45 pages ; ouvrage couronné par l'académie française. Mais quelques passages copiés çà et là, quelques mots sur les principaux personnages, ne peuvent que donner une idée de l'ensemble. Ce document est d'une telle importance qu'il demandait une reproduction complète, intégrale. La société des *Archives de la Saintonge et de l'Aunis*, créée pour publier des textes inédits relatifs à l'histoire de l'Aunis et de la Saintonge était toute destinée à mettre au jour cette page de l'histoire religieuse de la province.

Augustin-Alexis Taillet fit ses études théologiques au collège de Navarre. Il y rencontra Pierre-Louis de La Rochefoucauld-Bayers, d'une branche de la grande famille des La Rochefoucauld. Entre les deux étudiants naquit une amitié constante que la mort seule put briser. A la licence il eut pour condisciples l'abbé, depuis cardinal de La Luzerne, l'abbé Duvoisin, mort évêque de Nantes, qui eut toute la confiance de Napoléon Ier, M. de l'Ecuy, grand vicaire de Paris et Guillaume-André-René Baston, rouennais comme lui, si connu par ses nombreux ouvrages et dont les *Mémoires* publiés par la société de l'histoire contemporaine (1) sont si intéressants pour le commencement de ce siècle.

Taillet fut un des quatre docteurs de Sorbonne chargés de la direction spirituelle de l'école militaire. A la suppression de ces quatre aumôneries, Taillet s'attacha à La Rochefoucauld qui venait d'être nommé agent général du clergé (1775 à 1780). Pendant cinq ans, les agents généraux étaient chargés de l'administration du clergé; c'était d'importants personnages: ils avaient à faire exécuter les décisions de l'assemblée, suivre les diverses affaires dans les parlements et à la cour, traiter avec les ministres, etc. Les rapports présentés à chaque période quinquennale montrent l'ensemble et la variété des affaires spirituelles et temporelles qui leur incombaient. La Rochefoucauld, au bout de son exercice, reçut avec son collègue François de Jarente, plus tard évêque d'Orléans, les félicitations de l'assemblée et une gratification pour leur bonne gestion. Il avait été puissamment secondé par son ami Taillet. Aussi quand il eut été nommé évêque (14 octobre 1781), ce qui était la fin ordinaire des agents généraux, il se l'attacha comme vicaire général et l'emmena à Saintes. Taillet était d'humeur gaie ; il se distinguait par une grande affabilité et ce parisien n'eut pas trop de peine à s'acclimater dans ce milieu saintongeais un peu réfractaire, mais vite gagné par la bonne grâce et l'esprit ; le nouveau venu ne tarda pas à se faire bien venir de ses compatriotes d'adoption. Il eut de nombreux amis dans la province, entre autres César-Jean Joly d'Aussy, commissaire provincial des guerres de la généralité de La Rochelle.

Aussi quand en 1785 le clergé choisit un délégué du second

(1) ***Mémoires de l'abbé Baston, chanoine de Rouen*, publiés par M. l'abbé Julien Loth et M. Ch. Verger (Paris, Picard, 1897, 3 vol.)**

ordre pour, avec l'évêque de Bordeaux, nommer deux députés de la province ecclésiastique de Bordeaux à l'assemblée générale du clergé de France, ce fut Taillet qui fut élu. De plus, Hilaire-Marie d'Hérisson, chanoine, étant mort, le 9 juin 1787, il eut, le 20, sa stalle à l'unanimité, preuve de la place qu'il avait prise dans le clergé diocésain. Investi de l'entière confiance de son évêque, le vicaire général le secondait admirablement dans l'administration de son vaste diocèse. Son mérite lui valut ainsi qu'à lui l'animadversion des fougueux jansénistes. Leur organe, *Nouvelles ecclésiastiques*, tout en dirigeant contre lui les accusations les plus frivoles et les plus grotesques, est forcé de reconnaître sa haute valeur; sa fermeté les choque; sa piété les effarouche. Un jour, il a prêché à la cathédrale sur l'utilité de la religion pour la société civile. Croirait-on qu'il a eu « l'audace de ne parler ni du péché originel, ni de ses suites, ni de la rédemption du genre humain, ni de Jésus-Christ? N'est-ce pas le comble de l'immoralité ? Ce discours scandalisa toutes les personnes qui connaissent encore à Saintes les éléments du christianisme (1). »

Un peu plus tard, Taillet, dans les réunions pour les états généraux, ayant émis un vœu pour l'abolition des lettres de cachet, au lieu de l'en louer, le journal l'accuse d'avoir voulu plaire aux curés et assurer des voix à l'évêque candidat. Il faut féliciter l'homme qui est ainsi en but à l'esprit de parti.

Il fut du nombre des dix-sept commissaires nommés pour rédiger le cahier des plaintes et doléances avec Léonard Delaage, doyen du chapitre, Guérin de La Magdeleine et Dufresne, chanoines, La Brousse de Beauregard, chanceladais, prieur de Champagnolles; Bonnerot, curé de Saint-Maur à Saintes, etc. Le cahier du clergé de la sénéchaussée de Saintonge est remarquable par son esprit sagement libéral, signalant résolument les abus, demandant des réformes qu'après plus de cent ans nous sommes encore à attendre.

C'est Taillet qui alla porter à l'assemblée de la noblesse le cahier du clergé. « Autrefois, dit-il, les deux ordres étaient réunis par la jouissance de presque tous les mêmes privilèges; ils se trouvent réunis d'une manière plus flatteuse, j'ose le dire, par le sacrifice commun qu'ils ont fait de ces privilèges à la prospérité nationale. »

---

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* du 26 novembre 1788.

Malgré une certaine opposition, La Rochefoucauld fut élu. Taillet y avait fort travaillé. Ce choix fut accueilli avec le plus grand plaisir par la majeure partie de l'assemblée et ratifié par le public.

L'évêque avait été reconnaissant. Il avait fait don à son ami et collaborateur d'un bénéfice de 3.000 livres sur l'abbaye de Vauluisant dont il était abbé commandataire, ainsi qu'il résulte de la déclaration de Taillet du 18 mars 1790.

*
* *

La Rochefoucauld, député, était parti pour Versailles, laissant son diocèse à ses vicaires généraux, surtout à Taillet, qui avait toute sa confiance et qui n'avait pas tardé à prendre une grande influence. C'était une lourde responsabilité, et les circonstances étaient difficiles ; les émeutes éclataient sur divers points de la contrée. A Rochefort, deux boulangers, accusés d'accaparements, parce qu'ils venaient de recevoir quelques sacs de farine pour l'usage de leurs clients, faillirent périr dans leur four, jetés par la populace en délire.

A Saint-Thomas de Cosnac, un vicaire prêche en chaire le refus des redevances et le partage des biens ; interdit, il soulève la plèbe, qui brûle tout dans l'église, pille la maison du notaire, dévaste les châteaux de Boisroche et de Saint-Georges des Agouts, où deux cents forcenés, ivres de vin et de fureur, font rôtir la meute, et presque les officiers municipaux. A Migron, le maire, les officiers municipaux donnent le signal de la révolte. A Varaize, trois mille furieux, rassemblés de quarante paroisses environnantes, assassinent le maire Latierce, vieillard de 60 ans. Les difficultés de toute espèce surgissaient de partout.

Taillet sut toujours montrer la plus grande prudence, mais aussi une énergie invincible, conciliant dans les circonstances, irréductible s'il s'agissait de la foi.

Le 1er octobre 1790, les gardes nationales de Saintes et de Chaniers avaient pris l'initiative d'un service funèbre « pour honorer la mémoire des soldats citoyens et des guerriers citoyens » morts à Nancy le 31 août. C'était, disait le journaliste, fêter « le vrai triomphe du patriotisme et l'abaissement de la vile aristocratie ». Le sens donné à cette manifestation fit reculer le corps municipal, les administrateurs du département et du district, qui s'abstinrent. Le représentant de l'évêque ne voulut pas d'abord qu'on célébrât une messe dans « l'enceinte du lugubre sé-

jour des mânes ». Taillet, après quelques résistances à cette exhibition païenne, avait par condescendance fini par permettre que le prieur des Jacobins, faisant fonctions d'aumônier de la garde nationale, montât à l'autel, dernière condescendance de ce qu'on nommait déjà le « ci-devant clergé ».

Le chapitre de Saintes était officiellement supprimé ; mais les chanoines avaient continué individuellement à prier Dieu soir et matin, à chanter primes, laudes, vêpres et complies, même en chape et en aumusse. O scandale ! le directoire enjoint de cesser toutes fonctions. Le doyen proteste ; on transige. Il leur sera permis de célébrer les offices, mais seulement en surplis et en bonnet carré. L'histoire ne dit pas alors si, quand le clergé allait au cimetière pour la fête des morts, il était forcé de porter son surplis sur son bras, et non sur ses épaules, la bannière roulée sous le bras et la croix portée horizontalement ; car le surplis sur le dos, la croix verticale et la bannière déployée eussent constitué une procession passible d'amende et de prison.

Avant de se séparer, les chanoines présents, sauf trois, signèrent une vive protestation, qui fut bientôt rendue publique. On en attribua la rédaction à l'abbé Taillet. « Je ne souillerai pas un journal patriotique, écrit Bourignon, par la publication des sophismes dangereux dont elle fourmille. Le style, quoique ferme et vigoureux, n'est qu'un réchauffé de maximes prétendues canoniques, arrangées avec des variantes ascétiques par le pieux abbé T... »

Sur les vingt-quatre chanoines de Saintes, cinq avaient refusé de signer la déclaration ; de là des éloges emphatiques sur leur sagesse : « Volez, noms immortels, vers le temple de la patrie. »

Après le chapitre, l'évêque La Rochefoucauld avait refusé le serment constitutionnel. Il était réputé démissionnaire. On s'occupa de le remplacer en même temps que l'évêque de La Rochelle, Charles de Coucy, dont le siège était simplement supprimé. L'assemblée électorale se réunit à Saintes le 28 février. La Rochefoucauld proteste contre l'illégalité ; on ne pouvait déposséder un évêque investi par le pape, le dépouiller de son caractère sacré. Ce fut encore Taillet qui présenta à l'assemblée les deux lettres de M. de Saintes et de M. de La Rochelle : « Je vous les envoie avec d'autant plus de confiance que je connais les sentiments dont ils sont pénétrés tous les deux. » L'évêque

de Saintes demandait aux électeurs — et parmi eux étaient nombre de protestants — « Avez-vous le droit d'élire un évêque? Si vous avez ce droit, avez-vous à en élire pour un siège qui n'est pas vacant? » Des clameurs s'élèvent. Quoi! on ose mettre en doute une question tranchée par « l'auguste assemblée ». Des oreilles patriotiques ne pouvaient entendre un langage aussi irrévérencieux, si criminel! Aussi, malgré la décision prise au début de lire toutes les missives, on supprima le reste de la lecture : intolérance des assemblées! Les deux lettres furent remises à l'accusateur public, chargé de dénoncer ces « écrits incendiaires ».

C'était le temps où l'on ne parlait que de libertés, liberté de conscience, liberté du culte ; toutes les motions, tous les discours, tous les arrêtés n'étaient faits que de ces mots ; on avait anéanti la féodalité, le despotisme ; les chaînes de l'esclavage étaient brisées ; rien ne gênait plus la libre expression des sentiments, des idées : « la liberté des opinions religieuses est indéfinie ; les gêner en quoi que ce soit, ce serait donner naissance à un fanatisme nouveau, quand la constitution en a détruit jusqu'au dernier germe » ; exemple, la constitution civile du clergé et le serment imposé à tous les ecclésiastiques. On enlève l'instruction des enfants aux filles de la Charité ; mais on leur laisse le soin des hôpitaux jusqu'à ce qu'on ait découvert qu'elles fanatisaient les malades ; et parce que « ce serait donner l'exemple d'une odieuse intolérance, quand la religion de nos pères nous prescrit la charité », le directoire du district leur refuse de faire dire une messe dans leur chapelle pour la fête de saint Vincent de Paul : « tous les citoyens, toutes sociétés, agrégations et communautés, religieuses ou séculières, pouvaient ouvrir leurs églises, chapelles et autres lieux (27 octobre 1791) ; et le 14 décembre, « défense à tout prêtre non conformiste de s'immiscer dans les fonctions publiques. On leur enjoint de se borner à dire la messe. « Aussi les gardes nationaux vont dans les maisons pour insulter les citoyens sous prétexte qu'ils ne sont pas partisans de la révolution », chassent de leur domicile « et envoient hors de la ville les prêtres insermentés. »

Taillet avait trouvé un asile dans une maison à Saintes ; où, dit-il, « le Seigneur est craint et où son nom est adoré. » Dans les jours de danger où la persécution était plus vive, « il y demeura caché pendant quinze mois; » c'était la famille de

Rosne, où « tous les individus respirent une odeur de vertu ; le père et la mère sont cités depuis 30 ans comme des modèles d'amour et de piété. La révolution leur a enlevé leur fortune et un fils qu'ils chérissaient ; ils ont reçu ces deux coups de la main de Dieu comme Job les aurait reçus. »

Et l'heure vint où les persécutions se faisant plus violentes, il était réduit à l'impuissance ; les procès, les arrestations, les dénonciations contre l'évêque de La Rochelle, l'abbé Hardy, le curé de Saint-Porchaire, la mort même frappaient les dissidents. En outre, il allait compromettre ses généreux hôtes.

Le 26 août 1792, l'assemblée législative avait décidé : Tous les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté serment à la constitution civile du clergé ou l'avaient rétracté, étaient tenus de sortir sous huit jours du département de leur résidence et dans quinzaine hors du royaume, sous peine de déportation à la Guyane ; plus tard la mort était établie pour ceux qui étaient restés et la loi condamnait à l'échafaud toute personne qui avait donné asile à un proscrit, à un suspect, fut-il un ami, un parent, un père.

Nombre d'ecclésiastiques se précipitèrent aux frontières non sans être sur la route tracassés, dépouillés, volés, assassinés.

M. Geoffroy Grandmaison dans son livre *Le clergé français en Espagne pendant la révolution,* a raconté les vexations qu'éprouvèrent les ecclésiastiques français forcés de s'expatrier en se rendant aux frontières. « Ce n'était point les sentiers parcourus par les coupeurs de bourse qu'il fallait éviter, mais les grands chemins où les douaniers républicains dépouillaient de leur modique escarcelle les prêtres qui se présentaient à eux » ; et les exemples abondent. Le conseil du département avait ordonné que les écclésiastiques qui sortiront de l'empire ne pourront emporter que 50 francs. Tout agent de l'autorité prenait sur soi le droit de dépouiller ces ennemis de la patrie qui emportaient leur or à l'étranger. Sur les registres d'Annepont, paroisse voisine de Taillebourg, le scribe de la municipalité raconte dans l'orthographe phonétique qu'on croirait dater de 1902, la fuite du curé d'Annepont et du curé de Nantillé en Espagne : « Audjourd'huy le 10 du moi de septembre 1792, le sieur curés Jean Batistes da Vid sait desides a partir pour l'Espagnies ; at étés avec le curés de Nantilliers (Samuel Saint-Médard), couchés à Taillebourg. La maimes nuit, il ont anbarquer sur la chaloupes de Rolland ver les 2 heures apries minuit, ont arivés sur le soir à Charantes devant le Corps de gardes

qui an n'a fait la visites, et ont pris tout leurs arjeans quil lont pu troués sur eux, et leurs ont donné du papier. Le mercredis, a trois heures du soir, on at lever l'ancre, et ont fait voilles pour leur destination. Capitaine du Bric, maître Simonnet, de Saint-Savinien ; et il court de grands risques avec tant de praitre. » (*Bulletin des Archives de Saintonge et d'Aunis*, t. XII, p. 440).

*
* *

Taillet quitta Saintes où son zèle ne pouvait plus s'exercer, où l'on envoyait en prison ou à la guillotine les prêtres fidèles.

C'était l'Espagne qui était la terre la plus voisine ; on y était plus près de la patrie et l'espérance qui survit toujours au cœur des exilés, adoucissait un peu leur misère. Peut-être l'orage passerait, et à la moindre éclaircie la frontière serait vite franchie : puis les parents, les amis pourraient entretenir quelques relations. On ne serait pas tout à fait mort. Les pasteurs recevraient peut-être quelques nouvelles de leur troupeau. Les prêtres de la Saintonge s'embarquèrent à Nantes et à Bordeaux pour Bilbao ; quelques-uns à pied se dirigèrent sur Bayonne, Saint-Jean de Luz et Fontarabie (1).Taillet s'embarqua le 2 septembre 1792.

Ils trouvèrent en Espagne un des prélats voisins, l'évêque de La Rochelle. Jean-Charles de Coucy s'était à peine assis sur le siège créé par Richelieu, succédant à Emmanuel de Crussol d'Uzès ; après dix-huit mois il avait fallu prendre le chemin de l'exil. Il s'était avec quelques chanoines dès le mois de juillet 1791, retiré à Pampelune ; de là il administrait son diocèse par des collaborateurs dévoués, faisant circuler les brefs pontificaux, ses instructions pastorales. Il avait été fort riche et pendant son séjour à La Rochelle il avait distribué plus de cent mille francs aux pauvres. Maintenant c'était le dénuement (2).

(1) Hippolyte d'Aussy dans ses *Chroniques saintongeaises* (1857) a raconté, p. 164, *Le départ des bénédictins de Saint-Jean d'Angély*. Il fallait obéir à la loi et se déporter. Les quatre qui restaient après la fermeture du couvent, parmi lesquels étaient dom Desbarres, mort curé de Saint-Julien de l'Escap, dom Messeix, mort curé de Saint-Eutrope de Saintes et, je crois, dom Menponte, curé de Saint-Pallais de Saintes, s'attendant à des perquisitions le long de la route et à la spoliation, avaient fait perforer l'essieu de la charette qui portait leur menu bagage, et l'avaient rempli de l'or qu'ils pouvaient avoir. Arrivés à Bayonne ils sont arrêtés, presque assassinés ; leur voiture est confisquée. Par quelles péripéties passa-t-elle ? et comment en redevinrent-ils possesseurs à Ségovie ? Voilà un véritable roman dont l'auteur « affirme les détails en tout conformes à la vérité. »

(2) Jean-Charles de Coucy, de la famille des Coucy en Champagne, né en

Le P. Theiner a publié de lui une lettre du 27 août 1792 au nonce en Espagne où se montrent son zèle pour la foi, sa charité pour les déportés :

« Pampelune, 27 août 1792.

Monseigneur, j'ai reçu avec une vive reconnaissance la réponse que vous avez bien voulu me faire, et les deux brefs qui étaient joints à la lettre de Votre Excellence. Dans l'un le souverain pontife satisfait à la majeure partie des demandes que je formais dans ma supplique à Sa Sainteté ; dans le 2e il ajoutait, s'il était possible, à la vénération, à l'attachement et au tendre respect que lui ont voués les évêques et le clergé catholique de France par les expressions si touchantes de son cœur paternel. Je n'ai pu le lire sans verser des larmes, et en faisant les mêmes vœux que le père commun pour la cessation des maux de l'église dans notre malheureuse patrie, et le rétablissement de l'autorité royale, si horriblement méconnue par une philosophie aussi audacieuse qu'impie.

Je me suis adressé aux évêques catholiques actuellement à Paris pour donner mon adhésion à ce bref et le faire distribuer dans mon diocèse où j'espère qu'il ramènera quelques intrus. Ma ville épiscopale est assez tranquille, et il y existe une église catholique, très nombreuse, digne des premiers siècles par sa ferveur, sa piété et sa courageuse fermeté au milieu de la persécution la plus affreuse. Les campagnes sont presque partout privées de pasteurs catholiques ; les fidèles sont dans la désolation : car, grâce à Dieu, le très grand nombre repousse avec horreur le schisme et les intrus.

Les derniers décrets qui interdisent tout costume ecclésiastique et régulier ont jeté la consternation dans le clergé fidèle, et surtout dans les communautés de religieuses. La persécution en a déjà chassé plusieurs de leurs saints asiles. Le diocèse de

---

1746 au château d'Escordal dans le Rethelois, aumônier du roi (1776), grand vicaire et chanoine de Reims, nommé par Louis XVI le 23 octobre 1789, préconisé le 11 décembre pour le siège de La Rochelle, sacré le 3 juin 1790. Il quitta La Rochelle, en juillet 1791 avec quelques chanoines. Malgré son attachement au pape, il refusa de reconnaître le concordat et fut un des chefs de la petite église. A la prière de Louis XVIII il se soumit et fut nommé en 1817 à l'archevêché de Reims dont il ne prit possession que quatre ans après. Créé pair de France en octobre 1822, il mourut à Reims le 8 mars 1824 dans sa 78e année.

Pampelune, à raison de sa situation près des frontières, voit arriver chaque jour des ecclésiastiques et même des religieuses.»

Il s'occupe d'organiser des secours ; il voudrait établir une entente entre l'épiscopat et le clergé d'Espagne pour subvenir aux nécessités actuelles du clergé français : car l'évêque de Pampelune dont la piété, la vertu, la généreuse charité pour les confesseurs de la foi, ne peuvent mériter trop d'éloges, s'épuise à procurer à tous les secours nécessaires, mais ses ressources sont bien plus insuffisantes que son cœur. Il termine ainsi : « J'ose espérer que son Excellence pardonne ces détails à la confiance qu'elle m'a inspirée par la lettre obligeante dont elle m'a honoré. Je la supplie d'être persuadée qu'on ne peut rien ajouter au respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc... »

Son intervention n'était pas inutile. Une lettre du 3 septembre 1792 nous apprend qu'il a reçu de M. l'abbé de Saint-Félix de la part de l'évêque de Pampelune 600 piécettes pour faire acquitter le nombre de messes par les prêtres français. Il a distribué cette somme entre plusieurs prêtres de son diocèse réfugiés à Estella et à Pampelune et quelques autres (1). »

Dans une autre du 5 octobre au même, il donne de tristes détails sur les malheureux prêtres français qui sont venus chercher un asile en Espagne :

Pampelune, 5 octobre 1792.

« Je ne peux pas trop vous rendre d'actions de grâces des 600 piécettes que votre Excellence a bien voulu me faire remettre par M. l'abbé de Saint-Félix, pour faire acquitter des messes par les malheureux prêtres français qui sont venus chercher un asile en Espagne, après avoir été chassés avec la rage la

(1) Il ajoute : « D'après les nombreux projets des factieux qui règnent en France, le nombre de leurs malheureuses victimes va augmenter beaucoup et nous ne pouvons que former le désir de les voir soustraites à la rage qui les poursuit. Le décret qui chasse tous les prêtres fidèles à l'église et au roi est rendu, et toutefois ce n'est qu'au travers de mille dangers qu'ils peuvent s'échapper. Nous tremblons plus que jamais pour les jours du roi et de son auguste famille, emprisonnés de la manière la plus horrible à Paris. Les nouvelles sont presque toutes interceptées et nous ne savons rien des armées étrangères qui doivent être en France depuis quinze jours.

Je vois, Monseigneur, que S. S. a donné, à la date du 13 juin dernier, un bref particulier en explication de celui des pouvoirs qu'il a accordés aux évêques de France par celui du 19 mars de cette année. J'ose prier votre Grandeur de m'en faire passer un exemplaire, s'il lui est parvenu.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monseigneur... »

plus féroce et dépouillés de la manière la plus inhumaine avant de sortir de ce malheureux royaume. »

Il dit encore : « J'en connais actuellement plus de 100 de mon diocèse et autant de celui de Luçon qui touche au mien, qui sont arrivés sans habits, sans linge et sans aucune ressource. Jamais il n'a été plus nécessaire d'intéresser la charité de S. E. Mgr le cardinal de Tolède et en général de tout le vénérable clergé d'Espagne. Cette œuvre est bien digne de votre Excellence qui représente le père commun de toute la chrétienté dans le royaume catholique. J'aurais sacrifié avec le plus grand plaisir mes ressources personnelles pour venir au secours de mes frères dans le sacerdoce persécutés pour une si belle cause ; mais actuellement je suis moi-même dépourvu de tout. Le peu de fonds qui me restait a été saisi à Bayonne par les officiers municipaux chez mon correspondant qui a couru de grands dangers. Dieu soit loué ! il me fait la grâce d'être beaucoup plus sensible aux peines et aux cruelles privations de mes vénérables coopérateurs qu'aux miennes, et je serais heureux si par le succès des soins et de la sollicitude de votre Excellence, je puis parvenir à leur procurer quelques soulagements. C'est dans cette confiance que j'ai l'honneur d'être... »

***

Partout les fugitifs pour la foi avaient été bien accueillis, Pie VI chargeait les évêques et les monastères des Etats romains de pourvoir à leurs besoins. L'archevêque de Turin vantait leur constance à défendre la religion ; celui de Vienne professait pour eux la vénération qu'il avait pour les premiers martyrs de l'église. De toutes parts, Suisse, Bavière, Allemagne, Belgique, Angleterre, cent cinq archevêques ou évêques publièrent en leur faveur des lettres pastorales et plus tard s'organisa sous le patronage du Saint Père, la quête pour les prêtres français. Cependant, il n'y eut pas d'abord unanimité. Les esprits étaient divisés ; dès la fin de 1792, il se produisit, surtout dans les pays limitrophes de la France, une certaine crainte : l'envahissement par des religieux, des prêtres qui n'apportaient avec eux que l'indigence.

En Espagne notamment, où pourtant laïques et clergé montraient tant de dévouement au point de se dépouiller pour ces martyrs, quelques prêtres, quelques évêques s'étaient prononcés contre le départ des ecclésiastiques français ; il était

beau, à l'abri du danger, de prêcher le martyre et blâmer ceux qui fuyaient, contraints par la force, réduits à l'impuissance sur un sol qui dévorait les justes ; on les accusait d'avoir abandonné leur troupeau, devenu enragé contre eux. Des thèses avaient été soutenues dans les universités et des prédicateurs bien tranquilles dans leur chaires, vaillamment démontraient qu'il leur fallait souffrir chez eux jusqu'à l'effusion du sang. La réfutation ne manqua pas à ses théories un peu égoïstes et si peu chrétiennes. Des prêtres français, avec leur ardeur native, ripostèrent vivement, appuyant leurs arguments de l'autorité de la tradition et même de l'évangile.

Augustin Taillet publia un petit ouvrage : *Exposé des faits de la révolution française en ce qui concerne le clergé*. Il se flatte d'y avoir prouvé jusqu'à l'évidence que les prêtres ont été persécutés ; qu'ils l'ont été cruellement et constamment depuis plus de trois ans. « S'ils ont été persécutés, ils ont dû partir, puisque c'est un principe de droit naturel ; c'est même un principe, avoué par l'évangile et transmis à l'église, qu'il est permis de fuir en temps de persécution. » Les faits parlaient d'eux-mêmes et pourtant il crut devoir insister ; il fallait venger l'honneur du clergé français, et montrer aux yeux les plus prévenus que sa conduite avait été légitime, nécessaire. Qui pouvait le mieux faire que l'ami d'un des martyrs des Carmes, le vicaire général de La Rochefoucauld, resté à son poste jusqu'au dernier moment ?

C'est à Orense en Galice, qu'au commencement de 1793, il composa l'opuscule ; *Les prêtres français ont-ils pu, sans blesser leur conscience, sortir de la France ? ou leur fuite est-elle une faute qu'on ait le droit de leur reprocher*. Le premier travail existe-t-il ? le second nous a été conservé par l'abbé Guillon, *Martyrs de la foi*, t. I, pp. 510-539.

C'est une dissertation très méthodique où l'on examine ces cinq propositions : Le clergé de France a été tellement persécuté qu'il a pu partir sans s'exposer au moindre blâme ; écrits furieux où l'on poussait le peuple à égorger prêtres et évêques ; calomnies, injures, menaces, obligation de prêter un serment schismatique, déposition de leur siège de pasteurs légitimes, élection de leur remplaçant, guerre que leur firent les intrus appuyés sur les autorités ; ils restèrent tant qu'ils purent visiter en cachette les malades, célébrer la messe, bénir les mariages, consoler quelques fidèles : c'eût été de leur part une haute imprudence

de braver la férocité d'hommes armés et sans frein qui foulaient aux pieds les lois sacrées de la religion et méconnaissaient même la voix de l'humanité; 2° il a été tellement persécuté qu'il a dû partir et qu'il a été forcé de partir. La présence du prêtre ne faisait qu'aigrir les esprits et qu'ajouter aux rigueurs de la persécution. La fureur allait croissant. On avait dans tous les départements emprisonné les prêtres ; on en avait assassiné plusieurs à Bordeaux, à Nimes, à Meaux, à Lyon. Fuir n'était pas lâcheté, mais prudence. Les vieillards, les infirmes sont parqués dans des geôles sans aucun profit pour le bien, exposés aux fureurs d'une populace irritée, et aussi à la tentation d'acheter leur repos par un serment coupable. Il était certainement permis de dérober sa tête au fer des assassins. Eussent-ils voulu braver la mort, le décret de déportation les obligeait à fuir, sinon le sang eut coulé de toutes parts.

La loi de Dieu prescrit de remplir son devoir autant qu'il est possible de le remplir; elle dit clairement de ne pas opposer la force à la force, mais céder, et se retirer. Croit-on que si le séjour en France eût été possible, nous ne l'eussions pas préféré à l'exil en pays étranger et à toutes les suites douloureuses?

3° Le clergé a été tellement persécuté qu'il n'aurait pu se dispenser de partir sans s'exposer au blâme et sans offenser Dieu ; 4° en partant le clergé a obéi au précepte de Jésus-Christ et a suivi l'exemple de Dieu homme.

5° Il a agi comme agissaient et les apôtres et les premiers évêques et les prêtres dans le temps des persécutions.

Chaque proposition est suivie d'arguments tirés de l'histoire de l'église, des textes de l'écriture et des pères.

*
* *

L'écrit de Taillet qui traduisait si bien les sentiments de ses confrères, était un succès, et contribua à lui créer parmi ses compatriotes une grande autorité morale. Bilbao était une petite colonie de prêtres du diocèse de Saintes, chanoines, curés, vicaires, religieux. En sa qualité de vicaire général il prit, on peut le supposer, l'initiative d'une démarche auprès de l'autorité ecclésiastique : sa signature est la première.

La pièce est signée des chanoines: Jean Marchal, Jean-François Dudon, René-Antoine de Saint-Légier d'Orignac, Etienne Girard, 3e vicaire du chapitre ; puis de Labrousse de Beauregard, chanceladais, député à l'assemblée nationale, plu-

sieurs autres de ses confrères religieux augustins de Chancelade : Pierre Boucherie de Lamothe, curé de Curac, plus tard en 1803 curé d'Epargnes, mort curé de Saint-Jean d'Angély le 1er juillet 1832 ; Pichard, Bigot, de l'abbaye d'Aubrac ; les professeurs du collège de Saintes : Coutelin, professeur de rhétorique, Jacques Sabouraud, sous-principal, Guillaume-Dominique Favraud, prieur de Saint-Savin de Taillebourg, qui à la restauration fut aumônier du roi ; Antoine Duret, ancien professeur de 6e, curé de Condéon, plus tard curé de Bignay, mort curé d'Archiac en 1829 ; puis les curés Raymond Segond, curé de Saint-Georges de Didonne, Auguste Monjou, curé de Moulon [1], Alexandre-Bernard Monjou, curé de Boisbreteau et ses annexes, Oriolles, Bords et Peirrefonds ; François-Xavier Kepler, curé de Chenac ; Louis-Antoine Texier, curé d'Echebrune, rentré en 1797, chanoine et vicaire général de La Rochelle en résidence à Saintes ; Joseph Moquay, de Corme-Royal, qui revint en 1803 dans son ancienne paroisse ; Berry [2], de Saint-Sever ; Poirier, d'Yviers ; Desvergnes, de Bois, chanceladais, Pierre Arnaud, de Pessines ; Joseph Marnyhac, de Challaux et Saint-Vivien son annexe, curé de Cercoux de 1804 à 1824, puis retiré dans sa famille en Périgord ; Pierre Sçavy, de l'Islatte, chanceladais ; Pierre Hospitel de Lhomandie, curé de Clam, frère de Jean, curé de Brizambourg, mort en Espagne, et d'un autre François-Louis, curé de Chadenac qui fut loin d'imiter sa conduite ; Charles Demanes, curé de Bonneuil ; Joseph Chateauneuf, de Saint-Quentin de Ransannes, curé de Champagnolles en 1802 [3].

---

1. Il y avait dans le diocèse six Monjou : quatre frères, nés à Roulhac (Cantal), et deux neveux : Auguste, curé de Moulon, revint à Montandre chez son neveu, où il mourut le 13 janvier 1820, à 94 ans ; Jean, curé de Mérignac, mort chez son frère, curé de Moulon ; Alexis-Bernard Monjou, curé de Sainte-Eugène, mort le 17 septembre 1790, à Boisbreteau, chez son frère, Alexandre-Bernard, curé de Boisbreteau, et annexes Oriolles, Bords et Pierrefonds ; Jean-Baptiste Monjou, curé de Mérignac, puis de Sainte-Eugène (1790-1793), réfugié en Espagne, en 1803, curé-doyen d'Arthenac, où il meurt le 16 mars 1833 ; Pierre Monjou, frère de Jean-Baptiste, curé de Montandre en 1804, où il mourut le 28 avril 1835 après avoir fait rebâtir l'église. (Voir *Revue de Saintonge et d'Aunis*, XI, p. 377. *Les ecclésiastiques de la région de Montlieu*, par M. le docteur Vigen.

2. Pierre-Gilbert Dussaud de La Mirande, curé de Saint-Sever, prêta le serment et se retira à Poitiers ; il fut remplacé par son vicaire Berry qui est porté comme assermenté sur les états de paiement de 1779 ; il émigra.

3. Sur une autre pièce datée de Valencia, ou Palencia (mars 1798), attestant que Charles Barreau, prêtre, prieur-curé de Saint-Vivien de Pons, forcé par les

La pièce, publiée par le P. Theiner, II, p. 390, est ainsi conçue :

« Le clergé de Saintes, en France, à son Excellence le nonce apostolique en Espagne.

Bilbao, 14 octobre 1792.

« Monseigneur, ne pouvant plus nous permettre aucun doute sur la perte cruelle que nous venons de faire par le martyre de notre évêque, nous osons recourir à vous dans la douleur qui nous accable. Et quel autre refuge pourrions-nous chercher, instruits des sentiments que vous aviez pour notre illustre prélat, de votre bienveillance pour son diocèse et de votre zèle pour la religion ? Les circonstances trop funestes où nous sommes nous feraient donc désirer que le Souverain Pontife nous donnât, comme à d'autres diocèses frappés du même malheur, un commissaire apostolique pour gouverner le nôtre, jusqu'à ce que la Providence nous ait donné un premier pasteur, ou que le chapitre de Saintes ait recouvré l'exercice de ses droits. S'il plaisait à Votre Grandeur de proposer au Saint-Siège la personne qu'elle jugerait la plus capable, votre choix serait le nôtre. Daignez, Monseigneur, vous rendre notre médiateur ; ce sera pour nous une consolation qui adoucira les rigueurs de notre sort en nous assurant un protecteur aussi digne de notre confiance. Puissions-nous vous convaincre de toute notre reconnaissance comme du respect avec lequel nous sommes de Votre Grandeur, Monseigneur, les très humbles et très obéissants serviteurs, les chanoines, curés, vicaires et prêtres de la ville et diocèse de Saintes :

TAILLET, *vicaire général.* JEAN MARCHAL, *chanoine à Saintes.* DUDON, *chanoine à Saintes.* COLLET, *prêtre de la mission*

---

persécutions pour refus de serment de se réfugier en Espagne à travers mille dangers, y a exercé le saint ministère et qu'il désire retourner dans sa paroisse, signent les prêtres suivants du diocèse de Saintes : Antoine Duplessis, curé de Saint-Aigulin ; Joseph du Pavillon, chanoine de Saintes et vicaire général ; Pierre Lafon, vicaire de Cierzac, aujourd'hui annexe de Germignac dont le curé Pierre-François Rippe de Beaulieu jura ; Jean de la Croix Thomas ; Arnaud, un des quatre curés de Saint-Pallais de Saintes ; François de Bonnal, chanceladais, curé des Combes, archiprêtré de Burie ; Jean Guérin, curé de Saint-Césaire ; Duret, « prêtre de Saintes », sans doute Antoine Duret, curé de Condéon ; Pierre-Jean Joubert, curé de Migron ; Pierre Mesnard, curé de Plassay, plus tard curé de Meschers où il est mort en 1836 ; Garry, curé de Brie-sous Mortagne, curé de Meschers en 1803 ; Baudelle, curé de Baugneau ; « l'abbé de Saint-Pierre, vicaire général de Valence et ci-devant de Saintes. »

(Maison de Saintes). FERRET, *curé de Saint-Martin de Pons.* BLANCHON, *curé de Saint-Vincent de Réaux.* PILLETZEAU [1], *curé de Coyvert, près Saint-Jean d'Angély.* AUGIER, *curé de Vauzac* [2]. HUBROUSSE DE BEAUREGARD, *prêtre curé de Champagnolles.* DELON, *prieur curé de Saint-Pierre de Royan.* DURAND, *prieur curé de Rouffiac.* ROCHON, *prieur curé de Sablanceaux.* TERRIEN, *curé de Saint Germain de Lusignac.* BAUDRY, *vicaire de Clams.* COUTELIN, *professeur de rhétorique.* BOUCHERIE DE LAMOTHE, *chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin de la congrégation de Chancelade.* BEAU, *prieur curé du Chay.* GIRARD, *prêtre du diocèse de Saintes.* FAVRAUD, *prieur de Saint-Savin de Taillebourg.* SABOURAUD, *sous-principal du collège de Saintes.* BAUDRY, *prêtre du diocèse de Saintes.* BONNEROT, *curé de Saint-Maur, ville de Saintes.* REVEILLAUD, *ancien curé de Grave.* BARRAUD, *curé d'Arthenac.* BOUSSAUNEGESLIES [3], *curé de Vaux et Saint-Pallais.* SEGONS, *curé de Saint-Georges de Didonne.* MONJOU, *curé de Moulon.* MONJOU, *curé de Boisbreteau.* MAYEUR [4], *curé de Meursac.* TESSIER, *curé d'Echebreu.* MOQUAY, *curé de Cosme-Royal.* BERRY, *desservant de Saint-Sever.* POIRRIER, *curé d'Yviers.* ETOURNEAU,

---

1. Lire Daniel-Mathieu Pelletreau, né en 1750, curé de Jazenne en 1803.

2. Pierre Augier, né à Cognac, de Pierre Augier et d'Anne Georges, curé de Vanzac, ancien secrétaire de l'évêché de Saintes, fut dénoncé en avril 1792 par la municipalité comme émigré. Il fut remplacé par Jean-André Duclos, curé de Chaunac, mort à Messac en 1795. Augier est mort à 69 ans, à Saintes, le 16 février 1804 (26 pluviôse an XII).

3. Antoine Rousseau de Gestier, né en 1745, avait été nommé curé de Vaux et Saint-Pallais (11 septembre 1789) par l'abbé de Vaux, Castin Guérin de La Magdeleine, à la place de Claude-Pierre Morise, prêtre du diocèse de Paris, qui mourut à Saintes, le 7 août 1791. Le 8 mai 1792, il est dénoncé pour avoir prêché contre la constitution civile. Une enquête est ordonnée par le district de Marennes. On interroge une fille de ferme, la femme d'un douanier, la femme du sacristain. Le 22 août 1792, nouvelle dénonciation du procureur-syndic de Marennes, accusant la modicité de son don patriotique, « qui, vu son traitement, devrait être de 354 l. ». Comme la plupart des prêtres du district, il avait prêté le serment ; mais bientôt il fut impossible à tous ces prêtres de rester dans leur paroisse. Rousseau de Gestier fut nommé en 1803 curé de Cherbonnières.

4. Jacques Maïeur, né en 1738, nommé en 1778, fut remplacé par Etienne Bonifleau, curé de Saint Michel Lanuelle, près Pont-Labbé, fut reçut dans un couvent de franciscains près de Pampelune. Le procès-verbal de la prestation de serment, dressé par la municipalité de Meursac, dit de Maïeur, curé, et Mongel, son vicaire : « Ces deux ecclésiastiques ont déclaré être décidés à souffrir plutôt toutes sortes de tourments qu'à prêter le serment exigé. »

curé de Saint-Martin de Poulignac. DE SAINT LÉGIER, *chanoine.* VERTIYOL [1], *prêtre.* DESVERGNES, *prieur curé de Saint-Pierre du Bois.* DE SAINT-PIERRE, *du diocèse de Saintes, vicaire général de celui de Valence.* ARNAULD, *prieur curé de Pessine.* PICTE, *vicaire de Montandre.* SÇAVY, *prieur curé de Violattesse* [2]. BOISSON, *vicaire d'Orignolles,* MIERVYHAC [3], *prieur curé de Charaux et de Saint-Vivien.* HOSPITEL DE LHOMANDIE, *curé de Clams.* GUILLEMETEAU, *vicaire de Gemozac.* GUILLEMETEAU [4], *vicaire de Rioux.* PICHARD, *chanoine régulier de Sablanceaux.* BIGOT, *régulier de l'abbaye d'Aubrac.* KEPLER, *curé de Chenac,* DE MANES, *curé de Bonneuil.* LHOMANDIE, *curé de Brisambourg.* CHASTEAUNEUF, *curé de Saint-Quentin.* DURET, *curé de Condeon.* NADAUD, *vicaire de Saint-Martin de Pons.* ROLLET, *prêtre, secrétaire du diocèse de Saintes* [5].

La lettre fut envoyée à l'évêque de La Rochelle, Jean-Charles

---

1. Un jésuite, Mathieu Ventujol, s'était réfugié à Marennes chez Mme Fresneau ; il quitta cette ville le jour même de la fuite de Louis XVI, pour aller demander asile à M. Vallet de Salignac, juge de paix à Royan, et s'y cacha trois jours. La municipalité de Marennes demanda de l'amener à Brouage et délégua le citoyen Daniel Renaud pour surveiller le suspect conjointement avec la municipalité de Royan. « On armera les forts de Lupin, du Château, du Chaput, de l'île Madame; et la garde nationale veillera jour et nuit. » (Délibération du district de Marennes). Né à Nismes, de Louis Ventujol et de Jeanne Charmas, il est mort à Saintes, âgé de 88 ans, pensionné du gouvernement, « ex-religieux, le 17 février 1808. » LEMONNIER.

2. C'est Lillatte dans l'archiprêtré de Corme-Royal, prieuré-cure à la nomination de l'abbé de Sablenceaux.

3. Encore des noms estropiés. C'est Joseph Marnyhac, prieur-curé de Challaux et de Saint-Vivien-Champon, son annexe, de 1787 à 1792, par la démission de Mandé Léonard, oncle du curé de Marennes, Joseph Léonard. Il revint après le concordat et fut curé de Cercoux de 1804 à 1824, puis se retira dans sa famille en Périgord. Un autre Marnyhac était (1780) curé de Saint-Laurent des Combes dans l'archiprêtré de Chalais.

4. Il y avait un troisième frère Guillemeteau, vicaire de Jonzac.

5. Jean-Louis-Simon Rollet, chanoine de la collégiale de Saint-Georges de Rex depuis 1788, était secrétaire de l'évêché de Saintes (Voir p 274 de l'ouvrage *Deux victimes des septembriseurs*, l'acte d'apposition des scellés à l'évêché). Né à Rochefort en 1748 d'Anne Lecerclerc des Ormeaux qui, veuve de Jean-Jacques Rollet, prévôt de la marine, épousa à Saintes, le 22 avril 1754, Jean-Elie Lemercier, lieutenant criminel au présidial, et fut, par l'influence de son frère utérin Louis-Nicolas Lemercier, président du conseil des cinq cents, nommé évêque de Montpellier en 1802, où il eut toutes sortes de difficultés. Un beau jour, il apprit (avril 1806) par une lettre de Portalis, qu'il avait donné sa démission et que Napoléon le nommait chanoine de Saint-Denis.

de Coucy, qui la transmit aussitôt avec la lettre de recommandation ci-jointe; elle est bien élogieuse pour l'abbé Taillet:

« L'évêque de La Rochelle à S. Gr. Mgr le nonce apostolique en Espagne,

« Pampelune, 22 octobre 1792.

» Monseigneur,

J'ai l'honneur d'adresser à votre Excellence la requête que m'a fait passer une partie du clergé du diocèse de Saintes réfugiée à Bilbao, afin que vous puissiez juger si elle est de nature à être envoyée à Rome, pour solliciter auprès de Sa Sainteté la nomination d'un missionnaire apostolique pour la conduite spirituelle de ce diocèse privé de son légitime pasteur par le glorieux martyre de Mgr de La Rochefoucauld, victime de son zèle et de son amour pour la religion dans le massacre de Paris les premiers jours du mois dernier. M. l'abbé Taillet, archidiacre de la cathédrale de Saintes, vicaire général de Mgr de La Rochefoucauld, avait toute sa confiance et l'a justifiée par une conduite pleine de courage, de zèle et de fermeté au milieu de la cruelle persécution qui déchire la France. Par une lettre particulière les mêmes ecclésiastiques qui ont signé la requête me supplient de le désigner à Sa Sainteté pour remplir cette commission, et je joins d'autant plus volontiers mon suffrage à celui de ces confesseurs de la foi que, mon diocèse touchant à celui de Saintes, j'ai été, depuis trois ans, témoin des travaux et du zèle apostolique de M. L. Taillet, docteur de Sorbonne, réunissant la science ecclésiastique à ses talents distingués ; il a signé le premier la requête sans savoir le vœu particulier du clergé de Saintes, et je sais par lui-même qu'il n'envisage qu'avec effroi le fardeau qui lui serait imposé, dans ces temps si désastreux pour l'église.

Jean-Charles, *évêque de La Rochelle.* »

Sa lettre était à peine écrite que le prélat lui mandait, le 2 novembre:

« 2 novembre 1792.

» Monseigneur,

» A peine avais-je eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence la requête et le vœu de la partie du clergé du diocèse de Saintes réfugié à Bilbao, que j'ai reçu une nouvelle lettre qui peut retarder l'effet de la demande que j'ai eu l'honneur de vous faire. On m'apprend l'arrivée à Bilbao de M. le doyen de la cathé-

drale de Saintes et de plusieurs de MM. les chanoines de cette église, qui d'après leurs statuts, se croient en droit de nommer des administrateurs pour le gouvernement spirituel du diocèse de Saintes pendant la vacance du siège, et on me prie de ne donner aucune suite à la requête. J'ai répondu, le 31, que j'avais l'honneur de vous supplier de suspendre la demande en cour de Rome, à moins qu'elle ne vous fut présentée directement par les membres du chapitre et le clergé réunis, dans la supposition où il y aurait des doutes sur la validité des pouvoirs donnés par une portion du chapitre hors de son territoire et dans un pays étranger. J'ajoutais encore que j'ignorais si le droit a prévu un cas de cette nature et que, tout devant être clair et précis lorsqu'il s'agit de la source de la juridiction, je supposais que MM. les chanoines de Saintes réunis à Bilbao voyaient leur droit bien établi puisqu'ils pensaient à en faire usage. J'attends une réponse ultérieure à mes observations et j'aurai l'honneur de la communiquer à votre Excellence qui d'ailleurs jugera bien mieux que moi si elles sont fondées [1].

---

1. Quelques détails : « J'ai écrit en dernier lieu à son Eminence Mgr le cardinal de Tolède pour solliciter son appui, son intérêt et sa tendre charité pour le clergé français, de concert avec Votre Excellence et enfin par le dernier courrier à M. le duc d'Avré, relative à ma position personnelle. Je lui mande qu'on nous annonce l'ordre prochain de quitter Pampelune et que je me trouve, ainsi que mes associés, dans le plus grand embarras, ne connaissant pas d'asile où nous puissions nous rendre avec certitude de pouvoir y subsister avec ceux dont il m'est impossible de me séparer, et étant dépourvu de tous moyens pour entreprendre même le voyage. J'ajoutais que les offres généreuses de son Eminence et les vôtres, Monseigneur, étaient ma seule ressource, après avoir épuisé celles que la charité des fidèles de mon diocèse m'avaient confiées, il y a 18 mois, à l'époque de mon départ, et privé de plus de 2.000 écus que nous avions à Bayonne qui ont été confisqués par les factieux. Je lui exprimais le désir de me jeter dans les bras de Son Eminence et dans les vôtres pour solliciter une retraite, où réuni avec ceux qui m'ont suivi nous pussions subsister de vos bienfaits, et je le priais de vous présenter ma demande.

» Nous sommes 8 et 2 domestiques : M. l'abbé de Boissieux, doyen et vicaire général de Nantes ; M. l'abbé de Hercé, vicaire général de Nantes, frère du respectable évêque de Dôle, prisonnier pour la foi depuis plus de 6 mois ; M. de La Richardière * et Gautier ** qui ont eu l'honneur de vous voir à Madrid ;

---

* Cousseau de La Richardière, chanoine de La Rochelle, supérieur des dames blanches, titulaire du prieuré de Saint-Gaudens de Fouras, abbé de Notre-Dame de la Chastre, etc.

** Pierre-André-René Gauthier, chanoine, grand chantre du chapitre de

En effet le nombre des chanoines s'était augmenté; Jean-Jean-Pierre Croisier, maître-école et théologal, Jean-Louis de Luchet de Rochecorail et surtout le doyen Delaage. Ils pouvaient donc se considérer comme représentant le chapitre entier. Ils avaient adressé au nonce d'Espagne la prière de transmettre par la voie la plus sûre et la plus prompte à Rome au cardinal de Bernis une pièce de la plus haute importance pour la religion, sans doute la délibération dont parle l'évêque de La Rochelle.

« Le clergé de Saintes en France à monseigneur le nonce d'Espagne.

M. l'abbé d'Ayrolles***, chanoine et promoteur de mon diocèse ; M. l'abbé Jubeau, chanoine et official de mon diocèse ; M. l'abbé Renard****, chanoine et mon secrétaire.

» Un évêque de France, dans ma position, qui a l'honneur d'être allié à la maison de Bourbon et par là même au roi et à la reine d'Espagne, pourrait peut-être implorer la protection, l'intérêt et les bienfaits de ces augustes souverains ; mais je mettrais ma gloire à recevoir ceux de l'église pour les intérêts de laquelle j'ai tout sacrifié, par les mains du vénérable primat des églises d'Espagne, et par celles du digne prélat qui représente dans ces royaumes le père commun de toute chrétienté.

» Je serais heureux dans mes malheurs, Monseigneur, ou de me rapprocher de Votre Excellence et de me retirer ou à Madrid ou à Tolède ou à l'Escurial ou à Saint-Ildefonse. Je vous demande vos conseils et ceux de Son Eminence en vous priant de me croire avec autant de reconnaissance que de respect et d'attachement, etc... »

On pourrait, comme réponse, citer une lettre ou deux de l'évêque d'Orense l'une (Orense, 21 octobre 1792), à l'abbé de Villeneuve, vicaire général et doyen de l'église d'Angers, où, après avoir loué ces prêtres qui ont retracé la ferveur des premiers siècles et pratiqué dans tout leur éclat les vertus de la primitive église, il annonce que « nous recevrons dans notre propre maison non seulement les douze prêtres que vous avez résolu de nous envoyer, mais aussi les huit autres dont vous faites mention et généralement tous autres, et en quelque nombre qu'ils soient... »

Dans une autre lettre à l'abbé de Hu-eau, grand vicaire de l'évêque du Mans (Orense, 10 novembre 1792), après avoir de nouveau loué les prêtres qui donnaient à l'Espagne un spectacle si édifiant, il déclare que c'est un devoir de leur procurer le nécessaire, de leur fournir à tous des secours spirituels et temporels. « ...Ce n'est pas ici une œuvre de surérogation ; c'est un devoir de justice que nous remplissons en recevant volontiers vos prêtres... » Que d'autres témoignages de charité et de dévouement nous pourrions citer encore !

La Rochelle, prieur de l'île d'Elle, émigra en Espagne le 22 septembre 1792.

*** D'Ayrolles, chanoine vicaire général, émigré en Espagne.

**** Richard de Nanclas, chanoine de La Rochelle.

Bilbao, die 3 novembre 1792.

Excellentissime domine,

Plures ex canonicis capituli ecclesiæ Sancti Petri Santonensis, (inter quos decanus) quos persecutio expulit ex regno Franciæ et quos benigne in sinu suo recipit civitas de Bilbao, in qua commorantur, supplicant humiliter suam excellentiam ut dignetur mittere Romam, via brevissima et tutissima cartam quam predicti decanus et canonici scribunt ad eminentissimum cardinalem de Bernis ; quæ quidem carta continet res maximi momenti et super quas plurimi refert habere respontionem. Rogant excellentiam tuam ut dignetur excusare eorum licentiam ; sed cum agatur de rebus quæ ad religionem maxime spectant, sperant de tua indulgentia eorum veniam te illis concessurum gratiam quam a tua Excellentia suppliciter expostulant.

Sumus cum maxima reverentia Tuæ Excellentiæ, Excellentissime domine, humiles et obedientissime servi.

Decanus et canonici Santonenses Bilbao degentes.

DELAAGE, *decanus*. TAILLET, *archidiaconus canonicus*, CROISIER, *magister scolasticus et theologus*, *canonicus*. DUDON, *canonicus*. LUCHET DE ROCHECORAIL, *canonicus*. DE SAINT-LEGIER, *canonicus*. MARCHAL, *canonicus*.

*
* *

A partir de ce moment nous perdons un peu de vue Alexis Taillet. Quel fut le résultat des démarches de Charles de Coucy ? Dès 1797 un certain nombre de prêtres revinrent en Saintonge, soit qu'ils crussent à la fin de la persécution ou qu'on leur fit espérer plus de tolérance. Taillet passa quelque temps en Portugal, de là sans doute en Angleterre. Puis il habita Paris et Rouen. Il était toujours resté en correspondance avec Jean-Charles de Coucy. L'évêque de La Rochelle, on le sait, n'avait pas voulu reconnaître le concordat; il prétendait que le pape n'avait pas le droit de déposséder un évêque : c'était là un acte révolutionnaire. Il publia, le 1er décembre 1802, *Protestation de l'évêque de *** adressée à sa S. S. le pape Pie VII*,

et devint un des chefs de la petite église qui eut dans le diocèse de La Rochelle de nombreux partisans [1].

Taillet resta en relation avec son compagnon d'exil dont il semble avoir partagé les idées très gallicanes. Aussi quand Coucy, cédant à la prière de Louis XVIII, eut fait sa soumission au pape et eut été en 1817 nommé archevêque de Reims, siège dont il ne prit possession que quatre ans plus tard, il le fit vicaire général honoraire ; il l'était déjà de Rouen. Il mourut à Paris en janvier 1828.

1. Il y en avait encore près de 300 en 1852 à Taugon, bien que le dernier curé des dissidents Louis Doussin, de Saintes, professeur de philosophie à Cahors chez les Chanceladais, prieur à Sainte-Marie en l'île de Ré, aumônier des armées catholiques de Vendée, etc, fût mort en 1844 à Chagnolet (Voir *Une histoire de la petite église* par L. Audiat (Vannes, Lafolye, 1895).

MÉMOIRE

CONCERNANT L'ÉTAT DE LA RELLIGION DANS LE DIOCÈSE DE SAINTES DURANT LA RÉVOLUTION ET LE SCHISME DE FRANCE, A COMMENCER DEPUIS L'ANNÉE 1789 JUSQU'A LA FIN DE 1796.

Intellectum colligere et ordinare sermonem, et curiosius partes singulas disquirere, historiæ congruit authori : brevitatem vero dictionis sectari, et executiones rerum vitare, brevianti concedendum est. (*Lib. 2 Maccha., c. 2.*)

C'est un grand et beau projet que celui d'écrire l'histoire de l'église gallicane à l'époque d'une persécution qui a couvert et couvre encore cette église de deuil et de gloire ; l'exécution de ce projet prouvera la relligion de J.-C. et sera fort utile à la postérité, il est digne de la piété et de la sagesse du souverain pontife, qui dirige la barque de saint Pierre dans des temps si orageux, de faire ériger ce monument, où nos neveux viendront lire ces malheurs et admirer les vertus du clergé catholique.

Et, moi aussi, je veux prendre part à la construction de cet édifice, non pas comme un architecte, qui d'une main habile trace le plan entier, en saisit l'ensemble, en ordonne toutes les parties et forme un tout qui étonne le spectateur, et que la main du temps respecte, mais comme un ouvrier subalterne qui rassemble quelques matériaux et taille laborieusement quelques unes des pierres dont l'architecte doit fixer l'emploi et la place.

Je donnerai quelques détails sur le diocèse de Saintes, dans lequel j'ai travaillé plusieurs années, dont le chef, mort victime de la persécution et justement regretté, m'avait, dès

son installation, associé à son administration et à ses sollicitudes ; je puis dire ce que j'ai vû, ce que j'ai observé autour de moi, et ce dont, par devoir, j'ai été quelquefois plus que spectateur. Je ne m'appesantiroi pas sur une multitude de faits particuliers qui ne peuvent intéresser que les lieux où ils se sont passés et les personnes qui en ont été témoins ; je choisiroi parmi les faits ceux qui sont d'un plus grand intérêt, d'un intérêt plus général.

Je parleroi : 1o de l'illustre évêque qui a donné à son troupeau de grands exemples de foi, de courage, de patience, avant de tomber sous le poignard des persécuteurs ;

2o Du chapitre et des vicaires généraux ;

3o Des curés, vicaires et autres prêtres ;

4o Des communautés relligieuses d'hommes et de filles, du séminaire et du collège ;

5o Des simples fidèles qui se sont distingués par des vertus, ou par des actions dont il est bon de perpétuer le souvenir.

Je ne dois pas me contenter de dire le bien; il est aussi de mon devoir de faire connaître le mal; je feroi donc un chapitre particulier sur l'église constitutionnelle, et j'y traiteroi de l'evêque intrus, de son clergé, de ses agents. La conduite des méchants rapprochée des bons en sera plus odieuse, comme la conduite des bons rapprochée de celle des méchants en sera plus édifiante.

Je nommeroi peu de personnes, soit en bien, soit en mal, parce qu'il en est peu dans le diocèse de Saintes qui puissent fournir à un historien des traits saillants et remarquables. Que n'est-il aussi facile d'effacer les crimes des méchants que de taire leurs noms ? et, quant aux bons, qu'importe à un chrétien, à un prêtre, d'être cités dans les ouvrages des hommes ? Leur unique ambition est d'être inscrits sur le livre de vie.

Je n'ai pas besoin d'avertir que ce tableau particulier de l'église de Saintes sera présenté dans la plus grande simplicité.

Mon seul but est de faire louer et bénir le nom de Jésus-Christ, qui a soutenu les vrais catholiques contre tous les assauts de l'enfer et qui a voulu que la persécution fît une séparation effrayante et prononcée entre la paille et le bon grain. Quoique je parle dans ces mémoires de ce qui s'est passé depuis 1789 jusqu'à la fin de 1796 (temps où j'écris), ce qui forme un espace de près de huit ans, je ne puis pourtant donner de renseignements certains que jusqu'au mois de septembre 1792, époque de la déportation des prêtres insermentés. Depuis ce temps, vivant en exil, tantôt en Espagne, tantôt en Portugal, privé de communications libres avec ma patrie, je n'ai pu rassembler que des connaissances imparfaites et souvent incertaines. Cet inconvénient m'est commun avec tous les exilés. Tout ce qu'on peut exiger de moi, c'est de donner comme douteux ce qui est douteux, en attendant que la paix et la relligion étant rendues au royaume très chrétien par la miséricorde infinie du grand Dieu, qui conduit aux portes de la mort et qui en rappèle, il me soit permis de recueillir tout ce qui se sera passé en notre absence dans l'intérieur du diocèse de Saintes.

CHAPITRE PREMIER

De la conduite et de la mort de Mgr le légitime évêque de Saintes

En 1789, étoit depuis sept ans, sur le siège de Saintes, Mgr P.-L. de La Rochefoucauld, de l'illustre maison de ce nom. Ancien agent du clergé, il avoit été, en cette qualité, le défenseur de ses privilèges et de sa juridiction, et il n'avoit pas vu sans amertume les atteintes multipliées qu'on portoit à ses antiques privilèges et à cette juridiction sacrée. Et ce qui rendoit les coups plus sensibles, c'est qu'ils étoient presque toujours applaudis et quelquefois portés par les

cours mêmes de la magistrature, dont le devoir étoit de les repousser [1].

A cette époque, les moins clairvoyants remarquaient une grande commotion dans les esprits et une espèce d'inquiétude sombre et sourde qui est l'avant-coureur des grands changements, comme les bruits souterrains sont le présage et le prélude des tremblements de terre.

Ce fut dans les assemblées baillagères que s'annoncèrent les premières explosions. Elles s'ouvrirent à Saintes, comme dans presque tout le royaume, le 16 mars 1789 ; elles furent orageuses par les prétentions du tiers, qui montra de la défiance, de la jalousie, de la haine, contre la noblesse et le clergé, et le désir brûlant d'abaisser, même d'anéantir ces deux ordres. Elles furent orageuses surtout par la scission du clergé, dont une partie notable, imbue de préjugés fâcheux contre les évêques, animée par de petites passions, égarée par des conseils perfides, semblait méconnaître toutes les loix de la subordination.

Mgr de La Rochefoucauld fut président de l'assemblée ecclésiastique ; c'était une besogne délicate et dont la difficulté se fit sentir dans les premières séances. Il falloit traiter avec des esprits défiants, échauffés, aigris, qui ne voyoient plus dans la chaire épiscopale un signe de ralliement, mais l'objet de leur censure et de leurs déclamations, qui se répandirent en plaintes et en reproches lorsqu'il n'eût dû être question que d'égards et de déférence. On reconnut là l'effet des nouvelles maximes que la philosophie avait semées dans toutes les parties de la France, l'effet de ces brochures séditieuses et incendiaires qu'on accuse avec fondement l'hypocrite Génevois, le calviniste Necker [2] d'avoir

1. Dans le chapitre v, page 51 de *Pierre-Louis de La Rochefoucauld* l'on voit le parlement de Bordeaux rendre ses pouvoirs au curé de Saint Bonnet de Mirambeau, Jean-Baptiste David, interdit par son évêque.

2. Cette accusation est énoncée dans tous les mémoires du temps. La guerre à l'église catholique aurait été conduite par les jansénistes, les

fait circuler avec profusion. Faut-il dire que, dans une assemblée de prêtres, présidés par leur évêque, on entendit plus d'une fois les clameurs de l'indiscipline, le ton de la haine, les cris de l'emportement? que la cupidité et la jalousie s'y montrèrent à découvert dans les plaintes de ceux qui avoient peu contre ceux qui avaient beaucoup ; dans le projet affiché d'entamer les propriétés des gros décimateurs, notamment des chapitres et des communautés relligieuses? Faut-il dire que, pendant cette assemblée légale et solennelle, des prêtres, des curés tinrent souvent des assemblées illégales et clandestines, où l'on se déchaînait contre l'autorité avec indécence et humeur, où la violence des discours fut souvent regardée comme un mérite? Faut-il dire que, malgré le serment prononcé de ne faire tomber le choix des députés que sur les plus dignes, ce choix se préparait dans les ténèbres, au milieu des agitations de la cabale et de l'intrigue?

Monseigneur l'évêque, au milieu de ces mouvements qui l'affligeoient, tint la contenance qu'il devoit garder : aux écarts de la passion, il opposa le phlègme de la modération et le langage de la sagesse ; il essaya d'éteindre les préjugés, de faire taire les défiances et de diriger vers le bien général des opinions qui se divisoient et qui tendoient la plûpart à des buts particuliers. Ceux qui ont connu particulièrement ce prélat, et qui l'avoient vu quelquefois timide et embarrassé dans des difficultés légères, s'étonnèrent de lui voir prendre, dans ces circonstances critiques, un caractère décidé et une fermeté nobles, qui le rendirent supérieur à tous les petits orages dont il était environné.

Justice soit rendue à l'assemblée primaire de Saintes; si elle fut turbulente, elle le fut beaucoup moins que la plupart des assemblées du même genre. Si plusieurs de ses

---

protestants, les juifs et les philosophes. Ce complot est longuement exposé dans le manuscrit (écrit à Grenade en 1794) que je possède. L.

membres montrèrent le goût de l'indépendance et le désir des innovations, le grand nombre fut pour le maintien des principes et l'extirpation des véritables abus, et dans les cahiers que donna le clergé de Saintes, il écarta l'esprit de système, les idées exagérées, et il est vrai de dire que des délibérations, souvent trop vives, conduisirent à des résultats sages et conformes aux règles.

Le choix des députés fut fait avec discernement; il tomba sur monseigneur l'évêque dont la vertu dans ce moment triompha des préventions [1], et sur un curé déjà ancien, M. de Beauregard, chanoine régulier de l'estimable congrégation de Chancellade, distingué parmi ses confrères pour ses talents, considéré comme un des meilleurs pasteurs, et dont la conduite ferme et invariable qu'il a tenu durant une très longue et très périlleuse assemblée est un bel éloge [2].

Monsgr de la Rochefoucauld se rendit à Versailles pour l'ouverture des états généraux et il remarqua, comme tous les gens sages, que cette assemblée commençait sous les auspices les plus fâcheux, et que, si les états généraux en France n'avoient j'amais fait aucun bien, ceux-ci devaient produire beaucoup de mal. Ses soupçons se changèrent en certitude, quand il vit naître, presque sur le champ, des troubles, des divisions, des haines; quand il vit toutes les

1. Pierre-Louis de La Rochefoucauld fut élu à la séance du soir par plus des trois quarts des voix.

2. Au premier tour, le mardi 24 mars, fut élu par plus de la moitié des suffrages, Bernard Labrousse de Beauregard, de la congrégation de Chancelade, prieur de Champagnolles. D'une ancienne famille bourbonnaise, qui a fait souche en Périgord, il était né à Montignac (Dordogne) en 1735. Entré dans la congrégation de Chancelade, il fut professeur de philosophie à l'abbaye de Chancelade. En 1760, il est qualifié chanoine régulier de Saint-Augustin, professeur à l'abbaye de Sablonceaux. Il avait publié un poème sur les guerres d'Allemagne, une ode sur les progrès de la philosophie, une ode sur la mort de La Grange-Chancel. Il était prieur de Champagnolles depuis 1779. C'était un homme influent et estimé. A l'assemblée il vota avec le côté droit. Il émigra en Espagne.

passions se développer, et bientôt les crimes inonder le royaume tout entier. Lorsqu'une fois le clergé eût été réuni à l'ordre du tiers, ou plutôt lorsque le tiers eût fait tomber le clergé dans ses filets comme une proye qu'il était sûr de dévorer, ce fut alors que le vertueux prélat comprit que c'en étoit fait de l'épiscopat et que les évêques et les prêtres seraient réduits à la cruelle impossibilité de faire aucun bien, ni même d'empêcher aucun mal.

Il n'est point de mon plan, il est au-dessus de mes forces de décrire l'affreuse conjuration qui éclata dans les premiers mois des états généraux et dont tous les événements postérieurs n'ont été que la suite et le développement. Je ne dois pas entrer dans le détail des forfaits qui ne sont que trop connus, et qui, tout horribles qu'ils sont, ne sont probablement que la plus petite partie de ceux que les conspirateurs voulaient commettre. Je dois me borner à dire que, forcé chaque jour d'entendre et de voir des choses dont son âme étoit révoltée, monseigneur l'évêque de Saintes prit le parti que dictoit l'honneur et la religion, de montrer une constante indignation contre les crimes, une constante opposition à toutes les délibérations qui ne tendoient pas au bien. Quoiqu'on ne put plus, sans danger, rester attaché aux anciennes et saines maximes, quoique les menaces et la terreur environnassent sans cesse tous ceux qui n'étoient pas vendus à la faction, quoiqu'au sortir de chaque séance ils entendissent retentir à leurs oreilles les injures, les imprécations, les cris de la rage, quoique le poignard fût souvent suspendu sur leur tête, le prélat, fidèle à son devoir, ne sanctionna jamais de son suffrage aucun des innombrables décrets qu'enfanta dans des vues sinistres la première assemblée. Et si l'on vouloit douter de ce que j'avance, je dirois qu'il étoit lié, non seulement par l'amitié mais par la conformité des sentiments et des principes, avec l'immortel abbé Maury, le plus éloquent et le plus intrépide défenseur du trône et de l'autel; l'homme qui dans cette assemblée a déployé les plus

sublimes talents et le plus grand caractère, l'homme que les plus méchants admiroient en l'outrageant, l'homme à qui tout le clergé de France, à qui tout le clergé catholique, à qui tous les gens de bien de tous les pays doivent des éloges et des lauriers, et qui, parvenu à la pourpre romaine, par le choix d'un pontife qui sçait apprêtier les grands hommes et les récompenser, a presque eu le bonheur unique, et a eu certainement le droit de faire taire l'envie [1].

Au commencement de 1791 vint l'époque fatale du serment civique, exigé d'une part avec tant de violence, refusé de l'autre avec tant d'héroïsme, époque si affligeante et si glorieuse pour le clergé, où l'on vit des catholiques mêmes se transformer en persécuteurs, et prêts à devenir des bourreaux, mais où l'on vit aussi de généreux confesseurs, prêts à devenir des martyrs. Il ne paraîtra pas étonnant que monseigneur l'évêque de Saintes ait été du nombre de ceux qui refusèrent le serment, puisque, parmi un grand nombre d'évêques, le seul évêque d'Autun eut le honteux courage de trahir son ordre et son devoir. Mais notre prélat ne s'en tint pas là ; voulant préserver son troupeau du poison qu'il avait rejetté lui-même, il écrivit dans son diocèse combien il falloit se garder de proférer un parjure dont les autheurs impies se promettoient d'horribles succès. Il envoya et fit répandre des ouvrages qui dévoiloient le mystère d'iniquité; il répandit et adopta le sage mandement de monseigneur l'évêque de Boulogne sur la distinction des deux puissances; il répandit les brefs de sa Sainteté, qui montroient que la constitution civile du clergé, ce chef-d'œuvre de malice, dénaturoit et renversoit le véritable gouvernement de l'église de Jésus-Christ sous le prétexte de le rappeler aux règles antiques. En un mot, il n'oublia rien, pour que ceux qui tomberoient dans le piège ne puissent pas lui imputer leur chûte.

1. On se demande si dix ans plus tard Taillet eut ainsi parlé du cardinal Maury.

Le serment conduisit au schisme et le schisme fut consommé dès le carême de 1791, temps où se firent les élections populaires des nouveaux évêques et leur scandaleuse installation; on vit donc comme du temps des Ariens, des Donatistes, l'autel élevé contre l'autel, deux pasteurs sur le même siège et le lien de l'unité brisé par l'usurpation. Mgr de La Rochefoucauld, voyant son troupeau dans un si grand danger, ne se manqua point à lui-même, ni à sa place; quand les électeurs populaires furent assemblés, il leur fit signifier ses réclamations contre leur entreprise et leur déclaroit dans un langage vraiment épiscopal que, malgré l'élection qu'ils vouloient faire, il continueroit d'être le légitime évêque; qu'il avoit une juridiction inamovible et sur laquelle la puissance civile n'avoit point de prise; que si les évêques devoient être déposés, c'étoit d'après des délits bien reconnus, et selon les formes canoniques, et par l'église et non selon les idées bizarres d'un peuple égaré, et pour des délits imaginaires, qui devoient passer aux yeux des vrais catholiques pour des vertus [1].

Lorsqu'au mépris de ses représentations on eût procédé à l'élection, que le choix eut tombé sur le sieur Robinet, le pasteur éleva la voix plus haut; il publia une ordonnance qui déclarait le sieur Robinet intrus et schismatique, et comme tel soumis à toutes les peines que le droit prononce contre les schismatiques. Il prononçoit la même peine contre

1. « Lettre de monseigneur l'évêque de Saintes à MM. les électeurs du département de la Charente-Inférieure » datée de Paris le 18 février 1794. Paris, chez Crappart, libraire-imprimeur, place Saint-Michel, 1791, in-8°, 16 pages. Voir p. 242, du volume *Deux victimes des septembriseurs*. C'est à cet ouvrage que s'adressent toutes les références simplement indiquées par la pagination. C'est à lui que devra avoir recours le lecteur pour des détails sur les personnes ou les faits énoncés. Nous devons ici remercier particulièrement M. Lemonnier, aumônier du lycée de Rochefort, qui nous a fourni beaucoup de notes, et presque toutes portent son nom ou ses initiales. Il avait amassé beaucoup de documents pour son consciencieux travail, *Etude historique sur Rochefort 1789-1802* (La Rochelle, 1901, in-8°, 122 pages. Voir *Revue de Saintonge*, XXI, 196.)

tous les prêtres complices et adhérents de l'usurpateur, leur défendant de faire aucun acte de juridiction en vertu de pouvoirs qui seroient émanés ou émaneroient d'une source aussi vitieuse.

Cette ordonnance fit du bruit ; elle excita la colère des magistrats constitutionnels ; elle passa pour un crime digne de punition éclatante et elle fut même brûlée publiquement à Pons, petite ville du diocèse de Saintes, par ordre et par la main du maire, un jour de dimanche, en présence d'un peuple nombreux, qui applaudissoit au patriotisme de ce maire et chargeoit de malédictions celui qui par charité et par devoir avoit averti que le loup étoit dans la bergerie.

Déjà deux années de la première assemblée écoulées, deux années dont chaque jour avoit amené de nouvelles horreurs. Les attentats ne paroissoient pas pouvoir s'accroître et pourtant ils s'accrurent encor et dans le mois de juin 1791, la majesté royale fut outragée avec la plus révoltante audace. Louis XVI, pour avoir cherché à briser ses chaînes et à se soustraire à ses bourreaux, fut mené comme un criminel, et très étroitement resserré dans le château même où ses ancêtres avoient plus d'une fois fait trembler l'Europe. On se servit de cet événement pour échauffer la haine populaire contre le clergé qu'on sçavoit bien être approbateur de cette évasion et qu'on vouloit faire passer pour en être le complice. Mgr l'évêque de Saintes avoit doublement cette haine et comme évêque et comme membre de l'assemblée, et il se félicitoit de se l'être attirée par son attachement au thrône: car il étoit résolu, et il ne s'en cachoit pas, de ne jamais fléchir devant le crime heureux, et de ne jamais abandonner la vertu malheureuse.

Depuis ce coup qui acheva d'accabler les bons François, il attendit avec une impatience bien permise, la fin d'une assemblée qui s'étoit fait un jeu de tout détruire, de confondre les choses divines et humaines, de renverser le trône, l'autel et toutes les bases de l'ordre social, de proscrire toutes

les vertus, d'encourager tous les crimes, assemblée dont l'histoire sera écrite dans les annales de la création en caractères de sang, pour avoir imaginé et exécuté des forfaits d'un genre tout nouveau ; assemblée à laquelle on doit imputer tous les crimes des assemblées suivantes, puisque c'est elle qui en a ouvert la carrière, qui en a fait naître l'idée, qui en a fourni les auteurs, qui en a indiqué et facilité les moyens.

Elle finit, au mois de septembre 1791, par des réjouissances auxquelles personne ne prit part si ce n'est les artisans des complots, qui n'avoient que trop réussi; alors Mgr de Saintes quitta son poste, non sans des souvenirs amers, non sans une douleur profonde d'avoir vu sa patrie en proye aux fureurs de la révolte et aux excès de l'impiété ; mais du moins sans reproche et sans remords: il avoit toujours été membre de ce côté droit qui fut fidèle et à ses devoirs et à ses mandats, qui, environné de toutes les souillures, ne se souilla jamais, qui, au milieu des méchants armés et puissants, conserva le ton et la dignité de la vertu: ce côté droit dont l'honnêteté égala, surpassa peut-être la scéléralesse de ses adversaires ; ce côté droit qui eût sauvé l'état, si l'état eût pu être sauvé; et qui du moins en partant a fait des protestations, monument de sagesse, de courage et de véritable patriotisme ; il vivra, cet écrit dont la lecture a fait rugir les factieux; et transmis aux âges les plus reculés, il prouvera que, dans une nombreuse assemblée où le crime a toujours prévalu, il s'est trouvé près de 300 hommes, amis des loix et de la relligion, qu'on a pu insulter, tourmenter, proscrire et même tuer, mais qu'on n'a jamais pu résoudre à enfreindre les loix impérieuses de l'honneur ni les loix sacrées de l'évangile.

Tout ce que désiroit Mgr de La Rochefoucauld, libre enfin des travaux, ou plutôt des chaînes de l'assemblée nationale, étoit d'aller dans son diocèse visiter et consoler les catholiques, affermir les faibles, encourager les bons, éclairer les ignorants qu'on étoit parvenu à aveugler, arrêter les ravages

du schisme, donner l'exemple de la patience, de la douceur, de la résignation, des sacrifices, d'aller dans les caves, les greniers, les cachots, former des chrétiens des premiers siècles et dédommager ainsi par des hommages secrets, mais purs, la relligion sainte de Jésus-Christ des cruels outrages que les schismatiques lui faisoient en public ; mais la porte de son diocèse lui étoit fermée ; les impies, qui calculoient bien tout ce que pouvoit sur le peuple la présence d'un évêque persécuté, mais invincible, et qui savoient que le meilleur moyen d'égarer le troupeau est d'éloigner le pasteur, avoient pris depuis longtemps des mesures pour qu'aucun évêque ne pût vivre au milieu de ses ouailles, je ne dis pas sans être exposé aux dangers, à la prison, peut-être à la mort, cela n'eût point arrêté les vrais successeurs des apôtres, mais sans compromettre la tranquillité publique, sans exposer tous les prêtres à une persécution violente, sans faire verser beaucoup de sang, et c'étoit là un péril que la prudence et la charité ne permettoient point d'affronter.

Quel parti prendre ? Il n'y avoit que celui de rester à Paris, où l'on pouvoit espérer d'échapper dans la foule et de se perdre dans l'immensité des citoyens, ou celui d'aller dans les pays étrangers, comme beaucoup d'évêques y avoient déjà été contraints, pour y demander un azyle que leur patrie leur refusoit.

Mgr l'évêque de Saintes prit le premier parti, parce qu'au milieu des fréquentes convulsions de Paris, le quartier qu'il habitoit avoit toujours joui d'une tranquillité apparente, parce que de cette ville il étoit à portée d'entretenir une correspondance journalière, utile à son diocèse, et aussi parce qu'il se tenoit habituellement dans la capitale des assemblées d'évêques chès le cardinal de La Rochefoucauld, doyen vénéré et digne modèle du corps épiscopal. Là on traitait, non des malheurs du clergé, mais de ceux de la relligion, non des moyens de relever l'autel, non de projets d'ambition et de vengeance, comme l'ont si faussement et si

méchamment répété les impies, mais du dessein de sauver du naufrage et la foi et les âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ. Des assemblées d'un si grand intérêt furent un lien qui retint notre illustre évêque dans notre ville devenue le théâtre et le foyer de toutes les noirceurs et des plus exécrables complots ; il y prolongea son séjour tout le temps de la deuxième législature, c'est-à-dire d'une année entière. Hélas ! il ignoroit que le fer des assassins devoit bientôt y terminer sa carrière.

Mort de Mgr l'Évêque de Saintes

Mgr l'évêque de Saintes avoit été averti, peu de temps avant sa mort, de quitter la capitale ; il en avoit été averti deux fois et bien sérieusement.

La première, par la scène tragique du 20 juin, lorsque 20.000 brigands, authorisés et applaudis par l'assemblée, allèrent, armés de sabres, de fourches et de piques, inonder le château des Thuileries, couvrir d'un vil bonnet rouge la tête auguste du monarque et lui prodiguer pendant trois heures entières les injures et les menaces. La deuxième fois, par la scène plus tragique encor du 10 août, lorsque le château des Thuileries fut assiégé, forcé, pillé, lorsque les domestiques du roi y furent égorgés, lorsque la guerre civile s'y déclara avec fureur, lorsque le sang, des deux côtés, y coula en abondance, et le sang des plus fidèles défenseurs du trône. Comment rester plus longtemps dans une ville si souillée, si coupable ? Je puis dire qu'il eut un troisième avertissement et des plus frappants ; lorsque, ce même jour 10 août, Mgr l'archevêque d'Arles, son ami, fut arrêté et conduit chès les carmes déchaussés de la rue de Vaugirard, il pouvoit encor s'échapper, puisque trois jours après, c'est-à-dire le 13 août, il m'écrivit à Saintes et m'apprit cette détention. Hélas ! de mille lettres et plus qu'il m'a écrites durant sa vie, c'est la dernière que j'aye reçüe : peu de jours après, fugitif et pros-

crit moi-même, j'allois de maison en maison chercher azyle et sûreté, lorsque j'appris que cet illustre ami avoit été arrêté. Dès lors, je présageai le sort qui l'attendoit; je m'embarquai le 2 septembre 1792, et ce fut à Bilbao que je fus instruit que, ce même jour 2 septembre 1792, où je quittais ma patrie, l'âme assiégée d'idées bien douloureuses, ce prélat martyr étoit sous la main de ses bourreaux, qu'une populace effrénée le mettoit en pièces et qu'il bûvoit un des calices les plus amers que la main de Dieu puisse offrir aux athlètes que sa bonté veut couronner.

L'on a rapporté diverses circonstances de sa mort, dont je n'ai point acquis la preuve, mais qui me paraissent probables. La première, qu'il avoit été s'offrir lui-même à la prison, où étoit détenu son illustre frère, Mgr l'évêque de Beauvais, dont il voulait partager le danger et la destinée, et ainsi il auroit été martyr de l'amitié fraternelle; je suis porté à le croire, et j'atteste que, depuis plus de quarante ans, il régnoit entre les deux frères la plus tendre liaison, ils avoient été dans les mêmes écoles, au même séminaire et ils ne s'étoient presque jamais quittés, tous deux vertueux, tous deux pleins de foi, tous deux députés à l'assemblée nationale, et tous deux attachés avec une invariable fermeté à la bonne cause.

La deuxième circonstance est qu'appelé à la mort, on lui proposa, devant le cadavre sanglant de son frère, qu'il pouvoit distinguer parmi beaucoup d'autres cadavres, de faire le serment civique, qu'à ce prix on lui sauveroit la vie, et qu'il rejetta noblement cette proposition qui blessoit sa conscience, et alors il auroit été martyr de la relligion. Ce récit est bien conforme à la trempe de son caractère: il avoit une âme forte et chrétienne. Depuis longtemps il s'attendoit à tout et se préparoit à tout. Il étoit animé d'une piété véritable et éclairée. Le sacrifice de sa fortune ne lui avoit point coûté à faire; celui de sa vie lui aura peu coûté.

Mgr de La Rochefoucauld, évêque de Saintes, était âgé de

48 ans ; il étoit depuis onze ans sur le siège épiscopal. Parmi les fidèles de son diocèse, beaucoup l'ont pleuré, tous l'ont regretté.

Je proteste que je n'ai rien dit dans ce récit qui ne soit conforme à l'exacte vérité, quoique Mgr de La Rochefoucauld ait été mon condisciple, mon bienfaiteur, quoique j'aye vécu longtemps avec lui et chès lui, quoiqu'une liaison intime ait régné entre nous, près de 25 ans, j'ai laissé de côté et l'amitié et la reconnaissance comme si j'avais parlé d'un étranger, moi qui jamais ne le flattoi durant sa vie, aurois-je usé de flatterie après sa mort ? et après une telle mort ? je ne le plains point, j'envie même son sort, mais je le regrette et depuis mon exil, il a la seconde part à mes regrets, il auroit la première si les autels de Jésus-Christ n'avoient pas été profanés et renversés dans ma coupable et malheureuse patrie.

CHAPITRE SECOND

Du chapitre de la cathédrale de Saintes et des vicaires généraux

Le chapitre de Saintes s'est comporté dans la révolution, comme il convenait au premier corps ecclésiastique du diocèse ; il avoit eu son évêque pour modèle ; il le suivit et se renferma toujours dans les principes et dans les règles. Tous les 25 chanoines et les 4 semi-prébendés, dont ce chapitre est composé, ont témoigné de l'horreur pour la constitution civile du clergé, et pour le schisme qui en a été la suite [1] ; je dis *tous;* la justice pourtant m'oblige à dire qu'un chanoine nonagénaire, dont la tète était affaiblie par les années, a rendu quelque hommage à l'évêque intrus ; qu'il a été dire la messe dans la cathédralle, au moment que les seuls in-

---

1. Voir dans *Saint-Pierre de Saintes*, page 105, la liste des 25 chanoines, des semi-prébendés et vicaires du chapitre.

trus l'y disoient ; mais sa prévarication s'est bornée là, je n'ai pas ouï dire qu'il ait prêté aucun serment.

Le chapitre qui voyoit sa fin approcher ne témoigna aucune condescendance qui pût la reculer, aucune faiblesse qui pût la déshonorer ; il fit son devoir et se reposa sur la divine providence qui n'abandonne point ceux qui espèrent en elle.

Ce fut vers le mois de novembre 1790 que plusieurs officiers du district de Saintes se transportèrent au chapitre légalement convoqué pour lui signifier cette constitution qui alloit mettre fin à son existence. Le chapitre reçut ce coup avec tranquillité et résignation ; on lui défendit de porter l'habit de chœur, ni aucune marque distinctive. Il y consentit sans peine puisqu'on lui laissoit la liberté de continuer ses offices et de payer le tribut journalier de la prière publique, sous le simple habit sacerdotal ; il reçut plus de démonstrations de l'affection du peuple et de son estime [1].

Il eût pourtant crû manquer à son devoir, s'il n'eût fait des réclamations sur une opération aussi violente et aussi opposée à toutes les loix civiles et canoniques et aux principes invariables de la justice ; ses réclamations portoient d'abord sur la spoliation des autels à laquelle le chapitre ne pouvoit donner les mains. Comment reconnaître dans une assemblée laïque le droit de s'emparer des biens ecclésiastiques et de dénaturer les antiques fondations, monuments de la piété de nos pères ? elles portèrent bien plus sur l'outrage direct fait à la relligion, par l'extinction de l'église matrice, de l'église épiscopale, qui, dès l'origine du christianisme, a été plus révérée que les autres et qui, affermie par toutes les loix et par la longue possession ne devoit jamais tomber tant que la France resteroit catholique.

---

1. Voir dans *Saint-Pierre de Saintes,* p. 109, pour les détails le chapitre : *Le dernier jour du chapitre de Saintes.*

Elles appuyèrent surtout sur la cessation du tribut de louanges qui chaque jour étoit payé à Dieu dans ces basiliques spécialement consacrées à l'office canonial. Le chapitre ne se contenta pas de faire ses réclamations ; il les rendit publiques et ceux qui sçavent à quel point la haine étoit dès lors déchaînée contre le clergé regarderont cette démarche du chapitre comme courageuse; les journalistes en parlèrent avec fureur; les corps administratifs s'en indignèrent, ils éclatèrent en menaces et dénoncèrent à l'assemblée nationale le chapitre de Saintes, comme fanatique séditieux, incendiaire, etc.

Les choses en restèrent là jusqu'au mois de février suivant. Le 1er février 1791 (je crois m'en bien souvenir) à l'issüe de la messe canoniale arrivèrent le maire et le procureur de la commune, qui, sans autre forme, déclarèrent au chapitre, qu'ils alloient mettre le scellé sur les armoires de la sacristie, sur la porte du chœur et jusques sur la chaire; on leur remontra que, le carême approchant, la chaire destinée à l'instruction publique devoit rester ouverte. Leur réponse fut dure et négative ; on vit à leur maintien et à leurs discours qu'ils étoient décidés à tout oser et qu'ils oseroient tout impunément, et le scellé fut mis sur la chaire. Ainsi le chapitre fut dissous, et chacun de ses membres retourna douloureusement chez lui, doublement accablé et par l'idée que les catholiques ne pouvoient plus désormais assister aux solennités saintes, et par la certitude que la première église du diocèse alloit devenir prochainement et le théâtre du schisme et la proye des schismatiques. Quoique séparés par une violence irrésistible, les chanoines ne laissèrent pas d'être utiles ; répandus dans la ville ou à la campagne, cachés même dans quelques maisons particulières, ils confessoient, ils administroient les sacrements, ils visitoient des malades et des mourants et le faisoient souvent avec danger ; car on les espionnoit de près ; et dans un pays catho-

lique c'étoit un crime à un prêtre catholique de travailler au salut des âmes [1].

Quand le moment de la déportation est venu, le chapitre s'est divisé, il y a aujourd'hui des chanoines de Saintes, en Espagne, en Portugal, en Angleterre, en Allemagne, il en est

---

1. J'ai copié dans un manuscrit de Ayraud, curé de Saint-Trojan en l'île d'Oleron, réfugié à Saintes en 1792, le récit de la vie agitée des prêtres catholiques. C'est une lettre écrite de Bilbao et adressée à sa sœur, au Château d'Oleron : « Le lendemain nous arrivons à Saintes vers dix heures. Je fus reçu à bras ouverts et on m'offrit les ressources nécessaires en cas de besoin. Il y avait dans cette ville un grand nombre d'honnêtes gens Le département et le district étaient assez raisonnables ; mais la municipalité ne valait rien ; il en était de même des vicaires de l'évêque intrus. Ceux-ci étaient furieux de voir leurs églises désertes, alors que tout le monde nous accompagnait en foule aux églises des religieuses. Elles avaient encore leurs aumôniers catholiques et suivaient leurs dévotions ordinaires à l'exception du sermon.

» Les prêtres et les fidèles accouraient en foule aux messes et aux vêpres de ces bonnes filles. Leurs églises n'étaient pas assez grandes lorsqu'il y avait bénédiction du Saint-Sacrement. Ceux qui désiraient communier nous prévenaient avant la messe, alors nous consacrions le nombre suffisant d'espèces ; nous les emportions enveloppées dans le corporal à la sacristie ou aux parloirs pour les distribuer aux fidèles. Avions-nous quelques craintes ? de petites custodes nous servaient à emporter le Saint-Sacrement dans notre demeure où accouraient les fidèles selon qu'il était convenu.

» Les malades n'étaient pas privés de secours, nous les confessions la nuit et même le jour, et, quand le cas le demandait, nous leur donnions le saint viatique. Il y avait quatre ou cinq prêtres dans la ville gardent les saintes espèces dans leur chambre en un lieu convenable dans une custode d'argent. Quand il se trouvait des difficultés à cause des schismatiques qui se trouvaient souvent dans la même maison que nos fidèles, on les envoyait chercher quelque médecine, ou on leur donnait quelque autre commission ; on profitait alors de leur absence pour donner au malade le secours dont il avait besoin. Lorsque le fidèle mourrait on allait dire l'office dans sa chambre, puis on abandonnait le corps aux prêtres intrus (il était impossible de faire autrement, on mourait toujours le soir pour être enterré dans l'après-midi et éviter aux jureurs la peine de dire la messe devant le corps) personne ne suivait ces enterrements et comme on ne faisait pas connaître aux jureurs l'état des malades, on leur disait tout simplement que la plupart mouraient subitement.

» Tout ce que je viens de dire se faisait assez facilement le premier

resté dix en France, outre trois semi-prébendés, faut-il que nous ayons eû la douleur d'apprendre que quatre des dix ont prêté le serment[1] de la liberté et de l'égalité, mais nous avons eû en même temps la consolation d'apprendre que deux autres sont morts de la manière la plus édifiante l'un (M. Bourdeilles)[2] dans la maison de réclusion où il a succombé sous le poids des privations et des infirmités;

mois que j'ai passé à Saintes, mais les choses changèrent beaucoup au milieu d'avril; la municipalité défendit aux religieuses toute bénédiction du Saint-Sacrement.

» Bientôt les prêtres furent insultés et frappés dans les rues, on allait les insulter dans les chapelles où ils disaient la messe : c'était faire du patriotisme! Les chrétiens fidèles devenaient plus fervents, les prêtres assermentés rétractaient leur serment, la municipalité s'irritait; elle défendit aux religieuses de sonner nos messes ; elle fit enlever les cloches, enfin fermer les églises, n'y autorisant qu'une seule messe dite portes-closes.

» Obligés de rester dans nos chambres, nous les transformâmes en chapelles ; j'étais au nombre de ceux qui s'étaient procuré les choses nécessaires pour dire la messe, de sorte que la maison ou j'étais devint comme l'église paroissiale du quartier. Au mois d'août on nous donna deux jours pour partir. Les chrétiens fidèles donnèrent des secours aux prêtres et les accompagnèrent en dehors de la ville. » J'ai raconté leur arrestation à Rochefort le 11 septembre 1791, dans *Rochefort 1789-1802*. LEMONNIER.

Ayraud a signé son dernier acte à Saint-Trojan le 10 mars 1792. Sabathier lui a succédé et du 27 juillet à décembre est curé intrus Gressaud, moine, qui se maria. Après le concordat Ayraud revint dans sa paroisse et y mourut le 3 octobre 1834.

1. Quatre ont prêté serment : Gemit de Luscam, Pierre-Gabriel Grelet du Peyrat (le 15 janvier 1761, il met aux enchères sur la maison occupée par lui rue des Chanoines); Paul-Paroche Dufresne (j'ai trouvé son nom sur la liste des détenus de Brouage, *Revue poitevine* du 15 août 1891. C'est peut-être à cet emprisonnement qu'il dut plus tard d'être nommé grand vicaire pour l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély); Gilles-Joseph Closse, intrus de Floirac.

2. Thomas Bourdeilles, né à Saintes, vicaire à Chaniers, curé de la Chapelle des Pots, le 23 décembre 1768, chanoine d'office, syndic du clergé, refusa le serment. Il mourut en réclusion aux carmélites de Saintes le 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794).

l'autre (M. Luchet de La Motte) [1] sur un vaisseau où la cruauté de Robertspierre avoit fait entasser des prêtres qu'il destinoit à être déportés, ou plutôt périr d'une mort lente, cruelle et inévitable.

Nous ne devons pas finir l'article du chapitre sans parler du bas chœur qui consistoit en deux ou trois prêtres et en quelques chantres et musiciens laïcs; un des prêtres, lyégeois d'origine, est devenu curé intrus très pervers [2], et parmi les chantres et musiciens, si le grand nombre a prêté son talent et sa voix à l'église schismatique, plusieurs ont refusé de le faire, quoique le refus les ait plongés eux et leur famille dans une profonde misère. J'aurois bien envie de taire que le maître de musique laïc et père d'une nombreuse famille qui avoit montré de l'ardeur pour la révolution, comptant bien sur les ruines du chapitre établir sa fortune particulière, se voyant déçu de ses espérances, fatigué par ses créanciers, entouré d'enfants qu'il ne pouvoit nourrir, a pris, par désespoir, le parti de se noyer.

C'est encor à l'article du chapitre que nous avons cru devoir rapporter ce qui concerne les vicaires généraux de Saintes: car de neuf vicaires généraux, huit étaient membres du chapitre, sçavoir: le doyen, deux archidiacres, le grand

---

1. Michel-Dominique Luchet de La Motte, né à Saintes le 4 août 1734, fut chanoine en 1769, sur la résignation de Louis de Saint-Pierre, abbé de Chatres. Il est mort sur les pontons de l'île d'Aix le 20 août 1794, et fut enterré à l'île Madame.

2. Etat des habitués de l'église cathédrale de Saintes, au 9 janvier 1792: Josse, maître de musique, traitement 1.000 l.; six enfants de chœur, 1.350; Savigny, basse-contre, 700; Dupont, basse-contre, 700; Rochery, taille et maître de chant au séminaire, 700; Gandriau, basse-taille, 700; Laurier, haute-contre, 700; Santraud, basson et serpent, 700; Taulois, serpent, 500; Mme Delaitre, organiste, 450; Berthomé fils, basse, 100; Alliot, basse, 100; Raymond Tabourin, baleinier, 250; Bognier, baleinier, 250; Berthomé père, sacriste, 400; Gontal père, suisse, 300; Rivallot, sonneur, 250; Gontal fils, servant de messe, 100. Au 30 décembre 1790, l'état était différent, il y avait 2 vicaires de chœurs: Gilles-Joseph Closse, 56 ans; Etienne Girard, 34 ans. Voir la délibération du district, page 119 de *Saint-Pierre de Saintes*. L.

chantre, le maître-école et trois autres chanoines, le neuvième était l'ex-principal du collège [1].

DES VICAIRES GÉNÉRAUX DE SAINTES

L'absence forcée de Mgr l'évêque de Saintes et son titre de député à l'assemblée nationale rendirent le rôle des vicaires généraux assès difficile dans la révolution. C'était sur eux que retomboit tout l'odieux de la résistance aux volontés populaires, ou aux demandes inadmissibles des corps administratifs; il falloit maintenir toutes les règles dans un moment où on les attaquoit toutes; il falloit faire des actes de juridiction qui déplaisoient; il falloit maintenir la loi intacte dans un moment où ceux qui avoient en main le pouvoir, vouloient presque toujours et ordonnoient quelquefois que la loi fût enfreinte; tous les grands vicaires d'un commun accord et pour répondre à la confiance de Mgr de La Rochefoucauld résolurent de ne rien faire qui s'écartât des règles antiques, persuadés que les principes de l'administration des diocèses sont fixes et invariables et qu'ils ne doivent jamais céder aux passions qui sont capricieuses et injustes; ils suivirent jusqu'au moment du schisme la même ligne qu'ils eussent suivie dans les plus beaux temps de la relligion; censures, clameurs, reproches, rien ne les fit changer [2].

Quand vint le moment du fatal serment civique, on les

1. Le doyen était Pierre-Léonard Delaage, abbé de Bellefontaine; les deux archidiacres : Jean-Louis-André de Luchet, abbé de Masdion, archidiacre de Saintonge, et Augustin-Alexis Taillet, archidiacre d'Aunis ; le grand chantre, Pierre-Raphaël Joubert de Douzanville, abbé de Saint-Sauveur de Lodève ; le maître-école, Pierre Croizier, vicaire général de Valence ; les trois chanoines : Jean-Mathieu Delord, Elie-François-Dominique, Castin de Guérin de la Madeleine, abbé de Saint-Etienne de Vaux, fusillé à Quiberon ; Joseph du Cheyron du Pavillon, déporté à Rochefort, et l'ex-principal du collège, Louis-Augustin Hardy.

2. La lettre suivante adressée à l'évêque nous fournit quelques détails qui tenaient le prélat au courant de la situation. Elle n'est signée que

consultait pour sçavoir si ce serment pouvoit être proféré. Les uns consultoient pour s'éclairer, quelques uns peut-être pour tendre des pièges ; les vicaires généraux répondoient à tous : « Ne faites point le serment ; il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. » Ils faisoient circuler les écrits que le prélat leur envoyoit de la capitale ; ils répandirent beaucoup

---

d'une initiale B... sans doute Bonnerot Elle est tirée du dossier *La Rochefoucauld* aux archives nationales. *Tribunaux révolutionnaires* W, *251*, *dossier 32*. Nous la devons ainsi que les autres du même dossier à M. Joseph Beineix :

« Saintes, 13 mai 1791.

» Monseigneur,

» J'ai reçu dans le temps les exemplaires de l'instruction de M. de Langres que vous avez bien voulu m'adresser ainsi que le bref du S. P. latin et français, et n'ai rien négligé pour remplir vos instructions. Si les circonstances fâcheuses où se trouve l'église, présentent aux pasteurs des défections déchirantes, Dieu toujours père, même quand il nous châtie, leur ménage des sujets de consolations ; nous avons celle de voir tout ce qu'il y avait de plus chrétien dans nos troupeaux, toujours fidèle aux vrais principes même parmi le peuple, en sorte que je puis assurer à Votre Grandeur que généralement parlant le schisme n'opère ici que la séparation de la paille du bon grain, avec cet avantage que les vrais fidèles ont redoublé de ferveur. Quant à ce qui regarde notre existence personnelle nous sommes bien dédommagés dès cette vie de la perte de nos biens par l'empressement flatteur de nos brebis à pourvoir à tous les besoins de leurs pasteurs ; il serait à souhaiter que les curés et vicaires de la campagne puissent trouver les mêmes ressources, et je crois que cela serait ainsi, si l'on avait ouvert une souscription dans le diocèse pour cet objet et que chacun de messieurs vos grands vicaires se fut chargé de recouvrer parmi les gens aisés de bonne volonté dans chaque archiprêtré ce que chacun aurait offert pour ensuite aller au secours de ceux qui sont dans le besoin : quoique je n'aie pas de détails sur ce besoin, cependant il n'est pas possible qu'il n'existe pas pour plusieurs. J'avais ici plusieurs vicaires relégués chez leurs parents qui ne sont nullement aisés ; il est probable que ce dont je parle s'exécute et que je l'ignore, mais la pensée m'en étant venue, j'ai cru devoir la communiquer à Votre Grandeur.

» S'il était possible d'avoir quelques exemplaires du second bref du pape portant la dispense et interdit avec menace d'excommunication prochaine nous le ferions circuler plus facilement dans nos paroisses ; étant plus court, il serait lu plus promptement. De plus les schismatiques tâchent de diminuer l'impression que pourrait faire le premier bref en

d'exemplaires des brefs de S.S. qui mettoient au grand jour la turpitude de la constitution civile.

Quelques uns avoient-ils prêté cet odieux serment, plutôt par imprudence ou par faiblesse que par malice ? ils les pressoient de renoncer à leur erreur et provoquoient des rétractations. [1] Le schisme étant consommé, nouveaux em-

disant qu'il ne contient ni interdit ni excommunication. On nous a parlé d'un petit cathéchisme à 7 sols la pièce sur les affaires du moment, et nos libraires ne l'ont pas ; il n'ont rien dans ce genre, et comme nous ne pouvons pas parler sans être inquiétés, les petits écrits se répandraient facilement et consoleraient les fidèles : chacun de vos curés sont surveillés du matin au soir et même la nuit; le tribunal range parmi les *fonctions publiques* des curés leurs actions les plus secrètes, les plus domestiques, comme de porter secrètement sans appareil la communion à un malade. Jusqu'ici la majorité des morts n'ayant pas appelé pendant leur maladie les vicaires de la cathédrale, l'accusateur public suppose sans aucune preuve qu'un de nous les a administrés, porte plainte, demande information, fait assigner les domestiques et les parens du mort, les gardes malades et, si par ce moyen il peut avoir preuve on trouvera matière suffisante à un décret de prise de corps contre des domiciliés : sur le livre de saint Pierre est dans le moment l'objet d'une semblable inquisition qui me semble contraire à l'esprit de la loi qui porte défense de s'immiscer dans leurs fonctions *publiques* et très certainement quand j'irai aussi secrètement, aussi domestiquement chez un malade pour lui donner les secours de la religion, je ne vois là rien de public. Ne serait-il pas possible que le comité de constitution en écrivît au tribunal ou au département de Saintes, et même ne conviendrait-il pas qu'un membre de la droite demandât l'explication des mots « *leurs fonctions publiques* » énoncés article 7 du décret du 27 novembre ; et il y a 15 jours que la municipalité fut plus loin : elle fit publier une proclamation portant défense à tout fonctionnaire d'exercer *aucune de leurs fonctions*, en sorte qu'aux termes rigoureux de cette défense nous pourrions être poursuivis même pour confesser, et le but de toutes ces complications est de nous forcer à laisser la ville où notre présence déplaît.

» Agréez l'hommage de mes sentiments respectueux et de toute ma vénération.

» B... »

1. Louis-Augustin Hardy, « ex-principal du collège, ci-devant vicaire général du sieur de La Rochefoucauld, ci-devant évêque de Saintes », fut poursuivi le 4 avril 1791 par l'accusateur public Héard pour avoir écrit une lettre séditieuse, le 23 janvier dernier. A l'enquête comparaissent Pierre Dalidet, vicaire supérieur du séminaire, âgé de 60 ans, ancien supérieur

barras. La loi des tribunaux leur disoit que l'évêque constitutionnel étant installé, ils ne devoient plus faire aucun acte de juridiction ; mais leur conscience leur disoit d'en faire et ils en faisoient, et toujours ils les faisoient contraires à ceux de l'intrus. L'intrus avoit authorisé un mariage par ses dispenses ; eux, ils le faisoient réhabiliter comme nul, et ils accordoient encor des dispenses et ils conféroient encor des pouvoirs et ils distribuoient des saintes huiles légitimement consacrées, et ils donnoient des dimissoires, pour faire ordonner par des évêques légitimes les sujets restés fidèles à l'autorité. Dieu leur a fait la grâce de ne point trahir le dépôt qui leur étoit confié, de sorte que les schismatiques n'ont pu tromper, ordinairement parlant, que ceux qui consentoient à être trompés.

Ainsi ont agi les vicaires généraux jusqu'au décret de déportation du 26 août 1792 ; ainsi ont-ils agi, en dépit des clubs qui cherchoient à les intimider, en dépit de l'accusateur public auquel on les dénonçoit, en dépit des menaces qui étoient continuelles et qui furent poussées à un tel point que l'un d'entre eux fut obligé à changer de domicile, et à se cacher durant ce mois dans une maison, d'où il ne sortoit pas. Le même fut obligé de prévenir le décret de déportation. Le 18 aoust, la municipalité vint mettre le scellé sur ses papiers, et les visita; elle se saisit de quelques brochures et de quelques lettres anti-révolutionnaires et aussitôt lui fit dire de se rendre en prison. Il jugea que le poste n'étoit plus tenable; il se déguisa en laïc, s'évada nuitamment de la

des récollets de Mirambeau ; Louis-Eutrope Doussin, curé intrus de Saint-Vivien à Saintes; Claude Bernis, curé de la paroisse de Saint-Ciers du Taillon âgé de 33 ans ; Berny, aussi prêtre, vicaire de Saint Sauvant qui déposait avoir reçu la lettre séditieuse. Hardy, pendant toute la révolution était le cauchemar de la police. Voir. p. 80, *Saint-Pierre de Saintes*, des extraits, de la correspondance secrète du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de la Charente-Inférieure. Voir aussi p. 211, note dans *La Rochefoucauld*. Il fut condamné à la déportation ; mais échappa toujours.

ville et après avoir erré plusieurs jours dans diverses maisons de campagne, il gagna la côte et s'embarqua à Royan, le 27 septembre pour l'Espagne [1].

1. On jugera des périls auxquels étaient exposés les ecclésiastiques fidèles par la lettre que Demarais, curé de Varaize écrivait le 23 mai 1791, à son évêque :

» Monseigneur, pénétré autant que jamais des principes fondamentaux de notre religion, uni pour la vie de cœur et d'esprit au chef visible de l'église, reconnaissant mon évêque légitime successeur des apôtres, une des colonnes de l'église, le dépositaire sacré et le conservateur des vérités éternelles, entièrement soumis aux décisions du Saint-Siège, je ne puis qu'être troublé, consterné, indigné des nouveautés qui se consomment, des cruautés qui s'exercent de nos jours.

» Me trouvant placé dans le centre de l'insurrection qui a eu lieu le 21 octobre dernier, je suis environné d'esprits enclins à la révolte, au trouble, à la sédition ; la moindre résistance leur offre une victime ; j'ai été pendant trois jours entre la vie et la mort, résisté pendant neuf mois à des menaces continuelles,à des trahisons, à des calomnies outrageantes pour avoir dit avec liberté la vérité, avoir crié à l'injustice et recommandé le bien public; le grand nombre est revenu ; ma conduite les a éclairés, ils paraissent contents et m'aiment à leur manière c'est-à-dire qu'ils sont tranquilles en apparence ; trois ou quatre forcenés, mauvais sujets, veillent continuellement pour porter sur le moindre prétexte la rébellion dans les cœurs. J'aurais certainement préféré à sortir d'un pays qui ne respire que la cruauté et la barbarie, si j'avais eu la moindre apparance de ressource pour subsister.

» Monseigneur, je fis dimanche dernier, une instruction sur le bon pasteur. Les circonstances présentes me firent entrer dans des détails que je jugeais raisonnables. Je voulus faire la distinction du bon pasteur d'avec le mauvais, d'avec le pasteur illégitime ; je lus sur les visages cette impatience qui est le prélude de l'insurrection. Le quinze, même jour, même heure où le curé de Saint-Martin de Juillers, paroisse distante d'une petite lieue de celle-ci, en prêchant sur le même sujet annonça qu'il revenait sur son serment prêté avant la destitution des évêques, des curés, et convint qu'il ne pouvait en conscience soutenir pareille constitution Quoiqu'il ait paru chéri, aimé du peuple, la municipalité du lieu, de concert avec la communauté, le fit garder par la soldatesque villageoise et envoya de suite le procès-verbal vray ou faux de ce qui s'était passé, au département à Saintes, lequel a reconnu le cas être très grave, a ordonné au district de Saint-Jean d'Angély de faire conduire par provision le curé de Saint-Martin dans une maison de force et le poursuivre comme parjure et perturbateur du repos public. Voilà, Monseigneur, à quoi nous sommes tous les jours exposés ; le plus grand nombre d'entre

Des grands vicaires, sept y ont été en exil; deux sont restés en France, ces deux ont beaucoup souffert pour le nom de Jésus-Christ, l'un M. Hardy, (ex-principal) a été enfermé deux fois; mais durant ces deux détentions longues et

---

nous vous sont entièrement dévoués et ce sont précisément ceux qui sont sans ressources, sans retraite. J'en connais plusieurs qui auraient abandonné leur cure s'ils avaient eu le moyen de subsister et même trouvé quelque consolateur.

» Je crois que les départements auraient été fort embarrassés pour remplacer; je fais plus, je juge que leurs noires opérations n'auraient pu se soutenir, si le nombre des fonctionnaires eût agi selon ses propres lumières.

» Il est bien dur de se voir persécuté, poursuivi et sans pain. Il est affreux de se voir exposé à être traîné ignominieusement, traduit devant ses ennemis les plus acharnés; les ministres qui voudraient revenir sur leur serment arraché par la force et l'astuce se verraient poursuivis comme parjures.

» De simples cérémonies intérieures sont-elles donc toujours, Monseigneur, des signes évidents de rébellion à ses supérieurs, des marques de séparation du pasteur légitime? Cedder en cela au malheur des tems pour éviter les fureurs d'une populace exaltée, sans frein, peut-être les massacres et le scandale que peut causer un tel éclat aux esprits doux et tranquilles, pareille conduite est-elle digne de toute la rigueur dont peut s'armer la puissance supérieure et reconnue?

» Vous aurez la bonté, Monseigneur, d'entrer dans les peines qu'éprouvent ceux qui vous restent fidèles. Vous les reconnaîtrez toujours à cette modération, cette retenue, ce silence qui annonce assez qu'ils sont dans la désolation de tout ce qui se passe.

» Il est malheureux que je n'aye reçu votre ordonnance que le vingt-un mars, j'attendais avec impatience un mot de votre part qui me servira de conduite; vous ne le refuserez pas à une personne qui veut s'y conformer. Vous pouvez, Monseigneur, être assuré de la sincérité de mes sentiments.

» J'ai l'honneur d'être avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

» Varaize, le 23 may 1791.

» DESMARAIS. »

Telle était la frayeur qui régnait partout, la pression exercée sur les consciences que le signataire, qui faisait montre de si généreux sentiments, devenait curé constitutionnel et apostat. Son nom est inscrit sur les registres de la municipalité de Rochefort comme ayant livré ses lettres de prêtrise en frimaire an III.

Son confrère de Saint-Martin de Juillers, André-Charles Violeau, né à

dures, surtout pour un vieillard, il a conservé cette égalité d'âme et même cette gayeté que la relligion seule peut donner; l'autre (M. du Pavillon) a été plus d'un an sur un vaisseau où régnoient les maladies et la mort, et après avoir vû périr un très grand nombre de ses compagnons, il est sorti dévoré de misère et de scorbut et a profité de son élargissement pour se rendre encor utile.

Des sept autres, trois sont morts en exil, scavoir M. Joubert à Bilbao; M. de Laâge, doyen du chapitre à Lugo, ce vieillard respectable dans un âge où les privations sont plus sensibles, surtout après une longue et grande aisance a supporté jusqu'à la fin, avec une fermeté évangélique ce que son changement d'état avoit de rigoureux; le 3e (M. de La Magdeleine) embarqué en Angleterre avec Mgr l'évêque de Dôle avec l'intention de passer dans la Saintonge sa patrie et d'y travailler au salut des âmes, a partagé la gloire et le sort de ce prélat martyr; il a été fusillé à Quiberon.

CHAPITRE TROISIÈME

DES CURÉS, VICAIRES ET AUTRES PRÊTRES

Il nous est dur d'avouer, mais la vérité exige que nous avouions, que le nombre des prévaricateurs a été très grand parmi les curés et vicaires du diocèse de Saintes; que peu de diocèses ont offert le scandale de tant de chûtes.

Nous avons sous les yeux dans ce moment la liste des

Saintes en 1755, curé de Saint-Martin de Juillers en 1785, se retira dans sa ville natale; il fut arrêté à Rochefort le 11 septembre 1792, embarqué le même jour à Martrou, à bord du *Neptune*, débarqué à Saint-Sébastien. Il fut nommé en 1803, aumônier à l'hospice de Saintes où il mourut le 28 novembre 1837.

Ce qui donne surtout une idée de la pression subie par les malheureux prêtres, c'est la lettre de rétractation de serment de l'abbé Gibeau, vicaire de Sainte-Marie (île de Ré), publiée par le *Bulletin religieux du diocèse de La Rochelle*.

curés qui sont en exil, et sur près de 550 il y en a environ 150 qui ont eu les honneurs de la déportation et en supposant qu'il en soit resté en France environ 50 autres bien orthodoxes, il reste 350 jureurs, c'est-à-dire beaucoup plus des trois cinquièmes; et sur plus de 100 vicaires, la moitié au moins a juré; cela est déplorable; mais comment le nier? Quand le combat est fini, on rappèle le régiment sous les drapeaux; tous ceux qui ne s'y rendent pas forment la liste des morts, blessés ou déserteurs. Nous sommes donc fondés à dire que sur près de 650 vicaires ou curés, nous en avons perdu 400. Cette perte est immense, et peut-être irréparable. Ce qui ajoute à notre douleur et à nos regrets, c'est que nous comptons parmi les prévaricateurs des hommes exacts et édifiants qui, sans la révolution, eûssent laissé une mémoire respectée et eûssent toujours été cités comme modèles. Ces sortes de chutes ont quelque chose de plus fâcheux et de plus terrible que les autres. Nous en avons quelquefois cherché la cause, et indépendamment de cette faiblesse humaine si prouvée, si générale, et dont il est si difficile de se défendre, lorsqu'on a quelque grand danger à craindre, nous croyons avoir deviné le secret de la plupart: les uns sont tombés par *avarice*, et nous en connaissons plusieurs qui avec beaucoup de vertus, avoient ce triste défaut et qui accumuloient depuis plusieurs années, des sommes qui devoient les perdre. *Radix omnium malorum cupiditas*[1]. Les autres sont tombés par *orgueil*; le chagrin de n'avoir pas été assès distingués, de n'avoir pas obtenu des places plus avantageuses dont ils

1. Les curés acquéreurs de biens nationaux furent nombreux dans le département pendant les deux premières années de vente. Voici pour le district de Saintes: Vanderquand, curé de Virollet; Baduel, de Berneuil; Roquefort, de Saint-Brice des Bois; Guillaume Lay, de Courcoury; François Flory, de Nancras; Duc, du Seure; Doussin, de Saint-Vivien de Saintes; Ouvrard, de Saint-Saturnin de Seschaud; Laroche, de Chérac; Racapé, de Saint-Palais de Saintes; Huon, vicaire épiscopal de Saintes. Extrait des actes de vente des biens de première origine. L.

se jugeoient dignes, qu'ils se croyoient dues, en a engagé plusieurs à se séparer de leur évêque; ils avoient nourri, pendant plusieurs années un mécontentement profond qui a éclaté à la première occasion. D'autres sont tombés par *vengeance*; ce sentiment devoit-il approcher des autels? ils avoient été réprimandés, peut-être punis par leur évêque; leur cœur avoit été fortement ulcéré, et la colère qui ne conseille que des choses fâcheuses, a été plus écoutée que la conscience; on m'en a cité un exemple que je ne croirois pas, s'il ne m'avoit été positivement attesté. Un curé plus que septuagénaire et tout à fait sur le bord de sa fosse, a juré parce que, 40 ou 50 ans avant, il avoit été envoyé au séminaire, ce qu'il jugeoit être une étrange injustice. Le châtiment étoit oublié dans le diocèse; le curé, s'il avoit été coupable, avoit tout réparé au dehors par une conduite excellente, disons mieux, par une vertu persévérante; la révolution est venue; et ce vieillard respecté a sali ses cheveux blancs, et s'est rendu parjure pour se venger d'une prétendue injustice dont l'autheur étoit mort depuis longtemps; et pour se guérir d'une égratignure, il s'est fait sérieusement et avec réflexion une blessure mortelle.

Disons pour notre consolation, que, si plusieurs ont fait des chûtes fort étonnantes, il est pourtant vrai, qu'en général ceux qui ont refusé le serment sont la partie la plus saine, la plus estimable du diocèse, celle qui avoit la réputation la mieux méritée de lumières et de vertu, celle qui s'étoit accoutumée à sacrifier tout au devoir et à la foi. Il y a quelques exceptions; il est des prêtres, des pasteurs qui avoient commis des fautes, peut-être même donné de grands scandales. Ils se fussent perdus dans un temps de calme, l'orage est venu et leur foi s'est réveillée et leur conduite a été ferme, et toute chrétienne, et nous remercions Dieu de nous avoir donné, dans de pareils confrères, des signes marqués de sa grande miséricorde, dont nous avons tous besoin. Nous connaissons parmi nous, outre plusieurs jureurs, un intrus

et qui plus est, un factieux révolutionnaire, qui triomphoit honteusement des playes de l'église. Dieu a parlé à leur cœur, ils sont aujourd'hui dans le même bercail que nous, et nous nous en applaudissons.

Nous avions d'abord eu lieu d'espérer que les désertions seroient peu nombreuses ; quand on annonça que le serment étoit exigé par l'assemblée, il s'éleva un cri général contre cette mesure, et à l'exception de quelques prêtres mésestimés et de quelques religieux désordonnés, le grand nombre étoit décidé à le refuser ; on jugeoit ce serment inconciliable avec les loix de l'évangile et de l'église ; ainsi le jugèrent les vicaires et curés de la ville de Saintes, qui d'un commun accord vinrent présenter au conseil épiscopal une lettre qu'ils écrivoient à Mgr l'évêque retenu à Paris comme député. Tous l'avoient signée cette lettre, où ils promettoient de braver les bûchers et les poignards, plutôt que de s'écarter de la loi du Seigneur. Plût à Dieu qu'on eût toujours vu des mêmes yeux et qu'on n'eût jamais écouté que la voix de la conscience ; mais la peur, mais l'ambition, mais d'autres passions vinrent offusquer les lumières de la raison et de la foi, et bientôt on se familiarisa avec l'idée de ce serment dont on avoit été si fort effarouché. On flattoit les uns par l'espérance ; on leur faisait voir la dignité épiscopale comme la récompense de leur patriotisme. Si la première place leur manquoit, beaucoup étoient appelés à la seconde ; à une augmentation certaine de revenu, ils devoient joindre les douceurs de l'autorité [1]. De la dernière classe du clergé, ils

1. Voici quelques extraits des refus de serment d'après les procès-verbaux des municipalités. Ils me paraissent intéressants parce qu'ils révèlent dans leur texte original le caractère de ces différents prêtres : A Meursac, le curé Jacques Mayeur, né en 1738, et Mongel son vicaire, ont déclaré « être décidés à souffrir plutôt toutes sortes de tourments que prêter le serment exigé. » — A Talmont, Bouttier, curé, a déclaré à la municipalité « que, dût-il souffrir les horreurs de la mort la plus cruelle, il ne ferait pas un serment qui trahirait sa conscience et le ferait renoncer au salut éternel de son âme ». — A Dompierre, Jean-

devoient passer à la première; à d'autres d'un caractère faible et pusillanime on montroit des dangers et la perte de leurs places et une inévitable misère et la prison et la mort. Alors plusieurs qui avoient été très fermes cédèrent; d'autres furent ébranlés. Je me rappelerai toujours avec quel étonnement j'appris que la moitié de ces intrépides curés et vicaires de la ville de Saintes, qui au nombre de dix, devoient se laisser poignarder et brûler plutôt que de jurer, avoient été volontairement s'offrir au serment: l'un parce qu'il espérait être évêque, les autres parce qu'ils espéroient ou désiroient être membres du conseil épiscopal. Les lâches, la lettre qu'ils avoient signée existe encore; elle est imprimée; toujours elle déposera contre eux et toujours elle prouvera avec quelle condamnable légèreté ils ont violé la plus solennelle des promesses [1].

Jacques Péronneau, avait prêté le serment avec restriction; il proteste par écrit « qu'il veut être fidèle à son évêque canoniquement élu, et dit publiquement à ses paroissiens « qu'il n'attribue pas plus de pouvoirs au nouvel évêque qu'à son sacristain! » — La municipalité de Rioux écrit: « Le fanatisme a égaré à ce point le curé Bertry de dire à ses paroissiens « que le roi et le peuple devraient plutôt obéir aux ministres de la religion que de leur donner des lois ». — Baret, curé de Floirac, et Chasseuil, son vicaire, « ont lu en chaire le mandement de Mgr de La Rochefoucauld et déclaré qu'ils étaient prêts au martyre plutôt que de prêter serment ». — Argentine, chanceladais, curé de Saint-Seurin d'Uzet, a prétendu « qu'exiger de lui ce serment était vouloir le faire huguenot et que, comme ses paroissiens ne l'avaient pas nommé curé, ils ne pouvaient pas le dénommer! » — Ferbos, autre chanceladais, curé d'Épargnes, « s'est permis une discussion sur la constitution civile du clergé presque à égarer et à fanatiser ses paroissiens en leur représentant la perte prochaine de la religion et de ses pasteurs, la privation des sacrements et des cérémonies religieuses qui accompagnent la sépulture des morts. » Il prévoyait l'avenir!

LEMONNIER.

1. Les curés des sept paroisses de Saintes étaient Lacroix de Saint-Cyprien, curé de Saint-Pierre; Jean Guillebot, de Sainte-Colombe, devenu en 1803 curé de Saint-Martin à Pons; Bonnerot, de Saint-Maur; Bernard Pontet et Arnaud, curés de Saint-Pallais, restés fidèles; Henri-Ben-

Bien moins coupables ont été ceux vis-à-vis de qui on déployoit tous les moyens de terreur et qu'on harceloit sans cesse pour les faire tomber ; ils avoient refusé le serment le dimanche ; on revenoit à la charge le dimanche suivant, on y revenoit 4 ou 5 fois de suite. Le maire et les municipaux avec leur écharpe, la garde nationale avec ses fusils et ses bayonnètes, venoient au milieu des saints mystères, troubler le pasteur par des menaces, par des cris, par des imprécations. Que pouvoit faire un prêtre faible, timide, isolé, lorsqu'on lui mettoit ainsi la mort sous les yeux, lorsque le jour et la nuit retentissoient autour de sa maison des chansons homicides et le bruit des armes et des reproches pleins de fureur, lorsqu'il s'attendoit à chaque instant à voir son presbytère pillé ou incendié ? Je gémis sans doute de voir si peu de fermeté dans des ministres de Jésus-Christ qui nous a recommandé de ne pas craindre ceux qui ont le pouvoir unique de tuer le corps ; mais d'un autre côté quand je considère par quels moyens on a arraché ce serment, que beaucoup de malheureux prêtres étoient abandonnés dans les campagnes sans secours, sans appui, rongés d'ennui, dévorés de crainte, attendris par les prières, par les larmes de leurs parents, que le refus de serment alloit priver de pain et réduire à toutes les horreurs de l'indigence ; quand je pense combien il falloit de force pour résister ; combien il falloit étouffer de sentiments naturels, à quelle hauteur il falloit élever son âme, alors j'admire ceux qui n'ont pas juré ; mais je suis plus porté à plaindre qu'à condamner ceux qui, placés dans des positions si déchirantes ont cru pouvoir céder ; je dis des uns : ils ont montré un courage plus qu'humain. Je dis des autres : ils ont trop

---

jamin Chassériau du Chiron, de Saint-Michel, qui devint vicaire épiscopal et se maria ; Jean Bonnifleau, de Saint-Eutrope avec son vicaire Martineau ; Louis-Eutrope Donssin, de Saint-Vivien, qui se maria ; Louis-Joseph Racapé, de Saint-Pallais, qui se fit avocat.

écouté les sentiments de la nature et je serois tenté de les excuser, si jamais le parjure pouvoit être excusable.

Mais pourquoy y a-t-il eû en Saintonge beaucoup plus de sermentaires, proportion gardée, que dans la plûpart des autres diocèses ? Y a-t-on prodigué les moyens de violence ? Pas plus qu'ailleurs, peut-être moins. L'ignorance y étoit-elle plus grande, la discipline plus dégradée, les mœurs plus dégénérées ? Je ne le crois pas. Quelle est donc la cause locale qui a multiplié les chûtes ? Il n'est pas aisé de le deviner. Seroit-ce le commerce fréquent avec les protestants fort répandus dans ce diocèse ? La société des hérétiques est quelquefois fort dangereuse pour les prêtres, lorsqu'ils n'ont pas un grand fonds d'instruction et une certaine sévérité de mœurs. Serait-ce une certaine facilité de caractère que quelques-uns croient avoir remarqué dans cette province, facilité qui peut-être est louable, dans des temps ordinaires, et qui suppose des mœurs douces, mais qui, dans des temps de révolution, lorsqu'il faudrait des mœurs fortes, a le désavantage visible de faire paraître plus pénibles les grands efforts et les grands sacrifices.

Quelqu'ait été l'influence de ces causes particulières et des causes générales, beaucoup ont résisté et ont prouvé que tous pouvoient résister. Le diocèse de Saintes s'honorera toujours de 250 pasteurs ou vicaires qui n'ont jamais adoré l'idole, ou, s'ils l'ont adorée un instant, sont revenus presqu'aussitôt aux autels du vrai Dieu, avec un courage très louable et au milieu de dangers dont le moindre étoit la misère ; il s'honorera de plusieurs confesseurs, qui ont été renfermés dans des prisons et pendant plusieurs mois pour n'avoir pas trahi leur ministère ; tels que MM. Glâtron[1], curé

---

1. Glatron, curé des Essarts, insermenté, fut remplacé par Ardouin, curé d'Hiers. Il fut mis en prison, d'où, le 25 mai 1791, il écrivait à son évêque :

« Monseigneur, je viens d'avoir l'honneur de recevoir une lettre de votre part, par laquelle il parait que vous prenez beaucoup d'intérest à ma triste situation et position. Mes sentimens ont toujours été persévérans

des Essarts ; de Pain, archiprêtre[1] ; Terrien[2], curé de Saint-Germain. Il s'honorera d'un M. Arsonneau, vicaire de Saintes[3], qui traîné à l'hôtel de ville par une soldatesque effrénée, pour avoir célébré un mariage selon les loix de l'église, y a

---

jusqu'au tombeau, quoique je sois détenu en prison pour une si juste cause ; les supplices ne m'effrayeront pas, demandant à Dieu la persévérance et la force nécessaire que tout chrétien doit avoir pour expier ses fautes et pour maintenir les fidèles dans le vrai culte et de lui attirer de vrais adorateurs. Je prie le ciel qu'il vous fasse la grâce de venir au dessus de vos ennemis, ainsi que moi, et de pouvoir un jour partager ensemble les peines et les tracas dont nous sommes accablés dans ce siècle. Que Dieu soit notre soutien et notre appui dans l'autre ; voici ce qui me console dans le temps présent. Je souhaite que vous réussissiez dans toutes vos entreprises et j'ay l'honneur d'estre, monseigneur, avec un très profond respect, votre très humble et obéissant serviteur.

Glatron, curé des Essards. »

Ce 25 mai 1791.

1. Pierre Depain ou Pain, né à Saintes, curé de Saint-Porchaire depuis 1787, refusa le serment et eut pour successeur, en avril 1791, Jouanneau. Poursuivi comme réfractaire, en septembre 1791, il fut mis en prison et passa en Espagne, d'où il revint à la pentecôte 1797. Il fut aumônier de l'hospice de Saintes où il est mort, âgé de 68 ans, le 18 février 1820. Voir plus bas son procès.

Il y avait dans le diocèse trois ecclésiastiques de ce nom : 1° Elie-Gabriel Pain, dominicain, vicaire perpétuel d'Antezant, deux fois mis en prison, mort aux Notre-Dame de Saintes, en 1796. 2° Pierre Pain, vicaire perpétuel de Mornac, prête le serment et continue à exercer les fonctions curiales. Le 22 août 1792 le procureur-syndic de Marennes dénonce la modicité de son don patriotique. 90 l. au lieu de 245, d'après son traitement (Registre des délibérations du district de Marennes). Touché de repentir, il tenta, dit Bonnerot, de rentrer insidieusement dans l'église, mais refusa la pénitence imposée En 1803, il fut nommé curé de Mornac. 3° Pierre Pain, curé de Tanzac, déporté, eut pour successeur l'intrus Louvet, qui se maria et remit ses lettres de prêtrise à Rochefort, en 1794.

LEMONNIER.

2. Jean-Michel Terrien, fils d'un chirurgien de Mortiers, prieur-curé de Saint-Germain de Lusignan, du 17 juillet 1785 au 27 avril 1792. Depuis 1791, il signait les actes de baptême, sur les registres paroissiaux « prêtre de l'église catholique, apostolique et romaine » comme affirmation de sa foi pour protester contre le serment constitutionnel. Il revint à Mortiers en qualité de desservant après l'émigration ; il y est mort en 1834, ayant fait des dons importants aux séminaires.

3. Un Arsonneau (André-Henri-Charles) du diocèse de Saintes, né en 1756, fut en 1782 prieur de Sainte-Radégonde. Est-ce le même ?

été enfermé plusieurs jours ; a presque vu dresser sous ses yeux une potence à laquelle on avoit le projet de l'attacher, a entendu les cris de ceux qui le maudissoient, et qui étoient altérés de son sang et a conservé le calme inaltérable qui ne peut venir que d'une conscience pure. Il s'honorera de ces pasteurs charitables qui, chassés de leur maison, dépouillés de tout, se sont retirés dans quelque cabane à portée de leurs paroissiens pour les visiter, les consoler, les fortifier; qui, épiés, surveillés sans cesse, avoient encore le secret de sauver leurs brebis au milieu des hurlements des loups et n'ont quitté leur poste qu'à la dernière extrémité. Tels ont été les curés fidèles de Saintes, et en particulier un M. Bonnerot, curé de Saint-Maur[1], qui, désigné par les méchants comme une victime qu'il falloit promptement immoler, ne put s'évader de la ville qu'à la faveur des ténèbres, sous l'habit grossier d'un charretier, et un M. Ferret[2], curé de la ville de

---

1. Thomas-Joseph Bonnerot fut, après la révolution, vicaire général de La Rochelle. Voir *La Rochefoucauld*, p. 230. On lit dans le journal-memento de Pierre de Bremond d'Ars :

« On sonne, en ce moment, l'agonie de M. l'abbé Bonnerot, vicaire général de l'évêque, ancien professeur de philosophie au collège de Saintes, ensuite curé de Saint-Maur. Emigré, en 1792, en Espagne, il revint en 1798 et fut constamment occupé du saint ministère et de charités qui absorbaient son revenu. Il y a cinquante-six ans que j'entendis sa messe pour la première fois ! Le pauvre bonhomme a eu 82 ans faits du mois de février. Il était flamand, et avait été amené à Saintes, en 1768, par M. Hardy qui l'avait connu à Paris, au collège de Louis-le-Grand. » Né à Landrecies (Nord) il mourut à Saintes, rue de la Monnaie le 2 décembre 1832, à 88 ans, d'attaques de paralysie.

2. Guillaume Ferret, né à Saint-André de Dolus, ile d'Oleron, en 1750, de Guillaume Ferret, maître en chirurgie, et d'Anne Raoulx, vicaire de Marennes, desservant de Saint-Bonnet, puis de Saint-Genis, vicaire perpétuel de Saint-Martin de Pons, en 1784. Chassé de sa cure, il passa en Espagne d'où il ne revint qu'en 1815. N'ayant pas voulu reconnaître le concordat, il se considérait toujours comme curé de Pons et refusa tout bénéfice. Louis XVIII lui accorda un secours annuel de 300 francs. Voir *Archives historiques*, t. IX, p. 382 et *La Rochefoucauld*, p. 231. Nadeau, son vicaire, émigra en Espagne.

Pons, qu'une populace furieuse assiégea dans sa maison, et alla déterrer dans un grenier; il s'y étoit caché et enveloppé dans des tapisseries, que des soldats yvres piquoient de la pointe de leurs épées; mais, par un bonheur inconcevable, il ne fut point blessé et fut porté dans la rue et étendu sur le pavé par des paroissiens ingrats, que sa présence tourmentoit, que son courage déconcertoit [1]. Il s'honorera d'un M. Rôllet, qui, quoiqu'entouré d'espions, alloit sans cesse de tous côtés, confessant et donnant la communion, il avoit une très chétive santé, un zèle infatigable, et il a été, pendant plus d'un an, une des principales ressources de toutes les familles catholiques de Saintes.

Il s'honorera d'un M. Gaildreau [2], curé de Belluire, qui, arraché le matin de la maison d'un de ses paroissiens qui lui avait donné azyle, fut conduit le long d'un grand chemin pendant plusieurs lieues, par une troupe de soldats et de paysans qui le chargeoient d'injures et d'imprécations; à pied,

---

1. « La ville de Pons étoit on ne peut mieux partagée en pasteurs au moment de la révolution ; outre M. Ferret, elle avoit MM. Barraud et Mannoir *, tous deux vrais ministres du seigneur ; tous deux sont restés en France ; le premier retiré dans le diocèse de Bordeaux à l'ombre d'un déguisement, a parcouru les villes et les campagnes, et, dans le temps de la plus affreuse tyrannie, ayant toujours la guillotine sur la tête, a sauvé des âmes ; nous souhaitons qu'il n'ait pas succombé ; le second, deux fois emprisonné, mais toujours ferme et inébranlable, a refusé le premier acte de soumission et le second, montrant à toute la Saintonge qu'un prêtre catholique doit toujours être un fidèle et courageux royaliste. » Cette note de Taillet contient une petite erreur; on a pu voir que Barraud, au milieu de mille dangers, était parvenu à passer en Espagne, puisque ses compagnons d'infortune lui délivrèrent un certificat de résidence lorsqu'il voulut rentrer en Saintonge.

2. Romain Gaildreau, né en 1749, fut curé de Belluire en 1786 ; poursuivi en France, il se cacha longtemps, puis fut forcé de s'expatrier en Espagne. En 1803, il fut nommé curé de Saint-Just de Luzac.

---

* Etienne Monnoir, né à Saintes, vicaire de Saint-Maur, est dit curé de l'hôpital de Pons. Il fut mis en réclusion aux Notre-Dame de Saintes, où il était encore en 1796. Il décéda à Saintes, le 28 mars 1806, âgé de 50 ans.

les mains liées, il fut obligé de les suivre presque toute la journée et, tandis qu'ils s'arrêtoient dans des cabarets, ils le laissoient en dehors, exposé à la pluye la plus violente. Puis, sortant avec une fureur que le vin avoit augmentée, ils redoubloient leurs hurlements et leurs menaces; vingt fois ils se mirent en devoir de le pendre ou de l'égorger. Il ne doutoit point que sa dernière heure ne fût venue. Enfin, soit que la longueur du chemin les eût lassés, soit que l'yvresse eût affaibli leurs bras et leur tête, ils laissèrent échapper leur proye en la maudissant, et le digne curé, mourant de faim, excédé de fatigue, arriva le soir à Saintes, priant Dieu de pardonner aux autheurs et aux acteurs d'une scène aussi atroce.

Il s'honorera d'un M. Cazey, ancien curé, qui, lorsque l'évêque intrus vint pour lui faire visite dans une maison de campagne, près de la ville de Saintes, appercevant de loin la soutane violette, ouvrit sa fenêtre et prenant le ton de l'indignation cria à cet usurpateur de s'éloigner, qu'il ne vouloit pas le voir. Le schismatique insista et le pria d'ouvrir. *Nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis*, ce fut toute la réponse du pasteur orthodoxe; le sieur Robinet le conjura, au nom de leur ancienne amitié, de permettre qu'il s'entretint avec lui. « Je fus votre ami, reprit M. Cazey; je ne le suis plus, « *qui dicit ei ave communicat operibus ejus malignis*; et la porte resta fermée. L'intrus reprit tristement le chemin de la ville, repassant dans son esprit l'amère leçon qu'il venoit de recevoir; il est à remarquer que ce respectable curé avait rejetté l'épiscopat constitutionnel qui lui avoit été offert et que pour bien manifester la pureté de ses sentiments il avoit écrit aussitôt à Mgr. de La Rochefoucauld, pour lui renouveller la promesse d'obéissance que tout prêtre, au moment de l'ordination, fait à son légitime évêque [1].

---

1. Daniel Casey, né à Jonzac, licencié en théologie, official du diocèse, avait reçu de l'évêque une pension de 150 ducats sur son abbaye de Vauluisant. (Voir *La Rochefoucauld*, p. 51, 53 et 232). Il fut prieur (1781)

Il s'honorera d'un P. Pichon ex-jésuite, plus qu'octogénaire, qui resté en France, y a subi deux fois une prison bien plus dure que l'exil, et a montré que la vieillesse qui affaiblit le corps, n'affaiblit point le courage, ni la foi. Deux de ses frères prêtres comme lui, et imitateurs de sa vertu, partageoient sa détention ; tous trois ont donné l'exemple d'une patience que les privations, les angoisses et les dangers ne déconcertoient point ; le second des trois y a succombé [1].

Il s'honorera d'un P. Réveillaud [2] aussi ex-jésuite octogénaire qui est parti pour l'exil, avec un courage fait pour en inspirer à tous, qui deux ans après, forcé encor de s'exposer aux dangers de la mer et aux fatigues de la terre témoignoit de la joye de consacrer aux souffrances les restes d'une vie qui avoit été fort utile, qui conduit à Orense, a employé le peu de force que laisse un si grand âge à donner une retraite ecclésiastique et l'a donnée avec ce ton apostolique, cette onction patriarchale qui remue les âmes, puis s'est endormi dans le seigneur regretté de tous les prêtres dont il étoit le doyen, regretté du saint évêque d'Orense, dont il a reçu la bénédiction avant de mourir.

Il s'honorera d'avoir compté parmi ses curés plusieurs membres de la congrégation de Chancellade qui ont montré en même temps de l'instruction et de l'esprit ecclésiastique dont plus des trois quarts ont donné l'exemple d'une invin-

---

de Saint-Blaise en la paroisse de Saint-Grégoire d'Ardenne, résigna sa cure de Bords le 26 juin 1783, mourut à Saintes âgé de 67 ans, le 23 prairial an III.

1. Voir pour les Pichon, *La Rochefoucauld*, p. 177. Pierre-Jean-Baptiste Pichon, jésuite, chanoine de Saintes, deux fois emprisonné comme réfractaire, décédé à 77 ans le 13 mai 1804 ; Josué-Jean-Baptiste né le 24 juin 1713, prêtre ; Jean-François, né à Saintes, jésuite, recteur du collège de Saintes ; Jean-Joseph, jésuite, décédé à Saintes à 88 ans le 16 mars 1803 (25 ventôse an X).

2. Réveillaud de Saintes, frère de Joseph Réveillaud, conseiller au présidial, et de Marie-Anne Réveillaud, femme de Louis de Luchet de La Motte. Il avait été nommé par l'évêque, en 1730, chapelain de Chagras dans l'église de Gimeux.

cible résistance au schisme, et ce qui ne doit pas être passé sous silence, ce sont les plus éclairés et les plus riches qui ont soutenu la bonne cause. Il s'honorera de la contenance évangélique avec laquelle tant de prêtres condamnés à la déportation ont quitté leur patrie, insultés, maltraités, maudits, volés à leur départ et rendant bénédiction pour malédiction et louant Dieu d'être réduits à la mendicité et faisant des vœux pour cette patrie même qui les chassoit avec tant de cruauté.

Enfin et surtout il s'honorera de ceux qui ont subi les rigueurs de la réclusion, ou qui ont été entassés dans des vaisseaux, comme dans d'horribles cachots, et qui ont succombé à l'infection et à la misère ; s'ils n'ont pas résisté jusqu'au sang, ils ont eu une espèce d'agonie plus effrayante, plus douloureuse. Leur mort, et par ses causes et par ses circonstances peut et doit être appelée un véritable martyre.

CHAPITRE QUATRIÈME

COMMUNAUTÉS D'HOMMES ET DE FILLES

ARTICLE PREMIER. — *Communautés d'hommes.*

1° Relligieux mendiants.

Tout annonçoit en Saintonge l'extinction inévitable et prochaine des relligieux mendiants ; ils y avoient un certain nombre de maisons, mais peu ou point de sujets[1]. Les récol-

1. Le corps monastique était aux abords de la révolution très diminué et très ébranlé. En 20 ans (1770-1790), il avait perdu plus de 10.000 membres ; en 1770, il y avait 26.674 religieux ; en 1780, 16.235 ; différence en moins 10.439. Cet appauvrissement avait trois causes : 1° la commende qui livrait à un étranger les plus clairs revenus d'un monastère ; 2° l'édit du 25 mars 1768 qui interdisait de recevoir des vœux avant 21 ans ; 3° la commission des réguliers composés de cinq archevêques et de cinq parlementaires. Les religieux ne rencontrèrent dans les membres de la constituante et dans ceux de la législative que les successeurs plus décidés de la commission des réguliers. P. LEMONNIER.

lets avoient 10 maisons et n'avoient pas trente relligieux[1] ; il y avoit une douzaine de cordeliers[2], répandus dans cinq maisons ; huit ou quinze jacobins dans trois maisons, trois capucins, deux augustins, deux carmes ; encor si ce petit nombre eût été bon. Mais grand Dieu ! qu'ils ont fourni d'apos-

1. Les récollets à Saintes étaient : Gabriel Fraisseix, gardien, 64 ans; Anselme Meunier, 75 ; Placide Vallette, 66 ; Dominique Courtaud, 62 ; Hyacinthe Dulac, 34 ; Norbert David, 47 ; Séraphin Mercier, 36 ; Joachim Mauret, 27, retiré à Bordeaux. — Frères laïcs : Remi Gais, 62 ans, retiré à Merpins, district de Cognac ; Pacifique Maurivier, 57 ; Ildephonse Maurin, 38 ; Fortuné Flandrin, 47, sorti de la communauté de Libourne ; Franç.-Jean Flandrin, sorti de la communauté de Bordeaux ; le P. Billard. — A Mirambeau : Sicaire Paradole, 80 ans ; Pierre Dalidet, 70. — A Marennes : Pierre Lapouge, dit P. Salvien, gardien ; Jacques-François-Marie Voisin. — A Royan : Bénigne Saunier, 50 ans ; Robert Hippolyte, aumônier de la tour de Cordouan. — A Saint-Savinien : Lemercier exerça le ministère à Rochefort de 1796 à 1803, fut nommé curé de Fouras, avait prêté serment. — Au Château d'Oleron : Alexandre Faregot, gardien ; Nicéphore Conte ; Laurent Desmartial ; Théotime Pastoureau ; Simon Bernard, ce fut le seul de tous les religieux qui opta pour la vie commune ; Romualo Chassonneris, aumônier du régiment de Royal-marine ; Pierre Courtaud, en religion le P. Dominique, né à Limoges en 1729 de Jean Courtaud et d'Anne Dubreuil, décédé à Saintes à 81 ans chez Brejon, rue Saint-Maur, le 29 octobre 1810.

2. Cordeliers de Pons, Michel Blanvillain. — Cordeliers de Saintes : Joseph Loys, gardien, 65 ans ; Jean Baraud, 73 ; Jean des Plantes, 42 ; Blaise Benon, 32 ; Joseph Benon, supérieur de Montejean ; Lafargue, gardien de Fontenay ; Charles Mongrand, desservant à Villiers ; J.-B. Gresseau, prédicateur à Rennes. — Frère lai, Gabriel Patureau.

Il y avait deux Gresseau : le 1er Jean-Baptiste, né en 1758 à l'île d'Oleron, cordelier, domicilié à Saintes, arrêté le 12 juin 1799, détenu à la citadelle de Saint-Martin de Ré, libéré le 8 août 1800, se retira à l'île d'Oleron. — Le 2e Jean-Dominique Gresseau, séculier, ancien curé de Saint-Sorlin, né en 1764 de Louis et d'Angélique Couilleux, remit ses lettres de prêtrise à Rochefort en frimaire an II. Il se maria civilement avec Marie-Jacqueline Paignon, fille de Gaspart Paignon et de Henriette Proux, de Saint-Pierre d'Oleron. Son mariage fut réhabilité en avril 1804, par Lemet, curé de Saint-Pierre d'après un décret du cardinal-légat signé le 13 avril 1804, le relevant de l'empêchement dirimant provenant des ordres sacrés. Ce curieux document prouve que, si l'église se montra compatissante, elle voulait maintenir la discipline ecclésiastique ;

lats et d'intrus ! Combien d'entre eux se sont fait un jeu de violer des vœux prononcés depuis vingt, trente, quarante, cinquante ans ! Combien ont cumulé l'apostasie, le parjure et l'intrusion ! Nous comptons parmi les prévaricateurs deux capucins, trois jacobins, un cordelier et une vingtaine de récollets. Rendons justice aux relligieux qui demeuroient à Saintes. Les jacobins [1] et les cordeliers n'y ont point juré, et, sur cinq récollets, trois sont restés fidèles, parmi lesquels doit être particulièrement cité un P. Gabriel [2], ex-provincial, qui a toujours respecté ses devoirs et son habit ; on l'a vexé, tourmenté, une fois on l'a chassé violemment de la ville, mais on ne l'a point fait tomber ; il a passé en exil en Espagne, emportant les regrets, l'estime et la confiance de tous les bons catholiques de Saintes. Certe, c'est un grand mérite d'être resté constamment vertueux parmi des confrères si gangrenés.

2° Relligieux rentés.

Dans le diocèse de Saintes étaient trois maisons [3] de béné-

---

car la dispense n'est accordée que pour le mariage déjà contracté et ne s'étend pas à un nouveau mariage dans le cas du décès de la première épouse. La plupart des prêtres mariés n'acceptèrent pas cette condition et restèrent en dehors de l'église. P. Lemonnier.

1. Jacobins de Saintes : Charlier, prieur, prêtre, 42 ans ; Jean-Auguste dit Le Berton, prêtre, 68, né à Saintes où il est mort à 80 ans, le 16 pluviôse an XI (5 février 1803) ; Fabvre, prêtre, 35 ; Bouchain, prêtre, 28, retiré à Dijon. — Jacobins de Pons : Brugère...

2. Jean-Gabriel Fraisseix, né en 1727 à Limoges, provincial des récollets de Guyenne, gardien des récollets de Cognac, refusa le serment. Voir *La Rochefoucauld*, p. 75 et 152. Il mourut à Saintes, âgé de 84 ans, le 4 octobre 1811.

3. Il faudrait y ajouter une quatrième abbaye de Saint-Etienne de Baigne : Jean-François-Hyacinthe Lhuillier de Rouvenac, nommé abbé commendataire en novembre 1789 ; il émigra en Espagne, revint au concordat, fut nommé chanoine honoraire de Carcassonne et résida comme prêtre habitué à Limoux où il est mort le 20 mai 1853 ; Charles-Joseph d'Haine, prêtre le 6 août 1789, prieur de Caux et de Saint-Eutrope de Mareuil, réfectorier de l'abbaye de Baigne ; Jean Gilbert, né à Baigne le 31 août 1725, clerc tonsuré, profès.

dictins, l'une à Saint-Jean d'Angély, l'autre à Bassac [1], la troisième à Saintes. Cette dernière, nommée Saint-Eutrope, étoit de la congrégation de Cluny, qui venoit d'être sécularisée quelques moments avant la révolution [2].

Les bénédictins de Saint-Jean d'Angély, au nombre de douze ou quinze, s'étoient séparés la plupart avant le serment et avoient passé dans leurs diocèses respectifs. Nous ne connaissons de jureurs parmi eux qu'un dom Le Maire [3] plus que septuagénaire, qui depuis longtemps méprisoit son état et dont la tête étoit affaiblie, mais aussi nous scavons positivement que le curé très respectable de cette ville (dom Déforis) a été déporté en Espagne avec trois de ses vicaires, relligieux qui, comme lui, avoient refusé le serment, et qu'il y est mort à Burgos.

Nous ne connaissons pas non plus un seul jureur de la communauté de Bassac, laquelle étoit composée de six ou sept relligieux ; l'un d'eux (dom François de Sainte-Marie) partage en Espagne le sort des déportés.

Il y avoit encor une communauté de bernardins nommée La Frenade [4], composée de deux relligieux ; l'un d'eux a juré et est intrus.

---

1. Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur : Joseph Green de Saint-Marsault du Verdier, prêtre du diocèse de Limoges, aumônier de madame Adélaïde de France, abbé commendataire ; dom François de Sainte-Marie, prêtre, prieur claustral, 58 ans ; Mathieu Paulze, prêtre, sous-prieur, 63 ans ; Michel-Philippe Castaigne, prêtre, 53 ans ; Laurent Courtin, prêtre, 47 ans ; Jean Lacombe, prêtre, 44 ans ; Jean Meisseix, curé de la paroisse Saint-Nicolas, jura, abdiqua.

2. Prieuré de Saint-Eutrope (clunistes) : Augier, prêtre, 62 ans ; Planier, prêtre ; Bardot ; Rivière.

3. Dom Jehan-Pierre Foreau, bénédictin de Saint-Jean d'Angély, renonça au sacerdoce, épousa le 28 janvier 1794 Jeanne Toullit, fut maître de pension à Angoulême.

4. La Frenade en Merpins. Cisterciens : Jean-Siffrein Maury, plus tard cardinal, abbé commendataire ; Jean-François Thomas, né à Vesoul le 4 novembre 1736, prêtre en 1759, prieur claustral ; Pierre-Denis Gein, prêtre, né en 1724, profès en 1741 ; François Patouillot, né en 1747, profès en 1764.

3o Chanoines réguliers.

A trois lieues de Saintes étoit à Sablonceaux une communauté de chanoines réguliers de la congrégation de Chancellade ; sur douze qui la formoient aucun n'a voulu faire le serment, et les anciens et les jeunes se sont disputés à qui montreroit le plus de courage ; tous ou presque tous sont en exil. L'un d'entre eux (M. Monmor), très jeune prêtre, est aumônier de S. A. S. Mgr le prince de Condé [1].

4o Frères de la charité.

Un hôpital militaire de Saintes, régi par les frères de la Charité, renfermoit cinq de ces relligieux; tous cinq ont tombé et ont dit adieu à leurs règles et à leurs vœux ; on les accusoit depuis longtemps de n'avoir plus l'esprit de leur état ; un d'entre eux, nommé le F. Firmin [2], s'est montré violent contre les prêtres et les nobles; c'est à ce titre que la nation en avoit fait un officier de garde nationale. Le malheureux a enfin tourné sa violence contre lui-même ; on a écrit de France qu'il s'était donné la mort.

C'est à ce même article des communautés que nous croyons devoir classer le séminaire et le collège.

---

1. Religieux de la congrégation de Chancelade (abbaye de Sablonceaux) : Jean-Pierre Lacoste, dit Lagrange, prêtre, 43 ans, retiré hors du royaume ; Antoine Soulacroix, prêtre, 33 ; Jean-Pierre Petit, prêtre, 28 ; Etienne Blanier, prêtre, 26, retiré à Saint-Vincent de Rivedot, district de Cahors ; Antoine Legmerie, prêtre, 40, vicaire de Champagnolle, retiré dans le département du Lot ; Jean-Baptiste du Solier, prêtre, 34, vicaire de Saint-Romain de Benet, retiré en Dordogne ; Pierre-Ge Boucherie de La Mothe, prêtre, 25, vicaire d'Epargnes ; J.-G.-Phil. Montmaur, prêtre, 26, vicaire de Bois ; Louis Pichard, prêtre, 25, retiré dans sa famille à Bordeaux ; Pierre Savy, prêtre, 30, curé de Lislatte ; Jean Rochon, prêtre, 34, curé de Saint-André de Sablonceaux ; Jean Fanty-Lescure, diacre, 24, retiré dans sa famille.

2. Maison de la Charité : Jean Louis, ex-prieur ; Louis de Ravigny, dit Firmin ; Marin Duruflé, né à Elbœuf, décédé à Saintes à 84 ans le 22 août 1806.

Séminaire de Saintes.

Il étoit composé de sept directeurs ou missionnaires, tirés de l'édifiante et utile congrégation de la Mission [1]. Le supérieur (M. Claude) a donné le meilleur exemple, et tous l'ont suivi ; des sept, cinq sont en exil en Espagne.

---

1. Au moment de la révolution, le personnel enseignant du grand séminaire de Saintes était composé comme suit d'après une note de M. Léon Brétaudeau :

Pierre Claude, supérieur, âgé de 52 ans, 30 ans d'exercice, né à Bar-le-Duc, diocèse de Toul, le 23 septembre 1738, a été reçu au séminaire de Paris le 29 septembre 1754, y a fait les vœux le 30 septembre 1756; Jean Thomas, procureur-directeur, 58 ans, 31 ans d'exercice, né à Toul le 8 janvier 1733, reçu au séminaire de Paris le 16 janvier 1755, y a fait les vœux le 25 janvier 1757 ; Dominique Salhorgne, professeur, 34 ans, 12 ans d'exercice, né à Toul le 3 septembre 1756, reçu au séminaire à Paris le 27 octobre 1772, y a fait les vœux le 28 octobre 1774 ; Jacques-Philippe Billet, professeur, 26 ans, 2 ans d'exercice, né à Saint-Michel de Nunc, diocèse de Boulogne, le 11 novembre 1764, reçu à Saint-Lazare le 14 décembre 1781, y a fait les vœux le 15 décembre 1783. Il est mort à la maison mère actuelle, le 17 mai 1847.

Employés aux missions : Jean-Antoine Bergesse, directeur, 44 ans, 19 ans d'exercice ; Jean-Baptiste Galtier, 50 ans, 25 ans d'exercice, né à Saintes le 25 février 1741, reçu au séminaire de Cahors le 17 octobre 1757, y a fait les vœux le 18 octobre 1759 ; Jean-René Collet, 34 ans, 6 ans d'exercice, né à Alençon, diocèse de Séez, reçu au séminaire à Saint-Lazare le 17 février 1782, y a fait les vœux le 20 février 1784 ; Nicolas Mourey, élève, âgé de 22 ans, né à Lure, diocèse de Besançon, le 19 juin 1769, reçu à Saint-Lazare le 25 octobre 1785, y a fait les vœux le 17 mars 1788, dispensé des vœux à sa demande le 6 janvier 1792.

Frères lais : François Masson, âgé de 44 ans, 20 ans de service, né à Bran, diocèse de Besançon, le 23 février 1744, reçu à Paris le 1er novembre 1769, vœux à Luçon le 3 novembre 1771 ; Jean Masson, âgé de 43 ans, 6 ans de service.

Quand vint le moment d'adhérer à la constitution civile du clergé, les lazaristes du séminaire sans exception préférèrent l'exil à l'apostasie. Le supérieur partit pour l'Espagne avec quelques-uns de ses confrères ; les autres rentrèrent dans leurs familles. Après la révolution, vers l'époque de la signature du concordat, M. Claude revint à Saintes ; de là, il fut envoyé à Paris en octobre 1803, où il exerça les fonctions de directeur général des filles de la Charité ; il travailla au rétablissement de

Collège de Saintes.

Ce collège était gouverné, depuis 30 ans, par des prêtres séculiers; il doit être distingué parmi les nombreux établissements de ce genre qui presque tous avoient honteusement dégénéré depuis le départ des jésuites. Dans celui-ci il y avait des talens, de la piété, des mœurs ; aussi jouissoit-il de l'estime générale et les provinces voisines y envoyoient leurs enfants [1].

Le principal, le sous-principal et la plupart des professeurs ont le droit d'être comptés parmi les meilleurs ecclésiastiques du diocèse; un professeur laïc de troisième, sûr en perdant sa place, de mourir de faim et de misère [2], a repoussé le serment avec une vigueur à laquelle le caractère sacerdotal n'eut point ajouté; mais malheureusement trois jeunes gens avoient été depuis peu appelés pour remplacer d'anciens et vertueux

---

la congrégation de la Mission de 1803 à 1804, fut assistant général de la congrégation. Il mourut vers 1820.

M. Salhorgne, pendant la révolution, s'exila en Allemagne, se livra à l'étude et à l'enseignement surtout en Saxe, où il passa la plus grande partie de son exil. Après le concordat de 1802, il rentra en France et se fixa dans le diocèse de Nancy et de Toul où il exerça le saint ministère jusqu'en 1809. Mgr de Barral, archevêque de Tours, l'ayant alors appelé pour restaurer son grand séminaire, M. Salhorgne y professa la théologie jusqu'en 1821. En 1827, il rentra dans la congrégation de la Mission, dont il avait conservé l'habit et le règlement de vie. Le supérieur général, M. Dewailly, le nomma premier assistant et directeur des filles de la Charité. A la mort de M. Dewailly, le 23 octobre 1828, il exerça les fonctions de vicaire général de la congrégation, et, au mois de mai suivant (1829), il fut nommé supérieur général. Il mourut le 25 mai 1836.

1. *Notice sur le collège de Saintes 1571-1850*, par Pierre-Stanislas Moufflet, avec notes et appendice par M. Louis Audiat (Saintes, 1886, in-8°, 130 pages).

2. Tourneur, professeur de sciences depuis plus de 25 ans. Le personnel se composait de Sigisbert de Rupt, principal ; Jacques Saboureau, sous-principal ; Tarnier, professeur de philosophie 1re classe ; Guillaume-Roch Létourneau, professeur de philosophie 2e classe ; Coutelin, professeur de rhétorique ; Tessendier, de seconde ; Tourneur, de 3e ; Favreau, de 4e ; Collet, de 5e ; Forget, de 6e.

professeurs, ces jeunes gens ne manquoient point de talents, mais leur âme était perverse: tous trois ont juré, tous trois ont donné dans des écarts qui eussent déshonoré leurs confrères, si les fautes étoient solidaires; l'un d'eux (M. Etourneaux)[1] prêtre Augoumoisin, professeur de philosophie, ne s'est pas contenté de jurer, il a voulu justifier son serment par un écrit fort plat et fort pesant dans lequel il prétendoit prouver que les princes avoient le droit de changer la discipline extérieure de l'église, qu'ils pouvoient retrancher les habits sacerdotaux, certaines formes de culte extérieur et même la loi du célibat sans que les prêtres fussent authorisés à réclamer. Il s'appuyoit sur l'autorité d'un publiciste allemand moderne et peu connu, l'un de ces écrivains à gages dont se servoit Josephe II pour légitimer aux yeux des peuples, les violentes suppressions qu'il se permettoit dans l'empire et ses perfides innovations. Je n'ai pas besoin de remarquer que cet écrit vitieux dans la forme, plus vitieux dans le fond, fut fort applaudi par les amis et agents de la révolution qui devoient le faire imprimer et en répandre plusieurs milliers d'exemplaires; il est pourtant resté manuscrit et la gloire de l'auteur n'y a rien perdu.

Le plus coupable des trois est un sieur Forget[2] qui s'est

1. Guillaume-Roch Létourneau, né à Angoulême, le 7 août 1761, de Guillaume-Roch Létourneau et de Françoise Klotz, était venu au collège de Saintes comme professeur de seconde puis de philosophie; il jura, le 27 janvier 1791. Maintenu dans sa chaire le 16 mars 1791, il donna sa démission le 3 novembre, vint dans sa ville natale où Mathieu Joubert, évêque de la Charente, lui confia la direction de son séminaire. Le 24 février 1794, il épousa Jeanne de Labatud, née à Ruelle, mariage qui fut réhabilité dans la cathédrale d'Angoulême le 2 juin 1803, en vertu d'une dispense du cardinal Caprara. Il se fit nommer professeur à l'école centrale et en 1804 directeur de l'école secondaire communale d'Angoulême. Il fut longtemps maître de pension à Angoulême; il y est mort le 25 novembre 1839.

2. Jean-Baptiste Forget, prêtre, professeur de sixième au collège, fut nommé, le 14 mars, professeur de seconde, puis sous-principal, puis supérieur du séminaire et vicaire épiscopal de Robinet. Son fils, Poly-

attaché à l'évêque intrus, il est devenu supérieur du séminaire constitutionnel, plus l'un des vicaires de la cathédralle et il a été l'un des premiers de ce clergé impur qui ait bravé l'opinion publique et abjuré le célibat; voyès l'article du clergé constitutionnel.

Article 2. — *Communautés de filles.*

Dans la ville de Saintes étoient 4 communautés relligieuses de filles, une de bénédictines qui contenoit près de 80 relligieuses soit dames de chœur, soit sœurs converses[1]; une de Sainte-Claire qui en contenoit au moins 30, une des carmélites, qui en contenoit environ 20; une de dames fondées dans le siècle dernier, par Mme de Lestonac, et connue sous le nom des Notre-Dame; elles étoient à peu près 30. Il faut y joindre une communauté d'hospitalières composée de dix, et une communauté de filles de la charité, composée de cinq.

On aime à dire et il est doux de répéter que, dans la très nombreuse abbaye des bénédictines, pas une seule, sur 80 n'a voulu profiter de la liberté, qui lui a été offerte; que toutes au grand scandale des impies, mais à la grande édification des fidèles, ont resserré leurs chaînes plutôt que de les rompre,

---

dore Forget, né à Saintes, le 26 messidor an VIII (14 juillet 1800), fut un professeur fort remarquable à la faculté de médecine de Strasbourg, où il décéda en 1858.

1. Religieuses de l'abbaye de Saintes: De Parabère, 70 ans *; Grégoireau, 82; Pichon, 74; Boudet, 73; Grégoire, 73; Saint-Germain de Laage, 64; de Frélat, 67; de La Gord, 60; de Brie, 65; de Boisseulh, 57; de Tenant, 58; de Manès, 60; de Baccalon, 66; de La Guérivière, 53; de Guron, 53; Réveillaud, 60: de La Borie de Boisseulh, 59; des Granges, 55; de Maulmont, 50; de Guérin, 55; de Luchet, 50; Bouchot, 54; de Balzac, 50; de Saint-Albert, 48; de La Bertholière, 46; du Bois, 48; de Vesian, 48; de Beaumont, 47; de Rachepelle, 49; Daiguières, 48; Delage, 41; de Rechignevoisin, 46; de La Bonnardelière (seule se retira dans sa famille); d'Abbadie, 41; Gaillard, 41; Brugeron, 35; de Rivaud, 34; Darboncave, 34; Delivron, 37; Fourestier, 32; Dauville de Manès,

* Madeleine Boudéan de Parabère, fille de la fameuse Parabère, maîtresse du régent, nommée abbesse le 10 octobre 1751, mourut la veille d'être expulsée de son couvent.

jusqu'au moment où une force irrésistible les a arrachées de leur cloître. On est touché de voir la vénérable abbesse (Me de Parabère) qui avoit gouverné cette maison durant 40 ans et qui demandoit à Dieu pour toute grâce de ne jamais rentrer dans le siècle. On est touché de la voir expirer pleine de joye et de confiance la veille du jour où il lui eut fallu sortir et consolée par l'idée qu'elle pourra encor mêler ses cendres à celles de ses sœurs qui l'ont précédée.

Même persévérance, même vertu dans la communauté des Notre-Dame, elle avoit dans ce moment, pour supérieure Mme d'Angibeaud, pleine de mérite, de modestie et de foi [1].

Si les carmélites [2] ont donné un scandale, il a été unique,

---

28 ; Dexmier, 30 ; Delvin, 25 ; Surand, 33 ; Martin, 35 ; de Sivrac, 32 ; Bonnemort, 33 ; de Loménie, 32 ; Dumesnil-Simon, 27 ; Duplessis, 36 ; de Sinards, 33 ; Emilie Fourestier, 29 ; Villars-Surand, 32 ; Sonac-Surand, 30 ; de Féréole, 31 ; de Flayac, 29. — Sœurs converses : Placide Vénien, 72 ans ; Angélique Renaudière, 66 ; Rosalie La Sire, 59 ; Eustelle Grossard, 62 ; Thérèze Pain, 54 ; Madeleine Taudin, 65 ; Julie Fouché, 56 ; Suzanne Brunet, 54 ; Hélène Venien, 51 ; Radégonde Brunet, 57 ; Scholastique Grossard, 55 ; Dorothée Guérin, 49 ; Saint-Joseph Roi, 46 ; Saint-Joachim Merle, 41 ; Saint-Michel Barrée, 45 ; Saint-Gabriel Bénard, 39 ; Agnès Viron, 37 ; Félicité Dulord, 35 ; Geneviève Bénard, 37 ; Justine Massion, 37 ; Marguerite Rouhé, 35 ; Agathe Moreau, 33 ; Saint-Jean Payraud, 25 ; Pélagie Mercier, 22 ; Gertrude Perrineau, 34 ; Jeanne Moreau, 31.

1. Religieuses de Notre-Dame de Saintes : Dangibeaud Jeanne, supérieure, 57 ans ; de Saint-Albert Cécile, 85 ; Mercier Marie, 73 ; de La Roche Gabriel, 65 ; d'Hatnel Madeleine, 62 ; de Monville Marie, 64 ; de Turpin Marie, 45 ; Bargignac Marie, 61 ; Forer Jeanne, 66 ; Mariochaud Elisabeth, 55 ; Belair-Jarnac Anne, 53 ; Cottard Catherine, 51 ; de La Sauzay Henriette, 45 ; Berry Rose, 38 ; Dugué Jeanne, 35 ; Fruger Jeanne, 40 ; Moreau Julie, 40 ; Prouteau Madeleine, 30 ; Delouche Agathe, 25 ; Loreau Elisabeth, 25 ; Bigot Madeleine, 32. — Sœurs laies : Suzanne Franc, 73 ans ; Eutrope Avare, 66 ; Geneviève Chevreux, 55 ; Françoise Sibilot, 61 ; Marguerite Pellisson, 53 ; Marie Croixan, 47 ; Marianne Sibilot, 45 ; Pélagie Pinsonneau, 36 ; Anne Coubineau, 27.

2. Carmélites de Saintes : Marie de Jésus de Réal, prieure, 50 ans ; Agathe Gilbert, sous-prieure, 67 ; Marie-Eulalie du Cœur de Jésus Bréon, 75 ; Anne de la Mère de Dieu Charron, 66 ; Magdeleine du Cœur de Jésus Martin Châteauroi, 50 ; Marie du Calvaire Marillet, 45 ; Saint-

on pourroit même dire que la coupable n'étoit plus des leurs. Elle avoit donné précédemment dans des écarts qui l'avoient fait exiler et renfermer; elle vivoit parmi les carmélites, mais elle n'étoit plus carmélite, celle qui a pu se résoudre à jetter de côté son habit et ses vœux, à adopter promptement les passions et les vices du monde, et à contracter tout de suite des liens impurs dont les libertins mêmes ont rougi.

Si l'une des relligieuses de Sainte-Claire[1] a donné le même scandale, il ne peut pas rejaillir sur sa communauté, qui depuis plusieurs années l'avoit rejettée de son sein, qui avoit jugé ses goûts et ses mœurs incompatibles avec la sainteté de son état et qui se félicitoit chaque jour de n'avoir plus sous les yeux cet exemple de dissipation et de mondanité.

Les hospitalières[2] ont toutes été fermes et édifiantes à l'exemple de madame Mareuil leur supérieure.

Bazile Couzin, 39 ; Véronique de Jésus Richard, 35 ; Marie de l'Enfant-Jésus Boissière, 42 ; Louise de Jésus Grison, 34 ; Julie de Jésus Buzain, 29 ; Marie-Renée de Jésus Lefebvre, 35 ; Euphrasie Fouché, 31 ; Saint-Jean de la Croix Galloupeau, 25 ; Antoine Tyrion, 35 (sortie de la communauté le 23 novembre 1790, dans sa famille à Cravans). — Sœurs laies : Flavie de Jésus Marie Corly, 63 ans ; Saint-Jean Catherine Drouillard, 64 ; Marguerite Viaud, 37.

1. Sainte-Claire de Saintes : Mélanie Brunet, supérieure, 58 ans ; Henriette La Chapelle, 79 ; Madeleine Verron, 74 ; Victoire Châteauneuf, 61 ; Monique Brunet, 64 ; Rose Dangibaud, 57 ; L'Incarnation Garnier, 58 ; Marguerite Fondrémi, 56 ; Anne Léchassier, 60 ; Dorothée Sicard, 56 ; Delphine Marin, 66 ; Saint-François Bironneau, 54 ; Radégonde de Manès, 53 ; Agathe Arnaud, 54 ; Chrysologue Prouteau, 44 ; Saint-Florent Raoult, 39 ; Placide Nouveau, 33 ; Félicité Lauret, 33 ; Séraphique Lamirande, 58 ; Paul Webert, 52, retirée dans sa famille à La Tremblade ; Claire Lauttet, 36, retirée à Lusignan. — Sœurs laies : Colombe Dugué, 73 ans ; Marthe Babinot, 66 ; Jeanne Frouin, 71 ; Saint-Didac Billaud, 61 ; Rosalie Ferrand, 41 ; Marie Lacoste, 39 ; Pélagie Rhutin, 34 ; Saint-André Billaud, 30 ; Marie des Anges Paris, 31 ; Marianne Compagnon, 22.

2. Hospitalières de Saintes : Marie-Anne Doit, 81 ans ; Marie de Beaulieu, 73 ; Catherine-Ursule Rambeaud, 66 ; Marie Doit de Saint-Georges, 61 ; Elisabeth de Manès, 56 ; Jeanne Charbonnier, 48 ; Marie David, 53 ; Elisabeth Bouquet de Colombiers, 33 ; Anne Dupleix-Des-

Les sœurs de la Charité[1] ont été vraiment sublimes; on leur faisoit beaucoup de mal, elles s'en vengeoient en faisant beaucoup de bien. Les pauvres même s'élevoient contre elles. Elles redoubloient de soin pour les pauvres, plus d'une fois les magistrats vendus à la révolution, sont venus dans leur église faire des scènes de violence et d'irréligion; jamais ils n'ont pu déconcerter leur piété, ni entamer leur orthodoxie. Les choses ont été portées si loin que plusieurs centaines de gardes nationales ont investi et attaqué la nuit ces vierges, modèles de toutes les vertus dans leur maison, azyle de la pudeur. Mais Dieu a pris leur défense et leurs nombreux aggresseurs tout armés, saisis d'une terreur panique ont été dissipés en un instant.

C'est ici le lieu de raconter une anecdote particulière qui prouve l'acharnement des méchants contre ces saintes filles et le caractère ferme et chrétien de la sœur Durand, leur supérieure. Celle-ci fut accusée par deux calomniateurs, dont un mourut subitement quelques jours après, d'avoir voulu faire des enrolements pour Coblentz. C'était alors le crime le plus impardonnable, le véritable crime de lèze-nation. L'un des témoins était valet de meunier, l'autre à peu près de la même classe. Ce fut sur de pareils témoignages qu'on arrêta cette sœur sexagénaire et on la mit dans la prison publique. Le geôlier qui la logeoit crut avoir un ange chez lui. Mais des monstres qui entouroient la prison poussèrent dans les ténèbres des hurlements de rage et tandis que la sœur prioit

---

touches, 27. — Sœurs laies : Marie-Anne Raphé, 45 ans ; Marie-Marguerite Martin, 46.

Pendant que tous les religieux, à l'exception d'un seul, optèrent pour la vie privée, les religieuses, à l'exception de quatre, optèrent toutes pour la vie commune ! Quel sujet de réflexions ! L.

1. Filles de la Charité : 1° de Saintes : Catherine Durand, supérieure, 54 ans ; Louise Bergerac, 61 ; Françoise Coillaud, 59 ; Hélène Le Maire, 51 ; Marie-Jeanne Le Bras, 37 ; Anne Piron, 37 ; Outrebon, 36. — 2° De Saujon : Renée Machin, supérieure, 65 ans ; Marie-Antoinette Beaucour, 29 (fut supérieure générale en 1827) ; Marie Jacob, 21.

avec tranquillité le Dieu qui sonde les cœurs et qui protège les innocents, l'un deux tira dans les fenêtres de la chambre un coup de fusil dont l'édifiante prisonnière pensa être atteinte. Celui qui fit le coup s'en vanta et fut applaudi. Mais la sœur toujours renfermée attendit assez longtemps son jugement; peu s'en fallut qu'on ne l'envoyât à Orléans pour être une de ces victimes, dont l'assassinat étoit déjà prémédité. La perversité a pourtant des bornes; on rendit la liberté à la sœur Durand dont cette détention ne sut refroidir, ni le zèle, ni la charité.

Les sœurs de la Sagesse qui avaient deux hôpitaux dans le diocèse de Saintes, ont suivi les traces des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Elles ont été l'objet de la haine des persécuteurs qui ne pouvoient leur pardonner de faire respecter la religion pour tant de services rendus à l'humanité souffrante. Mais elles ont souffert la persécution, sans se relacher ni dans leur piété, ni dans leurs bonnes œuvres. Je me rappelle avec consolation avoir vu à Saintes la sœur supérieure de l'hôpital de l'isle d'Oléron; elle faisait 20 lieues pour se confesser à un prêtre catholique au risque d'être fréquemment insultée sur la route; dans un âge encore jeune, son langage et son maintien annonçoient cette foi vive et ce grand courage, qui sont les plus prochaines dispositions au martyre.

La vérité nous oblige d'avouer que, parmi les sœurs mêmes de la Charité, il y a eu des scandales: deux de leurs maisons ont donné un exemple fâcheux et qui a profondément contristé leur congrégation. Ce sont celles de Marennes et de la Tremblade. Les curés de ces deux paroisses les ont égarées et induites en erreur: jusque là ce n'étoit qu'un malheur : mais elles ont cherché à propager leurs principes et les ont soutenues avec entêtement et obstination, et cela est impardonnable.

Nous ne pouvons pas non plus dissimuler, que plusieurs religieuses bénédictines de Cognac, sans vouloir absolument rompre leurs vœux, sont sorties de leur cloître avec un em-

pressement peu décent : qu'elles ont été dans leurs familles afficher une légèreté et une frivolité, qu'on ne pardonneroit point aux gens du monde et qu'elles ont montré du goût pour la liberté qui n'est point la liberté des enfants de Dieu; nous n'avons pourtant pas oui dire qu'aucune d'elles ait abjuré son état.

Nous ne pouvons donner aucun détail sur la maison d'Ursulines de Saint-Jean d'Angély ; mais nous nous croyons autorisés à dire qu'elle a suivi le bon parti; tout ce que nous savons d'une maison hospitalière de la même ville, c'est que la supérieure ignorante et inconsidérée s'est laissée séduire par les maximes de la révolution et les a constamment professées.

En totalité et malgré le scandale de deux ou trois apostasies, malgré les fautes de plusieurs religieuses, nous assurons que de tous les corps ecclésiastiques, celui des religieuses est celui qui sans aucune comparaison s'est le mieux conduit et qu'il a parfaitement prouvé la fausseté de l'insolente assertion des philosophes qui osoient prédire que, si on ouvroit la porte des cloîtres, on en verroit sortir sur le champ toutes les victimes qu'ils receloient.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES SIMPLES FIDÈLES, QUI SE SONT DISTINGUÉS PAR DES ACTES DE VERTU DANS LA RÉVOLUTION

Rendons justice à la ville de Saintes, quoi qu'elle ait produit dans la révolution beaucoup d'hommes méchants et même d'une grande perversité. Cependant on ne peut nier qu'il ne règne en général dans cette ville un esprit de justice et de religion; ce sentiment qui existe chez le grand nombre, a été fort énergique dans plusieurs familles. Oui l'on compte de fervents chrétiens hommes et femmes dans toutes les classes, qui ont gémi constamment et ne cessent de gémir

sur les playes du royaume et de l'église, qui n'ont jamais voulu prendre aucune part aux innovations, si ce n'est pour les abhorrer, qui eussent plutôt sacrifié tous leurs biens et porté leurs têtes sur l'échafaud, que de se souiller par le serment ou de communiquer avec les schismatiques, qui ont aidé les prêtres catholiques dans leur détresse, qui leur ont donné asile avec danger, qui dans leur état ont joué le rôle de confesseurs et qui auraient résisté jusqu'au sang.

Je cite avec confiance un M. Faure, receveur de décimes, qui a reçu chez lui son curé dépouillé et a ouvert sa bourse aux autres avec une charité qui ne se fatiguoit point; une Mme Lanlanie[1], veuve, est l'une de ces veuves, qui, selon saint

---

1. Nicolas-Prosper de Montalembert de Cers, né le 24 mars 1761, avait épousé par contrat de mariage passé à Saintes le 20 décembre 1784, Jeanne-Charlotte de Laulanie, fille de feu messire Antoine de Laulanie, chevallier, seigneur de La Barde, Salles, Vaux, Gurat, Laporte et autres lieux, et de vivante dame Jeanne-Rose Robert de Rochecouste, demeurant en la paroisse de Saint-Pierre de cette dite ville. Montalembert émigra en 1791 et fit la campagne de 1792 à l'armée des princes parmi les gentilshommes de la coalition d'Angoumois, Saintonge et Aunis. Pendant, l'émigration Mme de Montalembert était restée avec ses enfants dans sa propriété de Puydorin, commune de Saint-Georges des Côteaux. Après le licenciement de l'armée des émigrés, M. de Montalembert, pour se créer des moyens d'existence, devint précepteur des enfants du comte d'Oldenbourg. La terreur passée, il fit venir auprès de lui ses deux fils, Casimir et Victor, afin de faire leur éducation en même temps que celle des enfants du comte d'Oldenbourg. Ses deux fils lui furent conduits, en 1796, par un serviteur dévoué qui les faisait passer pour ses propres enfants et dont la tâche ne devait pas être facile: car espiègles, comme on l'est à cet âge là, les deux jeunes voyageurs n'acceptaient pas aisément les observations de leur fidèle guide et le menaçaient parfois de dévoiler qu'il n'était pas leur père.

Pendant la terreur Mme de Montalembert avait donné asile à un ecclésiastique qui cherchait à se soustraire à la persécution. Ce saint prêtre, Glatron, exerçait son ministère dans les paroisses de Saint-Georges des Coteaux, Nieul et Les Essards; déguisé en paysan, il parcourait ces différentes paroisses pour y porter les secours de la religion. Chaque matin, il disait la messe dans une chambre de la maison de Puydorin et, quand on voyait arriver un visiteur inconnu ou suspect, il devait, au cri de « Rosette » (c'était le signal convenu) se blottir par une trappe dans une petite cachette ménagée sous le plancher d'une chambre qui existait

Paul, doivent être honorées *viduas honora, quæ vere viduæ sunt* (Epistol. 1° ad Tim. cap. 3, v. 3. Une Mme de Sartres [1], qui, très faible par caractère et par complexion, est devenue très forte par relligion, a toujours eu plusieurs prêtres chez elle, a fourni des secours à d'autres, et toujours menacée, quelquefois insultée, a déployé une admirable vigueur : et une Mme de Courçon qui a nourri journellement à Saintes deux ou trois prêtres, et qui aujourd'hui émigrée en Espagne, y vit avec une grande disette de moyens, mais avec une grande richesse de vertus; et une demoiselle de Turpin [2]; et une demoiselle Saint-Maurice [3]; et trois demoiselles de Luchet [4], qui vivoient dans une prison très dure sous le

---

encore il y a une vingtaine d'années. Tous ces détails comme ceux relatifs au voyage des fils de M. de Montalembert pour se rendre auprès de leur père, ont été donnés par mon grand'père à mon père de qui je les tiens. Mme de Montalembert ne put résister à tant d'épreuves et mourut peu de temps avant le retour de son mari qui rentra en France en 1802.

M. de Montalembert embrassa alors l'état ecclésiastique et fut pendant sept ans supérieur du petit séminaire de Luçon. Il fut ensuite nommé chanoine de La Rochelle et supérieur du grand séminaire de cette ville. Dans les dernières années de sa vie il était venu se fixer chez son fils à La Ransannerie près Saintes où il est mort dans les derniers jours du mois de mars 1848. Henri de MONTALEMBERT.

1. Marie-Elisabeth Carré de Sainte-Gemme avait épousé à La Rochelle, le 19 juillet 1775, Jacques-Honoré-François de Sartre, seigneur de Vénérand, capitaine de cavalerie, mousquetaire de la garde ordinaire du roi. Elle fut emprisonnée avec tous les siens et sa fille âgée de 8 ans. Marie-Eutrope-Mélanie de Sartre avait épousé Jules-Alexis de Bremond d'Ars, le 28 février 1815; elle mourut à Vénérand, le 28 novembre 1873 à 89 ans.

2. Claude-Jean-Baptiste, vicomte de Turpin de Jouhé, lieutenant de vaisseau, avait épousé avant 1780 Anne-Constance Achard-Joumard de la Brangelie, dame de Balanzac, dont Elisabeth-Julie-Constance-Céleste née à Saintes le 23 juin 1780. Voir La Morinerie, p. 140.

3. Une Barbeyrac de Saint-Maurice. Sans doute nièce de Marie-Alexandre de Barbeyrac, comte de Saint-Maurice, et de Marie-Charlotte Huon de Rosne.

4. Voir pour les Luchet, p. 423, l'article *Les Luchet*. J'en ai relevé sur les registres paroissiens 14. Voir *Etudes et documents sur la ville de Saintes*, p. 79. Voici les filles qui vivaient à cette époque : Marie-Jeanne Victoire, Marie-Henriette, Marguerite-Mélanie, Marie-Adélaïde-Sophie, qui fut emprisonnée avec une de ses sœurs, Sophie-Augustine.

règne de Robertspierre n'ont pas montré un instant de faiblesse : l'aînée des trois a eu le bonheur et le courage de solliciter et d'obtenir l'élargissement des prêtres amoncelés sur un vaisseau à Rochefort. Elle a eu la joye de leur en porter elle-même la nouvelle et de recevoir les bénédictions de tous ces ressuscités, dont la plupart ressembloient à des cadavres. Et deux sœurs connues sous le nom des demoiselles Buet qui avec une fortune très médiocre, se sont trouvées riches pour soulager les ministres du Seigneur, qui pour cette bonne œuvre ont dénaturé leurs contrats et ont consommé leurs capitaux, qui se refusant tout et ne leur refusant rien, croyoient n'avoir rien fait, lorsqu'elles avoient été saintement prodigues. Elles sont nouvelles catholiques, mais d'un catholicisme bien affermi et tout à fait inébranlable.

Je ne passerai pas sous silence une pauvre veuve. (La pauvreté ôte-t-elle à la vertu le droit d'être célébrée?) elle se nomme *Vrignaud*. Elle a passé de longues années au service des prisonniers qui l'ont toujours regardée comme leur mère. Elle a souvent respiré par charité l'air infecte des cachots, où elle allait donner aux malheureux du linge, des aliments, des consolations; dès qu'elle a vu les malheurs du clergé, elle n'a pas eu un instant de repos; et chacun de ses jours s'est passé, ou à pleurer sur les outrages faits à Jésus-Christ ou à solliciter avec succès des secours pour ses ministres indigents.

Je ne finirois pas, si je nommais ceux et celles qui ont édifié les autres villes du diocèse : tels que la maison de Montazet [1] à Pons; le chef de cette maison est un vieillard octogénaire, une espèce de patriarche plein de foi, qui bénit Dieu de lui avoir tout ôté, et de ne lui avoir laissé que des

1. Antoine de Malvin, comte de Montazet, né à Agen, de Charles de Malvin de Montazet et de Jeanne-Françoise de Fontanges, décédé à Saintes, en sa maison de la rue des Ballets, âgé de 80 ans, le 11 août 1807.

infirmités et la grâce d'en profiter; et une dame de Vallée [1] de la même ville, qui a été plusieurs mois sous le couteau de la guillotine, et a prouvé que le christianisme rend intrépide : et Mme de Larivaux de Royan, avec sa fille Mme de Paroye [2] dont la maison a toujours été comme un sanctuaire où l'on a toujours loué Dieu dans les jours de prospérité et où il n'est pas moins loué dans les jours d'infortune, et une famille Drilhon qui fait l'ornement et l'édification de la ville de Barbezieux [3].

---

1. Vallée, née Monsauson. Voir pour tous ces noms la *Noblesse de Saintonge en 1789* par M. de La Morinerie.

2. Marie-Victoire Guitton de Maulevrier, veuve de Jacques de La Barre de Veissière de Larivaux, seigneur de Belmont près de Royan, lieutenant de vaisseau dont vint Marie-Rosalie-Victoire de La Barre de Veissière, dame de Belmont, née le 15 décembre 1767 qui épousa le 2 juillet 1788 Le Gentil, baron de Paroye.

3. Voici un essai de généalogie de la famille Drilhon, de Barbezieux. Il permettra de voir quels étaient les Drilhon, dont parle Taillet : François Drilhon, sieur de La Brousse, a eu Samuel Drilhon, sieur de La Brousse, qui a eu de Marguerite Chevallier, François Drilhon de Bellefonds, marié à Anne Drouhet, dont entre autres Paul-François Drilhon, procureur à Barbezieux, épousa Marie Durousseau, dont cinq enfants : 1° Catherine; 2° Dorothée; 3° Jean, procureur au présidial de Saintes, marié à Marie Coffre; 4° Catherine-Agathe, 5° Etienne-Jean, procureur au présidial puis au tribunal de Saintes, a eu : *a*) Paul-François, époux de Brunet, dont Jean; *b*) Eutrope; *c*) Jérôme, 1788, qui, marié à Joséphine Patour, eut pour enfants, Paul, Louise, Juliette, Elise; *d*) Alexandrine; *e*) Mathieu.

Jean Drilhon, époux de Marie Coffre, né à Barbezieux le 7 avril 1751, décédé à Saintes, le 20 août 1820, procureur au siège présidial de Saintes, fut par arrêté du 25 février 1793 du conseil général du département, destitué de sa charge pour incivisme; mais par un second arrêté du même conseil général du 10 mars 1793, il fut rétabli dans ses fonctions de procureur.

Catherine et Agathe Drilhon, sœurs de Jean, qui étaient restées à Barbezieux pendant la terreur, adressèrent au citoyen Tesnières, représentant du peuple, la pétition suivante : « Citoyen, la liberté des cultes a été consacrée par un décret solennel. Par quelle fatalité cette liberté n'aurait-elle pas lieu parmi nous? La municipalité peut-elle s'y opposer? Nous vous demandons donc, citoyen représentant, d'inviter la municipalité à nous permettre d'avoir un ministre pour exercer notre culte

Enfin celui qui écrit ceci seroit ingrat, s'il oublioit que dans des jours de danger, où, la persécution étoit plus vive, il a été reçu et caché à Saintes dans une maison noble où le seigneur est craint, et où son nom est à dire; qu'il y a été généreusement accueilli durant 15 mois au milieu d'une famille dont tous les individus respirent une odeur de vertu; que le père et la mère (M. et Mme de Rhône) sont cités depuis trente ans, comme des modèles d'union et de piété. La révolution leur a enlevé leur fortune et un fils qu'ils chérissoient; ils ont reçu ces deux coups de la main de Dieu, comme Job les auroit reçus. Ils se consolent des désastres de leur patrie terrestre en attendant, avec une ferme confiance, cette patrie céleste où s'essuyeront toutes les larmes.

Puissent le Dieu des miséricordes et N. S. J. C. les combler de ses plus douces bénédictions eux et toute leur famille et tous ceux qui leur ressemblent! *Generatio rectorum benedicetur.*

CHAPITRE VI ET DERNIER

De l'église constitutionnelle de Saintes

Le schisme commença en Saintonge comme dans le reste de la France par l'élection des nouveaux évêques. Cette élection se fit dans la cathédrale le 27 février 1791. Et ce

---

sous l'offre de se conformer en tout au décret de la convention nationale. Nous vous supplions, citoyen représentant, d'avoir égard à notre demande. Nous espérons tout de votre bonté et fraternité ».

Drilhon, Catherine Drilhon, *sœurs* ».

A la suite de cette pétition se trouve la mention suivante écrite de la main du citoyen Tesnières : « La municipalité ne peut s'opposer à l'exécution de la loi. Les pétitionnaires peuvent jouir du droit accordé à tous les citoyens. Barbezieux, le 13 prairial an III, année républicaine. J.-A. Tesnières, *représentant du peuple.*

« Vu et enregistré au long sur le registre des délibérations du conseil général de la commune de Barbezieux, la pétition et le renvoi de l'autre part. Barbezieux, le 15 prairial 3me année républicaine. Signé : Lamorine, *maire.* Levraud, *secrétaire-greffier.* Loquet, *officier municipal.* Robert, *officier municipal.* Démontis, *officier municipal* ».

n'est pas la moins horrible des profanations qu'ait essuyée cette ancienne basilique. Celle qu'elle éprouva dans le milieu du XVIe siècle lorsque les protestants la pillèrent et la renversèrent, fut sous bien des rapports moins scandaleuse et moins affligeante. Il s'y rendit 3 à 400 électeurs, il eut dû s'en trouver plus de 700. Mais la moitié au moins eut honte de devenir si ouvertement l'instrument du schisme. Parmi ceux mêmes qui s'y rendoient, beaucoup avoient des sentiments catholiques; mais ils étaient effrayés; car c'est une chose à remarquer dans la révolution que tous les agents de l'assemblée qui ont tâche de subjuguer le clergé par la peur étoient eux-mêmes glacés d'effroi, au nom de l'assemblée. Les plus coupables de ces électeurs furent sans contredit les prêtres et il s'y en trouva. Combien étoient-ils corrompus, que de pas ils avoient fait dans l'irreligion, ceux qui honorés du sacerdoce et pasteurs des âmes, se persuadèrent qu'une volonté populaire pouvoit opérer la déposition de tous les évêques d'un grand royaume, et la création d'un nouveau épiscopat [1].

---

1. La persécution ne tarda pas à se déclarer et plus violente de jour en jour. Voici une lettre du 23 avril 1791, deux mois à peine après l'élection, adressée à l'évêque de Saintes, par Léonard Rolle Durepaire.

Jean-Baptiste-Léonard Rolles du Repaire, vicaire perpétuel du Tâtre, transféré de Saint-Paul de Reilhac, diocèse de Limoges, le 20 mars 1775, sur la résignation de son frère François Rolles du Repaire, transféré de Baigne le 13 juillet 1772 et mort le 15 mars 1775. Il refusa le serment et fut remplacé par Léon Boiteau, né à Angoulême, cordelier, installé le 17 avril 1791, qui se retira peu après et alla à Salles près Barbezieux et abdiqua :

« 23 avril 1791.

« Monseigneur, dès qu'on m'avait nommé un successeur, je sentais bien que je ne pouvais pas tenir la place longtemps, j'ai donc été chassé de ma paroisse, après avoir éprouvé de la part d'une populace ameutée tout ce dont elle est capable quand elle se sent autorisée et qu'elle est assurée de l'impunité.

Je ne serai point à même, Monseigneur, de faire usage de l'instruction que vous avez eu la bonté de m'envoier. Il ne m'était pas possible de me loger dans ma paroisse ni dans les environs. D'ailleurs les précau-

L'assemblée fut bruyante et séditieuse, ceux qui ont comparé ces élections à celle de saint Mathias ont dit un mensonge bien dégoûtant et une prodigieuse absurdité : ils ont mis en parallèle l'inspiration de l'Esprit-Saint avec l'œuvre du démon. Après bien des débats, le choix funeste fut fait et la pluralité des suffrages se réunit pour un sieur Robinet, curé sexagénaire de Saint-Savinien du même diocèse ; et l'évènement le plus lugubre et le plus désastreux fut célébré par un *Te Deum.*

On députa sur le champ vers l'élu; il passe pour constant que, huit jours auparavant dînant chez un curé son voisin et son ami, la conversation étoit tombée sur cette élection prochaine et que le sieur Robinet étoit convenu que la conscience ne permettoit point d'accepter un poste de cette nature, légitimement occupé; la vue de la mître lui fit paraître les droits de la conscience moins pressants; il délibéra, hésita, il versa quelques larmes, et finit par accepter.

Peu de jours après il fit son entrée dans la ville épiscopale; ses partisans ont vanté cette entrée comme apostolique; il est vrai que le curé de Saint-Savinien, vêtu d'un habit modeste, portant des guêtres noires, vint à pied de sa paroisse à Saintes; mais il étoit escorté de satellites avinés,

---

tions qu'on prend contre les ecclésiastiques qui ont refusé le serment auraient rendu inutiles celles que j'aurais emploiées pour me tenir auprès de mon troupeau. On m'a assuré à Angoulesme qu'on *refuserait* aux prêtres non assermentés même des ornements pour célébrer la sainte messe.

Si le Seigneur veut faire cesser cette persécution plus cruelle que celles des empereurs païens, je serai à même de recevoir vos ordres et toujours prêt à m'y conformer.

Je prends la liberté, Monseigneur, de mettre dans votre paquet une lettre pour monseigneur l'évêque de Limoges, dans le diocèse duquel je suis né et où j'ai fixé ma résidence. Je prie votre grandeur de vouloir bien la lui faire parvenir.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Durepaire, *curé de Tâtre.*

à Champdeniers, par Nontron, le 23 avril 1791. »

d'une troupe de gardes nationales, qui chantaient des cantiques (ces cantiques n'étoient pas les louanges du Seigneur) et qui étoient très disposés à maltraiter ceux qui auroient paru improuver l'intrusion. Tous les bons catholiques étoient renfermés dans leurs maisons, accablés d'une douleur difficile à peindre, et ils ont marqué ce jour parmi les plus malheureux de la révolution : et le nouvel apôtre finit la journée par une agape, qui fut généralement regardée comme une orgie.

Je ne sais si le sieur Robinet savoura beaucoup ce jour là les douceurs de sa métamorphose, mais je suis témoin que, dès le lendemain, il était la fable et la risée de toute la ville; les derniers du peuple le montroient au doigt et le vilipendoient. Les gens de bien lui tournoient le dos; et il dut remarquer que, si on conqueroit un évêché par la force, on ne pouvoit conquérir la considération que par la vertu.

De qui reçut-il son apparente mission? il ne la reçut ni de l'église dont il devenoit l'horreur, ni du métropolitain national, que la constitution civile du clergé avoit désigné pour confirmer ces élections. Il est à croire qu'il la reçut de la nation qui avoit déclaré être le centre et la source de tout pouvoir et de toute juridiction; il se fit sacrer à Paris, dans l'église de Saint-Honoré, souillée alors par tant d'abominations. Qui lui imposa les mains? ce fut quelqu'un de ses vils compagnons, à qui la main sacrilège de l'évêque d'Autun, avait imprimé quelques jours avant, avec le caractère épiscopal, un ineffaçable caractère d'ignominie.

L'intrus de Saintes revint promptement de Paris pour se faire installer dans la cathédrale, et notés bien que c'étoit vers la fin du carême, aux approches de pâques. N'avoit-il pas choisi exprès ces temps consacrés par tous à la pénitence et à la piété, pour rendre dans tous les diocèses le triomphe de l'impiété plus solennel et plus éclatant.

L'installation du sieur Robinet fut, comme son entrée, un jour de confusion et de désordre; les méchants furent

dans la joye, les bons dans le deuil. Ce fut ce jour qui confirma le schisme, qui vit dresser une chaire de pestilence à côté de la chaire de vérité; depuis ce jour trois fois malheureux, les fidèles s'interdirent l'entrée de cette église polluée.

Si l'usurpateur s'imagina qu'étant sacré, installé, vètu d'une soutane violette, logé dans un palais, que réunissant sur sa tête, par ordre de l'assemblée, et l'évêché de Saintes, et l'évêché de la Rochelle, sous la dénomination d'évêché de la Charente-Inférieure, il imprimeroit du respect, il recevroit les hommages, il fut étrangement trompé dans ses calculs. Il sembla, au contraire, que son titre et sa décoration eussent ajouté à sa turpitude. On se moquoit de lui dans les villes; on le laissoit seul dans le temple, il étoit un objet de mépris dans la vie civile, un objet d'horreur dans les fonctions saintes. Je me souviendrai toujours que, peu de jours après, le jour même de pâques, jour qui attiroit ordinairement dans la cathédrale plusieurs milliers d'habitants, j'aperçus l'intrus sortant processionnellement de l'église, mon premier sentiment fut de douleur mêlée d'indignation, puisque je voyais l'homme de péché: mais le second fut un sentiment de véritable allégresse, lorsque je vis son cortège qui n'étoit composé que d'un très petit nombre de personnes, dont plusieurs encore y étoient avec répugnance.

Mais il est temps d'entrer dans des détails sur la conduite épiscopale du sieur Robinet et de ses agents. Nous parlerons: 1º de l'évêque constitutionnel; 2º de ses vicaires de cathédrale; 3º des curés et prêtres jureurs ou intrus; 4º des laïques qui ont eu le plus de part au schisme, et qui ont le plus persécuté les prêtres et les fidèles.

Article premier. — *De l'évêque constitutionnel.*

Ce seroit beaucoup exagérer, que de dire que M. Robinet, lorsqu'il fut promu à l'épiscopat, étoit dans la classe des méchants; il étoit, depuis longtemps, curé d'une grande pa-

roisse où il jouissoit d'une certaine réputation d'honnêteté et de bonté. On l'accusoit cependant d'être très relâché dans ses principes, et d'étendre outre mesure les bornes de sa juridiction, sans respect pour la réserve des cas. Ses amis s'étonnoient qu'il eut accepté une place qui le rendoit doublement odieux et parcequ'il devenoit usurpateur, et parceque celui qu'il dépouilloit passoit pour avoir quelque droit à sa reconnaissance. On croit assez généralement qu'il eut refusé s'il n'eut été subjugué par des parents pauvres et avides, qui voyoient dans cette dignité une élévation qui les flattoit, et une augmentation de fortune, qu'ils comptoient bien partager.

En voyant les choix qui ont été faits dans la plupart des autres départements on est tenté de se féliciter d'avoir eu un intrus de cette trempe, d'un caractère faible et mou, incapable de se plaire dans le trouble, et porté à respecter la tranquillité d'autrui par respect pour la sienne. Il est à présumer que, s'il n'eut pas été livré à des impressions étrangères, il eut fait très grand mal, que peut-être même il se fut opposé au mal, mais s'il ne s'y est pas porté, par volonté et par gout il s'y est laissé entraîner par faiblesse, et d'ailleurs n'eut-il fait que le mal inséparable de sa place, n'eut-il fait que de se prêter au schisme, les catholiques auroient droit de s'élever contre lui, et l'église auroit droit de le flétrir.

Nous reprochons à M. Robinet d'avoir exercé contre sa conscience une juridiction, dont il connoissoit et dont il ne pouvoit ignorer la nullité, et d'avoir compté pour rien les brefs qui foudroyoient les intrus, en même temps que par une charlatanerie inépuisable et imprudente, il se disoit en communion avec le souverain Pontife.

Nous lui reprochons toutes les ordinations qu'il a faites, je ne parle pas de la consécration qu'il alla faire à Bordeaux, du prétendu métropolitain Pacareau, cet octogénaire impie qui, depuis 15 ans ne faisoit aucun acte public de relligion et qui ne s'est rappelé qu'il étoit prêtre que lorsqu'il a pu deve-

nir évêque intrus. Je parle de toutes les ordinations qu'il a faites à Saintes, pour grossir son église constitutionnelle. Il ordonnoit contre toutes les lois antiques de l'église, qui ont fixé le temps des ordinations, l'âge des ordinants, et les interstices qu'ils doivent garder. Il ordonnoit des moines apostats, des vagabonds, des ignorants, des libertins et tous ceux que le légitime évêque avoit refusé d'ordonner, et tout ce qu'il pouvoit ramasser de plus déshonoré, de plus immonde pour en faire l'ornement et l'appui de son nouveau sanctuaire.

Nous lui reprochons d'avoir fait de son séminaire un lieu de scandale et de licence, où les jeunes gens réunis, sans frein, sans règle, sans étude, fréquentant les cafés bien plus que les offices, adoptant des manières et un langage qu'on n'eut point pardonné à des dragons, étoient bien sûrs d'arriver aux ordres par le chemin qui auroit du les écarter pour toujours, et par des désordres que les hommes les plus courageux n'ont jamais entrepris d'excuser [1].

---

1. La lettre suivante datée de Saintes le 25 avril 1791 et adressée à l'évêque donne quelques détails intéressants :

Monseigneur,

Je ne saurais vous exprimer toute ma reconnaissance pour vos bontés pour moi et tous les sentiments que m'inspirent les lettres pastorales et paternelles dont vous voulez bien m'honorer ; mais j'espère que ma fidélité et ma persévérance à profiter des maximes et des exemples que vous me donnez vous seront un gage bien sincère de ma reconnaissance.

Je vous avais prévenu que je ne réservais pas vos instructions pour moi seul ; je me fais un plaisir, comme un devoir de les communiquer à plusieurs de mes fidèles qui, attachés plus que jamais d'esprit et de cœur à vos principes et à votre personne, me témoignent sans cesse pour chaque lettre une nouvelle avidité ; ils y trouvent le motif le plus puissant d'édification, de courage et de consolation.

La sensibilité, l'attendrissement, les larmes même qu'excite chaque lettre me peignent mieux que tout ce que je pourrais vous en dire combien elles sont solidement attachées et à leur religion et à leur premier pasteur qui leur en retrace aussi vivement et le langage et le modèle.

Puisse donc votre heureuse conservation, Monseigneur, faire toujours le bonheur de tous ceux qui ne veulent point reconnaître d'autre pas-

Nous lui reprochons d'avoir donné une fausse mission à une foule de curés intrus, et de les avoir aidés par là à tromper et à perdre les fidèles : il savoit bien que celui qui n'entre pas par la porte, n'est qu'un voleur et un larron ; il a donc sacrifié volontairement au démon une multitude d'âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ, et par une impiété qu'on ne sauroit peindre avec des couleurs assez fortes, qu'on

---

teur que vous seul et nous osons espérer que le troupeau qui vous reste fidèle partagera les grâces que le ciel répand sur vous.

Je désirerais bien, Monseigneur, pouvoir vous fournir tous les détails que vous voudriez sur l'acte et la cérémonie ou plutôt sur la scène affreuse de l'usurpation de l'intrus ; mais je vous observerai que malgré toutes mes recherches, je n'ai pu recueillir que le peu que je vous ai mandé. Il n'y auroit que les gens de la secte enragée qui seraient à même de m'en instruire exactement, car il n'y a guère eu d'autres spectateurs et ce sont des gens à qui je ne parle jamais ni ceux que je vois.

Je vous observerai encore que j'aurais désiré vous envoyer une note exacte des ordinants de samedi ; mais le confident que j'avais chargé de cette découverte a été si mal accueilli qu'il n'a pu rien savoir. M. l'abbé Taillet aura peut-être mieux réussi pour vous en instruire. On m'a dit que les sieurs Pélignau, Guérin, Demoges étaient prêtres ; le sieur Dulac diacre et les sieurs de Saint-Aulaire, Louvet, Loménie et Gosse sous-diacres, et cela après avoir fait leur retraite au café. Le sieur Guérin est, dit-on, destiné pour le vicariat de Saint-Eutrope.

M. Sarnus vous remettra un exemplaire d'un arrêté de samedi par les officiers municipaux de notre ville.

M. Derochecouste me dit hier soir qu'il y avait deux fautes d'impression : « Et moi, lui ai-je répliqué, je n'y en ai vu qu'une, mais depuis le premier mot jusqu'au dernier. »

Il est bien étonnant que des catholiques qui ne paraissent point à la cathédrale fassent une profession aussi publique de schisme et d'irreligion. Quelle contradiction pour la plupart d'entre eux !

Il y eut hier soir au club des motions bien extravagantes : 1° de forcer au serment tous les maîtres et maîtresses de pension et tous les instituteurs ; 2° de priver de pension tous les non jureurs ; 3° de chasser de la ville tous les non jureurs qui n'en sont pas originaires ; 4° d'établir le club dans l'église des récollets, dont la tribune serait ouverte à tous ceux qui voudraient s'y rendre ; 5° d'écrire une lettre aujourd'hui à M. le maire pour le réprimander de ce qu'il ne se trouve à aucune cérémonie, de ce qu'il ne remplit pas les devoirs de sa charge et de ce que le sieur Robinet se plaint que le maire parait ne pas le reconnaître. Les deux premières motions ont été renvoyées à l'assemblée nationale ;

ne sauroit déplorer avec des larmes assez amères, il a quelquefois confié deux et trois paroisses à quelqu'un de ces prêtres infâmes, qui n'avoient de volonté et de pouvoir que pour opérer le mal.

---

la troisième a été rejetée et les deux dernières doivent s'exécuter. On assure bien que le sieur Robinet a menacé de se démettre s'il y avait quelque persécution contre les non jureurs ; on dit qu'il a l'âme pacifique ; je doute que pour cela son âme soit en paix ; mais on assure que le sieur Chasseriau est auprès de lui ce qu'est un Bernard au club, un Boisnard à la municipalité, un Dubois au district, un Bréard au département et tout le côté gauche à l'assemblée nationale.

Ce que je puis vous assurer c'est que, quand je n'aurais pas contre le serment toutes les connaissances, tous les principes, toutes les autorités, tous les exemples qui m'y ont toujours fait répugner, les suites affreuses de ce malheureux serment dans la tête, dans la conduite de chaque jureur m'inspireraient elles seules toute l'aversion qui me le fait abhorrer. Je suis mortifié que le trouble où j'étais lorsque j'ai signé la reconnaissance de deux registres lors des scellés m'ait fait perdre de vue ce que je venais de dire concernant ce que je vous devais, et ce que je me devais à moi-même, je l'aurais sûrement bien écrit ; car je ne rougirai jamais de dire et d'écrire ce que je ne rougirai jamais de penser ; mais c'est une omission que j'attribue à la sensibilité dont j'étais bouleversé ; je ne suis pas timide ordinairement — les suppôts du côté gauche l'ont éprouvé — aussi m'ont-ils noté en lettres rouges et noires, et je m'en félicite. J'ai rencontré aujourd'hui M. le président Le Berthon qui m'a dit vous avoir écrit et attendre une réponse qu'il n'a pas encore eue concernant le P. Le Berthon, jacobin qui s'est retiré chez lui et pour lequel il vous demande une approbation ; je lui ai promis de vous rappeler sa demande et là finit ma commission. Le sieur Descroisette m'a prié de vous dire, Monseigneur, qu'il avait reçu votre lettre ; que d'après les circonstances actuelles son attachement pour vous le rendait toujours très content de ce que vous régleriez de son traitement pour 1790.

Daignez agréer, Monseigneur, mes sincères remerciements pour tous les témoignages de bonté et d'attachement dont vous voulez bien m'honorer ; j'en ressens trop tout le prix pour ne pas m'étudier à les mériter. Daignez me les continuer et soyez bien persuadé que je n'aurai jamais rien de plus à cœur que de vous convaincre de ma fidélité, comme de mon attachement, de ma reconnaissance et de mon respect pour vous, pour mon seul évêque, pour le seul évêque que je veuille reconnaître jusqu'à la mort et dont je serai toujours le très humble et très obéissant serviteur en N. S.

Ce 25 avril 1791. »

Nous lui reprochons d'avoir travaillé, autant qu'il a pu aux remplacements des curés, c'est-à-dire à l'expulsion des pasteurs légitimes pour leur substituer des pasteurs mercenaires, et comme ces remplacements ont toujours été accompagnés de grands scandales, et quelquefois de violences atroces, ces scandales et ces violences peuvent lui être imputées ; car s'il n'en a pas été l'autheur déclaré ou le panégyriste affiché, il en a été au moins l'approbateur et le complice.

Nous lui reprochons d'avoir visité les paroisses et parcouru les campagnes non pour faire de bons chrétiens mais pour faire des révolutionnaires et des schismatiques, d'y avoir donné ou plutôt prodigué la confirmation, à tous ceux qui se présentoient sans préparation, sans instruction, sans confession, à des enfants qui ne pouvoient pas sçavoir ce qu'ils faisoient, et à d'anciens pécheurs qui ne sçavoient que trop qu'ils faisoient une profanation ; il sembloit que dans cette cérémonie, le sieur Robinet s'occupoit bien moins d'un sacrement de la nouvelle alliance que de l'espèce d'hommage de fidélité qu'on venoit lui rendre en usant de son ministère. Aussi ceux à qui il restoit encore quelque ombre de relligion, étoient-ils indignés : et cette indignation fut très forte à l'isle d'Oleron, lorsque le peuple attroupé sur le rivage, y vit descendre ce vieux apôtre national avec un vieux récollet apostat, son ami inséparable, et l'un et l'autre pour début de la visite, entonner en dansant, la chanson : *ça ira, ça ira*, qui étoit alors par toute la France le signal de la révolte et du crime.

Nous lui reprochons d'avoir fait enlever les vases sacrés des paroisses de la ville de Saintes, qu'il avait réunies à la cathédrale, sans aucune forme, et par violence ; et d'avoir chargé de cette commission des prêtres, ses affidés, ses vicaires, qui la remplirent avec une joye féroce. On lisoit dans leurs yeux l'affreux plaisir qu'ils éprouvoient en venant détrôner J.-C. et le crucifier de nouveau. Ils ouvroient ou plutôt ils forçoient le tabernacle où reposoit le saint des saints,

ils l'en arrachoient du même cri qu'eurent les bourreaux sur le calvaire. Ils jettoient dans les paniers, les croix d'argent, les ciboires, les custodes, les calices, comme ils eûssent jetté les dépouilles d'un ennemi. Ils étoient escortés de soldats déjà familiarisés avec l'impiété, mais qui ne l'étoient pas assez pour étouffer l'horreur que leur causoit ce spectacle. Mille fois coupable fut le sacrilège Baltassar, lorsqu'il profana les vases consacrés au culte des juifs, et lorsqu'il vit tomber sur lui un châtiment si épouvantable.

Nous lui reprochons d'avoir été membre assidu de ces sociétés monstrueuses connues sous le nom de clubs, où se trouvoient réunis chaque jour, sous l'étendart de l'égalité, dans des vues séditieuses et coupables, des hommes et femmes de tous les états, des artisans, des industriels, des avocats, des mendiants, des déserteurs, des coupe-jarrets, des aventuriers, des vagabonds, des courtisannes, etc., assemblées où le crime étoit si à son aise, et où la vertu ne pouvoit entrer que sous le masque du crime, où l'habit violet, la croix et le caractère épiscopal n'étoient pas un signe de distinction, mais un titre d'avilissement; là le sieur Robinet étoit forcé d'entendre et voire ce qu'on peut dire et faire de plus horrible en projets, en complots, en imprécations, en blasphèmes, contre Dieu et ses saints, contre le roi et la reine, contre les prêtres, contre les catholiques, contre les mœurs, contre toute autorité, contre tout ce qui respectoit la relligion et l'honneur. Et s'il ne provoquoit pas directement les forfaits par ses conseils et ses applaudissements, il leur imprimoit une espèce de sanction par sa présence et par son lâche silence.

Nous lui reprochons, et comment ne pas lui reprocher? d'avoir rendu à l'un des principaux artisans de forfaits, à un desplus noirs factieux, Mirabeau, des honneurs, je ne dis pas civils, mais ecclésiastiques; d'avoir assisté avec son clergé, un jour de dimanche, en plein soleil, au milieu d'un grand concours de peuple, à une procession où étoit porté pour

principal objet de vénération, le buste de ce monstre, spectacle inoui dans un pays catholique. Aussi en fut-on généralement révolté. Tous les honnêtes gens virent avec une indignation, mêlée d'horreur, quels étoient les saints de la nouvelle église. Ce n'est pas tout, ce même intrus a souffert que dans le temple même du Seigneur, on rendit de solennels hommages à cet homme d'exécrable mémoire, qu'on lui fit une oraison funèbre, ou plutôt un panégyrique, où tous ses vices fussent transformés en vertus, discours où le jeune orateur fit entendre, dans la chaire de vérité, des blasphèmes dont les oreilles les moins délicates furent offensées. Le sieur Robinet l'entendit avec une patience qui suppose bien de la corruption; il applaudit au talent du panégyriste et le récompensa. Cette scène, dans un lieu profane, devant une assemblée de payens, eut été hautement condamné comme un renversement de toutes les idées morales! Mais dans une église consacrée à Jésus-Christ, mais devant une assemblée chrétienne, qu'un évêque ait permis un tel acte d'idolâtrie et de la plus honteuse idolâtrie, non, il n'est point d'expression assez forte pour peindre de si coupables excès.

Nous lui reprochons, et la postérité lui reprochera, d'avoir fait circuler deux mandements très conformes à la constitution nouvelle, mais très opposés à l'évangile. On n'y apprenoit pas à aimer Dieu, mais à persécuter son prochain; on n'y cherchoit pas à éteindre les haines et les vengeances, mais à les allumer. Elles appeloient le poignard sur la tête des royalistes et des catholiques; elles leur imputoient des maux dont ils étoient les involontaires témoins et les déplorables victimes. On n'y engageoit pas le peuple à respecter et à conserver la religion, mais par un délire philosophique et antichrétien on lui supposoit le droit de la changer. Nous pouvons assurer que depuis 1800 ans, que les évêques sont en possession d'instruire leur troupeau dans toutes les parties de l'univers, jamais aucun n'a prêté la main à des productions plus fétides ni plus pestilentielles. Et cependant ces

mandements ont été envoyés dans les paroisses pour être lus et publiés pendant la célébration des saints mystères et immédiatement après l'évangile. Certes, si ce jour là on ne vit pas l'abomination de la désolation dans le lieu saint, à quel caractère pourra-t-on la reconnaître?

Tel s'est montré M. Robinet, 1er évêque constitutionnel de Saintes, évêque non par la volonté de Dieu, ni par la mission de l'église, mais par une volonté populaire, et par le choix d'une cabale impie! Il n'est point le successeur des apôtres; il n'a succédé à personne, il est usurpateur, il est intrus: il est dans l'église de Saintes ce qu'ont été dans l'église de Rome les antipapes: pour mieux le juger rapprochons-le de l'évêque légitime.

Mgr de La Rochefoucaud est placé sur le siège vacant de Saintes par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint Siège apostolique. Il entre par la porte, et son troupeau se range autour de lui, et sa voix est entendue de toutes ses brebis. M. Robinet est placé sur le siège non vacant de Saintes par les ennemis de la relligion; il entre par la brèche, et son arrivée cause l'effroi, et le troupeau le fuit, et le petit nombre qui s'attache à lui ne le fait que par intérêt ou par crainte. L'un est dépouillé et ne se plaint point et ne murmure point, il ne demande à Dieu qu'une seule chose, de conserver la foi. L'autre est spoliateur et persécute les bons, et il travaille à éteindre la foi en déchirant le sein de l'église, sa mère; l'un, pour sauver sa fortune et sa vie, ne veut pas faire un pas qui compromette son honneur et sa conscience; l'autre, pour conserver un titre ridicule et une fortune fort étroite, se fait l'instrument souple des méchants et se prête à tout ce qui peut effaroucher la conscience la moins scrupuleuse. Il soutient d'une main l'autel et de l'autre le trône, et il meurt dans cette noble attitude. Il meurt de la mort de saint Eutrope, apôtre de Saintonge. Le second employe une main à souiller le trône et l'autre à ébranler l'autel, et il traîne une vieillesse honteuse, méprisé

et conspué de tous ceux qui craignent Dieu et qui sont fidèles à l'église. Puisse la main du Dieu des miséricordes le tirer du bourbier infect où il s'est plongé et réveiller son âme par la pointe du remords. C'est la seule vengeance que nous imputons contre lui. Nous ne devons pas finir cet article sans avertir que M. Robinet, las de sa dignité et peut-être des sacrifices qu'elle lui coûtoit, alla, peu de mois après son installation, offrir sa démission au département de Saintes. On y consentit, mais on lui demanda le remboursement des avances pécuniaires qu'on avait faites pour lui. Il ne voulut, ou ne put point remplir cette condition, et il resta intrus. C'est une terrible et cruelle chaîne que celle de l'intérêt.

Autre anecdote, qu'on nous a garantie comme vraie. Après l'horrible régicide du 21 janvier 1793, le club des jacobins de Paris envoya à celui de Saintes une formule d'approbation par laquelle tous les clubistes devoient sanctionner cet infernal attentat sous peine d'exclusion. M. Robinet refusa de sanctionner et fut exclus. Il ne se sentit pas assez de perversité pour donner une telle signature. Ce n'est pas assurément un grand effort de vertu, de ne pas vouloir faire cause commune avec les assassins d'un roi légitime et juste; mais encore est-ce un éloge, lorsqu'on est associé à des méchants, d'être moins méchants que les autres [1].

Article second. — *Des vicaires de cathédralle.*

Il faut convenir qu'un évêque intrus ne pouvoit choisir ses coopérateurs et ses agents que parmi des prêtres parjures disposés à devenir intrus, et cette classe d'hommes étoit

1. Isaac-Etienne Robinet, né à Saint-Jean d'Angély, le 29 novembre 1731, vicaire à Barbezieux, puis nommé par l'abbé de Bassac, en 1777, curé de Saint-Savinien du Port, élu évêque constitutionnel de la Charente-Inférieure, décédé à Torxé, le 8 septembre 1797. Voir pour le personnage: *Deux victimes des septembriseurs.* Le 6 décembre 1793, il abdiqua et remit tous ses titres et lettres de prêtrise. Son nom est écrit parmi ceux des prêtres apostats sur les registres de la municipalité de Rochefort. Voir plus loin cette liste.

nécessairement dépravée. M. Robinet s'environna donc, comme tous ses confrères, d'hommes qui avoient renoncé à l'estime publique, et qui étoient résolus de vendre et leur honneur et leur âme. Si on me demande pourquoi l'évêque constitutionel choisissoit douze vicaires pour former son conseil, je répondrais que la constitution civile du clergé l'obligeoit ; mais qu'à bien examiner les choses, il auroit pu se dispenser d'en choisir un seul. Pourquoi des vicaires et un conseil? Etoit-ce pour régler les études du séminaire? Mais l'occupation du séminaire national n'étoit point d'étudier, mais de se corrompre. Etoit-ce pour examiner les ordinants? On ne les examinoit que sur un seul point, savoir: s'ils aimoient la constitution. Etait-ce pour nommer les curés? C'était le district qui les nommoit au nom de la nation. Etoit-ce pour maintenir ou réformer la discipline? La discipline schismatique étoit de n'en point avoir. Etait-ce pour conserver et perpétuer les principes du droit canonique? Mais l'assemblée avoit anéanti le droit canon, ainsi que le droit civil. Il n'y avoit plus qu'une seule règle, qui tenoit lieu de toutes les décrétales, de tous les canons des conciles : c'étoit de faire aveuglément tout ce que la nation voudroit. Etoit-ce au moins pour administrer les sacrements aux fidèles? Mais il y avoit à Saintes si peu de personnes qui réclamassent le ministère des intrus, que l'évêque, qui par la loi nouvelle étoit en même temps curé, eût pu très facilement faire seul toute sa besogne.

Il forma toutefois son sanédrin et le forma précisément de la manière opposée à Moyse, qui vouloit, pour former le sien, les hommes les plus sages et les plus instruits. L'apostasie, l'ignorance, les mauvaises mœurs ne furent point du tout un titre d'exclusion; tout cela étoit couvert par un grand amour pour la constitution et par une grande haine pour le clergé catholique [1].

1. Voir, pour les vicaires épiscopaux de Robinet, chapitre XXI, p. 281, de *P.-L. de La Rochefoucauld*.

A la tête de ces étranges apôtres fut placé un curé de la ville de Saintes, un Chasseriaux [1], ancien oratorien du diocèse de La Rochelle, qui depuis longtemps appeloit par ses vœux l'exécution de la constitution civile du clergé. Il avoit calculé que son changement d'état ferait une forte augmentation dans sa fortune. Il répétoit souvent et avec une joye vive qu'il alloit être premier vicaire de l'évêque et qu'au lieu de 25 louis, il en aurait plus de 100. Il étoit pourtant un de ces curés intrépides qui avoient protesté et signé qu'ils mourroient plutôt que de jurer. Plus d'une fois il avoit dit à ses paroissiens qu'on ne pouvoit jurer sans se damner. Mais les 100 louis ont radouci la sévérité de sa théologie. Il n'a plus trouvé qu'il y eut si grand mal de ne point jurer. Il a même fini par trouver que c'étoit un grand mal de ne point jurer, et il est devenu jureur, intrus, clubiste, persécuteur, puis il a renié ses lettres de prêtrise, puis il s'est marié.

Je n'ai pas le dessein et je n'aurais pas le courage de faire l'histoire entière de ce honteux conseil. Je ne veux pas même en nommer tous les membres ; je me contenterai de citer les plus méprisables et les plus méchants.

Un sieur Gonin de La Côte, angoumoisin [2] ; il était curé dans le lieu même où étoit la maison de campagne de Mgr de La Rochefoucaud, qui chaque jour l'admettoit à sa table et le combloit de bontés ; il a été l'un des premiers à aller s'emparer de son palais épiscopal d'un air insultant et comme par droit de conquête, joignant ainsi la plus noire ingratitude au parjure et au schisme. Des aventures antérieures à la révolution, mais qui n'ont été connues que de-

---

1. Benjamin-Henri Chasseriau du Chiron, curé de Saint-Michel à Saintes, épousa une protestante.

2. Jean-Baptiste Gounin de La Coste, né en 1748, ancien curé de Haimps, curé de Crazannes en 1785, devenu le 10 août 1791 curé assermenté de Saint-Vivien de Pons, puis vicaire épiscopal. Il livra ses lettres de prêtrise à Rochefort, en 1794. Il devint en 1803 curé de Saint-Martin en l'île de Ré, où il mourut.

puis, ont prouvé que cet indigne pasteur, outre l'ingratitude, avait le cœur gâté par bien d'autres vices.

Un sieur Huon [1], qui sur 60 ans de sa vie en a passé 30 à maudire son sort, furieux contre le légitime évêque qui ne lui avoit point donné un bénéfice digne de son mérite, furieux contre le chapitre qui ne l'avoit point fait chanoine, furieux contre tout l'univers qui ne l'apprétioit point ce qu'il valoit, il a cru devenir un personnage par la révolution. Il a juré et, pour se signaler, il a adopté une fort singulière formule de serment : il a déclaré qu'il juroit comme citoyen, comme prêtre, comme curé, c'est-à-dire qu'il a voulu mettre en évidence qu'il étoit un mauvais citoyen, un prêtre sans principes et un pasteur indigne. On trouveroit difficilement un homme d'une imagination plus allumée et d'une âme plus tristement inquiète.

Un sieur Forget [2], jeune professeur au collège de Saintes, de mœurs suspectes avant le schisme, de mœurs scandaleuses après le schisme, placé à la tête du jeune clergé constitutionel en qualité de supérieur du séminaire; il a montré à ses élèves jusqu'où pouvoit s'étendre la liberté révolutionnaire ; il a abjuré son sacerdoce et sa foi et même toute pudeur naturelle, et il vit publiquement dans les liens infâmes d'une union qu'il qualifie de mariage, mais que les fidèles regardent comme un affreux concubinage.

Un sieur d'Alidet [3], ex récollet apostat; dès qu'un décret

1. Alexandre-Eutrope-Charles Huon, demeurant à Monlabeur en Chaniers, fut nommé curé de Juicq en 1771. Il décéda à Saintes, le 3 avril 1812, à 80 ans.

2. Jean-Baptiste Forget, né à Pérignac en 1765, de Pierre Forget, professeur au collège de Saintes, puis sous-principal, épousa Marie-Charlotte Lacheurié et fut vicaire épiscopal de Robinet. Nommé plus tard principal du collège de Poitiers, il ne put entrer en fonctions, repoussé par les habitants. Il mourut en 1811, préfet des études du collège Sainte-Barbe, sous Victor de Lanneau, ancien vicaire épiscopal d'Autun. Son fils, Jean-Baptiste-Polydore Forget, est mort en 1858, fort remarquable professeur à la faculté de médecine de Strasbourg. Voir p. 293.

3. Pierre Dalidet, né à Saintes le 4 février 1729, récollet, vicaire

licentieux eut ouvert la porte des cloîtres, il en sortit avec une impudente précipitation et abjura ses vœux. Dès que le serment civique fut proposé, sans en être requis, il se hâta de le proférer, et le fit avec une audace froide qui désigne une conscience impie et gangrenée. Et pour prix de ce double parjure, il fut mis à la tête du collège quoique son ignorance fut stupide, et bientôt à la tête du séminaire, quoique sans mœurs. Ensuite admis à la confiance intime du sieur Robinet, il a fait sous son nom tout le mal qu'il a pu faire. Enfin quand il a fallu faire le dernier pas, et remettre ses lettres d'ordre, il les a remises; et par un parjure plus coupable que les deux autres, il a abjuré son sacerdoce et, après quarante ans de relligion et de prêtrise, il a pris femme; et on le regarde avec horreur et lui, et la femme qu'un mariage aussi sale n'a point effrayé, et un fils qui est le fruit ignominieux d'une si crapuleuse alliance.

Enfin, un sieur Gastumeau [1], chanoine de La Rochelle; il a accepté, ou plutôt brigué, la place de vicaire de cathédralle, non par besoin, mais pour pouvoir faire plus de mal, et pour déclarer une guerre ouverte à la vertu. On ne sait ce qu'il respiroit de plus, ou la cruauté, ou le vice. Il étoit du nombre de ceux que saint Pierre a si énergiquement peints dans sa seconde épître: « Oculos habentes, plenos adulterii et incessabilis delicti ». Il n'a eu qu'un seul chagrin dans la révolution, celui de n'avoir pas massacré lui même quelque

---

épiscopal, épousa à Saintes, assisté de son frère Jean Dalidet, notaire national, le 1er prairial an II (20 mai 1794) Jeanne-Suzanne Mestayer, âgée de 24 ans, fille de François Métayer, apothicaire, et de Catherine Chateauneuf. En l'an V, il était maître d'école à Escoyeux.

1. René-Alexis Gastumeau, né à La Rochelle, le 22 novembre 1731, de Jean-Baptiste Gastumeau, négociant, et de Henriette Gravié. Il épousa à Saintes, le 4 messidor an II (12 juin 1794), Jeanne Coussereau, âgée de 25 ans, née à Libourne de Jean Coussereau, cordonnier, et de Madeleine Lafond. Je trouve une note où il était dit que, le 21 germinal an III, il divorça avec Jeanne Charbonnier. Se serait-il marié deux fois ? Il fut acquéreur de biens nationaux.

prêtre et de n'avoir pas lavé ses mains dans son sang. On seroit surpris qu'un homme de cette trempe n'eut pas poussé l'impiété jusqu'où elle pouvoit aller en remettant ses lettres de prêtrise (Qu'a-t-il gagné à ce changement d'état ?). Sous l'habit sacerdotal, il était couvert d'infamie, sous l'habit laïc, il ne l'est pas moins. Il s'est marié à 60 ans avec une jeune ouvrière qui, trois mois après, soit dégoût, soit remords, l'a abandonné ; et aujourd'hui conspué par les intrus mêmes, conspué par les plus libertins, on le montre au doigt comme un vieux prêtre impur, apostat et immoral ; et l'excès de sa dépravation n'a pas peu servi à décréditer l'église constitutionnelle et ses suppôts.

Qu'on se figure maintenant de pareils hommes réunis pour délibérer et l'on entrevoit le résultat de leurs délibérations. Supposés dans ce conseil ni modération, ni prudence, ni sagesse, ni justice ; il n'y règne que passion, emportement, iniquité, folie. On ne s'y occupe point des intérêts de la relligion, mais des intérêts tout opposés des schismatiques. On ne s'occupe point à ranimer la foi et la piété, mais à répandre et bien enraciner l'erreur et l'impiété. Ce que je dis là est à la lettre. On s'y occupe des mêmes questions qu'on agite dans les clubs, et voici quelques unes de ces questions. Comment s'y prendre pour fatiguer et vexer les royalistes et les bons catholiques ? N'est-il pas à propos de tourmenter plus particulièrement ceux qui sont plus attachés à la bonne cause, d'user à cet effet des visites domiciliaires, d'insultes, de démonstrations et de toutes sortes d'embûches ? Comment pourroit-on remplacer un curé zélé, qui contrarie la révolution par la fermeté de ses principes, et par la sagesse de sa conduite ? Comment l'arracher de sa paroisse, pour détacher plus facilement son peuple de la foi de ses pères ? Par quelle ruse pourroit-on empêcher tel catholique mourant de voir un prêtre fidèle, afin que s'il s'obstine à mourir dans le sein de l'église, il soit au moins privé des dernières consolations de la relligion ? Ne faut-il

pas mettre en usage la violence, pour effrayer et pervertir les relligieuses, que les menaces n'ont point intimidées? quelle espèce de calomnie pourroit être répandue contre le clergé catholique, pour le rendre de plus en plus odieux, et pour l'obliger à fuir et à se cacher? Quel encouragement donner aux agents et aux suppôts que l'on emploie pour troubler le culte catholique dans les églises, et le culte particulier dans les maisons?

Je passerois pour calomniateur, si je ne disois ce qui est connu de tous, et que nous avons vu depuis l'origine du schisme, jusqu'à notre départ de France et ce qui s'est pratiqué, non seulement dans le diocèse de Saintes, mais dans les 83 départements.

Il me semble voir après quelqu'une de ces délibérations dignes du sénat où elles se prenoient, les sieurs Chasseriau, Dalidet et Gastumeau, se charger de l'exécution des projets les plus violents: car c'étoient ceux qui, par habitude et par caractère, étoient les plus propres à remplir ces sortes de commissions, et qui s'en chargeoient le plus volontiers. Ils parcouroient les divers quartiers de la ville, alloient chercher des satellites parmi les derniers du peuple, ils pratiquoient les hommes les plus connus par leur méchanceté, leur tendoient la main, les appeloient frères, bûvoient avec eux, puis leur expliquoient leur dessein et les gratifioient de quelques assignats, afin qu'échauffés par la bonne chère et le vin, ils fussent plus propres aux émeutes et moins accessibles à la pitié. C'est par ces vils moyens qu'ils sont parvenus plus d'une fois à faire des insurrections contre les non jureurs, à les faire arracher avec violence du pied des autels où ils alloient célébrer, à faire demander leur tête. Ce fut dans une de ces insurrections qu'un relligieux cluniste, M. Bardot, pensa perdre la vie [1]. Déjà plusieurs assassins

1. Claude-Louis Bardeau, prêtre d'Anduze, diocèse d'Alais, religieux cluniste, mansionnaire au prieuré de Saint-Eutrope. Voir p. 329, procès-verbal du maire et lettre de Létournet à propos du rassemblement des

l'entouroient; il ne leur échappa que par miracle. Quel étoit son tort? c'étoit d'être bien affermi dans le catholicisme et d'improuver hautement ces mouvements populaires et leurs perfides autheurs.

Qu'on ne m'accuse pas de grossir les choses; je dis ce qui s'est passé, moins que ce qui s'est passé; pas une seule de mes expressions n'est dictée par la haine, la colère ou la vengeance. Je me suis interdit ces sentiments, mais la vérité a aussi ses droits, et je serois coupable de la taire, lorsque je dois parler. D'ailleurs, ce qui s'est passé en France, n'est pas nouveau sous le soleil. L'histoire nous en fournit de nombreux exemples, chez les hérétiques et les schismatiques, chez les Ariens, les Donatistes, les iconoclastes, les Vandois, les Hussistes et plus récemment chez les Luthériens et les Calvinistes. C'est là l'esprit de toutes les sectes, de toutes les hérésies; c'est là pour ainsi dire leur signe distinctif et leur caractère indestructible.

ARTICLE TROISIÈME.— *Des curés et prêtres jureurs ou intrus.*

Dans un diocèse où il y a eu grande quantité de jureurs, il y a eu nécessairement moins d'intrus que dans les autres diocèses, puisqu'il y a eu moins de remplacements. Nous évaluons à peu près à deux cents les remplacements qu'il a fallu faire dans le diocèse de Saintes et l'évêque constitutionnel n'a pu y pourvoir. Il a pourtant adopté tous les prêtres qui se présentoient et a courru après ceux qui ne se présentoient pas. Il a même fait des ordinations assez fréquentes, ramassant dans la boüe tous ceux que la misère ou la privation d'état disposoit à s'attacher au service de l'église schismatique. Malgré cela, il n'a pu remplir le vide et ce vide a toujours été en augmentant depuis 1791, soit par la

---

gardes nationaux qui ont violé des domiciles privés pour expulser de la ville Bonnerot et Lacroix de Saint-Cyprien, curés, le moine Bardeau, chassés de leur presbytère et couvent.

mort inévitable de beaucoup de titulaires, soit par la désertion volontaire de plusieurs.

La justice exige que nous fassions un partage de tous ces constitutionnels en différentes classes.

La première et malheureusement la moins nombreuse est de ceux qui ont prêté le serment civique, par faiblesse, par lâcheté, mais avec répugnance, et qui ont toujours repoussé le schisme, n'en ont fait aucun acte, n'ont voulu jamais reconnaître l'évêque intrus, ni recevoir ses mandements, ses loix, ses dispenses, et ont continué de prêcher au peuple l'évangile dans sa pureté.

La deuxième est de ceux qui ont joint au serment le schisme ou l'intrusion, peut-être l'un et l'autre, mais qui ont eu en horreur tous les excès de la révolution et de ses attentats. Ils ont déchiré le sein de l'église, ils ont égaré leur troupeau, mais encore faut-il leur sçavoir gré d'avoir conservé un reste d'humanité, lorsque la cruauté étoit devenue une maladie presque épidémique.

La troisième est de ceux qui ont juré, qui de plus ont été intrus, schismatiques, séditieux, incendiaires, persécuteurs, approbateurs et panégyristes du régicide, mais qui, lorsqu'on leur a demandé leurs lettres de prêtrise ont reculé, et n'ont pas voulu faire cet acte extrême d'impiété, conservant encore quelque respect pour ce caractère sacerdotal, qu'ils avoient d'ailleurs horriblement profané.

La dernière classe qui pourroit se subdiviser en plusieurs autres est de ceux qui intrus dans les ordres, intrus dans les bénéfices, peut-être apostats, ont juré, ont été clubistes phrénétiques, ont prêché le vol et le meurtre et le régicide, et toutes sortes de blasphèmes, ont fait absolument tout ce qu'on a voulu. Disposés à passer du schisme à l'irreligion, de l'irreligion à l'athéisme, ils ont renvoyé ou remis leurs lettres de prêtrise. Se reconnaissant à la face de Dieu et des hommes pour des charlatans, d'une abominable espèce, et par là dessus, liés par le vœu solennel de chasteté, tel qu'on

le fait dans l'état relligieux, ou par l'engagement solennel de chasteté, tel qu'on le prend dans l'église, ils ont contracté les liens du mariage ou avec des femmes divorcées ou avec leurs parentes, ou avec des relligieuses, commettant quelquefois l'adultère, l'inceste et le sacrilège. Ceux-là sont arrivés au dernier terme de la perversité. Tout sentiment moral est éteint chez eux. Ils se sont effacés volontairement de la liste des prêtres; ils doivent même être effacés de la liste des hommes : ce sont des monstres.

En général, les prêtres de l'église schismatique ont tenu dès le commencement, une conduite très scandaleuse et par là moins dangereuse. On a vu des hommes qui prêchoient une autre morale, un autre évangile. L'évangile dit hautement : « Faites pénitence ou vous périrez ». Eux, ils disoient « Suivés la volonté du plaisir et vous ne périrez pas ». L'évangile dit : « Faites du bien à ceux qui vous font du mal ». Eux, ils disoient : « Faites du mal à ceux qui vous font du bien ». L'évangile dit de rendre à César ce qui appartient à César ; eux, ils disoient : « Méprisez César et son authorité, il n'est point le ministre de Dieu » ; ils changeoient le langage si doux, si plein de charité de l'évangile en un langage si plein de haine et de fureur que tout le monde étoit révolté. Les plus simples s'appercevoient que ce n'étoit point là ce qu'on leur avoit prêché dans leur enfance. Ensuite on voyoit ces mêmes prêtres traîter les saints mystères avec une légèreté effrayante ; on les voyoit vêtus avec indécence, fréquentant les foires, les cabarets, les bals, les jeux, les festins. On les voyoit surpasser en libertinage et en impiété les plus impies et les plus libertins. On les voyoit braver toutes les règles, et afficher tous les vices. Alors ils perdoient tout crédit, toute confiance; ils inspiroient même de l'horreur et l'on ne pouvoit s'empêcher de les regarder comme les ministres corrupteurs d'une relligion dépravée, et les brebis les fuyoient.

Grâces immortelles soient rendues à Dieu qui sçait tirer du bien des plus grands maux ; il a permis que les excès

mêmes des schismatiques fussent un préservatif contre le schisme. Peu de monde s'est laissé prendre à des filets si grossièrement tendus, au lieu que, si ces prêtres eussent conservé un respect au moins apparent pour ce qui est respectable, s'ils eussent un peu déguisé leur toison, et caché leur corruption sous le masque de l'hypocrisie, ils auroient compté de nombreux prosélytes, et fait les plus grands ravages dans le bercail de Jésus-Christ.

Je devrois me renfermer dans ces réflexions vagues, et ne point aller au delà; peut-il m'être agréable d'entrer dans le détail et de remuer beaucoup d'ordures? Est-ce à moi, prêtre, à nommer les prêtres coupables? J'aimerois cacher leurs fautes et les ensevelir dans un profond silence? mais ce ne sont point des fautes secrètes que je révèle, ce sont des actions publiques, éclatantes, que je censure. Les lois de la véridique histoire obligent à dire le mal comme le bien, et puisque j'ai nommé plusieurs d'entre les bons pour engager à les imiter, pourquoi ne nommerois-je pas, quoique avec répugnance quelques uns des méchants, pour éviter à d'autres la tentation de leur ressembler?

Je nommeroi comme modèle de fanatisme révolutionnaire un sieur du Bois, curé intrus de Pons; on le citoit jusqu'à 30 ans, pour un exemple de douceur, de modestie, de piété. La révolution est venue; elle a paru lui avoir donné une tout autre âme. Il est devenu dur, impie, violent jusqu'à persécuter et, frappé d'une maladie qui l'a emporté tout jeune encore, il a conservé jusqu'au dernier soupir son fougueux attachement à la constitution civile du clergé, et a demandé en mourant, pour toute grâce, qu'on écrivit sur sa tombe : *du Bois, premier curé constitutionnel de Pons*. Je nommerai, pour modèle d'un patriotisme plus ardent, ou plutôt d'une fureur sans borne, un sieur Deschamps [1], intrus de

1. Pierre — plus tard Léandre-Démophile — Deschamps, vicaire de Chaniers, curé constitutionnel de Dompierre, fut pourtant, après le 18

Dompierre, le panégyriste de Mirabeau, qui a été, dans son canton, le fléau des curés fidèles et qui plus d'une fois a pris, contre eux, des mesures qui tendoient à les faire assassiner. Un sieur Fage, de la ville de Rochefort, qui a soulevé le peuple contre son seigneur lequel étoit en même temps son bienfaiteur et son créancier, l'a forcé à s'enfuir, et après son départ, a vidé, a spolié son château, qui, fier de cet exploit a été s'emparer à main armée de la cure de Royan, et y a épanché tout son fiel contre les nobles et les prêtres, surtout contre l'estimable pasteur qu'il avoit dépouillé et dont la présence et les vertus le fatiguoient. C'est encore lui qui, au moment de la déportation, lorsqu'une multitude de prêtres étoit réunie à Royan pour s'embarquer, fit courir le bruit qu'ils venoient pour l'égorger, demanda garde de sûreté, fit sonner le tocsin au milieu de la nuit, et excita un mouvement fâcheux qui pouvoit aller loin. Il s'est marié depuis avec une de ses paroissiennes et vit, aussi méprisé des protestants que des catholiques. Et un sieur De Gasse [1] qui, perdu de réputation et chassé du séminaire, a été ordonné par l'intrus et fait en très peu de temps, sous-diacre, diacre, prêtre et curé. Son emportement contre les gens de bien alloit jusqu'à la rage, on le voyoit souvent avec une épée nue ou dans sa maison ou au dehors, surtout dans les cabarets, criant qu'ils périroient par sa main, vomir contre eux des injures, des imprécations, des jurements jusque dans le lieu saint, jusqu'au moment des redoutables mystères. Il est à peu près le plus jeune des intrus du pays qu'il habite, et il en est très certainement le plus féroce.

Je citerai comme modèles d'incontinence, de libertinage et de crapule, un sieur Guimberteau [2], intrus de Barbesieux,

---

fructidor, déporté à la Guyane. Il mourut curé de Germignac en 1844. Voir page 290 et suivantes.

1. Voir p. 31, 54.

2. Pierre Guimberteau, né en 1752, curé, depuis 1776, de Boresse et ses annexes Martron, Guizangeard et Montandret, curé intrus de Bar-

qui a épousé publiquement sa servante et a causé une telle indignation, que les habitants, d'un commun accord, l'ont chassé de la ville. Et un sieur Vandercan [1], qui a usurpé la cure d'un de ses amis, et qui, ne respectant pas plus la pudeur que l'amitié, a aussi pris sa servante pour femme. Et un sieur Louvet, homme d'une rare ineptie, à qui le sieur Vandercan a transmis ou vendu sa première cure et sa maison et sa sœur; et un sieur Berny, prêtre de l'Agenois, qui, se faisant un triomphe de l'excès même de sa turpitude, a voulu que son mariage infâme fut célébré avec solennité, et que sa servante, destinée à être sa concubine, portât jusque dans l'église, jusqu'au pied de l'autel, écrits sur sa robe en gros caractères ces mots : ***Egalité, Liberté.***

Je citerai un sieur Léonard [2], curé de Marennes, et un sieur Doussin [3], curé de la Tremblade, tous deux rapprochés d'habitation et de sentiments; le premier a vu avec une joye indicible la destruction de l'église catholique. Il s'est agité tant qu'il a pu pour multiplier les jureurs, pour faire adopter la constitution civile du clergé et pour consolider le

---

bezieux, le 17 avril 1891. Un Jean Guimberteau, chanoine de Blanzac, sécularisé, fut curé intrus d'Angeduc, le 25 décembre 1791.

1. Jean Vanderquand, né à Courcoury, le 10 juin 1751, curé de Virollet, curé intrus de Gemozac, le 17 avril 1791. Voir p. 172. Il fut professeur de grammaire générale à l'école centrale de Saintes et maître de pension; le 22 janvier 1793, il épousa Suzanne Renaud dont il eut quatre enfants. Il est mort aux Gonds, le 9 octobre 1812. Son vicaire Antoine Louvet, curé de Tanzac, épousa sa sœur Marie Vanderquand et fut aide-bibliothécaire, à Saintes.

2. Léonard. Voir p. 225. On ne lui pardonna pas son apostasie et il mourut sur les *Deux-Associés*, le 15 août 1794. Voir la *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. XVII, novembre 1891, une notice complète par André Lételié. En parlant ainsi de Léonard, Taillet se doutait-il qu'un de ses successeurs à l'archiprêtré de Marennes en 1888 lui dédierait une cloche comme confesseur de la foi « et pour rappeler son attachement inébranlable à la foi catholique »?

3. Jean-Louis Doussin, (voir p. 144) curé de La Tremblade, qui se maria, avait un frère, Louis-Eutrope Doussin, vicaire d'Arvert, puis curé de Saint-Vivien de Saintes, qui se maria aussi..

schisme. Partisan forcené de Mirabeau, il a osé placer sur l'autel le buste de ce scélérat, à côté de la croix de J.-C. et lui faire partager l'encens avec le Dieu trois fois saint. Le second depuis longtemps hardi dans ses opinions, a vu, sans s'effrayer, les triomphes de l'irréligion et y a pris part. Tous deux ennemis de l'autorité épiscopale; tous deux ayant secoué, avant la révolution, les bienséances et les gênes de leur état; tous deux ont eu le lamentable avantage d'attirer, dans le schisme, les filles de Saint-Vincent, et de les infecter du poison contagieux de l'erreur.

Je citerai le père Billard, récolet, apostat octogénaire, qui, n'étant pas attaché à aucune paroisse, alloit, comme une espèce de missionnaire, prêcher de toutes parts le bonheur de la liberté nouvelle; engageoit le peuple des villes et les paysans à tuer les seigneurs, les nobles, tous les aristocrates et surtout les prêtres réfractaires; qui, chaque jour, exhaloit sa rage avec une violence que la glace des années n'avoit point refroidie. On a écrit, de France, qu'il étoit mort en désespéré; seroit-il improbable que celui qui, pendant plus de soixante ans, avait vécu en athée, fût mort comme un démon?

Je citerai un sieur Duc [1], chanoine régulier; des personnes qui disoient le bien connaître, l'accusoient d'être sans aucun principe; il ne l'a que trop montré dès que la révolution s'est déclarée, il a applaudi à tous les coups qu'on a portés au clergé, à la religion. Il a déclamé hautement contre le papes et les évêques, comme l'eussent fait Luther et Calvin. Non seulement il a quitté son habit, non seulement il s'est fait jureur, mais il en a fait tomber plusieurs dans le piège, mais il espéroit et désiroit s'assoir sur la chaire pontificale.

1. François Duc, né à Périgueux, le 10 avril 1741, curé du Seure, en 1772; nommé juge de paix du canton d'Ecoyeux, le 7 germinal an VI, (1797) au deuxième tour, par 323 voix sur 478 électeurs, il était encore en place le 5 ventose an VIII (1799). Il fit le serment de haine à la royauté.

Heureusement son ambition a été déçue. Du caractère dont il est, qui sçait combien de crimes il eût pu conseiller et faire commettre?

Je citerai un sieur Métadier [1] qui comme Robinet est né

---

1. Joseph-Jean Mestadier, né à Saint-Jean d'Angély, curé depuis 1776 de Saint-Léger de Breuille, paroisse supprimée dans la commune de Bernay fut le 8 mai 1791, après la démission de Charles Prieur, nommé au second tour de scrutin par 97 voix sur 193 votants à Niort, le troisième évêque des Deux-Sèvres à Saint-Maixent. Il montra aux membres des sociétés populaires qu'il n'avait rien perdu de son ardeur révolutionnaire. Il fit des ordinations *extra tempora* et choisit parmi ses 12 vicaires épiscopaux un jeune prêtre du diocèse de Saintes, Castagnary, dont voici le *curriculum vitæ* que nous transmet M. l'abbé Lemonnier. Ces différentes pièces peuvent donner une idée de la procédure d'alors :

Des registres de l'église paroissiale de Saint-Eutrope de Saintes : « le 12 novembre 1760, a été baptisé Pierre, né d'hier, fils légitime de Pierre Castagnary et de Suzanne Gaudin ; ont été parrain et marraine Michel Castagnary et Catherine Moreau. Ainsi signé Pierre Castagnary. François Castagnary. — Ce frère du baptisé, né à Saintes en 1749, était en 1791 curé de Chatignac dans l'archiprêtré de Chalais; il prêta le serment avec restriction, fut déporté en Espagne et revint plus tard à Chatignac. — Catherine Moreau. Jeanne Castagnary. Nicolle, *vicaire de Saint-Eutrope.* » Les lettres d'ordination nous déclarent que « Pierre Castagnary reçut de Mgr Pierre-Louis de la Rochefoucauld, dans l'église de Saint-Pierre de Saintes ; 1° la tonsure, le samedi des quatre-temps (25 mai 1782) 2° les ordres mineurs, le samedi des quatre-temps (14 juin 1783), puis son admission aux ordres sacrés : » Aujourd'hui 3 février 1784 avant midi, par devant nous notaire royal apostolique à Saintes, soussigné et en présence des témoins bas-nommés, fut présente demoiselle Suzanne Gaudin, veuve et commune en biens de sieur Pierre Castagnary, marchand, demeurant au faubourg et paroisse de Saint-Eutrope les-Saintes, laquelle, pour seconder, autant qu'il est en elle, la bonne intention et honorable désir que Pierre Castagnary, son fils, clerc-tonsuré, a de parvenir aux ordres sacrés, et, lui donner moyen de vivre honnêtement en l'état ecclésiastique, a reconnu et confessé avoir donné, créé et constitué, assis, et assigné par ces présentes, dès maintenant, et a promis et promet garantir de tous troubles, empêchements, généralement quelconques, au dit sieur Pierre Castagnary, son fils, cent livres de rente et pension viagère annuelle que la dite demoiselle Gaudin, veuve Castagnary, promet et sera tenu de lui bailler et payer dors en avant par chacun an, à commencer pour la première fois le jour qu'il sera promu aux ordres sacrés de prêtrise, et, aussi de continuer d'année en année le payement de ladite somme de cent livres de rente et pension via-

à Saint-Jean d'Angély et comme lui est parvenu à l'épiscopat constitutionnel. Il a acheté cette avilissante élévation par des déclamations incendiaires contre les nobles, contre le roy et l'église. Il étoit depuis nombre d'années, curé d'une petite paroisse. Dès que la mitre a brillé à ses yeux, que n'eut-il pas fait pour l'obtenir? Jamais sa conscience ne l'a arrêté et moins encore les lois ecclésiastiques, qu'il respec-

---

gère jusqu'au jour que ledit sieur Pierre Castagnary son fils, sera pourvu d'une cure seulement, sur tous les biens domaines héritages de ladite demoiselle Gaudin et dudit sieur Castagnary son mari, avec la succession duquel elle est commune, et spécialement sur une maison, à elle appartenant, située audit faubourg et paroisse de Saint-Eutrope, laquelle consiste en chambres basses, chambres hautes, grenier, cour, cave, chai et autres bâtiments de servitude et en un jardin au derrière de ladite maison confrontant le tout au midi à la rue qui conduit de Saint-Eutrope à la porte Saint-Louis, au couchant au nouveau chemin qui conduit audit faubourg de Saint-Eutrope à Saint-Macoul, au levant aux bâtiments et jardins des sieur Compagnon et Dumas, et au nord aux bâtiments et jardin des héritiers Fruger, jardinier, et généralement comme dit est sur tous les biens de ladite demoiselle Gaudin et dudit feu Pierre Castagnary son mari.

A l'instant ont comparu sieur Jean Castagnary aîné marchand fabricant et sieur Pierre Bonnain, marchand, aubergiste, demeurant audit faubourg et paroisse Saint-Eutrope, lesquels de leur libre volonté affirment que les choses ci-dessus obligées et affectées par ladite demoiselle Gaudin, veuve Castagnary sont de revenus beaucoup au-dessus de ladite constitution et sont franches de toutes dettes, charges et hypothèques, à l'effet de quoi tant lesdits sieur Castagnary et Bonnain que ladite demoiselle Gaudin veuve Castagnary obligent chacun en droit leurs biens présents et futurs qu'ils ont soumis. Et fait et passé à Saintes en notre étude en présence de Daniel-Frédéric Goyau et Pierre Moyzan, praticiens, y demeurant rue et paroisse de Saint-Maur, témoins connus et requis. La minute est signée GAUDIN, veuve CASTAGNARY. JEAN CASTAGNARY aîné. BONNAIN. MOYZAN et GRAGNIER, *notaire royal apostolique*.

Je soussigné certifie avoir publié et lu au prône de la messe paroissiale pendant trois dimanches consécutifs le présent titre patrimonial dudit sieur Pierre Castagnary, fils légitime de feu Pierre Castagnary et de vivante Suzanne Gaudin de cette paroisse, sans que personne se soit opposé ni ait rien déclaré contre ledit titre. Certifie en outre avoir averti mes paroissiens que s'ils connaissaient en la vie ou les mœurs dudit Pierre Castagnary des défauts considérables contraires à la pureté et à la sainteté de l'ordre sacré du sous-diaconat, qu'il se disposait à rece-

toit peu, notamment la loi du célibat des prêtres. A peine évêque, sa fureur a augmenté sensiblement; il a donné des mandements pleins du plus acre venin et de l'irréligion la moins déguisée. Selon lui il ne faut point de pape, chaque évêque est pape dans son diocèse. Selon lui, il faut persécuter à outrance les nobles et les prêtres et les curés fidèles. On ne peut pas accuser celui-là d'hypocrisie, muni d'une

---

voir des mains de Mgr l'Evèque, ils étaient obligés en conscience de nous le déclarer, et que personne ne m'a rien dénoncé qui puisse empêché que ledit Pierre Castagnary n'y soit promu. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat à Saint-Eutrope-les-Saintes le vingt six du mois de mars 1789. BONIFFEAU, *curé de Saint-Eutrope.*

Petrus Ludovicus de la Rochefoucauld, miseratione divina et sanctæ sedis apostolicæ gratia episcopus et dominus Santonensis, regi ab omnibus consiliis, viso per nos patrimoniali seu clericali titulo centum librarum annui redditus in gratiam magistri Petri Castagnary, acolythi nostræ diocæsis, et quem dictus Petrus Castagnary gratum duxit habuitque, dictum titulum prout in omnibus suis continetur partibus, laudavimus et approbavimus, laudamus approbamus per præsentes dictum titulum sufficientem esse decernentes, virtute cujus ad sacros subdiaconatus et presbyteratus ordines rite et canonice promoveri possit et valeat, dummodo capax et idoneus reperiatur, nisique obstet, docti tituli alienatione ipsi prorsus inhibita, donec de aliis redditibus patrimonialibus vel ecclesiasticis ipsi sufficienter fuerit provisum. Datum Santonis in palatio nostro episcopali die tertia mensis aprilis anno millesimo septingentesimo octogosimo quarto. † PETRUS, *ep. Santonensis*
De mandato ROLLET, *sub secretarius.*

Pierre Castagnary reçut le sous-diaconat le samedi dix avril 1784, le diaconat le samedi 5 juin 1784 ; Il fut ordonné prêtre à La Rochelle par Mgr Cruzols d'Uzès le 18 décembre 1784. Il fut successivement nommé vicaire de Resteau le 4 décembre 1784, de Saint-Fort-sur-le-Né le 14 décembre 1785, de Saint-Pierre de Gemozac le 20 juillet 1786, de Puy-du-Lac le six octobre 1786. Il prêta serment à la constitution civile du clergé et fut nommé vicaire épiscopal du département des Deux Sèvres. Les pièces suivantes sont déposées aux archives de la ville de Rochefort.

« Nous Joseph-Jean Mestadier, par la miséricorde divine et dans la communion du Saint-Siège apostolique, constitutionnellement évêque du département des Deux-Sèvres ; instruit des sciences, mœurs et capacités du sieur Pierre Castagnary, prêtre du diocèse de la Charente-Inférieure, le nommons et instituons dans la place de cinquième vicaire de notre église cathédrale, pour y remplir toutes les fonctions qui y sont

certaine atrocité d'âme qui heureusement se trouve chez peu d'individus, s'il eut pu disposer d'agents aussi pervers que lui, il eut fait couler bien du sang dans son évêché et ce sang eut été celui de tous les gens de bien.

Enfin j'accuse et je dénonce à la postérité un sieur Jacques Roux qui a été plusieurs années vicaire dans le diocèse de Saintes, et qui y a jetté tant qu'il a pu les premières semences de la révolution. La France a produit beaucoup de monstres depuis 8 ans ; il est un des plus méchants et en même temps des plus dangereux, parce qu'il cache sous les dehors de la douceur une âme infernale.

Une cure qu'il désiroit en a purgé le diocèse. Il a été à Paris et s'y est fait l'un des clients et des satellites de Mirabeau. Là, transporté dans la grande école du civisme, il s'y est perfectionné rapidement, associé aux travaux des grands factieux, admis à leur confidence il faut qu'il se soit élevé à une grande hauteur, puisque la municipalité l'a jugé digne d'assister en son nom aux supplices du plus vertueux des monarques. Les papiers publics ont rapporté qu'au sortir de la prison du Temple, avant de monter en voiture, Louis XVI, l'infortuné Louis XVI, avoit présenté à ce prêtre avec une contenance ferme et noble un écrit important, pour être remis à la municipalité, et que dans ce moment où l'âme

---

attachées. Donnée à Saint-Maixent sous notre seing celui de notre secrétaire et le sceau épiscopal, le douze du mois de juin mil sept cent quatre vingt onze.

† J. S. Mestadier, *évêque du département des Deux-Sèvres*,
Par mandement, Flammanchet, *secrétaire*.

Vu passer, à Niort, le 18 mai 1793. François Proust, *officier municipal*.»

Cette dernière ligne écrite sur la pièce ci-dessus nous montre, qu'à l'effondrement de l'église constitutionnelle, Pierre Castagnary se réfugia dans sa famille. Fut-il arrêté et conduit à Rochefort ? Il est inscrit sur les registres de la municipalité comme ayant apostasié la foi catholique et remis ses lettres de prêtrise.

En l'an VIII, Mestadier, lui, affirmait encore qu'il n'avait rétracté aucun de ses serments civiques. Il est mort notaire et maître d'école à Coulon près de Niort, le 3 octobre 1803, dans sa 65me année.

de Robertspierre eut été attendrie, Jacques Roux plus dur que le dernier des bourreaux, repoussa l'illustre victime : « *Je suis ici*, dit-il, *pour vous conduire au supplice, et non pour recevoir vos billets.* » Cet homme n'est point né en Saintonge; il est du pays de Ravaillac [1].

ARTICLE QUATRIÈME. — *Des laïcs, qui ont eu le plus de part au schisme et qui ont le plus persécuté les prêtres et les fidèles.*

Ce seroit une chose impossible que de compter les nombreux ennemis que les factieux ont trouvé moyen de susciter au clergé dans toute l'étendue du royaume, des les premiers moments de la révolution. Ce seroit même une chose extrêmement difficile et fastidieuse de faire la liste de ceux qui, dans le département de la Charente-Inférieure se sont montrés ardents à nous persécuter. On peut ranger dans cette classe, presque tous les administrateurs des districts et du département, presque tous les maires et officiers municipaux, la grande partie des gardes nationales, presque tous les juges

---

1. Jacques Roux, né le 21 août 1752 à Pranzac (Charente), le second des douze enfants de Gatien Roux, lieutenant d'infanterie en 1748, fut tonsuré à 15 ans, chanoine à Pranzac en 1767, fait prêtre en 1776, nommé le 17 juillet 1778 professeur au collège d'Angoulême jusqu'en 1780, vicaire à Cozes en 1787, à Saint-Thomas de Cosnac en 1788 où il suscite une émeute. Voir, p. 467, (*Une émeute à Saint-Thomas de Cosnac*). Vicaire de Sainte-Marguerite à Paris, il postula pour être curé et obtint une voix ; en 1792, membre de la commune de Paris, il mérita par ses violences (Voir dans *Les révolutions de Paris* de Prud'home, VIII, p. 98 un de ses discours) d'être un des deux municipaux qui accompagnèrent Louis XVI à l'échafaud. Dénoncé par la concubine de Marat et par Robespierre, jeté à la Conciergerie le 2 août 1793, renvoyé devant le tribunal révolutionnaire, il se tua de cinq coups de poignard. Son frère Louis Roux, prêtre assermenté qui servait en Vendée, écrivait de lui : « S'il a changé de principes, il mérite la mort ; et si j'étais son juge je le condamnerais. » Voir pour ces deux personnages d'une si touchante fraternité, page 129 et 130.

de nouvelle création, et, acheteurs des biens du clergé [1], et ceux qui espéroient partager ses dépouilles; et les juges de paix [2], et les journalistes et les mauvais catholiques ; et tous ceux qui gagnoient au nouvel ordre de choses; et presque toute la jeunesse que la philosophie avoit pervertie, et qui étoit engouée des principes de liberté et d'indépendance. Dans toutes ces classes, les uns ont été agents directs de persécution, les autres n'en ont été qu'instruments subalternes. Pardonnons aux derniers, parce qu'ils ne sçavoient la plupart ce qu'ils faisoient; pardonnons même aux premiers, parce qu'en voulant nous faire beaucoup de mal, ils nous ont fait des biens inapprétiables, et nous ont rangés dans la classe si désirable de ceux qui souffrent pour la justice. Nous nous faisons donc la loi d'en citer fort peu ; et encore de ceux qui se sont tellement affichés qui ont montré un tel acharnement à nous tourmenter que toute la province en a été témoin.

---

1. Le nombre des adjudications de biens ecclésiastiques fut : district de La Rochelle, 440 ; de Rochefort, 217 ; de Marennes, 491 ; de Saintes, 572 ; de Pons, 214 ; de Saint-Jean d'Angély, 503 ; de Montlieu, 8 ; Total 2445. Les hommes de loi, administrateurs, commerçants, propriétaires, fournirent la presque totalité des acquéreurs.

2. « Nous nous reprocherions d'englober tous les juges de paix dans le même anathème. Si la plupart ont servi la révolution de toutes leurs forces, plusieurs d'entre eux ont usé d'une grande modération ; plusieurs mêmes ont été constamment hommes de bien, et amis de l'ordre. Comment ne pas compter parmi ces derniers un M. *de Salignac*, juge de paix de Royan ? il a maintenu la tranquillité publique, et empêché toute le mal qu'il a pu. Mais ce qui l'honore le plus, c'est qu'il a été le protecteur déclaré de la vertu, dans un moment où la vertu étoit haïe. C'est qu'il s'est exposé lui même en la protégeant, c'est qu'il a gardé très longtemps dans sa maison son pasteur déplacé et persécuté, quoique cet acte de générosité fut alors réputé crime. C'est qu'il a consenti à attirer l'orage sur sa propre tête, plutôt que d'abandonner des malheureux. Nous l'avons vu, lui et sa famille, dans les plus grands dangers que sa charité avait provoqués. Il faut pour cela des principes fermes de relligion et de christianisme ; aussi M. de Salignac en est-il plein, et les professe-t-il ouvertement.

TAILLET ».

On ne m'accusera d'aucun sentiment de passion, si je cite un sieur Éard, accusateur public[1] qui cherchoit toutes les occasions possibles de sévir contre les prêtres qu'on appeloit réfractaires, et qui dénoncoit comme des scélérats, tous ceux qui avoient osé, ou visiter un moment, ou consoler un malade, ou prêter des brefs du pape, ou donner des avis contre le schisme, ou confesser des catholiques, ou bénir en cachette des mariages selon les loix de l'église.

Un sieur Goût, maire[2], qui jusqu'alors avoit eu des sentiments très modérés et s'étoit concilié l'estime des citoyens; mais qui une fois revêtu de l'écharpe municipale, s'est déchainé contre les amis du roi et de la relligion avec une colère habituelle qui approchoit de la phrénésie; il connaissoit tous les mouvements populaires, il les approuvoit, quelquefois il les excitoit; et s'il n'eut pas trouvé ordinairement de grandes résistances, il eut occasionné de terribles malheurs;

---

1. Pierre-François Héard, dit Héard du Taillis, né à Saintes, le 2 août 1748, de Michel Héard, avocat à la cour, et de Marie Maréchal, avocat au présidial, accusateur public près du tribunal criminel du département, haut-juré, 1791, 1797 et 1798, élu le 14 avril 1799 au conseil des Cinq-Cents où il siégea six mois, fut nommé le 14 juin, juge au tribunal d'appel de Poitiers, y siégea jusqu'au 15 juin 1811 où, n'ayant pas été renommé, il se retira dans sa propriété du Taillis, commune de Chaniers ; il y mourut subitement le 5 décembre 1814, âgé de 66 ans, laissant d'Elisabeth Biétry une fille et deux fils dont les descendants subsistent.

2. Claude-Antoine Goût, marchand, né à Saintes le 2 avril 1744, de Jean Goût, aussi marchand, et de Marie Mouchard, juge à la juridiction consulaire de 1772 à 1789, échevin en 1784, fut élu un des officiers municipaux le 7 février 1790, maire du 13 juin 1791 au 11 août 1792, date de sa mort ; (Voir *Etudes et documents sur la ville de Saintes*, p. 85 et 153) il fut enterré aux frais de la commune. Son oraison funèbre fut prononcée dans l'église cathédrale Saiut-Pierre par « F.-M. Bourignon, citoyen français et principal du collège de Saintes ». *Journal patriotique* du 24 août 1792. En 1793 la rue du Ha s'appela rue Goût; il y avait déjà rue de l'*Ordre du jour*, rue *Mirabeau*, rue *Samson*, rue du *Ça-Ira*. La descendance s'est éteinte dans la personne du fils de Henri-Gustave Goût, ancien receveur municipal, qui décéda à Saintes le 3 mai 1882, âgé de 64 ans.

il est aujourdhui dans le tombeau. Gardons-nous de troubler sa cendre, comme il a troublé le repos des concitoyens.

Et un sieur Boisnard [1], chirurgien, qui, devenu procureur de la commune, puis maire, s'est annoncé l'implacable ennemi des couvents, des prêtres non jureurs, de tous les catholiques. Il se plaisoit surtout a écraser les nobles, ne leur pardonnant pas d'avoir été au-dessus de lui. Sa haine contre le trône, étoit si exaltée, que peu de temps après la mort du roi-martyr, un député de la convention ayant passé à Saintes, il le félicita dans une harangue aussi basse qu'extravagante de ce qu'il étoit membre dans une assemblée dont *la céleste sentence avait fait tomber la tête du tyran.*

Mais les deux qu'on désigne et qu'on désignera toujours comme les plus grands pertubateurs de la province de Saintonge, comme les plus odieux artisans et exécuteurs de complots et de crime sont un sieur Garnier et un sieur Bernard, tous deux avocats, tous deux amis, si le sentiment de l'amitié pouvoit entrer dans le cœur des scélérats.

Le sieur Garnier [2], procureur syndic du département, s'est toujours occupé à sapper tantôt sourdement, tantôt publiquement, les fondements de l'autel et du trône. Il travailloit de toutes les manières possibles à dégouter les peuples de la relligion catholique, et même de toute relligion. Il les soulevoit contre le roi, par de noires calomnies et par des déclamations fougueuses. On l'a vu, durant quelqu'unes des

1. Etienne Boisnard, maître ès arts et en chirurgie, prévôt de la communauté des maitres chirurgiens de la ville de Saintes (1779), procureur de la commune, fut maire en l'an II.

2. Jacques Garnier, né à Saintes le 31 mars 1755, conseiller du roy et son avocat au présidial de Saintes, maire de Saintes en 1790, procureur général syndic du département, député à la convention, député en mission dans la Manche, dans la Sarthe, la Gironde, président de la société des jacobins de Paris, député suppléant au corps législatif, président du tribunal criminel de la Charente-Inférieure, décoré de la légion d'honneur, chevalier de l'empire, représentant à la chambre de 1815; atteint par l'ordonnance contre les régicides, il se retira à Bruxelles, de là aux États-Unis où, en descendant l'Ohio, il se noya avec son fils (V. p. 173).

assemblées électorales, monter dans la chaire même de vérité, et crier que Louis XVI étoit un tyran, qu'il falloit le tuer. Aussi, ayant été député de la convention, non seulement il a eu part au régicide, mais il en a eté l'apologiste et le panégyriste. Homme sans talents, sans caractère, incapable de jouer un rôle dans tout autre temps que dans un temps de révolution; il avoit lu qu'Erostrate s'étoit rendu célèbre en brûlant un temple, et lui aussi il a voulu être célèbre, et d'une célébrité plus honteuse encore; il a surtout voulu arriver à la fortune, et il y est arrivé; mais il n'a pas assez réfléchi que le chemin qu'il prenoit, étoit aussi le chemin de l'échaffaud.

Le sieur Bernard [1], mauvais époux, mauvais père, ayant une longue habitude de méchanceté et de crapule, ne pouvoit pas manquer d'être choisi pour agent de révolution; il a été le premier sur qui les grands conspirateurs de Paris ont jetté les yeux, et il a bien répondu à leurs intentions. S'agissoit-il de rendre le gouvernement odieux par des déclamations, de semer des calomnies contre le roi et la reine, de peindre les seigneurs et les riches comme des oppresseurs et et montrer la révolte comme un moyen assuré d'échapper à la tyrannie et d'arriver à un meilleur sort? il étoit alors infatigable et éloquent; il alloit le jour, et surtout la nuit, dans les villages et les cabarets, y pratiquoit les derniers du peuple, souffloit le feu de la discorde, et répandoit le poison de cette liberté nouvelle, ou plutôt de cette affreuse licence qui a brisé les nœuds de l'ordre social. Il avoit d'autant plus d'ascendant sur les esprits, qu'il réunissoit les deux places de premier juge et de colonel d'une garde nationale nombreuse, et qu'il pouvoit joindre l'argent aux paroles. Car c'étoient par ses mains que passoient les sommes assez for-

---

1. André-Antoine Bernard des Jeuzines — plus tard Pioche-Fer Bernard de Saintes — député à la convention (v. p. 138, 173, et l'ouvrage de M. Armand Lods, *Un conventionnel en mission. Bernard de Saintes*, 1888), un type du jacobin. Saintes a donné en 1893 son nom à une rue.

tes qu'envoyoient l'assemblée pour encourager ou récompenser ses dociles satellites et tous les coupe-jarrets du pays. La première assemblée étant finie, le sieur Bernard fut député de la deuxième et de la troisième, c'est-à-dire celle qui a commis le plus de forfaits. On ne sera point étonné si je dis qu'il a eu des liaisons avec le duc d'Orléans, qu'il a été l'un des clients et des amis de Robertspierre, qu'il a eu part, et une grande part aux émeutes de Paris, aux insultes faites au roi, aux proscripteurs du 2 septembre 1792, qu'il a été un des féroces jacobins, un de ceux qui ont poussé le poignard avec plus de force dans le sein de Louis XVI; je dois ajouter que telle a été sa perversité, qu'il a surpassé les plus mauvais et qu'il a excité l'indignation des plus corrompus, qu'à la fin de la troisième assemblée, il a été emprisonné comme terroriste, c'est-à-dire comme un des monstres les plus altérés de sang, qui en ont fait le plus verser, qui s'en sont le plus saturés et qui ont excédé les bornes jusqu'alors connues de la scélératesse. Au lieu de passer de la prison au supplice, il est passé à la place de maire de Saintes, et en cette qualité il a torturé dans la province et les prêtres et les catholiques et les nobles et tous les citoyens, et il continue à subjuguer la Saintonge par la terreur, en attendant que la justice divine ou humaine frappe sa tête coupable. Jamais je n'ai vu cet homme, sans me rappeler le portrait de Catilina, avec lequel notre terroriste a beaucoup de ressemblances physique et morales, au courage près. « Animus impurus, diis hominibusque infestus, neque vigiliis, neque quietibus sedari poterat, ita conscientia mentem excitam vexabat. Igitur color ei exsanguis, fœdi oculi, citus modo, modo tardus incessus, prorsus in facie vultu que vecordia inerat. » *Sallust.*

Je passe tous les autres sous silence, quoiqu'ils pussent fournir une longue suite de tableaux; je ne veux m'occuper d'eux que pour oublier leurs attentats et prier Dieu de les effacer ; puissent-ils enfin se souvenir que nous sommes des

hommes, que nous sommes leurs concitoyens, leurs compatriotes, que nous ne leur avons fait aucun mal et que nous sommes toujours disposés à leur rendre bénédiction pour malédiction.

CONCLUSION DE CET OUVRAGE

OU TABLEAU DE L'ÉTAT DE LA RELLIGION DANS LE DIOCÈSE DE SAINTES

De quelque manière qu'on envisage le diocèse de Saintes, depuis l'origine du schisme, il prête à des réflexions bien douloureuses.

Si nous regardons le passé, il y a eu une foule de chûtes dans le clergé ; le nombre des jureurs y a été beaucoup plus grand que celui des pasteurs fidèles, et, si ce schisme eût été de nature à s'affermir, la Saintonge seroit aujourd'hui presque toute schismatique. La plupart des paroisses ont bu plus ou moins le poison de l'erreur. Beaucoup ont été absolument abandonnées et privées de tout secours. L'ignorance, le relàchemeut, l'irréligion ont fait de grands et inévitables progrès, et jetté de profondes racines. L'homme ennemi depuis cinq ans a semé partout de l'ivraie au point d'étouffer presque tout le bon grain.

Si nous considérons le présent, le schisme est, à la vérité, presque éteint. L'évêque intrus reste dans l'inaction, tous ses vicaires de cathédralle dispersés, et même mariés, à l'exception d'un seul (le sieur Huon) ; beaucoup de curés intrus ont disparu, ou par la mort ou par la désertion ; ils ont perdu la confiance du peuple dans la plus grande parfie du diocèse ; mais il est encor des paroisses où ces mercenaires travaillent, où ces loups dévorent et par conséquent où le démon fait de grandes conquêtes. Si les autres ne sont pas dans la voye de l'erreur, combien sont sans ministère, sans instruction, sans consolation ! Les prêtres catholiques

restés dans le diocèse ont été rigoureusement renfermés pendant plus de deux ans et le sont encor. Pendant qu'ils ne l'ont pas été, telle a été la gêne du culte catholique que ces prêtres estimables n'ont pu faire qu'un bien passager et momentané, et encor à fort peu d'individus. S'il s'est glissé quelque prêtre étranger au diocèse, son zèle est enchaîné par la rigueur des recherches, et pour comble de malheur il a été impossible jusqu'à présent d'y faire passer quelqu'un des prêtres déportés, pour y travailler comme missionnaire. Aussi, tous les jours, il se perd une quantité d'âmes qui appelent en vain, et pendant la vie et à la mort, des prêtres dignes de leur confiance ; les pasteurs sont frappés et les brebis sont à l'abandon.

Si nous nous portons vers l'avenir, tout nous effraye: dans un diocèse où il y a plus de 500 titres de curés, il ne reste pas, dans ce moment, peut-être 200 titulaires en état de rendre service. La mort en a enlevé beaucoup, la vieillesse et les infirmités en condamnent plusieurs à l'inaction, et, si l'exil se prolonge seulement deux ans, il ne resterà pas en tout 200 prêtres pour relever les ruines de cette église, et avec ces 200 il faudra faire le service de 550 paroisses, et outre cela rétablir le chapitre, le collège, le séminaire, donner des confesseurs aux communautés relligieuses de filles, placer des vicaires dans les très grandes paroisses[1].

1. La reconstitution du clergé du diocèse de La Rochelle et Saintes fut, en 1803, très laborieuse. Les prêtres fidèles étaient très peu nombreux. L'autorité diocésaine fut obligée d'admettre non seulement des prêtres assermentés, mais encore ceux qui avaient remis leurs lettres de prêtrise. Nous avons dit, dans *Rochefort-sur-mer, 1789-1802*, combien ces défections arrachées par la terreur avaient peu de signification. Pendant un demi-siècle le service des paroisses fut insuffisant, on en jugera par cet état du personnel du clergé de La Rochelle au 1er janvier 1829 : vicaires généraux, 2; chanoines titulaires, 9; chanoines honoraires, 0; curés, 43; desservants, 135 ; vicaires, 6; chapelain, 1; aumôniers, 13; prêtres habitués des paroisses autorisés pour la prédication et la confession, 8; prêtres directeurs et professeurs des séminaires, 10; nombre de prêtres jugés nécessaires par Mgr l'évêque, 441 ; total des

Ce n'est pas tout. Si l'on retournoit en France et que chaque titulaire catholique rentrât dans son bénéfice et que tous les jureurs et schismatiques fussent exclus du ministère paroissial, il y a telle partie de la Saintonge où il ne resteroit pas un senl pasteur ; nous avons depuis Saint-Jean d'Angély jusqu'à Niort une espace d'environ dix lieues de long sur plusieurs lieues de large, lequel, sur 100 pasteurs et plus, n'en fourniroit pas dix qui aient conservé les bons principes. Dans la partie qui avoisine l'Angoumois et le Périgord, c'est à peu près la même chose. Ainsi moisson nombreuse et point d'ouvriers, voilà notre indubitable position. Y a-t-il moyen de n'en pas être consterné ? C'est devant le père commun de l'église universelle que doivent être mises à découvert toutes les playes des églises particulières, celles de l'église de Saintes sont nombreuses et profondes.

Si la régénération de l'église de France est dans les décrets de Dieu, le vicaire de Jésus-Christ, instruit de nos désastres, y appliquera tous les remèdes que sa sagesse lui indiquera et que les circonstances permettront, mais je le répète, et c'est une vérité qui fait le tourment de ma vie. :

Le diocèse de Saintes est un de ceux qui ont fait le plus de pertes et un de ceux qui offrent le moins de ressources.

---

prêtres en activité de service, 227 ; nombre des prêtres manquant pour le service du diocèse, 214 ; prêtres employés dont l'âge excède 60 ans, 76 ; prêtres infirmes non susceptibles d'emploi, 18 ; prêtres employés, morts pendant l'année, 4. — Ordinations de l'année : prêtres, 10 ; diacres, 11 ; sous-diacres, 21. — Elèves ecclésiastiques : théologiens, 65 ; philosophes, 39 ; nombre d'élèves, 150, fixé dans les écoles secondaires ecclésiastiques en exécution de l'ordre royal du 16 juin. LEMONNIER.

*
* *

LISTE DES PRÊTRES QUI ONT DÉPOSÉ LEURS LETTRES DE PRÊTRISE

Ce sera répondre aux désirs de Taillet de publier les deux textes suivants ; 1° prêtres qui ont abjuré, 2° prêtres du district de Saintes sortis du royaume.

Extrait des actes de la municipalité de Rochefort-sur-mer du 16 brumaire an II au 1er floréal an II.

Les prêtres ci-dessous ont déclaré que, reconnaissant l'erreur du culte mensonger qu'ils ont prêché jusqu'à présent, et voulant entrer dans le sentier de la philosophie et de la saine doctrine, ils déclarent renoncer formellement au métier de prêtre qu'ils ont exercé et promettre de se livrer désormais à éclairer les hommes sur leurs vrais intérêts ; ils livrent leurs lettres de prêtrise pour être jetées au feu !

Alion, Jean-Jacques, curé de Saint-Mard ; Allenet, curé de Champagnolle; Arnaud, ci-devant vicaire épiscopal ; Arnaud, curé de Nieul-le-Virouilh ; Aragon, curé de Louzignac ; Audoyer Xavier, curé de Romegoux ; Augier Louis, curé de Vandré ; Aupoix, curé de Saint-Martial et Coivert.

Bardon Jean-Baptiste, curé de Ciré ; Bardon François, curé de Chambon ; Baril, curé de Saint-Nazaire [1] ; Barreau, curé de Soubise ; Barreau, curé de Saint-Aulaire ; Bartaré, curé de Fontenet; Barthélémy, curé de Saint-Clément ; Belin, curé de Paillé ; Bellet, curé d'Aumagne ; Berny, curé de Saint-Dizan du Gua; Bertodon, curé de Fontaine-Chalendray ; Bienvenu,

---

1. Jacques Baril, né à Rochefort, le 16 septembre 1758, de Jacques Baril, négociant, et de Catherine Billon, élève du collège de Saintes et des bénédictins de Saint-Jean d'Angély, était vicaire d'Échillais en 1780; il fut nommé en septembre curé de Saint-Martin des Loriers, puis élu curé de Saint-Nazaire à la place de Jean Marginier qui fit son dernier acte le 12 avril 1791. Baril y signa pour la première fois le 24 avril de cette année et la dernière le 12 septembre 1792. Le 29 octobre il épousa Marie-Elisabeth Régnier, née à Tonnay-Charente de Charles-Michel Regnier, procureur, et de Marie-Élisabeth Guillier, sœur d'Étienne-Michel Régnier, curé de Saint-Froult, intrus de Moëze, qui la chassa de chez lui. Percepteur à Saint-Nazaire, il devint professeur de 3e au collège de Rochefort. Destitué pour avoir chanté l'empereur, il tomba dans la misère ; en 1824 la ville lui vota une pension de 400 francs. Il mourut le 4 septembre de cette année. Voir pour ce poète la *Biographie saintongeaise*.

curé de Breuil-la-Réorte; Bilerne, curé de Saint-Pierre de Juicq; Billé, curé de Puy-du-Lac; Birot, curé de Landes; Blancard, curé de Péré; Bonneau, curé d'Olonne; Bonneau Jean, curé de Pont-l'Abbé; Bourgeuil Jacques, curé de Saint-Mandé et Contré; Bolon?; Boutinet Louis, premier vicaire de Saint-Jean d'Angély; Boutinet, non fonctionnaire, curé de Villepouge [1]; Boschatel, ancien vicaire de Saint-Saturnin de Séchaux; Brudieu Joseph, curé de Bran [2]; Brioude Antoine-Joseph, grand vicaire du département des Deux-Sèvres; Brugère, curé de Conzac.

Castagnary, premier vicaire épiscopal des Deux-Sèvres; Cas-

---

1. Boutinet, curé de Villepouge, se maria et se retira à Saint-Jean d'Angély; Boutinet, curé de Saint-Pierre du Palais qui obtint en 1791 une retraite pour âge et infirmités. Il écrit de Brizambourg, le 14 septembre 1791, « à Monsieur, Monsieur Biset, électeur à Saint-Jean d'Angély: D'après ce qu'on m'a rapporté, mon cher frère, comme il serait possible que je fusse élu pour la cure de Brizambourg, je vous prie de prendre en considération ce que je vais exposer et de faire en conséquence toutes les démarches nécessaires pour empêcher mon élection.

Vous n'ignorez pas, mon cher ami, que je n'ai abandonné la cure de Saint-Pierre du Palais dont j'étais le titulaire que parce que je suis infirme et hors d'état de vaquer aux fonctions du sacerdoce, ce que je puis assurer dans toute la sincérité de mon âme; d'ailleurs les certificats de médecin et de chirurgien que M. le procureur syndic du district de Montlieu a dû faire passer au département le confirment. Au moyen de quoi il est clair, il est manifeste que ma mauvaise santé et que l'infirmité dont je suis atteint me fait un devoir de ne pas penser à aucune place, ainsi qu'à messieurs les électeurs de ne pas m'y élever. Je vous prie de faire à cet égard toutes les représentations possibles. Croyés-moi, je suis d'autant plus fâché de ma triste position que j'aime et suis fort attaché à la nouvelle et sublime constitution française. Je suis, mon cher frère, avec l'affection la plus sincère, votre très humble et obéissant serviteur.

BOUTINET, *prêtre.* »

2. Joseph Brudieu, que ses excès révolutionnaires firent surnommer *Bruledieu*, né à Saint-Georges des Coteaux en 1757, de Charles Brudieu et Marie Cerizier, fut curé de Bran par la résignation de Joseph Martin en octobre 1788. Le 7 septembre 1792, élu commissaire du district de Montlieu pour la vérification des pouvoirs d'électeurs à l'assemblée pour les élections à la convention, il se plaignait qu'on le confondit avec le curé de Vansac, Pierre Augier, « qui n'est pas dans les principes de la révolution. » Il épousa Catherine Bouhier et mourut propriétaire à Rouffiac le 2 novembre 1837.

tagne Michel-Philippe, grand vicaire des Deux-Sèvres; Chabert, curé de Trizay; Chagneau Jean-Baptiste curé de Lussan; Charlery François-Pierre, curé de Biron-Echebrune; Chauveau, Jean-Baptiste, curé de Bouhet; Cheneau Antoine, curé de Bord; Cipière Jérôme, curé de Forges; Collebrousse, curé de Nachamps; Cormoué, curé de Saint-Aignan; Cornet François-Raymond, curé de Voutron; Coudert, curé de Saint-Laurent de la Prée; Coudray, curé de Villeneuve; Creuzé, curé de Saint-Jean d'Angély; Croizetière, curé de Mortagne.

• Dalmeras Denis-Benjamin, religieux cistercien de La Rochelle; Delezay Jacques, curé de Muron; Demoges, curé de Brignay; Derazay François, curé de Benon; Dernettes Jean-Baptiste, vic. épisc. des Deux-Sèvres; Devers, curé de St-Pierre de l'île; Dexmier, curé de Croix-La-Comtesse; Dionneau, curé de St-Julien; Doussin, curé à Brisambourg; Doussin, curé de la Tremblade; Duclaux, curé de Vanzac; Dulac Jean, curé de Dolus; Duperré Louis-Valérie, vicaire d'Aigrefeuille; Dupuy, curé de Blanzac; Dupin, curé de Saint-Hilaire de Villefranche; Duval, curé de Rochay; Desmarais, curé de Varaize; Eymer Jacques-Victor, ex-curé de Saint-Mandé et Contré.

Fage, curé de Royan; Faure, curé de Saint-Pierre de Juilliers; Favre, curé de Surgères; Fillion, curé de Loiré; Fillon Louis-Julien, curé de Breuil; Fraineau, curé de Marsay; Frochon, curé de Lalaigne; Flamand François-Gilbert, grand vicaire des Deux-Sèvres.

Gaboriaud, curé de Saint-Genis; Gautier Jean-François, curé de Saint-Saturnin du Bois; Gautreau, curé de Saint-Ouen; Gérard Simon-Francisque, curé des Sables d'Olonne, président du district des Sables, membre de surveilllance du district, secrétaire-général du club; Gouasse Stéphane, curé de Ballon; Gouin de la Coste, vicaire épiscopal de la Charente-Inférieure; Gresseau Dominique, curé de Saint-Sornin; Guillard, curé de Migré; Guillonnet, curé de Brédon.

Hiotte, ex-cordelier; Imbaud, curé de Brouage.

Jagault, curé du Petit-Niort; Jamin, curé de La Chapelle; Jantet, curé de Breloux; Jarreteau, curé de Sonnac; Jouanneau, curé de Saint-Félix; Jupin, professeur au collège de Saintes.

Lacouture, curé de Saint-Crépin; Lafond, curé de Champagne; Laforet, curé de Courant; Landreau, curé de Saint-Luc; Laponge, curé du Chaix; Larade, curé de Courant; Lataste, curé

de Saint-Coutant ; Lay, Jean, curé de Croix-Chapeau ; Léonard, curé de Marennes ; Lisalde, curé de Saint-Fort ; Longpré, curé de Breuillet ; Louvet, Antoine, curé-marié de Tanzac ; Letellier de Haubray, Ambroise, curé de Grandjean.

Maisondieu, curé de Lavergne ; Mallet, Jean, curé de Saint-Savinien ; Malterre, curé de Dompierre ; Mehay Simon-Pierre-Ignace, curé d'Andilly ; Ménard, curé de Juillac-le-Coq ; Messin, curé de Moëze : Michaud Jean-Henri, curé de Virson ; Millien, Simon-Marie, curé d'Ardillières ; Montgrand, curé de Genouillé ; Monliérat, curé de Courcelle.

Neau, Pierre, curé du Breuil-Saint-Jean ; Normand, curé de Mazerolle.

Ollivier, Guillaume-Gilles, curé de Saint-Ardoult ; Osmond Pierre, curé de Puyravaud ; Ouvrard, curé de Saint-Sornin de Séchaud.

Painvert, curé de Beauvais-sur-Matha ; Pautard, curé de Mazeray ; Paquier Louis-Maurice-Jacques, curé d'Aigrefeuille ; Paulier Jean, curé de Saint-Pierre près Surgères ; Perra, Joseph (ainé) curé d'Andilly ; Pitard, religieux minime ; Poirier Louis-Maurice (Lazariste) curé de Saint-Martial d'Angoulême ; Ponet Jacques, ancien gardien des capucins de Rochefort ; Prévost, François-Daniel, curé de Saint-Georges du Bois ; Prichon, curé de Charente ; Prouteau, curé de Beaugeay.

Ranson, curé de St Etienne d'Arvert ; Régnier, curé de Moëze ; Robin, curé de Loulay ; Robinet, évêque ; Rocquet, curé de Puyrolant ; Rogé, curé de Bernay ; Roi René, curé du Thou ; Rougé, curé de Longèves.

Salomon, curé de La Benade ; Sicard, Jean, curé de Rouffiac ;

Thomas, ex-capucin ; Thomasson, curé d'Annezay ;

Vemderquand, curé de Gémozac ; Veillon Jean, curé de Saint-Germain de Marencennes ; Vouzeland Jean-Eustache, curé d'Aucher.

Ce triste document nous montre que l'Aunis fut aussi éprouvé que La Saintonge.

*
* *

Etat des prêtres du district de Saintes, sortis du royaume, en vertu de la loi du 28 aout 1792

Extrait des archives départementales.

Rivière, ci-devant curé à Oleron; Claude, ancien supérieur au séminaire de Saintes; Gautier, prêtre, retiré à Chaniers; Guérin, ci-devant curé de Saint Cézaire; de Ribeaucourt, Pierre Damien, ci-devant curéd'Asnières; Barbot, Pierre, de Saintes, vicaire à Barbezieux; Couturier, Cyprien, de Saintes, vicaire de Saint-Sulpice de Cognac; Florent, Bonaventure, curé du Vergeroux, près Rochefort; Grout François, curé de La Vallée; Levèquot Louis, curé de Saint-Saturnin-de-Séchaux; Boucard, Barthélémy, vicaire à Coulon, près Niort; Buisson, Valéry, prêtre de Saintes; Boisdon Louis, curé de Bourgneuf, près La Rochelle; Castin de La Magdeleine, ex-chanoine de Saintes; Phelippot, Jean, vicaire de Saint-Fort; Joubert Pierre, curé de Migron; Violeau Charles, curé de Saint-Martin; Chartier, Jean, prieur des Jacobins; Robert, André, curé de Gémozac; Armand, Jacques, curé de Saint-Palais; Ardouin, Jean, curé d'Ecurat; Chateauneuf, Joseph, prêtre; Fèvre, Guillaume, vicaire de Burie; Fleury, Joseph, curé de Sainte-Lheurine; Durand, Guillaume, prieur de Rouffiac; Berry Ambroise, desservant de Saint-Sever; Demeures, Charles, curé de Bonneuil; Bigot, Eutrope, prêtre, natif de Saintes; de Rupt Sigisbert, ancien principal du collège; Morin, ci-devant chanoine de Saintes; Bardeau, cluniste; Pontard, ci-devant curé de Marignac; Delaage, ci devant curé; Roi, ci-devant curé de Saint Jean de La Rochelle; Beaurivier, ci-devant curé de Cravans; Dulac Hyacinthe, prêtre ci-devant récollet de Saintes; Boyer, vicaire de Saintes; un nom illisible; Mongel Théodore, Lazariste; D'Aiguillon Félix, ci-devant chanoine de Saintes; Rochon, ci-devant curé de Sablonceaux; Leclair Louis, ci-devant vicaire de Dompierre, près La Rochelle; Luc Elie, ci-devant curé de Villars-les-Bois; Bouyer Alexandre, natif de Saintes; Merle, ci-devant curé dans le district de La Rochelle; Boce, Jean-Pierre, curé de Burie.

*
* *

Liste des prêtres du district de Marennes au 22 aout 1792

Extrait des délibérations du district de Marennes.

Un seul est porté non conformiste, les autres auraient-ils donc prêté serment ?

Léonard, curé de Marennes ; Gaboriaud, de Saint-Just ; Imbaud, d'Hiers-Brouage ; Marguinières, non conformiste, ancien curé de Saint-Nazaire ; Regnier, curé de Saint-Froult ; Lemet. de Moëze ; Cormoué, de Saint-Aignan ; Boutet du Guâ ; Creuzé, de Saint-Jean-d'Angle ; Violeau, de Saint-Fort-de-Brouage ; Duchiron, de Saint-Symphorien ; Dusouchet, de Broue ; Roi, de Chailleevtte ; Moreau, des Mathes ; Desgranges, d'Etaule ; Sazerac, du Château ; Ayrault, de Saint-Trojan ; Descordes, de Dolus ; Rivière, de Saint-Pierre ; Gaboriaud, de Saint-Georges ; Babinot, de Saint-Denis ; Lafond, de Champagne ; Ancelin, de Faveau ; Rambeau de Monsanson ; Hilairet, de Dercie ; Savy, de Lislatte ; Fage, de l'Aiguille ; Delmas, de Saint-Sulpice ; Pain, de Mornac ; Longpré, de Breuillet ; Rousseau, de Vaux ; Peluchon ; Métayer, curé de Saint-Augustin ; Trainier, de Saint-Sornin.

Le sort de ces prêtres fut bien différent ; d'après les listes ci-dessus, les uns rétractèrent le serment et passèrent en Espagne, les autres remirent leurs lettres de prêtrise à Rochefort. Boutet fut exécuté à Rochefort ; la sentence, conservée aux archives de la ville, porte : « a tenté de rompre l'unité et l'indivisibilité de la république en priant et en engageant le peuple à prier pour le roi, le prince et le pape ». Les deux autres prêtres exécutés à Rochefort, M. de Ribereys, curé de Jonzac et M. O. Byan, curé de Loix, avaient aussi prêté le serment ; le texte de leur condamnation prouve qu'ils étaient restés de bons prêtres.

P. Lemonnier.

*
* *

Acte de réhabilitation du mariage de Jean-Dominique Gresseau, prêtre séculier

Extrait du registre de Saint-Pierre d'Oléron. — Communication de M. l'abbé Lemonnier.

Le sieur Jean-Dominique Gresseau, prêtre séculier, âgé de 40 ans, fils légitime de feu Louis Gresseau et d'Angélique Couilleux, et Marie-Jacqueline Paignon, âgée de 27 ans, fille aussi légitime de Gaspard Paignon et de Henriette Proux, tous deux de cette

paroïsse, ayant contracté un mariage civil pendant la révolution et désirant le faire légitimer par l'église, pour assurer le sort et l'éducation chrétienne et catholique des enfants nés et à naitre du dit mariage, ont présenté en date du 31 mars dernier une supplique à sa sainteté Pie VI, afin d'obtenir dispense de l'empêchement dirimant provenant des ordres sacrés, qui du côté du suppléant rendait nul le dit mariage civil. D'après l'exposé très vrai des motifs graves des suppliants, comme il constate par le certificat de Mr Lemet, prêtre et desservant de la dite paroisse, sa sainteté a bien voulu accorder aux dits suppliants la dispense dont la teneur suit:

« De apostolica speciali et expressa auctoritate, eumdem oratorem a quibusvis sententiis censuris et paenis ecclesiasticis, tam a jure quam ab homine, quavis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatur existat effectum infra scripta grata duntaxat consequendum, harum vigore litterarum absolventes et absolutum fore censentes, venerabili in christo patri episcopo Rupellensi, sanctœ sedis auctoritate instituto sive ejus vicario in spiritualibus generali facultàtem communicamus, sive per se, sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputendam, memoratos oratorem et mulierem, dummodo indubia pænitentiæ signa exhibeant, a censuris et paenis ecclesiasticis ob promissa incursis a recessu a statu clericali, attentatibus sacrilegiis et excessibus hujusmodi, pari apostolica anctoritate in utroque foro hac vice respective absolvendi in forma, ecclesia consulta, injuncta utrique pro modo culparum pœnitentia salutari ; et moniti, ut quos offenderunt exemplo, novâ vitâ testimonio ad rectam revocare viam sedulo curent, aliisque injunctis de jure injungendis formis, quoad oratorem remanentibus, tam irregularitate ex præmissis et præmissorum occasione, quomodolibet contracta, quam inhabilitate ad quodcumque suorum ordinum exercitium, ad quævis ecclesiastica officia et beneficia, sive obtenta, sive ad assequenda, et ad illorum emolumenta et fructus ex iis immediate proveniente squoquomodo percipiendos.

Nos insuper, paterna obsequentes clementia SSmi Dni nostri qui, ad ecclesiæ pacem ac catholicæ unitatis bonum et ob alias gravissimas causas e re christiana esse, duxit ad ampliora descendere indulgentiæ et benegnitatis exempla, laudato ordinario facultatem impertimur agendi cum eodem oratore, quem ad simplicem laïcorum communionem, hoc ipso traductum, neçnon omnibus juribus et previlegiis clericalibus prorsus spo-

liatum remanere, apostolica auctoritate, declaramus, quatenus veris existentibus narratis, et, dummodo orator in religione approbata non sit solemniter professus, et, memoratum matrimonium ante diem decimum quintum augusti anni millesimi octogentesimi primi attentatum sit, aliudque non obstet impedimentum canonicum quominus legitimo matrimonio super recensito, sacri ordinis impedimento, ut illo aliisque præmissis constitutionibus et ordinationibus apostolicis tridentini aliorumque generalium conciliorum decretis, cœterisque contrariis quibuscumque non obstentibus, matrimonium cum cadem duntaxat muliere, et, uterque inter se servata forma sancti concilii tridentini contrahere, vel publice, præmissis solemnitatibus ab ecclesia præscriptis, vel private, illis prætermissis, coram prælando ordinario aut proprio oratoris parochio canonice constituto et duobus testibus confidentibus, prout idem ordinarius, ad reparanda sive ad vitunda scandala magis expedice pro sua prudentia judicaverit, et, post modum in eo remanere licite et libere valeant, simili apostolica expressa auctoritate in utroque pariter foro a vinculo S. ordinis oratorem ipsum solvendo misericorditer et gratis dispensent, prolemque sive susceptum sive exinde suscipiendum legitimum deciaret, ita quod, hujusmodi dispensatio ad remanendum, tantum modo in matrimonio jam cum prædicta muliere contracto, non vero ad contrahendum cum alia neque ad secundas nuptias ineundas oratori suffragetur, et si, quod absit, extra licitum memorati matrimonii usum deliquerit, sciat se contra sextum decalogi præceptum sacrilege facturum.

Præsentibus, unà cum executionis decreto, inter episcopalis curiœ registra deligenter asservatis, atque in parochiali libro in quo hujusmodi matrimonii particula refferri debet, accurate adnotatis, ut, pro quocumque futuro eventu, de illius validitate ac prolis legimitate constare, possit.

Datum Parisiis in acdibus residentiæ nostræ die 13 aprilis 1804.

† Loco sigilli, gratis etiam scriptura.

J. B. Card. Legat.

Vincentius Ducci *a secretis in Eccl*[æ]

Præsens decretum remittimus dilecto nobis in christo. Samueli St-Médard, vicario nostro generali in Ulariensi insula, ut per se aut per alium, servatis servandis, executioni mandetur.

Datum Rupellæ, die 19 mensis aprilis, 1804.

† Jean François, *évêque de la Rochelle.*

SAINT-ANTOINE DU BOIS

Fragment de notes sur papier, copie du XVIII[e] siècle, appartenant à M. l'abbé Guionneau, curé de Plassac ; communication du même.

C'était une commanderie dépendante de celle de Boutiers [1] ; Elle est en Xaintonge, à deux lieues de Pons, dans la paroisse de Bois, à une démie-lieue du dit Bois.

14[me] septembre 1445, Provisions. — Le quatorzième septembre 1445, le curé de Saint-Léger de la ville de Saint-Maixent, en Poitou, en qualité de vicaire, et procureur-général pour le temporel et spirituel de messire Agroard évêque de Mont-Royal et commandeur commandataire de Boutiers, pourvu de la commanderie de Saint-Antoine du Bois, frère Hélie-Bénoist ; — Le titre est cotté à article 1[er].

Cette commanderie fut donnée par M. l'abbé de Saint-Antoine.

1560. — Dénombrement de 1462. — Le seigneur de Plassac [2]. dans la châtellenie duquel est située la commanderie, au moins en partie, ayant causé quelques troubles, à sieur Guillaume Niort, commandeur et saisi une partie de ses biens, le commandeur donna une déclaration de l'étendue des confins du fief de sa commanderie, du droit de justice sur ses tenanciers, et d'amande de quinze sols, selon la coutume du pays, du domaine qu'il en possède, et des cens, et rentes nobles, et produisit des témoins pour la preuve de sadite déclaration [3], — elle fut vérifiée par les officiers dudit seigneur de Plassac, et les droits du commandeur confirmés, et pour exécuter la suite de toutes difficultés, les dits officiers firent planter sept bornes de pierre, marquées du côté du fief de la commanderie d'une croix ou potence et afin qu'on ne les puisse pas changer, ils

1. Boutiers, aujourd'hui Boutiers Saint-Trojan, commune du canton de Cognac.

2. Sire de Pons. — Note du copiste.

3. Confrontations qui suivent, sçavoir la ditte maison de Généraud confronte du côté du midi au chemin par lequel on va de Saint-Fort à Jonzac, du nord aux terres des Robins, du levant au pré du domaine de la Commanderie, et du couchant à autre chemin au bourg de Saint-Antoine, de la contenance de 66 carreaux. La seconde, où sont la grange et autre jardin, pré et terre, se confronte du nord au susdit chemin de

firent faire sur chacune de ces bornes une grosse élévation de terre ; — L'acte est du 1er mars 1462, n° 3.

1539. — Le vingt de novembre 1539, sieur Laurent Négrier commandeur, pour obéir aux ordres du Roy, donna une déclaration des biens de la dite commanderie semblable et dans les mêmes termes que celle qui avait été donnée en 1462 par le commandeur Niort ; il spécifie de plus les rentes et devoirs qui lui sont dûs par les tenanciers, à sçavoir 4 livres, 6 sols, 6 deniers en argent, six boisseaux froment, un boisseau avoine, deux chapons, quatre gellines, 5 hommes et trois journées de bien.

La copie est en parchemin vidimée le dixième février 1640.

1640 et 1641 ; Baillette Pons 20 sols, 4 boisseaux froment et deux chapons. — Le père Chapais, supérieur de la commanderie de Boutiers et de Saint-Antoine du Bois ; un procès contre Hélie Claveau, sieur de Chassaq, qui avait usurpé des biens, et droits de la commanderie, donna par devant le juge de Plassac, commissaire député, une déclaration des biens et droits de cette commanderie, le 8 février 1640 ; dans laquelle il rappelle six bornes des 7 spécifiées dans les précédentes déclarations ; et pour terminer le procès il transigea avec la demoiselle Bodin, veuve de Réné Claveau, sieur de La Plaine, tant pour elle que pour son fils, qui se qualifiait sieur de Saint-Antoine, le 19me mars 1641 par laquelle transaction qui sert de Baillette, elle reconnaît tenir et posséder dans le fief de la commanderie de Saint-Antoine du Bois, des maisons, granges, jardins, terres labourables, jusqu'à la contenance de 18 journaux, 26 carreaux en trois pièces, de chacune desquelles elle donne les confrontations (un carreau continu) et la rente noble directe, seigneurialle et foncière, portant lots et ventes, annuelle et perpétuelle, de quatre boisseaux froment, mesure de Plassac, vingt sols et deux chapons, le froment à la fête de Saint-Vivien ; l'argent et les chapons à noël, elle déclare de plus n'avoir aucun droit de jus-

---

Saint-Fort à Jonzac, du midi aux bois et terre de la ditte Bobin et son fils qu'ils tiennent du château de Plassac, du côté du levant au chemin qui conduit du bourg de Saint-Antoine à Cosnac, et d'autre côté à la terre des Guesdons et au jardin et terre des Généraud, le 3e lopin contenant quatre journaux quatre vingt carreaux étant en pré se confronte du bout du nord au susdit chemin de Saint-Fort à Jonzac, du midi au vivier de la Commanderie, du levant aux terres des Générauds, un fossé entre deux, du couchant au chemin qui conduit du dit Saint-Antoine à Saint-Ciers.

tice, ni de juridiction dans toute la féodalité de la commanderie, laquelle elle reconnaît appartenir à la ditte commanderie ;

Monsieur le lieutenant général qui est entré par mariage dans la maison de Claveau et possède les biens qui furent donnés à rente par cette transaction, jouit par usurpation d'un vivier, appelé le vivier de la commanderie, lequel ne lui appartient pas, puisque dans l'acte, il est donné pour confrontation aux terres délaissées à rente, excepté qu'il ne fasse voir qu'il l'a acquis depuis ;

Il y avait anciennement un chemin pour aller à ce vivier, il était de sept pieds de large, entre deux fossez ; comme il n'était pas fréquenté, il était devenu en broussailles, et bois taillis ; le nommé Mathieu Pelisson, habitant du Bourg de Bois, un des tenanciers de la commanderie, a dit le mois de juin 1712 qu'il avait travaillé avec son père cinquante ans auparavant à défricher le chemin, par ordre de la dame qui leur donna pour cela une pistolle, et tout le bois qui se monta à trois ou quatre charretés, que ledit chemin est à présent en pré, et contre le sien, est joint et uni au pré que le dit sieur lieutenant tient de la commanderie, et qu'on le distingue encore par la verdure de l'herbe.

1632. Baillette pour 35 fr. — Barthélémi Jolin, commandeur de Saint Antoine du Bois donna le 13 mars 1556, à Nicolas Géneraud, deux pièces de terre dont l'une était en Masureau, et l'autre labourable mais en friche, assises dans le débris de sa commanderie pour le prix de *20 sols* de rente noble, directe, foncière, et seigneurialle et moyennant aussi la somme de *quarante huit livres* payée comptant pour l'entrée. Ledit Généraud et les siens jouissaient de ces fonds pendant 7 *ans* pendant lesquels ils les défrichèrent et y bâtirent : après quelques temps, sieur Paschal Laugier, commandeur de Boutiers et de Saint Antoine du Bois, désirant faire le profit de sa commanderie voulut faire casser la baillette dudit commandeur Jolin, comme nulle parce qu'il avait reçu quarante huit livres, pour l'entrée et que les fonds par ycelle délaissés dévaient supporter une plus grande rente, il intenta action au grand conseil à Françoise Chémeriq veuve de Jean, fils du dit Nicolas Généraud, et icelle demandant de son côté d'être dédommagée des améliorations faites dans ledit fonds. Les parties convinrent et le dit commandeur Laugier donna à la ditte Chémeriq les lieux

conténus en la ditte Baillette [1], consistant en une grange, maison, aire, ruage, jardin adjacent, le tout se confrontant devers le midi au chemin par lequel on va du bourg de Saint-Fort à l'abbaye de la Ténaille. devers le nord à l'église du dit Saint-Antoine, réservé le passage de la procession seulement [2] devers le lévant au chemin par où l'on va du lieu de la Garenne à la ditte église ; et du couchant au chemin par lequel on va de la ditte église, au pont de Saint Antoine ;

Item, un autre lopin de terre étant en labourage, jardin et Chénévard, confrontant du nord au dit chemin que l'on va du dit Saint-Fort à l'abbaye de la Ténaille, du lévant et du midi aux bâtiments et domaines de la démoiselle de la Plaine, du couchant aux terres possédées par la dite démoiselle de la Plaine, des Guesdons et de Michel Chévalier pour enjouir en toute propriété, moyennant 35 sols de rente noble, directe, seigneuriale, payable à la récette du commandeur à chaque fête de Saint Antoine d'Ete [3] sans qu'elle puisse vendre ni aliéner les dits fonds à aucune personne privilégiée ; il se réserva le droit de préférence.

Cet acte est passé à Saint Pallais de Phiollin par de Brie notaire royal, le troisième novembre 1632 et le dit sieur Laugier promit de faire homologuer cet acte par L'abbé, et les définiteurs de l'ordre desquels la ditte commanderie de Boutiers et du Bois dépendent.

1671. — Le supérieur de la Lande donna ordre au procureur d'office de Saint Antoine du Bois de faire donner des déclarations et reconnaissances à tous les ténanciers de la commanderie ; mais il faut que la chose n'ait pas été éxécutée parce qu'il n'a su trouver aucune de toutes les rentes qui se payaient en somme sur les fonds situés dans le renclos de la commanderie, et que sélon le dénombrement donné en 1539 se montaient à quatre livres, six sols, six déniers, six boisseaux froment, un boisseau avoine, deux chapons, deux gélines, deux poulles, cinq hommes et trois jours de bians ; il ne se trouve aujourd'hui de titres, soit de baillettes, où réconnaissance, que pour deux livres, quinze sols, quatre boisseaux froment, et deux chapons, qui sont les deux précédents de 1632 et 1641. Il est vrai que le fermier en rétire davantage, mais c'est sur une

1. Confrontation de la baillette des Sandeau.
2. C'est six pieds.
3. C'est le jour de la *Saint Barnabé.*

simple répartition que les ténanciers ont fait entre eux, et sur laquelle ils payent, Monsieur le lieutenant général de Saintes, froment 4 boisseaux, 2 chapons et 20 sols. Les Araud au lieu de Généraud, 1 l. 5 s. 9 d. Mathurin Rénaud, et autres consorts pour la grande Baillette, froment 4 boisseaux 16 s., une poulle 15 s.

Les mêmes pour l'enclave à Bouyer un chapon et 9 s. Cet article était anciennement de 15 s. et deux chapons [1]. Qu'il n'y a point de baillette, de cet article ; mais ces quatre boisseaux de froment 1 chapon, une poulle et 15 s. de rente se paye conformément à la déclaration qui fut faite par Jean Robin, Jean Guesdon, Mathieu Artus, et Pierre Robin dans le procès qui avait été intenté par Me Laurent Négrier contre eux au grand conseil et contre le sieur Claveau de la Plaine, lequel avait reçù une pareille rente, dans les années 1620 et autres précédentes de 1 gr. ft. 1 chapon, 1 poulle et 15 s.

Ces rentes selon qu'elles se payent aujourdhuy se montent à 8 boisseaux froment, quatre chapons une poulle et 4 l. 4 s. argent, elles diffèrent des anciennes en ce qu'elles mettoient de plus deux sols, six deniers et un boisseau d'avoine, une poulle, cinq hommes et trois journées de bians, mais cela semble être suffisamment compensé par les deux boisseaux de froment que l'on paye aujourd'huy de plus qu'anciennement : il faut faire donner des reconnaissances aux ténanciers.

RENTES DE BELLUIRE

Baillette du Clos Saint-Antoine à Belluire portant Fromt 3 Bx. Ft Argent 5s. — Guillaume Niort, commandeur de Saint-Antoine du Bois, arrenta à Jean Babellot une pièce de terre appelée le clos de Saint-Antoine, tenant d'un bout au chémin, qui va de Pons à Mosnac, d'autre bout aux terres de Jean Durant, qu'il tient du sieur d'Orignac, un fossé entre deux, d'un côté au chémin qui va du dit Pons à Saint-Seurin de Clerbize conténant la ditte pièce cinq journaux pour le prix de trois boisseaux froment bon pur et marchand, mésure de Pons, payable le jour de Saint-Vivien, et les cinq sols à Pâques, de rente annuelle et perpétuelle moyennant quoi le dit commandeur lui garantit la

---

1. La transaction et la baillette sont cy-dessus. Cette grande baillette peut être ce qui dans le dénombrement de 1639 est appelée la prise de Rigaudeau.

ditte terre de toutes charges, cens et rentes et pertubémens, l'acte fût passé le 18 avril 1465 réçu Robheteau notaire, et scellé du sceau de Thomas de Clion, Archidiacre de Saintes, qui est en parchemin, et signé de Brie notaire royal pour avoir l'original du dit contrat de Baillette.

Le seigneur d'Asnière avait usurpé cette baillette, mais comme il fut assigné au grand conseil, à la requête du commandeur de Boutiers, et de Saint-Antoine, il déclara se désister et départir des droits et prétentions nobles, directs et fonciers qu'il pouvait avoir sur une pièce de terre labourable, située en la ditte paroisse et joignant le dit lieu de Belluire, confrontant de la part du nord au chemin par lequel on va du bourg de Belluire, au bourg de Mosnac, du côté du midi à la terre que M[e] Boursier tenait du fief d'Orignac, du lévant au chémin par lequel l'on va du dit bourg de Belluire à Saint-Seurin et du couchant au grand chémin de saint Jacque et à certains domaines dépendans de la seigneurie de Fléac, ycelle pièce de terre appelée l'enclouse Saint-Antoine et en la faveur de révérend père François Goujon réligieux de la congrégation réformée de la maison, et commanderie du petit Saint-Antoine de Paris.

1539. — Sieur Laurent Négrier, commandeur de Saint-Antoine du Bois étant en procès pendant en la sénéchaussée de Saintonge au siège de Saintes entre Jacque d'Asnière, curé-prieur de Saint-Pierre de Bois, qui avait pris la dixme en deux enclos qui étaient de l'ancienne fondation, domaine et juridiction de sa ditte commanderie, ces pièces de terre étaient possédées par deux différens particuliers, le commandeur demandait d'être remis en la possession et puissance de percévoir la dixme au dit lieu, sçavoir au dédans des potences, faisant les limites de sa commanderie, à quoi ledit prieur dirait que les dits enclos, étant en sa paroisse, et ayant administré les sacrémens aux *détempteurs* d'iceux, qu'il était fondé en droit commun de percévoir la dixme et possésoire d'icelle; les parties pour terminer leurs différends convinrent de deux avocats du siège de Saintes, lesquels se transportèrent sur les lieux et oüirent plusieurs témoins sur le droit des parties, lesquéls de l'avis des avocats passèrent un accord, sçavoir, le dit commandeur en personne, Jean d'Asnière, S[r] de La Chapelle père et comme ayant charge du dit Jacque d'Asnière son fils auquel il promit faire ratifier le contrat en ces présentes, quand il sera réquis, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, l'accord fut que le dit sieur

d'Asnière prieur de Bois prendrait à la suite, la dixme des fruits qui proviendraient en sa paroisse au dessus le chémin par lequel on va de Cosnac, à Plassac, vers le midi, au reste, que les terres où viendront les dits fruits, soient au dedans les potences qui étaient pour lors au dédans du territoire de laditte commanderie sans que en icelle le dit commandeur y prenne aucun droit de dixme, sauf en l'enclouse ténue par *Lesden*, *Naudon*, *Villandeau*, anciennement appelée la vigne de la commanderie, et un pré joignant à icelle, le tout environnè de pallisses aux quatre bouts, et carrière, auxquels seraient mis quatre bornes de pierre, et un pré qui était en marais, auquel aussi le dit prieur ne prétendrait aucune dixme, orsqu'il fut converti en terre labourable, ou autre portant fruits.

Il fut convénu que ledit accord seroit décretté au sénéchal de Saintes oû son lieuténant du consentement des parties ; l'acte fut passé à Saint-Antoine par dévant Texier notaire le quatorze août 1589 et scellé par le garde du sceau de la châtellenie de Plassac, en parchémin timbré.

Le prieur de Saint-Pierre de Bois prend la dixme, non seulement sur les fonds mouvans de laditte commanderie, mais encore dans un champ qui était tenu en propriété par la commanderie et qui anciennement était le jardin du commandeur; lui ayant communiqué l'accord précédent, il a répondu qu'il n'était pas obligé de s'y ténir, parcequ'il n'était pas ratifié par ledit prieur, Jacques d'Asnière au nom duquel Jean d'Asnière son père l'avait fait; il y a outre cela un autre défaut dans ce titre qui est qu'il n'a pas été décretté par le sénéchal ainsi que les parties en étaient convenues. Cela néanmoins n'empêche pas que l'on ne voit clairement par toutes les circonstances de cet accord, que la commanderie a le droit de dixme dans l'enceinte de son fief, et la formalité a manqué à cet acte, il *conte* assez que la bonne foi et la justice n'y a pas manqué. Le prieur de Bois n'est pas le seul qui prenne la dixme sur le fief de la commanderie.

Il parait que Saint-Antoine du Bois et Chassac a été vendu par Octavien de Goullard de Brossac, seigneur de Saint-Antoine, à René de Claveau, écuyer, sieur de La Plaine, homme d'armes des ordonnances du roy, sous la charge du duc d'Epernon en 1615.

Vérification de justice et dénombrement de ce qu'il y a en Plassac; dont les confrontations suivent, sçavoir : la place où

est l'édifice, la chapelle de Saint-Antoine, toutes les maisons et vergers de la commanderie et autour d'icelle, un petit territoire, prez, jardins, le tout joignant et contigu, et autour de ladite chapelle, certaine maison et vergers, le tout ensemble se confrontant, dépuis une borne et potence enlevée en pierre posée sur le grand chémin que l'on va de Saint-Antoine à Pons, et rétournant le long d'un fossé qui est contre le pré dudit commandeur ; à une borne de pierre qui est sur l'urée dudit fossé, et de là le long dudit fossé jusques [1]. . . . .

COPIE

De la partie de religieux homme et honnête personne frère Guillaume Niort administrateur, et commandeur de la commanderie de monseigneur Saint-Antoine du Boys, en la châtellenie de Plassac, nous fut baillé, et présenté par articles, et par écrit la déclaration de la juridiction séculière et de toute la temporelle, qu'il a déclaré et dit avoir, et ténir à cause de sa ditte commanderie en icelle dite châtellenie, en par lui,nous, fut requis, que voulussions procéder à la vérification de sa ditte déclaration, tant pour la conservation des dits droits, comme de ceux de mon dit seigneur, en temps advénir; pour laqu'elle cause et obtempérant à sa ditte réquête, comme il est raisonnable, après que par lui nous furent produits et présentés les témoins ci-dessous nommés c'est à sçavoir Jean de Saint-Maixent dit Aigrefeuïlle de l'âge de cinquante-deux ans ou environ, Mingron Pertus, de l'âge de soixante-douze ans, ou environ, de Christophle Ayrault, de l'âge de soixante ans, ou environ, de Robin Ayrault, sergent de la ditte seigneurie, de l'âge de trente-cinq ans, ou environ, tous natifs de la ditte seigneurie de Plassac, réservé ledit Aigrefeuïlle, desqu'els avons pris, et requis leurs sermens, par eux solennellement faits de dire, porter et déposer bon, et féal témoignage de vérité; nous commissaires dessus nom-

---

1. La dernière feuille du manuscrit a été perdue, usée par le temps.

més, appellés, et adjoints avec nous Jean Maynard, clerc, notaire juré de laditte châtellenie de Plassac, avons procédé à la dite vérification sur le contract de laditte déclaration, en la forme et manière que conténu est à la fin d'icelle de laqu'elle la teneur s'en suit :

C'est à sçavoir la déclaration, qui a présenté, baillé et produit par devers vous messeigneurs les commissaires en cette partie frère Guillaume Niort commandeur, et administrateur de la commanderie de monseigneur Saint-Antoine du Boys, à cause de la temporalité, et juridiction séculière, que lui, et ses prédécesseurs ont accoutumé ténir, et avoir, en, et au-dedans des terres, et mottes de la châtellenie du Seigneur de Plassac :

C'est à sçavoir les lieux, situation, et place auxquels est édifiée, située, et assise l'Eglise, et chapelle de monseigneur Saint-Antoine et toutes les maisons et vergiers de laditte commanderie avec certaines autres maisons et vergiers qui sont aux environs de laditte Eglise, et chapelle, mouvans, et ténues de lui à cens, et rentes par les détempteurs d'iceux, et en outre a, et tient le dit commandeur aux environs de la ditte chapelle, et maisons cy-dessus dites, un petit territoire, et prez et jardin, joignant, et contigus, ainsi que plus à plein la ditte église, maisons, terres, et préz dessus dits le tout ensemble se comportent, contiennent et confrontent depuis une borne et potence élevée en pierre, mise et posée sur le grand chémin par où l'on va de Saint-Antoine à Pons et retournant le long d'un fossé qui est contre les préz dudit commandeur à une borne de pierre qui est sur l'eürée dudit fossé et de laditte borne, le long dudit fossé jusqu'à une autre borne de pierre, ou potence qui est sur le grand chemin qui va de Saint-Antoine à Plassac, et de ladite borne et potence tirant droit ledit grand chemin, en s'en retournant le long dudit fossé qui est contre ledit pré, à une autre borne et potence qui est au carrefour et sur les grands chemins par où on va de Saint-Antoine à Plassac, et de Saint-Antoine à

Mirambeau, partant en suivant ledit grand chemin de Mirambeau, jusques à une borne de pierre qui est sur ledit grand chémin; et de la dite borne de pierre tirant à droit fil à une grande fosse ou pierrière dont la plus part d'icelle est sur la seigneurie de Plassac, tirant de là le long d'un terrier, auquel il y a un coude et une borne de pierre; et d'illec retournant le long dudit terrier, au vivier dudit commandeur, et dudit vivier tirant à droit fil, à une croix de pierre appelée la Croix Pessiade, qui est sur le grand chémin qui va de Saint-Antoine à Caunac, au plus *près de laquelle croix il y a un gros terrier* qui est *en la forest de monseigneur tirant le long d'icelui* vers *Saint-Antoine* et retournant à un *coude que fait ledit terrier*, suivant icelui, et les préz dudit commandeur à une borne de pierre ou potence qui est sur le grand chemin par où l'on vient de Saint-Fort à Saint-Antoine, et de ladite potence tirant vers Saint-Antoine, au long d'un terrier qui est contre le pré de Christophle Ayraud, lequel il tient de ladite seigneurie de Plassac, et jusqu'au bout du vergier dudit commandeur, et dudit pré, entre lequel pré et vergier, à un terrier et fossé suivant icelui, jusques à l'autre bout dudit vergier, rétournaut vers Saint-Antoine, selon ledit vergier, jusqu'à ladite borne ou potence de pierre, principalement ditte déclarée et divisée, qui est sur ledit grand chémin qui va de Saint-Antoine à Pons: au dedans desquels lieux, territoire et confrontation, ledit commandeur a droit et est en bonne possession et saisine, tant par lui, comme ses prédécesseurs commandeurs, de ténir cours, justice, et jurisdictions sur les hommes et sujets, sans préjudice de n'aller contre, avec droit d'amendes de quinze sols tournois selon la coutume du pays.

Pour prouver le contenu de l'article ci-dessus transcrit, et inséré, et comme toutes les choses conténûes et comprises en les confrontations specifiées, et déclarées en icelles sont du domaine, et temporalité de la ditte église et chapelle de Mgr Saint-Antoine, le dit commandeur nous a démontré, et

produit les dits témoins dessus nommés, avec lesquels nous commissaire dessusomméz avons suivi, et tournoyé toutes les bornes et confrontations qui sont déclarées audit article prémier, avons trouvé par leurs dires, et dépositions, iceux düement sur ce ouïs, et interrogés, en de tout leur temps, jeune âge et connaissance eu aussi, par ce qu'ils ont ouï dire, et maintenir publiquement, à plusieurs gens anciens du dit pays, que véritablement tout le territoire préz et maisons dessus dits, et déclarés, ainsi comme les bornes et mottes les divisent et confrontent, sont de l'ancien domaine, et héritage de la ditte église et chapelle de Mgr Saint-Antoine, et disent plus les dits témoins que du temps de leurs jeunes âges, et connaissances ils ont vu mainte fois faire par les gens qui le temps passé, ont été en la dite châtellenie de Plassac, les vües et montrées du dit territoire dont est compris, apparténant à la ditte église et chapelle de Saint-Antoine, lesquélles vües et montrées étaient faites par les dits officiers tout ainsi, et par la forme et manière qu'il est contenu; et divisé par les confrontations du dit article; et comme ils *disent* et déposent, en leurs vérités, et consciences qu'ils ont toujours et d'ancienneté vû joüir, et user paisiblement sans débat, et contredit le dit commandeur qui à présent est sis, et ses prédécesseurs commandeurs en la dite église; et entant que touche la justice et juridiction que prétend le dit commandeur avoir audit lieu de Saint-Antoine nous a produit certains vieux papiers et registres, lettres, actes, jugemens, et appointemens judiciaux faits en sa ditte cour par lesquels nous est apparu, et appert qu'il a accoutumé de très longtemps ténir cour, et juridiction, au dit lieu de Saint-Antoine, et que pour ce faire, il avait juge, greffier, et sergent; et pareillement les dits témoins nous ont dit, et déposé par leurs sermens en avoir vû joüir et user le dit commandeur, et ses dits prédécesseurs paisiblement sur ses hommes et sujets, et disent aussi avoir vû ténir sa ditte cour et juridiction sur le carrefour où se divisent, et départent

les chemins qui vont du dit Saint-Antoine aux chaumes de Plassac et à Mirambeau. L'artaut. Et pour ce vû leur dire et déposition et mêmement en la ditte question en partie du domaine, et heritage de la ditte église, eû égard et considération à la longue et paisible joüissance que les dits commandeurs en ont eû, et pareillement de tenir cour, et juridiction au dit lieu; le dit article leur avons vérifié, et vérifions, pour dorénavant et perpétuellement en joüir paisiblement, selon ce que dit est, et tout ainsi qu'il en a accoutumé joüir, et user le temps passé, toutesfois, pour ce que par aventure en temps advenir, plusieurs surprises se pourraient ensuivre, à cause des confrontations du dit lieu, et territoire, ou autres questions, et débats à survenir, avons en notre présence fait de nouveau mettre et poser le dit Robin, et 5, Ayreau sergent de la ditte châtellenie, et seigneurie de Plassac certaines grandes *portes* de pierre, sur tous les lieux du dit article déclaré en chacune *desquelles bornes*, il y a *une croix* et potence enlevée laquélle *regarde du côté du territoire, appartenant à la ditte église, et pareillement afin que les dittes bornes* ne puissent être arrachées, et mises hors de leurs lieux, et placer, pour être mises et éloignées plus loin que être ne doivent; avons ordonné en quéls lieux où elles seront mises et posées, à l'entour de chacune d'icelles sera fait une grosse levée de terre qui dénotera le lieu, et la place de leur situation et partant, par vertu de notre dit pouvoir et commission, toutes saisies, troubles, et empêchemens qui par cydevant auraient été faits audit commandeur par mon dit seigneur, son procureur ou autres officiers, par défaut de cette présente vérification, non faite, les avons oté, et leur otons, et lévons par ces présentes, en lui mettant les dites choses saisies, et empêchées à pleine délivrance; en témoins desquélles choses, nous avons signé les dites vérifications, et expéditions de nos seings manuels, ensemble icélui du dit Jean Maisnard notre adjoint, et pour plus grande fermeté, y avons fait mettre et apposer le scel établi

aux contracts par mon dit seigneur en la ditte châtellenie de Plassac, le premier mars an sus dit, mil quatre cens soixante-deux, ainsi signé Simon Rabeau et Maynard.

1er mars 1462. — Copie du dénombrement de la commanderie de Saint-Antoine du Boys, de l'an 1462 ferme et copie de titres qui concernent la commanderie de Saint-Antoine du Bois et quittance de la ferme.

TABLE DES MATIÈRES

I

RENAUD VI DE PONS, VICOMTE DE TURENNE ET DE CARLAT, SEIGNEUR DE RIBÉRAC, ETC., LIEUTENANT DU ROI EN POITOU, SAINTONGE ET ANGOUMOIS, CONSERVATEUR DES TRÊVES DE GUYENNE (vers 1348-1427), par Jules Chavanon, archiviste paléographe.

II

III

IV

V

ERRATA ET ADDENDA

Page 27, ligne 24, *au lieu de* Redevient français, [Mais, *lire*... français, mais.

Page 48, ligne 29, *au lieu de* Munidan, *lire*... Mussidan.

Page 65, ligne dernière, *au lieu de* Denis d'Aussy, *lire*... M. Denis d'Aussy.

Page 67, à la note 2 ajouter : M. de la Martinière, archiviste de la Charente, interrogé par nous sur l'identification de certains noms de lieux, nous a écrit qu'on pourrait peut-être identifier *Nogier-Barrat* avec Barret (canton de Barbezieux) et *Montauze* avec Monchande (canton de Baigne), sans rien pouvoir affirmer cependant.

Page 69, ligne avant-dernière, *au lieu de* dans le canton de Thuré, etc., *lire*... dans la commune de Thuré, canton de Châtellerault.

TABLE ONOMASTIQUE

Par MM. Jules Chavanon et Henri Joyer

A

C

D

G

H

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

